This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

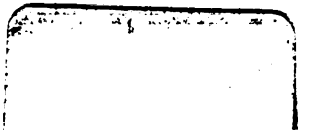

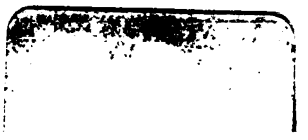

EXAMEN CRITIQUE

CHARTES MÉROVINGIENNES ET CAROLINGIENNES

DE

L'ABBAYE DE CORBIE

Alexandre Bruel.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS
PUBLIÉS PAR LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES
V

EXAMEN CRITIQUE

DES

CHARTES MÉROVINGIENNES ET CAROLINGIENNES

DE

L'ABBAYE DE CORBIE

PAR

LÉON LEVILLAIN

PARIS
A. PICARD ET FILS, ÉDITEURS
LIBRAIRES DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES ET DES ARCHIVES NATIONALES
82, RUE BONAPARTE, 82

1902

In compliance with current
copyright law, LBS Archival
Products produced this
replacement volume on paper
that meets the ANSI Standard
Z39.48-1984 to replace the
irreparably deteriorated original.

PRÉFACE

> On peut avoir trois principaux objets dans l'étude de la vérité : l'un, de la découvrir quand on la cherche ; l'autre, de la démontrer quand on la possède ; le dernier, de la discerner d'avec le faux quand on l'examine. PASCAL, *De l'esprit géométrique.* (*Pensées et opuscules*, éd. Léon Brunschwigg, p. 164.)

L'idée première du livre que je publie aujourd'hui appartient à M. Arthur Giry dont je fus l'élève à l'École des Chartes et à l'École des Hautes Études. Je n'ai pas tenu l'engagement que j'avais pris quand je commençai cette étude, d'écrire une histoire de l'abbaye de Corbie jusqu'au x^e^ siècle. Cette histoire devait être le premier volume d'une nouvelle série de travaux entrepris sous la direction de notre regretté maître [1]. Ce n'est pas tant l'abondance des documents que la difficulté de me servir d'une catégorie d'entre eux, qui m'a conduit à restreindre mon sujet, à cir-

1. M. Giry s'était réservé l'abbaye de Saint-Denis. Mais quand la mort est venue le surprendre en pleine activité, le dossier des chartes mérovingiennes ne comprenait que deux documents dont l'étude était à peine ébauchée. J'essaierai de le suppléer, pour la critique des documents de l'époque mérovingienne.

460208

conscrire mes recherches dans des limites très étroites. Les textes diplomatiques, qui sont les sources les plus sûres de nos connaissances historiques, quand ils sont bien critiqués, peuvent être aussi, quand ils n'ont été contrôlés que superficiellement, la cause initiale d'erreurs d'autant plus dangereuses qu'elles viennent de documents qui participent au caractère de certitude absolue des textes officiels, des diplômes. Les chartes mérovingiennes et carolingiennes de l'abbaye de Corbie se trouvaient dans cette condition singulière de ne pouvoir être utilisées sans danger, soit qu'elles eussent été acceptées comme authentiques avec un parti pris trop évident, ou une légèreté inconcevable, ou même une ignorance notoire, soit qu'elles eussent été attaquées et condamnées injustement. Rechercher la vérité au milieu des opinions les plus diverses, parfois même les plus contradictoires, c'est tout l'objet de ce livre. Examiner en toute liberté d'esprit ces opinions, peser l'une après l'autre les raisons qui les légitiment ou prétendent les légitimer, nous enquérir de nouveaux arguments *pro et contra*, nous prononcer pour l'une d'elles ou les rejeter toutes ensemble pour conclure sous notre propre responsabilité, après avoir quelquefois restitué, par la voie conjecturale, aux textes manifestement altérés leur physionomie première, dégagé dans les textes interpolés les passages authentiques des additions postérieures, replacé les chartes à leur époque dans la série des textes qui les éclairent, les commentent et souvent les complètent, telles sont les opérations successives que nous avons dû accomplir pour chaque instrument diplomatique. Encore, pour avoir chance de ne point errer, faut-il pratiquer la discipline la plus rigoureuse : si j'ai

atteint la vérité (le lecteur en jugera), je le dois à la méthode que mes maîtres, et en particulier MM. Giry et Ch.-V. Langlois, qui m'ont admis à travailler avec eux, m'ont enseignée par leurs préceptes et leurs exemples.

J'avais d'ailleurs sous les yeux d'excellents modèles de monographies diplomatiques, celles de Jules Quicherat, de M. Giry et les *Questions mérovingiennes* de Julien Havet [1]. Je me suis souvent inspiré des principes de ce dernier. Julien Havet, par ses *Chartes de Saint-Calais*, *Les origines de Saint-Denis* et les *Actes des évêques du Mans*, a démontré, ce qu'il n'avait cessé de proclamer, l'excellence de la méthode qui consiste à grouper dans une étude d'ensemble les documents par fonds d'origine. J'aurais donc pu, comme lui, me contenter de suivre, dans l'examen critique des chartes mérovingiennes et carolingiennes de Corbie, l'ordre chronologique. Cet ordre n'est pas également bon partout; dans le cas présent, il avait de très réels inconvénients. Devais-je, par exemple, étudier les documents faux ou interpolés à la date qu'ils se donnaient ? En agissant ainsi, je m'exposais à ne point saisir tous les rapports que les faux pouvaient avoir avec les sources postérieures à cette date, antérieures à la fabrication; je m'astreignais, pour discuter ces documents faux, à empiéter sur l'avenir, à considérer comme connus des résultats que je devais établir ultérieurement. Fallait-il donc placer dans l'ordre chronologique les faux et les textes interpolés à la date de leur fabrication ? Mais cette date, je ne la connaissais pas *a*

1. Julien Havet a pu se tromper sur des points de détail, même assez fréquemment; ses œuvres n'en sont pas moins pleines de vues neuves, intéressantes, jamais banales.

priori; l'étude seule de ces documents pouvait me la fournir. Si je n'avais eu que des faux, l'objection n'aurait pas été irréductible; mais il y avait aussi des documents interpolés et les classer sous la date de leur fabrication n'eût pas été moins arbitraire que de les placer à la date qu'ils s'attribuaient. Enfin l'ordre chronologique nous eût amenés à séparer les documents de même nature qui s'éclairaient mutuellement et dont l'examen serait ainsi resté imparfait. J'ai pensé que, à l'ordre chronologique, dans l'examen des documents provenant d'un fonds d'archives, je pouvais substituer un groupement des documents fondé sur leur nature ou leur objet. En conséquence, j'ai étudié les chartes mérovingiennes et carolingiennes de Corbie en associant : 1° les diplômes mérovingiens; 2° les diplômes carolingiens, 3° les chartes ecclésiastiques; 4° les actes privés. J'ai suivi autant que possible l'ordre chronologique dans chacun de ces groupes, sans m'y astreindre toutefois d'une façon absolue. C'est ainsi que j'ai placé, avant l'étude des diplômes de Charles le Chauve, celle du diplôme faux du roi Louis, daté de 877, que la simple lecture me montrait en connexion étroite avec le diplôme interpolé de Louis le Pieux et de Lothaire (825), et l'examen du diplôme de Charles le Simple (901) avant celui du diplôme faux de Charles le Chauve (877) qui n'est qu'une copie du précédent arrangée pour les besoins de la cause. Cette méthode permettait en quelque sorte d'assister au développement de certains privilèges et de certaines institutions; la conclusion se dégageait ainsi d'elle-même et nous retraçait l'histoire des progrès de l'abbaye. On pourra trouver au plan que j'ai adopté des défauts; on lui reprochera peut-être d'avoir rompu l'harmonie de la composition

et détruit l'unité du livre, en séparant des textes contemporains. Ce défaut est, je crois, atténué en grande partie par la conclusion qui remet toute chose en sa place. Je reste convaincu que le plan suivi est préférable au morcellement par actes étudiés dans l'ordre chronologique et à l'éparpillement de l'intérêt résultant nécessairement de l'objet différent des documents. Enfin ce plan m'a permis d'éviter des répétitions trop fréquentes, des retours sur ce qui avait été dit et démontré, auxquels d'autres plans, peut-être aussi logiques, m'eussent condamné. Je n'ai pas craint cependant de revenir sur des observations de détail quand j'ai cru nécessaire de le faire pour donner plus de clarté ou plus de force à mon argumentation; les remarques sans cesse renouvelées sur les suscriptions, sur l'annonce des signes de validation, sur les souscriptions, paraîtront fastidieuses à qui lira cette étude tout d'une traite, *de verbo ad verbum*, inutiles peut-être à ceux qui versés dans la diplomatique n'y verront rien de bien nouveau et s'étonneront de tant d'insistance. Mais les livres de cette sorte sont généralement consultés et point lus; ils doivent fournir à ceux qui les consultent tous les éléments qui forment la conviction sur un point donné pour que le moindre doute ne puisse subsister dans l'esprit. Les historiens, à défaut des diplomatistes, me pardonneront d'être entré dans le détail le plus minutieux et d'avoir parfois *rabâché*.

Par l'adjonction des pièces justificatives et des appendices s'affirme davantage le caractère d'instrument de travail. Je me suis conformé, pour l'établissement des textes, aux règles généralement reçues; quand j'y ai contrevenu, j'ai eu des raisons spéciales que mes lecteurs découvriront

facilement. J'ai dressé, dans la mesure du possible, le cartulaire idéal de l'abbaye de Corbie, dans les limites chronologiques que je me suis imposées. Enfin, je n'avais pas à établir une bibliographie spéciale, puisque aucun livre n'avait été composé sur le sujet. J'ai relevé, dans une table des ouvrages utilisés, les diverses mentions contenues dans les notes.

Il m'est agréable de terminer cette courte préface en adressant l'expression de ma très vive reconnaissance aux maîtres et amis qui m'ont donné aide, conseils et encouragements: d'abord à mes premiers maîtres de la Faculté de Caen, MM. Tessier, Coville et G. Desdevises du Dezert; à tous mes professeurs de la Sorbonne et de l'École des Hautes Études, et en particulier à MM. E. Lavisse, Ch.-V. Langlois, P. Guiraud et G. Monod dont la forte discipline me prépara à mieux profiter de l'enseignement de l'École des Chartes; à mon confrère, savant et modeste, M. Auguste Pécoul dont l'amitié conseillère m'a fait son débiteur plus que je ne saurais le dire; aux attachés du département des manuscrits de la Bibliothèque Nationale et spécialement à M. Auvray; à quelques-uns de mes camarades d'école, surtout à mon ami Alexandre Vidier qui n'a ménagé ni son temps ni sa peine toutes les fois que j'ai eu recours à sa complaisance et à ses lumières, et qui a bien voulu collationner pour moi quelques textes. Je dois encore beaucoup à mon ami M. Maurice Prou qui m'a ouvert ses dossiers personnels, prêté des livres et fourni des renseignements oraux que sa connaissance des institutions et sa pratique de la numismatique rendaient infiniment précieux, et qui, en qualité de commissaire responsable de cette publica-

tion, m'a signalé quelques erreurs; je suis heureux de pouvoir l'en remercier ici. Longue serait encore la liste de ceux auxquels je suis redevable. Dans le milieu où se forment aujourd'hui les jeunes érudits, par la fréquentation même de chaque jour, on emprunte aux uns et aux autres sans se douter que l'on vient de contracter une nouvelle dette. Je clos enfin ce paragraphe de la reconnaissance en adressant mes remerciements au directeur et aux professeurs de l'École des Chartes qui m'ont toujours témoigné la plus grande bienveillance, aux membres du conseil de perfectionnement de cette école qui se sont joints à eux pour me donner, dans une occasion récente, une marque d'estime à laquelle j'attache le plus grand prix ; je tiens à citer nommément M. Auguste Molinier qui m'a prouvé dans plusieurs circonstances tout l'intérêt qu'il portait à son ancien élève, et M. Élie Berger qui fut mon correcteur de thèse et mon argumentateur au jour de la soutenance, en compagnie de M. Arthur Giry.

C'est par le nom du maître, dont la perte m'a été particulièrement sensible, que je devais terminer. M. Giry m'avait suivi dans mes études avant même que je ne fusse élève de l'École des Chartes. Il s'était intéressé à mes travaux personnels, en même temps qu'il m'appelait à collaborer avec lui. Il m'avait fourni le sujet du présent travail au lendemain du jour où les *Recherches sur quelques services publics* de M. le colonel Borelli de Serres venaient de me dépouiller de la thèse d'archiviste que je comptais soutenir. Il voulut bien me demander, pour la collection des *Mémoires et documents publiés par la Société de l'École des Chartes*, le travail que je publie aujourd'hui et que j'ai pu améliorer grâce aux obser-

vations qu'il m'avait faites. Je lui avais donc de multiples obligations. Pourquoi faut-il que la mort ne lui ait pas permis de recevoir l'hommage d'un livre qui était le sien, et le témoignage d'estime, d'affection et d'admiration qui s'adressait tout à la fois au professeur et à l'homme de cœur et de caractère qui, par sa droiture et par la sincérité de ses convictions, inspirait à tous le respect et la sympathie? Je dédie ce livre à sa mémoire.

L. L.

Caen, 1er mai 1900.

INTRODUCTION

L'abbaye de Corbie fut, du VII^e^ au X^e^ siècle, l'une des plus riches et des plus puissantes maisons bénédictines. Elle fut un centre politique qui eut son heure d'influence; elle fut aussi un foyer intellectuel qui brilla d'un éclat singulier au IX^e^ siècle et dont l'action bienfaisante se fit sentir en Germanie et en Grande-Bretagne. Ses domaines sans cesse accrus par la générosité des rois et la pieuse libéralité des particuliers étaient immenses à la veille de la Révolution. Moins favorisée pourtant que les abbayes de Saint-Denis [1] ou de Saint-Germain-des-Prés [2], elle n'a pas eu son histoire imprimée, complète et documentée [3]. La tâche d'élever ce monument à la gloire de leur maison n'effraya cependant pas quelques moines savants de Corbie. Antoine de Caulaincourt, official de Corbie, le premier à notre connaissance tenta l'entreprise, au début du XVI^e^ siècle. Nous possédons le manuscrit original de son *Chronicon Corbeiense* dans le manuscrit latin 17757 (anc. Corbie

1. — J. Doublet, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis en France.* Paris, 1625, in-4°. Dom M. Félibien, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denis en France, contenant la vie des abbés qui l'ont gouvernée depuis onze cents ans.* Paris, F. Léonard, 1706, in-f°.

2. J. Bouillard, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Germain-des-Prés*, Paris, G. Dupuis, 1724, in-f°.

3. C'est de nos jours seulement que l'abbaye de Chelles, fondée par Sainte Bathilde comme celle de Corbie, a eu son historien. — Berthault, *L'abbaye de Chelles (Ordre de Saint-Benoît), diocèse de Paris, 657-1790. Résumés chronologiques.* Paris, 1889-1890, 2 vol. petit in-8° (avec planches noires et coloriées). Encore cette histoire est-elle bien insuffisante.

n° 25) de la Bibliothèque Nationale [1]. Cette chronique s'étend du folio 1 au folio 123 v°. Il en existe une copie ancienne à la Bibliothèque communale d'Amiens sous le n° 524 du *Catalogue général des manuscrits des Bibliothèques de France* (t. XIX); la Bibliothèque Nationale en possède aussi une copie écrite au XVII^e^ siècle par Jacques Vuanquer [2]. Au XVII^e^ siècle, dom Benoît Coquelin rédigea un résumé de cette histoire et dans son très court récit fit œuvre personnelle; il l'intitula *Historiae regalis abbatiae Corbeiensis compendium* [3]. Quelques années plus tard, Bonnefons reprenait en sous-œuvre le travail de Caulaincourt et composait une volumineuse histoire de l'abbaye divisée en trois parties. Le manuscrit latin 17142 de la Bibliothèque Nationale contient la première et la troisième parties. La seconde partie se trouve, d'ailleurs incomplète, au milieu d'une autre histoire de l'abbaye sans nom d'auteur et sans intérêt, dans le manuscrit latin 18370, du folio 65 au folio 103. La première partie est composée : 1° des tables; 2° de la liste des abbayes, prieurés, églises paroissiales, chapelles et autres bénéfices dépendant de Corbie; 3° du catalogue des reliques trouvées dans le trésor du monastère en 1648; 4° de l'histoire de l'abbaye (fol. 38-111), traitée en dix chapitres. La seconde partie concerne les abbés et autres personnages illustres de l'abbaye; en l'état actuel, l'œuvre de Bonnefons s'arrête à Hildebert,

1. Ce ms. de 167 fol. de papier comprend : 1° au verso de la feuille de garde une liste des abbés de Corbie jusqu'à l'an 1529 avec renvois aux folios où il est parlé d'eux dans la chronique; 2° la chronique (fol. 1 à 123 v°). Les folios 124 à 131 sont restés en blanc; 3° des généalogies (fol. 132-163 et 166-167); 4° le diplôme de fondation, fol. 164; la charte de Berthefridus, fol. 165. Il y a en outre un fragment de parchemin où sont représentés quelques abbés du XII^e^ et du XIII^e^ s. avec des notices sur chacun d'eux. Les miniatures sont très remarquables.

2. *Bibl. Nat.*, lat. 10111 (ancien suppl. lat. 486). Le copiste se nomme à la page 345. Ce manuscrit comprend : 1° la copie de la chronique (pp. 1-345); 2° la vie d'Antoine de Caulaincourt par J. Vuanquer (p. 345-349); 3° un appendice à la liste des abbés de Corbie (p. 349 et 350); 4° les privilèges de Clotaire III et de Berthefridus (p. 351-354); 5° les généalogies (p. 357 jusqu'à la fin).

3. L'œuvre de dom Benoît Coquelin a été éditée par M. Joseph Garnier, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie*, t. VIII, p. 464 et suiv.

18e abbé ; la suite a été ajoutée par l'auteur anonyme de la chronique qui occupe les 63 premiers folios du ms. latin 18370. La troisième partie, qui s'étend du fol. 127 jusqu'à la fin du ms. lat. 17142, c'est-à-dire jusqu'au fol. 372, contient les documents diplomatiques qui ont servi à la confection de l'histoire, et entre autres un curieux texte intitulé : *Rollum sancti Adalhardi* [1]. Bonnefons indique que l'autographe existait encore à Corbie, mais que le deuxième feuillet et le dernier faisaient défaut. Mabillon dans ses *Annales ordinis sancti Benedicti*, dom Yepes dans ses Annales de l'ordre de Saint-Benoît [2] ont donné les *membra disjecta* d'une histoire de Corbie. Dom Grenier, le dernier venu des historiens de Corbie, a largement mis à profit les travaux de ses devanciers et a fait une lourde et ennuyeuse compilation qu'il rédigea deux fois presque entièrement sans que la seconde rédaction apportât des renseignements nouveaux ou des vues personnelles [3].

Caulaincourt et Mabillon ont le plus fait pour l'histoire de Corbie ; les autres chroniqueurs les ont copiés ou suivis trop servilement. La critique de Caulaincourt était faible ; celle de Mabillon, plus vigoureuse, n'est pas toujours aussi affinée qu'on serait en droit de le croire. On a fort justement remarqué que les préoccupations du moine obscurcissaient parfois, chez Jean Mabillon, la vue si perçante du diplomatiste [4]. Toute la littérature historique que l'abbaye de Corbie a suscitée est en quelque sorte établie sur un sol mal affermi : les œuvres de Bonnefons et de dom Grenier, colossales entreprises que l'on ne pourrait aujourd'hui tenter ainsi à la légère, sont presque totalement à négliger. Et nous

1. *Bibl. Nat.*, lat. 17142, fol. 171 v° (petit cahier de 36 p.). Bonnefons lui donne la date de 822 ou environ. C'est le rôle des hommes liges de l'abbaye, auquel Mabillon fait allusion. Voy. plus loin, p. 209, note 2. Il est douteux que ce texte soit de l'époque d'Adalhard. En tous cas, le ms. original semble être perdu.

2. Yepes (don Antonio), *Les chroniques générales de l'ordre de Saint Benoît*, trad. dom Martin, Toul, t. I et II, 1684.

3. *Bibl. Nat.*, dom Grenier, t. 32 et t. 47.

4. J. Quicherat, *Critique des deux plus anciennes chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, 6e série, t. I (1865), p. 516. Cf. J. Havet, *Questions mérovingiennes V, Les origines de Saint-Denis*, dans *les Œuvres de Julien Havet*, t. I, p. 194 et suiv.

comprenons maintenant que l'histoire de Corbie soit encore à publier.

Notre ambition n'est pas de refaire le travail de nos devanciers; notre tâche est plus modeste; étudier les documents en eux-mêmes et pour eux-mêmes, préparer les matériaux pour une étude sur Corbie du VII^e^ au X^e^ siècle, tel est notre but. L'utilité des travaux de ce genre n'est plus à démontrer; la méthode qui consiste à grouper les textes, à réunir dans un même examen tous les documents contenus dans un même cartulaire ou dans un même fonds d'archives pour juger de leur authenticité, a fait ses preuves. Nous chercherons, en exposant l'histoire de l'abbaye tirée des seules sources diplomatiques, à donner une conclusion générale à notre travail. Ce ne sera qu'une esquisse ; mais cette esquisse, comme celle d'un tableau, était essentielle à tracer ; on pourra, à l'aide d'autres sources, l'orner de couleurs plus belles, la rendre plus vivante, elle n'en subsistera pas moins.

Ce travail préliminaire nous a conduit à déterminer les grandes lignes d'une *histoire de Corbie pendant le haut moyen âge* à laquelle nous travaillons. L'étude de la vie intérieure d'une grande abbaye est aussi intéressante que celle d'un personnage ou d'une association de marchands. Le monastère est une personne morale qui peut recevoir, vendre et acheter; le monachisme a été un mode de l'existence; le développement d'une institution monastique fait époque. La bibliothèque et les écoles de Corbie, les querelles théologiques qui surgirent parmi les moines et qui se rattachent au grand mouvement général des idées au IX^e^ siècle, les missions des moines, l'expansion coloniale de Corbie formeront la matière d'un livre intitulé *Corbie, centre intellectuel*. Le rôle de l'abbaye dans l'histoire générale mérite une attention particulière. Les abbayes ont été, à l'époque carolingienne surtout, des facteurs politiques considérables. Une parfaite connaissance des courants d'opinions qui se manifestèrent à l'intérieur des monastères éclairerait d'une façon singulière l'histoire des luttes politiques et permettrait á coup sûr de déterminer, mieux qu'on ne l'a fait jusqu'ici, les forces respectives des adversaires et les causes de phénomènes historiques encore mal connues. On voit trop dans l'histoire de cette époque les chefs de file, on ignore les foules; elles ont dû

cependant, comme dans toute autre période de l'histoire universelle, influer sur les événements parce qu'elles ont toujours pour elles le nombre et le puissant levier de l'opinion dont les contemporains n'ont pas senti peut-être toute la force. *Corbie*, *centre politique* doit être l'objet d'une étude à part.

EXAMEN CRITIQUE

DES

CHARTES MÉROVINGIENNES

ET CAROLINGIENNES

DE L'ABBAYE DE CORBIE

(VII^e-X^e SIÈCLES)

CHAPITRE I^er

LES ARCHIVES DE CORBIE

I. — *Organisation et inventaires.*

L'abbaye de Corbie encore florissante au XVIII^e siècle fut supprimée, comme tous les autres établissements monastiques, par décret de la Constituante en date du 17 juin 1790. Jamais plus elle ne se releva de ses ruines. Il serait toutefois injuste de rendre la Révolution responsable des pertes qu'avaient subies les archives du monastère. Les pièces les plus précieuses et les plus vénérables avaient été détruites à une époque très ancienne : les incursions normandes, les guerres civiles, les incendies successifs de l'abbaye avaient anéanti bon nombre d'originaux [1].

1. Dipl. de Charles le Simple, 9 nov. 901; et bulle de Christophe, 26 déc. 903. — Voy. *Pièces justificatives*, n^os 36 et 37. — *Bibl. Nat.*, fr. 24143, fol. 15 : « Item contient ladicte lettre plusieurs destructions de l'eglise et plusieurs inconveniens que l'eglise a eu ou tamps passé par les guerres des Normands, Danois et mescreans qui ardirent la ville de Corbie et Amiens » — Dom Benoît Coquelin, *Historiae regalis abbatiae Corbeiensis compendium* (éd. par J. Garnier, dans *Mém. de la Soc. des Antiq. de Picardie*, t. VIII, p. 465 et suiv.).

En outre, des documents de la plus haute importance furent soustraits par des gens qui avaient intérêt à les voir disparaître : le prêt des chartes sans contrôle rendait faciles ces soustractions frauduleuses[1]. N'est-ce pas d'ailleurs pour prévenir les vols futurs que le rédacteur de l'inventaire des chartes corbéiennes demandait, en 1421, qu'on ne prêtât plus aux prédicateurs de l'église d'Amiens les originaux, mais seulement des copies[2]? Au XVII^e^ siècle, les moines de Corbie accusèrent les savants qui avaient travaillé dans leurs archives, Masson, André Duchesne, Pithou, Sirmond, Jacques-Auguste de Thou, etc., d'avoir emprunté des documents et de ne les avoir point rendus. L'accusation, pour quelques-uns du moins, ne paraît pas fondée[3]. Quoi qu'il en soit, lorsque Pierre Lemoine dressa l'inventaire du fonds d'archives corbéien, de 1778 à 1781, il ne subsistait, pour l'époque qui nous occupe (du VII^e^ au X^e^ siècle), que trois originaux, et ces trois originaux ont échappé au prétendu vandalisme révolutionnaire[4].

1. *Bibl. Nat.*, fr. 24143, fol. 3 : « Item, garde bien le chantre que aultrement il ne baille quelque lectre se celui ne lui baille cedulle comme dessus est devisé, affin que on pust savoir par ladicte cedulle où est la lettre que on a osté de la laiette et qui l'a prinse et pourquoy et quant. Et par ainsy on ne perdera point ses lettres ou previleges ainsy que nous savons bien que plusieurs lettres ont esté perdues par ce moien et aultrement par negligence. »

2. *Bibl. Nat.*, fr. 24143, fol. 5 v° : « Item, il y a un petit coffret ouquel on a acoustumé de mettre plusieurs previleges pour monstrer aux pardons et sont les plus notables previleges que l'eglise ait pour la fondacion et dotacion et exempcion de l'eglise ; et combien que de long temps on les baille aux prescheurs des pardons qui sont des ordres d'Amiens, et par ainsy favorables communement aux esvesques d'Amiens, il y a grand peril que ilz ne soient perdus ou alienés. Si me samble qu'il deveroit soufffire que lesdis prescheurs veissent une fois les vidimus contre les originaulx et lesdis previleges fussent gardés plus solennelment, ou au mains on leur monstreroit une fois les originaulx et on leur bailleroit les vidimus. »

3. L. Delisle, *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque Nationale*, t. II, p. 133. — M. E. Coyecque ne fait pas cette restriction nécessaire. *Catalogue général des manuscrits*, Départements, t. XIX (Amiens) introduction, p. VII.

4. *Bibl. Nat.*, fr. 8793, p. 3, diplôme de Louis le Débonnaire et de

L'auteur de l'inventaire de 1421 avait grandement raison de mettre en cause l'incurie des moines de Corbie. Pendant de longs siècles, ceux-ci eurent, en effet, assez peu le souci de leurs archives. Les pièces étaient conservées pêle-mêle dans des bahuts[1]. La difficulté de les consulter devenait de plus en plus grande à mesure que leur nombre augmentait ; on se contentait le plus souvent de recourir aux cartulaires fort imparfaits que l'abbaye possédait. La preuve en est dans ce qu'écrit le rédacteur du *Cartulaire Noir* : en 1295, Jean de Candas, moine et prévôt de l'abbaye, nous dit que l'abbé Garnier lui ordonna de transcrire les privilèges, chartes et lettres dans un ordre déterminé « considérant qu'on ne pouvait tirer rien de méthodique d'actes laissés dans un tel désordre[2] ». Nous ne sommes pas certains que l'on se soit préoccupé de classer les archives de l'abbaye avant le XV^e^ siècle. De ce que nous manquons d'informations précises, nous n'oserions prétendre qu'aucune tentative antérieure de classement n'ait été faite ; il est même probable que, comme il nous le donne à entendre, Jean de Candas, avant de rédiger son cartulaire, classa les pièces par ordre de matières, et que la table du *Cartulaire Noir* est en quelque sorte un inventaire des archives de Corbie à la fin du XIII^e^ siècle. En tous cas, si Jean de Candas a réparti méthodiquement les documents en

Lothaire, 825 ; ce diplôme fait partie aujourd'hui de la collection de M. Léon Ledieu ; — p. 43, bulle de Benoît III, 7 oct. 856 ; — p. 45, bulle de Nicolas I^er^, 28 avril 863. Ces deux bulles sont actuellement à la bibliothèque communale d'Amiens (n^os^ 526[1] et 526[2] du *Catalogue général*). Pierre Lemoine n'a pas vu dans les archives de l'abbaye l'original du diplôme de Louis, aujourd'hui à la Bibl. de Metz, ms. Salis, sans cote.

1. Dans d'autres monastères, on se montrait plus soucieux des documents originaux qu'à Corbie. Cf. Martène, *Commentarius in regulam S. P. Benedicti*, p. 417.

2. *Bibl. Nat.*, lat. 17758, fol. 13 : « Idcirco ego Johannes de Candas, monachus et prepositus ecclesie Corbeyensis predicte, quamvis indignus, de mandato reverendi patris ac domini D. Garneri, divina permissione Corbeyensis abbatis, considerantis quod ex hiis quae inordinata sunt non potest agi aliquid ordinare, privilegia, cartas et litteras supradictas, anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto, in modum qui sequitur ordinavi. »

vingt-sept groupes [1], son œuvre a été éphémère, car, au siècle suivant, la négligence des moines avait laissé retomber les archives dans le plus complet désordre [2]. L'abbé Jean de Lyon voulut remédier au mal et fit inventorier les archives de son monastère, probablement par un moine nommé A. Hochecorne [3]. Nous possédons cet inventaire qui est aujourd'hui le manuscrit français 24143 de la Bibliothèque Nationale. Les documents furent divisés en dix grandes catégories ou *traités*; chaque catégorie était subdivisée en un certain nombre de sections ou *chapitres*. Un nom particulier était affecté à chacune des catégories; les chapitres d'une même catégorie recevaient chacun un signe particulier; enfin, chaque pièce était numérotée à son rang dans le chapitre et la catégorie auxquels elle appartenait. Exemple : la charte de fondation appartient au second traité dit *du temporel* qui comprend quatre chapitres; elle ressortit au chapitre qui « est de ladicte fondacion temporelle, des drois, franchises et

1. *Bibl. Nat.*, lat. 17758, fol. 13 : « Noto ergo ad majorem declarationem hujus opusculi quod in isto libro continentur viginti septem libri, secundum quod in librario predicto sunt viginti septem scrinia, in quibus continentur littere et carte diversorum villarum et territoriorum ecclesie Corbeyensis » (cité par H. Cocheris, *Notices et Extraits...*, I, p. 561-562.) Voy. plus loin, p. 21-22, cette division.

2. L'inventaire de 1421 commence ainsi : « C'est le repertoire pour trouver legierement tous les previleges, chartres, bullez, arretz, sentencez, appointemens, accords et toutes manieres de lettres estans de l'eglise de Corbie. » Il faut donc croire qu'avant la rédaction de cet inventaire, il n'était pas facile de trouver « legerement et tost sans icelles veoir tout du long » les documents conservés dans les archives de l'abbaye.

3. Il existe à la Bibl. Nat. un double du ms. fr. 24143, intitulé *Répertoire de Corbie de toute la fondation* dans le ms fr. 25249, ancien fonds de Corbie, n° 57. Ce manuscrit, contemporain du précédent, à en juger par l'écriture identique dans les deux mss., présente en outre une ornementation des lettres capitales rouges et bleues de tout point semblable à celle du fr. 24143. Il est écrit sur papier, in-4. Ce qui est précieux, c'est que le rédacteur du 25249 a signé A. Hochecorne, ce qui me laisse croire que Hochecorne était moine à Corbie et qu'il pourrait bien être l'auteur du 24143. Le ms. 25249 a appartenu successivement à Michel de Vaulx, procureur fiscal de Corbie, et à Antoine de Vaulx également procureur fiscal de Corbie.

noblesches de la comté de Corbie [1] », c'est-à-dire au 1er chapitre, et, comme toutes les pièces de ce chapitre, elle reçoit le signe C [2]; elle est la première de sa série, elle est donc cotée C1 [3]. Les dix catégories étaient : le spirituel, comprenant 5 chapitres; le temporel, 4 chapitres; les eaux; les biens de Flandre; Artois et Ternois, 2 chapitres; Liège et Brabant; les terres « oultre la rivière de Somme », 7 chapitres; Vermandois, 2 chapitres; Vimeu, Normandie et pays en deçà de la Somme, 11 chapitres; pièces diverses [4]. Ce classement, on le comprend, était très élastique; tout nouvel acte prenait place à son rang d'entrée dans la série avec ses signes généraux et particulier, l'ordre suivi à l'intérieur des chapitres étant chronologique [5]. Les pièces furent alors placées dans des layettes qui portaient les cotes de la catégorie et de la section auxquelles elles appartenaient. Seuls, quelques documents rares étaient enfermés dans un coffret que l'on prêtait aux prêcheurs de pardons. En archiviste jaloux du dépôt qui lui était confié, Hochecorne s'élève contre cette coutume qui pouvait entraîner la perte des instruments diplomatiques les plus précieux [6].

A partir de ce moment, l'ordre régna dans les archives, ou, comme on disait, dans le *buffet*. L'inventaire de 1421 était, en même temps que le catalogue, le règlement des archives. Si quelque religieux ou tout autre officier de la maison prenait un acte, il devait remplir une fiche ou cédule indiquant : 1° le jour de l'emprunt; 2° le motif de l'emprunt; 3° le nom de l'emprun-

1. *Bibl. Nat.*, fr. 24143, fol. 14 v°.

2. *Ibid.* : « Soit adverti que tous les lettres du premier capitle de ce présent traittié du temporel sont signées par C, par nombre, et le laiette en laquelle ilz sont est signée par C. »

3. *Ibid.* Voy. la cote du document, fol. 15.

4. On trouvera plus loin, dans l'*Appendice* I, le détail de ces divisions.

5. *Bibl. Nat.*, fr. 24143, fol. 4 : « Item et s'il avient qu'il viengne nouvelles lettres, jugiés, arrests, accords, sentences, etc., on mette chacun en son lieu selon ces règles cy declairées et soient signées du nombre subsequent et du signe de le laiette. »

6. Voy. plus haut, p. 2, note 2.

teur. Cette fiche était mise à la place du document sorti; le chantre, qui était à la fois le bibliothécaire et l'archiviste [1] préposé au prêt, devait assurer l'exécution du règlement. Quand l'emprunteur rapportait la pièce, il devait avoir grand soin de la remettre dans la layette où il l'avait prise, à son numéro d'ordre, et il retirait la fiche de prêt qui occupait la place du document [2]. Les visiteurs, quels qu'ils fussent, ne touchaient plus aux originaux; on leur présentait les copies, les cartulaires : une charte fort curieuse, en date du 4 septembre 1470, nous montre deux auditeurs du roi visitant « le lieu qu'on dit le *buffet* », et qui ne peuvent voir que deux cartulaires anciens [3].

1. *Statuta Eremberti*, édit. J. Garnier, dans *Mém. de la Soc. des Antiq. de Picardie*, VIII, p. 513 : « Totius scripturae quae in ecclesia fit et omnium scriptorum magister est atque provisor. Omnes libros ecclesiae habet in potestate et in custodia sua. » Ces statuts attribués à Erembert ont été remaniés au XI^e^ siècle. Cf. Mabillon, *Annales ordinis S. Benedicti*, liv. XVII, t. I, p. 565 et 566 ; et *Bibl. Nat.*, coll. Grenier, t. 32, fol. 15 v° et suiv. — L'édition de M. Garnier, faite sur deux manuscrits d'Amiens (les n^os^ 524 et 525 du *Catalogue général*) n'est pas irréprochable. — Sur ces statuts, voy. aussi Bonnefons, *Bibl. Nat.*, lat. 17142, fol. 132. Cf. plus haut, p. 2, note 1.

2. *Bibl. Nat.*, fr. 24143, fol. 3 v° : « Item soit notté quant aucun penrra aucune lettre ou previlege, etc., pour lui aidier et mettre en preuve, soit songneus de remettre en le laiette où il le prenra et de ce doit mettre une cedulle en leditte laiette du jour qu'il l'ara pris et pourquoy, tant que la lettre sera hors de sa place affin qu'on ne soit abusé et que on sache qui les a osté, et quant il rapportera, il reprenra sa cedulle..... Item, et quant on rapportera la lettre, il ne faut que regarder son signe et le mettre en sa laiette dudit signe et estre songneux quant elles sont hors de la laiette de savoir qui les a. » — Cf. plus haut, p. 2, note 1.

3. *Cartulaire Nehemias*, *Bibl. Nat.*, lat. 17761, fol. 128 : « Andrieu le Maistre et Jehan, auditeurs du Roy..... se sont transportés au lieu qu'on dit le buffet estant au monastere de ledicte eglise, là où lesdicts religieux ont acoustumé de toute anchienneté mettre et là où sont mis les chartres, privileges, registres, cartulaires et autres renseignements touchans la fundacion, drois et revenues de ladicte eglise de Corbie tant en temporel comme en espirituel, ensamble les denombremens, reliefs, ventes, dessaisines et saisines des heritages feodaulx et aultres qui sont tenus d'icelle eglise et qui leur appartiennent tant à cause de leur dite fondation comme autrement. Au quel lieu leur a esté de la partie desdits religieux montré et fait ostension de deux anchiens livres et cartulaires en parchemin, l'un couvert de couvertures de cuir blanc et l'autre couvert d'aissieles esquels

Jusques à quand le règlement de 1421 fut-il en vigueur? A quelle époque le classement de 1421 fut-il abandonné? Nous ne saurions le dire, même approximativement. Toutefois, au XVII^e siècle, le répertoire du XV^e siècle n'était plus d'aucune utilité, comme nous le prouve le manuscrit français 25250 de la Bibliothèque Nationale. Ce petit volume de 112 folios de parchemin comprend deux parties : une « table alphabétique de tout le chartrier de l'abbaïe roiale de Saint Pierre de Corbie », qui s'étend du fol. 2 au fol. 49 v°, et une table du grand cartulaire, dit *Cartulaire Noir*, comprenant les fol. 50 à 93. Les fol. 93 à 112 sont en blanc. A l'époque où fut écrit ce manuscrit, les archives de Corbie étaient conservées dans trois grandes armoires, marquées A, B et C. La première, l'armoire A, contenait les titres originaux de l'abbaye. Seules, les deux chartes de fondation avaient été mises ailleurs à cause de l'humidité. L'armoire B renfermait les titres des églises ou prieurés dépendants du monastère. La troisième était divisée en deux compartiments : d'un côté, les titres des biens venant d'Anchin; de l'autre, ceux des autres biens de Flandre [1].

Ce classement eut une très courte durée; c'est peut-être à lui que fait allusion Pierre Lemoine [2]. Cet érudit nous apprend en

sont mis, incorporés et enregistrés au long les chartiers et previleges de la premiere fundacion et dotacion de ladicte eglise Saint Pierre de Corbie...» (cité par Cocheris, *Notice et Extraits...*, t. I, 646, note 2). — H. Cocheris date ce document, à tort, du 14 septembre 1478. La charte contient des extraits : 1° de la charte de fondation, tirée du cartulaire blanc (fol. 116); 2° du diplôme de Charlemagne, avril 769, tiré d'un second cartulaire que j'identifie avec le ms. lat. 17702 de la Bibl. Nat.

1. *Bibl. Nat.*, fr. 25250, fol. 2 et 3. : « Il y a dans le chartrier trois grandes armoires. La première, cottée ou marquée A, renferme les titres originaux, à l'exception des deux chartes de fondation qui ont esté mises ailleurs à cause de l'humidité.

« La deuxième armoire, marquée B, renferme les titres des offices claustraux, prevostez ou prieurez, biens retirez.

« La troisième armoire est divisée en deux. La première cottée C renferme les biens venans d'Anchin avec toutes les procédures. La deuxième contient les titres des autres biens de Flandres. »

2. *Bibl. Nat.*, fr. 8793, p. i : « Plusieurs plans avoient été suivis et

effet que des officiers de l'abbaye avaient fait « envoluminer » les actes originaux et qu'ils avaient dressé des tables alphabétiques des registres ainsi constitués [1]. Cette mise en volumes des pièces fut effectuée avant 1730, car, vers cette année, dom Boucher fit des extraits des titres ainsi reliés [2]. Pierre Lemoine s'élève avec raison contre cette manière de traiter les documents : il signale les dangers pour les actes et les inconvénients pour les recherches qu'offre « le sistême d'envoluminer les titres » [3]. Il fit partager son avis aux commissaires des archives de Corbie et, chargé de remettre de l'ordre dans les archives à cause de ses connaissances spéciales [4], il obtint d'eux la permission de briser les reliures et de rendre aux actes leur individualité. Il institua dès lors un nouveau classement qui était achevé au mois de

exécutés par différens officiers. Les uns avoient mis les chartes originalles dans une seule armoire avec une table ou clef indicative sans aucunes analises de ces chartes. Èt les dossiers des procédures et renseignemens étoient placés sur des planches en observant seulement l'ordre des seigneuries..... »

1. *Ibid.* « Les autres ayant vu des recueils de chartres, en copies, dans des carthulaires, crurent devoir faire coudre ensemble dans des volumes tous les baux à ferme et à cens, les déclarations des biens et des dixmes, les avœux et dénombremens des fiefs et tous les actes concernant la féodalité.

« Les anciennes déclarations de biens portoient le nom des 4 Évangélistes, et les actes du buffet ou délibérations capitulaires les noms des prophètes ; ils désignèrent les registres des baux sous le nom des patriarches, et donnèrent des noms arbitraires et bizarres aux recueils des actes féodaux. Pour tirer partie et se servir de ces livres, on fit des tables alphabétiques de chacun de ces registres. »

2. *Bibl. Nat.*, fr. 8793, p. ii : « Dom Boucher (Bucherius) vers 1730 entreprit de faire des extraits de tous les titres épars dans les livres, la pluspart indéchiffrables en distinguant les seigneuries en domaines et en fiefs et observant dans chaque seigneurie l'ordre chronologique. » Nous ignorons si dom Boucher mena à bonne fin son entreprise ; nous n'avons pu retrouver son manuscrit.

3. *Ibid.*, p. ii.

4. P. Lemoine est l'auteur de la *Diplomatique pratique* (1765). Il faisait métier de classer les chartriers. Il en a classé dans toute la France, à Lyon, à Amiens, à Toul, etc...

décembre 1778 [1]. Il commença, immédiatement après, à inventorier le dépôt de Corbie. Son inventaire existe en original aux archives de la Somme où il est mis à la disposition du public dans la salle de travail [2].

Lemoine fit son inventaire « sous les yeux de MM. dom Barbier, grand prieur et official; dom Mathieu, procureur et censivier, et dom Mepuy, receveur de monseigneur l'abbé, commissaires nés pour veiller à l'exécution du traité de l'arrangement des archives ». Il divisa tous les biens de l'abbaye en trois grands groupes : 1° la manse abbatiale; 2° la manse conventuelle; 3° le petit couvent, offices claustraux et prieurés unis et non unis [3]. Il répartit les documents entre six armoires. La première armoire comprenait 46 liasses, dont 22 pour la ville spirituelle et 24 pour la ville temporelle. L'inventaire de cette première armoire fut achevé en 1780. Les deuxième et troisième armoires étaient spéciales à la manse abbatiale; la deuxième contenait 72 liasses dans lesquelles étaient groupées par ordre alphabétique des seigneuries les pièces relatives aux seigneuries, fiefs, dîmes, etc., d'Acheux à Gentelles (A-G). L'inventaire de celle-ci était terminé en 1779. La troisième renfermait les pièces des seigneuries de Hamelet à Villers-Bocage (H-V) qui formaient 145 liasses. Les quatrième et cinquième armoires contenaient les documents concernant la manse conventuelle; l'armoire IV comptait 75 liasses, de A à H; son inventaire fut achevé en 1780; l'armoire V comptait 67 liasses, de L à V; son inventaire fut achevé en 1781. L'armoire VI, dont l'inventaire fut fini en 1781, comprenait 103 liasses, dont voici le détail : petit couvent, 9 liasses (1 à 9); office de grand prieur et official, 3 liasses

1. On lit, en effet, sur la feuille de garde du manuscrit français 25250 de la *Bibl. Nat.*, ceci : « Devenu inutile depuis le nouvel arrangement fait en décembre 1778. »

2. Il en existe deux copies très soignées : l'une aux Archives Nationales LL, 1004-1007; l'autre à la *Bibl. Nat.*, fr. 8793-8799. Cet inventaire commence par la « table alphabétique des volumes de l'inventaire des chartes de l'abbaye de Corbie commencé en 1778. »

3. *Bibl. Nat.*, fr. 8793, p. i.

(10 à 12); trésorerie, 2 liasses (13 et 14); chantrerie, 2 liasses (15 et 16); prévôté de l'église, 1 liasse (17); pourvoirie, 1 liasse (18); infirmerie, 3 liasses (19 à 21); office claustral de la censerie, 32 liasses (22 à 54); office de la cellerie, des eaux, 29 liasses (55 à 84); bénéfices réguliers, 18 liasses (85 à 103).

L'inventaire de Lemoine fut le dernier; il est encore en usage de nos jours pour le fonds de Corbie aux archives de la Somme. Il présente le très grand intérêt de nous faire connaître les pertes qui se produisirent depuis la Révolution jusqu'à notre époque.

Ainsi, jusqu'au XVIII^e^ siècle, le travail de classement des archives est marqué par une tendance de plus en plus grande à la simplification; mais cette tendance s'exagère; les recherches qu'on a voulu faciliter sont au contraire entravées; pour les rendre plus aisées, Pierre Lemoine fit subir aux archives de Corbie un dernier remaniement. Son œuvre, bien comprise et bien exécutée, fut durable.

II. — *Les cartulaires.*

Nous avons eu la bonne fortune, grâce aux documents que nous venons d'étudier, de pénétrer l'organisation des archives de Corbie; malheureusement pour l'époque ancienne de l'histoire de l'abbaye, les titres originaux ont presque tous disparu. Néanmoins nous pouvons donner la série à peu près complète des actes du VI^e^ au X^e^ siècle en dépouillant avec soin les nombreux cartulaires, plus ou moins complets, ou soignés, ou corrects, qui ont échappé à la destruction et qui, permettant d'établir un texte presque pur des diplômes, chartes et bulles, nous rendent moins sensibles à la perte toujours regrettable des originaux.

Ces cartulaires sont compris dans un manuscrit de la bibliothèque impériale de Berlin[1] et dans neuf manuscrits de la

1. *Bibl. imp. de Berlin, Philipps*, n° 79.

Bibliothèque Nationale de Paris [1]. C'est à tort que l'on a placé quelquefois au nombre des cartulaires le manuscrit connu sous le nom de *Registre Alexandre* [2]. Ce registre est un terrier de l'abbaye de Corbie écrit en 1349 par J. de Verrignes, comme le montre ce titre rubriqué placé en tête du manuscrit : « En chest livre sont mis et escript tout li chens appartenans à l'offisse de l'enfremerie de l'église Saint Pierre de Corbye en la maniere que s'ensuit. Et fu chus livres fais au quemandement de monseigneur de Corbye et par dant Robert de Hecourt enfremier de ledicte eglise, en l'an de l'incarnation Nostre Seigneur mil CCCXLIX, escript et ordené par la main de J. de Verrignes prestre [3]. Et trouveran on par nombre les paroisses et autres chens deus à ledicte enfremerie chi après, et est escript en le fin de chascune ville et paroisse et autres valeurs l'usage et le coustume de chascun lieu en le maniere que cheste taule le devise seur le nombre coument on en use et doit on user seronc le coustume de chascun lieu [4] ».

Les neuf manuscrits de la Bibliothèque Nationale ne sont pas tous à proprement parler des cartulaires ; nous constatons en effet que tels d'entre eux sont des recueils factices composés de fragments de cartulaires. Ces recueils factices furent fabriqués au XVIII[e] siècle, avant 1730 [5]. Après une étude attentive de chacun d'eux, il nous sera possible de donner une liste complète, par ordre chronologique de composition, des anciens cartulaires de Corbie qui nous sont connus. Ce travail qui n'a

1. *Bibl. Nat.*, lat. 17758, 17759, 17760, 17761, 17762, 17763, 17764, 17765 et fr. 24145. Ces manuscrits furent expédiés d'Amiens à la Bibliothèque Nationale, au mois d'août 1803. Cf. L. Delisle, *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque Nationale*, t. II, p. 14.

2. *Bibl. Nat.*, fr. 24144, ms. de 422 folios.

3. H. Cocheris (*Notices et Extraits...*, t. I, p. 635) appelle ce personnage Jean de Verrignes dans sa transcription de ce passage ; le manuscrit porte J. de Verrignes.

4. Nous considérons cet ouvrage comme un livre des terres et non comme un livre des cens, parce qu'il est resté imparfait et que les cens de chaque ville n'ont pas été inscrits au bout de leur nom.

5. Voy. plus haut, p. 8, note 1.

pas été fait jusqu'à présent était cependant indispensable pour discerner, en connaissance de cause, les familles de manuscrits et pour établir un texte vraiment critique des actes diplomatiques. Notre liste des cartulaires n'énumérera pas tous ceux que posséda l'abbaye, car bien des manuscrits ont disparu au cours des âges, et parmi ceux-ci nous savons qu'il y avait au moins un cartulaire. En 1636, la ville de Corbie fut le théâtre d'événements importants ; elle tomba aux mains des Espagnols le 15 août ; elle fut reprise par l'armée française le 14 novembre de la même année. Il fut alors décidé que l'on transporterait à Saint-Germain-des-Prés, où ils seraient plus en sûreté, les manuscrits les plus précieux de la bibliothèque. Le choix fut fait avec discernement par dom Anselme Le Michel qui, en 1638, envoya à Paris quatre cents manuscrits ; ce sont ceux qui, par la suite, vinrent, en 1795 et 1796, à la Bibliothèque Nationale avec tout le fonds de Saint-Germain [1]. Les cartulaires ne faisaient, hélas ! pas partie de la bibliothèque ; ils étaient conservés dans le buffet [2]. Ils restèrent à Corbie d'où ils furent transportés avec d'autres documents à Amiens en 1791. 25 manuscrits aujourd'hui à Londres et à Saint-Pétersbourg furent alors soustraits à Amiens. En mai et juin 1793, Levrier, juge au tribunal d'Amiens et membre de la commission des arts, écrivait à dom Poirier, gardien du dépôt de Saint-Germain, que, vérification faite, il y avait sept autres volumes en déficit dans le dépôt littéraire d'Amiens. Malheureusement pour nous, au nombre des disparus était le n° 97 de l'inventaire du XVIII^e^ siècle, qui contenait la copie de quelques chartes des rois de France relatives

1. L. Delisle, *Le Cabinet desmanuscrits*, t. II, p. 138. — E. Coyecque, *Catal. gén. des mss. des bibl. publiques de France*, Départements, t. XIX (Amiens), 1893, p. VII. Martène et Durand, qui visitèrent l'abbaye de Corbie au commencement du XVIII^e^ siècle, nous disent : « Il y avoit autrefois un très grand nombre de manuscrits. Les principaux ont été apportez à S. Germain des Prez, mais il en reste bien encore deux cens dans l'abbaye. » *Voyage littéraire de deux religieux Bénédictins* (Paris, 2 vol. in-4, 1717-1724), t. I, 2^e^ partie, p. 171.

2. *Cartulaire Nehemias*, *Bibl. Nat.*, lat. 17761, fol. 128.

à Corbie [1]. L'histoire du manuscrit 79 de Berlin nous démontrera qu'anciennement les cartulaires avaient eux aussi ému la convoitise de gens peu scrupuleux.

Le plus ancien des cartulaires de Corbie que nous possédons est celui de Berlin. Il fait partie d'un manuscrit de Corbie qui, transporté à Verdun on ne sait comment, y fut copié par Sirmond. Il appartint ensuite à la bibliothèque du collège de Clermont (aujourd'hui lycée Louis-le-Grand), où il était sous le n° 571, puis, en 1765, à l'érudit allemand Meermann ; il portait, dans la collection de ce savant, le n° 627. Il passa, en 1824, avec tous les autres manuscrits de Meermann dans la riche bibliothèque que sir Thomas Phillipps avait réunie à Middlehill, puis à Cheltenham, et il y reçut le n° 1776. Enfin, à la vente de la collection de sir Thomas Phillipps, en 1889, la bibliothèque impériale de Berlin acheta aux héritiers du célèbre collectionneur tout le fonds Meermann. Notre manuscrit est le n° 79 du catalogue de ce fonds paru en 1893.

Il est écrit sur parchemin, in-4. Les folios mesurent 0m 180 sur 0m 127; ils ont été, à une époque récente, numérotés au crayon de 1 à 128. Le volume a été relié en parchemin à la fin du XVIe ou au XVIIe siècle. Il est formé de deux parties bien distinctes provenant de deux rouleaux différents (*rotuli*), comme le montrent les points de suture que nous trouvons dans la marge extérieure des 92 premiers folios et des fol. 127 et 128.

La première partie, comprenant 92 folios numérotés au XVIe ou au XVIIe siècle de 1 à 91 (le premier folio en blanc n'ayant pas été compté), contient : 1° Un recueil d'*Epistolae romanorum pontificum* avec table en tête (fol. 2-92a), complet. Les quaternions sont signés de la lettre Q et numérotés. La rognure des folios empêche quelquefois de retrouver cette signature. 2° Deux extraits de capitulaires (fol. 92b) : *a*) ex capitulis domni Caroli regis anno regni ejus undecimo actis de his qui infra

1. L. Delisle, *loc. citato*, et en particulier E. Coyecque, *op. cit.*, p. VII et VIII de l'introduction.

regnum sine jussione dominica per vim aliquid rapuerint ; — *b*) ex capitulis domni Hludovvici..... decretis.

La deuxième partie, le cartulaire qui nous occupe, commence sans titre au haut du fol. 93 r° et s'étend jusqu'au fol. 128 r°. Elle a une foliotation propre de 1 à 36, au crayon et moderne. Le parchemin très blanc est réglé à la pointe sèche. La justification peu variable mesure 0m 127 sur 0m 080. L'aspect général est très propre, soigné mais modeste. Les actes ont été copiés les uns à la suite des autres, sans titre. Ils sont d'une jolie petite écriture un peu pâlie, de grosseur variable, mais qui décèle la main d'un seul scribe : les lettres sont liées, les hastes encore bombées. Les caractères sont plutôt ronds, et appartiennent à la fin du xe siècle. Dans son état actuel, le cartulaire paraît complet, sauf un folio qui devrait prendre place entre le fol. 120 (28) et le fol. 121 (29), et qui contenait la fin de la bulle du pape Nicolas Ier.

Ce recueil nous fournit huit actes :

1° La charte de l'évêque d'Amiens, Berthefridus [1], fol. 93 ;

2° L'acte du concile de Paris de 846 [2], fol. 98 ;

3° La bulle de Benoît III, 7 octobre 855 [3], fol. 105 ;

4° La bulle de Nicolas Ier, 28 avril 863 [4], fol. 117 (la fin manque) ;

5° Le diplôme de Clotaire III (diplôme de fondation) [5], fol. 121a ;

6° Le diplôme de Clotaire III, 6 septembre 661 [6], fol. 123 ;

7° Le diplôme de Chilpéric II, 29 avril 716 [7], fol. 124 ;

8° Le diplôme de Thierry III [8], fol. 126.

Ce cartulaire est pour nous de la plus haute importance ; outre qu'il est le seul à nous donner le texte des diplômes de

1. Voy. *Pièces justificatives*, n° 4.
2. *Ibid.*, n° 28.
3. *Ibid.*, n° 29.
4. *Ibid.*, n° 32.
5. *Ibid.*, n° 1.
6. *Ibid.*, n° 2.
7. *Ibid.*, n° 15.
8. *Ibid.*, n° 11.

Clotaire III du 6 septembre 661, de Chilpéric II et de Thierry III, il est aussi celui qui présente les meilleures leçons dans la plupart des cas [1].

Le manuscrit latin 17764 de la Bibl. Nat. nous offre le plus ancien fragment de cartulaire corbéien conservé en France. C'est un petit recueil de 52 folios de parchemin, non compris la feuille de garde, et de 3 interfolios en papier, 17 *bis*, 22 *bis* et 48 *bis*. La reliure est du XVIII^e^ siècle. Les dimensions du parchemin sont : 0^m^ 21 sur 0^m^ 14 ; la justification est de 16 centimètres sur 11. Ce manuscrit comprend trois parties : la première, d'une écriture du XI^e^ siècle, est constituée par les fol. 2 à 17 et 23 à 25 ; elle nous a transmis quatre documents :

1° La charte de l'évêque d'Amiens, Berthefridus, fol. 2 v° ;

2° Le privilège de Nicolas I^er^, fol. 7 v° ;

3° Le privilège de Léon IX, fol. 14 ;

4° La transaction passée entre l'abbé Foulques et les évêques d'Amiens Guy et Foulques, fol. 23.

La deuxième partie, de la fin du XII^e^ siècle ou du commencement du XIII^e^ siècle, occupe les fol. 18 à 22, 25 v° à 27 v° et 52. Elle contient sept actes :

1° Le diplôme de Clotaire III (diplôme de fondation), fol. 18 ;

2° Le diplôme de Peppin le Bref, fol. 19 v° ;

3° Le diplôme des empereurs Louis le Pieux et Lothaire, fol. 20 ;

4° Le diplôme authentique de Hugues Capet, fol. 21 v° ;

5° Une pièce intitulée : « de compositione Fulconis et Ingelranni de Bova », fol. 25 v° ;

6° Un fragment de la bulle de Benoît III, fol. 27 v° ;

7° Un fragment acéphale du diplôme de Charles le Simple, fol. 52.

La troisième partie est du XIII^e^ siècle et s'étend du fol. 28 au

1. Voir la notice du catalogue de Berlin. Valentin Rose, *Verzeichniss der lateinischen Handschriften*, 1 vol. Berlin, 1893, in-4, p. 155. La foliotation que nous indiquons est la moderne au crayon.

fol. 51 v°. Elle était originairement un *rotulus*, comme l'indiquent les traces des coutures en haut et en bas des folios. Elle comprend huit pièces :

1° Un fragment acéphale de la bulle de Benoît III, fol. 28 ;

2° La bulle de Christophe, fol. 36 v° ;

3° La bulle de Léon IX, fol. 38 v° ;

4° L'acte du concile de Paris de 846, fol. 40 v° ;

5° Le diplôme de l'empereur Louis le Pieux, 29 janvier 815, fol. 45 v° ;

6° Le diplôme de Charlemagne, 16 mars 769, fol. 46 v° ;

7° Le diplôme de Charles le Chauve, 29 mars 877, fol. 48 ;

8° Le diplôme de Charles le Simple, 9 novembre 901, fol. 50.

Ce dernier texte est fragmentaire ; il se continue par le fragment de la seconde partie, fol. 52.

Ce recueil factice avait reçu au XVIII^e^ siècle le nom de *Mercator*. Il était autrefois à la Bibliothèque Nationale sous la cote : fonds de Corbie, 18 c. Hippolyte Cocheris qui l'a étudié s'est contenté de reproduire une note écrite sur la feuille de garde et ainsi conçue : « Chartulaire écrit vers le commencement du XI^e^ siècle [1] ». Il eut tort, puisque cette note ne peut s'appliquer qu'à la première partie du cartulaire.

L'auteur des interfolios semble ne pas avoir une grande confiance dans les textes que fournit ce manuscrit ; il renvoie au *Cartulaire Noir* et au *Cartulaire Blanc*. Tel n'est pas notre avis ; souvent, les leçons de ce manuscrit nous ont paru préférables à celles que nous donnaient les deux cartulaires sus-indiqués.

Le manuscrit latin 17762 compte 39 folios, non compris les folios de garde. Il a 23 centimètres sur 13. Sa justification est de 19 centimètres sur 8. Sa reliure est du XVIII^e^ siècle. Il fut écrit au XII^e^ siècle ; on lit d'ailleurs sur la feuille de garde : « Codex continens multa privilegia Corbeiensis monasterii, scriptum circa annum 1150. » Il reçut au XVIII^e^ siècle le nom de *Casimirus*. Il était jadis à la Bibliothèque Nationale sous la cote : fonds de

1. H. Cocheris, *Notices et Extraits*....., t. I, p. 552, n° 343 (3^e^ cartulaire).

Corbie, n° 18 A. Comme pour le manuscrit précédent, nous sommes conduits à distinguer ici quatre fragments de cartulaires indépendants les uns des autres : 1° les 32 premiers folios forment un tout d'une seule et même écriture, et sont comme les témoins d'un ancien cartulaire démembré, puisqu'au bas du fol. 32 v°, la bulle du pape Benoît III n'est pas terminée ; les fol. 33, 34 et 35 sont d'une encre différente et ne sauraient appartenir au même cartulaire que les précédents, car à la suite d'un fragment acéphale de la bulle de Benoît III se trouve un fragment du privilège de Berthefridus ; or, le privilège de Berthefridus existe dans la première partie (fol. 1 v° à 4) ; 3° les folios 36 et 37 sont d'une troisième main et appartiennent à un troisième cartulaire : on y lit un fragment de la bulle de Benoît III moins étendu que celui des fol. 24 v° à 32, et reproduisant ce dernier en partie ; 4° enfin, les fol. 38 et 39 sont l'œuvre d'un quatrième scribe et renferment la copie d'un diplôme de Hugues Capet [1]. Les diverses parties de ce manuscrit n'ont pas toutes la même valeur au point de vue du texte. La première appartient à la même famille que la troisième du ms. lat. 17764 ; les deuxième et troisième sont sans intérêt ; la quatrième nous donne un texte à peu près pur du diplôme faux de Hugues Capet. En l'état actuel, ce manuscrit contient onze documents :

1° La charte de Berthefridus, fol. 1 v°, et un fragment de cette charte, fol. 34 v° ;
2° La bulle du pape Nicolas Ier, fol. 4 v° ;
3° La bulle du pape Léon IX, fol. 8 ;
4° La bulle du pape Christophe, fol. 10 ;
5° L'acte du concile de Paris, de 846, fol. 11 v° ;
6° Le diplôme de Louis le Pieux, 29 janvier 815, fol. 16 ;

1. Cette dernière partie est de l'extrême fin du XIIe siècle. Ce diplôme de Hugues Capet est un faux forgé vers 1160. Voy. mon étude : *Deux diplômes de Hugues Capet en faveur de l'abbaye de Corbie* (987) dans le *Moyen Age*, 1899 (2e série, t. III), janvier-février, p. 65 et suiv. — On trouve au folio de garde, 40 v°, un fragment d'acte que nous n'avons pu identifier. Voy. plus loin, ch. IV.

7° Le diplôme de Charlemagne, 16 mars 769, fol. 17 v°;

8° Le diplôme de Charles le Chauve, 29 mars 877, fol. 19;

9° Le diplôme de Charles le Simple, 9 novembre 901, fol. 21 v°;

10° Un fragment de la bulle de Benoît III, fol. 24; un autre fragment, fol. 33; un troisième fragment, fol. 36;

11° Le diplôme faux de Hugues Capet, 30 ou 31 décembre 987, fol. 38.

Le manuscrit latin 17763 est composé de 72 folios de parchemin de 0 m 28 sur 0 m 17. La justification est de 0 m 18 sur 0 m 10. Les premiers et le dernier folios sont en très mauvais état, ayant eu à souffrir de l'humidité. La reliure est du XVIII^e siècle. Ce cartulaire est d'une grosse écriture du XII^e siècle; les lettres capitales et, le plus souvent, les noms propres, sont ornés, tantôt de rouge, tantôt de vert, et quelquefois des deux couleurs ensemble. Il était anciennement sous la cote : fonds de Corbie n° 18^B. Au recto du premier folio se trouve une table de ce que contenait le cartulaire primitif; la voici :

« In isto libro [continentur][1] privilegia a fundatione eclesie Corbeiensis :

« Primo, Beltefridus episcopus Ambianensis loquitur :
« Item, Karolus rex ;
« Item, Benedictus papa;
« Item, Nicholaus papa ;
« Item, Christophorus papa ;
« Item, Leo papa tempore Fulconis abbatis Corbeie loquitur;
« Item, Alexander papa;
« Item, Alexander papa;
« Item, Alexander papa Gervasio abbati;
« Item, Alexander papa Manassez abbati;
« Item, Loctarius et Bathildis loquuntur.

1. Ce mot est peu lisible dans le manuscrit

« *Ratum habituri.*

« Item, preceptum Pipini regis Francorum de libertate ecclesie Corbeiensis;

« Item, preceptum Ludovici et Loctarii regum de libertate [ejusdem] [1];

« Item, de contenctione Fulconis abbatis Corbeie contra episcopos Ambianenses silicet Fulconem et Guidonem;

« Item, de Fulcone abbate de compositione facta;

« Item, privilegium Benedicti pape;

« Item, Alexander papa preposito Ambianensi pro ecclesia Corbeiensi;

« Item, Christoforus papa loquitur;

« Item, Leo papa loquitur;

« Item, confirmatio..... [2] »

Tout ce qui précède les mots *Ratum habituri* subsiste dans le recueil que nous possédons. Le diplôme de Clotaire III (diplôme de fondation), qui clôt le manuscrit, est d'une autre main que les autres documents. L'écriture très spéciale de cet acte, encore qu'elle soit du XII^e^ siècle, est exactement semblable à celle d'un fragment de cartulaire que nous allons étudier maintenant. Cette similitude des écritures ayant attiré notre attention, nous avons cherché, par une collation minutieuse des deux textes du diplôme de Clotaire III que nous donnent les deux manuscrits, si, les leçons étant les mêmes, nous n'avions pas sous les yeux deux rédactions d'un même acte faites par le même scribe. Tel a été, en effet, le résultat de nos investigations. Le scribe, ayant commis un bourdon dans sa première copie prise sur l'original (ms. lat. 17758, fol. F), recopia sur l'original la deuxième rédaction (ms. lat. 17763, fol. 70 v°). A part deux ou trois variantes insigni-

1. Mot peu lisible dans le manuscrit.
2. La suite est illisible.

fiantes, les leçons sont identiques; elles sont indépendantes de celles que nous fournissent les autres cartulaires. L'importance de cette double copie rédigée sur l'original ne nous a pas échappé pour l'établissement de notre texte. Cette collation a été la source du texte du ms. latin 17764. Le texte du *Cartulaire Noir* n'est qu'un rajeunissement de cette vieille copie [1].

Le fragment de cartulaire annexé au *Cartulaire Noir* et folioté de A à I est du XII[e] siècle (M. Th. Sickel s'est trompé en le disant du XIV[e] siècle [2]). Il est écrit sur deux colonnes jusqu'au fol. E v°; du bas de ce folio jusqu'au folio I, il est écrit en pleine page. Les titres des documents sont rubriqués. L'auteur de ce cartulaire ne nous donne pas en général le texte des chartes, mais seulement des analyses ; il nous a pourtant transmis quelques documents qui ne nous sont pas connus autrement : une analyse du privilège du pape Vitalien et deux diplômes de Charles le Chauve. Ce fragment de manuscrit est tout à fait indépendant du *Cartulaire Noir* et, par conséquent, ne doit pas être cité sous ce nom, comme on a coutume de le faire.

Le *Cartulaire Noir* comprend 251 folios de parchemin dont les dimensions sont de 0 m 35 sur 0 m 23, et les justifications diverses selon les différentes parties. Il faut distinguer, en effet, le *Cartulaire Noir* primitif des additions qui y ont été faites à plusieurs reprises et qui n'ont pour nous aucun intérêt présentement. Le *Cartulaire Noir* fut composé en 1295 sur l'ordre de l'abbé Garnier par Jean de Candas, moine et prévôt de Corbie. L'œuvre de Jean de Candas est très soignée, d'une belle écriture, avec titres des divisions et titres des pièces rubriqués. Elle se compose d'un index et de vingt-sept livres correspondant aux vingt-sept sections des archives de Corbie [3]. Le relieur du

1. Voy. *Pièces justificatives*, n° 1.

2. Th. de Sickel, *Acta regum et imperatorum Karolinorum*, t. I, p. 10. — Voy. Appendice, n° 2.

3. Voy. plus haut p. 4, note 1. — C'est ce cartulaire que Du Cange désigne sous le nom de *Grand Cartulaire de Corbie couvert de Damas*, ou encore de *Magnus Chartularius ecclesiae Corbeiensis*.

XVIII[e] siècle a interverti en quelques endroits l'ordre des folios, ce qui nous oblige à restituer le cartulaire en son état primitif :

Index, fol. 13-27 ;

Livre I, fol. 33 et 34, 43 et 59 : Corbie, Fouilloy ;

Livre II, fol. 72-75 : Aubigny, Wagny, Bonnay, Courcelles ;

Livre III, fol. 76 v°-81 : Beauvoir, Septenville, Rubempré ;

Livre IV, fol. 84-91 : Naours, Wargnies, Mezerolles, Saint-Quentin-de-Tourmont, Buiercourt ;

Livre V, fol. 92 v°-100 : Mainières, Dampierre-sous-Arques ;

Livre VI, fol. 115-120 v° : Gentelle, Cachy, Cayeux ;

Livre VII, fol. 121-128 v° : Thennes, Castel ;

Livre VIII, fol. 129-134 : Roquencourt, Coullemelle, Quiry-le-Sec ;

Livre IX, fol. 136-138 : Rembercourt, Franvillers, Domellien, Mondidier, le Ploiron, Le Cardonnoy, Guillaucourt ;

Livre X, fol. 157-158 v° : Coudun, Fouquescourt (ou Foucaucourt en Sauterre) ;

Livre XI, fol. 159-160 : Bus, Popincourt-lès-Roye ;

Livre XII, fol. 161-163 v° et 140 v°-141 : Braches, Quiry-le-Sec et Roquencourt ;

Livre XIII, fol. 142-143 v° : Vaire-sous-Corbie, Hamelet, Bouzencourt, Cerisy-Gailly ;

Livre XIV, fol. 151 v°-153 v° : Chipilly, Cerisy ;

Livre XV, fol. 164-175 *bis* : Saint-Laurent, Saint-Nicolas-de-Regni, Mericourt l'abbé, Millencourt, Buiercourt, Breele, Henencourt, La Vieville, Guisy, Hérival ;

Livre XVI, fol. 179-183 v° : Warloy-Baillon, Ville-sous-Corbie, Herville, Hedeauville, Clairfay, Forceville ;

Livre XVII, fol. 184-184 v° : Notre-Dame du Paraclet ;

Livre XVIII, fol. 185-185 v° : Avesnes ;

Livre XIX, fol. 185 v°-186 : Mes [1], *Fraitmolin*, Belle ;

Livre XX, fol. 191-193 : Monchy-aux-Bois, Berles-aux-Bois, Ransart, Graville ;

1. Cette ville n'existe plus aujourd'hui. Elle était située près de Courtrai.

Livre XXI, fol. 194-196 : Estineham;

Livre XXII, fol. 196 v°-198 : Acheux;

Livre XXIII, fol. 199-203 v° : Ames, Liettres, Thiennes, Haverskerque;

Livre XXIV, fol. 203 v°-212 : de Flandre, Huyse, Dudzeelle, Eessem, etc.;

Livre XXV, fol. 213-217 : Widoye [1];

Livre XXVI, fol. 218-220 : Wailly et la Royère;

Livre XXVII, fol. 221-233 : privilèges des papes.

Ce cartulaire était considéré dans l'abbaye comme le cartulaire officiel; c'est à lui que renvoie l'auteur des interfolios du ms. lat. 17764 [2], et c'est également à lui qu'on se référait au XVII[e] siècle, comme le prouve le ms. fr. 25250 qui en donne la table. En ce qui concerne les diplômes, bulles et chartes qui nous occupent, nous ne saurions préférer les copies de Jean de Candas à celles des plus anciens cartulaires. Jean de Candas ne s'est pas astreint à reproduire les formes archaïques des diplômes

1. Voici comment l'auteur, qui a signé R. M. K. Pr. (*Donation faite en faveur de l'abbaye de Corbie (France), par Robert, comte de Flandre, en 1096*, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. II, 1865, 1[re] livraison (Louvain, Bruxelles, s. d., in-8, p. 269 et sq.), classe les biens de l'abbaye de Corbie en Belgique : « I. *Biens et terres situés dans le Brabant* : Moll, Baelen, Desschel, Rethy, Gompel (sous Moll), Berthem, Neeryssche, Loonbeek, Isque, Huldenberg et Montenaeken. L'abbaye avait aussi la propriété d'une maison sise à Louvain. — II. *Biens et terres situés au pays de Liège* : Beeringen, la prévôté de Widoye, Bauvechain, Haren, Hauthem, Elem, Kerkom, un droit de dîme à Tongerloo et une maison à Tongres. — III. *Biens et terres situés en Flandre* : Castrede, Bertem, la forêt d'Oosthulst, la prévôté de Vussen, un droit de dîme à Dixmude, Eessem, Dudzeele, la prévôté de Vormaise et des redevances à lever sur les abbayes de Loo et de Bourbourg. » — Cette énumération comprend tous les biens que l'abbaye possédait encore au XVI[e] siècle, jusqu'au moment où Charles-Quint disposa des biens flamands de Corbie. La donation faite en 1096 par le comte de Flandre est celle de la forêt d'Oosthulst en Flandre.

2. *Bibl. Nat.*, lat. 17764, fol. 17 *bis* : « Ains, il faut avoir recours tousjours au grand cartulaire *noir*, qui est très bon et authentique » ..... « Le gros cartulaire *blanc* avec clous de cuivre jaune et le cartulaire *noir*, et un aultre en papier intitulé Esdras et un aultre intitulé Nehemias sont très ons, vrais et authentiques. »

qu'il jugeait barbares ; il a corrigé l'orthographe, rétabli les cas de la déclinaison latine, rajeuni les formes. Le *Cartulaire Noir* était autrefois sous la cote : fonds de Corbie n° 19.

Trois des cartulaires que nous allons étudier ont partagé avec le *Cartulaire Noir* la réputation d'être « vrais, bons et authentiques » ; si, pour les actes du moyen âge, ils méritent cette réputation, ils l'usurpent certes pour ceux du haut moyen âge ; ce sont : le *Cartulaire Blanc*, le *Cartulaire Nehemias* et le *Cartulaire Esdras*.

Le *Cartulaire Blanc*, l'ancien Corbie n° 20, est actuellement le manuscrit latin 17759 ; c'est un gros recueil de 183 folios mesurant 0 m 28 sur 0 m 20. Sa justification est de 0 m 21 sur 0 m 14. L'écriture est grosse et disgracieuse ; elle est du XIII^e^ siècle. La reliure est moderne. Les documents y sont transcrits sans ordre. Nous n'y avons trouvé nous intéressant que le diplôme de fondation et les trois bulles pontificales ; encore ces copies sont-elles fort défectueuses.

Le *Cartulaire Nehemias*, ancien Corbie n° 22, actuellement ms. lat. 17761, est formé de 364 folios de papier, non compris les folios de garde, mesurant 0 m 30 sur 0 m 22. Sa justification est de 0 m 22 sur 0 m 16. Sa reliure en parchemin est du XVIII^e^ siècle, et porte la trace des fermoirs qui ont aujourd'hui disparu. L'écriture est de la fin du XV^e^ siècle. Le cartulaire Nehemias ne contient pas d'actes antérieurs au XII^e^ siècle.

Le *Cartulaire Esdras*, ancien Corbie n° 21, actuellement ms. lat. 17760, est formé de 209 folios de papier mesurant 0 m 30 sur 0 m 21. Sa justification est de 0 m 22 sur 0 m 13. Sa reliure en parchemin est du XVIII^e^ siècle et porte des traces de fermoirs. L'écriture peu soignée est du XVI^e^ siècle. On y trouve la transcription d'actes de 662 à 1550, et la mention de quelques actes comme la charte de fondation (fol. 1), la charte de Berthefridus (fol. 1 v°) et l'acte conciliaire de 846 sous la rubrique singulière : *privilegium Wimari Remensis archiepiscopi et aliorum episcoporum* (fol. 1 v°). Ces mentions sont d'ailleurs répétées dans les folios suivants. Les premiers feuillets et le feuillet 204 sont détériorés.

A la fin du XV^e^ siècle, fut rédigé un petit cartulaire de 21 folios de parchemin. Les folios ont 0 m 22 sur 0 m 16, et la justification 0 m 15 sur 0 m 9. La reliure est ancienne. L'écriture est une belle gothique écrite sur des lignes tracées à l'encre; les lettres capitales sont enluminées de rouge, bleu et or. Ce cartulaire ne contient que la traduction française des deux bulles de Benoît III et de Nicolas I^er^. Il était jadis à la Bibliothèque Nationale sous la cote : fonds de Corbie n° 18 D; c'est aujourd'hui le ms. lat. 17765.

Enfin, du 12 décembre 1509 au 8 février 1517, « Pierre de Riencourt, maître ès arts, secrétaire de Antoine Delecroix, prebstre, clerc du buffet de l'eglise et monastère Saint-Pierre de Corbie », écrivit le registre de buffet dit *Habacus* [1]. Ce cartulaire, qui est le ms. français 24145, compte 307 folios de papier. Il est relié en parchemin et porte des traces de fermoirs. Il ne renferme que des actes du XVI^e^ siècle (de 1509 à 1517), et fut écrit au jour le jour.

En somme, nous connaissons maintenant seize cartulaires ou fragments de cartulaires, et nous avons relevé la mention d'un dix-septième, aujourd'hui perdu. En voici la liste établie par ordre chronologique :

I	Bibl. de Berlin, Phillips, n° 79, fol. 93 à 128	X^e^ siècle.
II	Bibl. Nat. lat. 17764, fol. 2 à 17, 23 à 25	XI^e^ s. (vers le commencement.)
III	» » lat. 17762, fol. 1 v° à 32 v°	XII^e^ s. (vers 1150).
IV	» » » » fol. 33 à 35	XII^e^ s.
V	» » » » fol. 36 et 37	XII^e^ s.
VI	» » » » fol. 38 et 39	XII^e^ s.
VII	» » » 17763,	XII^e^ s.
VIII	» » » 17758, fol. A à I	XII^e^ s. (entre 1184 et 1187 [2]).
IX	» » » 17764, fol. 18 à 22, 25 v° à 27 v° et 52	XII^e^ s. (fin).
X	» » » » fol. 28 à 51 v°	XIII^e^ s.
XI	» » » 17759 (Cartulaire Blanc)	XIII^e^ s.
XII	» » » 17758 (Cartulaire Noir)	XIII^e^ s. (1295).
XIII	» » » 17761 (Cartulaire Nehemias)	XV^e^ s.
XIV	» » » 17765	XV^e^ s. (fin).
XV	» » franç. 24145 (Cartulaire Habacus)	XVI^e^ s. (1509-1517).
XVI	» » lat. 17760 (Cartulaire Esdras)	XVI^e^ s.
XVII	Cartulaire perdu.	

1. *Bibl. Nat.*, fr. 24145, fol. 307.
2. Voy. *Appendice*, n° 2.

Nous aurons soin de faire suivre l'indication des manuscrits du chiffre romain qui indique le rang du cartulaire dans la série chronologique.

CHAPITRE II

LES DIPLÔMES MÉROVINGIENS

Les cartulaires de l'abbaye de Corbie, dont le plus ancien, nous l'avons vu, ne remonte pas au delà du x^e^ siècle, nous ont transmis le texte de quatre diplômes mérovingiens. Deux émanent de la chancellerie de Clotaire III ; un de celle de Thierry III, et un autre de celle de Chilpéric II. Les trois premiers ont été condamnés par un érudit allemand, M. Bruno Krusch. Dans la préface qu'il écrivit pour son édition de la *Vita sanctae Balthildis* [1], ce savant, traitant la question des origines de l'abbaye corbéienne fondée par la reine Balthilde, discuta les documents diplomatiques qui témoignaient de ces origines. Il s'en tint à la critique purement formelle. Le style, à défaut des originaux (et les originaux sont perdus), est, en effet, un élément essentiel de la critique diplomatique ; seul, il est souvent insuffisant pour permettre de prononcer un jugement sans appel. Le diplomatiste doit s'informer des événements historiques qui expliquent et éclairent le document. Qu'on ne s'étonne donc pas si nous reprenons après M. Krusch la discussion des diplômes de Clotaire III et de Thierry III.

I. — *Diplôme de fondation de l'abbaye.*

Le diplôme de fondation de l'abbaye fut concédé par le roi Clotaire III à une date inconnue [2]. Clotaire III donne au mona-

1. B. Krusch, *Vita sanctae Balthildis*, dans les *Monumenta Germaniae historica, Scriptores rerum merovingicarum*, t. II, 1888, in-4, p. 476 et suiv.

2. Ce diplôme a été daté, je ne sais pourquoi, de l'année 667 par Caulain-

stère des saints Pierre et Paul et de saint Étienne, fondé par lui et par sa mère Balthilde, les domaines de Corbie, Fouilloy, Gentelles, Chipilly, Aubigny, Monchy-aux-Bois, Wailly, Beaurains, Talmas, une *pagena* de bois dans la forêt de la Vicogne, et une partie de forêt sise au lieu dit Thésy. Il confère au monastère l'immunité [1]. Tel est le contenu de ce diplôme qu'il nous faut tout d'abord étudier.

Mais, avant d'entrer dans l'examen approfondi des formes diplomatiques, il faut purger ce texte d'une partie adventice, ajoutée au XII[e] siècle. Dans les plus anciens cartulaires, la date et les souscriptions font défaut [2]; elles n'existaient pas non plus primitivement dans le fragment de cartulaire relié avec le *Cartulaire Noir* et en rapport, nous l'avons dit, avec le manuscrit latin 17763 [3]. Un scribe du XII[e] siècle ajouta une date et des souscriptions au bas de l'acte dans ce cartulaire [4], et cette interpolation passa dès lors dans tous les cartulaires, textuellement ou légèrement modifiée [5]. Voici la date :

« Anno gracie Verbi Dominici sexcentesimo sexagesimo secundo..... » (suivent les souscriptions).

« Facta est autem carta sub die octavo idus septembris, anno VII[a] regnante Chlothachario rege, Captonnaco, in palatio publico ».

Elle est suivie de la souscription de chancellerie :

« Syggo diaconus cartam praelibatam scripsit ».

Je n'insisterai pas sur les irrégularités d'une telle date et

court (*Bibl. Nat.*, lat. 17757, fol. 1 v° et fol. 2). Cette opinion a été la source d'une erreur souvent reproduite, comme je le montrerai plus loin (voy. ch. IV). Sur la date de 667, comme celle de l'élection de l'abbé Chrodegarius, voy. plus loin. Caulaincourt a été trompé par la prétendue bulle de Vitalien, voy. plus loin, ch. IV. Lecointe, *Annales eccles. franc.*, t. III, p. 537, le place en 657.

1. Voy. *Pièces justificatives*, n° 1.

2. *Bibl. de Berlin, Phillipps*, n° 79, fol. 121[a]. — *Bibl. Nat.*, lat. 17763, fol. 70 v°.

3. *Bibl. Nat.*, lat. 17758, fol. F. Voy. plus haut, p. 22.

4. *Ibid.*

5. Voy. *Pièces justificatives*, n° 1, note *in fine*.

d'une telle souscription de chancellerie inscrites au bas d'un acte royal. Il n'est pas besoin d'être profondément versé dans la connaissance de la diplomatique mérovingienne pour rejeter comme apocryphe l'addition du XII[e] siècle. Aussi n'est-ce pas sans surprise que nous la voyons publier pour la première fois dans l'édition des *Monumenta Germaniae historica* par M. Karl Pertz. Cet érudit signalait bien, il est vrai, l'interpolation sans se douter qu'elle était une erreur de scribe [1], sans soupçonner sa provenance. M. Krusch releva la bévue et en signala la source : il reconnut que cette date venait en droite ligne d'une charte de Berthefridus, évêque d'Amiens, en faveur de Corbie [2]. Mais ce que M. Krusch n'expliquait pas, c'était comment le scribe du XII[e] siècle avait pu transcrire au bas d'un acte royal la date d'une charte épiscopale. Cette explication nous est fournie par l'inventaire des chartes corbéiennes écrit en 1421 ; on y lit, en effet, que la charte de Berthefridus était écrite au dos du diplôme de Clotaire III [3]. Un moine, ignorant les règles de la diplomatique mérovingienne, eut à se servir du diplôme de fondation ; il consulta le fragment de cartulaire lat. 17758 (VIII), et, trouvant ce diplôme sans date, eut recours à l'acte conservé dans les archives et que mentionne l'inventaire de 1421 ; il pensa que les deux actes écrits sur le même parchemin avaient été rédigés à la même époque, et que la date et les souscriptions de la charte de Berthefridus étaient communes à cette charte et au diplôme. Il se crut donc autorisé à transcrire cette date dans le cartulaire, pour éviter, sans doute, à ceux qui viendraient après lui de con-

1. K. Pertz, *Diplomata*, dans *Monum. Germ. hist.*, t. I, p. 36, n° 38, en note.

2. B. Krusch, *Vita sanctae Balthildis*, dans *Mon. Germ. hist., Scriptores rer. meroving.*, t. II, p. 476. Il eût dû ajouter que les souscriptions avaient été remaniées.

3. *Bibl. Nat.*, fr. 24143, fol. 15 : « Primes, les lettres du roy Clotaire, roy de France et de saincte Bauteur..... Item et au dos escript le previlege de Bethfroy, evesque d'Amiens, qui confirme le exemption et le don dessusdit. »

sulter à leur tour l'acte original ou prétendu tel [1]. Écartons, par conséquent, comme élément de critique, la date sous la forme où elle nous a été transmise; nous verrons si nous pouvons en accepter les données chronologiques.

Le diplôme de fondation de l'abbaye corbéienne avait été regardé comme authentique par tous les diplomatistes, jusqu'à ces dernières années [2]. M. Krusch, en 1888, s'est élevé contre son authenticité au nom du style diplomatique de la chancellerie mérovingienne. Que reproche-t-il donc à ce précepte que personne avant lui n'avait su voir ? Quatre fautes de rédaction :

1° La formule *ubi praeest venerabilis vir Theodefridus abba* ne se rencontrerait pas dans un diplôme authentique ; il y aurait *ubi venerabilis vir Theodefridus abba praeesse videtur* [3].

2° La clause de notification n'est jamais annoncée comme ici par *Cognoscat strenuitas vestra* ; on trouve dans les diplômes, dont l'authenticité n'est pas douteuse, *Cognoscat magnitudo seu utilitas vestra*, ou encore *Cognoscat industria vestra*. C'est donc à tort, ajoute M. Krusch, que la formule 14 du livre I de Marculfe porte *strenuitas* [4].

1. Peut-être faut-il penser que ce moine voulut nous donner le change, car il a considérablement allongé la liste des évêques souscripteurs : il y a 22 souscriptions au lieu de 16. Quelques-uns des noms nouveaux sont inconnus par ailleurs : Ruffo, Burgundius. Sur ces souscriptions, voy. plus loin, ch. IV.

2. A moins qu'on interprète comme une condamnation cette phrase de J.-J. Champollion-Figeac qui commet, d'ailleurs, une très grosse inexactitude pour justifier son dire : « Quant à la charte primitive elle-même, ce n'est pas non plus que dans les moins anciens de ces cartulaires qu'on en voit un texte digne de quelque confiance, et évidemment arrangé par les rédacteurs de ces nouveaux cartulaires. » *Chartes sur papyrus appartenant à la bibliothèque d'Amiens*, dans *Documents historiques inédits...*, publiés par Champollion-Figeac, t. I (Paris, 1841, in-4), 1re partie, p. 440. Cette interprétation est légitime, car il dit un peu plus haut que le diplôme de Clotaire III « est une supposition ».

3. B. Krusch, *op. cit.*, p. 477.

4. *Ibid.* : « Verba *Igitur... cognoscat strenuitas vestra* in genuino diplomate merowingico nullo reperiuntur; requiritur enim *magnitudo seu utilitas vestra* (*strenuitas* perperam, Marc., I, 14)..... (aut *vestra cognoscat industria*). »

3° Le dispositif ne commence jamais par une formule comme celle-ci : *Proinde per hoc praeceptum specialius decernemus esse mansurum*..... La formule habituelle est : *Quapropter per hunc praeceptum specialius decernemus ordenandum quod in perpetuum volemus esse mansurum.*

Ce dispositif présente une autre irrégularité : le *ut... in sua dominatione percipiat* tient lieu des formules courantes aux VI[e] et VII[e] siècles : *ut... habeat concessum atque indultum*, ou *ut... valeat esse concessum atque indultum* [1].

4° Enfin, dans les clauses finales, M. Krusch signale l'emploi anormal du mot *affirmare* dans une donation : *affirmare* ne se trouve que dans les confirmations, *roborare* étant le seul terme usité dans les donations [2].

L'argumentation de M. Krusch ne me convainc pas de la fausseté du diplôme. Nous n'avons qu'un trop petit nombre de diplômes mérovingiens authentiques [3] (encore se répartissent-ils dans six ou sept catégories de documents [4], ayant chacune un formulaire spécial à peu près toujours le même), pour nous permettre de retrouver les règles de la chancellerie mérovingienne, si toutefois on a suivi des règles absolument fixes : à l'époque carolingienne où les diplômes abondent, les règles ne se sont établies que sous le règne de Louis le Pieux. Ajoutons que, lorsqu'un diplôme ne nous est connu que par des copies très postérieures, on ne peut pas raisonner comme si l'on avait l'original : il y a à tenir compte des fautes imputables au copiste, fautes faciles à expliquer par la négligence du scribe, par les difficultés de lec-

1. B. Krusch, *op. cit.*, p. 477.

2. *Ibid.* : « In clausula vero, ... verbum *affirmare* pro *roborare* suspectum est. Nam etiam haec est charta donationis. » — Et, à propos d'un autre diplôme du même roi Clotaire III, en faveur de Corbie, daté d'Éterpigny, 23 décembre 661, M. Krusch ajoute : « Denique *adfirmare* pro *roborare* nisi in confirmationibus non reperitur, dum hic de donatione quadam agitur. »

3. Quatre-vingt-dix ou environ, dont trente-sept originaux. — A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 706.

4. A. Giry, *op. cit.*, p. 710 et 711.

ture, par le besoin de rajeunir des formules devenues trop compliquées, et quelquefois même presque incompréhensibles. M. Krusch n'a pas fait ces restrictions nécessaires, et les critiques qu'il adresse à notre diplôme, justes en partie, et souvent aussi imméritées (comme je le montrerai dans la suite), n'auraient toute leur force que si, légitimées par un plus grand nombre d'exemples, elles portaient sur un original. Julien Havet, dans une page où se révèle son esprit si critique et si perspicace, a montré combien « la critique conjecturale, si familière à la philologie classique et d'un usage si courant dans l'établissement du texte des écrivains anciens », serait nécessaire et profitable à l'étude des chartes, et combien le diplomatiste a de ressources pour rétablir la vraie leçon voilée par les fautes des copistes : « En même temps que les copies, il peut étudier quelques originaux. Il peut comparer les formules des actes entre eux, juger d'après l'un ce qu'il doit y avoir dans l'autre; il peut enfin se rendre compte des difficultés spéciales de l'écriture mérovingienne, déterminer par sa propre expérience quelles sont les lettres qui prêtent à des confusions, et à quelles confusions elles prêtent. Avec tous ces secours, il doit arriver à proposer, dans bien des cas, des corrections qui offrent à peu près les caractères de la certitude [1]. » Et Julien Havet fortifiait ces remarques par quelques exemples, dont l'un nous permettra tout à l'heure d'opposer à l'opinion de M. Krusch celle tout aussi autorisée du regretté Julien Havet. Pénétré de l'excellence d'une telle méthode, je m'en inspirerai dans l'étude qui va suivre.

Reprenons donc successivement les critiques que M. Krusch adresse à notre diplôme. Et d'abord la formule *ubi praeest venerabilis vir Theodefridus abba*. M. Krusch fait remarquer, et il a raison, qu'on ne trouve pas ailleurs les éléments de cette phrase ainsi disposés, mais que la formule usitée au VII^e^ siècle est : *ubi venerabilis vir N. abba praeesse videtur*. Mais sommes-

1. J. Havet, *Questions mérovingiennes*, V, *La donation d'Étrépagny*, dans les *Œuvres de Julien Havet*, t. I, p. 247-248.

nous en droit de dire que cette formule-ci fut la seule employée ? Je ne le crois pas, car pour l'affirmer il nous faudrait apporter un nombre d'exemples suffisant pour dissiper toute incertitude. Cinq diplômes seulement dans la série entière des chartes mérovingiennes nous présentent cette formule ; ce sont :

1° Le diplôme de Dagobert Ier, qui donne à l'abbaye de Saint-Denis Étrépagny-en-Vexin, 1er octobre 629 [1] ;

2° L'exemption de tonlieu, accordée à l'abbaye de Saint-Denis par Thierry III, vers 681 [2] ;

3° La donation, par Thierry III, de Lagny-sur-Marne à l'abbaye de Saint-Denis, 30 octobre 688 [3] ;

4° Le jugement de Clovis III intervenu entre l'abbé Ermenoald et l'abbé de Saint-Denis, Chainon, 5 mai 692 [4] ;

5° La confirmation, par Clovis III, des biens conférés et des exemptions octroyées à l'abbaye de Saint-Denis par les rois antérieurs, 5 juin 692 [5].

Une remarque très importante nous conduira même à penser que les scribes de la chancellerie royale se permettaient quelque licence avec le formulaire. La formule *ubi venerabilis vir N. abba praeesse videtur* appartient au système de la prose métrique, dont M. Louis Havet a si ingénieusement démontré l'existence et retrouvé les règles [6]. Ce système n'est pas spécial à Symmaque, chez lequel M. L. Havet l'a étudié ; quantité d'autres écrivains, à une époque plus ancienne même, l'ont employé ; il apparaît dans les chartes mérovingiennes et subsiste surtout dans

1. J. Havet, *Questions mérovingiennes, V, La donation d'Étrépagny*, dans les *Œuvres de Julien Havet*, t. I, p. 264.

2. Original, *Arch. Nat.*, K2, n° 14. — K. Pertz, *Diplomata*, t. I, p. 46, n° 51.

3. Original, *Arch. Nat.*, K3, n° 2. — K. Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 51, n° 57.

4. Original scellé, *Arch. Nat.*, K3, n° 4. — K. Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 53, n° 60.

5. Original, *Arch. Nat.*, K3, n° 5. — K. Pertz, *Diplomata*, t. I, p. 54, n° 61.

6. Louis Havet, *La prose métrique de Symmaque et les origines métriques du Cursus* (94e fascicule de la *Bibl. de l'Éc. des Hautes-Études*), Paris, 1892, in-8.

les formules : les fins de phrase *visi fuĭmus cōncēssĭsse*, *non habĕtŭr īncōgnĭtum*, *decrevimus rōbŏrāre*, *praeēssĕ vīdētŭr* en fournissent la preuve [1]. Julien Havet, à l'aide du travail de son frère, a dressé un tableau des types de fins de phrase ou d'incise qu'il est permis d'employer [2]. Le nombre de ces types est assez restreint, une dizaine au plus. Néanmoins, je constate que la formule *ubi praeest vir venerabilis Theodefridus abba*, incriminée par M. Krusch, répond à l'un des types licites. L'*i* de *Theodefridus* est bref. En effet, dans les documents de la fin du VII[e] siècle ou du commencement du siècle suivant, on désigne le premier abbé de Corbie indifféremment par les noms de *Theodefridus*, comme dans notre diplôme, de *Teudofredus* comme dans la *Vita sanctae Balthildis* [3], et de *Teudefredus* comme dans le diplôme de Thierry III [4]. Qu'en conclure, sinon que l'*e* et l'*i* se confondaient dans la prononciation? Et ici, nous faisons appel à la philologie romane; il n'y a que l'*e* long et l'*i* bref qui aient pu se confondre ainsi, puisque tous deux ont donné en français *oi*. L'*i* de *Theodefridus* étant bref, nous avons la combinaison *Theodefrĭdŭs ăbbă*, qui est le second type du tableau dressé par Julien Havet. Le scribe de la chancellerie royale, connaissant les règles de la prose métrique et trouvant dans le nom de l'abbé la faculté de modifier, sans contrevenir aux règles, la formule qu'il employait couramment, put donc écrire l'incise que M. Krusch trouvait irrégulière : c'est en connaissance de cause qu'il a opté pour la graphie *Theodefrĭdus*, qui donnait le mètre voulu, et non pour la forme *Teudofrēdus* ou *Teudefrēdus*, qui ne pouvait convenir. Ainsi cette remarque qui, de prime abord, semblait

1. Peut-être faut-il chercher dans la prose métrique l'origine de cet emploi si fréquent du verbe *videri* formant avec un autre verbe une locution dans laquelle il n'a aucun sens.

2. J. Havet, *Questions mérovingiennes*, VII, *les Actes des évêques du Mans*, dans les *Œuvres de Julien Havet*, t. I, p. 313.

3. Éd. Krusch, p. 490-491.

4. Voy. *Pièces justificatives*, n° 6. — *Theodefredus*, dans la charte d'Aiglibert en faveur de Notre-Dame (juin 683). — Voy. J. Havet, *Œuvres*, t. I, p. 435.

donner raison à M. Krusch. tourne en définitive à son désavantage : M. Krusch avait été, n'est-il pas vrai, trop affirmatif?

La formule *Cognuscat strenuitas vestra* n'existe dans aucun diplôme original; M. Krusch le constate fort justement; mais il a le tort d'ajouter qu'on trouve indûment dans Marculfe le mot *strenuitas*. Bien qu'il semble extraordinaire de récuser un tel témoignage, l'on pourrait, peut-être, invoquer l'adage juridique : *testis unus, nullus*, quand il s'agit d'un formulaire; toutefois, M. Krusch était mal renseigné. Les formules de Marculfe offrent au moins deux exemples du mot *strenuitas* appliqué aux *viri inlustres*[1]. De ce que pas un seul original ne présente ce mot, et de ce que ce mot se rencontre dans deux formules de Marculfe, on déduira facilement que les diplômes originaux où l'on pouvait lire ce début d'exposé, *Cognuscat strenuitas vestra*, ont disparu, mais on n'en pourra jamais conclure qu'une copie où l'exposé commence ainsi est un acte faux.

Le dispositif n'est pas davantage à l'abri des critiques de M. Krusch. Jamais, dit ce savant, *Proinde per hoc praeceptum specialius decernemus esse mansurum* n'a été en usage dans la chancellerie des rois mérovingiens. La seule formule équivalente, mais authentique, est celle-ci : « *Quapropter per hunc praeceptum specialius decernemus ordenandum quod in perpetuum volemus esse mansurum.* » Sur ce point, le doute n'est pas possible; je n'ai pas relevé moins de douze fois dans les diplômes authentiques cette formule initiale du dispositif[2]. Mais à quelle époque la formule que critique M. Krusch aurait-elle été

1. E. de Rozière, *Recueil général des formules.....*, 1re partie, form. 147, p. 185, et form. 148, p. 187. — K. Zeumer, *Mon. Germ. hist.*, in-4, *Leges, sectio V, Formulae*; Marculfe, I, 14, p. 52, et I, 15, p. 53. Dans le second exemple, Zeumer donne la leçon *utilitas*; mais il fournit un nouveau cas où le mot *strinuetas* s'applique à des hommes puissants, II, 51, p. 105.

2. Je ferai toutefois remarquer que nous trouvons une formule déjà simplifiée dans le diplôme de Thierry III en faveur de l'évêque Chramlin, déposé et retiré à Saint-Denis : « *Proinde per praesente praeceptum specialius decernemus ordenandum ut....* ». Original, *Arch. Nat.*, K 2, n° 1. — K. Pertz, *Diplomata*, t. I, p. 44, n° 48. — Voy. *Appendice*, n° 3.

employée? Et, si elle ne fut jamais employée, comment un faussaire l'aurait-il forgée avec une tournure si voisine des bonnes formules mérovingiennes? N'est-ce pas ici le lieu de faire intervenir la critique conjecturale? Un faussaire du IX^e^ siècle, et à plus forte raison un faussaire des siècles suivants, n'aurait pas inventé le *Proinde per hoc praeceptum specialius decernemus esse mansurum* qui n'était plus dans les habitudes. Il faudrait donc supposer qu'il avait sous les yeux un diplôme authentique ou un formulaire mérovingien. Dès lors, l'irrégularité tant reprochée ne serait-elle pas due tout simplement à une faute de copie? La disparition des mots *ordenandum quod in perpetuum volemus* s'explique très naturellement par un bourdon dont les verbes *decernemus* et *volemus* à terminaisons semblables ont été la cause. Je ne crois donc pas que cette faute de rédaction puisse être invoquée contre l'authenticité de notre diplôme.

M. Krusch a signalé une seconde faute dans le dispositif, le *ut... in sua dominatione percipiat.* Je n'ai pas, en effet, trouvé un seul exemple de cette incise exprimée de cette façon, tant dans les diplômes que dans les formules; on ne peut invoquer quoi que ce soit qui la puisse légitimer, et l'on sait qu'elle est fréquente à l'époque suivante. C'est donc jusqu'ici la seule critique fondée que l'érudit allemand ait formulée contre ce texte. Suffit-elle à le faire condamner entièrement et rejeter comme un faux pur et simple? Cela est une autre question que nous aborderons bientôt.

Reste la grave accusation de *affirmare* pris pour *roborare*. L'emploi d'*affirmare* dans une donation est suspect à M. Krusch. On ne trouve, d'après lui, jamais *affirmare* pour *roborare*, si ce n'est dans les confirmations. Cette assertion est quelque peu aventureuse; elle eût paru telle, sans doute, à Julien Havet qui écrivait : « Les diplômes mérovingiens se terminent par l'annonce de la souscription royale, pour laquelle il y a une formule à peu près invariable : « manus nostrae subscriptionibus subter eam decrevimus roborare » ou « adfirmare [1] ».

1. J. Havet, *Questions mérovingiennes*, IV. *Les chartes de Saint-Calais*, dans les *Œuvres de Julien Havet*, t. I, p. 122.

Julien Havet ne distingue pas ici entre donations et confirmations. J'ai parcouru tous les diplômes mérovingiens actuellement connus et je me suis convaincu que *roborare* et *affirmare* ont été constamment employés l'un pour l'autre [1]. Mais pour nous en tenir à la question telle que l'a posée M. Krusch, je ne mentionne ici que les donations où j'ai rencontré le *decrevimus affirmare*; elles sont au nombre de deux :

1°) La donation à l'abbaye de Saint-Denis par Dagobert Ier du village d'Étrépagny-en-Vexin, 1er octobre 629 [2].

2°) La concession par Childebert III de l'immunité au monastère Saint-Pierre et Notre-Dame-des-Fossés (Saint-Maur-des-Fossés), vers 700 [3].

Le premier de ces diplômes, longtemps considéré comme faux, a été replacé au nombre des chartes mérovingiennes authentiques par Julien Havet [4]. Le second, découvert par M. H. Bordier, en 1849, a été l'objet d'un examen attentif et reconnu comme authentique [5]. La dernière objection de M. Krusch tombe, pour ainsi dire, d'elle-même.

En résumé, la revision des critiques de l'érudit allemand nous conduit à déclarer que ces critiques ne portent pas, et que l'on peut en appeler d'un jugement que ne légitiment pas les consi-

1. Voy. *Appendice* n° 4.

2. J. Havet, *Quest. mérov., VI. La donation d'Étrépagny-en-Vexin*, *ibid.*, t. I, p. 265.

3. Original, *Archives Nationales*, K 3. n° 12[3]. — K. Pertz, *Diplomata*, t. I, p. 64, n° 72.

4. J. Havet, *op. cit.*, *ibid.*, p. 247-263. Je crois avoir, dans mon compte rendu des *Œuvres de Julien Havet* (*Le Moyen Age*, nov. 1896, p. 173), fait disparaître la dernière faute qui pouvait encore jeter un doute sur l'authenticité de ce document.

5. L. H. B[ordier], *Deux diplômes mérovingiens en faveur de Saint-Maur-des-Fossés*, dans la *Bibl. de l'École des Chartes*, 3e série, t. I, 1849 (t. XI), p. 56. — Du même, *Du recueil des chartes merovingiennes..... Notice suivie de pièces mérovingiennes inédites.* (Paris, Dumoulin, 1850, in-8, 64 pp.), p. 52 et 53. — M. H. Travers, dans sa thèse d'archiviste (*Positions des thèses de l'École des Chartes*, promotion de 1890), à en juger par les positions, ne semble pas avoir infirmé le jugement de M. Bordier.

dérants. Après comme avant l'étude de M. Krusch, le problème de l'authenticité du diplôme de Clotaire III reste entier.

Par le fait même que nous avons réfuté point par point l'opinion du savant éditeur de la *Vita sanctae Balthildis*, nous avons traité à peu près toutes les questions que soulève le texte même du diplôme ; il en est une cependant que M. Krusch n'a pas signalée et qu'il nous faut résoudre. On lit dans notre diplôme : « Igitur, dum nos et praecelsa genitrix nostra, domna Baldechildis regina, *monasterio vestrum*..... aedificare praecepimus... [1] » Le roi s'adresse aux *viri illustres* et, leur parlant du monastère de Corbie qu'il vient de fonder avec le secours de sa mère, il dit : *monasterio vestrum*. L'adjectif *vestrum* est ici tout à fait incompréhensible ; il est incontestablement une faute, et, je pense, une faute de copie : le mot *monasterio* devait être suivi, comme il semble, d'un mot abrégé commençant par un *v*, et se terminant par *um*, mot qu'un copiste aura mal lu et traduit par *vestrum*. Quel pouvait être ce mot? Et comment s'explique la lecture *vestrum*? Dans un autre diplôme de Clotaire III en faveur de l'abbaye de Corbie, le monastère de Corbie est ainsi désigné : *monasterium virorum Corbeia*. Le génitif *virorum* conviendrait bien dans le passage du diplôme de fondation que nous avons cité. Il remplit en outre l'une des conditions requises : il commence par un *v* et se termine par *um*. Pour que l'erreur fût possible, il a fallu que l'original présentât dans le mot *virorum* les trois premières lettres, soit comme dans le diplôme de Clovis II (656) reproduit par Letronne, pl. IX :

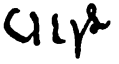

1. Sirmond et après lui Bréquigny, La Porte du Theil et Pardessus tournèrent la difficulté en supprimant le mot *vestrum*.

soit, comme dans le diplôme de Clotaire III (657) reproduit aussi par Letronne, planche x :

soit enfin, comme dans le diplôme de Clotaire III, donné par Letronne, planche xxvi :

Dans les deux premiers exemples, le scribe peu exercé dans la lecture de la minuscule mérovingienne aurait pris l'*i* pour un *e* et les sigles suivants pour un *s* avec abréviations. Dans le dernier exemple, il aurait lu comme s'il y avait eu un *u* et un *t* entrelacés. Ces lectures fautives qui s'expliquent tout naturellement par la difficulté même de cette écriture surchargée de ligatures, conjecturales il est vrai, possibles cependant, permettent de croire qu'il n'y a dans le mot *vestrum* qu'une erreur due soit à l'inattention du scribe, soit à son ignorance de la paléographie mérovingienne. On objectera peut-être que les abréviations dans la teneur des actes mérovingiens sont rares. C'est vrai. Une autre explication de cette faute est également admissible. Le document original pouvait être détérioré; on ne lisait plus peut-être que la première et les deux dernières lettres du mot. Un copiste aura interprété v.....um par *vestrum* pour *virorum*. Quoi qu'il en soit, il faut, à notre avis, corriger le texte de la manière suivante : « Igitur, dum nos et praecelsa genitrix nostra, domna Baldechildis regina, *monasterio virorum*..... aedificare praecepimus..... »

Nous pouvons, grâce à ce qui a été dit jusqu'ici, nous faire

une opinion sur ce qu'était le document conservé dans les archives de Corbie et copié par les auteurs de quelques-uns des cartulaires corbéiens. Au cours de cette étude, nous avons signalé deux fautes de copie : le *Proinde per hoc praeceptum specialius decernemus esse mansurum* et le *monasterio vestrum*. Tous les cartulaires donnent ces deux leçons fautives. Deux hypothèses s'offrent à l'esprit : ou les deux erreurs sont imputables au copiste du x^e^ siècle qui nous a transmis le diplôme dans le cartulaire de Berlin (I) et que les auteurs des cartulaires postérieurs auraient copié ; ou le diplôme conservé aux archives n'était lui-même qu'une copie du diplôme original perdu ou simplement détérioré. Cette seconde hypothèse est la plus vraisemblable. Elle a d'abord en sa faveur une présomption. Le rédacteur de l'inventaire de 1421 a vu le document conservé comme l'original dans les archives de son abbaye ; il ne nous dit pas (ce qu'il fait pour les bulles de Benoît III et de Nicolas I^er^) qu'il fût écrit « sur papier d'Égypte » [1]. Or, il est à peu près certain que le diplôme original de Clotaire III était sur papyrus. En second lieu, dans les nombreux manuscrits de ce diplôme qui nous sont parvenus, il est possible de déterminer des familles indépendantes du cartulaire du x^e^ siècle [2], ce qui nous oblige à

1. Cependant voici un texte que j'emprunte à dom Grenier (*Bibl. Nat.*, Grenier, t. 53, fol. 3) : « Nota : La Morlière, chanoine de la cathédrale d'Amiens qui écrivoit en 1642 donne à entendre que les originaux de ce diplôme et du privilège d'exemption accordé par Bertefroi, évêque d'Amiens..., étoient encore conservés de son tems dans les archives de l'abbaye de Corbie. Voici ses termes : « *desquelles donations qui se voient toutes entières ès archives de cette abbaye écrites à l'antique sur escorce d'arbre.* » Il assure aussi qu'on lisoit dans le diplôme original : *quem comitatum Guntlandus quondam possiderat*, et on ne doit pas soupçonner l'auteur d'avoir voulu favoriser l'abbaye de Corbie. » Cf. La Morlière : *Antiquités de la ville d'Amiens, des prévôtés*, p. 437 et 438. Cette dernière assertion est invraisemblable : car au x^e^ siècle (époque à laquelle fut écrit le cartulaire de Berlin, I) le comté de Corbie n'existait probablement pas encore. Le témoignage de La Morlière me paraît moins probant qu'à dom Grenier. Il serait, en effet, étonnant que pas un seul cartulaire ne nous eût conservé cette prétendue leçon de l'original. Et je crois qu'en 1642, La Morlière n'a pas vu l'original écrit « à l'antique sur escorce d'arbre. »

2. Voy. *Pièces justificatives*, n° 1.

rejeter la première hypothèse. Troisièmement, on sait que les moines transcrivaient les actes quand les originaux étaient simplement détériorés par le feu ou par l'humidité, et que cette transcription avait à leurs yeux autant de valeur que l'original. Ce n'était pas un faux, c'était une substitution de la copie à l'original [1]. Enfin le *ut..... in sua dominatione percipiat* qui ne se rencontre pas avant l'époque carolingienne peut être invoqué comme une preuve que le document d'archives considéré comme l'original n'était qu'une copie; cette formule est un rajeunissement qui ne comporte en soi rien de particulier : le scribe s'est servi d'une formule courante à l'époque où il vivait, soit qu'il ne comprît plus la formule ancienne, soit que le passage de l'original fût par l'effet du temps devenu illisible.

Avons-nous affaire à une copie figurée ou à une transcription pure et simple? Il est impossible de le dire avec assurance, et la chose a, somme toute, assez peu d'importance [2]. Ce qui a

1. En veut-on des exemples pris à Corbie même? Le moine qui rédige l'inventaire de 1421 écrit : « Item un ancien previlege du roi Charles qui donna à l'eglise Vesly et les appendances, lequel est mal lisible pour l'ancienne lettre, mais je l'ay transcript sur le dos d'icelle pour le meulx entendre combien que Velly ne soit plus à l'eglise. » Naturellement, Hochecorne, s'il n'avait pas eu de copie antérieure, ne se fût point fait scrupule de restituer les passages illisibles sans toucher au fond même de l'acte (*Bibl. Nat.*, fr. 24143, fol. 18). Un second exemple est fourni par Champollion-Figeac pour le diplôme de Louis le Pieux et de Lothaire dont il sera question plus loin (*Chartes sur papyrus appartenant à la Bibliothèque d'Amiens*, dans *Documents historiques inédits...*, t. I, 1re partie, p. 440). J'ajouterai même (mais je ne crois pas que cela eut lieu à Corbie) que dans certains monastères on rédigeait plusieurs exemplaires d'un même acte et qu'on déposait ces exemplaires (sans doute, copies figurées) en divers endroits. Cf. Martène, *Commentarius in regulam S. P. Benedicti*, p. 417. On trouvera un exemple de ce fait pour un diplôme de Louis le Bègue en faveur de saint Martin de Tours (5 sept. 878). *Bibl. Nat.*, Arm. Baluze, 282, p. 82. Cf. E. Mabille, *Pancarte noire* (*Mém. de la Soc. archéol. de Touraine*, t. XVII, 1875, p. 455, note.)

2. Il est bon cependant de remarquer que Caulaincourt (*Bibl. Nat.*, lat. 17757, fol. 164) et dom Grenier (*Bibl. Nat.*, Grenier, t. 32, fol. 13) croient le diplôme *original*, ce qui laisserait supposer que la copie était une copie figurée. Cependant ni Caulaincourt ni dom Grenier n'ont vu cette copie. — Toutefois, les variantes des manuscrits sur la formule *vir inl.*

plus d'intérêt, c'est de savoir à quelle époque cette copie fut faite et à quel degré nous pouvons avoir confiance en elle.

A quelle date fut écrite la copie que l'on conservait dans les archives de Corbie? Il nous est facile de le déterminer à une cinquantaine d'années près. En 901, cette copie n'existait pas encore; cela ressort en toute évidence du diplôme que Charles le Simple conféra à l'abbaye le 9 novembre 901 [1]. Les Normands avaient dévasté la région sous le règne de Carloman et de Louis III; en 881, ils détruisirent le monastère de Corbie et l'incendièrent. En 898, ils s'étaient établis sous leur chef Rollon à Rouen, et de là faisaient des incursions dans toutes les directions : Corbie eut sans doute encore leur visite. Deux ans plus tard (900), lors du différend survenu entre Charles le Simple et Robert, comte de Paris, l'abbaye avait été incendiée [2]. Les moines de Corbie perdirent alors une partie de leurs préceptes « partim propter infestationem paganorum perdita, partim succensa »[3]. Ils sentirent le besoin de faire confirmer leurs biens par le roi actuel et lui présentèrent, par l'entremise de leur abbé Francon, les diplômes qui avaient échappé au naufrage. Le diplôme de Charles le Simple confirme le privilège de Charlemagne qui avait statué sur l'immunité et les donations royales, la charte de Berthefridus et les bulles des papes Benoît III et Nicolas Ier. L'exposé ne parle pas du diplôme de Clotaire III. Le dispositif

plaident en faveur d'une copie figurée. Voy. *Pièces justificatives*, n° 1. Cf. mon compte rendu des *Œuvres de Julien Havet*, dans *le Moyen Age*, novembre 1896, p. 169-170.

1. Voy. *Pièces justificatives*, n° 37.

2. Pour ces événements, voir dom B. Coquelin, éd. J. Garnier, p. 465, et les références données par l'éditeur. C'est là du moins une tradition de l'abbaye de Corbie. A. Eckel, *Annales de l'histoire de France à l'époque carolingienne*, *Charles le Simple* (p. 57-58) n'indique rien de tel. Cependant la tradition me paraît avoir quelque valeur. Cf. le diplôme de Charles le Simple du 9 nov. 901 dont M. Eckel ne semble pas avoir eu connaissance. Cf. aussi mon article *Normandie*, dans *la Grande Encyclopédie*.

3. Diplôme de Charles le Simple, 9 nov. 901. *Pièces justificatives*, n° 24.

le mentionne en termes tellement vagues que certainement Charles le Simple le connaissait par le seul témoignage du diplôme carolingien confirmé : « *Statuimus ergo hoc praecepto auctoritatis regiae celsitudinis ut omnia illa quae sanctissima Balthildis regina et filius ejus Clotharius rex, et inde caeteri reges et imperatores usque ad nostram memoriam eis concesserunt et firmaverunt, illibata permaneant.* » Mais dans le courant du x^e^ siècle, l'existence de la copie est indéniable, puisque cette copie est transcrite dans le cartulaire de Berlin (I). L'inventaire de 1421 nous signale un privilège de Hugues Capet confirmatif des préceptes royaux antérieurs [1]. Ce privilège capétien qui nous est parvenu est de l'année 987 et du 30 ou 31 décembre. J'incline à penser que l'on dut soumettre à Hugues Capet la copie dont nous possédons le texte [2].

Les conclusions qui ressortent de l'étude diplomatique du document sont les suivantes : le style de l'acte nous autorise à croire que ce doit être là un bon diplôme mérovingien dont certaines expressions ont pu être défigurées par les copies, et quelques formes, rajeunies; dans l'ensemble, le diplôme de Clotaire III est certainement un acte mérovingien qu'aucun faussaire n'aurait su réussir aussi bien au x^e^ siècle. L'acte conservé dans le buffet de Corbie était une copie écrite dans le courant du x^e^ siècle; les textes qui nous sont parvenus ne sont que des copies d'une copie [3].

Il nous reste à déterminer maintenant quelle confiance l'historien peut avoir dans ce document qui, authentique dans la

1. *Bibl. Nat.*, fr. 24143, fol. 15. Il existait deux diplômes de Hugues Capet; mais l'un d'eux est un faux. Je ne parle ici, bien entendu, que du document authentique. Voy. plus haut, p. 17, note.

2. Nous verrons plus loin qu'il y a tout lieu de supposer que cet acte existait peut-être dès 936.

3. Dans la classification des manuscrits pour l'établissement du texte, nous avons désigné l'original perdu par A et la copie du x^e^ siècle, également perdue, par A'.

forme, peut avoir été interpolé. En d'autres termes, notre diplôme renferme-t-il des renseignements que d'autres textes contredisent formellement? Et s'il contient seul des indications précises, sommes-nous à même de les contrôler pour les admettre ou pour les rejeter?

La fondation de l'abbaye est ainsi rapportée par le diplôme de Clotaire III : le roi Clotaire III et sa mère Balthilde ont fondé un monastère d'hommes en l'honneur des apôtres Pierre et Paul et de saint Étienne au lieu dit Corbie, sur la Somme, que Guntland avait possédé de son vivant et que le fisc avait repris. A la tête de ce nouveau monastère était l'abbé Theodefridus ; les moines y vivaient *sub sancta regula*. Tous ces renseignements, sauf un, sont confirmés par l'auteur de la rédaction contemporaine de la *Vita sanctae Balthildis*. La reine Balthilde, fondatrice du monastère corbéien, demanda à l'abbé de Luxeuil, Waldebert, de lui envoyer un abbé; celui-ci lui donna *Theudofredus* [1]. Du récit de la *Vita*, il résulte que les moines de Corbie étaient soumis à la même règle que ceux de Luxeuil, que Corbie est une fille de la grande abbaye fondée par saint Columban. Quelle était la règle suivie à Luxeuil, et par conséquent à Corbie? M. l'abbé Malnory, dans sa thèse latine de doctorat-ès-lettres, a démontré que, la mission de saint Maur en Gaule étant une légende, la règle de saint Benoît pénétra chez nous par le canal des moines de Luxeuil : l'abbé Waldebert (629-670), troisième abbé de Luxeuil, combina les deux règles de saint Benoît et de saint Columban, et dès lors les monastères de Gaule vécurent

« 1. Quantas consolationes vel adjutoria ad casas Dei vel ejus pauperibus pro Christi amore quantasque oportunitates et commoda ipsa largita fuit, qualeque monasterium quod vocatur Corbeia, in Ambianense parrochia suo opere construxit? Ubi venerabilis vir domnus Theudofredus, nunc enim episcopus, tunc vero abbas, magno gregi fratrum praefuit, quem de Luxovio monasterio praefata domna Balthildis a reverentissimo viro domno Waldeberto quondam abbate expetivit et mirabiliter ad ipsum cœnobium fratrum condirexit, quod nunc usque et laudabiliter constat. » *Vita sanctae Balthildis* (éd. B. Krusch), dans *Monumenta Germ. hist.*, in-4, *Scriptores rer. merov.*, t. II, p. 490-491 (rédaction A).

sous la règle de saint Columban et de saint Benoît (*sub regula sancti Benedicti et sancti Columbani.*) [1] M. l'abbé Malnory énumère les textes qui confirment sa théorie et conjecture que l'abbaye de Corbie avait dû vivre elle aussi sous la règle de saint Benoît et de saint Columban [2]. La *sancta regula* dont parle notre diplôme était bien en effet la règle arrangée par saint Waldebert ; la charte de l'évêque d'Amiens ne laisse aucun doute à ce sujet : « Illud etiam addi placuit ut ipsi monachi sub regula sancti Benedicti vel sancti Columbani conversari et vivere debeant [3]. »

Seule, la prépossession du territoire de Corbie par Guntland reste sans contrôle ; c'est là d'ailleurs une incise brève que le roi a pu croire nécessaire pour bien marquer que le territoire de Corbie était domaine du fisc et que le roi en avait la libre dis-

1. A. Malnory, *Quid Luxovienses monachi discipuli sancti Columbani ad regulam monasteriorum atque ad communem ecclesiae profectum contulerint* (Paris, 1894, in-8), pars I, cap. III, p. 20-30. Sa démonstration, en ce qui concerne la mission de saint Maur en Gaule, sera précisée et rectifiée sur quelques points, complétée par M. Giry. (Voy. le compte rendu de cette thèse, par M. Giry, dans *le Moyen Age*, mars 1896, p. 64.) — L'article de M. Giry doit paraître dans cette revue. — Les récentes découvertes du P. de la Croix remettent en question la mission de saint Maur en Gaule et peuvent modifier quelques-uns des résultats considérés jusqu'alors comme acquis, mais ne me paraissent pas ruiner la doctrine de M. l'abbé Malnory. Pour les dates de l'abbatiat de Waldebert, voy. Julien Havet, *Questions mérovingiennes*, III. *La date d'un manuscrit de Luxeuil.* Cette note était écrite en 1898; l'on n'a trouvé dans les papiers de M. Giry que l'ébauche du mémoire qu'il préparait sur cette question.

2. A. Malnory, *op. cit.*, p. 34.

3. Quelle que soit l'opinion que l'on ait sur l'authenticité de cette charte (et nous verrons plus loin ce que j'en pense, ch. IV), il est permis ici de citer ce texte, car il contient un détail précis qu'un faussaire n'aurait pu inventer : dès le commencement du VIII[e] siècle, la règle de saint Benoît règne seule comme les chartes de Novalese en Savoie (725-726), de Murbach en Alsace (728) et de Schwarzach (748) le prouvent. Cf. A. Malnory, *op. cit.*, p. 40. La règle de saint Columban tombe dans l'oubli. Aussi l'expression *sub sancta regula* du diplôme de Clotaire III pourrait bien être un rajeunissement dû au scribe du X[e] siècle. — Voir aussi la longue discussion que Bonnefons a établie sur cette question de la règle suivie à Corbie (*Bibl. Nat.*, lat. 17142, fol. 48). Cet auteur conclut à l'identité des deux règles.

position [1]. Il n'est pas jusqu'au nom de Guntland qui ne soit bien mérovingien. M. Krusch a identifié le Guntland de notre charte avec le maire du palais de Neustrie dont parlent le pseudo-Frédégaire [2] et les *Gesta Francorum* [3] (ou *Liber historiae Francorum*).

Une fois le monastère fondé, les fondateurs l'ont doté; ils lui ont donné les domaines de Corbie, Fouilloy, Gentelles, Chipilly et Aubigny, dans le pagus d'Amiens; les domaines de Monchy-aux-Bois, de Wailly et de Beaurains, dans le pagus d'Arras; Talmas, dans le pagus d'Amiens; une *pagena* de bois, dans la forêt de la Vicogne et une partie de forêt sise au lieu dit Thésy, dans le pagus d'Amiens. Tous ces biens furent placés sous l'immunité royale. Pour subvenir, en effet, à l'entretien et à la subsistance des nombreux moines (*magno gregi fratrum*), dont parle la rédaction contemporaine de la *Vita sanctae Balthildis*, pour faire face aux dépenses qu'entraînent l'hospitalitéet l'aumône imposées par la règle de saint Benoît [4] adoptée par les moines de Luxeuil et scrupuleusement suivie sur ce point [5], sainte Balthilde ne dut-elle pas concéder à l'abbaye des biens suffisants? L'auteur de la rédaction carolingienne de la *Vita sanctae Balthildis*, qui écrivait au IX^e^ siècle et, de l'avis même de M. Krusch, d'après des documents originaux, nous renseigne sur

1. On en trouve de nombreux exemples dans des chartes mérovingiennes.

2. *Fred.*, IV, c. 8 (éd. Krusch), dans les *Mon. Germ. hist.*, in-4, *Script. rer. merov.*, t. II, p. 144.

3. *Liber hist. Franc.* (éd. Krusch), dans les *Mon. Germ. hist.*, in-4, *Script. rer. merov.*, t. II, p. 311 et 315. — Guntland, maire du palais de Neustrie, mourut en 641 et eut pour successeur *Erchenoldus*.

4. *Benedicti regula monachorum*, cap. 53 (*de hospitibus suscipiendis*), cap. 61 (*de monachis peregrinis, qualiter suscipiantur*), éd. E. Woelfflin. Leipzig, 1895, in-18, p. 52 et 59.

5. Cf. *Statuta Adalhardi*, liv. II, ch. VII (éd. L. Levillain, dans *Le Moyen Age*, 1900, mai-juin, p. 368-369; tir. à part, p. 36). J'ai établi dans une courte introduction que nous n'avions plus les statuts rédigés par Adalhard en 822, et que la plus ancienne rédaction actuellement connue fut écrite entre 822 et 844.

ce point, bien qu'il n'énumère pas quels domaines et quels présents la mère de Clotaire III donna aux moines de Corbie [1]. Il est un autre texte, dont la portée est à nos yeux considérable, celui du diplôme de Peppin le Bref, longtemps ignoré, récemment étudié et publié par M. Th. de Sickel, authentique à n'en pas douter [2]. Par ce diplôme, Peppin confirme le précepte de Clotaire III et les confirmations de ce précepte que l'abbé Leodegarius lui a soumis et fait lire [3]. L'analyse sommaire qu'il donne du diplôme de Clotaire III nous apprend que les biens qui furent alors concédés à l'abbaye étaient situés dans des pagus différents (*in quibuslibet pagis*) et qu'ils furent placés sous l'immunité. Le passage que j'invoque ici mérite d'être cité textuellement :

« Igitur venerabilis vir Leodegarius abba de monasterio Corbeia qui ponitur in pago Ambianensi, quem antecessores nostri Clotharius quondam rex vel Balthechildis regina eorum opere a fundamento construere praeceperunt, clementiae regni nostri suggessit eo quod praefatus princeps et regina talem ad ipsum monasterium per eorum praeceptiones concessissent beneficium, ut omnes res tam quod ipsi ibidem pro eorum mercedem visi fuerant firmasse quam etiam a succedentibus regibus vel a quibuslibet Deum timentibus hominibus fuerit additum vel collatum aut ab ipsis custodibus praefati monasterii per quodlibet ingenium fuerit attractum in quibuslibet pagis vel territoriis, hoc pars ipsius monachi sub integra emunitate absque introitu judicum vel fisci publici repetitionibus possidere omni tempore quieto ordine deberet. » Quelques années plus tard, les *Statuts d'Adalhard* signaleront des biens de l'abbaye dans les trois *pagi* d'Amiens, d'Arras et de Beauvais [4].

1. « Ipsum autem monasterium sicut a fundamento, ita villis et prediis omnibusque sumptuum necessitatibus fundavit et ornavit. » *Vita sanctae Balthildis* (éd. Krusch), dans les *Mon. Germ. hist.*, in-4, *Scriptores rer. merov.*, t. II, p. 491 (rédaction B).

2. Voy. plus bas, ch. III.

3. *Pièces justificatives*, n° 16.

4. « ... de nostris villis quae in Ambianense, Atrapatinse seu Belvacense site sunt... » *Statuta Adalhardi*, liv. II, ch. IX (éd. L. Levillain, p. 371; tir. à part, p. 39).

Jusqu'ici notre diplôme est adéquat à ce que nous apprennent les sources narratives et diplomatiques. En conséquence, si le rédacteur de ce diplôme réclame pour son abbaye ce qui n'appartenait pas à cette abbaye, il faut que nous portions nos investigations dans le détail pour découvrir la fraude.

Et d'abord, au nombre des donations faites ou prétendues faites, si l'on préfère, par Clotaire III et par sa mère, en est-il, même une seule, dont la propriété soit venue à la communauté de Corbie postérieurement à la date que notre diplôme s'attribue ? Au x^e^ siècle, à l'époque où nous constatons l'existence de notre document pour la première fois, on nous accordera bien que l'abbaye possédait réellement les territoires que le diplôme cite nommément; or, aucun autre instrument diplomatique antérieur au x^e^ siècle n'atteste les droits du monastère sur ces domaines [1]. Raison de plus, dira-t-on, pour qu'on fabriquât un texte qui témoignât de ces droits! Non, assurément. Tous les noms qui sont cités dans le précepte royal de fondation se rencontrent dans les *Statuts d'Adalhard* rédigés entre 822 et 844. Or, à côté des biens dont parle la charte de fondation, ces *Statuts* énumèrent d'autres biens de l'abbaye de Corbie dont la possession par le monastère, dans les premières années du IX^e^ siècle, ne nous est pas connue autrement : Wagny, Ville-sous-Corbie, Cerisy, Vers, etc. [2]... De plus, un formulaire nous a transmis un acte de Charlemagne ou de Louis le Pieux en faveur de Corbie, inconnu des auteurs des cartulaires, par lequel l'empereur consentait à l'échange de terres et de bois sis à Orville contre d'autres biens qui ne sont pas autrement désignés [3]. Or, le diplôme de donation d'Orville était perdu au x^e^ siècle puisqu'aucun cartulaire ne l'a

1. On ne doit pas confondre le domaine de Wailly, nommé dans le diplôme de fondation et situé dans le diocèse d'Arras, avec le domaine de Wailly concédé à l'abbaye de Corbie par Charles le Chauve, en 843, et situé dans le diocèse de Soissons.

2. *Statuta Adalhardi*, liv. II, ch. I et ch. IX (éd. L. Levillain, p. 359 et suiv., p. 372 et suiv.; tir. à part, p. 27 et p. 40.)

3. *Pièces justificatives*, n° 22, et plus loin, ch. III

reproduit, et cependant on savait qu'Orville avait appartenu à l'abbaye puisque le roi Charles, en 769, passant sur les terres du monastère, s'était arrêté à Orville et y avait donné une confirmation générale des préceptes antérieurement octroyés aux moines corbéiens [1]. A quel moment les domaines de Wagny, de Ville-sous-Corbie, de Cerisy, de Vers, d'Orville, etc..., étaient-ils venus en la possession des religieux de Corbie ? On ne le savait pas plus au x[e] siècle que nous ne le savons aujourd'hui. N'y aurait-il pas eu là pour un interpolateur comme une invite à grossir impunément la liste des donations faites par Clotaire III ? Et cependant, nous ne constatons rien de tel : l'absence de ces noms plaide en faveur de notre diplôme. Les textes étant muets et les apparences favorables à notre document, je n'ose, par simple conjecture, accuser le scribe du x[e] siècle d'imposture et suspecter la véracité du précepte de Clotaire III. Que le copiste ait, par quelque addition adroite, surpris notre bonne foi, c'est possible; mais la supposition est gratuite. A défaut de preuves, la saine critique commande la circonspection.

Enfin, dans l'énumération des biens que les fondateurs donnent au monastère, nous trouvons une mention qui a son intérêt : le bois de Thésy appartenait à un certain *Frodinus* qui l'avait acheté à Ursinus [2] à prix d'argent; le fisc l'échange *pro alia re*. Ce n'est pas là un détail insignifiant, puisqu'il établit les droits de l'abbaye contre les revendications ultérieures possibles des héritiers de Frodin. Au x[e] siècle, quel eût été l'intérêt de cette mention ? C'est à coup sûr une preuve de l'authenticité du renseignement. D'ailleurs, le nom de Frodin est, comme plus haut, celui de Guntland, un nom bien mérovingien. *Frodinus*, *Chrodinus*, *Chlodinus*, *Rodinus* sont diverses graphies d'un même nom [3]. Peut-être doit-on identifier *Frodinus* avec *Chrodinus*

1. *Pièces justificatives*, n° 18.
2. Ursinus, peut-être le référendaire de Clotaire II et de Dagobert I[er].
3. *Frodinus* est une forme plutôt carolingienne qu'une forme du VII[e] siècle. L'on sait que l'aspiration initiale germanique rendue par *Ch* au VII[e] siècle ne se transforme dans les textes en *F* qu'au VIII[e] siècle. Spécialement

ou *Chlodinus*, l'un des référendaires de Clotaire III, mentionné dans un diplôme de ce roi en faveur de l'abbé Wandeberctus de Saint-Denis [1]. Frodin n'est donc pas un nom d'invention ; il a dû exister, sous la forme *Chrodinus*, dans l'original mérovingien perdu.

Les considérations sur le contenu même du diplôme de Clotaire III nous permettent de conjecturer comment cette copie fut faite. L'original avait été simplement détérioré et mutilé. Le scribe du x^e^ siècle reproduisit intégralement les parties encore lisibles et, là où il fut obligé de suppléer au texte original, il se servit des formules qu'il avait coutume d'employer ;

nous connaissons le nom de *Chrodinus* par Grégoire de Tours, par Frédégaire et par un diplôme de Clotaire III. (Voy. la note suivante.) Il y a lieu de croire que le copiste du x^e^ siècle a rajeuni l'orthographe de *Chrodinus*. M. Prou m'a fait justement remarquer que, si l'on ne trouve pas d'exemple de *Ch* devenu *F* dès le VII^e^ siècle dans les textes, les monnaies, dont les légendes témoignent souvent de phénomènes phonétiques que l'on constate postérieurement dans les manuscrits, parce que les légendes des monnaies reflètent l'état vulgaire de la langue, en fournissent quelques-uns. Cf. deux monnaies frappées à Rivarennes (Indre) qui portent *Flodoaldo* (pour *Chlodoaldo*) et qu'on peut attribuer à la seconde moitié du VII^e^ siècle (*Catalogue des monnaies françaises de la Bibliothèque Nationale. Les monnaies mérovingiennes*, n^os^ 1703 et 1704, p. 352). M. Prou a publié une monnaie de la cité de Vienne signée *Frodolenus* (pour *Chrodolenus*) mais il a fait observer que la tête d'un dessin plus barbare que celles des monnaies de Childebert III indiquait nécessairement le VIII^e^ siècle. (Voy. Prou, *Notes sur quelques monnaies mérovingiennes*, dans *Gazette numismatique française*, 1897, p. 419).

1. Pardessus, *Diplomata*, II, p. 107, n° 330. Mabillon en fait un référendaire de Clovis III. (*Annales ordinis sancti Benedicti*, liv. XVI, t. I, p. 500.) Voir les listes des référendaires publiées par K. F. Stumpf, dans *Historische Zeitschrift*, p. 363-365, et en particulier p. 365, et par H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, t. I, p. 271. Peut-être ce *Frodinus* appartenait-il à la famille de ce Chrodin extrêmement riche, bienfaiteur des églises, secourable aux pauvres, sans ambition, puisqu'il refusa la mairie du palais, mort septuagénaire en 582, dont parlent Grégoire de Tours (*hist. Franc.*, VI, c. 20, éd. W. Arndt, dans les *Mon. Germ. hist.*, in-4, *Scriptores rer. merov.*, t. I, p. 261 et 262), et le pseudo Frédégaire (*Fred.*, III, c. 58-59 et 88, éd. B. Krusch, dans les *Mon. Germ. hist.*, in-4, *Script. rer. merov.*, t. II, p. 109 et p. 117).

ainsi s'expliquent les rajeunissements du texte et certaine gaucherie dans la formule d'immunité. L'immunité au x^e^ siècle n'était plus ce qu'elle était à l'époque mérovingienne ; son caractère s'effaçait peu à peu, et le mot *immunitas* prenait de plus en plus le sens de protection royale, de *mundeburdum* ou mieux de *tuitio*. A la fin du x^e^ siècle même, l'immunité primitive n'avait plus sa raison d'être. La trouver encore avec tous ses caractères de l'époque mérovingienne, même exprimée gauchement par endroits, c'est une preuve que le scribe ne l'inventa pas, mais qu'il suppléa au texte quand le texte faisait défaut. Il faudrait donc admettre que le bas de l'acte avait surtout souffert ; l'absence de la date corroborerait cette manière de voir et montrerait que le scribe qui fit le pseudo-original des archives corbéiennes n'avait point l'intention de tromper puisqu'il ne prétendait pas à donner une date certaine à la charte de fondation de son abbaye.

Ce diplôme de Clotaire III a été mal interprété par Caulaincourt et par les autres historiens de l'abbaye. Caulaincourt estime que le monastère reçut d'abord le *comté* de Corbie, jadis possédé par Guntland et que plus tard, en 667, le roi Clotaire III confirma la première donation et l'accrut des biens de Frodinus [1]. Il date le diplôme de 667. Malheureusement le diplôme ne permet pas de souscrire à cette opinion ; le seul texte qui légitime cette manière de voir est du xii^e^ siècle ; nous l'examinerons et nous nous convaincrons facilement que Caulaincourt eut tort de le suivre à la lettre [2].

Ainsi donc, le diplôme de fondation de l'abbaye corbéienne, considéré comme authentique par tous les diplomatistes jusqu'à M. Krusch, rejeté par ce dernier au nombre des documents apocryphes, doit être replacé parmi les *acta sincera* du monastère de Corbie : à défaut de preuves contraires, nous tiendrons pour vraies les donations dont l'acte fait honneur à Clotaire III et à

1. *Bibl. Nat.*, lat. 17757, fol. 1-2. — Cf. Sirmond et André Duchesne, *Bibl. Nat.*, Armoires Baluze, 42, fol. 194. — Voir plus haut, p. 39, note 1.

2. Voir plus loin la discussion sur la date de la charte épiscopale de Berthefridus et l'examen d'une prétendue lettre du pape Vitalien, ch. IV.

sa mère Balthilde. Quand à la date, elle ne pourra être fixée approximativement que par l'étude des textes subséquents.

II. — *Exemption des tonlieux octroyée par Clotaire III.*

Quelque temps après la fondation de l'abbaye de Corbie, le roi Clotaire III accorda à cette abbaye une exemption des tonlieux, une *tractoria* [1]. L'instrument diplomatique est daté du 23 décembre de la cinquième année du règne. Les érudits qui ont étudié ou publié ce texte ne sont pas arrivés à s'entendre sur sa date. Sirmond se prononça pour l'année 662 [2]; Lecointe [3] adopta la date de 659; Pardessus et Pertz ont prudemment hésité entre 660 et 661 [4]; dom Bouquet, avant eux, avait opté pour 661 [5]. Il avait raison. Clotaire III, en effet, a commencé de régner en 657, au plus tôt le 10 octobre et au plus tard le 16 novembre [6]. La cinquième année du règne s'étend donc du 10 octobre — 16 novembre 661 au 9 octobre-15 novembre 662. Le 23 décembre est celui de l'année 661. La date de lieu peut, elle aussi, être l'objet de controverses. M. Auguste Longnon distingue *Sterpiniacus* et *Stirpiniacus* : le premier est Étrépagny en Vexin, dans le département de l'Eure ; le second, Éterpigny, dans le département de la Somme, arrondissement et canton de Péronne [7]. Mabillon et tous les diplomatistes jusqu'à Julien Havet ont toujours traduit *Stirpiniacus* par Étrépagny en Vexin [8]. Mais l'identification du *Stirpiniacus* de notre diplôme

1. Voy. *Pièces justificatives*, n° 2.
2. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 501.
3. Lecointe, *Ann. eccl. Franc.*, t. III, p. 494.
4. Pardessus, *Diplomata*, t. II, p. 115, n° 337. — K. Pertz, *Diplomata*, I, p. 35, n° 38.
5. Bouquet, *Hist. de Fr.*, t. IV, p. 643.
6. J. Havet, *Questions mérovingiennes*, III. *La date d'un ms. de Luxeuil*, dans les *Œuvres de J. Havet*, t. I, p. 99.
7. A. Longnon, *Atlas historique de la France*, pl. VII, *texte*, p. 203. Je ne veux pas faire dire à M. Longnon (ce qu'il ne dit pas) que dans tous les cas *Stirpiniacus* doit être traduit par Éterpigny ; je signale seulement que dans certains cas il peut l'être et je m'autorise de l'opinion de M. Longnon.
8. Mabillon, *Ann. ord. S. Benedicti*, liv. XIV, t. I, p. 445 : « Datum sub die vicesima tertia mensis decembris, anno quinto regni ipsius Chlotharii,

avec Étrépagny soulève une difficulté que Julien Havet a tenté de résoudre par la voie de l'hypothèse [1]; l'identification avec Éterpigny la supprime, et conséquemment me paraît plus acceptable. Je traduis donc la date ainsi : 661, 23 décembre, Éterpigny.

L'authenticité de la *tractoria* de Clotaire III en faveur de Corbie n'avait, comme celle du diplôme de fondation, jamais été suspectée par les érudits avant que M. Bruno Krusch prononçât son verdict de condamnation. Ici, comme précédemment, M. Krusch n'adresse à notre diplôme que des critiques de forme; le discours diplomatique pèche en trois endroits contre le formulaire des chancelleries mérovingiennes :

1° La formule de notification : *Cognoscat magnitudo seu industria vestra... talem... praestitisse beneficium* est anormale; la seule en usage est celle-ci : *ideo cognoscat magnitudo seu utilitas vestra* (ou encore *ideoque vestra cognoscat industria*)..... *tale beneficium visi fuimus concessisse* [2];

in villa Stirpiniaco, quae est in pago Vilcassino. » C'est la transcription presque littérale de la date du diplôme, mais le « *quae est in pago Vilcassino,* » est une addition de Mabillon.— J. Havet, *Questions mérovingiennes*, V. *Les origines de Saint Denis.* — *Id.*, VI. *La donation d'Étrépagny en Vexin*, dans les *Œuvres de J. Havet*, t. I, p. 228 (note), p. 256, 264 et 265.

1. On objecte à la donation d'Étrépagny en Vexin à l'abbaye de Saint-Denis par Dagobert Ier qu'Étrépagny faisait encore partie du domaine royal en 661 puisque Clotaire III, qui y avait sa résidence, accorda aux moines de Corbie un diplôme daté de ce lieu. J. Havet répond ainsi : « Il est vrai qu'il existe une charte de Clotaire III, du 23 décembre 661..., qui est datée d'Étrépagny, *Stirpiniaco*; mais il n'y est pas dit que ce lieu appartînt au roi. Rien n'invite à supposer que les princes mérovingiens, au cours de leurs fréquents déplacements, se soient astreints à résider toujours dans des maisons à eux. Ils ont dû plus d'une fois prendre leur logement dans les domaines des monastères, et les moines de Saint-Denis en particulier avaient assez à se louer de la faveur royale pour offrir l'hospitalité au jeune Clotaire III, dans une possession qu'ils tenaient de la libéralité de son aïeul. Cette date ne peut donc rien prouver ni pour ni contre la donation attribuée à Dagobert. » (*Questions mérov.*, VI. *La donation d'Étrépagny*, dans les *Œuvres de J. Havet*, t. I, p. 256). La réponse vaut ce qu'elle vaut; mais l'objection même n'existe plus si *Stirpiniacus* est Éterpigny.

2. B. Krusch, préf. de la *Vita sanctae Balthildis*, dans les *Mon. Germ. hist.*, in-4, *Script. rer. meroving.*, t. II, p. 477.

2° La répétition des mots *habeant indultum simulque concessum* résulte de la mauvaise disposition des choses ; elle est irrégulière[1] ;

3° La clause finale où on lit : *nos et precelsa genitrix nostra, domna Baldechildis, regina maxima, nostris signiculis subter eam decrevimus adfirmare* présente deux anomalies ; on y devrait trouver d'abord *domna Baldechildis regina manus nostre signaculis*, puis *roborare* au lieu d'*affirmare* puisque nous avons sous les yeux, non pas une confirmation, mais une donation [2].

Nous avons déjà dit, à propos du diplôme de fondation, combien la critique moderne devait être circonspecte en matière de diplomatique mérovingienne et pour quelles raisons [3]. Nous apportons ici une nouvelle preuve de notre assertion. Le diplomatiste doit s'imprégner, si je puis ainsi dire, du style de la chancellerie mérovingienne ; telle formule, qui ne se trouve pas dans un seul acte authentique, autre que celui qu'on étudie, peut être néanmoins excellente, si elle est dans le style de l'époque.

La première objection de M. Krusch porte, si je ne me trompe, sur deux points : l'accolement inusité des mots *magnitudo* et *industria* et l'emploi de *prestitisse beneficium* pour *beneficium visi fuimus concessisse*. On ne niera pas, et M. Krusch le reconnaît, que *industria* soit un mot de la langue diplomatique mérovingienne : on le trouve, en effet, dans le diplôme original de Thierry donnant à l'abbaye de Saint-Denis le domaine de Lagny-sur-Marne (Compiègne, 30 octobre 688) [4]. Il est incontestable que, dans l'espèce, le mot *industria* s'adresse aux mêmes personnes que *magnitudo seu utilitas*, ou encore que *strenuitas*. Qu'y a-t-il d'impossible à ce que ce mot soit venu sous la plume du scribe

1. B. Krusch, préf. de la *Vita sanctae Balhildis*, dans les *Mon. Germ. hist.*, in-4, *Script. rer. meroving.*, t. II, p. 477.
2. *Ibid.*
3. Voy. plus haut, p. 30.
4. « Ideo vestra cognuscat *industria*, quod..... » Original, *Arch. Nat.*, K 3, n° 2. — Pardessus, *Diplomata, Chartae*, II, p. 204, n° 410. — K. Pertz, *Diplomata*, t. I, p. 51, n° 57. Cf. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 547.

au lieu du mot *utilitas*? L'absence de la formule *cognoscat magnitudo seu industria vestra* dans tout autre diplôme que celui de Clotaire III en faveur de Corbie prouverait bien plutôt, si cela avait besoin d'être démontré, la perte d'actes qui la contenaient que la fausseté d'un acte où cette formule se rencontre. D'autre part, la tournure métrique *visi fuimus concessisse*, pour être d'un usage fréquent, n'était pas tellement générale qu'on ne puisse trouver d'exemples d'autres tournures plus simples ; et quand bien même le *beneficium prestitisse* serait une faute, cette faute n'aurait-elle pas pu être commise par un copiste intelligent qui, comprenant ce qu'il écrivait, aurait simplifié une formule contournée et disgracieuse. Je reste cependant convaincu que la formule est excellente, car Peppin le Bref, confirmant, vers 752, les diplômes de Clotaire III pour Corbie, a dû leur emprunter quelques expressions, comme il arrive souvent dans les confirmations, et Peppin se sert d'une formule analogue [1].

La répétition des mots *habeant indultum simulque concessum* résulte-t-elle d'une mauvaise disposition des faits? Tel n'est pas notre avis : le dispositif reproduit les termes de l'exposé ; c'est là un fait dont on pourrait citer des exemples à toutes les époques. Il faut, je crois, vouloir à tout prix trouver des faux pour reprocher l'emploi, dans deux parties différentes du discours diplomatique, d'une formule excellente en soi.

Les critiques adressées à l'annonce des signes de validation sont réfutées par ce que nous avons dit sur l'équivalence des mots *adfirmare* et *roborare* [2], et par ce que Havet a écrit sur la critique conjecturale à propos de notre diplôme [3]. Je me contente de reproduire ici tout au long la page si fine et si juste qui concerne ce diplôme : « Dans un acte d'exemption de ton-

1. *Pièces justificatives*, n° 26, p. 220 : « Igitur vir venerabilis Leodegarius... suggessit eo quod praefatus princeps et regina (Clotaire III et Balthilde) *talem* ad ipsum monasterium per eorum praeceptiones *concessissent* beneficium. »

2. Voy. plus haut, p. 35-36, et *Appendice* n° 4.

3. J. Havet, *Questions mérovingiennes*, VI. *La donation d'Étrépagny*, dans les *Œuvres de Julien Havet*, t. I, p. 247 et suiv.

lieu, qui fut accordé par Clotaire III à l'abbaye de Corbie, le 23 décembre 661, et qui nous a été conservé par un cartulaire du x^e^ siècle, la phrase qui annonce la souscription du jeune roi et celle de la reine mère se lit ainsi : « *Et ut haec praeceptio firmior habeatur et per tempora conservetur, nos et precelsa genetrix nostra domna Baldechildis, regina maxima, nostris signiculis subter eam decrevimus adfirmare.* »

« Ni dom Bouquet, ni Bréquigny, ni Pardessus, ni K. Pertz, n'ont soulevé la moindre objection contre *regina maxima* [1]. On sait pourtant qu'une épithète pareille n'est pas du style officiel. Il y a donc une faute de copie et il faut chercher une correction. On ne cherchera pas loin. Dans une autre charte du même roi, on lit : « *Nos et precelsa domna et genitrix nostra Baltildis regina manus nostrae signaculis subter eam decrevimus adfirmare* [2]. » Il est clair que le copiste de notre pièce a lu *maxima* pour *manus,* et qu'on doit rétablir ce dernier mot dans le texte.

« Rétablira-t-on du même coup *nostrae* au lieu de *nostris*? On en serait tenté ; mais il ne faut pas oublier l'incorrection de l'orthographe mérovingienne. Les copistes qui ont écrit les diplômes ont mis parfois *i* pour *ae* : trois actes originaux de Thierry III, précisément dans une formule pareille à celle qui nous occupe, donnent : « *manus nostri subscripcionibus eam subter decrivemus roborare* [3]. » Il est probable qu'il y avait aussi *nostri* dans la charte de Corbie : c'est cette forme qui, trompant l'auteur du cartulaire, lui a donné l'idée d'écrire *nostris*, et, par suite, de chercher un mot quelconque pour remplacer *manus* devenu inintelligible.

« En somme, la fin de l'acte de Clotaire III pour Corbie devra être rétablie ainsi : « *Nos et precelsa genetrix nostra*

1. Au moment où J. Havet écrivait ceci, en 1890, M. Krusch avait, nous l'avons vu, déjà soulevé cette objection en 1888. J. Havet n'en savait rien.

2. Pardessus, *Diplomata, Chartae*, II, p. 106, n° 329. — K. Pertz, *Diplomata*, p. 32, n° 33.

3. Pardessus, *Diplomata, Chartae*, II, p. 178, n° 387 et n° 388 ; p. 205, n° 410. — K. Pertz, *Diplomata*, I, p. 44, n^os^ 47 et 48 ; p. 52, n° 57.

domna Baldechildis regina ma[nus] nostr[i] signiculis subter eam decrevimus adfirmare [1]. »

Il nous semble donc que, comme précédemment, M. Krusch s'est trop hâté de proclamer faux un document que ses critiques laissent intact.

Mabillon a soulevé une question qui mérite de nous arrêter ; il fait très justement remarquer que, dans le diplôme de fondation et dans la charte de Berthefridus, la fondation du monastère est attribuée au roi et à sa mère, tandis que dans l'exemption de tonlieu, elle l'est à la reine mère seule. Il ajoute que Balthilde ne put fonder l'abbaye ni la doter des domaines du fisc sans la permission et le consentement du roi, ce qui légitime l'association des deux noms [2]. Il est possible que ce passage ait été retouché à l'aide de la *Vita sanctae Balthildis* comme tendrait à le prouver la similitude des expressions [3].

Quant à nous, nous ne trouvons rien qui nous fasse suspecter l'authenticité du diplôme de Clotaire III. Les formules sont bonnes ; la date ne donne lieu à aucune difficulté ; les souscriptions nous autorisent à penser que nous avons sous les yeux un bon diplôme mérovingien. Le référendaire qui a souscrit l'acte est, en effet, un personnage connu par un autre diplôme de Clotaire III (s. l.-s. d.) adressé aux sénéchaux référendaires Vidrachadus et Ansebercthus et au comte du palais Chaldoaldus ; ce diplôme est conservé en original aux Archives

1. J. Havet, *op. cit.*, p. 248-249. — Voy. *Appendice* n° 5, sur la souscription des reines.

2. Mabillon, *Ann. ord. S. Benedicti*, liv. XIV, t. I, p. 445. M. Esmein fait très justement remarquer, en invoquant une formule de Marculfe, « que la fondation d'un couvent, lorsqu'elle n'émanait pas du roi, devait être confirmée par l'autorité royale ». (*Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 2e édit., p. 166). Balthilde, fondant le monastère de Corbie, avait associé son fils à sa pieuse pensée et placé la fondation sous le nom de la mère et du fils : cela équivalait à une véritable confirmation.

3. Dipl. de Clotaire III. : « Quem domna et genetrix nostra Baldechildis regina *suo opere construxit.* » — *Vita sanctae Balthildis* (rédaction A) : « ... monasterium quod vocatur Corbeia, in Ambianense parrochia, *suo opere construxit* ».

Nationales [1]. D'autre part, le roi avait coutume à l'époque mérovingienne de signer les diplômes par la formule + *N. rex subscripsi* ; mais lorsqu'il se trouvait pour une raison quelconque dans l'impossibilité de souscrire lui-même l'acte, on apposait au bas de la pièce la formule *signum domni N. gloriosissimi* [ou *gloriosi*] *regis* (ou *domno N. gloriosissimo* [ou *glorioso*] *regi*) suivie du monogramme royal ; et tandis que, dans l'annonce des signes de validation, la souscription autographe du roi était annoncée par les mots *manus nostrae subscriptionibus*, on substituait à ce dernier terme le mot *signaculis* lorsque la souscription était un monogramme [2]. En 661, le roi Clotaire III n'avait encore que neuf ans ; sa mère était régente et elle a souscrit le diplôme en qualité de régente. Enfin la teneur du diplôme n'a rien que de vraisemblable : il n'était pas rare que les rois concédassent aux monastères des exemptions de tonlieu qui constituaient de véritables privilèges commerciaux. Pourquoi donc l'abbaye de Corbie n'aurait-elle pas, comme tant d'autres, bénéficié de cette faveur royale ? Il y a toutes raisons de présumer que Clotaire III concéda à l'abbaye de Corbie un *preceptum de teloneis* et que l'instrument diplomatique nous est parvenu sous sa forme authentique [3].

1. Pardessus. *Diplomata, Chartae*, II, p. 108, n° 332. — K. Pertz, *Diplomata*, t. I, p. 35, n° 32. — K. F. Stumpf, dans *Historische Zeitschrift*, t. XXIX, p. 364. — H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, t. I, p. 270. — Mas Latrie, *Trésor de chronologie*, col. 2168.

2. J. Havet, *Quest. mérov.*, IV. *Les chartes de Saint-Calais*, dans les *Œuvres de Julien Havet*, t. I, p. 134. — A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 708. — H. d'Arbois de Jubainville, *Deux manières d'écrire l'histoire*. Paris, 1896, in-18, p. 235.

3. M. Maurice Prou, parlant du diplôme faux de Clovis en faveur de Saint-Pierre-le-Vif, dit : « La formule d'immunité » contient une liste de redevances « pedaticos, teloneos, rotaticos, portaticos, ripaticos » que j'ai trouvée pour la première fois, sinon absolument semblable, du moins analogue dans un diplôme de Charles le Chauve, pour Marmoutier, de l'an 844 (publié dans *Gallia Christiana*, t. XIV, *instrumenta*, p. 31). » — *Étude sur les chartes de fondation de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif*, Sens, 1894, p. 25. M. Prou ne parle pas du diplôme de Clotaire III qui cependant con-

Il importe maintenant de savoir comment ce privilège royal nous a été conservé. Ce texte ne nous est connu que par le cartulaire du x^e^ siècle conservé à Berlin [1]. Avant le x^e^ siècle, nous n'en trouvons aucune mention certaine, précise, dans les autres documents ; après le x^e^ siècle, l'original disparaît à tout jamais : les cartulaires des xi^e^, xii^e^ et xiii^e^ siècles ne l'ont pas copié ; l'inventaire des archives de 1421 n'en parle pas. Tout ce qu'on peut écrire sur l'original repose sur des hypothèses gratuites ; néanmoins il n'est pas invraisemblable de croire que l'original avait eu à souffrir, comme son contemporain le diplôme de fondation, des invasions normandes et des incendies du monastère, mais que, plus heureux, il avait été moins détérioré. Quoi qu'il en soit, l'original a dû être détruit à la fin du x^e^ siècle, sans qu'on puisse déterminer d'une façon précise la date de cette destruction [2].

tient une formule à peu près semblable « *consuetudo, telloneo, pontateco, rodatico, ceterasque redebutiones...* » Le diplôme de Clotaire III n'offre pas l'exemple le plus complet de cette énumération de redevances exigées par le fisc. Voy. la *tractoria* de Thierry III en faveur de Saint-Denis. *Original*, s. d., s. l. (Pardessus, *Diplomata Chartae*, II, p. 187, n° 397). Cf. aussi le diplôme de Clovis III (Saint-Cloud, 5 juin 691-692, *Original*) et celui de Chilpéric II (Compiègne, 1^er^ mars 716. *Original*) pour Saint-Denis. (Pardessus, *Diplomata, Chartae*, II, p. 224, n° 325, et p. 304, n° 496).

1. Voy. *Pièces justificatives*, n° 2. Toutes les autres copies ont été faites sur ce manuscrit.

2. Nous pouvons croire que l'abbaye eut à souffrir pendant le x^e^ siècle des guerres intestines et des invasions, mais nous ne pouvons avoir qu'une confiance limitée dans ce que nous ont rapporté les historiens de Corbie. Cf. Coquelin, *Historiae regalis abbatiae Corbeiensis compendium* (édit. J. Garnier, dans *Mém. de la Soc. des Antiq. de Picardie*, VIII, p. 465-466). Mon confrère et ami, M. Philippe Lauer, dans sa remarquable thèse d'archiviste, énumérant les régions visitées par les Hongrois en 936, se contente de dire « que les environs de Reims furent dévastés. » (*Le règne de Louis IV d'Outre-Mer*, p. 22.) Il ne mentionne pas la destruction de l'abbaye que Coquelin place en 938. Le fait de trouver cette invasion hongroise signalée dans les *Annales de Corvey* pourrait, semble-t-il, donner quelques poids à la tradition corbéienne. M. Lauer ne croit pas non plus au pillage de l'abbaye en 943 ou 944. « Le pillage de l'abbaye de Corbie admis par Kalckstein (*Geschichte des französischen Königthums unter den ersten Capetingern*, I Band ; *Der Kampf der Robertiner und Karolingern*, p. 239) ne paraît pas historique. Il n'est, en effet, rapporté que dans le

En résumé, le second diplôme de Clotaire III en faveur de Corbie méritait comme le premier d'être réhabilité : rien ne peut être relevé contre son authenticité et tout concourt à le replacer au rang des bons diplômes mérovingiens. La phrase de Bréquigny et de La Porte du Theil : « On regarde comme au-dessus du soupçon les deux diplômes de Clotaire III [1] » avait cessé d'être vraie, puisque M. Krusch les avait soupçonnés. Elle a repris toute sa force primitive.

III. — *Le diplôme de Thierry III.*

Theodefridus, le premier abbé de Corbie, avait été promu à la dignité abbatiale par le choix de l'abbé de Luxeuil, Waldebert, qui l'avait présenté à la reine Balthilde [2]. Son successeur eût dû, selon la règle de saint Benoît alors adoptée par les fils de saint

Fragmentum historicum de destructionibus ecclesiae Corbeiensis qui, selon l'opinion de M. Longnon (Introduction à *Raoul de Cambrai*, p. XL-XLI), n'est pas antérieur au XII[e] siècle ni postérieur à la première moitié du XIII[e] siècle. Ce pillage n'est rapporté ni dans la *Chronique de Waulsort*, ni dans le poème de Raoul de Cambrai » (*op. cit.*, p. 96, note 1). On ne peut plus parler de la dévastation du monastère par Isembard et Gormond qui appartient à la légende et non pas à l'histoire. L'abbaye fut très probablement ruinée par les Normands avant que Louis III ne les eût vaincus à Saucourt en Vimeu le 3 août 881. C'est ce fait qui aurait servi de thème au trouvère anonyme auteur d'*Isembard et Gormond*, si l'on adopte l'opinion courante encore défendue par M. Ferdinand Lot (*Isembard et Gormond*, dans *Romania*, 1898, t. 27, p. 1-54, et spécialement p. 3-5.) Mais cette opinion a été combattue par M. Lauer qui identifie les deux héros de la chanson avec les Normands Setric et Turmod, et le roi Louis du poème avec Louis IV d'Outre-Mer (*Louis IV d'outre-Mer et le fragment d'Isembart et Gormond*, dans *Romania*, t. 26, 1897, p. 161-174). Après avoir pris connaissance de l'article de M. Lot, M. Lauer déclare, dans sa thèse sur le règne de Louis IV, s'en tenir à ses conclusions de 1897. Nous ne nous chargeons pas de mettre d'accord les deux contradicteurs qui ont défendu leur interprétation du fragment d'Isembard et Gormond avec une chaleur et une habileté égales. Dans le doute, je préfère m'abstenir.

1. Pardessus, *Diplomata, Chartae*, t. I, *Prolégomènes*, p. 89.

2. *Vita sanctae Balthildis* (éd. Krusch), dans *Mon. Germ. hist.*, in-4, *Script. rer. merov.*, II, p. 490-491 (rédaction A).

Columban [1], être élu par les moines et choisi parmi eux. Il n'en fut rien : Chrodegarius fut placé à la tête du monastère de Corbie par ordre royal et institué par l'évêque Theodefridus, son prédécesseur. La violation de la règle était flagrante [2]. Les moines demandèrent qu'on revînt à la stricte observance des prescriptions de saint Columban et de saint Benoît et qu'on leur laissât le droit d'élire un abbé pris dans le monastère même. A la mort de Chrodegarius, Érembert, qui avait été élevé dans le monastère, *dum in ipso monasterio fuit nutritus*, fut appelé à lui succéder par la volonté de ses frères et avec l'assentiment de l'évêque Theodefridus. Les moines demandèrent au roi de confirmer cette élection ; le roi, ayant acquiescé à leur requête, rendit le diplôme que nous venons d'analyser.

L'intérêt de ce diplôme n'échappera pas aux historiens de l'ordre de saint Benoît et en particulier à ceux de l'abbaye de Corbie, si toutefois l'authenticité du document ne peut pas être mise en doute. Or, M. Bruno Krusch rejette le précepte de Thierry III, comme ceux de Clotaire III et pour des raisons analogues, au nombre des diplômes faux. Outre que le mot *serenitas* n'est pas un titre que le roi mérovingien se donne dans les actes officiels [3], l'acte de Thierry III présente toute une série

1. A. Malnory, *Quid Luxovienses monachi discipuli sancti Columbani ad regulam monasteriorum atque ad communem ecclesiae profectum contulerint*, p. 36-46.

2. Caulaincourt (*Bibl. Nat.*, lat. 17757, fol. 1 v°) écrit que Chrodegarius fut élu « juxta tenorem privillegiorum Bertefridi Ambianensis episcopi et aliorum episcoporum Gallie cujus tenor sequitur ». C'est une erreur; la charte de Berthefridus ne contient rien qui justifie cette assertion. Cette erreur a été reproduite par Sirmond, chez qui André Duchesne l'a prise : « Electis est a monachis juxta privilegium Berthefridi episcopi Ambianensis... » (*Bibl. Nat.*, Arm. Baluze, t. 46, fol. 194) et par M. J. Garnier (*Mém. de la Soc. des Antiq. de Picardie*, t. VIII, p. 407, n. 1.) — Voy. *Pièces justificatives*, n° 4.

3. Bruno Krusch, préf. de la *Vita sanctae Balthildis*, dans les *Mon. Germ. hist.*, in-4, *Script. rer. merov.*, t. I, p. 477 : « Denique chartam Theuderici III, qua monachis Corbeiensibus Erembertum abbatem electum confirmat, falsam esse, inde jam intelligitur, quod *serenitas nostra* regi ibi inditur titulus chartis merovingicis omnino alienus. »

d'anomalies groupées dans le tableau suivant que j'emprunte à la préface de la *Vita sanctae Balthildis* [1].

DIPLÔME DE CORBIE	DIPLÔME AUTHENTIQUE
Et — ad regalem nostram praesentiam — venientes, serenitatis nostrae clementiae auribus suggesserunt, ut...	Igitur, — — ad nostram accessit praesentiam, clementiae regni nostri suggessit, eo quod..... (Pertz, n^{os} 33, 58 ; — cf. Marculfe, I, 4.)
Et dum eorum petitio nostrae serenitati congrua esse et rationabilis in omnibus videtur, venerabilem — — nostra clementia ipsis monachis concessisse comperite, sicut suggesserunt.	Cujus petitioni ita praestitisse et in omnibus confirmasse cognoscite (Pertz, n^{os} 39 et 58 ; — cf. Marculfe, I, 4).
Praecipientes ergo, per hanc praeceptionem serenitatis nostrae et auctoritatis regalis concessimus et optimo jubemus, ut...	Praecipientes enim, ut....(Pertz, n^{os} 12, 32, 33, 39, 58, 62 ; — cf. Marculfe, I, 16, 31).
Et ut hoc praeceptum firmius habeatur, quod pro Dei timore indulsimus auctoritate praecelsa, manus nostrae...	..., quod..... praecelsa (ne se lit pas dans les chartes authentiques).

Ici, comme ailleurs, les critiques de M. Krusch nous paraissent trop absolues. Nous constaterons une fois de plus que tabler sur ce qu'on ne rencontre pas tel mot ou telle tournure ailleurs que dans un acte qu'on a d'autre part de bonnes raisons de croire authentique, pour déclarer ce mot ou cette tournure inacceptables et l'acte faux, n'est pas légitime. Au risque de nous répéter, il nous faut reprendre, une à une, les critiques que M. Krusch adresse au diplôme de Thierry III.

1° Le mot *serenitas* n'est pas un titre que les rois mérovingiens se donnent dans les actes émanés de leur chancellerie. Nous trouvons ce mot dans un diplôme mérovingien de Thierry IV et nous le lisons dans les actes des premiers Carolingiens, à une époque où le formulaire est encore tout mérovingien et où les anciens qualificatifs des rois n'avaient pas subi de modifications [2].

1. Bruno Krusch, préf. de la *Vita sanctae Balthildis*, dans les *Mon. Germ. Hist.*, in-4, *Script. rer. merov.*, t. I, p. 478.

2. Diplôme de Thierry IV pour Saint-Denis, Valenciennes, 1er mars 724, Julien Havet, *Quest. mérov.*, *V. Les origines de Saint-Denis*, app. II, n° 6, dans les *Œuvres de J. Havet*, t. I, p. 245, ligne 10. Cf. diplôme de Charlemagne, 31 mars 797, par lequel le roi restitue à un comte nommé

Nous n'aurions pas d'autre exemple du mot que celui de notre pièce, que le doute ne serait pas encore possible. M. d'Arbois de Jubainville, par un groupement ingénieux des titres et des qualificatifs des rois mérovingiens nous permet d'inférer des uns aux autres et réciproquement : de même que les rois s'intitulaient *gloria* et se qualifiaient *gloriosus* ou *gloriosissimus*, de même ils s'intitulaient *excellentia* ou *praecellentia* ou *serenitas*, etc..., et se qualifiaient *excellentissimus*, *praecellentissimus*, *serenissimus*[1]. Fustel de Coulanges avait déjà montré que ces expressions étaient en usage dans les chancelleries mérovingiennes[2].

Thierry III a donc pris comme tous les autres rois de la première race le titre de *serenitas*. De tous les actes qui ont été conservés, un seul en eût-il gardé le souvenir ; ce ne serait pas une raison suffisante pour l'incriminer.

2° La phrase *Et dum eorum petitio nostrae serenitati congrua esse et rationabilis in omnibus videtur, venerabilem — — nostra clementia ipsis monachis concessisse comperite, sicut suggesserunt*, — la formule initiale du dispositif, et l'incise *quod pro Dei timore indulsimus auctoritate praecelsa*, ne méritent pas le soupçon qu'on fait peser sur elles ; elles ont bien toutes trois un caractère mérovingien, car toutes trois appartiennent au système de la prose métrique, ce qui exclut l'idée qu'un faussaire ait pu les forger, comme il serait nécessaire dans l'hypothèse de M. Krusch puisqu'il ne les eût pas trouvées dans un seul acte mérovingien authentique. *In omnĭbūs vĭdĕtur* donne le deuxième type du tableau dressé par Julien Havet ; *concessīssĕ cōmpērĭte* offre le même mètre que *confirmāssĕ cōgnōscĭte*, c'est-à-dire le troisième type du tableau précité ; *sīcŭt sūggĕssĕrŭnt* est lui aussi selon les règles de la prose métrique. Mais, dans ce dernier cas, pour obtenir le quatrième type (— ⏑ — — ⏑ ⏒) il ne faut pas

Théodold ses biens patrimoniaux. — Fac.-sim. *Album paléogr.*, pl. 16 ; Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, n° 327 ; cité par Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 548, 549 (note), 551 (note 1).

1. H. d'Arbois de Jubainville, *Deux manières d'écrire l'histoire*, p. 230, note 2.

2. Fustel de Coulanges, *Nouvelles recherches sur quelques problèmes d'histoire*, p. 269 et suiv.

tenir compte d'une faute de prosodie : l'*u* de *sicut* est bref par nature ; ici, il est long par position. Cela ne doit pas nous arrêter : à l'époque mérovingienne, les règles les plus élémentaires de la prosodie étaient souvent enfreintes et les meilleurs poètes latins de ces temps barbares commettaient de nombreuses fautes de quantité [1].

La formule initiale du dispositif se termine de même selon un mode métrique : *omnīnŏ jŭbēmŭs* (3e type de Julien Havet). Il est d'ailleurs facile de se rendre compte que les scribes variaient les termes des formules, comme les musiciens sur un thème donné composent des variations. Sous la diversité des formules, on peut retrouver quelques types généraux : j'ai essayé de grouper ainsi les formules initiales du dispositif [2].

Enfin, l'incise qui a pris place dans l'annonce de la souscription royale, pour n'être pas d'un usage courant, n'a rien de particulièrement choquant dans un diplôme qui traite de matières relevant du domaine spirituel. Elle a d'ailleurs pour elle de répondre au quatrième type des fins de phrase permises : *auctoritātĕ præcēlsă* [3].

Force nous est, en conséquence, de rejeter le jugement de M. Krusch qui n'avait pas d'autre fondement que ces prétendues fautes de rédaction.

La réfutation des critiques injustes de l'érudit allemand épuise la question purement diplomatique. Le précepte de Thierry III en faveur de Corbie se présente à nous avec tous les dehors de l'authenticité. La discussion interne du document, si je puis ainsi dire, ce que les théologiens du moyen âge appe-

1. L. Havet, *La Prose métrique de Symmaque* (94e fasc. de la Bibl. de l'École des Hautes-Études), p. 11 et 12.

2. Voy. *Appendice*, n° 3.

3. L'*a* de l'ablatif *praecelsa* devrait être long. Cette faute de quantité est due à ce que l'*e* d'*auctoritate* qui gouverne *praecelsa* est bref ; il y a eu influence analogique. — On trouve des exemples du *Deo propitio* ou de formules équivalentes dans les diplômes mérovingiens. Pour le *Deo propitio*, voy. entre autres le diplôme de Clovis III en faveur de Saint-Denis (Saint-Cloud, 5 juin 691-692). *Original scellé*. Pardessus, *Diplomata, Chartae*, II, p. 224, n° 425.

laient l'herméneutique [1], ne nous révèle rien qui aille à l'encontre de ce résultat ; les apparences sont au contraire favorables. La sainte règle ayant été enfreinte à Corbie, comme elle l'avait été à Luxeuil, par la volonté du roi et le consentement de l'évêque, il était naturel que le retour aux prescriptions régulières fût confirmé par le roi qui notifiait l'assentiment de l'autorité épiscopale.

Il est un problème chronologique que nous devons maintenant essayer de résoudre. Le diplôme de Thierry III ne nous est connu que par le cartulaire de Berlin (I). Les souscriptions et la date font défaut. Je ne sais pour quelles raisons Sirmond l'a placé en 670 [2] ; Lecointe, vers l'année 691 [3] ; Pardessus et Pertz en 681 [4]. Toutes ces dates sont arbitraires. Dom Grenier avait adopté celle de 680. « Rodogaire, dit-il, gouverna l'abbaye au moins jusqu'en 680, car nous avons la charte du roy Thierry qui confirme l'élection de son successeur Érembert et qui marque positivement la mort de Rodogaire, ce qui n'a pu arriver qu'après 679 puisque Thierry ne commença à régner dans la partie de la France où est la Picardie qu'en ce temps-là » [5]. Dom Grenier ne justifie pas en vérité le choix qu'il a fait de l'an 680. En effet, à s'en tenir aux données du document, et à elles seules, on ne peut situer notre diplôme dans le temps qu'entre les dates extrêmes du règne de Thierry III. La chronologie du règne a été l'objet de longues discussions. Selon l'opinion commune, Thierry III avait régné de 673 à 691, et non de 679 comme le veut dom Grenier. M. Bruno Krusch s'efforça de montrer par le commentaire des chapitres 49 des *Gesta Francorum* et 101 du continuateur de Frédégaire que Thierry III était monté sur le trône en 675 seulement et qu'il avait régné dix-sept ans [6]. Julien Havet, partant des

1. Du verbe grec ἑρμηνεύω, j'interprète.
2. Sirmond, *Concil. antiq. Gall.*, I, p. 505.
3. Lecointe, *Annales ecclesiastici Francorum*, IV, p. 249, n. 23.
4. Pardessus, *Diplomata, Chartae*, II, p. 188, n° 398 ; — K. Pertz, *Diplomata*, I, p. 46, n° 52.
5. *Bibl. Nat.*, Grenier, t. 33, fol. 14 v°.
6. B. Krusch, *Zur Chronologie der merowingischen Könige* (dans les *Forschungen zur deutschen Geschichte*, XXII, 1882), p. 444-490.

résultats obtenus par M. Krusch, précisa davantage. « L'avènement de Thierry III, dit-il, a eu lieu au plus tôt le 12 août et au plus tard le 16 octobre 675. Il faudra rectifier en conséquence les dates des diplômes de Thierry III qu'on a calculées jusqu'ici en supposant son avènement en 673 [1]. » Julien Havet se trompait à la suite de M. Krusch qui n'avait pas tenu un compte suffisant des *Gesta abbatum Fontanellensium*. Aussi M. l'abbé E. Vacandard me semble avoir établi, à l'encontre des conclusions de MM. Krusch et Havet, que l'avènement de Thierry III eut lieu entre le 11 mars et le 15 mai 673, qu'en 675 il s'agit d'une restauration et qu'avant le 18 mai 690 Thierry III était mort [2]. Notre diplôme se place donc entre le 11 mars-15 mai 673 et le commencement de 690 (avant le 18 mai). L'élection d'Érembert est vraisemblablement comprise entre ces deux dates, car il serait fort étonnant que les moines eussent attendu longtemps après l'élection pour faire confirmer cette élection. Peut-on préciser davantage? Le précepte rapporte que l'évêque

1. J. Havet, *Questions mérovingiennes*, III. *La date d'un manuscrit de Luxeuil*, dans les *Œuvres de J. Havet*, I, p. 98.

2. E. Vacandard, *Le règne de Thierry III et la chronologie des moines de Fontenelle*, dans la *Revue des Questions historiques*, 1er avril 1896, p. 491-506. Quoi que l'on pense du travail de M. l'abbé Vacandard, il faut admettre 673 comme point de départ du règne de Thierry III. M. Joseph Tardif, dans son étude sur *Les chartes mérovingiennes de l'abbaye de Noirmoutier avec une étude sur la chronologie du règne de Dagobert II* (Extrait en partie de la *Nouvelle revue historique du droit français et étranger*, t. XXII, p. 763-790) (Paris, 1899, in-8°, 64 p.), l'établit ainsi : Les dates des diplômes de Thierry III ne doivent pas être rectifiées « quoi qu'ait dit J. Havet (*Œuvres*, I, p. 98 et n. 1), qui reportait l'avènement de Thierry III en 675, après la mort de Childéric II. Mais, comme l'a reconnu M. Krusch, (*Die älteste* Vita Leudegarii, in *Neues Archiv*, t. XVI, p. 571, n. 1), Thierry III comptait les années de son règne à partir de la mort de Clotaire III. Bien que son élévation au trône n'ait pas eu lieu avec les solennités ordinaires, il ne s'en considérait pas moins comme le roi légitime de Neustrie, ainsi que le prouve la réponse qu'il fit à son frère, Childéric II, après être tombé entre ses mains : « Cum rex ab eo interrogaret quid de se agere vellet, ille vero hoc solum quod injuste fuerat de loco regni dejectus judicem sibi Deum cœli est exspectare professus. » *Vita Leodegarii auctore anonymo*, 3 (*Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, saec. II, p. 682).

Theodefridus a consenti à l'élection d'Érembert par les moines. Or, Theodefridus serait mort, selon les uns, le 8 octobre 675 [1]; selon les autres, le 8 octobre vers 681 [2], la neuvième année de son pontificat. Si ces dates étaient exactes, notre diplôme serait de 673-675 ou de 673-681. Malheureusement un passage du privilège de Thierry III qui nous occupe, passage qui n'a pas attiré l'attention des auteurs du *Gallia Christiana* et des chronologistes, nous oblige à rejeter la première de ces dates. Le roi dit, en effet, que l'évêque Theodefridus a institué Chrodegarius sur son ordre « *per nostram voluntatem et praeceptionem* ». Chrodegarius, deuxième abbé de Corbie, d'après l'opinion courante, aurait succédé à Theodefridus lorsque celui-ci fut promu à l'épiscopat, c'est-à-dire en 667 [3] ou en 670 [4]. Ni à l'une ni à l'autre date, le roi Thierry III n'aurait pu dire qu'il avait voulu et ordonné l'élévation de Chrodegarius à l'abbatiat, puisqu'il n'était pas encore roi. Mabillon avait déjà fait cette remarque [5]. Theodefridus serait donc resté abbé de Corbie jusqu'en 673 au moins. La date de la promotion de Theodefridus à l'épiscopat est incertaine ; on ne l'a fixée approximativement qu'en prenant pour base du comput la date incertaine de la mort de l'évêque son prédécesseur supposé. On ne sait pas en réalité à quel siège Theodefridus fut porté [6]. On hésite entre Amiens et Cambrai, ce dernier siège étant alors réuni à celui d'Arras [7]. Les anciens catalogues

1. B. Coquelin, *Historiae regalis abbatiae Corbeiensis compendium*, éd. par J. Garnier, dans les *Mém. de la Soc. des Antiq. de Picardie*, t. VIII, p. 406, et note 1 qui donne les références.

2. Gams, *Series episcoporum*. — Mas Latrie, *Trésor de chronologie*, col. 1370.

3. Caulaincourt, *Bibl. Nat.*, lat. 17757, fol. 5. — Bonnefons, *Bibl. Nat.*, lat. 18370, fol. 66. — Mabillon, *Ann. ord. S. Benedicti*, t. I, p. 445, 502 et 505. — *Acta Sanctorum*, 26 janvier. — *Gallia Christiana*, X, 1265 et 1157.

4. Gams, *op. cit.* ; — Mas Latrie, *Ibid.*

5. Mabillon, *Ann. ord. S. Benedicti*, liv. XVI, t. I, p. 502.

6. *Bibl. Nat.*, Grenier, t. 32, fol. 13.

7. Mabillon, *Ibid.* : « Episcopus ergo fuit Theudofredus toto fere Theoderici principatu : at cujus loci, non convenit inter auctores, quorum alii eum Ambianensem, alii Cameracensem faciunt. »

des évêques d'Amiens ne le mentionnent pas [1] ; ceux des évêques de Cambrai, pas davantage [2]. Dans une des anciennes listes des abbés corbéiens, Theodefridus est signalé comme évêque de Cambrai [3] ; mais, cette mention est très postérieure à la rédaction primitive de la liste. Caulaincourt, sur la foi de ce texte, a fait du premier abbé de Corbie le successeur d'Autbert de Cambrai [4], alors même que le successeur véritable, *Vindicianus*, nous est connu par ailleurs [5]. Theodefridus, ayant été appelé, comme nous l'apprend notre diplôme, à jouer un rôle important dans l'élection de ses deux premiers successeurs à Corbie, devait être diocésain de l'abbaye, par conséquent évêque d'Amiens. C'est à cette opinion que se sont rangés les auteurs du *Gallia Christiana* [6], Gams [7], Mas Latrie [8] et Julien Havet [9]. Mabillon rejette l'attribution à Cambrai, mais ne se prononce pas pour Amiens [10]. Je serais assez tenté d'identifier Theodefridus avec l'évêque *Beatus* que signalent les catalogues épiscopaux et qui nous est totalement inconnu d'autre part. Quoi qu'il en soit, si l'on admet

1. *Bibl. Nat.*, lat. 6042, fol. 122 (éd. par Holder-Egger, dans *Mon. Germ. Hist.*, in-4, *Scriptores*, XIII, p. 752) ; — lat. 17768, fol. 153 v° et 17770, fol. 196 v° qui ont été utilisés par le *Gallia Christiana*, X, col. 1152. — Sur ces trois catalogues, voir L. Delisle, *Anciens catalogues des évêques des églises de France*, dans *Hist. littér. de la France*, t. 29 (1885), p. 386-454.

2. *Bibl. de Boulogne*, n° 84 ; — *ms. de Gand* (éd. par Holder-Egger, *ibid.*, p. 381) ; — *Bibl. Nat.*, lat. 8865, fol. 124 v° ; — lat. 6042, fol. 122 (éd. par Holder-Egger, *ibid.*, p. 750).

3. *Bibl. Nat.*, lat. 17768, fol. 154 v°. Voy. *Appendice* n° 2.

4. *Bibl. Nat.*, lat. 17737, fol. 1 v°.

5. *Gallia Christiana*, III, col. 7. L'évêque *Vindicianus* (ou *Vindilianus*) a souscrit en même temps que l'évêque *Theodefredus* la donation d'Aiglibert en faveur de Notre-Dame (juin 683, Le Mans). Voy. J. Havet, *Questions mérovingiennes*, VII. *Les Actes des évêques du Mans*, dans les *Œuvres de J. Havet*, t. I, p. 398 et p. 435.

6. *Gallia Christiana*, X, col. 1152.

7. Gams, *Series episcoporum*.

8. Mas Latrie, *Trésor de chronologie*, col. 1370.

9. J. Havet, *Quest. mérov.*, VII. *Les Actes des évêques du Mans*, dans les *Œuvres de J. Havet*, t. I, p. 398.

10. Mabillon, *Ann. ord. S. Benedicti*, liv. XVI, t. I, p. 502 : « An autem Ambianensis antistes fuerit Theodefredus, affirmare nolim. »

que Theodefridus ait succédé à Berthefridus, évêque amiénois, celui-ci ne serait pas mort avant 673, bien qu'on ne trouve plus aucune preuve de son existence après 666 [1]. La mort de Theodefridus, survenue la neuvième année de son pontificat, dit-on, ne serait donc pas arrivée avant 681 ; mais cette date même de 681 admise par Gams et Mas Latrie doit être encore rejetée. Nous trouvons la souscription de l'évêque Theodefridus au bas d'un acte authentique de juin 683 [2].

En résumé, tout ce qu'on peut dire, c'est que Theodefridus était encore abbé en 673 au moins, que, s'il fut évêque d'Amiens comme je le crois, il ne le fut pas dès 667, mais postérieurement à l'avènement de Thierry III, et que son prédécesseur trouve, si j'ose dire, une survie dans notre étude. En tous cas, les données sont trop incertaines pour que nous osions fixer à notre diplôme d'autres limites chronologiques que celles du règne, tout en nous rendant compte d'ailleurs que ces limites sont bien vagues. Mieux vaut à notre avis ne point préciser que trop préciser à la façon de M. Joseph Garnier qui croit à l'existence de deux diplômes de Thierry III, l'un de 670 ou 681, et l'autre de 691, tous deux confirmant l'élection d'Érembert [3].

IV. — *Le diplôme de Chilpéric II.*

Le roi Clotaire III, à une date indéterminée, avait concédé à l'abbaye de Corbie certains revenus en nature à prélever sur les produits du tonlieu de Fos, à savoir dix mille livres d'huile, trente muids de *garum* [4], trente livres de poivre, cent cinquante livres de cumin, deux livres de girofle, une livre de canelle, deux livres de nard, trente livre de *costus* [5], cinquante livres de

1. *Gallia Christiana*, X, col. 1152.
2. J. Havet, *Quest. mérov.*, VII. *Les Actes des évêques du Mans*, dans les *Œuvres de J. Havet*, t. I, p. 435.
3. J. Garnier, *Mém. de la Soc. des Antiq. de Picardie*, t. VIII, p. 407, n. 2
4. Sorte de condiment. Du Cange, *Glossarium*, t. III, p. 489.
5. Vin cuit, vin de bonne qualité. Du Cange, *Ibid.*, t. II, au mot *costus*.

dattes, cent livres de figues, cent livres d'amandes, dix livres de pistaches, cent livres d'olives, cinquante livres d'*hidrio* [1], cent cinquante livres de pois chiches, vingt livres de riz, dix livres de piment doré, dix peaux *scoda* [2], dix peaux de Cordoue, cinquante mains de papyrus [3]. Il avait octroyé une *tractoria* qui exonérait l'abbaye de la nourriture et du gîte des envoyés chargés de percevoir ces revenus, et des frais de transport. Son frère Childéric II confirma les libéralités de Clotaire III. L'abbé Sébastien [4] présenta au roi Chilpéric II les préceptes de son oncle et de son père pour qu'il les confirmât. Tel est l'objet du diplôme que nous a transmis le cartulaire de Berlin (I).

Cette confirmation des diplômes de Clotaire III et de Childéric II est datée de la première année du règne, du 3 des calendes de mai, et de Compiègne. Chilpéric II succéda à son cousin Dagobert III en 715. Celui-ci est mort le 24 juin 715 ; la première année du règne de Chilpéric II s'étend donc du 24 juin 715 au 23 juin 716 [5]. Le 3 des calendes de mai correspond au 29 avril. La Lande a eu tort de placer ce document en 715 [6].

Le diplôme de Chilpéric II n'a jamais été suspecté par la critique moderne et ne donne pas prise, en effet, au moindre soup-

1. Sorte d'aromate. Du Cange, *Ibid.*, t. III, p. 669.

2. Peaux probablement huilées. Du Cange, *Ibid.*, t. VI, p. 190.

3. MM. Delisle et Sickel ont traduit *carta* par parchemin. Cf. Delisle, *Recherches sur l'ancienne bibliothèque de Corbie*, dans *Biblioth. de l'École des Chartes*, 5e série, t. I, 1859-1860, p. 402, et Sickel, *Die Urkunden der Karolinger*, t. I, p. 288. -- M. Bresslau (*Urkundenlehre*, I, 883) et Wattenbach (*Das Schriftwesen in Mittelalter*, 3e édit., p. 107) interprètent *carta* par papyrus, en faisant toutefois remarquer qu'on ne trouve pas de plus récente mention de cette matière et que, s'il ne s'agissait pas ici d'une confirmation, on pourrait traduire le mot par parchemin. M. Giry (*Manuel de dipl.*, p. 495, n. 3) se conforme à l'opinion de ces derniers savants.

4. Voy. plus loin, p. 74, note 2.

5. A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 711. Il convient de corriger la faute de typographie qui fait monter Chilpéric II sur le trône de Neustrie en 717 au lieu de 715. — M. Giry a lui-même relevé d'autres fautes dans le tableau de son Manuel. Cf. J.-S. Doinel, *Note sur le roi Hilderik III* (Carcassonne, 1899, in-8), p. 8 et 9.

6. La Lande, *Concil. Gall.*, p. 72.

çon. La correction absolue des formules, l'emploi de tournures qui décèlent la connaissance des règles de la prose métrique, le ton général du discours nous sont les garants de l'authenticité du document. Nous n'aurions donc pas à nous étendre autrement sur ce texte si un historien dont on ne peut négliger l'opinion ne s'était récemment mépris sur sa portée. Dans les *Études d'histoire du moyen âge dédiées à Gabriel Monod*, M. Imbart de la Tour a publié un travail intitulé : *Des immunités commerciales accordées aux églises du VII^e^ au X^e^ siècle*. D'après lui, l'immunité « administrative, judiciaire, fiscale » ne fut pas la seule octroyée aux monastères ou aux évêchés ; il y eut aussi des franchises commerciales que M. Imbart de la Tour appelle, à tort, selon nous, des *immunités* commerciales [1] : « Ces privilèges, dit-il, se présentent sous une double forme. Les uns sont inscrits simplement dans le diplôme de l'immunité ; ils la complètent. Les autres sont consignés dans un acte spécial [2] ». Le diplôme de Chilpéric II (716) serait un de ces actes spéciaux [3], autrement dit, si j'ai bien compris, une exemption de tonlieu ; c'est une erreur ; le diplôme n'est pas une exemption, mais une concession.

Cette erreur initiale a entraîné M. Imbart de la Tour à en commettre une autre et plus grave parce que l'auteur généralise.

1. Le mot immunité a, au moyen âge, une signification bien arrêtée ; parler d'*immunités* commerciales, c'est rajeunir ce mot, le détourner de son sens juridique et prêter à des confusions.

2. Imbart de la Tour, *op. cit.*, dans les *Études d'histoire du Moyen-Age dédiées à G. Monod* (Paris, in-8, 1896), p. 71.

3. *Ibid.*, p. 72 et p. 77. M. Imbart de la Tour qui rapproche du diplôme de Chilpéric II pour Corbie le diplôme de Childebert III en faveur de Saint-Denis, 13 décembre 710, Montmacq (*Original.* Pardessus, *Diplomata*, II, p. 285, n° 477) aurait mieux fait de citer, parmi les diplômes concédés à Saint-Denis par les rois mérovingiens, le diplôme de Clovis III, 5 juin 691-692, Saint-Cloud (*Original.* Pardessus, *ibid.*, p. 224, n° 425), et la confirmation de ce diplôme par Chilpéric II, 1^er^ mars 716, Compiègne (*Original.* Pardessus, *ibid.*, p. 304, n° 496). Ces deux privilèges contiennent une *tractoria* analogue à celle dont nous nous occupons ici. Mais alors eût-il osé soutenir sa théorie quand le diplôme de Thierry III, exemptant Saint-Denis de tout tonlieu dans le royaume (*Original.* Pardessus, *ibid.*, p. 187, n° 397), et quelques autres s'élevaient contre elle ?

« L'abbaye ne demande pas seulement des franchises commerciales, elle obtient également des transports..... Le roi donnait l'ordre à ses fonctionnaires de fournir à l'abbaye des chevaux et des chars; aux hommes et au *missus* du couvent, la nourriture et le gîte. Ainsi aux débuts du VIII[e] siècle, un grand monastère comme Corbie n'a-t-il pas d'outillage commercial. Il a recours à la générosité royale pour assurer ses ventes, ses achats, ses transports aux frais du fisc [1]. » Cette conclusion n'est légitime que dans la conception que l'auteur s'est faite du diplôme. Le roi accorde aux envoyés de l'abbaye une *tractoria* spéciale destinée à dégrever la concession de toutes charges : il assure la subsistance et le gîte tant à l'aller qu'au retour (*tam euntibus quam redeuntibus*), et fournit quinze chars aux relais accoutumés pour le retour (*etiam ad revertendum carra XV de loco in loco pro loca consuetudinaria, usque quod ipse cellarius ad ipso monasterio proveniebat, eis dare deberitis*) pour épargner au monastère les frais de transport (*absque dispendio monasterii*). N'est-ce pas comme si le roi disait : « Je vous donne telles et telles choses rendues à Corbie franco de port ? » Un autre texte diplomatique que M. Imbart de la Tour ne semble pas connaître aurait pu l'avertir qu'il faisait fausse route ; c'est l'exemption perpétuelle de tonlieu accordée par Clotaire III à l'abbaye de Corbie le 23 décembre 661 à Éterpigny, que nous avons déjà examinée. Voici le passage de ce document qui nous intéresse présentement :

« Cognoscat magnitudo seu industria vestra... talem... prestitisse beneficium, ut quotiescumque monachi missi vel discursores ipsius monasterii exercendum, seu cellario fuerint egressi mercandum, in quibuslibet locis vel territuriis seu porturia, ubicumque consuetudo, telloneo, pontaleco, rodatico, ceterasque redebutiones fiscus noster discursoribus seu iter agentibus exigere consuevit, habeant hoc monachi de jam dicto monasterio Corbeia consistentes, tam praesentes quam futurum ibi advenientes, in omnibus indultum simulque concessum. »

1. Imbart de la Tour, *op. cit.*, dans les *Études d'histoire du Moyen-Age dédiées à G. Monod*, p. 77.

Le roi exempte les moines qui vont commercer pour l'abbaye de tous les droits que le fisc prélève sur les rivières, les ponts et les routes ; cette exemption n'aurait pas eu sa raison d'être si l'abbaye n'avait pas possédé des chevaux, des chariots, des navires, en un mot, un outillage commercial, et si elle eût dû attendre que la générosité royale lui assurât ses transports aux frais du fisc.

En résumé, le diplôme authentique de Chilpéric II est un acte très spécial qui comporte deux parties bien distinctes, une concession de revenus et une *tractoria* restreinte, que M. Imbart de la Tour a confondues ; il ne peut pas être assimilé aux franchises commerciales.

V. — *Les diplômes mérovingiens perdus.*

Les quatre diplômes royaux que nous venons d'étudier ne représentent pas l'entière série des actes que les chancelleries mérovingiennes émirent en faveur de l'abbaye de Corbie ; à l'époque où fut écrit le plus ancien cartulaire du monastère, nous avons vu que les archives avaient eu à souffrir des invasions normandes, des guerres civiles, des incendies successifs qui ruinèrent l'abbaye, des dilapidations de toutes sortes favorisées par l'incurie des moines [1]. Quantité d'actes disparurent ; les rares épaves mérovingiennes étaient en mauvais état. Quelques diplômes furent sauvés au moins de l'oubli par de simples mentions, plus ou moins étendues, plus ou moins précises ; d'autres sans doute ne laissèrent aucune trace de leur existence. Le diplomatiste recherche aujourd'hui ces mentions avec le soin jaloux que met l'archéologue à recueillir les moindres vestiges d'un monument pour arriver à une restitution fidèle. Julien Havet a dit : « La diplomatique ne se borne pas aujourd'hui à l'étude des chartes dont le texte est conservé. Il est reconnu que celles dont

1. Voy. le chapitre I.

une mention seulement nous est parvenue doivent aussi attirer l'attention [1]. » En 1873, M. Karl Friedrich Stumpf, dans sa critique du recueil de Karl Pertz [2], proclamait la nécessité de dresser un catalogue des *Acta Merovingorum deperdita* [3], et pour préparer ce travail, il a donné une liste provisoire de tous ceux dont il avait eu connaissance [4]. Julien Havet a complété cette liste pour les chartes de Saint-Calais ; je crois qu'il est possible aussi d'y ajouter quelques numéros pour Corbie.

Le diplôme de fondation de l'abbaye de Corbie fut maintes fois confirmé par les rois mérovingiens. Aucun de ces diplômes de confirmation n'a été conservé. Fort heureusement, un diplôme authentique de Peppin le Bref, confirmatif des préceptes antérieurement donnés aux religieux de Corbie et présentés en cette occasion par l'abbé Leodegarius au roi, nous livre les noms des bienfaiteurs royaux de l'abbaye : ce sont Childéric II, Thierry III, Clovis III, Childebert III et Dagobert III. Le rédacteur du diplôme carolingien appelle les actes émanés de leurs chancelleries des confirmations (*confirmationes* [5]). Pour deux de ces diplômes, nous avons un autre témoignage. Caulaincourt nous dit que l'abbé Grimon avait sollicité des rois Childebert III et Dagobert III des privilèges ; les termes dans lesquels il rapporte ce fait prouvent qu'il eut sous les yeux tout au moins des copies des diplômes dont il parle, car, selon son habitude quand il est en présence d'un document, il en transcrit presque la teneur dans son intégralité : ces diplômes étaient des confirmations de l'immunité dont jouissait l'abbaye de Corbie [6]. On peut invoquer,

1. J. Havet, *Questions mérovingiennes*, IV. *Les chartes de Saint-Calais*, dans les *Œuvres de J. Havet*, t. I, p. 136.

2. K. F. Stumpf, *Ueber die merovinger Diplome*, dans *Historische Zeitschrift*, XXIX, p. 341-407.

3. *Ibid.*, p. 391-393.

4. *Ibid.*, p. 393-400.

5. Voy. *Pièces justificatives*, n° 16.

6. *Bibl. Nat.*, lat. 17757, fol. 6 v° : « Obtinuit [Grimo] ab Hildeberto tercio et Dagoberto secundo (*lisez* tercio) ejus filio, Francorum regibus, privilegia per quae continebatur quod nullus judex publicus in curtes nos-

contre ce témoignage de Caulaincourt, et dom Grenier l'a fait [1], que Grimon n'a pas pu obtenir des rois Childebert III et Dagobert III les deux diplômes qui nous occupent puisqu'il n'était pas encore abbé quand ces princes moururent ; le quatrième abbé de Corbie, Sébastien, vivait encore en 716 puisqu'il demanda à Chilpéric II la confirmation qui nous a été conservée [2]. Mais on ne peut nier que les diplômes aient existé ; dès lors, pourquoi Caulaincourt aurait-il choisi dans la liste donnée par le diplôme de Peppin les deux noms de Childebert et de Dagobert de préférence aux autres dont il ne dit rien ? La mention de Grimon, même si elle est une erreur de Caulaincourt, n'infirme pas le témoignage de cet auteur.

Le diplôme de Thierry III confirmant l'élection d'Érembert nous révèle un autre diplôme du même roi relatif à l'élection de Chrodegarius. Il me semble, en effet, que le scribe fait allusion à cet acte quand il écrit que Chrodegarius a été institué par l'évêque Theodefridus comme abbé de Corbie par ordre du roi, *per nostram voluntatem et praeceptionem* ; le mot *praeceptio* n'indique-t-il pas ici l'instrument par lequel la *voluntas* fut exprimée ?

Enfin le diplôme de Chilpéric II nous apprend que le roi Clotaire III a concédé certains revenus en nature prélevables sur le tonlieu de Fos. Il nous apprend aussi que cette donation a été confirmée par Childéric II.

Le nombre des diplômes perdus dont nous avons relevé la

tras vel in homines in terris nostris manentes, nec ad causas audiendas, nec ad frida exigenda, aut mansiones faciendas, nec redhibitiones ex parte fisci requirendas ingredi omnino praesumant, sed cum integra immunitate omnia nostra possideamus. »

1. *Bibl. Nat.*, Grenier, t. 32, fol. 18.

2. L'objection ne prévaut peut-être pas contre le témoignage de Caulaincourt, si l'on sait que dans le seul cartulaire ancien qui nous donne le texte du diplôme de Chilpéric II les mots *ipse venerabilis Sebastianus abba* sont écrits sur un grattage. Il serait donc possible que Sébastien ne vécût plus en 716 et que, sans que nous sachions pourquoi, on eût remplacé le nom de Grimon par celui de Sébastien dans notre texte.

mention dans les autres documents s'élève à huit pour l'époque mérovingienne. Notre contribution aux *Acta Merovingorum deperdita* est de trois diplômes, la donation par Clotaire III de revenus à percevoir sur le tonlieu de Fos, la confirmation du diplôme précédent par Childéric II et le diplôme de Thierry III sur l'élection de Chrodegarius.

Catalogue des diplômes mérovingiens de l'abbaye de Corbie.

1. Diplôme de fondation concédé par CLOTAIRE III, 657-661.
2. Exemption de tonlieu de CLOTAIRE III, 661, 23 décembre, Éterpigny.
3. Donation par CLOTAIRE III de revenus sur le tonlieu de Fos, 657-673 (perdue).
4. Confirmation du diplôme de fondation par CHILDÉRIC II, 673-675 (perdue et signalée par Stumpf [1]).
5. Confirmation par CHILDÉRIC II du diplôme de Clotaire III relatif à la concession de revenus sur Fos, 673-675 (perdue).
6. Confirmation du diplôme de fondation par THIERRY III, 673-690 (perdue et signalée par Stumpf [2]).
7. Diplôme de THIERRY III ordonnant l'élection de Chrodegarius, 673-690 (perdu).
8. Diplôme de THIERRY III confirmant l'élection de l'abbé Érembert, 673-690.
9. Confirmation du diplôme de fondation par CLOVIS III, 690-695 (perdue et signalée par Stumpf [3]).
10. Confirmation du diplôme de fondation par CHILDEBERT III, mars 695-14 avril 711 (perdue et signalée par Stumpf [4]).
11. Confirmation du diplôme de fondation par DAGOBERT III, 14 avril 711-24 juin 715 (perdue et signalée par Stumpf [5]).

1. K. F. Stumpf, *op. cit.*, p. 397, n° 55 (670-673).
2. *Ibid.*, p. 397, n° 64 (septembre 673-691).
3. *Ibid.*, p. 398, n° 74 (691-695).
4. *Ibid.*, p. 398, n° 85 (695-711).
5. *Ibid.*, p. 399, n° 92 (711-715).

12. Confirmation des diplômes de Clotaire III et de Childéric II relatifs à la donation de revenus sur le tonlieu de Fos, par CHILPÉRIC II, 29 avril 716, Compiègne.

CHAPITRE III

LES DIPLÔMES CAROLINGIENS

Le changement de dynastie, qui s'effectua en 751, ne modifia pas les relations de la royauté et de l'Église ; les rois continuaient de combler le clergé de leurs faveurs et de leurs libéralités que celui-ci ne cessait de solliciter. L'abbaye de Corbie n'eut pas moins à se louer des princes carolingiens que des descendants de Mérovée [1]. Un certain nombre de diplômes carolingiens ont été conservés ; tous ne sont pas bons. Nous nous efforcerons d'établir le départ entre les actes entachés de fausseté et ceux marqués au coin de l'authenticité la plus certaine. Nous chercherons également, comme pour les diplômes mérovingiens, s'il n'est pas possible de compléter à l'aide des mentions éparses la liste très imparfaite des textes diplomatiques carolingiens qui sont arrivés jusqu'à nous.

A l'époque carolingienne, l'Église et l'État se pénètrent ; dans les actes, le spirituel et le temporel se confondent souvent ; pour ne pas tomber dans l'arbitraire ou la convention, il nous faudrait examiner les documents diplomatiques de cette période dans l'ordre chronologique ; mais pour plus de clarté, nous avons pensé qu'il valait mieux étudier à part les préceptes émanés des pouvoirs ecclésiastiques et ne nous occuper ici que des privilèges royaux.

1. Je parle ici d'une façon générale. Il faut peut-être apporter comme correctif à ce que cette phrase aurait de trop absolu quelques considérations sur les rapports de l'abbaye avec Charlemagne et avec Louis le Pieux. Voir plus loin, ch. VI (Conclusions).

I. — *Confirmation des privilèges royaux antérieurs par Peppin le Bref et par Charlemagne.*

Nous réunissons dans un même chapitre deux diplômes si parfaitement semblables et en connexion si étroite l'un avec l'autre que la critique de l'un serait incomplète sans celle de l'autre et que nos conclusions seraient chancelantes, si l'examen du diplôme de Peppin n'était étayé par celui du diplôme de Charlemagne et inversement.

Peppin le Bref, roi de France, à la demande de l'abbé Leodegarius, confirme les donations faites à l'abbaye de Corbie par Clotaire III et les confirmations de Childéric II, Thierry III, Clovis III, Childebert III et Dagobert III ; il renouvelle expressément l'immunité. Cet acte n'est pas daté, et rien ne permet de préciser l'époque à laquelle il fut rendu entre 751 et 768. Quelque temps après, l'abbé Haddo, successeur de Leodegarius, demande à Charles, fils et successeur de Peppin, une confirmation analogue ; en conséquence, le roi Charles confirme les diplômes des rois nommés ci-dessus et celui de son père, le 17 des calendes d'avril, l'an Ier de son règne. M. de Sickel a démontré que les années du règne de Charlemagne ont été comptées à dater du jour de son couronnement à Noyon, le 9 octobre 768 [1]. La première année s'étend du 9 octobre 768 au 8 octobre 769. La date du diplôme est donc le 16 mars 769. Il est vraisemblable que l'abbé Leodegarius n'avait pas attendu plus longtemps que l'abbé Haddo après l'avènement du nouveau roi pour faire confirmer les préceptes de son abbaye par le premier souverain sorti de cette famille des Peppinides qui ne passait pas précisément pour très respectueuse de la propriété ecclésiastique [2]. Je serais donc porté à croire que le diplôme de Peppin est des pre-

1. A. Giry, *Manuel de Diplomatique*, p. 718.
2. P. Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. I, p. 443 et surtout note 3, p. 444 et surtout note 3.

mières années du règne, 751 ou 752, bien plutôt que de 768, comme le propose M. de Sickel [1].

Le diplôme de Peppin le Bref nous est parvenu dans deux cartulaires ; la plus ancienne copie est du XII^e^ siècle (entre 1184 et 1187 [2]), l'autre de la fin du XII^e^ siècle [3]. Publié pour la première fois par M. de Sickel [4], il n'a été édité que d'après la première qui est fautive ; mais M. de Sickel corrigea les mauvaises leçons à l'aide du diplôme de Charlemagne, et le texte qu'il en a donné est à peu près pur.

Rien dans le diplôme de Peppin le Bref ne peut faire suspecter son authenticité, et M. de Sickel n'a soulevé aucune objection contre lui. Il eût été toutefois intéressant de relever cette formule : *Pipinus rex Francorum viris inlustribus*. Quand Peppin le Bref monta sur le trône, il s'efforça de continuer aussi bien dans les actes diplomatiques que dans les faits la tradition mérovingienne ; néanmoins quelques habitudes de la chancellerie du maire du palais se maintinrent, et Peppin roi comme Peppin maire du palais se qualifia *inluster* ; l'ordre des mots fut seul interverti pour copier la disposition du protocole initial des diplômes mérovingiens : *inluster vir* devint *vir inluster* [5]. On devrait donc avoir ici *Pipinus rex Francorum vir inluster*. Les mots *viris inlustribus* sont-ils donc une faute ? Assurément non. L'original devait bien porter *viris inlustribus* puisque les deux cartulaires, indépendants l'un de l'autre, donnent tous deux la même leçon, et que cette leçon serait inexplicable dans le cas présent si elle était fautive. Notre conviction achèvera de se

1. Th. v. Sickel, *Beiträge zur Diplomatik*, V, 389, n° 1.

2. *Bibl. Nat.*, lat. 17758, fol. H v°. — M. de Sickel s'est trompé sur l'âge de la copie qu'il date du XIV^e^ siècle. Son erreur provient de ce que le fragment de cartulaire qui la contient (VIII) a été annexé au *Cartulaire Noir*. Voy. *Acta regum et imperatorum Karolinorum*, II, p. 10.

3. *Bibl. Nat.*, lat. 17764, fol. 19 v°.

4. Th. v. Sickel, *Beiträge zur Diplomatik*, V, 389, n° 1.

5. J. Havet, *Questions mérov.*, I. *La formule : N. rex Francorum V. Inl.*, dans les *Œuvres de J. Havet*, t. I, p. 9. — A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 715.

former si nous recourons au diplôme de Charlemagne. L'édition de Martène [1] et celle de dom Bouquet [2] qui copie la première donnent la formule courante : *Carolus rex Francorum vir inluster*. Tel n'était pas, comme il semble, le texte de l'original perdu. Trois copies anciennes de ce diplôme sont aujourd'hui à la Bibliothèque Nationale de Paris ; la seule utilisée jusqu'ici donne la leçon *vir inluster* [3] ; mais les deux autres, les meilleures, nous offrent, au lieu du qualificatif royal, l'adresse *viris illustribus* [4] et c'est *viris illustribus* qu'il faut lire, à n'en pas douter. Le scribe de la chancellerie qui rédigea le diplôme de Charles copia textuellement celui de Peppin ; il abrégea l'adresse, *v. inl.* ou *vir. inl.* avec un signe abréviatif que les copistes postérieurs, sauf un, ont bien interprété. Il est hors de doute que sous Peppin et même sous Charlemagne, les scribes, soit qu'ils aient appartenu à la chancellerie du dernier roi mérovingien, soit qu'ils aient copié à la légère un diplôme mérovingien ou un formulaire, ont écrit l'adresse *viris illustribus* [5] ; il est à supposer que cela se produisit d'autant plus facilement qu'ils rédigeaient des confirmations de préceptes concédés par des rois de la première race. Dans l'espèce, je crois que le scribe qui a écrit le diplôme de Peppin s'est contenté de copier le diplôme de Dagobert III en y ajoutant la mention de ce roi en place convenable, comme le notaire de la chancellerie de Charlemagne a transcrit le précepte de Peppin, *mutatis mutandis*. Cette opinion n'est pas sans autre fondement que la leçon *viris illustribus* [6]. Le diplôme

1. Martène, *Amplissima Collectio*, t. I, col. 31.
2. Bouquet, *Hist. de France*, t. V, p. 715.
3. *Bibl. Nat.*, lat. 17758, fol. I.
4. *Bibl. Nat.*, lat. 17762, fol. 17 v° ; lat. 17764, fol. 46 v°.
5. Cela me paraît indéniable. Il existe un diplôme de Peppin le Bref pour Fulda donné à Attigny et daté du mois de juin de la 1re année du règne, où nous lisons le protocole suivant : (chrismon) Pippinus rex Francorum vir' inlt'. Il faut lire nécessairement *viris inlustribus*. Voy. le fac-similé dans J. Fr. Schannat, *Vindiciæ quorundam archivi Fuldensi diplomatum* (Francfort-sur-Main, 1728, in-fol., 112 p. et index).
6. J'ai signalé plus haut, p. 54, n. 1, un rapprochement à faire entre une formule du diplôme de Clotaire III (23 décembre 661, Éterpigny) et une formule analogue de Peppin.

de Peppin ne peut plus nous servir pour la suite de notre examen. On n'invoquera pas contre son authenticité que le style est mérovingien, car il est certain que le style des diplômes n'a pas changé du jour au lendemain par le seul fait qu'à Childéric III a succédé Peppin. Ce diplôme est fragmentaire dans son état actuel ; le protocole final fait défaut. Heureusement le privilège de Charlemagne a conservé l'annonce des signes de validation, la souscription de chancellerie et la date ; autant d'éléments qui sont pour nous du plus grand intérêt.

L'annonce des signes de validation est ainsi formulée : *Et ut haec praescriptio firmior habeatur vel per tempora in omnibus conservetur, manus nostrae subscriptionibus subter eam decrevimus roborare.* Il suffit d'avoir lu quelques diplômes mérovingiens pour reconnaître dans cette rédaction la formule mérovingienne qui ne comporte jamais l'annonce du sceau. Déjà sous Peppin le Bref, on annonce la souscription royale, le plus généralement, par les mots *manu propria*, et le sceau par une phrase comme celle-ci : *anuli nostri impressione signare* [1]. Cette modification dans les formules finales du diplôme royal vient en droite ligne des diplômes des maires du palais [2] ; elle a persisté dans les chancelleries carolingiennes. On ne peut expliquer l'emploi de la formule mérovingienne que dans l'hypothèse où le scribe, rédacteur du diplôme de Peppin copié par le notaire de la chancellerie de Charles, avait lui aussi copié un diplôme mérovingien et, en le copiant, avait conservé les formes archaïques du document [3].

La souscription de chancellerie *Itherius recognovit et subscripsit* est encore bien mérovingienne ; mais elle est constamment employée sous Peppin le Bref. Il faut noter toutefois que sous Charlemagne, et dès les premières années de son règne, la sou-

1. A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 716.
2. *Ibid.*, p. 715.
3. C'est d'autant plus vraisemblable que Peppin ne savait pas écrire et que par conséquent les mots *manus nostrae subscriptionibus* n'avaient pas de sens.

scription du chancelier est souvent rédigée à la première personne, et que la tendance qui s'accuse alors se généralisera au point de devenir règle absolue.

Nous ne pouvons cependant douter que nous ne soyons en présence d'un diplôme carolingien. Le chancelier Ithier occupa son office depuis 767 environ jusqu'à 776 où le chancelier Rado lui succéda. La date est tout à fait carolingienne avec sa division en *Data* suivi de la date de temps et *Actum* qui annonce la date topographique. Les termes de la date ne sont pas encore fixes : le *cum regnare cœpi* est une forme qui n'a rien d'insolite. Enfin, l'acte se termine par la formule d'apprécation *In nomine Domini*, variante de la formule plus habituelle *In Dei nomine feliciter*. Le mot *Amen*, qu'on ne rencontre jamais dans les apprécations mérovingiennes, n'apparaît qu'à l'époque impériale. D'ailleurs on ne voit pas quel intérêt tellement puissant eût poussé à forger cette simple confirmation.

Ce qui fait l'intérêt de ces deux documents carolingiens dont la teneur est, somme toute, d'une grande banalité, c'est que, si l'on tient pour démontré qu'ils sont des transcriptions à peine rajeunies d'un diplôme de Dagobert III, ils nous livrent à peu de chose près le contenu et la forme des confirmations mérovingiennes perdues qu'ils énumèrent et qu'ils peuvent aider à restituer.

II. — *Jugement de Charlemagne.*

Le second diplôme de Charlemagne est un jugement. Il n'est resté aucune trace de ce document dans les archives de Corbie, et les historiens de l'abbaye n'en parlent pas. Mabillon le publia d'après un manuscrit du XI^e^ siècle [1] ; Eckhard reproduisit le texte de Mabillon [2], et Schöpflin en donna une nouvelle édition

1. Mabillon, *Annales ordinis sancti Benedicti*, éd. de 1739, t. II, p. 652, n° 18.

2. Eckhard, *Origines serenissimae et potentissimae familiae Habsburgo-Austriacae* (Leipzig, 1721, in-fol.), p. 105.

d'après un manuscrit qu'il appelle le *Codex Christiani Urstitii Basil.* [1]. Grandidier, dans les *Preuves* de son *Histoire de l'église de Strasbourg*, publia de nouveau ce jugement d'après un manuscrit de Saverne du XVI[e] siècle et un *Liber juris S. Petri* de 1655 [2]. L'abbé Migne, dans sa *Patrologie latine* [3], réédita le texte de Grandidier. Celui-ci prévenait ses lecteurs que Mabillon et Eckhard n'avaient connu qu'un diplôme mutilé et corrompu, et que le texte de Schöpflin était plus défectueux encore. Mais il existe à la Bibliothèque Nationale une copie inédite, faite par les Bénédictins sur le manuscrit original des *Libri Sancti Petri* rédigés en 1449, qui nous fournit, avec des leçons meilleures, le même texte que celui de Mabillon, d'Eckhard et de Schöpflin [4]. Nous donnons plus loin [5] ce diplôme d'après cette copie inédite, et en regard nous reproduisons le texte de Grandidier dont les manuscrits nous sont inconnus. Ainsi, à première vue, on se convaincra facilement que Grandidier nous a induits en erreur en prétendant nous rendre dans sa teneur intégrale un diplôme qui était *mutilé* dans les publications antérieures. En réalité, nous sommes en présence de deux rédactions bien différentes d'un même diplôme ; dès lors, l'une des deux est l'œuvre d'un faussaire ; notre but est de chercher à déterminer où est le faux, à dénoncer le faussaire, s'il est possible. Examinons d'abord en détail chacune des rédactions.

Voici l'analyse du document tel que nous le trouvons partout, sauf chez Grandidier : « Deux avoués de Corbie, Agirerius et Aldradus, s'étant emparés de biens sis aux lieux dits Osthofen et Boghaefft [6], furent attaqués en restitution, par-devant le tribunal du roi, alors à Schlestadt, par l'avoué du monastère Saint-

1. Schöpflin, *Alsatia diplomatica*, t. I, p. 51.
2. Grandidier, *Histoire de l'Église de Strasbourg*, t. II, preuves, p. 118, n° 69.
3. Migne, *Patrologie latine*, t. 97 (Carolus Magnus, I), col. 954, n° 33.
4. *Bibl. Nat.*, lat. 17197, fol. 104 v°.
5. Voy. *Pièces justificatives*, n° 19.
6. Ces localités sont dans le diocèse de Strasbourg.

Michel d'Honow, Otbert, qui se présenta pour le monastère et son abbé Beatus. Les biens dont la propriété était l'objet du litige avaient été donnés (*tradere*) par Immo et livrés, remis (*ferre*) par Gerbriga au monastère Saint-Michel. Les avoués de Corbie comparurent ; mais, ne pouvant justifier de leurs droits sur ces biens, ils furent condamnés ; ils donnèrent des gages, en sus de l'amende qui leur avait été infligée, et sur-le-champ se dépouillèrent de la propriété par la remise d'un fêtu au demandeur [1]. Le jugement était souscrit par Theudegarius. »

Peu de documents sont, en ce qui nous concerne, aussi impénétrables que celui-ci : nous ignorons qui sont ces deux avoués de Corbie, Agirerius et Aldradus ; nous ne sommes même pas certains que le procès concerne directement l'abbaye de Corbie, bien qu'elle ait possédé certainement des biens en Alsace [2] ; et nous n'avons pu découvrir si Agirerius et Aldradus comparurent devant le tribunal du roi comme avoués du monastère ou à titre personnel. Toutefois, il peut paraître plus vraisemblable que, Otbert assignant à la fois ces deux personnages qui sont l'un et l'autre avoués de Corbie, ceux-ci représentaient l'abbaye comme Otbert représentait Saint-Michel d'Honow ; mais je ferai remarquer qu'à la fin de l'acte on interdit à Agirerius et à Aldradus *ainsi qu'à leurs héritiers* de prétendre à quoi que ce soit sur les biens attribués à Saint-Michel ; comme il n'est question ni du monastère de Corbie, ni de ses moines dans les clauses finales, on peut croire qu'Agirerius et Aldradus étaient cités personnellement et non en raison de leur charge.

Aucun érudit, pas même Grandidier, n'a révoqué en doute l'authenticité de ce diplôme, qui, comme tous les jugements de cette époque, a conservé une forme et un aspect archaïques [3]. Il

1. Sur ce mode de la *stipulatio*, voy. Paul Viollet, *Histoire du droit civil français*, 2e édit., p. 596-598.

2. Voy. plus loin le diplôme de Charles le Chauve daté de Compiègne, 8 septembre 843-avril 844.

3. A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 713 et 721. Je me suis servi à dessein des propres expressions qu'emploie M. Giry pour définir un jugement mérovingien authentique, afin de bien montrer que cette catégorie d'actes avait conservé un formulaire archaïque.

est, en effet, dépourvu de préambule; l'exposé consiste dans l'indication du lieu où siège le tribunal et dans le narré de la cause; le dispositif, dans le jugement rendu par le roi sur le rapport du comte du palais Anselme. Pas de formules finales et pas de souscriptions autres que celles du chancelier ne se trouvent au bas de l'acte. Tel est dans sa très grande simplicité, sous l'une de ses formes, le jugement qui déboute les avoués de Corbie de leurs prétentions sur les biens du monastère Saint-Michel d'Honow.

La rédaction de Grandidier, plus étendue, dissipe en partie les ténèbres qui entouraient la précédente : « Les deux avoués de Corbie, Agissericus et Aldradus, s'étant emparés de biens sis à Osthofen et à Bohgaefft, furent attaqués en restitution par Othbert, avoué de Saint-Michel d'Honow et de son abbé Beatus. Les biens contestés avaient été *donnés*, disait celui-ci, à Saint-Michel par Immo. Agissericus et Aldradus affirmaient que ces biens leur avaient été *offerts* par Gerbriga, et ils montrèrent l'acte de donation. Le roi ne sachant de quel côté était la vérité s'en remit au jugement de Dieu. Othbert, au nom de l'abbaye d'Honow, et Agissericus, *au nom de l'abbaye de Corbie*, se soumirent au jugement de la croix. Agissericus fut condamné. Les avoués de Corbie durent donner des gages, en sus de l'amende qui leur fut infligée, et se dépouiller, sur-le-champ, de la propriété par la remise d'un fêtu au demandeur. Le jugement était souscrit par Theudegarius. »

On voit par cette analyse ce qu'apporte de nouveau le texte publié par Grandidier. Tandis que dans l'acte précédent, la donation des biens d'Osthofen et de Bohgaefft à Saint-Michel comportait deux actions : la *traditio* par Immo et la remise par Gerbriga, sans doute la veuve d'Immo, dans celui-ci elle ne comporte que la première. Gerbriga a remis les biens à Agissericus et à Aldradus qui montrent leur titre de propriété. En second lieu, le jugement de Dieu par la croix apparaît sans que rien dans le premier acte eût laissé supposer qu'il fût nécessaire. Enfin Agissericus et Aldradus sont

cités au tribunal du roi, à Schlestadt, comme avoués de Corbie [1]. En somme il n'y a rien dans le fond même de cet acte qui soit inadmissible : le *crucis judicium* existait dès le milieu du VIII[e] siècle [2]. Toutefois la teneur même de cet acte donne lieu à quelques remarques importantes. Et d'abord, nous trouvons ici un préambule, ce qui est anormal dans les documents de cette espèce ; en effet, dans tous les jugements antérieurs à celui-ci, nous n'avons à signaler que deux exemples de préambule : l'un dans un diplôme de Clotaire III, en faveur de Saint-Bénigne de Dijon, qui est à bon droit suspect [3] ; l'autre, dans une charte

1. Il est à peine utile de faire remarquer la différence des noms : Agisserícus et Agirerius, Osthova et Oestiva, etc.....

2. On en a un exemple pour l'année 751. Cf. Du Cange, *Glossarium*, au mot *judicium* (p. 676, 3[e] col.). Mais j'ignore à quel texte Du Cange l'a emprunté. Je n'ai pas, pour ma part, trouvé mention du *judicium crucis* dans des textes antérieurs aux premiers Carolingiens. Les plus anciens documents que je connaisse sur ce sujet sont les suivants : *Formulae salicae Bignonianae*, 13 (Zeumer, p. 232 ; de Rozière, II, p. 603, n° 502) ; ce recueil a été formé entre 769 et 775 (cf. Zeumer, p. 228). — *Formulae salicae Merkelianae*, 42 (Zeumer, p. 257 ; de Rozière, II, p. 603, n° 502 *bis*) ; cette formule appartient à la deuxième partie du recueil qui fut ajoutée à la première vers 775. — *Capitulare Haristallense*, c. 10, 779, mars. Boretius, *Capitularia regum Francorum* (dans *Mon. Germ. hist.*, in-4, *Leges*), t. I, p. 49. — *Capitulare legi Ribuariae additum*, c. 4 (addition au c. 12 de la loi ripuaire) et c. 7 (addition au c. 35) 803. Boretius, I, p. 118. — *Pippini Italiae regis capitulare*, c. 4, 800-810. Boretius, I, p. 208. Il est bon de noter que, pour les deux additions à la loi ripuaire qui ne contenait rien sur le *judicium crucis*, deux mss. omettent les mots *aut* (ou *vel*) *cruce*. Les auteurs qui ont parlé du *judicium crucis* (Dahn, Grimm, Rettberg, Esmein) ne paraissent pas avoir connu d'autres textes. M. Marignan ne met pas en doute que l'épreuve de la croix fût employée à l'époque mérovingienne, et il la décrit. Malheureusement, il ne donne aucune référence. (*Études sur la civilisation française*, t. II, *Le culte des Saints* (Paris, 1899, in-8°. Introduction, p. XXXIX.) M. Maurice Prou, qui parle aussi du *judicium crucis* dans sa *Gaule mérovingienne* (p. 101-102) et semble s'appuyer sur le diplôme publié par Grandidier, dont personne n'avait mis en doute l'authenticité, écrit : « Une autre épreuve chrétienne était celle de la croix. Elle est mentionnée pour la première fois en 775, mais ce devait être un usage plus ancien. » C'est possible, en effet ; mais cet usage n'était probablement pas très ancien.

3. Diplôme de Clotaire III, Maslay, 22 octobre 664 (et non 663). Pardessus, *Diplomata*, t. II, p. 131, n° 349. Je ne prétends pas que ce

du maire du palais Peppin, en faveur de Saint-Denis [1] : ce plaid a revêtu une forme solennelle tout à fait exceptionnelle ; il existe en original aux Archives Nationales. Néanmoins, son authenticité est douteuse, et Lecointe, selon moi, a eu raison de se montrer circonspect [2]. Jusqu'à plus ample informé, nous devons considérer comme une règle absolument générale l'absence du préambule dans les jugements ; cette règle repose sur une vingtaine d'exemples bien et dûment constatés dont la majorité est puisée dans les documents originaux [3]. Il y a, en outre, dans la

diplôme soit faux, mais je crois que nous ne le possédons pas sous sa forme primitive (et c'est ce qui importe ici). Il me suffit de reproduire les souscriptions et la date pour justifier mon opinion : « Abbuenus recognovit et datavit, sub die nono kalendarum Novembris, in anno octavo, regnante domno nostro Chlotario feliciter. Amen. Airardus presbyter recognovi et subscripsi. » Ce n'est pas conforme aux usages de la chancellerie.

1. Charte de Peppin, sans lieu ni date. Pardessus, *Diplomata*, t. II, p. 418, n° 608.

2. Lecointe, *Annales ecclesiastici Francorum*, t. V, p. 254.

3. Jugement de [Clotaire III] en faveur de Saint-Denis, novembre 659. *Original.* Pardessus, *Diplomata*, II, p. 107, n° 331. — Autre jugement de Clotaire III en faveur de Saint-Denis (vers 659). *Original. Ibid.*, p. 108, n° 32. — Jugement de Clotaire III entre Saint-Denis et l'église de Rouen (vers 659). *Original. Ibid.*, p. 111, n° 334. — Jugement de Thierry III entre Amalgarius et Achildis, 30 juin 679, Luzarches. *Original. Ibid.*, p. 185, n° 394. — Jugement de Clovis III entre le diacre Chrotcharius et Chuneberctus, 12 août 691, *Captunnaco. Original. Ibid.*, p. 217, n° 418. — Jugement de Clovis III entre Chaino, abbé de Saint-Denis, et l'abbé Ermenoald, 5 mai 692, Saint-Cloud. *Original. Ibid.*, p. 223, n° 424. - Jugement de Clovis III en faveur d'Ingramnus contre Amalberchtus, 1er mars 693, Valenciennes. *Original. Ibid.*, p. 223, n° 431. — Jugement de Childebert III en faveur d'Haino, abbé de Saint-Denis, 23 décembre 695, Compiègne. *Original. Ibid.*, p. 233, n° 434. — Jugement de Childebert III en faveur du monastère de Tussonval, 14 mars 697 ou 698, Compiègne. *Original. Ibid.*, p. 241, n° 440. — Jugement de Childebert III en faveur de Saint-Germain-des-Prés, 25 février 703. *Original. Ibid.*, p. 261, n° 456. — Jugement de Childebert III en faveur du clerc Audoinus, 8 avril 709, Quierzy-sur-Oise. *Original. Ibid.*, p. 279, n° 473. — Jugements de Childebert III en faveur de Saint-Denis, 13 et 14 décembre 710, Montmacq. *Originaux. Ibid.*, p. 285 et 286, nos 477 et 478. — Jugement de Childebert III en faveur de Ragnesindus, Montmacq, 10 février 701. *Ibid.*, p. 287, n° 473. (L'original existait encore au XVIIe siècle dans les archives de Maximilien de Béthune.) — Jugement de Chilpéric II en faveur de Saint-Denis, 7 mars 716, Compiègne.

version de Grandidier des maladresses. Dans l'exposé, il est dit que Agissericus et Aldradus retiennent injustement (*injuste*) les biens de Saint-Michel d'Honow, alors qu'on n'en sait rien encore [1]. Dans tous les autres jugements que nous avons vus, on

Original. Ibid., p. 305, n° 497. — Jugement du maire du palais, Charles, décembre 719, *Glamanvilla. Ibid.*, p. 313, n° 509. — Jugement de Peppin, maire du palais, en faveur de Saint-Denis, 11 février 746 ou 747, Ver. *Ibid.*, p. 403, n° 589. — Jugement de Carloman, maire du palais, 15 août 746, Donaville. *Ibid.*, p. 405, n° 591. — Deux jugements de Peppin, maire du palais, 17 août 749-750, Attigny. *Ibid.*, p. 414, n° 603; 20 juin 750-751, Attigny. *Original. Ibid.*, p. 415, n° 604. Lecointe a élevé contre ces deux derniers des doutes; Mabillon l'a refuté. En ce qui concerne l'avant-dernier dont l'original a disparu, je croirais assez volontiers au moins à un rajeunissement, sinon à une fabrication totale.

1. L'accusateur devait se contenter de dire que l'accusé détient les biens *malo ordine*. On sait que, chez les Francs, comme chez tous les peuples dans leur état social primitif, le formalisme règne dans les actes judiciaires. Il y a une disposition de la loi ripuaire qui fait allusion à la forme rigoureuse que les plaideurs devaient respecter dans leur défense. (*Lex Ribuaria*, titre 67, c. 5; éd. Sohm, dans *Mon. Germ. hist.*, in-fol., *Leges*, V, p. 257). Cf. E. Brunner, *Wort und Form im altfranzösischen Process*, dans *Sitzungsberichte der phil.-hist. Classe der Kais. Akademie der Wiss.* (Wien, 1848), vol. 57, p. 680. — Avv. G. Battaglia, *La difesa nei giudizi sotto la monarchia dei Franchi* (Estratto della *Rivista di storia a Filosofia del Diritto*), tir. à part (Palerme, 1900, in-8), p. 14 et 15. — Voy. sur cette question un texte capital, *Lex Ribuaria*, titre 59, c. 8, éd. Sohm, p. 257. — M. Zeumer n'indique pas moins de 32 exemples de l'expression *malo ordine* tirés des formules : *Formulae Andecavenses*, 28 et 47 (Zeumer, p. 13 et 21); *Formulae Turonenses*, 29, 30, 31, 32, 33, 40 (Zeumer, p. 152, 153, 154, 155, 157); *Cartae Senonicae*, 11, 18, 20, 26, 27, 30 (Zeumer, p. 189, 193, 194, 197, 198); *Formulae Senonenses recentiores*, 3, 5, 7 (Zeumer, p. 212, 213, 214); *Formulae salicae Bignonianae*, 9, 13 (Zeumer, p. 231, 233); *Formulae salicae Merkelianae*, 27, 28, 29, 30, 32 (Zeumer, p. 251, 252, 253); *Formulae Lindenbrogianae*, 19 (Zeumer, p. 280); *Formulae Augienses*, collectio B, 2, 6, 22, 40 (Zeumer, p. 349, 352, 357, 362); *Formularum codicis S. Emmerani fragmenta*, 2, 3 (Zeumer, p. 463); *Formulae extravagantes*, 5 (Zeumer, p. 537). — Dans les diplômes royaux de l'époque mérovingienne, je n'ai pas trouvé d'autre expression. Cf. par exemple le jugement de Thierry III en faveur d'Amalgarius, 30 juin 679, Luzarches. (*Original.* Pardessus, *Diplomata, Chartae*, II, p. 185, n° 394) et le jugement de Chilpéric II en faveur du prévôt de Saint-Denis, Martin, 7 mars 716, Compiègne. (*Original.* Pardessus, *Diplomata, Chartae*, II, p. 305, n° 497.) Dans un jugement du maire du palais, Peppin le Bref (20 juin 750-751,

ne préjuge pas ainsi du résultat du procès. Le roi ayant recours au jugement de Dieu invoque pour justifier sa conduite l'usage (*sicut longa consuetudo exposcit*). Nous n'avons pas trouvé un seul exemple du jugement de Dieu dans les diplômes ; nous ne voudrions pas conclure, en l'absence de textes, que jamais les rois n'ont eu recours à cette procédure, ou que jamais ils n'en ont consigné la mention dans leurs *placita* ; mais il est à noter que le premier texte diplomatique qui en parle n'ait été connu que par Grandidier et ne soit arrivé jusqu'à nous que par son intermédiaire ou par l'intermédiaire de ses sources inconnues de Mabillon, d'Eckhard et de Schöpflin. Et c'est d'autant plus remarquable que précisément, dans cette partie seule de la teneur, Agissericus et Aldradus comparaissent à titre d'agents de l'abbaye de Corbie. Il semble qu'il y ait antinomie entre ce passage et les clauses finales, où il paraît bien qu'on se soit prémuni contre les revendications ultérieures des deux avoués et de leurs héritiers, sans qu'on ait pensé à faire intervenir le moins du monde l'abbé et les moines de Corbie. Il y a là une petite difficulté qui jette un doute dans l'esprit sur l'authenticité du texte publié par Grandidier. D'ailleurs, l'abbé Grandidier me paraît sujet à caution : le faussaire, qui est surpris dans l'exercice de son métier, est justement suspect quand il nous présente des documents dont l'origine est mal établie. Il serait utile d'examiner tous les textes que Grandidier est seul à nous faire connaître et qu'il a presque tous tirés des archives épiscopales de Saverne, à moins que ces chartes ne soient tout simplement sorties de sa propre officine de faussaire. Ainsi, il existe pour le

Attigny. *Original.* Pardessus, *Ibid.*, p. 415, n° 604), on voit accolé aux mots *malo ordine* l'adverbe *injuste*. Il y en a de multiples exemples au IX^e^ siècle. Voy. entre autres un document de 862 qui montre bien toute la différence qu'il y avait entre *malo ordine* et *injuste* (publié dans Vaissete et de Vic, *Histoire générale de Languedoc*, nouvelle édition, t. II, pr., n° 88. Je n'ai rencontré qu'un exemple (sans compter bien entendu celui que nous fournit notre diplôme de Grandidier) d'*injuste* employé seul : c'est dans le jugement de Peppin, 17 août 749-758, Attigny (Pardessus, *Ibid.*, p. 414, n° 603) qui est suspect.

monastère Saint-Michel d'Honow, qui nous occupe ici, quelques chartes privées, considérées jusqu'alors comme des documents authentiques, et deux chartes de Peppin le Bref, maire du palais, qui sont, à n'en pas douter, des faux caractérisés, bien que Bréquigny, La Porte du Theil et Pardessus n'aient fait aucune difficulté de les insérer parmi les chartes vraies[1]. Donc, Grandidier est, de prime abord, suspect [2]. Dans ces conditions, nous n'hésitons pas à donner la préférence, entre les deux rédactions, à celle dont nous trouvons la trace dès le XI^e siècle, et à rejeter comme un faux le document de Grandidier, qui n'a pas d'autre objet que l'acte ancien et qui s'attribuait évidemment la même date. Il est difficile d'indiquer le motif qui a poussé Grandidier à fabriquer ce faux ; il ne semble pas qu'on puisse faire intervenir ici un intérêt quelconque. Grandidier

1. Pardessus, *Diplomata, Chartae*, t. I, p. 181 ; t. II, p. 412.

2. Ceci était écrit quand nous avons eu connaissance par la *Revue historique* (mars-avril 1898 et janvier-février 1899) des conclusions auxquelles M. Hermann Bloch était arrivé à la suite d'une longue enquête sur *Les faux de Grandidier* (*Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, t. XII, 3^e fasc. 1897, et t. XIII, 4^e fasc. 1898). Nous avons parcouru les articles de M. Bloch. En ce qui concerne notre texte, M. Bloch signale trois manuscrits, celui de Paris dont nous nous sommes servis et deux cartulaires des archives impériales de Strasbourg qui sont du XVI^e siècle. (*Die Urkundenfälschungen Grandidiers*, dans *Zeitschrift*, XII, p. 501.) Il adopte la date de 778 (p. 500), à tort. Mais il montre bien comment Grandidier a falsifié le texte. En outre, M. Bloch a signalé 17 diplômes royaux et impériaux jusqu'à Henri V en faveur des monastères de Schultern et d'Ebersheim et des monastères et églises du diocèse de Strasbourg, qui ne nous sont connus que par Grandidier et qui sont des faux forgés par lui. Ainsi s'est trouvé confirmée l'opinion que nous nous étions faite de Grandidier. — La critique des résultats obtenus par M. Bloch a été tentée par M. Gasser, *Grandidier est-il un faussaire*? (Paris, Picard, 1899) ; M. Gasser n'a point infirmé les conclusions de son adversaire. (Cf. *Revue historique*, t. 70, juillet-août 1899, p. 458.) — Cependant M. Alfons Dopsch a rectifié quelques assertions de M. Bloch en ce qui concerne les chartes fausses d'Ebersheim. (*Die Ebersheimer Urkundenfälschungen und ein bisher unbeachtetes Dienstrecht aus dem 12 Jahrhundert*, dans les *Mittheilungen des Instituts für oesterreichische Geschichtsforschung*, XIX, fasc. 4, p. 577-614.)

aurait-il donc voulu tout simplement surpasser ses devanciers, surtout Schöpflin, et établir sa renommée d'érudit à leurs dépens ?

Le jugement n'est pas daté. Le roi Charles s'intitule *rex Francorum et Langobardorum atque patricius Romanorum, vir inluster*. Il a pris le titre de roi de Lombardie à une date indéterminée, comprise entre le 30 mai et le 2 juin 774 [1]. Pendant quelque temps, le protocole n'est pas bien établi ; c'est seulement à l'extrême fin de 775 ou au commencement de 776 que le titre se fixe dans la formule *rex Francorum et Langobardorum ac patricius Romanorum*. Notre jugement est donc de la seconde moitié de l'année 774 ou de l'année 775. M. de Sickel s'est prononcé pour la date de 775, au mois de décembre [2], déterminé par la présence de Charlemagne à Schlestadt : on trouve, en effet, dans les Annales royales, que l'empereur séjourna dans cette ville au mois de décembre 775 et qu'il y célébra la Noël entre deux expéditions, l'une contre les Saxons et l'autre contre les Lombards [3]. Cette raison ne me paraît pas suffisante, car il est possible qu'à l'époque où la guerre de Saxe le ramenait toujours sur les bords du Rhin, Charlemagne se soit arrêté à Schlestadt plusieurs fois pendant les années 774 et 775. C'est ainsi, par exemple, qu'en 774, revenant de Pavie où il avait pris la couronne d'Italie, il se rendit à Ingelheim, pour aller de là fêter la naissance du Christ à Quierzy-sur-Oise [4]. Pour aller de Pavie à Ingelheim, il dut nécessairement prendre l'antique voie romaine sur laquelle était Schlestadt, l'ancienne *Helvetum* des

1. A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 719. — Le premier diplôme où le monarque victorieux prend ce titre est daté du 5 juin 774. — Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, n° 161, cité par A. Giry, *op. cit.*, p. 718.

2. Th. von Sickel, *Acta Karolinorum*, t. II, p. 32, n° 56.

3. « Et celebravit natalem Domini in villa quae dicitur Scladdistat. » *Annales regni Francorum (Annales Laurissenses majores)*, anno 775, éd. Fr. Kurze, dans les *Scriptores rerum Germanicarum in usum scholarum*, 1895, p. 42.

4. « Tunc gloriosus domnus Carolus rex, ipsa Italia subjugata et ordinata, custodia Francorum in Papia civitate dimittens, cum uxore et reliquis Francis Deo adjuvante cum magno triumpho Franciam reversus est. Et dum pervenisset in loco qui dicitur Ingilinhaim... » *Ibid.*, anno 774, p. 40.

Romains [1]. Je n'ose, en conséquence, me prononcer pour l'une ou l'autre année.

En somme, nous avons, dans la rédaction ancienne du jugement, un bon diplôme de Charlemagne ; il y est question de Corbie. Mais nous devons, à défaut de renseignements plus complets, terminer cet examen par un point d'interrogation : ce diplôme concerne-t-il Corbie ?

III. — *Diplôme de l'empereur Charlemagne ou de Louis le Pieux.*

Un recueil de formules du IX^e^ siècle [2], écrit pour la plus grande partie en notes tironiennes, nous a conservé un acte de l'abbaye de Corbie sur lequel les historiens et les diplomatistes se sont étrangement trompés. C'est un échange fait entre l'abbaye de Corbie et le fisc royal. L'abbé Adalhard a présenté au souverain sa requête ; celui-ci a ordonné au comte Maginarius, son agent, de s'aboucher avec les envoyés de l'abbé, de s'adjoindre des gens du pays habitant les terres du fisc, de mesurer en leur présence les biens qu'on lui propose, de s'enquérir avec soin de la qualité et de la quantité de ces biens et de faire un rapport que ledit comte lui enverra. L'enquête ayant été favorable, Adalhard transmit au fisc la propriété de cent bonniers de terres de rapport et de trente bonniers de forêt sis à Orville [3] ; le comte

1. Longnon, *Atlas historique de la France*, pl. II et V.

2. *Bibl. Nat.*, lat. 2718, fol. 80 v°. Ce célèbre manuscrit a été reproduit en phototypie par Schmitz : « Monumenta tachygraphica codicis Parisiensis, lat. 2718, transcripsit, adnotavit, edidit Guilielmus Schmitz. » Hanoverae, 1882-1885, in-4.

3. Il existe une dissertation de Du Cange, *Sur la situation du palais d'Audriaca Villa*, dans son *Histoire de la ville d'Amiens et de ses comtes* (Amiens, 1840, in-8, dissertation II). Les conclusions de Du Cange sont inacceptables. L'identification d'*Audriaca villa* a donné lieu à une longue discussion entre les membres du comité archéologique de Noyon. (Voy. *Comité archéologique de Noyon. Comptes rendus et mémoires lus aux séances*, t. III (Noyon, 1868, in-8), p. 336. L'un des argumentateurs, M. l'abbé Th. Carlet, dans un article intitulé *Autreivilla* (*ibid.*, p. 385), examine à fond la question et conclut en faveur d'Orville. Parmi les textes qu'il invoque, il cite le diplôme de Charlemagne de 769 pour Corbie (p. 387) et

Maginarius, en échange, lui donna des bonniers de terre et de forêt dont la quantité ne nous est pas indiquée et dont l'emplacement ne nous est pas connu.

Ce diplôme a été attribué par tous les éditeurs aux deux empereurs Louis le Pieux et Lothaire. M. de Sickel l'a daté de décembre 825 [1]. Si le diplôme était réellement émané de ces princes, il ne pourrait pas être antérieur en effet à 825 puisque c'est en cette année que le nom de Lothaire est accolé dans les actes à celui de son père [2]. Or, il existe un autre diplôme de ces mêmes princes daté d'Aix-la-Chapelle et délivré à la requête de l'abbé Adalhard [3]; on devait croire que les deux diplômes avaient été rendus dans la même circonstance. Louis et Lothaire étaient ensemble à Aix-la-Chapelle pendant l'hiver de 825 [4]. Adalhard est mort le 2 janvier 826. Notre diplôme pouvait donc bien être de décembre 825. M. Zeumer a été moins précis, et n'a daté ce texte que du mois d'août 825 au 2 janvier 826 [5], car au mois d'août Louis et Lothaire tinrent un plaid à Aix-la-Chapelle. Tous ces calculs reposent sur une base mal établie. Le diplôme est-il de Louis et de Lothaire? c'est ce qui n'est pas suffisamment démontré. Deux abbés du même nom ont régi le monastère de Corbie, Adalhard le Vieux de 780 à 826, avec une interruption de 814 à 821, pendant laquelle un homonyme a été abbé. Pour distinguer ces deux personnages, après la restauration d'Adalhard le Vieux, on désigna celui-ci dans les textes relatifs à Corbie par le mot *senex* [6]. Ici, ce mot manque. On doit donc se demander

le document dont nous nous occupons ici. Il mentionne ce dernier d'après dom Grenier (t. 43, fol. 12) et l'attribue naturellement à Louis le Pieux et à Lothaire.

1. Th. v. Sickel, *Die Urkunden der Karolinger*, t. I, 1re partie, p. 332, — 2e partie, p. 268, n. 4; t. II, p. 155, no 238.

2. A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 723.

3. Voy. *Pièces justificatives*, no 13.

4. *Annales regni Francorum*, 825, éd. Kurze, dans les *Scriptores rerum germanicarum in usum scholarum*, p. 168.

5. Zeumer, *Formulae imperiales*, no 36.

6. Voy. diplôme de Louis le Pieux et Lothaire en faveur de Corbie, 825, *Pièces justificatives*, no 13.

de quel Adalhard il s'agit. Un passage du diplôme permettait, croyait-on, d'écarter Adalhard le Jeune : « Lorsque nous prêtons une oreille attentive aux demandes des serviteurs de Dieu, nous exerçons une prérogative royale et impériale, *regiam et imperialem consuetudinem exercemus*. » Carpentier, qui le premier édita ce texte, crut qu'un tel langage convenait à deux personnages : l'adjectif *regia* s'appliquait à Lothaire, roi d'Italie depuis avril 821 ; l'adjectif *imperialis*, aux deux souverains. Cette erreur initiale de Carpentier a eu plein succès [1]. On n'a pas remarqué que l'expression *regia et imperialis consuetudo* n'a pu prendre naissance que dans la chancellerie d'un souverain qui s'intitulait *rex* et *imperator*. Ce n'était pas le cas pour Louis le Pieux et Lothaire qui s'intitulent toujours *imperatores augusti*. Il fallait remonter à l'époque de Charlemagne pour trouver un prince qui, dans le protocole initial comme dans la date, portât les titres de roi et d'empereur. L'expression *regia et imperialis* survécut à Charlemagne ; on la trouve, en effet, dans quelques actes de Louis le Pieux, et en particulier dans deux formules du recueil d'où est tiré le diplôme qui nous occupe ici [2] ; mais elle semble avoir disparu d'assez bonne heure et je ne l'ai point rencontrée dans un seul précepte des deux empereurs ou de Louis le Pieux après 825. L'édition de M. Zeumer porte, dans l'annonce abrégée des signes de validation, *manibus propriis*, qui ne conviendraient pas à un diplôme de Charlemagne, mais bien à un diplôme de Louis et de Lothaire. *Manibus propriis* est une interprétation des notes tironiennes du manuscrit, et non une

1. Elle était d'autant plus facile à commettre que l'on croyait que le formulaire en notes tironiennes de la Bibl. Nat. (lat. 2718) contenait seulement des chartes du temps de Louis le Pieux. « On sait, dit Julien Havet, que ces formules appartiennent toutes au temps de Louis le Pieux et ont été copiées sur des actes authentiques de ce prince. » *Quest. mérov.*, VII. *Les Actes des évêques du Mans*, dans *Œuvres*, t. I, p. 403-404.

2. Ce sont les nos 28 et 43 du recueil. Cf. Bouquet, *Historiens de France*, t. VI, p. 647 et 655. Le no 28 est une donation accordée à la requête de *Teodone referendario dilecti filii nostri Lotharii consortis* ; elle est postérieure à 817 ; mais comme rien ne permet d'affirmer que le diplôme était écrit au nom des deux empereurs, elle doit être antérieure à 825.

lecture ; on ne peut lire que *manu propri* que l'on doit interpréter *manu propria*. Notre diplôme peut donc être attribué soit à Charlemagne, soit à Louis le Pieux. Pour le donner à Louis le Pieux, on peut invoquer que le recueil de formules qui le contient ne renferme que des documents du temps de cet empereur ; mais cela aurait besoin d'être rigoureusement démontré [1].

Le nom du comte Maginarius ne peut pas nous être d'une utilité quelconque ; c'était un nom très commun à cette époque. Carpentier, et, après lui, Mabillon [2] et dom Bouquet [3], avaient fait remarquer que dès l'année 792 ce comte avait été chargé d'une mission assez analogue à celle que l'empereur lui confie par notre diplôme ; il avait fixé les limites du monastère Saint-Pierre de Caunes (dans l'Aude [4].) Peut-être faudrait-il l'identifier avec le comte Meginharius, dont le fils, Reginharius, fut l'un des chefs de la révolte de Bernard contre l'empereur Louis le Pieux en 817 [5], et qui figure parmi les souscripteurs du testament de Charlemagne [6] ; c'eût été un très grand personnage, puisqu'en 811 il aurait traité de la paix avec les Danois [7]. M. Zeumer a identifié Maginarius avec un comte de Sens, d'après Simson [8] et ce comte de Sens ne peut être le même que l'agent de Charlemagne.

1. Le recueil contient des actes d'origines très diverses. Il se peut par conséquent qu'il y ait des formules extraites de diplômes de Charlemagne. Les nos 18 et 26, et surtout ce dernier, pourraient être aussi bien de Charlemagne que de Louis le Pieux. Ce qui complique la question, c'est que quelques-unes de ces formules ont des titres, et l'auteur du recueil, quand il a fait un emprunt à un diplôme de Louis et que cela n'est pas évident par le contenu même du texte qu'il publie, indique la provenance. Il ne l'a fait ni pour la charte dont nous faisons la critique (n° 23) ni pour les nos 18 et 26.

2. Mabillon, *De re diplomatica*, liv. VI, p. 504.

3. Bouquet, *Historiens de France*, VI, p. 645, en note.

4. *Histoire de Languedoc*, nouv. éd., t. II, preuves, col. 57, n° 10. L'acte est daté du 5 décembre 791. *Magnarius* y est dit comte de Narbonne.

5. *Annales regni Francorum* (éd. Fr. Kurze), p. 148.

6. Eginhard, *Vita Karoli*, c. 33.

7. *Annales regni Francorum*, p. 134.

8. Simson, *Jahrbücher des Fraenkischen Reichs unter Ludwig dem Frommen*, I, p. 113, n. 9 ; II, p. 245.

Nous proposons de restituer à Charlemagne ou à Louis le Pieux un diplôme que jusqu'alors on avait mis sous les noms accolés de Louis le Pieux et de Lothaire, sans raison suffisante. S'il est de Charlemagne, il est postérieur au 25 décembre 800, puisque Charles est empereur; s'il est de Louis le Pieux, il n'est pas postérieur à 821, car, dans le cas contraire on trouverait le nom d'Adalhard accompagné de l'épithète *senex*. Cela me semble encore confirmé par ceci : dans les passages des *Statuts d'Adalhard* où il est question des biens de l'abbaye et qui, communs aux trois rédactions que nous connaissons de ces *Statuts*, appartiennent probablement à la rédaction primitive de janvier 822, on ne trouve pas mention d'Orville. Orville n'aurait donc plus appartenu à l'abbaye dès 821. Notre diplôme compris entre 800 et 821 a été sollicité par l'un des deux Adalhard; nous ne pouvons choisir entre les deux homonymes.

IV. — *Diplôme de Louis le Pieux.*

Ce devait être pour les abbés un devoir impérieux que celui de faire confirmer les privilèges de leur abbaye à chaque nouveau règne. L'abbé Adalhard suivit l'exemple de ses prédécesseurs en demandant à Louis le Pieux la confirmation du privilège immunitaire de Charlemagne de l'an 769. Le roi accueillit favorablement la requête de l'abbé, comme en témoigne l'instrument diplomatique daté du 4 des calendes de février, l'an I[er] du règne, huitième indiction, et rendu à Aix-la-Chapelle.

L'authenticité de ce diplôme n'a jamais été attaquée depuis que M. de Sickel en a publié le texte pour la première fois [1]. Formules et style sont excellents; l'objet même du diplôme n'a rien qui doive étonner ou surprendre. Mais, à l'examen approfondi du document, quelques difficultés surgissent qu'il faut résoudre pour la parfaite intelligence du diplôme.

1. Th. v. Sickel, *Beiträge zur Diplomatik*, V, 399, n° 9.

La date, dont nous avons énuméré ci-dessus les éléments, doit tout d'abord nous arrêter. On admet, en effet, que les années de l'empire ont été comptées à partir du jour ou du lendemain de la mort de Charlemagne, c'est-à-dire du 28 ou du 29 janvier 814 [1]. La première année du règne s'étendrait du 28 ou du 29 janvier 814 au 27 ou 28 janvier 815. Notre diplôme serait donc de l'année 814, le 4 des calendes de février correspondant au 29 janvier. Contre cette date, 29 janvier 814, deux objections s'élèvent, pour ainsi dire, d'elles-mêmes. D'abord la date de 814 ne concorde pas avec l'année indictionnelle ; la huitième indiction est celle de 815. En second lieu, il y a incompatibilité entre 814 et la date de lieu, Aix-la-Chapelle. Le 29 janvier 814, Louis le Pieux n'était pas à Aix-la-Chapelle. Les Annales royales nous apprennent que la nouvelle de la mort de son père trouva Louis à Doué, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saumur, dans le département de Maine-et-Loire, où il hivernait, et qu'il arriva à Aix-la-Chapelle le trentième jour seulement après le décès du grand empereur, soit le 27 février [2]. Nous sommes donc amenés à rejeter la date de 814 qu'avait adoptée dom Grenier [3] et à accepter celle du 29 janvier 815 que M. de Sickel assigne à cet acte [4]. Dès lors ne faut-il pas modifier légèrement l'opinion trop absolue de ceux qui comptent les années du règne à partir du 28 ou du 29 janvier 814 en disant simplement : à partir d'une date indéterminée, mais voisine du 28 ou du 29 janvier 814 ? Il pourrait même se faire que l'on ait compté les années du règne à dater du jour où Louis le Pieux a commencé de régner effectivement, de remplir

1. A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 723.

2. « Cujus rei nuntium cum Hludowicus filius ejus in Aquitania apud Teodadum villam, ubi et ipse tunc hibernabat, plurimis deferendis accepisset, tricesimo, postquam id acciderat, die Aquasgrani venit summoque omnium Francorum consensu ac favore patri successit. » *Annales regni Francorum* (*Ann. Laurissenses majores*), 814, éd. Kurze, dans les *Script. rer. German. in usum scholarum*, 1895, p. 140.

3. *Bibl. Nat.*, Grenier, t. 32, p. 63 ; — collection Moreau, t. I, fol. 44.

4. Sickel, *Beiträge zur Diplomatik*, V, 399, n° 9.

ses devoirs d'empereur, c'est-à-dire du 27 février, comme le disent les Annales royales [1]. Je n'ai pas trouvé de diplôme de l'empereur Louis dont la date infirmât cette conclusion [2].

Une phrase de l'exposé demande aussi quelques éclaircissements ; c'est celle où il est dit que l'abbé a demandé confirmation de l'immunité de Charlemagne :

« Idcirco notum sit..... quia venerabilis vir Adalardus abbas..... detulit nobis immunitatem domini et genitoris nostri Karoli bone memorie piissimi imperatoris, ubi invenimus insertum quomodo et ipse antecessores ejus priores reges Francorum praefatum monasterium..... sub plenissima defensione et immunitatis tuitione habuissent. »

Charlemagne est ici qualifié d'empereur. Son nom est écrit par un K (*Karolus*) ; c'est seulement après l'événement du 25 décembre 800 que dans la teneur des actes le nom de Charlemagne est ainsi écrit. On pourrait donc croire que Louis le Pieux confirme un privilège de Charlemagne, empereur, identique pour le fond au diplôme de 769. Mais la graphie *Karolus* et le titre d'*imperator* me paraissent être le résultat d'une habitude

1. Voy. p. 97, n. 2. Le passage cité continue ainsi : « Et ad suscepti regni administrationem cura conversa primo legationes gentium, quae ad patrem venerant, auditas absolvit, alias deinde simili modo ad patrem quidem missas ad se vero venientes suscepit. »

2. On s'est demandé si les mots *Data* et *Actum* n'indiquaient pas deux actions ; si *datum* ou *data* ne correspondait pas à la « documentation », c'est-à-dire au temps où la lettre était « donnée », et si *actum* ne se rapportait pas à « l'action », c'est-àdire à l'ordre donné par le roi à la chancellerie d'expédier le diplôme. Mabillon et M. de Sickel s'accordent pour admettre cette dualité d'opérations. M. Giry, qui cite leur témoignage (***Manuel de diplomatique***, p. 587 et 588), constate que cette distinction n'est guère sortie au moyen âge. du domaine de la théorie, et il conclut d'une façon générale « que les divers éléments correspondent à des moments divers, soit de l'« action » soit de la « documentation ». Quoi qu'il en soit, la question serait de savoir si, en l'espèce, le lendemain de la mort de Charlemagne, Louis étant à Doué aurait pu être sollicité en faveur de l'abbaye et donner un diplôme daté de la première année de son règne. Cela me parait tout à fait impossible, étant donnée la distance qui sépare Aix-la-Chapelle et Corbie de Doué, et la difficulté des communications.

prise depuis longtemps déjà dans la chancellerie impériale, et ne décèlent pas une intention du scribe qui eût voulu par là nous faire savoir qu'il avait sous les yeux un diplôme impérial. La suite du discours me fait supposer qu'il n'y eut pas deux diplômes de Charlemagne, l'un royal, l'autre impérial, ayant tous deux même objet et même but, et que nous possédons l'immunité, à laquelle il est fait allusion ici, dans l'acte du 16 mars 769 daté d'Orville.

Le nom de l'abbé Adalhard qui a sollicité le diplôme a justement attiré l'attention de dom Grenier [1]. Cet auteur, pensant que le diplôme était de 814, se posa la question : qui était cet Adalhard? Depuis 780, l'abbaye était gouvernée par Adalhard, neveu de Peppin le Bref par son père Bernhard, cousin de Charlemagne et frère de Wala. Si le diplôme était du 29 janvier 814, il s'agirait certainement de ce personnage illustre, puisqu'il ne fut exilé qu'en 814 au monastère de Saint-Philibert, dans l'île de Noirmoutier, après le concile de Noyon où il assistait [2]. Caulaincourt se trompe quand il place cet exil dans la seconde année du règne de Louis le Pieux [3]. Mais en 815, un autre abbé était à la tête du monastère et cet abbé s'appelait encore Adalhard : Adalhard le Jeune géra l'abbaye pendant les sept années que dura l'exil d'Adalhard le Vieux [4]. Nous avons donc la preuve, par notre diplôme, qu'Adalhard le Jeune porta le titre d'abbé pendant qu'il en exerçait les fonctions. Caulaincourt pense que le

1. *Bibl. Nat.*, Grenier, t. 32, p. 63 : « Ce diplôme est daté d'Aix-la-Chapelle, de la 1re année de l'empire du sérénissime empereur Loüis, et accordé à la demande de l'abbé Adalhard, mais je ne peux dire si c'est à la réquisition de nôtre saint ou d'Adalhard le Jeune qui fut choisi à sa place pour gouverner l'abbaye de Corbie lorsque nôtre saint fut disgrâcié et exilé par l'empereur Loüis, ce qui arriva cette même année 814. »

2. Simson, *Jahrbücher des Fraenkischen Reichs unter Ludwig dem Frommen*, I, p. 21.

3. *Bibl. Nat.*, lat. 17757, fol. 8.

4. *Annales regni Francorum*, anno 821, éd. Kurze, p. 156 : « Adalhardum quoque de Aquitania, ubi exulabat, evocatum Corbeiae monasterio, ut prius fuerat, abbatem ac rectorem esse jussit. » — Simson, *op. cit.*, I, p. 171, et II, 267-273.

diplôme a été sollicité par Adalhard le Vieux en 815 et ne fait pas mention de son successeur[1]. M. Joseph Garnier[2], après les auteurs du *Gallia Christiana*[3], ne regarde celui-ci que comme un simple procurateur de l'exilé. Mieux inspirés, à mon avis, étaient dom Coquelin[4], Mabillon[5], dom Grenier[6] qui se conformaient à la tradition de l'abbaye représentée par les anciens catalogues des abbés de Corbie[7].

On doit considérer comme acquis que, le 29 janvier 815, l'abbé intérimaire Adalhard le Jeune sollicita de Louis le Pieux la confirmation du diplôme que Charlemagne avait rendu le 16 mars 769 à Orville sur la demande de l'abbé Hado. L'empereur satisfit au désir de l'abbé et donna un diplôme dont nous avons le texte authentique.

V. — *Le diplôme des empereurs Louis le Pieux et Lothaire Ier et le diplôme de Louis, roi de France.*

En 821, l'abbé Adalhard le Vieux avait été rappelé d'exil par l'empereur Louis le Pieux et replacé à la tête de son abbaye[8]. Au plaid d'Attigny tenu au mois d'août de l'année suivante, l'empereur confessa publiquement ses torts envers l'abbé de Corbie et le frère de celui-ci, Wala[9]. La réconciliation des deux cousins était entière et l'abbé pouvait demander à l'empereur

1. *Bibl. Nat.*, lat. 17757, fol. 7 v°.
2. Dans les *Mém. de la Soc. des Antiq. de Picardie*, t. VIII, p. 409, note 2.
3. *Gallia Christiana*, X, 1267.
4. *Historiae regalis abbatiae Corbeiensis compendium*, éd. Garnier, p. 409.
5. *Annales ordinis sancti Benedicti*, II, p. 412 et 417.
6. *Bibl. Nat.*, Grenier, t. 32, p. 63 et suiv.
7. Voy. *Appendice*, n° 2.
8. Voy. plus haut, p. 99, note 4.
9. *Annales regni Francorum* (éd. Kurze), anno 822, p. 158 : « ..... [de] his quae circa Adalhardum abbatem et fratrem ejus Wahalum gesta sunt, publicam confessionem et paenitentiam egit. »

de nouvelles faveurs pour son monastère ; il n'y manqua pas : un diplôme en fait foi.

Ce diplôme, donné à Aix-la-Chapelle la douzième année du règne de Louis le Pieux et la quatrième de Lothaire, comporte deux choses : 1° l'empereur renouvelle l'immunité de l'abbaye qui confère à l'abbé et aux moines la libre disposition de leurs biens ; 2° il reconnaît aux moines le droit d'élire leur abbé selon la règle monastique.

De prime abord, ce privilège n'est pas sans nous donner des inquiétudes sur son authenticité. La date et les souscriptions sont mauvaises. Dom Grenier, qui a vu l'original à une époque où il était encore lisible [1], nous dit qu'il était très maltraité, « principalement du côté des notes chronologiques [2] ». Cette constatation ne suffit pas à laver notre diplôme du soupçon qui pèse sur lui. La date : *Data Aquisgrani, anno XII imperii Hludovici et Hlotarii IV, indictione...* n'a rien de carolingien ; elle a dû être remaniée puisqu'elle n'offre pas la division en *Data* et *Actum* constante dans les diplômes authentiques, et qu'elle présente dans le détail des anomalies que la simple comparaison avec cette autre date empruntée à un diplôme original fera nettement ressortir :

« Data IIII idus novembris, anno Christo propitio imperii domni Hludowici serenissimi Augusti XIIIImo, domni vero

1. L'original conservé à Amiens dans la collection privée de M. L. Ledieu est devenu totalement illisible à la suite de tentatives pour faire revivre l'écriture. Je dois cette communication à l'obligeance de M. Durand, archiviste de la Somme. D'après une lettre du Ministère de l'instruction publique adressée à Champollion-Figeac et datée de Paris, 23 juillet 1836, le diplôme original de Louis le Pieux et de Lothaire appartenait, à cette époque, à la Bibliothèque d'Amiens. Champollion-Figeac dit qu'il était peu lisible et que, cependant, on pouvait se rendre compte qu'il fournissait peu de variantes intéressantes aux éditions existantes. *Chartes sur papyrus appartenant à la bibliothèque d'Amiens*, dans *Documents historiques inédits tirés des collections manuscrites de la bibliothèque royale et des archives ou des bibliothèques des départements publiés par M. Champollion-Figeac*, t. I (Paris, 1841, in-4), 1re partie, *Rapports et notices*, p. 439.

2. *Bibl. Nat.*, collection Moreau, t. I, fol. 66.

Hlotharii VI, indictione VI^ta. Actum Carisiaco palatio regio. In Dei nomine feliciter [1]. »

J'ai dit que la date avait été remaniée ; je n'affirme pas qu'elle soit fausse, car les éléments chronologiques qui la composent pris séparément peuvent avoir été empruntés à une charte authentique. La douzième année de l'empire de Louis le Pieux correspond à 27 février 825-26 février 826 [2]. C'est précisément en l'année 825 que le nom de Lothaire apparaît dans les diplômes impériaux à côté de celui de Louis [3]. Les années de son règne n'ont pas été comptées à dater du jour où il fut associé à l'empire (juillet 817), ni du jour de Pâques (5 avril) de l'année 823 où il fut sacré empereur à Rome par le pape Pascal, mais d'un jour indéterminé de l'année 822. En 822, je ne vois pas d'autre circonstance que celle du plaid d'Attigny qui ait pu servir de point de départ aux années du règne effectif de Lothaire ; le parti ecclésiastique auquel Lothaire a fait des avances et que dirigent Adalhard, Wala, l'archichapelain Hilduin, abbé de Saint-Denis, et l'archichancelier Helisachar triomphe [4] ; c'est lui qui dut, sans doute, imposer à l'empereur Louis son fils comme collaborateur : plus tard, en 829 et 830, en 832, ne remarque-t-on pas que, selon que ce parti a plus ou moins d'influence, Lothaire exerce ou n'exerce pas ses prérogatives impériales ? La quatrième année du règne s'étendrait du mois d'août 825 au mois d'août 826. Notre diplôme serait donc compris entre août 825 et le 26 février 826. Mais la mention de l'abbé Adalhard et la date topographique nous permettent de préciser davantage. Adalhard le Vieux mourut, en effet, le 2 janvier 826 [5], à trois

1. Diplôme du 10 novembre 827 pour Saint-Denis. Original, *Arch. Nat.*, K 9, n° 4. — Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, n° 818. — Cité par A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 723.
2. Voir plus haut, p. 97 et 98.
3. A. Giry, *op. cit.*, p. 723.
4. Sur l'influence de ce parti, voir A. Himly, *Wala et Louis le Débonnaire.*
5. *Nécrologe de Nivelon, Bibl. Nat.*, lat. 17770 : « IV non. jan., Corbeia monasterio natalis sancti Adalardi confessoris et abbatis, cui Christus in transitu mortis apparuit. »

heures de l'après-midi [1]. De plus, les deux empereurs ne se sont trouvés ensemble à Aix-la-Chapelle que deux fois dans l'année 825 : au mois d'août, ils y tinrent un plaid ; ils y revinrent au commencement de l'hiver, une fois la chasse automnale terminée [2]. M. de Sickel s'est tenu dans une réserve prudente en donnant au diplôme la date de 825 sans spécifier le mois [3]. Décembre me paraît improbable : Adalhard tomba malade, à Corbie, de la fièvre qui l'emporta, le 22 décembre [4]. Il est plus vraisemblable que l'abbé vint assister au plaid du mois d'août et qu'il profita de l'occasion pour attirer sur le monastère qu'il gouvernait la munificence des deux empereurs [5]. Je m'arrête donc à cette date un peu vague d'août 825.

Des deux souscriptions de Louis et de Lothaire, l'une n'est pas correcte, celle de Louis ; la formule habituelle est *Signum Hludowici serenissimi augusti* (ou *imperatoris augusti*) ; le qualificatif *augustus* n'est jamais omis. La souscription de chancellerie n'est pas conforme aux souscriptions authentiques ; celles-ci sont toujours rédigées à la première personne : *N. notarius* (ou *diaconus*) *ad vicem Fridugisi recognovi et subscripsi*, ce dernier mot se perdant dans une ruche [6]. La formule employée ici... *ad vicem Fridugisi recognovit* est donc doublement fautive.

1. Paschase Radbert, *De vita sancti Adalhardi* ; Migne, *Patrol. lat.*, t. 120, col. 1548-1549 : « Tum idem, quando et Christus in cruce, emisit spiritum. »

2. *Annales regni Francorum*, 825, éd. Kurze, p. 167-168 : « .... filium suum Hlotharium ex Italia regressum ibique (Remiremont) ad se venientem suscepit ; ac peracta venatione, Aquasgrani rediens generalem populi sui conventum more sollempni mense Augusto habuit..... Completis omnibus negotiis... Noviomagum cum filio maiore secessit... Ipse autem autumnali venatione completa circa hiemis initium Aquasgrani reversus est. »

3. Sickel, *Acta Karolinorum*, II, p. 155, n° 237.

4. Paschase Radbert, *De Vita sancti Adalhardi* ; Migne, *Patrol. lat.*, t. 120, col. 1546 : «... sed tetigit eum triduo ante natalem Domini validissima febris. »

5. Par une aberration singulière et inexplicable, M. Joseph Garnier (*Mém. de la Soc. des Antiq. de Picardie*, t. VIII, p. 409, note 3) fait obtenir ce diplôme par Wala.

6. Sur les souscriptions des diplômes de Louis le Pieux, voy. A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 722.

Si nous examinons la teneur dont les formules sont bonnes et dont le discours est celui d'un bon diplôme carolingien, un seul passage fixera notre attention déjà prévenue par les irrégularités des souscriptions et de la date, celui où les empereurs accordent aux religieux corbéiens le droit d'élire l'abbé selon l'institution canonique de la règle. Voici ce passage :

« Volumus quoque ut predicti monasterii monachi licentiam habeant, secundum regularis vitae institutionem, eligendi sibi abbatem, quamdiu regalis celsitudo viguerit [1]. »

On trouve quelquefois, dans les diplômes authentiques, de ces additions ; le rédacteur a oublié l'une des clauses et il l'introduit par une formule très simple, *volumus quoque ut*, qui n'est pas soumise à une règle bien fixe. De plus, il n'y aurait rien de choquant à supposer que l'abbé Adalhard, très âgé (il était septuagénaire), sentant venir la mort, eût voulu assurer la libre élection de son successeur et ménager ainsi sa succession à son frère que l'empereur Louis le Pieux aurait peut-être tenu à écarter. Aussi ce passage n'avait-il jamais arrêté l'attention des diplomatistes ; et cependant il est, je crois, un remaniement. Ce n'est point ainsi que se présente généralement cette clause [2]. Dans l'acte conciliaire de Paris, de 846, il est fait allusion en ces termes au diplôme de Louis et de Lothaire : « Inter cetera, venerabilis frater noster Radbertus abbas Corbeiensis monasterii obtulit nobis sacras litteras piissimorum principum, Hludowici scilicet bonae memoriae piissimi imperatoris ac Hlotharii filii ejus, quibus cautum est, ut ipsum monasterium, secundum antiquum morem jam inde a principio custoditum, electionis gratiam et rerum suarum dispensationis libertatem haberet, cum

1. Je ne prétends pas qu'une telle faveur n'ait jamais été accordée aux monastères par les souverains. Nous en avons, au contraire, de nombreux exemples. Mais j'affirme ici, et je le montre plus loin, ch. IV, que Louis le Pieux et Lothaire ne l'ont point octroyée aux moines de Corbie.

2. Cf. par exemple le *Diplôme inédit de Louis le Pieux* récemment publié par M. Lauer, dans la *Biblioth. de l'École des Chartes*, t. LXI, 1900, janvier-février, p. 83-84.

omni integritate, tam nostris quam futuris temporibus. » Ce texte nous présente l'élection de l'abbé par les moines comme une faveur royale (*gratia*) qui est en quelque sorte légitimée par un long usage. Cela ne contredit pas le diplôme de Thierry III confirmant l'élection d'Érembert, mais au contraire le corrobore. La charte de Berthefridus ne dit pas autre chose; les moines procéderont à l'élection de l'abbé « data auctoritate a praefato principe vel ejus successoribus, a nobis vel successoribus nostris ». Ils élisent l'un d'entre eux avec la permission du roi et de l'évêque. Notre diplôme parle de la liberté absolue de l'élection (*licentia*), selon la règle de Saint-Benoît. Le résultat est identique : les moines élisent librement leur abbé ; mais dans les deux cas le principe de l'élection varie [1]. Un petit indice nous laisse croire que notre diplôme n'a pas raison contre l'acte du concile : le *quamdiu regalis celsitudo viguerit* n'est pas assurément d'un diplôme de Louis le Pieux et de Lothaire ; le mot *regalis* me paraît être une faute. Mais cette faute ne suffirait pas à entraîner la conviction. Si cependant nous démontrons que l'original est un prétendu original, et que ce texte est en étroite relation avec un faux avéré, le doute ne sera plus permis.

Le diplôme conservé dans la collection de M. L. Ledieu est aujourd'hui totalement illisible ; mais trois érudits du siècle dernier l'ont vu et l'ont considéré comme un original. C'est à coup sûr une erreur grave. Outre les fautes contre le formulaire de l'époque qu'il s'attribue, fautes que nous avons d'ailleurs relevées, ce prétendu original en commet une autre bien caractéristique. Les copies de la collection Moreau à la Bibliothèque Nationale nous permettent de le juger en connaissance de cause. Dom Grenier nous apprend qu'il a collationné son texte sur l'original ; il a respecté la graphie *ae* adoptée par Martène systématiquement [2]. Mais l'anonyme qui nous a transmis un texte si scru-

1. V. plus loin, ch. IV.

2. *Bibl. Nat.*, collection Moreau, I, fol. 65 : « Ce monument imprimé dans la grande collection de dom Martène, t. I, col. 81, a été collationné sur l'original qui est très maltraité principalement du côté des notes chronologiques. »

puleusement établi dans cette même collection Moreau, nous dit : « On l'a copié à cause des différences qui existent entre l'original et l'édition Martène [1], » et très fidèlement il a reproduit partout les *e* simples du modèle. On constate qu'il y a encore lutte entre l'*ae* et l'*e* simple, ce qui placerait la rédaction du prétendu original tout à fait au début de l'évolution qui amena la disparition de l'*ae* et qui dura du X^e^ au XII^e^ siècle [2]. Cette conclusion se trouve confirmée par le rapprochement du diplôme de Louis le Pieux et de Lothaire I^er^ avec le diplôme d'un Louis, roi de France, qui présente avec le premier de singulières analogies : même souscription de chancellerie, *Durandus dyaconus ad vicem Fridugisi recognovi, et...* [3], et même disposition anormale des éléments topographique et chronologique de la date : *Actum Compendio, anno.* L'étude de ce diplôme-ci est le complément nécessaire de la critique du diplôme que nous venons d'examiner ; nous sommes obligés de rompre l'ordre chronologique que nous avons adopté, puisqu'une conclusion commune aux deux textes exprimera notre jugement sur l'un et sur l'autre.

En l'an de l'incarnation 877, dixième indiction, vingtième année de l'empire du roi Louis, le 17 des calendes d'avril (16 mars), Louis, roi de France, étant à Compiègne, confirme la convention passée entre l'abbé de Corbie Odon et le comte Conrad d'une part, et l'évêque de Tournai, Raginelmus, d'autre part. Aux termes de cette convention, l'évêque accorde à l'abbé et au comte la permission de construire une église sur le territoire d'Huyse que le comte a offert à l'abbaye de Corbie, promet de consacrer l'autel, proclame la liberté de l'église nouvelle, s'engage à lui donner les saintes huiles et le chrême ; le tout en

1. *Bibl. Nat.*, collection Moreau, fol. 66.
2. A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 443.
3. Le mot *et* est suivi dans l'original d'un paraphe informe qui tient lieu de la ruche et que nous interprétons par *subscripsi* en donnant à ce paraphe une valeur qu'il n'avait pas bien certainement aux yeux du rédacteur de ce diplôme.

échange de huit manses dont l'oratoire de Molten, au diocèse de Tournai, sera doté.

L'original de ce diplôme avait, semble-t-il, disparu depuis que Jean de Candas l'avait transcrit dans le *Cartulaire Noir* [1]. Il fut retrouvé en 1810 aux archives de la Somme par le marquis Le Ver qui l'a copié et nous l'a décrit [2]. Depuis cette époque, il avait de nouveau disparu et nous l'avions vainement cherché [3]. M. Arthur Giry fut plus heureux que nous. Le diplôme avait, on ne sait quand et comment, été envoyé à l'école de pyrotechnie de Metz ; mais le parchemin étant troué ne put servir à la confection de gargousses, et l'acte fut sauvé [4]. Il est aujourd'hui à la Bibliothèque de Metz, dans le fonds Salis (sans cote). Au dos, on voit des vestiges d'une cote en caractères allongés, très effacée et devenue illisible, qui débute par le mot *Preceptum*. Puis au XVI^e^ ou au XVII^e^ siècle on ajouta : *Grand Cartulaire*, fol. 203. USSE. La première ligne, qui commence par un chrismon, est écrite en longues lettres ainsi que les souscriptions du roi, du notaire et la date. Les æ sont ains séparés a e. Le monogramme royal est insolite. La souscription de chancellerie se termine par la formule ordinaire *recognovi et S*; mais la fin du mot *subscripsi* se perd en un paraphe bizarre sans analogie avec les ruches. Le sceau était plaqué à droite ; il était en cire brune et il a laissé une empreinte de 6 centimètres de diamètre. L'écriture paraît être de la fin du X^e^ ou du commencement du XI^e^ siècle [5].

1. *Bibl. Nat.*, lat. 17758, fol. 203 v°.

2. *Examen d'un diplôme de l'an 877 par un membre de la Société des Antiquaires de Normandie et de la Commission des Antiquités du département de la Seine-Inférieure*. Paris, 1^re^ édition, 1829 (*Bibl. Nat.*, L^7^ K 2247) ; — 2^e^ édit., 1832, in-8, pièce, 28 p. (*Bibl. Nat.*, L^7^ K 2247 A) ; en particulier, p. 5-7.

3. M. Durand, archiviste de la Somme, m'avait déclaré ne l'avoir jamais vu dans son dépôt, et même n'avoir jamais entendu dire qu'il y eût été. En tous cas, l'envoi du document à l'école de pyrotechnie de Metz n'est pas imputable au *vandalisme révolutionnaire*.

4. Communication orale de M. Giry.

5. D'après des notes qui m'ont été fournies par M. Giry.

Le marquis Le Ver, après examen, proclama la fausseté du document ; mais il ne croyait pas que l'abbaye de Corbie se fût souillée d'un faux pour un si mince sujet : « Quelle aurait donc pu être la cause de la fabrication de ce diplôme? Elle apparaît toute naturelle. Le diplôme aura été anéanti par un événement quelconque. On l'aura rétabli de mémoire à une époque éloignée du temps où il avait été donné... L'ignorance, le défaut de mémoire auront seuls commis les erreurs que nous avons remarquées, sans que cela doive porter atteinte à la sincérité de ce diplôme et entacher l'illustre réputation de l'ordre respectable des Bénédictins dont les savans ne cesseront de déplorer la perte [1]. »

Cette conclusion, à tout le moins bienveillante pour l'ordre bénédictin, dut paraître encore trop dure et blessante à un savant que la postérité estime à sa valeur et juge avec sévérité, le marquis Fortia d'Urban. Dans une longue étude pleine de digressions oiseuses et de sophismes outranciers [2], Fortia d'Urban s'efforça de démontrer que nous possédons le texte d'un bon diplôme carolingien contre lequel on ne pouvait relever que des fautes de copie, le prétendu original n'étant qu'une mauvaise copie faite par un moine espagnol [3]. Du Cange [4] qui avait copié ce texte d'après le *Cartulaire Noir*, les auteurs du *Gallia Christiana* [5], Mabillon et dom Grenier [6] n'avaient pas mis en question l'authenticité du précepte. M. Alph. Wauters qui ignorait que ce diplôme avait été publié et critiqué antérieurement n'a pas

1. *Examen d'un diplôme de l'an 877*, p. 21.

2. *Examen d'un diplôme attribué à Louis le Bègue, roi de France, suivi d'un traité sur saint Denis, 1er évêque de Paris.* 2 vol., Paris, 1832, in-12 (*Bibl. Nat.*, L 7 K 2248). La discussion de notre texte s'étend à tout le premier volume (360 p.), et aux 137 premières pages du second.

3. *Ibid.*, t. I, p. 74 et 75, p. 108.

4. *Bibl. Nat.*, fr. 9468, fol. 159.

5. *Gallia Christiana*, IX, col. 699. Le *Gallia Christiana* attribue à Odon la fondation d'Huyse en 874. Cela n'a pas d'autre fondement que ce document, mal daté dans le *Cartulaire Noir*.

6. *Bibl. Nat.*, t. 47, fol. 173 et suiv.

hésité à en proclamer l'authenticité [1]. Seul l'auteur de la note écrite sur un carré de papier annexé à l'original au XVII[e] siècle avait conçu des doutes et conseillait de ne point montrer ce titre et par conséquent de ne point s'en servir [2].

Ainsi pour Le Ver, le prétendu original était un *acte récrit*; pour Fortia d'Urban, c'était une *copie figurée*. Faut-il adopter l'une ou l'autre opinion? Et si la vérité n'est pas là, quelle est-elle? Pour nous déterminer, il nous faut d'abord discuter l'authenticité du diplôme, ce qui nous permettra d'écarter l'une des deux opinions en présence ; si le diplôme est faux, il nous sera nécessaire d'examiner si ce faux est un simple *acte récrit* ou un faux avéré, conscient, absolument illégitime.

Allons, pour commencer, à la date : *Actum Compendio, anno dominice incarnationis DCCCLXXVII, indictione X, imperii vero Hludowici gloriosissimi regis anno XX, sub die XVII Kalendarum aprilium.* Sans nous arrêter aux irrégularités de cette prétendue date carolingienne qui n'est pas divisée en *Data* et *Actum* [3], qui comporte l'année de l'incarnation 877 quand cet élément chronologique n'apparaît que sous Charles le Gros [4], nous traduisons : 16 mars 877, vingtième année de l'empire du très glorieux roi Louis. En 877, il n'y a que Louis le Bègue qui, portant le titre de roi, ait ce prénom. Mais le 16

1. Wauters, *Un diplôme de l'époque carlovingienne concernant le village de Huysse*, dans *Bulletin de l'Acad. roy. des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, 42[e] année, 2[e] série, t. XXXVI (Bruxelles, 1873, in-8), p. 91-100.

2. « Nota : Il se faut donner de garde de faire paroistre et se servir de ce titre parce que la datte d'iceluy qui est de l'an 877 ne revient pas au règne de Louis le Débonnaire qui est mort en l'an 840 ni à celuy de Louis le Bègue qui n'a duré que 18 mois, décéddé l'an 877, ni à celuy de Louis 3[e] son filz qui n'a duré pas 3 ans decéddé l'an 879, ni au temps de l'abbé de Corbie Odo qui n'a esté abbé que 5 ans commencez l'an 855, et sans doute ne s'accordera pas au temps de Hincmar archevesque de Reims et du comte Conradus et de Ragniel evesque de Tournay et des autres y denommez. » (Communiqué par M. Giry.) Il faut faire abstraction ici des fautes de chronologie que contient cette note.

3. A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 718.

4. *Ibid.*, p. 728.

mars 877, il n'était pas encore roi de France puisque Charles le Chauve son père meurt le 6 octobre de cette même année [1]. Que signifie d'ailleurs la vingtième année de l'empire du roi Louis, si ce Louis est bien le fils de Charles le Chauve : Louis le Bègue a régné deux ans [2]. Toutes les hypothèses que l'on peut faire pour trouver un sens à cette phrase sont vaines et se heurtent à l'absurde [3]. D'ailleurs à quoi bon discuter cette date qui fait

1. *Annales Bertiniani*, ann. 877, éd. Waitz, dans les *Scriptores rerum germanicarum in usum scholarum*, p. 137.

2. Louis le Bègue est mort le 10 avril 879.

3. La seule chose qui pourrait ne pas paraître déraisonnable en ce qui concerne la date serait d'attribuer ce diplôme à Louis le Germanique, puisque dans un diplôme du 7 décembre 858, le roi de la *Francia Orientalis* a pris momentanément le titre du roi de la *Francia Occidentalis*. Cf. Calmette, *Étude sur les relations de Charles le Chauve avec Louis le Germanique et l'invasion de 858-859*, dans *le Moyen Age*, 2e série, t. III, 1899, p. 141. Mais l'attribution à Louis le Germanique est inadmissible : la 20e année du règne donnerait 878 pour le 16 mars. Fortia d'Urban (*op. cit.*, p. 74 et 75) tente d'expliquer ainsi l'attribution à Louis le Bègue. Dans l'intervalle qui sépara la mort de son fils Charles et le transfert du corps à Saint-Denis, Charles le Chauve ne pouvait, à cause de sa douleur, « signer des diplômes ni s'occuper d'affaires de ce genre. Louis le Bègue prit sur lui d'expédier celles des moines de Corbie, relatives au diplôme qui nous occupe ici. Il a écrit le 18 mars. C'était la dixième année du règne de Louis le Bègue en Aquitaine. Le copiste à qui nous devons cet acte était vraisemblablement espagnol et ne savait pas bien lire. Son texte écrivait sans doute año pour anno ; il a cru que le ñ signifiait gn comme en espagnol. Les X n'étaient pas tracés d'une manière uniforme ni claire à cette époque (*Dict. de diplomatique de dom de Vaines*, Paris, 1774, II, 417). On écrivait tantôt V et tantôt X. L'Espagnol a pris X pour XX. Cela est clair pour *XXV Kalendarum* ; cela ne le paraît pas moins pour *agno XX*. Ces erreurs appartiennent au copiste et non au texte. » Est-il besoin de montrer que de tels arguments pour être spécieux n'en sont pas moins vains ? Je suis obligé cependant de faire remarquer que *XXV Kalendarum* est une faute imputable à Le Ver, ce dont Fortia d'Urban ne se doute pas. Pour aussi bête qu'on tienne un scribe du XIIe siècle, on nous accordera qu'il savait que les calendes n'ont pas 25 jours. Agno est une faute de lecture de Le Ver. Que devient l'argument de la patrie du copiste ? — M. Wauters, après avoir signalé que le diplôme a été connu par Meyer (*Annales*, lib. II, ann. 877), ajoute : « Il y a ici une légère différence de date. Au lieu de 874 [c'est la date fournie par la copie du Cartulaire Noir], Meyer a écrit 877, parce que c'est à cette année que l'indiction X correspond

penser à celles des documents de la fin du x^e^ au xii^e^ siècle où les scribes ont accumulé, sans souci de l'exactitude ou même de la vraisemblance, les indications chronologiques, multipliant les erreurs et les contradictions [1].

Le protocole initial ne nous permet pas de sonder le mystère qui enveloppe le nom du roi et que Le Ver a renoncé à éclaircir. Il est tout à fait singulier. *In nomine sanctae et individuæ Trinitatis, Hludowicus Francorum rex.* L'invocation est régulière [2]; l'absence d'adresse conforme au formulaire ; mais la suscription est fautive. S'il s'agissait de Louis le Bègue on trouverait *Ludovicus, gratia Dei* [ou *misericordia Dei*] *rex.* L'omission du *gratia Dei* pourrait être imputable à une négligence très problématique du scribe ; l'addition du mot *Francorum* nous reporte à une date où la formule *rex Francorum* était d'un usage courant : abandonnée depuis 840, cette formule ne reparut que sous Charles III le Simple [3].

Dans le protocole final, le rédacteur de ce diplôme a commis deux véritables hérésies diplomatiques : 1° le roi a voulu que sa confirmation de l'échange passé entre l'abbaye et l'évêque de Tournai fût souscrit par ses fidèles laïcs et ecclésiastiques ; 2° toute infraction commise à l'égard de la volonté royale sera punie de l'anathème. A l'époque carolingienne, les souscriptions se réduisent à celles du souverain et de la chancellerie ; sous les

[ce n'est pas la raison : l'original porte bien cette date de 877]. En 874, d'ailleurs, ce n'est pas Louis le Bègue qui régnait, mais son père Charles le Chauve. Une autre difficulté résulte de l'indication de l'année du règne. Louis le Bègue n'ayant été couronné que le 8 décembre 877, il ne pouvait entrer dans la vingtième année de sa domination (*imperii*) ; il est vrai que depuis longtemps son père l'avait fait proclamer roi d'Aquitaine ; dans notre charte, Louis rappelle peut-être une époque où Charles le Chauve l'aurait associé au gouvernement de ses États ». *Un diplôme de l'époque carlovingienne concernant le village de Huysse* (*loc. cit.*, p. 97).

1. A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 580 et p. 584.

2. La formule de l'invocation littérale varie à partir du règne de Louis le Bègue.

3. A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 725. Il faut noter en outre que le texte porte *Francorum rex* et non *rex Francorum*.

premiers Capétiens seulement, les actes solennels porteront celles d'un grand nombre de témoins [1]. On n'aurait donc pas trouvé dans un diplôme de 877 une formule annonçant que le roi s'était ainsi associé quelques fidèles. Pas moins anormale est la formule imprécatoire qui ne se lit dans les diplômes qu'à partir du x[e] siècle et qui tend à disparaître complètement des actes laïcs dès le xii[e] siècle [2]. Enfin les clauses finales sont incorrectes. L'annonce des signes de validation *Nostri etiam signi impressione subtersignavimus hanc cartam* nous étonne par sa forme inaccoutumée et par le sens que prend ici le mot *signum*. Le Ver avait déjà judicieusement fait remarquer que le mot *carta* « se rencontre pour la première fois dans les diplômes de Hugues Capet rapportés par dom Bouquet et que la formule *sigilli nostri impressione hanc cartam adsignavi* n'est pas employée avant 1048, dans un acte d'Henri I[er] » [3]. Quelque surprenante que soit cette clause, plus significatives encore sont les souscriptions. J'ai déjà dit que leur nombre était en dehors des habitudes carolingiennes. La souscription de chancellerie dénonce le faussaire. Si nous consultons la liste des chanceliers de Louis le Bègue, nous ne trouverons aucun notaire du nom de Durand, aucun chancelier appelé Fridugise. Il est certain que le Durand de notre diplôme est le même que le diacre notaire de la chancellerie impériale de Louis le Pieux dont Fridugise était le chef [4]. J'ai signalé en terminant l'examen du diplôme de Louis le Pieux et de Lothaire, le rapprochement à faire entre sa souscription de

1. A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 736-737.
2. A. Giry, *op. cit.*, p. 564 et suiv., et p. 745.
3. Le Ver, *op. cit.*, p. 20.
4. H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, I, p. 313. — Fortia d'Urban (*op. cit.*, p. 106 et suiv.) a cherché à résoudre la difficulté : « Il est donc vraisemblable, dit-il (p. 108), que le mauvais copiste à qui nous devons ce diplôme a omis quelques lignes de son texte, et que l'acte de Louis le Bègue n'est que la confirmation d'un acte plus ancien par Louis le Débonnaire. » Étrange explication où percent l'inexpérience et l'ignorance de ce pseudo savant qui croit à l'existence des *vidimus* à l'époque de Louis le Bègue ! Il suffit de constater ; vouloir expliquer, c'est s'astreindre à commettre des bévues de ce genre.

chancellerie et celle-ci ; il était nécessaire de le rappeler présentement [1]. Les autres souscriptions revêtent le caractère des souscriptions épiscopales des chartes capétiennes, le siège étant indiqué par le nom du peuple au génitif pluriel [2]. Je dois ajouter que si Hincmar archevêque de Reims, Engelwinus évêque de Paris, Raginelmus évêque de Tournai-Noyon sont des personnages connus, Otgarius évêque de Beauvais est un prélat supposé, puisqu'à la date du diplôme c'était Odon, l'ancien abbé de Corbie, qui était titulaire du siège [3]. A cette date, il y avait bien un évêque de ce nom ; il occupait le siège d'Amiens [4].

Le sceau en placard, « duquel, nous dit Le Ver, il existait encore quelques morceaux sur lesquels il est impossible de découvrir empreinte [5], » pouvait être un sceau carolingien. L'usage du sceau plaqué disparaît presque entièrement dès les premières années du XII[e] siècle, et tout à fait sous le règne de Louis VII [6].

De l'examen détaillé des formes diplomatiques, il résulte clairement que nous sommes en présence d'un faux caractérisé dont la date doit être attribuée au X[e] ou au XI[e] siècle, époque à laquelle nous retrouvons toutes les formules, toutes les habitudes que le scribe a transportées en 877 [7], et à laquelle le prétendu original conservé à Metz a été écrit.

1. Voir plus haut, p. 101 et note 3.

2. A. Giry, *Manuel de Diplomatique*, p. 737.

3. Odon, est évêque de Beauvais de 860 au 5 février 881, *Gallia Christiana*, t. IX, col. 698-699. Le *Gallia Christiana* a utilisé le seul catalogue connu, *Bibl. Nat.*, lat. 6042, fol. disparu. Voy. plus loin, p. 114, n. 1.

4. *Gallia Christiana*, X, col. 1152, d'après *Bibl. Nat.*, lat. 17768, fol. 153 v°, et lat. 17760, in-4 fol. 196 v°. — Holder-Egger, dans les *Mon. Germ. hist.*, in-4, *Scriptores*, XIII, p. 752, d'après *Bibl. Nat.*, lat. 6042, fol. 122. — Fortia d'Urban (*op. cit.*, t. II, p. 127) émet l'hypothèse qu'Otgarius aurait été le suppléant d'Odon pendant le voyage de celui-ci à Rome, ou son chorévêque. Il reconnaît (p. 131) que cette hypothèse n'a pas de valeur.

5. Le Ver, *op. cit.*, p. 7.

6. A. Giry, *op. cit.*, p. 640.

7. Le Ver, *op. cit.*, p. 21, place la fabrication du faux au XII[e] siècle ; il se fonde : 1° sur l'emploi du mot *carta* ; 2° sur l'emploi de la formule *sigilli nostri impressione hanc cartam adsignavi* ; 3° sur la mention de Raginelmus

Notre document ne peut pas être une *copie figurée*; mais il pourrait être un *acte récrit*. Le Ver ne nous fournit, à l'appui de son opinion, qu'une raison de sentiment, à nos yeux, insuffisante à légitimer quoi que ce soit: L'examen de la teneur nous permettra-t-il d'établir la véracité du fond, de reconnaître une tradition ancienne?

Odon et Conrad ont obtenu de l'évêque Raginelmus le droit de construire une église à Huyse. Odon est qualifié abbé de Corbie; cependant en 877, il n'était plus abbé de ce monastère; il avait succédé à Ermenfroi évêque de Beauvais qui mourut à la fin de 860 ou au commencement de 861 [1]. Engelbertus (ou Angilbertus) l'a remplacé à la tête de l'abbaye, et Trasulfus a succédé à Angilbertus. Les historiens de Corbie qui ont connu notre diplôme ont cherché une explication. « Le P. Mabillon, nous dit dom Grenier, doute si, après la mort de Trasulfe, Odon, évêque de Beauvais, n'aurait pas voulu reprendre le gouvernement de Corbie malgré les religieux, ou s'il n'aurait pas voulu y mettre un abbé de sa main sans élection, et cela sur une réponse d'Hincmar à Odon qui se plaignit de quelques moines qui s'élevoient contre

comme évêque de Tournai et non de Noyon, ce qui recule la fabrication après le rétablissement du siège de Tournai en 1146; mais Raginelmus, qui assiste en 860 au concile de Touzy et en 862 au concile de Pitres, à partir de 863, porte tantôt le titre d'évêque de Tournai, tantôt celui d'évêque de Noyon. Il mourut vers 880 (*Gallia Christiana*, t. IX, col. 988); 4° sur ce fait que le diplôme n'est pas mentionné dans Aubert le Mire et qu'il n'est mentionné que dans les Annales de Flandre, de Jacques Meyer, sous l'année 877. Ces deux dernières raisons ne valent pas; les deux premières ne permettent pas de donner d'autre date que le x^e^ ou le xi^e^ siècle. Enfin notre diplôme décèle des habitudes qui n'existaient plus déjà au xii^e^ siècle, et surtout à la fin du xii^e^ siècle.

1. Les Annales de Saint-Bertin disent qu'Ermenfroi fut tué par les Normands en 859. *Annales Bertiniani*, 859, éd. Waitz, p. 52. Mais on trouve la souscription de ce personnage au bas des actes du concile de Touzy, au mois d'octobre 860, en même temps, il est vrai, que celle de son successeur (*Gallia Christiana*, IX, col. 699). Mabillon a montré que le fait de trouver les souscriptions de deux prélats ayant occupé le même siège équivaut à une véritable confirmation. Quant au renseignement fourni par les Annales, on peut l'admettre en le rectifiant : il est probable qu'Ermenfroi fut gravement blessé et que le bruit de sa mort courut.

l'autorité épiscopale [1]. » La lettre d'Hincmar ne nous dit pas que Odon agissait comme abbé de Corbie ; l'évêque de Beauvais avait probablement dénoncé les moines de Corbie partisans de Gottschalk, comme Ratramne, et adversaires de Paschase Radbert, son maître et ami, insurgés *contra sacram auctoritatem*, au champion de l'orthodoxie Hincmar [2]. Cette lettre n'aurait pas dû être versée aux débats. Dom Grenier crut devoir la commenter à l'aide précisément de ce diplôme [3] et d'un autre faux dont j'aurai à m'occuper [4]. Fortia d'Urban ne pouvait laisser passer une si belle occasion de commettre une nouvelle erreur, en affirmant ce que d'autres avaient dit avec force points d'interrogation, sans s'aper-

1. *Bibl. Nat.*, Grenier, t. 47, fol. 173 v°. — Voici le passage auquel dom Grenier fait allusion : « Trasulfo mortuo, haud scio an loci regimen, repugnantibus monachis, resumere, an abbatem non electum, favente Hincmaro, obtrudere voluerit Odo episcopus Bellovacensis, ad quem idem Hincmarus scribit *de litteris sibi ab eodem Odone missis, in quibus compererat insurgere quosdam monachos contra sacram auctoritatem, et de privilegiis Corbeiensis monasterii* (Frod. lib. 3, c. 23). Certe illo temporis intervallo Hustiensem ecclesiam in Belgio, velut abbatiali jure, condidit idem Odo in fundo, quem Conradus comes paullo ante Corbeiensibus donaverat. » Mabillon, *Annales ord. Sancti Benedicti*, t. III, liv. XXXVII, p. 193. — Mabillon appuie son raisonnement en disant que Hincmar s'occupe des affaires de Corbie, en vertu d'un droit particulier afférent à sa charge d'évêque, pour veiller au maintien des privilèges corbéiens. Et il cite des exemples. *Ibid.*

2. On sait, en effet, que, après la condamnation de Gottschalk en 849 et après la décision royale en faveur de la doctrine hincmarienne (*Annales Bertiniani*, a. 849 et 853), la lutte reprit beaucoup plus vive entre prédestiniens et antiprédestiniens. Cette nouvelle phase se place entre 859 et 867. Cf. les lettres IX et X d'Hincmar à Wenilon, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. 126, col. 68. C'est à cette époque qu'on doit attribuer les deux lettres de Loup de Ferrières à l'abbé Odon que M. Desdevises du Dezert a datées du commencement de 852. Éd. Desdevises, n°s XCVIII et XCIX (Baluze, n°s 111 et 112).

3. *Bibl. Nat.*, Grenier, t. 47, fol. 173 v°, et surtout, t. 32, fol. 231 : « Ce fut dans ce tems là qu'Odon bâtit l'église d'Hust près d'Oudenarde, *usant en quelque façon de son droit d'abbé.* » Mabillon n'avait pas été plus prudent. Voy. la note 1.

4. Voy. diplôme faux de Charles le Chauve, empereur, 29 mars 877, *Pièces justificatives*, n° 35.

cevoir qu'il tournait dans un cercle vicieux [1]. Tout ce qu'on est en droit de dire, c'est que dans un acte faux, qui se donne la date de 877, on qualifie indûment Odon d'abbé de Corbie. Faudrait-il donc supposer qu'Odon, évêque de Beauvais, avait sollicité de son collègue de Tournai la faveur de bâtir une église à Huyse, et que le rédacteur de l'acte sachant qu'Odon avait été abbé de Corbie lui aurait conservé par pure inadvertance ce titre à une époque où il ne le portait plus depuis longtemps déjà? Cette supposition, vraisemblable en soi, est gratuite.

L'identification du comte Conrad avec l'oncle de Charles le Chauve, comte de Paris, qui s'illustra de 876 à 880 dans la guerre contre les Normands [2], est également possible, mais sans fondement.

Le territoire d'Huyse sur lequel s'élevait l'église nouvelle fut donné, nous apprend notre texte, à l'abbaye de Corbie par le comte Conrad. Ce renseignement ne peut pas être aujourd'hui vérifié, mais il est en contradiction avec la tradition de l'abbaye

1. Fortia d'Urban, *op. cit.*, t. I, p. 191-192 : « Si Odon a pris ce titre d'abbé en 877 c'est comme l'ayant eu autrefois, et comme se fesant honneur de le prendre encore dans un acte où il recevait une faveur de Louis le Bègue, au nom de cette abbaye. Cela se peut d'autant plus, qu'il semble que Trasulfe, abbé de Corbie, mort le 20 novembre 875, n'a été remplacé par Hildebert, son successeur, que l'an 882. La charge est donc restée vacante pendant 7 ans. Odon l'a peut-être exercée pendant cet espace. La signature d'Odon en 877 comme abbé ne constitue donc pas une preuve évidente de la fausseté contre le diplôme qui nous occupe. »

2. *Annales Bertiniani*, éd. Waitz, a. 866, p. 84; a. 879, p. 148 ; a. 876, p. 134 ; a. 880, p. 150. Il est question de ce comte dans deux diplômes : la donation de Villeperrot à Conrad par Charles le Chauve, 876, 4 septembre, Quierzy-sur-Oise (et non 875, comme le veut Max Quantin), et une confirmation pour Saint-Germain-d'Auxerre de Carloman, 884, 11 juin, Meaux. — Voy. Max Quantin, *Cartulaire général de l'Yonne*, t. I, p. 100, n° 51, et p. 110, n° 57. — Mabillon a donné le texte du premier de ces diplômes d'après l'original dans l'appendice du tome III des *Annales ordinis Sancti Benedicti*, p. 680. Le texte de Mabillon est la source de celui de Quantin. — Nous possédons encore une charte de Conrad par laquelle il concède à l'abbaye de Sainte-Colombe de Sens le domaine de Villeperrot. Il y est dit comte de Vermandois : Mabillon, *Ann. ord. S. Benedicti*, III, Appendice, p. 680, n° 22; Quantin, *op. cit.*, I, p. 104, n° 54.

rapportée par tous les historiens de Corbie [1] : Huyse faisait partie de ce qu'on appelait le patrimoine de saint Adalhard [2]. Aussi dom Grenier ne croit-il pas à une donation de Conrad, mais à une restitution [3]. Le rédacteur de l'acte aurait-il donc mal connu les traditions de son abbaye ?

1. Voy. *Bibl. Nat.*, Grenier, t. 32, p. 232.

2. Mabillon, *Ann. ord. S. Benedicti*, t. II, liv. XXIV, p. 244. « : Adalhardus..... cuncta quæ in Belgio prope Curtracum et Aldenardum possidebat, Corbeiensibus dedit, quod hactenus patrimonium sancti Adalhardi appellatur. » Il est vrai que le savant bénédictin hanté par le diplôme dont il s'agit ici s'élève ailleurs contre la tradition, mais il ne légitime son opinion qu'en s'appuyant sur ce diplôme de Louis et sur l'assertion non justifiée de Caulaincourt. Voici le passage : « Adalhardum in Belgii vico, vocabulo Hustia, natum esse tradunt Meïerus Molanus, Johannes Cosinus et si qui alii, qui locus exstat in diœcesi Tornacensi prope Aldenardum opidum, sancti Adalhardi fonte et cultu celebratus. Illud tamen movet, quod Hustiae non per Adalhardum, sed per Conradum comitem, in possessionem Corbeiensis monasterii venisse memoratur. Nam in quodam recentiori Chronico ms. ejus monasterii lego, Odonem ex abbate Corbeiensi Bellovacensem episcopum, pactione facta cum Aginelmo Tornacensi episcopo, *ecclesiam de Hustia construxisse anno DCCCLXXIV, in honorem Apostolorum Petri et Pauli, ea conditione, ut Corbeiensis juridictionis remaneret, sacrumque oleum et chrisma singulis annis episcopus Tornacensis donaret.* Tum subduntur haec verba : *Et hanc villam de Hustia quidam Conradus comes superiori anno ecclesiae Corbeiensi donarat* (sic). Et tamen sancti Adalhardi patrimonium in Belgio plurimum fuisse docet nos idem Chronicon, ubi de Hildeberto abbate : cujus tempore Nortmanni anno DCCCLXXXII *Corbeiense monasterium, quod tum apud omnes celeberrimum erat, in multis diruisse ; totumque patrimonium beati Adalhardi, videlicet Biringuas, Montem Aquarum, Gomplas et Molas cum adjacentibus castellis combussisse* feruntur, quae villae omnes in Belgio sitae sunt : Biringuae, vulgo *Beringhen*, in pago Leodicensi, uti et Montes Aquarum, *Montenac* ; Gomplae et Molae in Brabantiae pago dicto Campinensi. Alia plura in illis partibus ad sanctum Adalhardum pertinuisse dicuntur : quae omnia superiori saecula alienata, nescio an brevi redibunt in possessionem abbatiae Corbeiensis. » (Mabillon, *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, saec. IV, t. I, p. 307. Observationes praeviae.) — *Montem aquarum* est aujourd'hui Montenaeken en Flandre ; *Gomplae*, Gompel-sous Moll en Brabant ; *Molae*, Moll, en Brabant ; et *Biringuae*, Beeringen dans le pays de Liège.

3. *Bibl. Nat.*, Grenier, t. 32, p. 232. Cette supposition pourrait être appuyée par la confirmation de Carloman, pour Saint-Germain-d'Auxerre, dont il est question ci-dessus, p. 116, note 2. Il est rappelé dans ce diplôme que

L'évêque de Noyon-Tournai s'engage à consacrer l'autel, proclame la liberté de l'église nouvelle, et promet de lui donner sans rémunération les saintes huiles et le chrême. Raginelmus, qui reçoit en échange huit manses pour l'oratoire de Molten, reconnaît que les autorités canoniques ne désapprouvent pas de telles concessions. Nous touchons là au point délicat. Le marquis Le Ver écrivait : « Pourrait-on supposer cependant une intention coupable dans la facture de ce diplôme ? Pour être coupable, il faudrait supposer un intérêt à le devenir. Peut-on supposer à l'abbaye de Corbie si puissante, si riche, quelque intérêt à se souiller d'un faux, pour se procurer l'honneur très minime de nommer à la cure d'un village, dans l'État d'un souverain étranger, fort éloigné de son chef-lieu ? Ce n'est pas probable [1]. » Cet auteur, pour n'avoir pas replacé le document qui nous occupe, dans la série des chartes de Corbie, n'en a pas compris la portée. Il ne s'agit pas seulement de nommer à la cure d'Huyse, mais de montrer à l'époque où le faux fut commis, que, bien antérieurement, on avait coutume de faire proclamer l'exemption des biens nouvellement acquis, et que conséquemment tous les biens de l'abbaye étaient exempts de l'ordinaire. C'est, je crois, un assez gros intérêt pour qu'il y ait faux, et non pas *acte récrit* [2]. Et vraisemblablement, l'auteur du faux n'a pas fait intervenir sans raison l'évêque de Noyon-Tournai ; je suppose que le précédent qu'on voulait établir devait servir les prétentions de l'abbaye contrariées par un successeur de Raginelmus. Nous verrons, par la suite, que cette hypothèse n'est pas éloignée de la vérité.

Le diplôme de Louis le Pieux et de Lothaire, remanié dans l'intention d'étendre la liberté d'élection, et le diplôme faux

le comte Conrad et l'évêque Chrétien sous Charles le Chauve rendirent des biens à cette abbaye. (Quantin, *op. cit.*, p. 110.) Conrad aurait ainsi fait droit aux justes revendications des abbayes.

1. Le Ver, *op. cit.*, p. 21.

2. L'étude des chartes ecclésiastiques de l'abbaye aurait évité à Le Ver sa méprise. Voy. chapitre IV.

d'un Louis de France s'éclairent mutuellement. Ils ont été composés vers le même temps, et tendent tous deux à justifier les droits contestés à l'abbaye, peut-être même contestés avec raison [1]. L'étude des documents qui va suivre, en nous fournissant des éléments nouveaux de la question, nous découvrira ce qui reste encore indécis ou voilé.

VI. — *Diplômes de Charles le Chauve et de Charles le Simple.*

Les diplômes de Charles le Chauve en faveur de Corbie que nous connaissions avant d'entreprendre cette étude étaient au nombre de quatre ; dom Bouquet en avait analysé un qui fut publié en 1840 dans l'*Histoire d'Amiens* de Du Cange [2]. Mabillon avait transcrit la date d'un second qui devait encore exister en original de son temps ; les deux autres avaient été publiés par Martène, d'Achery et dom Bouquet. Nous avons été assez heureux pour retrouver le texte d'un diplôme inédit et deux analyses d'un diplôme jusqu'alors inconnu. Enfin, nous nous sommes convaincus que les moines de Corbie, se conformant à l'habitude de leurs prédécesseurs, avaient fait confirmer leurs privilèges d'immunité en 840 ou 841 par le nouveau roi.

1. Il ne serait pas impossible que l'auteur du faux fût aussi responsable de l'interpolation du diplôme de Louis le Pieux et Lothaire. Il devait avoir sous les yeux un bon diplôme des deux empereurs, diplôme détérioré qu'il a refait en restituant maladroitement ce qui n'était plus lisible et en y ajoutant ce qu'il croyait de l'intérêt de l'abbaye qu'on y pût lire. Voilà pourquoi je ne crois pas que les données de la date de ce diplôme soient fausses. La souscription de chancellerie n'indique-t-elle pas que le faussaire s'était servi du diplôme de Louis le Pieux et de Lothaire dont parle l'acte du concile de Paris ? — Du Cange a eu des doutes, à ce qu'il semble, sur ce diplôme de Louis le Pieux et Lothaire. Après l'avoir copié, il écrit : « Faut examiner cette pièce et la comparer avec la charte de Charles le Simple. » (*Bibl. de l'Arsenal*, Du Cange, Titres de Picardie, ms. in-fol. 4103, fol. 30.)

2. Du Cange, *Histoire de l'état de la ville d'Amiens et de ses comtes, avec un recueil de plusieurs titres concernant l'histoire de cette ville qui n'ont pas encore été publiez*. Amiens, 1840, in-8.

Proclamer l'existence de ce dernier diplôme ne paraît pas être une grande nouveauté. M. Joseph Garnier, dans son édition de dom Benoît Coquelin [1], à la suite de Pierre Lemoine [2], signalait un diplôme de Charles le Chauve de 840 conservé aux archives de la Somme avec la cote précise : Armoire I, liasse I, n° 3, qui devait permettre de retrouver facilement ce texte. Les deux documents (car il y en a deux placés sous la même cote) sont deux copies, faites au XVII[e] siècle, d'un texte que nous avons étudié, le diplôme de Charlemagne en date de 769. Un moine de la maison confondit Charlemagne et Charles le Chauve, et data les copies du mois d'avril 840. M. Garnier, pas plus que Lemoine, ne lut les actes qu'il avait sous les yeux [3] et avec une légèreté inconcevable reproduisit et propagea l'erreur. Cette erreur était d'autant plus grave qu'il n'est pas douteux qu'un diplôme fut rendu en 840 ou 841 par Charles le Chauve en faveur de l'abbaye. En 846, les pères du concile de Paris furent appelés à confirmer au monastère de Corbie l'entière propriété de ses biens et la faveur de la liberté d'élection. L'abbé Paschase Radbert leur présenta entre autres privilèges, celui de Louis le Pieux et de Lothaire, et un diplôme de Charles le Chauve dont l'acte du concile parle en ces termes :

« Insuper et auctoritatem atque consensum praecellentissimi atque nobilissimi regis Caroli protulit, qui et idem monasterium, secundum morem praedecessorum suorum, quasi jure haereditario, in sua familiaritate ac defensione *ab exordio regni sui*, favente Domino, suscepit, et veluti munus revera Deo gratissimum, inter diversos turbines causarum, ut tranquillitate praecipue ordini eidem congruente potiretur, Deo devotissime obtulit, *suisque sacratissimis literis promulgavit* [4]. »

1. J. Garnier, édition de dom Coquelin, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie*, t. VIII, p. 409, note 4.

2. P. Lemoine, *Bibl. Nat.*, fol. 8793, p. 3 et 4.

3. *Ibid.* Lemoine, à lire l'analyse qu'il donne, pourrait paraître avoir *lu* l'une de ces copies, car il avoue n'avoir pas *vu* celle qui fut faite en 1621 ; il n'en est rien cependant : il l'a *vue* et non *lue*.

4. Voy. *Pièces justificatives*, n° 28.

Ce diplôme rendu au début du règne était un privilège d'immunité, ou mieux une confirmation des préceptes d'immunité des rois antérieurs. En effet, un diplôme de Charles le Simple en faveur de Corbie, nous apprend que l'abbé Francon demanda au roi de confirmer « illud... quod sancte recordationis *avus piissimus augustus et equivocus noster statuerat super omnibus immunitatibus et cessionibus regum*, ubi sancitum est ut... » (suit la formule d'immunité [1]).

Faut-il avec Lemoine et M. Garnier dire que ce diplôme fut sollicité par l'abbé Heddo? L'opinion de Lemoine et de M. Garnier n'a pas d'autre fondement que leur méprise sur les deux copies des archives de la Somme, le diplôme de Charlemagne ayant été requis par l'abbé Hado. Heddo succéda à Wala qui mourut le 12 septembre 836. Son abbatiat fut de courte durée [2], mais je ne sais sur quelle autorité se fonde dom Grenier pour faire mourir cet abbé le 25 juin 837 [3]. En réalité, nous ne pouvons déterminer si le diplôme de 840 ou 841 fut donné sur la demande d'Heddo ou de son successeur Isaac.

Ce fut probablement à la requête de ce dernier que Charles le Chauve concéda le diplôme qui va nous occuper. Charles le Chauve vint à Corbie pour prier, *causa orationis*; les moines et l'abbé, profitant de son séjour au milieu d'eux, lui demandèrent de donner à l'abbaye le pont de Daours et les péages qu'on percevait sur ce pont. Le roi y consentit; en retour, les religieux devaient prier pour le repos de l'âme de Louis le Pieux, pour lui-même et pour sa femme. L'acte fut seulement scellé, et fait à Amiens la 3e année du règne [4].

1. *Pièces justificatives*, n° 37.
2. Mabillon, *Annales ord. S. Benedicti*, t. II, p. 576-577.
3. Grenier, *Bibl. Nat.*, t. 32, p. 140 et suiv.; t. 47, fol. 169 v°.
4. *Pièces justificatives*, n° 26. — Ce fut sans doute à la suite de cette donation que les moines de Corbie instituèrent la messe quotidienne qu'ils célébraient pour le roi, comme nous l'apprend un sacramentaire rédigé par Rodrade vers 853 (*Bibl. Nat.*, lat. 12050). — Voy. L. Delisle, *Mémoire sur d'anciens sacramentaires*, p. 124. — Cette messe devint une messe anniver-

L'original de ce diplôme disparut de très bonne heure ; Jean de Candas, au livre XV du Cartulaire Noir qui renferme les pièces relatives à Daours, ne l'a pas transcrit. Un seul cartulaire [VIII] nous a conservé le texte, au milieu d'analyses [1]. La date que donne ce manuscrit est conçue dans les mêmes termes que celles des analyses ; elle n'est pas, manifestement, la transcription littérale de celle du diplôme ; les anomalies que nous y relevons ne peuvent donc pas être invoquées contre l'authenticité du diplôme.

La troisième année du règne s'étend du 21 juin 842 au 20 juin 843, puisque Charles le Chauve a compté les années de son règne en France du lendemain du jour où mourut son père, Louis le Pieux. Dans ces limites, il est possible de préciser. Charles le Chauve demande des prières pour lui et pour sa femme ; or, il épousa Hermentrude le 13 décembre 842 [2]. Notre diplôme est postérieur à cette date. L'itinéraire du roi restreint encore les bornes chronologiques entre lesquelles Charles le Chauve put faire sa donation aux moines de Corbie. Le roi était à Corbie ; il avait passé les fêtes de Noël à Saint-Quentin [3] ; le 13 janvier 843, il était à Valenciennes [4] ; le 28, à Saint-Waast d'Arras [5] ; mais il

saire, après la mort du roi. La messe anniversaire était célébrée le 22 avril. (*Bibl. Nat.*, lat. 13908, fol. 27).

1. *Bibl. Nat.*, lat. 17758, fol. B v°.

2. La date du 13 nous est fournie par deux diplômes de Charles le Chauve en faveur de Saint-Denis créant un repas anniversaire de son mariage : «... necnon et *in idibus Decembris* quando Deus me dilectam conjugem Hirmentrudem uxoreo vinculo copulavit. » L'un de ces diplômes est daté du 19 septembre 862 et de Compiègne. L'autre est sans date de lieu et de temps. Mabillon, *De re diplomatica*, p. 535 et 538. — Bouquet, *H. F.*, t. VIII, p. 577, n° 176, et p. 582, n° 177. — Les Annales de Saint-Bertin indiquent en 842 le mariage du roi, mais ne donnent pas le mois et le quantième. Nithard fournit la date du 14 décembre. Nous préférons le témoignage du roi lui-même, bien qu'il soit plus tardif. Nithard, *Historiae*, éd. Pertz, dans les *Mon. rer. germ. in usum scholarum*, 2e éd. p. 53. — *Annales Bertiniani*, éd. Waitz, ann. 842, p. 29.

3. Nithard, *ibid.*, p. 54. — *Annales Bertiniani*, p. 29.

4. Nithard, *ibid.*, p. 54. — Un diplôme est daté de Valenciennes le 13 janvier 843, dans dom Bouquet, *H. F.*, t. VIII, p. 435, n° 11.

5. Diplôme de Charles le Chauve, 23 janvier 843, Arras, dans dom Bouquet, *H. F.*, t. VIII, p. 436, n° 12.

partit peu après pour le midi ; le 8 février, il était à Limoges [1]. Il y resta pendant le reste de l'hiver et tout le printemps. En mai et juin 843, il était à Toulouse [2]. Notre diplôme se place donc entre le 13 décembre 842 et le commencement de février 843.

Les données chronologiques du diplôme concordent avec ce que nous savons par ailleurs. Il ne s'en suit pas nécessairement que notre document soit authentique. Si même nous considérons le style, nous le proclamerons faux. Toutefois, je n'irai pas jusque là. Ce texte ne nous est parvenu qu'au milieu d'analyses. Dans quelle mesure le rédacteur des analyses a-t-il reproduit le diplôme qu'il avait sous les yeux, nous ne le savons pas. En admettant même qu'il l'ait copié intégralement et fidèlement, sommes-nous en mesure de déterminer la nature de l'acte qu'il copiait? Était-ce l'original? Était-ce un acte refait? Si c'était un acte récrit, dans quelle mesure reproduisait-il l'original? L'absence de souscription n'est pas un fait sans exemple ; sous Charles le Chauve, la souscription royale n'est pas de règle absolue [3]. Enfin, la donation de Daours faite à charge de prières n'a rien que de très vraisemblable [4]. Je pense que nous devons accepter le fait lui-même de la donation, et considérer le texte qui nous a été transmis soit comme une analyse, soit comme la teneur d'un acte récrit [5].

1. Diplôme de Charles le Chauve, 8 février 843, Limoges, dans dom Bouquet, *H. F.*, t. VIII, p. 436, n° 13.

2. Diplômes publiés dans dom Bouquet, *H. F.*, t. VIII, p. 441 et suiv., n^{os} 18, 19, 20, 21. — *Annales Bertiniani*, 843, p. 29.

3. A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 726.

4. Voy. plus haut, p. 121, note 4, et plus loin, ce que nous disons des rapports de l'abbaye et des souverains, et du développement de l'immunité laïque (ch. VI). On y trouvera peut-être des raisons de croire que la donation du pont de Daours et des tonlieux qu'on y percevait fut bien réellement faite à l'abbaye par Charles le Chauve.

5. Je dois dire ici que j'avais accepté comme authentique ce texte, comme en témoignent mes Positions de Thèses (*Positions de Thèses de l'École des Chartes*, 1898, p. 85) et que j'ai eu des doutes après que M. Giry me l'eût signalé comme un faux. Je n'ai pas accepté pleinement l'opinion de mon maître, mais je crois bon de la signaler. L'autorité et la compé-

Le troisième diplôme de ce roi, dans l'ordre chronologique, ne nous est connu que par deux analyses imparfaites ou inexactes. La plus ancienne se trouve dans le cartulaire VIII [1]. La voici :

« Karolus rex dedit sancto Radberto abbati Vailliacum cum suis adjacentiis et ut eadem libertate qua cetera possideremus confirmavit. Abbas vero dedit quod in pago Alcarnise dono Gerberge regine possedimus, scilicet Wistonia et Deoringas et in pago Normalensi in loco qui dicitur Fluehen. Actum Compendio regni ejus quarto anno [2] ».

La seconde nous est fournie par Caulaincourt. Il dit en parlant de l'abbé Isaac : « A la demande de son coadjuteur, Paschase Radbert, Charles le Chauve donna au monastère Wailly dans le pagus de Soissons. L'abbé donna au roi ce que nous possédions en don de la reine Gerberge in pago Tarvisse, scilicet Visconiam de Oringas, et in pago Morlenfluhen [3] ».

Il est fait allusion à ce diplôme dans un autre diplôme de Charles le Chauve pour Corbie, en date du 28 septembre 857. Le roi donne certains biens à l'abbaye « quae res sunt sitae in pago Suessionico, in villa quae vocatur Vasliacus, quam villam nos eidem monasterio sub praecepto nostro tradidimus, pro commutatione quarumdam rerum ejusdem monasterii quas Hirmin-

tence de M. Giry mettront en garde le lecteur, si je me suis trompé. — Quoi qu'il en soit, H.-L. Bordier, qui ne doutait pas de l'authenticité de la donation de Daours à l'abbaye de Corbie, a invoqué ce texte dont il a cité un passage d'après la plus mauvaise copie, celle de la collection Moreau (F). — Voy. H.-L. Bordier, *Des droits de justice et des droits de fief...*, dans la *Bibl. de l'École des Chartes*, 2e série, t. IV (1847-1848), p. 213.

1. *Bibl. Nat.*, lat. 17758, fol. B v°, col. 1. — Elle est reproduite dans le même manuscrit (Cartulaire Noir), au fol. 252 v°, où dom Grenier l'a copiée (*Bibl. Nat.*, Grenier, t. 53, fol. 14 v°). La copie du Cartulaire Noir et celle de dom Grenier présentent quelques variantes peu intéressantes : *Vaisliacum* pour *Vailliacum*, *caetera* pour *cetera*, *Alcornise* pour *Alcarnise*, *Gelbergae reginae* pour *Gerberge regine*, *Vormalensi* pour *Normalensi*, *Fluhen* pour *Fluehen*.

2. On trouvera une édition fautive de cette notice dans le livre de Charles Duvivier, *Actes et documents anciens intéressant la Belgique*. Bruxelles, 1898, in-8, p. 132.

3. *Bibl. Nat.*, lat. 17757, fol. 9.

gardi venerabili reginae uxori fratris nostri Hlotarii in proprium donavimus [1]. »

Ces analyses, quelque insuffisantes qu'elles soient, et cette mention nous permettent de dire : dans la quatrième année de son règne, Charles le Chauve donna à Compiègne un diplôme pour Corbie ; il cédait à l'abbaye de Corbie le domaine de Wailly dans le pagus de Soissons en échange de biens que l'abbaye avait reçus en don de la reine Gerberge et que le roi transmit à sa belle-sœur la reine Hirmingarde. Le solliciteur avait été Paschase Radbert. La défiguration des noms propres qui est probablement imputable au rédacteur de l'inventaire de 1421 [2] rendait pénible l'identification des biens dont le monastère se dépouille. M. Duvivier, à l'aide de corrections conjecturales, nous donne des conclusions acceptables : « Le *pagus Vormalensis* est vraisemblablement le *pagus Vormacensis* ou *Wormacensis*, le *Wormsgau*, et la localité *Fluehen* semble devoir être identifiée à Flönheim (Hesse rhénane, cercle d'Alzey). L'expression *pagus Alcarnisis* est probablement une forme défigurée par le rédacteur de la notice, et nous pensons qu'il faut lire *Alsacinsis* ou *Alsacensis* : de pareilles transpositions de lettres ne sont pas rares ; par exemple, pour le Mélantois, *Methelentinsis*, *Melenatensis*, *Medenentinsis*, etc. ; pour le Brabant, *Bragobantum*, *Burchant*, *Bracatensis pagus*, etc... On trouve en Alsace un village appelé Duerningen, qui paraît correspondre à *Deoringas* (Basse-Alsace, canton de Truchtersheim, régence de Strasbourg). *Wistonia* serait peut-être Wittisheim, cercle de Markolsheim, régence de Schlesstadt. »

1. *Pièces justificatives*, n° 31. La connaissance de ce texte n'eût pas permis à M. Duvivier d'identifier le Wailly dont il s'agit ici avec Wailly arrondissement et canton d'Arras (Pas-de-Calais). (*Op. cit.*, p. 132, note 1).

2. A. Hochecorne, l'auteur présumé de cet inventaire, écrit : « Item, un ancien previlege du roy Charles qui donna à l'eglise Vesly et les appendances, lequel est mal lisible pour l'ancienne lettre, mais je l'ay transcript sur le dos d'icelle pour le meulx entendre combien que Vesly ne soit plus à l'eglise. Signé CXLI. » *Bibl. Nat.*, fr. 24143, fol. 18.

« Ces données sont en concordance avec les faits historiques. Peppin le Bref, par un acte daté, avait confirmé les immunités de Corbie. Carloman, époux de Gerberge, obtint, entre autres possessions, le pays d'Alsace. Après la mort de ce prince, en 771, Charlemagne disposa de plusieurs biens dans ce pays et dans le Wormsgau en faveur de Fulda et d'autres monastères [1]. »

Les renseignements que nous avons extraits des textes ne sont pas sans intérêt, tout imparfaits qu'ils soient. D'abord, le roi a donné le diplôme à Compiègne, dans la quatrième année de son règne, c'est-à-dire entre le 21 juin 843 et le 20 juin 844. Mais au mois de juin 843, Charles le Chauve était encore à Toulouse ; il n'arriva à Attigny que le 5 juillet et à Verdun où devait avoir lieu le partage de l'empire que le 31 août [2]. D'autre part, il ne me semble pas douteux que Paschase Radbert fût déjà abbé. Je n'aperçois pas les raisons qui ont déterminé Caulaincourt à faire agir ici Paschase Radbert comme coadjuteur, ni celles qui ont conduit Mabillon et dom Grenier à placer l'élévation de Paschase Radbert à l'abbatiat en 844 [3]. Cependant ce dernier historien de Corbie, qui compila sans chercher toujours à mettre d'accord ce qu'il empruntait aux uns et aux autres, dit après Caulaincourt que l'abbé Isaac mourut le 9 septembre 843. Son obit est du 8 septembre de cette année. Si donc

1. Duvivier, *Actes et documents anciens intéressant la Belgique*, p. 131. Cet auteur aurait pu légitimer bien mieux qu'il ne l'a fait ses identifications de *Deoringas* et de *Wistonia* avec des localités alsaciennes en invoquant le jugement de Charlemagne que nous avons étudié plus haut, p. 82 et suiv. Si l'abbaye de Corbie avait des avoués en Alsace, c'est qu'elle y possédait des terres.

2. Pour ces dates, voy. les diplômes publiés par dom Bouquet, t. VIII, dont quelques-uns sont d'ailleurs mal datés, et *Ann. Bertin.*, a. 843.

3. Mabillon, *Ann. ord. S. Benedicti*, t. II, p. 652-653. — *Bibl. Nat.*, Grenier, t. 32, p. 147. — Il convient d'ajouter que Mabillon, au t. III du même ouvrage (p. 13), parlant de l'avènement d'Odon à l'abbatiat, en 851, dit que Paschase Radbert a gouverné l'abbaye pendant 7 ans ; mais il ne donne pas sa référence. Je crois que le chiffre 7 résulte d'un simple calcul qui a pour base l'année 844 primitivement adoptée.

Paschase Radbert était abbé, Isaac était mort, et notre diplôme serait du 8 septembre 843 au plus tôt, et l'élection de Paschase Radbert serait de la fin de l'année 843. En l'année 844, Charles le Chauve fut rappelé en Aquitaine par les agissements de son neveu Peppin II d'Aquitaine. D'après les diplômes publiés dans dom Bouquet, Charles le Chauve était dans le midi dès le mois d'avril 844. Notre diplôme se place donc entre le 8 septembre 843 et avril 844.

La donation de Gerberge à l'abbaye de Corbie ne nous est pas connue autrement que par ce texte. Trois reines de France portèrent le nom de Gerberge, la femme de Carloman, frère de Charlemagne, qui mourut en 773, la femme de Charles le Gros et celle de Louis IV d'Outre-Mer. Il ne peut être question présentement que de la première [1].

Les biens que Gerberge avait donnés à l'abbaye de Corbie furent repris par Charles le Chauve qui les donna à Hirmingarde, la femme de l'empereur Lothaire. L'instrument diplomatique de cette donation a disparu. Il n'en est pas moins intéressant de savoir que peu de temps après le traité de Verdun, le roi Charles accorde une faveur à l'impératrice. A Verdun, les trois frères s'étaient juré une amitié éternelle ; ils avaient institué la concorde et la paix sous la forme d'un gouvernement confraternel, du régime des colloques [2]. Les *Annales de Saint-Bertin* nous apprennent que Lothaire avait reçu le pagus d'Arras de l'amour de son frère Charles [3] ; le colloque de Thionville tenu au mois d'octobre 844 renouvela le pacte de concorde [4]. On trouve dans le diplôme perdu de Charles le Chauve une confirmation inattendue des bons rapports qui existaient alors entre l'empereur et

1. Cf. Duvivier, *op. cit.*, p. 131.

2. R.-P. J. Doizé, *Le gouvernement confraternel des fils de Louis le Pieux* (extrait du *Moyen Age*, 2e série, t. II). Paris, Bouillon, 1898, 32 pages. Cf. mon compte rendu, dans *Bibl. Éc. des Chartes*, t. 50, p. 286.

3. *Annales Bertiniani*, ann. 843, p. 30.

4. *Ibid.*, ann. 844, p. 31.

le roi de la *Francia occidentalis* et qui durèrent jusqu'au lendemain du colloque de Mersen tenu en février 847 [1].

On voit par ce seul exemple que les mentions de diplômes perdus peuvent avoir une importance très grande, souvent même supérieure à celle de longs textes que le hasard seul a conservés, et que la diplomatique, en recherchant ces mentions avec un soin jaloux, s'est engagée dans une voie fertile en surprises agréables et en découvertes heureuses. Il arrive même parfois qu'une mention met le chercheur sur la trace du document perdu, c'est ce qui nous est arrivé pour le diplôme suivant.

Nous avions noté la date d'un diplôme perdu que nous fournissait Mabillon. Cet érudit avait vu l'original ; nous nous demandâmes si les historiens de l'abbaye n'avaient pas eu, eux aussi, connaissance de ce diplôme, que les cartulaires ne reproduisaient pas. Notre espérance ne fut pas déçue. Dom Grenier avait analysé longuement ce texte ; Bonnefons l'avait copié. Mais, hélas ! la copie de Bonnefons, la seule prise sur l'original, nous réservait une désillusion. Elle présentait des lacunes imputables peut-être au mauvais état de l'original, peut-être aussi en partie à l'ignorance de Bonnefons dont certaines lectures nous déconcertent et nous arrêtent. Dans son imperfection même, elle nous suffisait pour constater que l'analyse de dom Grenier était incomplète. J'aurais scrupule à incriminer ce diplôme pour quelques anomalies qui sont peut-être le fait de Bonnefons. Si nous nous tenons aux formules du protocole initial, aux souscriptions du roi et de la chancellerie, à la date, nous sommes, me semble-il, en présence d'un diplôme authentique de Charles le Chauve.

Le roi, sur la demande de la reine Hermentrude, sa femme,

1. *Annales Bertiniani*, ann. 847, p. 35. — Loup de Ferrières, *Lettres*, éd. Desdevises du Dezert, lettre LXVI (59 de Baluze), p. 134. — Les *Annales Bertiniani* ne parlent pas de la brouille survenue entre les deux frères ; elle éclata à propos de l'affaire Gisalbert (*Annales Fuldenses*, éd. Lowenfeld, ann. 846-847) ; il est fait allusion à cette affaire dans une lettre du pape Nicolas Ier à Charles le Chauve en 863. Bouquet, *H. F.*, t. VII, p. 392.

confirme la donation que celle-ci a faite à l'abbaye de Corbie de biens sis à Roye et à Feuquières, dans le pagus d'Amiens, et d'onze serfs, cités nommément, établis sur ces terres. Les biens ainsi concédés se composaient de terres arables et de forêt ; ils faisaient partie de la dot qu'Hermentrude avait reçue de son mari, par précepte royal. Le diplôme, souscrit par le notaire Gislebertus aux lieu et place du chancelier Louis, est daté du 5 des nones d'octobre, de la 17e année du règne, et de Verberie. Le chiffre de l'indiction ne nous est fourni ni par Mabillon ni par Bonnefons ; il était probablement illisible sur l'original. « La chartre, nous dit dom Grenier, était scelée du sceau du Roy [1]. »

La 17e année du règne s'étend du 21 juin 856 au 20 juin 857 ; notre diplôme est du 3 octobre 856. A cette date, Charles le Chauve était bien à Verberie. Le 1er octobre 856, le roi de Wessex, Edilvulf, qui s'était fiancé au mois de juin avec une fille de Charles le Chauve, Judith, épousa cette princesse à Verberie ; l'évêque de Reims, Hincmar, avait béni l'union [2].

L'année suivante, Charles le Chauve, sollicité par l'abbé de Corbie, Odon, de donner à l'abbaye de Corbie le manse *Waheliregius*[3], sis dans le domaine de Wailly, que le roi avait autrefois échangé contre certains biens de l'abbaye dont il avait fait cadeau à sa belle-sœur Hirmingarde, consent à compléter par ce nouveau présent sa donation primitive. Le manse *Waheliregius* venait de faire retour au fisc ; l'agent royal, l'abbé Foulques,

1. *Bibl. Nat.*, Grenier, t. 32, p. 192. Il est à noter que Mabillon, dans les *Annales ord. S. Benedicti*, ne parle pas de ce diplôme.

2. *Ann. Bertiniani*, ann. 856, p. 47 : « Edilvulf rex occidentalium Anglorum Roma rediens, Judith, filiam Karli regis, mense Iulio desponsatam, kalendis octobribus in Vermaria palatio in matrimonium accipit, et eam, Ingmaro Durocortori Remorum episcopo benedicente, imposito capiti ejus diademate, reginae nomine insignit, quod sibi suaeque genti eatenus fuerat insuetum. »

3. Peut-être *mansus Waheliregius* est-il une mauvaise interprétation et faut-il dire simplement le manse royal de Wailly.

l'avait acheté à Dison, vassal de la reine Hermentrude. Le diplôme fut souscrit par le roi, par le notaire Gislebertus, pour le chancelier Louis, abbé de Saint-Denis. Il est daté de la 18e année du règne, 5e indiction, XIIII des calendes d'octobre, et de Quierzy-sur-Oise ; c'est-à-dire du 18 septembre 857 [1].

Les formules ne donnent lieu à aucune observation, l'absence des mots *et subscripsi* à la fin de la souscription de chancellerie pouvant être due à ce que le scribe du cartulaire perdu, mais heureusement copié par Martène et Bonnefons, ne traduisit pas la ruche. La teneur serait, elle aussi, à l'abri de toute critique, si, en 857, Charles le Chauve avait parlé de son frère Lothaire et de sa belle-sœur Hirmingarde comme de personnages morts. Il était de coutume de faire précéder les noms des rois et reines défunts des mots *bonae memoriae* ou *bonae recordationis*. Or, Lothaire mourut dans la nuit du 28 au 29 septembre 855 [2] ; et la fille du comte de Tours, Hugues, qu'il avait épousée en 821 [3], l'avait précédé de quatre ans dans la mort [4]. Ces taches ne touchent pas au fond même du précepte et sont insuffisantes pour compromettre à nos yeux son authenticité.

Le diplôme qui clôt la série des actes de Charles le Chauve en faveur de Corbie nous arrêtera plus longtemps que les précédents. Mais avant d'en faire l'examen critique, il convient de voir un diplôme de Charles III qui doit nous servir pour cet examen.

Le 5 des ides de novembre, 5e indiction, 9e année de son règne et 4e de sa restauration, à Fresnois, le roi Charles le Simple confirme, sur la demande de l'abbé Francon, les diplômes royaux et impériaux de l'abbaye de Corbie, les bulles pontifi-

1. *Pièces justificatives*, n° 31.

2. *Annales Bertiniani*, p. 45. — *Annales Fuldenses*, éd. Kurze, p. 46. — Cf. E. Dümmler, *Geschichte des Ostfränkischen Reiches*, 2e éd. (1887), I, p. 373, note.

3. *Annales regni Francorum*, ed. Kurze, p. 136.

4. Les *Annales Bertiniani*, année 853, p. 43, disent que Hirmingarde est morte depuis deux ans. Cf. *Chronicon Saxonicum*, a. 851. (Bouquet, *H. F.*, t. VII, p. 217.)

cales de Benoît III et de Nicolas Ier et les privilèges ecclésiastiques de Berthefridus, évêque d'Amiens, et des pères du concile de Paris. Il déclare, en outre, que son précepte tiendra lieu aux moines corbéiens des diplômes ou chartes perdus pendant les invasions normandes ou détruits par le feu. Il décrète, enfin, à la prière du comte Ermenfroi et sur le conseil de sa mère Adélaïde et des grands du royaume, que le *castellum* construit dans l'enceinte du monastère sera, comme tous les autres biens de Corbie, placé sous l'immunité royale.

La 9e année du règne s'étend du 28 janvier 901 au 27 janvier 902, Charles le Simple ayant été couronné le 28 janvier 893[1]. La 4e année de sa restauration s'étend du 1er janvier 901 au 31 décembre 901, puisque l'année de la restauration est comptée à dater de la mort d'Eudes [2]. Notre diplôme est du 9 novembre 901. M. Ed. Favre l'a daté, à tort, du 10 novembre [3], sans doute parce qu'il l'a trouvé sous cette date dans les *Regesta* de Böhmer-Mühlbacher[4]; d'Achery le met en 902 [5]; Mabillon et le *Gallia Christiana* copient d'Achery [6]; Caulaincourt adopte 909 sans raison apparente [7].

Ce diplôme n'a jamais été suspecté; je le crois bon. Si, dans le protocole initial, la formule *rex Francorum* reparaît sous Charles le Simple [8], elle n'est pas de règle si absolue qu'on ne trouve tout simplement *rex*. Le protocole final présente bien quelques singularités qui seraient considérées comme des fautes contre la diplomatique, si l'on ne savait qu'à l'époque de Charles le Simple le style avait déjà subi des altérations. L'absence même de la souscription royale ne peut être invoquée contre

1. A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 729.
2. *Ibid.*
3. E. Favre, *Eudes*, p. 180.
4. Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, n° 1918.
5. D'Achery, *Spicilegium*, t. VI, p. 411 (édit. de 1723, t. III, p. 347).
6. *Gallia Christiana*, X, col. 1271-1272. — Mabillon, *Ann. ord. S. Benedicti*, III, liv. XLI, p. 316.
7. *Bibl. Nat.*, lat. 17757, fol. 15 v°.
8. A. Giry, *op. cit.*, p. 725.

l'authenticité du diplôme. Nous ne connaissons ce texte que par quatre copies dont la plus ancienne est du XII^e^ siècle ; toutes probablement (vu le très petit nombre et la nature des variantes) sont dérivées les unes des autres ; l'omission de la souscription royale est imputable au copiste du XII^e^ siècle.

La teneur du diplôme nous présente ce texte sous un jour extrêmement favorable. L'abbaye a souffert de maux divers ; les moines ont dû fuir devant les Normands ; dans leur précipitation, ils ont perdu quelques chartes ; pendant les guerres civiles, le monastère a été incendié ; des actes ont encore disparu. La ruine d'une partie des archives pouvait causer un tort considérable à l'abbaye. Dans leur crainte et leur anxiété pour l'avenir (*metu et anxietate futuri discriminis*), les moines et l'abbé ont demandé au roi de réparer, par une *auctoritas*, les pertes subies. Un acte faux n'invoquerait pas un tel motif pour faire confirmer des actes en déficit dans le dépôt des archives.

Les moines durent avoir le souci de mettre leur abbaye à l'abri des nouvelles incursions. On attribue à l'abbé Francon la construction des murs d'enceinte [1] ; c'est aussi à lui avec non moins de raison qu'il faut attribuer la construction du château fort, du *castellum* dont il est ici question. Ces constructions font partie de tout un ensemble de mesures qui montrent que les abbayes comme les particuliers durent assurer leur défense sans plus compter sur la protection d'un pouvoir central qui commençait à s'énerver, à s'épuiser ; je veux parler de l'obligation que l'abbé Francon imposa aux hommes liges de l'abbaye

1. Benoît Coquelin, *Historiae regalis abbatiae Corbeiensis compendium*, p. 385. Cet auteur place la construction des murs *circa annum 892* ; je n'ai pu découvrir la source de ce renseignement. La bulle du pape Christophe, 26 décembre 903, laisse entrevoir que les murs avaient été achevés depuis peu quand elle fut publiée. En tous cas, dom Grenier a commis une nouvelle erreur en disant que l'abbé Francon obtint de Charles III la permission d'enfermer de murs la ville de Corbie. (*Bibl. Nat.*, Grenier, t. 47, fol. 166). Les textes ne disent rien de tel. Mabillon (*Ann. ord. S. Benedicti*, t. III, liv. XXXIX, p. 276) se contente de dire que Francon ceignit l'*opidum* de murs.

d'assister aux plaids généraux tenus à Noël, à Quasimodo et à la Pentecôte sous peine d'amende [1]. L'abbé voulut que le *castellum* jouît de l'immunité, comme le reste du monastère. Il s'adressa, non pas au roi en personne, mais à la reine et à son frère [2], le comte d'Amiens Ermenfroi, auquel le roi n'avait, semble-t-il, rien à refuser, ce comte ayant été un de ses partisans de la première heure [3].

Le diplôme de Charles le Chauve, auquel il nous faut maintenant revenir, se présente dans des conditions toutes différentes. Par cet acte, l'empereur confirme, à la demande de l'abbé Guntharius, les diplômes royaux, les privilèges épiscopaux et les bulles pontificales de l'abbaye. Il interdit, en outre, à tout évêque, ancien abbé ou moine de la maison, de s'immiscer dans les affaires du couvent de Corbie.

La confirmation des privilèges laïques et ecclésiastiques de l'abbaye est commune aux deux diplômes; mais, dans le précepte de Charles le Chauve, elle n'est pas légitimée par la perte de documents. L'empereur est supposé renouveler une faveur qu'il avait accordée au monastère lorsqu'il était roi; l'acte royal qui devait avoir le même objet ne nous est pas parvenu. Dom Grenier a pensé que les moines et l'abbé avaient sollicité cette confirmation pour résister aux prétentions d'Odon qui voulait ajouter à son titre d'évêque de Beauvais celui d'abbé de Corbie. Nous avons vu que le seul acte où Odon aurait repris ce titre d'abbé est un faux [4]. D'ailleurs dom Grenier n'a pas remarqué

1. *Bibl. Nat.*, Grenier, t. 47, fol. 166 et fol. 174 : « Les principaux de ces hommes liges estoient les seigneurs d'Ancre, de Bove, de Picquigny, de Breteuil et d'Heilly. » — Caulaincourt, *Bibl. Nat.*, lat. 17757, fol. 15. — Mabillon, *Ann. ord. S. Benedicti*, t. III, liv. XXXIX, p. 277; t. III, liv. XLI, p. 316.

2. Du Cange, *Histoire des comtes d'Amiens*, *Bibl. Nat.*, fr. 12019, p. 24.

3. Ed. Favre (*Eudes*, p. 180) a conjecturé, non sans vraisemblance, que Francon, déposé en 895 par les moines de Corbie (*Flodoard*, liv. IV, c. 7, dans *Mon. Germ. hist.*, t. XIII, p. 572-573), l'avait été pour avoir cédé à son frère et s'être laissé entraîner dans le parti de Charles le Simple.

4. Voy. plus haut, p. 106 et suiv.

que, si Guntharius était abbé, les prétentions d'Odon étaient sans cause et devaient rester sans effet. Comme trop souvent, cet auteur concluait après un examen superficiel du document.

La date, qui nous a été rapportée assez inexactement, doit se lire : 4 des calendes d'avril, 10e indiction, 37e année du règne de l'empereur en France, 2e de l'empire et 3e de la succession de Lothaire, Compiègne. La 37e année du règne s'étend du 21 juin 876 au 20 juin 877; la 2e année de l'empire, du 25 décembre 876 au 24 décembre 877; la 8e année de la succession de Lothaire, du 9 septembre 876 au 8 septembre 877, Charles le Chauve ayant pris à Metz la couronne de Lorraine le 9 septembre 869 [1]. L'indiction X est bonne. La date de lieu est également satisfaisante; l'empereur, en 877, passa tout le carême et célébra la Pâques, qui tomba le 7 avril, à Compiègne [2]. Nous traduisons donc la date en style moderne : 29 mars 877, Compiègne.

Le protocole initial *In nomine sancte et individue Trinitatis, Carolus Dei omnipotentis misericordia imperator augustus* est conforme à ce que nous savons de la diplomatique de Charles le Chauve. Les formules et le style de l'exposé et du dispositif sont de l'époque. Le protocole final donne lieu à quelques observations : l'annonce des signes de validation comporte la souscription royale et l'apposition d'une bulle. La souscription royale, annoncée par les mots *manus nostre subscriptione*, insolites à l'époque de Charles le Chauve où l'on disait *manu propria* [3], fait défaut. La date chronologique est placée sous le mot *Data*, alors que sous Charles le Chauve on employa *Datum* [4]. Ces fautes auraient pu être imputées aux copistes; mais ce sont précisément les singularités que nous relevons dans le diplôme de Charles le Simple. Elles n'ont pas entamé la foi des diplomatistes dans le

1. *Ann. Bertiniani*, éd. Waitz, année 869, p. 101. — A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 729.
2. *Ann. Bertiniani*, ann. 877, p. 134.
3. A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 726.
4. *Ibid.*, p. 728.

diplôme de Charles le Chauve et encore moins celle des historiens de Corbie. L'excellence de la souscription de chancellerie était pour rassurer les plus timorés. *Audacer* ou *Odacer* était bien un scribe de la chancellerie impériale; les *Annales de Saint-Bertin* nous font même savoir qu'il était un notaire du second bureau [1]; il pouvait donc avoir souscrit à la place du chancelier Gozlin qui est, lui, un personnage bien connu.

Nous comprenons alors que dom Grenier [2], après Mabillon [3], et Bonnefons [4], après Caulaincourt [5], aient cru à l'authenticité de ce document; que dom Grenier s'en soit même servi pour justifier l'opinion de Mabillon sur le retour d'Odon comme abbé de Corbie [6], et que Fortia d'Urban l'ait invoqué pour légitimer une des raisons spécieuses qu'il donne en faveur du privilège attribué par lui à Louis le Bègue [7]. Et cependant ce diplôme, sur lequel la critique diplomatique a si peu de prise, est un faux manifeste, et, pour s'en rendre compte, il fallait le replacer tout simplement à son rang chronologique dans la série des actes de Corbie et le comparer avec le diplôme de Charles le Simple.

Le rapprochement des deux diplômes de Charles le Chauve et de Charles le Simple est plein de révélations : les deux textes sont la reproduction presque textuelle l'un de l'autre; dans l'édition que nous en donnons dans nos *Pièces justificatives*, nous avons indiqué en italique les passages du diplôme de Charles le Chauve qui sont identiques à ceux du précepte de Charles le

1. *Annales Bertiniani*, ann. 877, p. 136.
2. *Bibl. Nat.*, Grenier, t. 47, fol. 173 v°.
3. Mabillon, *Annales ordinis sancti Benedicti*, t. III, liv. XXXVII, p. 193.
4. *Bibl. Nat.*, lat. 17142, fol. 275.
5. *Bibl. Nat.*, lat. 17737, fol. 14 v°. Caulaincourt a commis une erreur incompréhensible. D'après lui, Gontier devint abbé en 889 et obtint de Charles le Gros, fils de Louis le Germanique, alors roi de France (2e année de son règne et 8e de l'empire), une confirmation des diplômes royaux, préceptes épiscopaux et bulles pontificales de Benoît et de Nicolas. Caulaincourt se montre assez peu renseigné sur la chronologie la plus élémentaire.
6. *Bibl. Nat.*, Grenier, t. 47, fol. 173 v°.
7. Fortia d'Urban, *Examen d'un diplôme attribué à Louis le Bègue*, p. 74.

Simple, et par un autre artifice les passages légèrement remaniés. De la comparaison de ces passages, il ressort que le diplôme de Charles le Chauve comporte quelques additions dont une nous permet de prendre le rédacteur de ce texte en flagrant délit d'imposture. Parmi les bulles pontificales confirmées, nous trouvons deux bulles inconnues du scribe qui rédigea le diplôme de Charles le Simple, l'une du pape Grégoire, l'autre du pape Christophe. La bulle du pape Grégoire ne nous est pas connue; seuls, les papes Grégoire II (715-731), Grégoire III (731-741) et Grégoire IV (827-844) auraient pu la donner. Nous sommes dès lors surpris de ne la point voir citée ni dans la bulle de Benoît III (7 octobre 855), ni dans celle de Nicolas Ier (28 avril 863), ni dans aucun acte postérieur au diplôme impérial. Aurait-elle donc été ignorée de tous? Ou plutôt n'aurait-elle jamais existé? J'ai, en effet, des inquiétudes. Le diplôme de 877 confirme la bulle du pape Christophe [1]. Le rédacteur de ce diplôme devait être assez mal renseigné sur la chronologie de ce pape qui ne fit que passer sur le trône de saint Pierre, en 903 et 904; la bulle de Christophe en faveur de Corbie est la seule qui

1. Mabillon (*Annales ordinis sancti Benedicti*, t. III, liv. XXXVII, p. 193) écrit à ce sujet : «... (Guntharius), cujus tempore Carolus Calvus imperator Corbeiae privilegia confirmavit anno sequenti, ut patet ex his chronicis notis : *Data IV calendas aprilis, indictione X, domni Karoli imperatoris in Francia XXXVII, imperii ejus anno secundo, atque in successione Lotharii anno VIII.* Actum Compendio palatio imperiali. In editis male insertum est inter pontifices, qui Corbeiensia privilegia confirmarunt, Christophori nomen qui fere anno tricesimo post mortem Caroli imperatoris Romanam sedem occupavit. » Les mots *in editis* etc., laisseraient croire que Mabillon a vu un manuscrit où cette confirmation de la bulle de Christophe n'existait pas. Il n'en est rien. Mabillon cite ce texte d'après d'Achery (*Spicilegium*, t. VI, p. 408). Or d'Achery n'a connu le diplôme de Charles le Chauve que par un manuscrit de Saint-Germain que nous n'avons pas retrouvé. Les deux autres copies anciennes que nous connaissons offrent la même version. Mabillon a même corrigé de sa propre autorité, comme c'était son droit, sans nous prévenir, XXXII que donnait l'édition de d'Achery en XXXVII pour les années du règne en France. Je pense qu'il ne faut pas tenir compte de cette phrase de Mabillon écrite très vraisemblablement sous l'impression qu'un document, qu'il croyait sincère, ne pouvait contenir une telle faute.

nous soit parvenue de ce pape. Elle est datée du 7 des kalendes de janvier, c'est-à-dire du 26 décembre 903. Voilà donc un acte postérieur confirmé par un prétendu diplôme de 877. L'acte de Charles le Chauve n'a pu être écrit qu'après cette date de 903. Comme il est transcrit dans un cartulaire [III] composé vers 1150, c'est entre 903 et 1150 qu'il faut chercher à préciser l'époque de la composition. Il est possible, croyons-nous, d'atteindre la vérité et de fixer une date, en même temps qu'on déterminera les intentions des moines de Corbie, le pourquoi de leur faux. Il est nécessaire de citer ici les passages correspondants des diplômes qui nous occupent :

DIPLÔME FAUX DE 877

Novissime propter subornatos colores justitiae et futuras occasiones, hoc sancimus intemeratum omni tempore fore quod beatissimus papa Gregorius his verbis statuit Mariniano Ravennati episcopo : « Si quis, inquiens, ex praedicto monasterio ad ecclesiasticum ordinem pervenerit, ulterius illic nec potestatem aliquam nec licentiam habeat habitandi. » Nos enim statuendo deliberamus ut, si quis ex eodem monasterio, aut abbas, aut quilibet monachorum ex inferiori gradu ad culmen episcopale conscenderit, *nullam denuo inibi quasi potestative licentiam habeat aliquid ordinandi aut disponendi, ne praefati coenobii privilegia in aliquo titubare videantur.*

DIPLÔME DE 901

Decernimus insuper, annuente imo supplicante Ermenfrido ejusdem comitatus illustri comite, suggerentibus quoque una cum dilectissima genetrice nostra Adeleidae et regni nostri primoribus, tam episcopis quam comitibus, caeterisque fidelibus, propter futuras occasiones, et propter quietem servorum inibi Deo famulantium, jejuniis delectet attentius pro statu regni nostri, vel pro nostra nostrorumque salute omnipotentis Dei misericordiam exorare, ut nullus judex publicus in castello propriis sumptibus ac juribus infra ipsa monasterii moenia constructo, *nullam ibi quasi potestative licentiam habeat discutiendi aut ordinandi aliquid aut disponendi*, sed sicut reliquae res ejusdem monasterii absque ullius judicialia persona, immunitate atque auctoritate praedecessorum regum sancitę noscuntur, eodem moderamine eademque dispositione, abbatis videlicet atque fratrum, praefatum consistat castellum, *ne per hoc praecepta eorum atque privilegia in aliquo titubare videantur.*

Une première constatation à faire est que nous trouvons, en des matières si différentes, des formules semblables; il n'y a pas de doute que le prétendu diplôme de Charles le Chauve, rédigé

après 903, les a empruntées au diplôme de Charles le Simple; il n'avait pas à confirmer l'immunité du *castellum*, car on savait à l'abbaye que cette construction remontait à Francon, et cela d'ailleurs ne pouvait présentement servir à rien. On remplaça donc ce qui concernait le *castellum* par autre chose. On avait besoin de faire montre d'un acte qui proclamât l'exemption de toute juridiction épiscopale. Le faussaire a donc adapté les formules aux besoins de sa cause. La citation de la lettre de Grégoire à l'évêque de Ravenne donne à croire qu'il s'agit du droit de gîte [1]. Or, cette citation n'est pas exacte. Grégoire le Grand dénie aux clercs et évêques sortis d'un monastère tout pouvoir sur ledit monastère [2]; il ne s'agit pas là de l'évêque diocésain, ni du droit de gîte. Il résulte, en outre, de cette citation que des démêlés s'étaient produits entre l'abbaye de Corbie et un évêque qui avait fait partie de l'abbaye. Or, quel était l'évêque qui, ayant été abbé ou moine de Corbie, pouvait, entre 903 et 1150, avoir des démêlés avec l'abbaye? Dans cet intervalle, un abbé et trois moines de Corbie furent promus à l'épiscopat : l'abbé Walbert, qui devint évêque de Noyon-Tournai en 932, après les troubles qui suivirent la mort de l'évêque Airardus [3]; il siégea jusqu'en 936; — un moine du nom d'Ingelran, qui fut appelé au double siège de Cambrai-Arras, à la

1. Sur la question du droit de gîte, voir plus loin, ch. IV.

2. *Gregorii I papae registrum epistolarum*, t. I, pars II, liv. VII, n° 40, p. 488, édit. L. M. Hartmann (Berlin, 1891), dans les *Mon. Germ. hist.*, in-4 : « Sed ne vel per cuiuslibet monachi aut abbatis promotionem onus aliquod fortasse sustineant, studendum vobis est, ut, si quispiam abbatum aut monachorum ex quocumque monasterio ad clericatus officium vel ordinem sacrum accesserit, non illic aliquam habeat, ut diximus, ulterius potestatem, ne monasteria cuiuslibet occasionis velamine ea quae prohibemus sustinere onera compellantur. »

3. *Bibl. Nat.*, lat. 8865, fol. 124. — O. Holder-Egger, *Series episcoporum et abbatum Germaniae*, dans *Mon. Germ. hist.*, *Scriptores*, XIII, p. 383 et 751; XXV, p. 572. — Flodoard, *Annales*, ann. 932, édit. K. Pertz, dans *Mon. Germ. hist.*, *Scriptores*, III, p. 380. — Benoît Coquelin, *Historiae regalis abbatiae Corbeiensis compendium*, p. 420. — *Gallia Christiana*, X, 1176. — Mabillon, *Ann. ord. S. Benedicti*, III, liv. XLIII, p. 408.

mort de l'évêque Bérenger, en 947, et qui mourut en 960 [1]; — un autre, David Ier (appelé aussi Druo, Drauco ou Bauco), qui succéda à Wicfrid, évêque de Térouanne [2]; — enfin, un descendant de Charlemagne, le moine Godesmanus, qui fut évêque d'Amiens vers 980 ou 985, et qui mourut après 991, très probablement en 993 [3]. Il ne semble pas que l'abbaye ait possédé quelque chose dans le *pagus Morinensis*, au moins jusqu'au xe siècle; ce qui permet d'écarter David Ier. Seuls, l'évêque Walbert, l'évêque Ingelran et l'évêque Godesmanus, se trouvant en contact direct avec les moines de Corbie, purent entrer en conflit avec eux. Nous n'avons pas la preuve qu'avant le xie siècle, des difficultés aient surgi entre les évêques d'Amiens et les abbés de Corbie, ni entre ceux-ci et les évêques de Cambrai-Arras [4]. Toutefois, certes, de ce que les documents qui ont survécu sont muets, nous n'oserions prétendre que jusqu'au xie siècle l'accord ait toujours été parfait entre les autorités diocésaines et le monastère [5]. Les documents ne parlent pas non plus de démêlés de l'abbé de Corbie et de l'évêque de Noyon; en rapprochant le diplôme de Louis, de 877 [6], et le diplôme de

1. Mabillon, *Ann. ord. S. Benedicti*, III, liv. XLVI, p. 535 et 551. Il nous dit que « l'auteur de cette promotion fut l'archevêque de Cologne » sur la foi du *Chronicon Cameracense*, lib. I, c. 84. — Cf. *Bibl. de Boulogne*, ms. n° 84. — *Bibl. Nat.*, lat. 8865, fol. 124 v°. — O. Holder-Egger, *op. cit.*, t. XIII, p. 381 et p. 730. — *Gallia Christiana*. — Le *Chronicon Cameracense*, appelé à tort Chronique de Balderic, a été édité plusieurs fois et entre autres par M. Bethmann, dans les *Mon. Germ. hist., Scriptores*, t. VII, p. 402-489.

2. O. Holder-Egger, *op. cit.*, XIII, p. 389 et 741. — *Bibl. Nat.*, lat. 8865, fol. 124. — *Gallia Christiana*. — Benoît Coquelin, *op. cit.*, p. 457.

3. O. Holder-Egger, *op. cit.*, XIII, p. 752. — *Gallia Christiana*. — B. Coquelin, *op. cit.*, p. 457.

4. « Contentio venerabilis Fulconis primi abbatis Corbeie, quam habuit erga episcopos Ambianenses, scilicet Fulconem et Guidonem. » *Bibl. Nat.*, lat. 17764, fol. 23; lat. 17760, fol. 2; collection Moreau, t. 23, fol. 109; Arm. Baluze, 42, fol. 209-210 (copie d'A. Du Chesne).

5. Surtout si, comme je le crois, le droit de gîte étant illégitimement refusé à l'évêque, celui-ci tenta de l'exercer.

6. Voy. plus haut, p. 106.

l'empereur Charles, n'est-il pas de toute évidence que ces deux textes, datés de la même année, pouvaient servir les prétentions de l'abbaye contre un évêque de Noyon-Tournai? Il y a eu, comme il semble, litige entre l'abbaye et Walbert; on pourrait donc croire que les deux diplômes faux de 877 furent rédigés sous le pontificat de Walbert, entre les années 932 et 936, en vue du conflit qui éclata alors. Toutefois cette conclusion est trop rigoureuse pour le diplôme de Charles le Chauve; comme, d'une part, il est bien plus naturel de penser qu'il s'agit ici du diocésain, de l'ordinaire, de l'évêque d'Amiens, et que, d'autre part, la date 980-993 convient aussi bien, sinon mieux, au faux, nous placerons, de peur de nous tromper, la rédaction du faux diplôme impérial entre 932 au plus tôt, et 993 au plus tard.

En résumé, le diplôme authentique de Charles le Simple fut utilisé pour la rédaction du diplôme faux de Charles le Chauve; alors s'expliquent tout naturellement les singularités diplomatiques qui nous avaient frappé dans le diplôme de Charles le Chauve. Il nous reste à déterminer comment on fut amené à rédiger un diplôme de Charles le Chauve. Dans une bulle que le pape Nicolas Ier adressa, le 28 avril 863, à l'abbé de Corbie, Trasulfus [1], le souverain pontife renouvelait, entre autres droits, l'interdiction faite à l'évêque d'Amiens de pénétrer dans les domaines de l'abbaye, et il ajoutait : « *Sicut jam olim concessum illi monasterio cognovimus ab episcopo Ambianensi et ab aliis episcopis Galliarum et privilegio cessionis firmatum, tam temporibus dilecti filii nostri Caroli, praesenti tempore regnantis, quam antiquis temporibus Baltchilde Chlotharioque Francis principantibus.* » Il s'agit là de deux actes ecclésiastiques, la charte de Berthefridus et l'acte du concile de Paris, de 846. Les mots *privilegio cessionis firmatum* ont été compris comme désignant un précepte de Charles le Chauve. C'est peut-être à ce prétendu diplôme royal de Charles le Chauve qu'il est fait allusion dans le diplôme impérial faux [2]. On le chercha dans les

1. *Pièces justificatives*, n° 32.
2. Voy. la note suivante.

archives du monastère sans pouvoir naturellement le trouver. Le diplôme de Charles le Simple répondait, en partie du moins, aux *desiderata* des moines, aux exigences de la situation litigieuse; on fut donc conduit à le mettre à contribution pour la fabrication du faux. On emprunta à un diplôme authentique de Charles le Chauve empereur, le protocole initial, le préambule et la souscription, peut-être même la date [1]. Le faussaire fit preuve d'une habileté telle que son œuvre a donné le change aux érudits : le diplôme de Charles le Simple ne nous serait pas parvenu que ce faux aurait continué de faire illusion, tout en laissant l'esprit inquiet des légères irrégularités de style et de l'objet même de la teneur. Apparenté avec le diplôme du roi Louis, avec le diplôme remanié des empereurs Louis le Pieux et Lothaire, il est en connexion étroite avec un autre texte dont l'étude fera le sujet du chapitre suivant.

Catalogue des diplômes carolingiens.

I. Confirmation par PEPPIN LE BREF des privilèges de Corbie, 751-768, s. l.

II. Confirmation par CHARLEMAGNE des privilèges de Corbie, 769, 16 mars, Orville.

III. Jugement de CHARLEMAGNE contre deux avoués de Corbie en faveur du monastère Saint-Michel d'Honow, 774, 30 mai-2 juin, — 775, 25 décembre, Schlestadt.

IV. Échange de terres entre l'abbaye et le fisc consenti par CHARLEMAGNE ou par LOUIS LE PIEUX, 800, 25 décembre, — 821, s. l.

1. Je croirais assez volontiers qu'il devait exister un diplôme de Charles le Chauve empereur que celui-ci a remplacé. Mais que disait ce diplôme? Il ne pouvait pas être une confirmation des privilèges laïques et ecclésiastiques. Charles le Simple en eût parlé C'était très vraisemblablement une confirmation analogue à celle de 840; peut-être est-ce à ce diplôme que le faussaire a emprunté la phrase : ....*quod olim regali edicto inviolabile in posterum statueremus nunc augustalis excellentiæ decreto..... confirmaremus.*

V. Confirmation par Louis le Pieux des privilèges de Corbie, 815, 29 janvier, Aix-la-Chapelle.

VI. Confirmation des privilèges de Corbie par Louis le Pieux et Lothaire, et concession de la *licentia eligendi*, 825, vers août, Aix-la-Chapelle (texte interpolé au x^e^ siècle).

VII. Confirmation des privilèges de Corbie par Charles le Chauve, 840, 21 juin, — 841, 20 juin, s. l. (*perdue*).

VIII. Donation du pont de Daours à l'abbaye par Charles le Chauve, 842, 14 décembre, — 843, février, Amiens.

IX. Échange du domaine de Wailly contre Wittisheim et Duerningen et Flönheim, consenti par Charles le Chauve, 843, 10 septembre, — 844, avril, Compiègne (*perdu*).

X. Confirmation par Charles le Chauve de la donation faite par la reine Hermentrude de terres sises à Roye et à Feuquières, 856, 3 octobre, Verberie.

XI. Donation par Charles le Chauve du manse *Waheliregius* à l'abbaye de Corbie, 857, 18 septembre, Quierzy-sur-Oise.

XII. Diplôme du roi Louis (?), confirmatif d'une convention passée entre l'abbé de Corbie Odon et le comte Conrad d'une part, et l'évêque de Tournai Raginelmus d'autre part, 877, 19 mars, Compiègne (faux forgé au x^e^ siècle).

XIII. Confirmation de privilèges de Corbie par l'empereur Charles le Chauve, 877, 29 mars, Compiègne (?) (*perdue*).

XIV. Confirmation par l'empereur Charles le Chauve des diplômes, chartes épiscopales et bulles pontificales de l'abbaye, et exemption de la juridiction épiscopale, 877, 29 mars, Compiègne (faux forgé au x^e^ siècle).

XV. Confirmation par Charles le Simple des diplômes, chartes épiscopales et bulles pontificales de l'abbaye, et extension de l'immunité au *castellum*, 901, 9 novembre, Fresnois.

CHAPITRE IV

LES CHARTES ECCLÉSIASTIQUES DE SAINT-PIERRE DE CORBIE.

Toutes les fois que nous avons eu à nous prononcer contre l'authenticité d'un diplôme de Corbie, nous n'avons jamais vu les moines se prévaloir de faux titres de propriété pour réclamer des terres qui ne leur appartenaient pas. L'abbaye vécut en paix avec ses voisins, comme le laisse entendre une charte de Philippe-Auguste [1], au moins jusqu'au x^e^ siècle. Mais, si l'abbaye était assez riche pour ne point revendiquer des biens injustement, elle était, en vertu de sa richesse, assez puissante pour prétendre à une autonomie absolue. Les documents dont nous avons reconnu la fausseté nous ont apparu comme des armes dirigées contre le pouvoir épiscopal. Une étude des actes diplomatiques émanés des autorités ecclésiastiques jettera la pleine lumière sur la question des rapports de l'abbaye et des évêques dont le diocèse renfermait des domaines de Saint-Pierre de Corbie. Ces actes sont au nombre de six pour la période qui nous occupe : la charte épiscopale de Berthefridus, la lettre du pape Vitalien, l'acte du concile de Paris de 846, les bulles pontificales Benoît III, de Nicolas I^er^ et de Christophe [2]. Ces six actes, ayant

1. *Bibl. Nat.*, lat. 17758, fol. 33 v°. — L. Delisle, *Cat. des actes de Philippe-Auguste*, n° 259.

2. On a parlé d'une bulle sur papyrus de Jean VIII conservée dans les archives de Corbie : Maffei croyant que le papyrus avait disparu au IX^e^ siècle citait parmi les derniers monuments sur papyrus cette bulle (*Istor. diplom. ou dell' arte crit.*, p. 77). Cf. *Nouveau traité de diplomatique*, I, p. 498. Je n'ai point trouvé trace de ce document dont les cartulaires ne contiennent aucune copie et dont les actes postérieurs ne font pas mention. A. Hochecorne et Lemoine qui ont dressé l'inventaire des archives corbéiennes, le 1^er^ au XIV^e^ et le 2^e^ au XVIII^e^ siècle, ne le signalent pas. Faut-il donc croire que Maffei se soit trompé? Peut-être : nous avons conservé

un même objet, ne peuvent pas être examinés successivement; nous les prendrons donc en bloc pour ne pas morceler l'intérêt d'une étude dont la conclusion doit être un jugement d'ensemble sur *toutes* les chartes ecclésiastiques de l'abbaye de Corbie.

Pour permettre aux moines de l'abbaye de Corbie, récemment fondée, de vivre selon la règle de saint Benoît et de saint Columban, la pieuse reine Balthilde voulut les soustraire aux influences du siècle; par l'immunité, elle les avait préservés des vexations des pouvoirs laïques. Restaient les pouvoirs ecclésiastiques séculiers. Balthilde adressa une requête à l'évêque d'Amiens, Berthefridus, qui, s'autorisant de précédents, y fit droit. D'après l'acte qui nous est parvenu, l'évêque s'interdisait et interdisait à ses successeurs et à quiconque du clergé amiénois de pénétrer sur les domaines de l'abbaye et d'y rien prendre à leur usage. Il s'engageait à consacrer les autels et à concéder le saint chrême sans rémunération aucune; il exemptait l'abbaye du droit de gîte à toujours, proclamait la liberté de l'élection abbatiale soumise à l'autorisation royale et épiscopale, et décidait de conférer les ordres majeurs et mineurs à ceux que l'abbé lui désignerait. Il reconnaissait enfin à l'abbé le droit de juridiction exclusif sur ses moines. Tout évêque qui violerait ce privilège serait pour trois années consécutives excommunié. Il demandait à onze évêques leur approbation [1]. La charte

une bulle du pape Jean VIII (de 878) en original sur papyrus, mais elle est en faveur de Tournus et non de Corbie. Il existe une lettre d'un pape Jean qui nous a été conservée dans un manuscrit de la *Bibl. Nat.*, lat. 12272, fol. 115 (anc. Saint-Germain 293) et que dom Grenier a copiée avec une négligence impardonnable (*Bibl. Nat.*, Grenier, t. 53, fol. 40). Écrite sur parchemin et non datée, l'expédition serait du x^e^ siècle, selon M. Delisle, qui se prononce d'après l'écriture, *Inventaire des manuscrits latins* (Extr. de la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 6^e^ série, t. I, III et IV), p. 44; je la daterais plus volontiers du xi^e^ siècle. Cette lettre où il est question du comte Guy de Soissons est des dernières années du x^e^ siècle ou des premières années du xi^e^ siècle. Elle serait bien plutôt de Jean XVIII que de Jean VIII. Elle échappe, me semble-t-il, au cadre de mon travail: j'en réserve l'examen.

1. Ce sont : Nivon de Reims, Genesius de Lyon, Ethoaldus de Genève,

d'exemption fut souscrite par seize évêques [1]. Elle est datée ainsi : *Factum hoc privilegium sub die octavo idus Septembris, anno VII regnante Clotario rege, Captonnaco in palatio publico.* La date est suivie de la souscription de chancellerie : *Sigo in Dei nomine diaconus hoc privilegium scripsi et subscripsi.*

La septième année du règne de Clotaire III s'étend du 10 octobre-16 novembre 663 au 9 octobre-15 novembre 664, ce roi ayant commencé de régner en 657 à une date indéterminée comprise entre le 10 octobre et le 16 novembre [2]. La date du document épiscopal doit donc se lire : 6 septembre 664. C'est ainsi que l'ont fixée Sirmond [3], Aubert le Mire [4], Julien Havet [5] et M. l'abbé Malnory [6]. Tous les autres diplomatistes et les historiens de Corbie, sauf Caulaincourt qui place la charte en 657 pour des raisons extra-chronologiques [7], ont adopté la date de 662, entre autres dom Grenier [8], car, dit-il, « le règne de Clotaire III commence en 655 », en quoi il se trompe. La date de lieu, *Captonnaco*, a résisté jusqu'ici à toutes les tentatives d'identification [9] ; nous n'avons pas été, sur ce point, plus heureux que nos devanciers.

Emmon de Sens, Odon d'Orléans, Omer de Térouanne, Ouen de Rouen, Audebert de Senlis, Faron de Meaux, Audebert de Cambrai, Drauscio de Soissons.

1. Ce sont : Genesius de Lyon, Chaoaldus de Vienne, Gautiobertus de Chartres, Boson d'Angers, Ragnobertus de Bayeux, Mummolenus de Noyon, Audebertus de Senlis, Ouen de Rouen, Dado, Emmon de Sens, Leodeboldus de Lisieux, Chrodobertus de Paris, Paternus, Drauscio, de Soissons, Audebert de Cambrai.

2. J. Havet, *Questions mérovingiennes*, III. *La date d'un manuscrit de Luxeuil*, dans les *Œuvres de J. Havet*, t. I, p. 99.

3. Sirmond, *Concilia antiq. Gall.*, t. I, p. 502.

4. *Miræi opera diplomatica*, t. I, p. 639.

5. J. Havet, *Quest. mérov.*, VII. *Les Actes des évêques du Mans*, *ibid.*, p. 369, n. 2.

6. A. Malnory, *Quid Luxovienses monachi..... ad ecclesiae profectum contulerint*, p. 34.

7. *Bibl. Nat.*, lat. 17757, fol. 2.

8. *Bibl. Nat.*, Grenier, t. 32, fol. 4.

9. J. Havet, *op. cit.*, *ibid.* Jules Tardif l'identifiait à tort avec Chatou.

L'original du texte que nous donnons en pièce justificative ne nous est pas parvenu; mais nous possédons sept copies anciennes qui appartiennent, croyons-nous, à trois familles différentes [1]. La multiplicité des types de copie nous permet de suppléer parfois à l'original dont la perte ne cesse pourtant pas d'être profondément regrettable.

J.-J. Champollion-Figeac et l'érudit allemand, M. Bruno Krusch, sans exposer les raisons qui les ont déterminés, condamnent la charte de Berthefridus comme manifestement entachée de fausseté [2]. C'est trancher peut-être un peu vite une question qui a soulevé de longs débats. D'éminents savants, Sirmond, Jérôme Bignon, Mabillon, Bréquigny et La Porte du Theil, Pardessus, Jules Quicherat [3] ont tenu pour authentique ce privilège épiscopal; récemment encore Julien Havet [4] et M. l'abbé Malnory [5] ne craignaient point de l'invoquer comme un texte digne de foi [6].

Au XVII[e] siècle, Jean de Launoy qui s'ingéniait à trouver des actes faux un peu partout et qui souvent montrait une perspicacité vraiment remarquable, ayant démontré que la charte d'immunité concédée par l'évêque de Paris, saint Germain, au monastère de Saint-Vincent (Saint-Germain-des-Prés) était fausse [7], eut à répondre à une réfutation de son mémoire par

1. Voy. *Pièces justificatives*, n° 4.

2. Champollion-Figeac, *Chartes sur papyrus appartenant à la Bibliothèque d'Amiens*, dans *Documents historiques inédits..... publiés par Champollion-Figeac*, t. I (Paris, 1841, in-4), 1[re] partie, p. 440. — Bruno Krusch, préface de la *Vita Sanctae Balthildis*, dans les *Mon. Germ. hist.*, in-4, *Scriptores rerum merovingicarum*, t. II, p. 477.

3. J. Quicherat, *Critique des deux plus anciennes chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, dans *Bibl. Ec. des Chartes*, 6[e] série, t. I, p. 547 et note 3.

4. J. Havet, *op. cit., ibid.* — Cet érudit affirme même l'authenticité du document.

5. Malnory, *ibid.*, p. 34, n. 2.

6. Dom Tassin et dom Toustain le disent assez conforme à la formule de Marculfe. Ils l'analysent d'après Labbe (*Nouveau traité de diplomatique*, V, p. 422).

7. Joannis Launoii, *Parisiensis theologi, inquisitio in chartam immunitatis quam B. Germanus Parisiorum episcopus suburbano monasterio dedisse*

Robert Quatremain [1]. Il écrivit un nouveau livre sur cette question dans lequel il étendait son enquête à quelques chartes ecclésiastiques [2], et, parmi elles, à celle de Berthefridus [3]. Celle-ci était déclarée fausse également. Launoy relevait contre elle trois chefs d'accusation qui lui étaient communs avec les privilèges de Saint-Maur-des-Fossés et de Saint-Denis : 1° la mention d'un concile de Carthage présidé par l'évêque Boniface [4]; 2° l'attribution à saint Augustin d'un traité ayant pour titre *De gradibus ecclesiasticis* et tout à fait inconnu [5]; 3° l'inutilité de ces fausses autorités pour justifier les privilèges qui suivent, dans le texte, les mots *Quod nos considerantes* [6]. Dix difficultés spéciales que soulevait l'examen de la charte de Berthefridus achevaient de convaincre Launoy : 1° parmi les prélats destinataires ou souscripteurs, celui qui devait apparaître au premier rang, le métropolitain de Reims, fait défaut; 2° Berthefridus invoque le consentement de tous (*ergo omnes unius conspiratione consensus*); or, sur les onze destinataires, cinq n'ont pas souscrit; 3° il y a onze destinataires et quinze souscripteurs; 4° des quinze évêques souscripteurs, quelques-uns ne se trouvent dans aucun catalogue épiscopal : tels sont Genesius, Chaoaldus, Gautiobertus, Boso, Ragnobertus, Mummolenus, Dado, Emmo, Leodeboldus; 5° Ouen de Rouen n'aurait pas dû, étant métropolitain, être placé en sixième lieu dans l'adresse, à moins qu'il ne

fertur. Paris, 1657, in-8, 100 p. — J. Quicherat a démontré que c'était un titre récrit au xᵉ siècle. *Critique des deux plus anciennes chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 6ᵉ série, t. I (1865).

1. *Privilegium S. Germani et ecclesiae S. Germani jura propugnata*, Paris, 1658.

2. Joannis Launoii, *Parisiensis theologi, assertio inquisitionis in chartam immunitatis quam beatus Germanus Parisiorum episcopus suburbano monasterio dedisse fertur*. Paris, 1658, in-8, 657 p.

3. *Ibid.*, 2ᵉ partie, ch. II, section IX, p. 127 (texte); 4ᵉ partie, ch. X, section I, p. 504-508, et ch. X, section IV, p. 586.

4. *Ibid.*, p. 504.

5. *Ibid.*, 507.

6. *Ibid.*, p. 507-508.

soit pas l'archevêque de Rouen, mais un évêque diocésain ; 6° le même personnage souscrit le huitième ; il devrait avoir souscrit avant les évêques ; 7° Dado et Ouen ne sont qu'un seul et même homme, et cependant il y a deux souscriptions comme s'ils étaient deux personnes différentes ; 8° qu'est-ce qu'*Egloensis*? 9° il y a deux souscriptions pour un même évêque, Autbert ; 10° cet Autbert souscrit en même temps que Chrodebert. Il n'y a pas d'autre Chrodebert que celui de Paris. Ainsi, deux évêques de Paris souscrivent en même temps [1].

L'argumentation de Jean de Launoy n'était ni très serrée ni très exacte ; et son auteur trouva dans un autre théologien rompu aux luttes scolastiques et fort érudit, Charles de Sainte-Beuve, un contradicteur expérimenté. Toutefois je ne sache pas que la *Disquisitio de privilegio Corbeiensi per Bertefridum Ambianensem episcopum indulto* ait été publiée [2]. Charles de Sainte-Beuve reprend une à une les objections de Launoy ; sur beaucoup de points, la réfutation était aisée. Launoy, en effet, avait vu trop vite le texte qu'il condamnait : le métropolitain d'Amiens, évêque de Reims, est cité nommément : Nivon [3]. Parmi les évêques que Launoy déclare n'avoir trouvés dans aucun catalogue épiscopal, pas un seul est inconnu, au contraire [4]. Sur l'ordre suivi dans l'énumération ou dans les souscriptions des évêques, Sainte-Beuve a raison en quelque sorte de faire remarquer que l'ordre de dignité n'était pas observé, comme on le constate dans les souscriptions des conciles [5]. Enfin, il n'a pas de peine à montrer

1. Joannis Launoii *Assertio inquisitionis...*, p. 586-599.

2. *Bibl. Nat.* (*Monasticon benedictinum*), lat. 12665, fol. 121-138. — Au fol. 121, on lit en marge : « Il est de M. de Sainte-Beuve. »

3. *Ibid.*, § 21, fol. 135 v°.

4. *Ibid.*, §§ 6 et 24, fol. 136 v°.

5. *Ibid.*, §§ 25 et 26, fol. 136 v° et 137. Les souscriptions autographes sont apposées au bas des documents originaux dans le plus grand désordre apparent. Les copistes les ont reproduites sans se préoccuper de l'ordre hiérarchique des souscripteurs (comme on le voit, par exemple, pour la charte de l'évêque Domnole de 572. Cf. Julien Havet, *Quest. mérov.*, VII. *Les Actes des évêques du Mans*, dans *Œuvres de J. Havet*, t. I, p. 309-310. — Voy. aussi l'acte conciliaire de Paris, dans nos *Pièces justificatives*, n° 17), alors

que Dado et Ouen peuvent être deux personnages distincts [1], que les deux souscriptions d'Autbert sont celles d'Autbert de Cambrai

que l'usage constamment suivi à l'époque mérovingienne était de faire souscrire, immédiatement après l'auteur de l'acte, les métropolitains, les évêques avant les prêtres et ceux-ci avant les diacres. Cf. J. Havet, *Ibid.*, p. 398 ; et Maassen, *Concilia aevi merovingici*, dans les *Mon. Germ. hist.*, in-4, 1893. — M. A. Marignan déclare qu'au IVe siècle, en Gaule, « dans les conciles mêmes, l'âge seul donne le pas entre les prélats » ; mais il ne donne pas une référence pour justifier cette assertion. (*Étude sur la civilisation française*, t. I, *la Société mérovingienne*, Paris, 1899, in-8, p. 168). M. Marignan a peut-être raison ; cependant aux VIe et VIIe siècles, il ne semble pas qu'il y ait de règle établie. M. B. Bretholz n'a pas tort, à mon avis, de dire que c'est le chaos (*Die Unterschriften in den gallischen Concilien des 6 und 7 Jahrhunderts*, dans *Neues Archiv*, t. 18 (1893), p. 536). Cf. tout particulièrement son tableau très significatif des souscriptions du concile d'Orléans de 511, d'après les onze manuscrits connus. (*Ibid.*) Je dois dire cependant que M. Bretholz ne me paraît pas avoir connu une étude publiée trois ans auparavant dans la même revue. Il existe une lettre de Grégoire le Grand à Syagrius, évêque d'Autun (599), où le pape, après avoir réservé le cas des métropolitains (*metropolitae suo per omnia loco et honore servato*), écrit : « Ceteros vero episcopos secundum ordinationis suae tempus, sive ad consedendum in concilio, seu ad scribendum, vel in qualibet alia re sua attendere loca decernimus. » (*Gregorii I papae registrum epistolarum*, t. II, p. 214 ; édit. L. M. Hartmann, dans les *Mon. Germ. hist.*, in-4, *Epistolae*). M. W. Gundlach estime que les évêques siégeaient dans les conciles ou souscrivaient les actes, groupés par province : « Sitz und Stimme auf den Synoden und damit auch die Stelle in den Unterschriften zuweist, des weiteren aber bestimmt « ceteros... episcopos — *derselben Provinz* — secundum ordinationis..... » (*Der Streit der Bisthümer Arles und Vienne um den Primatus Galliarum*... Beilage II. *Ueber die Unterschriften in den Actengallischer Synoden*, dans *Neues Archiv*, t. 15 (1890), p. 277.) Cette interprétation de la lettre pontificale est peut-être trop étroite. Je préférerais celle de M. E. J. Tardif, qui admet que les évêques souscrivaient par ordre d'ancienneté d'ordination, si cet érudit n'avait pas eu le tort de ne point tenir compte du passage de la lettre qui réservait les prérogatives des métropolitains. (*Les chartes mérovingiennes de l'abbaye de Noirmoutier*, tir. à part, Paris, 1899, p. 63, note 1). Toutefois, il reste à savoir si les prescriptions de Grégoire le Grand furent appliquées, et si même, ayant été appliquées, elles ne tombèrent pas rapidement dans l'oubli. Les textes, dans l'état où ils nous sont parvenus, ne nous autorisent pas à nous prononcer. Quoi qu'il en soit, on verra dans un article récent de M. Omont comment les copistes du moyen âge ont pu s'y prendre pour bouleverser l'ordre des souscriptions des textes originaux. (*Le praeceptum Dagoberti De fugitivis en faveur de l'abbaye de Saint-Denis*, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, t. LXI, janvier-février 1900, p. 74-82, et spécialement p. 78).

1. *Bibl. Nat.*, lat. 12665, § 27, fol. 137 v°.

et d'Autbert de Senlis [1] et qu'Autbert n'étant pas l'évêque de Paris, la souscription de Chrodebert ne fait pas double emploi [2]. Mais, après même les réponses de Charles de Sainte-Beuve, quelques-uns des griefs de Launoy contre le privilège de Berthefridus subsistent. Proposer, comme le fait Sainte-Beuve, d'identifier le *De gradibus ecclesiasticis* avec le *De Vita et moribus clericorum* [3], ce n'est que déplacer la difficulté : comment alors expliquer qu'ont ait appelé *De gradibus ecclesiasticis* un traité de saint Augustin qu'on ne trouve nulle part ailleurs ainsi dénommé, si ce n'est dans deux chartes fausses du XI^e^ siècle, celles de Saint-Denis et de Saint-Maur-des-Fossés ? Lorsque l'évêque d'Amiens déclare avoir le consentement de tous ses frères, Launoy constate que cinq des onze destinataires n'ont pas souscrit. De Sainte-Beuve répond que la phrase *Ergo omnes unius conspiratione consensus...* ne s'applique pas au consentement des évêques, mais se rapporte à cette autre phrase : *Hoc privilegium plena voluntate una cum consensu fratrum meorum consensisse vel indulsisse visus sum* [4]. Le mot *fratres* désigne dans cette phrase, non pas les évêques destinataires, mais les prêtres du clergé amiénois. Il peut sembler, en effet, extraordinaire que Berthefridus déclare qu'il agit avec l'assentiment de ses collègues, alors que son privilège sollicite cet assentiment. Néanmoins, nous ne pouvons partager l'opinion de Sainte-Beuve, car, dans les clauses finales, le mot *fratres* s'applique incontestablement aux évêques : *manus nostrae subscriptionibus roboravimus et coepiscopos domnos et* FRATRES NOSTROS *rogamus ut ipsum in omnibus confirmare debeant.* Les évêques destinataires ainsi sollicités ne souscrivirent pas tous ; d'autres, auxquels la lettre n'avait pas été adressée, apposèrent au bas de

1. *Bibl. Nat.*, lat. 12665, § 29, fol. 138. Sainte-Beuve a tort de faire intervenir ici le nom d'Autbert d'Avranches qui ne fut évêque de ce diocèse que vers 703. (Gams, *Series episcoporum*, p. 505.)
2. *Ibid.*, § 30, fol. 138 et 138 v°.
3. *Ibid.*, § 20, fol. 135 et v°.
4. *Ibid.*, § 22, fol. 136 v° et 136.

l'acte leur souscription. Était-ce là une preuve de la fausseté de la charte ? Launoy dit oui, Sainte-Beuve répond non. « L'objection, dit celui-ci, vaudrait, s'il n'y avait eu qu'un seul exemplaire du privilège, mais il est très vraisemblable qu'il y en eut plusieurs, d'où il résulte que certains évêques souscrivirent l'un et d'autres un second. Il faudrait avoir l'original, car les manuscrits présentent des variantes dans les souscriptions épiscopales [1]. » Cette dernière assertion est erronée ; il n'y a pas de différence fondamentale entre les diverses copies. Le reste est hypothèse et n'a pas grande valeur. Dom Grenier avait été, lui aussi, frappé de ce que la lettre était souscrite par des évêques dont les noms n'étaient pas contenus dans l'adresse. Une tradition de la maison lui permettait de tourner la difficulté : Berthefridus aurait fait confirmer la charte par les évêques présents à la dédicace des églises de l'abbaye, en 667, sous l'abbé Chrodegarius [2], ce qu'aucun texte ne justifie ni ne peut justifier puisque parmi les évêques dont le nom figure, selon Launoy, à tort dans les souscriptions, plusieurs étaient morts en 667 [3]. Enfin, Sainte-Beuve ne résout pas l'énigme du *Paternus Egloensis ecclesiae episcopus* ; après avoir proposé d'identifier *Egloensis ecclesia* avec Angoulême ou avec Eauze [4], il déclare qu'on ne peut pas arguer de cette obscurité contre l'authenticité du

1. *Bibl. Nat.*, lat. 12665, § 23, fol. 136 et v°.

2. *Bibl. Nat.*, Grenier, t. 32, fol. 13. — Chrodegarius ne fut pas abbé avant 673. — Voy. plus haut, p. 66 et suiv.

3. Entre autres, Chaoaldus (653-14 janvier 662), Gautiobertus (658-666), Chrodobertus (656-663). On pourrait répondre à cela que l'on avait coutume de demander à n'importe quel moment aux prélats et aux grands personnages de souscrire des actes épiscopaux. Mais je ferais remarquer que cette lettre, comme celle d'Emmon pour Saint-Pierre-le-Vif, est adressée *nommément* à plusieurs évêques ; et que son caractère de lettre de sollicitation exclut toute addition postérieure dans les souscriptions. Si, dans ces deux chartes de Berthefridus et d'Emmon, nous trouvons des souscriptions de personnages non désignés dans l'adresse, elles nous seront suspectes. La certitude absolue ne saurait être atteinte puisque les originaux font défaut. — Pour la charte d'Emmon, voy. Quantin, *Cartul. général de l'Yonne*, I, p. 10, n° 6.

4. *Bibl. Nat.*, lat. 12665, § 6.

diplôme [1]. Cette affirmation ne sera pas jugée suffisante pour ruiner l'objection de Launoy.

Ainsi Sainte-Beuve n'a pas détruit de fond en comble l'argumentation de Launoy. Cette argumentation fut connue aussi par Lecointe qui, dans le tome III des *Annales ecclesiastici Francorum*, ne retint que deux des griefs énumérés par Launoy, sans que rien explique l'abandon des autres [2], et qui en attribua un troisième à cet érudit : 1° les moines vivent « *sub regula Sancti Benedicti vel sancti Columbani*, » ce qui est très invraisemblable puisque Theodefridus, le premier abbé de Corbie, venait de Luxeuil où la règle de saint Columban était seule en usage [3]; 2° il n'est pas possible de concilier l'adresse et les souscriptions [4]; 3° parmi les souscripteurs, il en est de totalement inconnus [5]. Lecointe conclut que le privilège de Berthefridus, émis en l'année 662 [6], très voisin d'une formule de Marculfe, fut dans la suite des temps remanié, interpolé et amputé, que l'on doit lui faire subir des corrections [7]. Quelles corrections propose-t-il? Au tome V de ses *Annales*, il reprend pour son compte le premier argument qu'il avait attribué à Launoy; il compare les deux chartes épiscopales de Saint-Pierre-le-Vif et de Corbie avec la formule de Marculfe [8], et propose pour les deux chartes : 1° de rétablir les souscriptions conformes à l'adresse [9]; 2° de rayer le nom de saint Benoît

1. *Bibl. Nat.*, lat. 12665, § 28, fol. 137 v° et 138.
2. Lecointe, *Ann. eccl. Franc.*, III, p. 539 et suiv.
3. *Ibid.*, p. 539.
4. *Ibid.*, p. 539.
5. *Ibid.*, p. 539. Lecointe propose d'identifier Gautiobertus avec Gobertus d'Angers, Dado avec Dido de Poitiers, et fait de Paternus un évêque d'Eauze (*Egloensis*, *Elosensis*, *Elusensis*).
6. Sur cette date, voir *Ann. eccl. Franc.*, V, p. 296.
7. *Ann. eccl. Franc.*, t. III, p. 540. La formule de Marculfe dont il s'agit ici est la première du livre I. — Zeumer, *Formulae merowingici et karolini aevi*, p. 39. — E. de Rozière, *Recueil général des formules...*, 2e partie, p. 729, n° 574.
8. *Ann. eccl. Franc.*, t. V, p. 285-290.
9. *Ibid.*, t. V, p. 291.

pour ne conserver que celui de saint Columban dans la mention de la règle [1]. Ailleurs il avait proposé de supprimer tout simplement la période qui contenait cette mention [2]; 3° enfin il conviendrait de substituer à cette période : *et si aliquis de ipsis monachis contumax fuerit, ab abbate praedicti monasterii secundum canonicam institutionem emendetur*, cet autre membre de phrase que donne la formule de Marculfe et par lequel les droits de l'évêque diocésain sont conservés : *et si aliquid ipsi monachi, de eorum religione tepidi, aut secus egerint, secundum eorum regulam ab eorum abbate, si praevalet, corrigantur. Sin autem, pontifex de illa civitate coercere debet* [3]. Je crois en effet que Lecointe a vu juste quand il cherche à rendre, par une substitution de formule, des droits à l'évêque diocésain; mais ses deux premières corrections ne sont pas acceptables. Pourquoi rétablir les souscriptions conformément à l'adresse? Quelques destinataires n'ont-ils pas pu, pour une raison quelconque, pour cause d'absence par exemple, ne pas souscrire. La radiation du nom de saint Benoît me paraît être une erreur. Lecointe s'appuie, pour présenter cette correction, sur la formule de Marculfe qui porte *secundum eorum regulam* [4]. Il y avait alors en France (Lecointe le dit), plusieurs règles monastiques, celles de saint Macaire, de saint Basile, de saint Cassien, de saint Césaire, etc. [5]. Marculfe indiquait par les mots *secundum eorum regulam* qu'il fallait mentionner la règle suivie dans le monastère qui recevait le privilège; il était naturel de trouver une référence à la règle de saint Benoît et de saint Columban qui était appliquée à Luxeuil depuis l'abbatiat de Waldebert [6] et par conséquent à Corbie, fille de Luxeuil.

1. *Ann. eccl. Franc.*, t. V, p. 291 et 295.
2. *Ibid.*, t. III, p. 540.
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*, t. V, p. 295.
5. *Ibid.* — A. Malnory, *Quid Luxonienses monachi... ad profectum ecclesiae contulerint*, p. 1.
6. A. Malnory, *ibid.*, p. 21-42.

De la discussion établie par Launoy, Sainte-Beuve et Lecointe, il résulte que, sur quatre points, la charte de Berthefridus n'est pas à l'abri de la critique [1] et que, sur un cinquième, une substitution de formule peut être acceptée momentanément. Des trois opinions en présence, celle de Sainte-Beuve qui conclut à l'authenticité ne nous semble plus défendable ; il nous faut choisir entre les deux autres. Launoy se prononce pour la fausseté du document ; Lecointe se croit en présence d'un acte remanié. Les raisons qu'ils invoquent ne sont pas convaincantes. Pour prendre parti dans la question, il faut pénétrer plus avant que ne l'ont fait ces savants dans l'examen du texte et ne pas se borner à une vue superficielle du document.

Nous trouvons dans le texte qui nous est parvenu des raisons de croire à l'existence d'une charte primitive mérovingienne : l'emploi fréquent de la prose métrique, l'observance des titres à donner au roi (*gloriosissimus*) et à la reine (*praecelsa* [2]), la mention de la règle de saint Benoît et de saint Columban, viennent en droite ligne d'un document mérovingien. En outre, l'existence d'un privilège de Berthefridus est attestée anciennement par une allusion à ce texte que contient le diplôme authen-

1. Ce sont : 1° la mention du *De gradibus ecclesiasticis* ; 2° l'assentiment unanime des évêques destinataires que la teneur proclame et que les souscriptions contredisent ; 3° les souscriptions d'évêques qui ne sont pas les destinataires de la lettre ; 4° la souscription mystérieuse de Paternus.

2. Il est à noter cependant qu'un acte faux pourrait présenter ces particularités s'il avait été fait sur un bon formulaire. Sainte-Beuve, qui dans son *Exposé de la vérité* (*Bibl. Nat.*, lat. 12665, fol. 121, § 2) a fourni cinq preuves de l'authenticité, n'a pas fait cette remarque nécessaire. Voici les preuves qu'il donne : 1° La charte épiscopale a été accordée à une époque où beaucoup d'autres du même genre furent concédées à d'autres abbayes. — C'est là une présomption en faveur de la charte, non une preuve de son authenticité. 2° Elle est écrite dans les formules usitées. 3° Pendant les siècles suivants on a des preuves de son authenticité. — Non, pas de son authenticité, mais de l'existence d'une charte de Berthefridus. 4° Les évêques destinataires qui ont signé sont contemporains. 5° Tout ce qui est objecté tombe sans effort. — Nous avons vu que Sainte-Beuve se hâte trop vite de conclure.

tique de Thierry III confirmant l'élection d'Erembert [1], par le témoignage des bulles de Benoît III [2] et de Nicolas Ier [3] et par le diplôme de Charles le Simple [4] qui citent nommément Berthefridus [5]. Il a donc existé une charte primitive.

Mais quand on lit attentivement la charte de Berthefridus, on constate que le style n'est pas toujours d'une tenue irréprochable. L'emploi simultané, dans une même phrase, de la première personne du singulier et de la première personne du pluriel nous choque. Les Bénédictins du XVIIIe siècle ont établi, comme une règle à peu près fixe, que les chartes épiscopales au VIIe siècle avaient été rédigées à la première personne du pluriel [6]. En supposant même que cette règle ait subi des infractions, on ne saurait du moins admettre l'alternance du singulier et du pluriel dans une même phrase, à une époque où le latin, quelque barbare qu'il fût, était encore d'un usage journalier, où le latin littéraire était encore cultivé par les scribes des chancelleries [7]. Trois passages de Berthefridus offrent cette alternance du singulier et du pluriel. Il est nécessaire de citer tout au long, et à la suite l'un de l'autre, ces passages :

1. Voy. *Pièces justificatives*, n° 11.
2. *Ibid.*, n° 29.
3. *Ibid.*, n° 32.
4. *Ibid.*, n° 37.
5. Sainte-Beuve fait intervenir (*Bibl. Nat.*, lat. 12665) le concile de Paris, § 7, les bulles de Benoît III et Nicolas Ier, §§ 4 et 9, le diplôme impérial de Charles le Chauve, § 10, celui de Charles le Simple, § 11, les bulles de Christophe, Léon IX, Innocent II, Eugène III, Clément III, Célestin III, Innocent III, Grégoire VIII et Pie II, §§ 12-19. Il était inutile de mentionner les bulles à partir de celle de Léon IX puisque dès le xe siècle nous possédons le texte actuel. La mention du concile de Paris est une erreur; celle du diplôme de Charles le Chauve, une ignorance; celle enfin de Christophe, une opinion risquée, puisque Christophe ne vit probablement pas la charte. (Voy. plus loin.)
6. *Nouveau traité de diplomatique*, t. V, p. 109. Il y aurait des distinctions à faire qui m'entraîneraient ici à de trop longs développements.
7. J'emprunte cette remarque judicieuse à M. Lucien Auvray, *Documents parisiens tirés de la Bibl. du Vatican.* (Extr. des *Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XIX, 1892), p. 6, n° 1. — Sur le latin mérovingien, voir A. Giry, *Man. de diplomatique*, p. 434-441.

a) « Quod *nos considerantes*..... hoc privilegium plena voluntate, una cum consensu fratrum *meorum*, concessisse vel indulsisse *visus sum* : per quod *decerno*, atque ob testificationem divini nominis *interdico* ut nec *ego*, nec ullus episcoporum successorum *meorum* hoc inrumpere praesumat. »

b) « Ergo omnes unius conspiratione consensus antedictis principibus postulatione socia libentissime annuentes, sic ab omnibus decretum est [1], ut quaecumque praedicto monasterio vel monachis sub libertate evangelica regio munere, seu a quibuslibet christianis, in agris, mancipiis, vineis, silvis, auro, argento vel vestibus vel quibuslibet speciebus ad predictum monasterium pertinentibus conlatura sunt, sepedictum monasterium vel monachi ibidem degentes vitę *nostrae* temporibus seu successorum *nostrorum* libere optineant, nec *ego*, nec ullus sibi pontifex, aut aliquis ex ordine clericorum Ambianensis ecclesiae, suis usibus usurpare aut minorare aut ad civitatem aliquas species deferre praesumat; sed sub omni libertate vel emunitate saepedictum monasterium vel monachi ibidem consistentes possideant. »

c) « Et quod ad ipsum monasterium in Dei nomine fuerit oblatum, vel a quocumque Deo inspirante transmissum, nihil sibi exinde pontifex aut ejus archidiaconus aut quislibet ordinator ecclesiae Ambianensis audeat vindicare, nec ad praefatum monasterium accedere, nec in agris ipsius convivia *ego*, vel pontifices successores *nostri*, vel archidiaconus aut quislibet ordinator ecclesiae Ambianensis praeparare praesumat, nisi ab abbate saepedicti monasterii spontanea voluntate fuerit rogatus. »

Ne voit-on pas immédiatement qu'il existe un étroit rapport entre ces trois fragments, bien que dans l'acte ils ne se suivent pas? Ils présentent un développement continu et progressif. L'évêque déclare tout d'abord qu'il n'a donné sa charte et fait aux moines les concessions y incluses qu'avec le consentement des évêques. C'est avec le consentement de tous qu'il confirme

1. Quelques manuscrits portent *decrevimus* ; un autre, *decernimus*.

ce qui a été donné au monastère par le roi et par d'autres chrétiens, et en particulier l'immunité ; mais là où le diplôme royal de Clotaire III parlait des agents du fisc, la charte épiscopale parle des clercs d'Amiens. Enfin, celle-ci arrive à formuler en termes précis l'exemption du droit de gîte, l'exercice de ce droit par l'évêque restant subordonné à la volonté expresse de l'abbé.

Il n'est pas sans intérêt de noter dès maintenant que ces passages sont ceux qui, dans les diverses copies, présentent les variantes les plus importantes. L'explication de ces divergences de texte ne peut se trouver que dans les remaniements successifs dont la charte aurait été l'objet. Est-il possible de faire la preuve de ces remaniements ? Assurément, mais pour y arriver il nous faut déterminer sur quels points principaux nous devons porter toute notre attention.

Un autre passage de la charte doit encore être cité *in extenso* :

« Neque ulla alia potestate in ipso monasterio utatur, ut diximus, neque in ministerio seu in rebus aut ornamento ipsius, neque in personis, dum tanti gloriosissimi principis petitio intercessit, vel quia ipsi monasterium ipsum construxerunt vel ditaverunt, vel pro reverentia sanctorum apostolorum et martyrum, seu pro eo ut quiete sub regula sancta ipsi monachi vivere debeant ad ipsum monasterium deservientes. Nec episcopus, nec archidiaconus aut quaelibet alia persona ordinator ecclesiae Ambianensis, aut quodcumque de eodem monasterio sicut de reliquis parroechiis, usurpare aut commutare, aut aliquas res auferre, vel species quae ad ipsum monasterium sunt conlate deferre ad civitatem audeat. »

Le *ut diximus*, qui me paraît être une addition, renvoie aux passages cités plus haut. Que si l'on y recourt, on s'aperçoit que celui-ci en est la reproduction, moins l'exemption du droit de gîte et le consentement des évêques. Nous arrivons au même résultat par une autre voie. Une formule de Marculfe et une charte épiscopale, toutes deux contemporaines ou à peu près de Berthefridus, ont même objet que notre charte. Lecointe

le premier a pensé à les rapprocher; il a publié les trois textes conjointement. La formule[1] et la charte d'Emmon en faveur de Saint-Pierre-le-Vif (659-660) sont presque de tous points semblables au privilège de Berthefridus : même formulaire, mêmes concessions énumérées dans le même ordre. Sauf, peut-être, dans les souscriptions, le privilège d'Emmon n'a pas subi, comme il m'a semblé, de retouche grave[2]. L'acte de Berthefridus ne diffère des deux précédents que sur deux points : il est le seul qui parle du droit de gîte, et les deux autres se donnent bien garde d'insister sur un consentement qu'ils n'ont pas encore obtenu puisqu'ils le sollicitent.

Que si nous démontrons maintenant l'inutilité de cette mention répétée du concours des évêques et découvrons l'intention du scribe qui l'a introduite ici, nous aurons élucidé un point important. Si nous fixons ensuite la date de cette interpolation et faisons ressortir l'intérêt qui guida son auteur, nous aurons atteint la vérité.

Il est de toute évidence que l'évêque, qui demandait à quelques-uns de ses confrères de souscrire avec lui un privilège, voulait donner à son acte une plus grande autorité morale. Les co-signataires étaient en quelque sorte des témoins et des garants; leurs souscriptions constituaient une sauvegarde pour l'abbaye destinataire. Cette coutume, qui rendait l'acte plus solennel, ne pouvait avoir d'autre raison d'être. Il semble, toutefois, à voir l'insistance que met le scribe à signaler cet assentiment des évêques, que Berthefridus veut s'abriter derrière ce consentement parce qu'il a conscience de faire quelque chose de nouveau. Mais en quoi Berthefridus a-t-il besoin d'user de ce subterfuge? Ne nous dit-il pas qu'il n'innove point, qu'il imite ce qui a été fait ailleurs et souvent? « *Nec nos hoc propriae deliberationis*

1. *Marculfi formulae*, I, n° 1 (éd. Zeumer, p. 39 ; éd. de Rozière, n° 574).

2. En admettant avec Lecointe (*Ann. eccl. Franc.*, t. V, p. 290) que cette charte eût été remaniée, elle n'aurait pu l'être que par les moines de Saint-Pierre-le-Vif, qui n'auraient pas fait disparaître de gaîté de cœur un privilège aussi important que l'exemption du droit de gîte.

instituto posteritas aestimet decrevisse, cum... », et il s'appuie sur des précédents : les monastères Saint-Maurice d'Agaune, Saint-Honorat de Lérins, Saint-Marcel de Chalon-sur-Saône, et Saint-Pierre de Luxeuil, ont reçu des privilèges analogues. Ce sont des précédents fameux et consacrés par les formules diplomatiques [1]. Si le scribe revient sans cesse sur le rôle des évêques dans l'exemption de l'abbaye, c'est qu'il croit assurément que plus la charte aurait eu de souscripteurs plus elle serait vénérable [2], mais aussi que les souscriptions engageaient les évêques à l'égard de l'abbaye, et même leurs successeurs, comme l'évêque d'Amiens, et au même titre que lui. Cette pensée du scribe ne nous paraît pas douteuse. Que l'on compare la clause comminatoire du privilège de Berthefridus et celle de la formule de Marculfe [3] :

1. « Ab antiquitus, juxta constitutionem pontificum, per regalem sanctionem, monasteria sanctorum Lirinensis, Agaunensis, Luxoviensis, vel modo innumerabilia per omne regnum Francorum sub libertatis privilegio videntur consistere » (*Marculfe*, I, n° 1. Cité par Lecointe, *Ann. eccl. Franc.*, t. V, p. 291). Les antécédents invoqués par la charte de Berthefridus le sont aussi par la charte d'Emmon en faveur de Saint-Pierre-le-Vif (Pardessus, *Diplomata Chartae...*, II, n° 334, p. 112. — Quantin, *Cart. gén. de l'Yonne*, t. I, p. 10, n° 6), par celle de Saint-Omer en faveur de N.-D. de Sithiu (Saint-Bertin) (Pardessus, *Ibid.*, p. 125). La charte d'ailleurs remaniée, d'Emmon en faveur de Sainte-Colombe cite les privilèges de Lérins, Luxeuil, Saint-Marcel de Chalon, Rebais (Pardessus, *Ibid.*, n° 333, p. 109.— Quantin, *Ibid.*, p. 14, n° 7) ; Audebert de Paris mentionne ceux de Lérins et de Luxeuil dans le précepte (si profondément altéré dans sa forme actuelle) qu'il adresse à Babolein, abbé des Fossés (L. Auvray, *Documents parisiens...*, p. 14).

2. Je ne vois pas d'autre raison pour expliquer, par exemple, les remaniements profonds qu'ont subis les souscriptions du précepte de Clovis II confirmant à l'abbaye de Saint-Denis le droit d'avoir des biens distincts de ceux de l'église de Paris et de se soustraire, quant à l'administration de ces biens, à l'autorité épiscopale (Clichy-la-Garenne, 22 juin 654). On se rendra compte des différences qui existent entre l'original et les copies en comparant l'édition de J. Havet d'après l'original (*Arch. Nat.*, K 2, n° 3, papyrus. *Œuvres de J. Havet, Questions mérovingiennes*, V. *Les origines de Saint-Denis*, t. I, p. 237), et celle de Sirmond d'après un cartulaire (*Concil. ant. Galliae*, t. I, p. 198).

3. Lecointe a rapporté les deux passages (*Ann. eccl. Franc.*, t. III, p. 540), mais pour montrer que la formule de Marculfe et la charte de Berthefridus étaient semblables. *Marculfi formulae*, I, n° 1.

PRIVILÈGE DE BERTHEFRIDUS	FORMULE DE MARCULFE
Quod si aliquis calliditate aut cupiditate praeventus episcopus, ea quae sunt superius comprehensa temerario spiritu violare praesumpserit...	Si quis autem ex nobis, quod Deus avertat, calliditate commotus aut cupiditate praeventus, ea quae sunt superius comprehensa temerario spiritu violare praesumpserit...

La transformation légère du *si quis ex nobis* qui désignerait un membre du clergé d'Amiens en *si aliquis... episcopus* qui étend la mesure aux évêques souscripteurs et à leurs successeurs n'est-elle pas un indice précieux ? Si nous ne nous sommes pas trompés en indiquant tout à l'heure quelle était, à notre avis, l'intention du rédacteur, il aurait suffi d'allonger la liste des évêques qui avaient approuvé l'acte de Berthefridus pour étendre du même coup les droits et privilèges concédés à l'abbaye dans le diocèse d'Amiens à d'autres circonscriptions diocésaines. Or, nous avons la preuve que les moines de Corbie ont considérablement augmenté le nombre des souscriptions. En effet, dans le diplôme authentique de Charles le Simple [1], ce roi, confirmant les prérogatives temporelles et spirituelles conférées au monastère de Corbie, les premières par les rois, les secondes par les papes et les évêques des Gaules, parle en ces termes des chartes épiscopales :

« Nos etiam devotissimis precibus supplicaverunt ut privilegia antiquorum episcoporum, videlicet Bertefridi, Ambianensis episcopi, et sanctorum praesulum Genesii, Audoeni, Audomari, Faronis, Audeberti, sed et moderni temporis venerabilium archiepiscoporum, Hincmari scilicet, Guntboldi, Winilonis et aliorum episcoporum... regali edicto in perpetuum caveremus.»...

...« Privilegia quoque ecclesiastica quae a beatissimis pontificibus romanis, vel antiquitus a venerabili Bertefrido Ambianensi episcopo et sanctis praesulis supra memoratis, vel moderno tempore ab archiepiscopis et episcopis totius Galliae eidem monasterio concessa sunt,... sic maneant omnia inviolata et nostro regali edicto omni tempore irrefragabiliter firmata. »

1. Voy. plus haut, p. 122, et *Pièces justificatives*, n° 37.

A la façon dont les noms des évêques sont cités, on peut être assuré que seuls Berthefridus, Genesius, Audoenus, Audomarus, Faro et Audebertus avaient souscrit la charte que l'abbé Francon mit sous les yeux de Charles le Simple. Plus nombreux, il est vrai, sont les destinataires de la lettre [1]. Qu'en faut-il conclure ? Est-il même besoin de tirer une conclusion ? Et ne vaut-il pas mieux constater simplement ce qui est ? Tant de conjectures, dont la plus vraisemblable est que quelques destinataires n'ont plus été là pour souscrire l'acte fait, peuvent expliquer l'absence de leurs souscriptions ! Berthefridus n'a pas dû, comme il semble, inscrire les noms de ses co-évêques en tête de son privilège sans s'être assuré au préalable qu'ils pouvaient consentir à une mesure de ce genre [2]. Bon nombre d'entre eux ont accordé à des

1. Voy. leurs noms, p. 144. — En réponse à Launoy, qui critiquait la place de saint Ouen dans l'adresse, Sainte-Beuve écrit : « Il n'est pas résolu si Berthefridus en écrivant son privilège nomme d'abord tous les évêques ou si plutôt les noms des évêques ne furent pas inscrits au fur et à mesure que l'acte leur était transmis. On conjecture que Genes, Ouen, Omer, Faron et Autbert aidèrent à la confection du document. Cette conjecture est fortifiée par les diplômes de Charles le Chauve et de Charles le Simple dans lesquels ces cinq sont seuls nommés. Chaque archevêque aurait été nommé avant les évêques de sa province. » (*Bibl. Nat.*, lat. 12065, § 25, fol. 136 v°). La conjecture me paraît tout à fait inacceptable.

2. Des évêques nommés dans le diplôme de Charles le Simple, Genesius et Autbert de Cambrai sont les seuls dont il ne nous soit pas parvenu une charte d'exemption. La charte par laquelle Autbert de Cambrai prend le monastère de Wallers sous sa protection n'a rien à voir ici. C'est d'ailleurs un faux avéré (Bréquigny et La Porte du Theil, *Prolégomènes*, dans les *Diplomata* de Pardessus, t. I, p. 65). Voir le texte dans Aubert le Mire (*Opera diplomatica*, t. I, p. 490) et dans Pardessus (*Dipl.*, II, p. 31, n° 67). La charte de saint Omer (Pardessus, *Dipl.*, II, n° 344, p. 123), que l'on considère comme authentique, n'a pas été critiquée selon les exigences de la méthode scientifique. Celle de saint Faron pour l'abbaye de Faremoutiers est un faux (Bréquigny et La Porte du Theil, *Prolégomènes*, p. 45. — M. Lecomte, *Le privilège de saint Faron, évêque de Meaux 626? — 672? pour l'abbaye de Faremoutiers*, tir. à part, 1897). La charte de saint Faron pour Rebais (Clichy, 1er mars 636), qui se présente dans de meilleures conditions, est considérée comme altérée par dom Duplessis (*Histoire de l'Église de Meaux*, t. I, p. 48) et par Bréquigny et La Porte du Theil (*Prolégomènes*, *Appendice*, p. 295). On en trouve le texte dans Duplessis, *op. cit.*, t. I, p. 672, et dans Pardessus *Diplomata...*, t. II, p. 39, n° 275). Elle a cer-

monastères de leur diocèse des chartes d'exemption plus ou moins large et compréhensive. Et comment supposer que le rédacteur du diplôme carolingien eût omis ces souscriptions si elles eussent existé ? Quoi qu'il en soit, nous avons là une liste très courte d'évêques souscripteurs. Force nous sera de reconnaître qu'elle est la plus ancienne et la seule authentique.

Plusieurs rédactions différentes des souscriptions nous ont été conservées ; elles sont toutes plus étendues que la nomenclature du diplôme carolingien. Elles ont, croyons-nous, leur origine dans un passage d'un des documents faux de l'abbaye, le diplôme impérial de Charles le Chauve, copié sur le diplôme de Charles le Simple [1]. Ce faux marquerait donc la transition entre la liste primitive et les rédactions plus complètes. Le diplôme impérial, reproduisant la partie de la teneur où les évêques sont nommés, ajoute après le dernier nom d'évêque les

taine ressemblance avec la charte de Berthefridus qui nous occupe, avec les chartes de Saint-Pierre-le-Vif, de Saint-Maur-des-Fossés et de Saint-Denis. Parmi les évêques destinataires, Autbert de Senlis n'en a peut-être pas octroyé. Nivon de Reims en donna une au monastère de Hautvilliers, qui enfermait les libertés de cette maison en des limites très étroites. Nous n'en possédons plus qu'un fragment (Pardessus, *Diplomata*, II, 128, n° 346). Voy. *Prolégomènes*, *Ibid.*, I, p. 97. Drausio de Soissons accorda l'exemption à Notre-Dame de Soissons en 667 (Pardessus, *Dipl.*, II, p. 138, n° 355). Cf. dom Michel Germain, *Histoire de Notre-Dame de Soissons* (Paris, 1675), p. 421. Enfin Emmon de Sens confère des privilèges de même nature aux monastères Saint-Pierre-le-Vif et Sainte-Colombe (Quantin, *Cartulaire général de l'Yonne*, t. I, p. 10, n° 6, et p. 14, n° 7). M. Quantin adopte pour ces chartes la date de 657, au lieu de 659 que donne Pardessus (*Diplomata...*, II, n°s 333 et 334, p. 109 et 112), et de 660 qui est fournie par M. l'abbé Malnory (*Quid Luxoviensis monachi..... ad profectum ecclesiae contulerint*, p. 34). M. Prou (*Étude sur les chartes de fondation de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif*, Sens, 1894, p. 13) se range à l'opinion de M. Quantin. Il faut adopter la date de 659-660, 3e année du règne de Clotaire III pour la charte de Saint-Pierre-le-Vif, et celle du 16 août (et non 26 sept., comme le dit M. Quantin) 660 pour celle de Sainte-Colombe. Ces privilèges d'Emmon mériteraient d'être étudiés de très près, à la lumière des autres documents des deux abbayes et de ceux de Saint-Remi de Sens. Je réunis, en ce moment, les éléments de cette étude qui prendra place dans un examen critique des chartes épiscopales mérovingiennes.

1. Voy. plus haut, p. 133, et *Pièces justificatives*, n°s 36 et 37.

trois mots : *et aliis episcopis*. Ces mots ont, dans l'espèce, une grande importance puisqu'ils laisseraient supposer que les noms fournis par le diplôme ne constituaient pas toutes les souscriptions. Le second passage du privilège de Charles le Simple que j'ai cité étant gênant à cause du membre de phrase *et sanctis praesulis memoratis,* qui ne comportait pas l'addition *et aliis episcopis* du diplôme de Charles le Chauve, a tout simplement été supprimé dans celui-ci.

Examinons successivement ces diverses rédactions. La première est celle de la charte épiscopale. Elle nous a été transmise par tous les cartulaires. Elle comprend seize noms. Le débat de Launoy, de Sainte-Beuve et de Lecointe n'a pas épuisé la question, puisque ces auteurs n'ont pas pensé que le diplôme de Charles le Simple pouvait être utilisé en cette affaire. La rédaction de la charte épiscopale est en contradiction avec ce diplôme ; elle ne donne pas les noms d'Omer et de Faron, et elle contient ceux d'Emmon de Sens, d'Odon d'Orléans, d'Autbert de Senlis et de Drausio de Soissons. La mention du siège d'Amiens dans la souscription de Berthefridus, et cette souscription énigmatique et anormale *Paternus Egloensis ecclesiae episcopus* sont la preuve manifeste d'un remaniement des souscriptions. En effet, Mabillon et, après lui, les auteurs du *Nouveau traité de diplomatique* ont donné comme une règle absolue que, à l'époque mérovingienne, les évêques souscrivaient les actes sans faire suivre leur titre d'aucune spécification [1]. La

1. Mabillon, *De re diplomatica*, liv. II, c. 20, p. 153 et 154, et liv. VI, p. 467, note. — *Nouveau traité de diplomatique*, t. V, p. 407. — A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 337. — Dans la teneur, il n'en est pas ainsi. Voy. A. Giry, *op. cit.*, p. 337. — Pour les souscriptions des conciles, la question est controversée. Le dernier érudit qui a traité spécialement ce sujet, M. B. Bretholz constate que les souscriptions des prélats ne sont pas soumises à une formule constante : « Dagegen nuns bei genauerer Prüfung der Unterschriften auffallen, dass die einzelnen Hss. in den Subscriptions formeln so ungemein variieren. In einem und demselben Concil finden wir in einen Hs. « consensi et subscripsi », in der anderen eines von beiden oder einen dritten Ausdruck (« relegi, notavi, consentiens subscripsi) » ; bald findet sich der Ortsname sei es in substantivischer, sei es in adjec-

désignation des sièges dont Berthefridus et Paternus étaient titulaires est une faute contre la diplomatique épiscopale mérovingienne. Si des remaniements sont constatés, la souscription de Chrodobertus, évêque de Paris, n'est plus faite pour nous étonner. Mort en 663, Chrodobertus n'aurait pu apposer son nom au bas d'un acte du 6 septembre 664 ; c'est à peine même si son successeur, qui fut tué dans le courant de cette même année 664, aurait pu souscrire [1]. Admettons, pour un moment, que la présence de *Chrodobertus* au nombre des évêques souscripteurs ne soit pas une erreur, il faut dès lors admettre aussi que la date exprimée *anno VII regnante Clotario rege* est fausse. VII serait une mauvaise lecture pour IIII ; l'on sait que les scribes du moyen âge écrivaient quatre toujours ainsi : IIII, quand ils ne l'écrivaient pas en toutes lettres. La charte serait du 6 septembre 661. L'année 661 ne soulèverait aucune objection ; mais avons-nous le droit de modifier une date que donnent toutes les familles de manuscrits, alors que nous ne savons même pas si le monastère était fondé au 6 septembre 661 [2]? La première mention

tivischer Form, bald fehlt er ; hier wird « in Christi nomine » oder « Deo propitio » hinzugefügt, dort nicht. » (*Die Unterschriften in den gallischen Concilien des 6 und 7 Jahrhunderts*, dans *Neues Archiv*, t. 18, 1893, p. 529). Au IXe siècle, les souscriptions contiennent l'indication du siège dans les conciles et dans les chartes (A. Giry, *op. cit.*, p. 806-807).

A l'époque mérovingienne, les conciles et les chartes devaient aussi se ressembler. Les actes conciliaires originaux (il ne nous en est pas parvenu pour cette époque) ne devaient pas présenter des souscriptions avec indication du siège. Les variantes des manuscrits prouvent que les scribes qui nous ont transmis les actes des conciles ne se sont pas contentés de copier les souscriptions, mais les ont le plus souvent identifiées. Le nom de l'évêque importait moins pour les scribes que la mention du siège. On trouve de ces identifications dans les manuscrits pour les chartes mérovingiennes qui nous sont parvenues en original. Ne peut-on pas inférer des actes épiscopaux aux actes conciliaires ?

1. *Gallia Christiana*, t. VII, col. 25.

2. La date de 662 est donnée par tous les historiens de Corbie; par Moreri, *Dictionnaire* (Paris, 1759), art. Corbie ; par Fortia d'Urban, *Examen d'un diplôme attribué à Louis le Bègue*, t. I, p. 111, et par le baron C. de St A., *Notice sur Corbie* (Amiens, 1854, in-8), pièce, Bibl. Nat., L k 7 2250. — M. Aug. Petit a rejeté avec raison cette date ; mais il s'est lui-même

chronologique certaine est celle de l'exemption des tonlieux que le roi Clotaire accorda aux moines le 23 décembre 661 [1]. Nous avons tout lieu de croire que la présence de Chrodobertus s'explique par une maladresse de l'interpolateur. Je propose donc de laisser à la charte la date de 664 qu'elle se donne et de rejeter comme apocryphe la souscription, régulière dans la forme, de l'évêque de Paris. Un argument paléographique vient fortifier encore notre opinion que les souscriptions de la charte de Berthefridus n'étaient pas celles de la charte originale primitive, et nous donner une date. Un manuscrit du XII^e^ siècle nous le fournit [2]. Quelques souscriptions se terminent par le mot *subscripsi* abrégé à l'aide du signe ⁊, imitation grossière et maladroite du caractère tironien ⁊ que l'on trouve dès le IX^e^ siècle, dont l'emploi fréquent au X^e^ siècle disparut dans le cours du XI^e^ siècle [3]. Le scribe du XII^e^ siècle le copia tant bien que mal, mais sans le comprendre, corrigeant ainsi, à l'aide de l'original, le cartulaire qu'il reproduisait [4]. Cela nous prouve que le document conservé dans les archives comme l'original et copié par ce scribe inintelligemment avait été tout au moins remanié au X^e^ ou au XI^e^ siècle.

La première rédaction de la liste épiscopale remaniée servit à l'auteur d'une autre qui a été transcrite au bas d'une analyse

aventuré quand il a écrit : « La reine Balthilde, peu avant 660, installe des religieux venus de Luxeuil dans la *villa Corbeia*. » (*Étude sur le temporel de l'abbaye Saint-Pierre de Corbie des origines au XV^e^ siècle*, dans les *Positions des thèses de l'École des Chartes*, 1895, p. 63). Peut-être a-t-il emprunté cette date à dom Grenier, *Introduction à l'histoire générale de la province de Picardie* (Amiens, 1856, in-4), publiée par MM. Ch. Dufour et J. Garnier. Dans un travail sans critique, M. le D^r^ Meurisset, qui se sert de textes qu'il connaît mal, place la fondation de Corbie en 657 (*Sainte Balthilde, reine de France. Une page d'histoire mérovingienne*, Lille, 1895, in-16, p. 67). En réalité, l'abbaye fut fondée à une date indéterminée, entre 657 et le 23 décembre 661.

1. Voy. plus haut, p. 51, et *Pièces justificatives*, n° 2.
2. *Bibl. Nat.*, lat. 17763 [VII], fol. 1.
3. A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 596.
4. *Bibl. Nat.*, lat. 17764 [II]. — Voy. *Pièces justificatives*, n° 4.

d'une prétendue lettre pontificale de Vitalien [1]. Alors apparaissent saint Rieul de Reims, saint Omer, saint Faron, Ethoaldus de Genève, saint Éloi et deux inconnus, Ruffo et Burgundius. Enfin, la dernière rédaction et la plus complète, celle que M. Karl Pertz a si malencontreusement publiée à la suite du diplôme royal de fondation [2], élève le nombre des souscripteurs à vingt-trois par l'adjonction de Nivon, évêque métropolitain de Reims. Dans ces deux dernières, le nom de saint Ouen manque. Elles ont toutes deux une autre ressemblance qui décèle le faux : presque toutes les souscriptions sont suivies de l'indication du siège dont l'évêque souscripteur était le titulaire. L'œuvre du faussaire se manifesterait d'ailleurs. L'évêque Burgundofaro, autrement dit saint Faron de Meaux, devient deux personnages épiscopaux, Faro et Burgundius [3]. En dernier état de cause, saint Rieul (Reolus) souscrit en même temps que son prédécesseur Nivon ; saint Éloi, en même temps que son successeur sur le siège de Noyon, Mummolenus. Or saint Rieul succède à Nivon vers 672 et saint Éloi est mort en 659. Qu'on n'aille pas dire que la souscription de saint Rieul, qui n'occupa son siège que postérieurement à la date du document, équivalait à une confirmation de l'acte ; celle de saint Éloi, qui meurt cinq ans avant la rédaction de la charte, rend invraisemblable cette hypothèse qui aurait pour elle l'autorité des diplomatistes les plus éminents [4]. Pour des motifs qu'il nous faudra rechercher, un moine

1. *Pièces justificatives*, n° 6. — Voy. plus bas, p. 168. Quelques noms d'évêques sont suivis de l'abréviation $\overline{scs}$ qui, paléographiquement, doit se lire sanctus ; c'est une erreur du scribe qui n'a pas su interpréter la notation tironienne de *subscripsi*, $\S_{\gamma}$.

2. Voy. *Pièces justificatives*, n° 1, en note.

3. Ce n'est pas le seul exemple de cette supercherie que l'on trouve dans la série des actes mérovingiens. Cf. la donation d'Haregaire à l'église Notre-Dame, Saint-Pierre et Saint-Paul (Le Mans, 3 mai 513), où l'on a fait servir deux fois certains noms, tout simplement pour allonger la liste des souscripteurs, et où l'on a décoré du titre d'évêque des personnages qui ne l'ont jamais eu (Julien Havet, *Questions mérovingiennes*, VII. *Les Actes des évêques du Mans*, dans les *Œuvres de Julien Havet*, t. I, p. 389 et 390.)

4. Mabillon, cité d'après A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 807. — On

de Corbie n'a pas hésité à commettre un anachronisme d'une quinzaine d'années.

De la comparaison des quatre rédactions des souscriptions épiscopales, il ressort évidemment que le souci des interpolateurs a été d'y faire figurer le métropolitain de Reims et l'évêque de Noyon [1]. Le diplôme de Charles le Simple ne mentionnait pas les titulaires de ces sièges ; la charte de Berthefridus que nous possédons introduit avec d'autres prélats Nivon et Mummolenus qui étaient respectivement évêque de Reims et évêque de Noyon en 664. Un moine ignorant fit intervenir plus tard des personnages de notoriété plus grande, Éloi et Rieul, dont les noms vénérés par l'église lui parurent devoir donner une autorité d'une toute autre importance aux engagements pris. Les faits se précisent ; la certitude succédera au doute dans notre esprit quand nous nous souviendrons que les souscriptions du diplôme de fondation sont une addition du XII^e^ siècle et quand nous saurons que les souscriptions de la lettre de Vitalien font partie d'un acte faux.

trouvera un exemple de ce mode de confirmation dans l'acte du concile parisien de 846 (*Pièces justificatives*, n° 17), où Hilmerade, évêque d'Amiens, successeur de Raginarius ; Wenilon, archevêque de Rouen, successeur de Guntboldus ; Hincmar, évêque de Laon, deuxième successeur de Siméon, et Odon, évêque de Beauvais, successeur d'Ermenfroi ont souscrit, postérieurement à leur élévation, l'acte que leurs prédécesseurs avaient eux-mêmes souscrit.

1. Cette conclusion me paraît affermie, pour l'évêque de Noyon, par le succès qu'obtint au XI^e^ siècle, en Flandre, la charte de Berthefridus qui servit de modèle, en 1065, à l'évêque de Térouanne, Drogon : celui-ci concédait aux religieux et aux chanoines de Messines, près de Gand, « libertatem quam quidem hujuscemodi talemque illis concessi qualem Bertefridus Ambianensis ecclesie quondam episcopus, Hlotario regi ac Balthildi religiosissime regine, consilio atque assensu sui temporis episcoporum, scilicet Genesii, Niphonis, Ethbaldi, Emmonis, Adonis, Audomari, Audoeni, Audoberti, Burgundii Pharonis, item Audoberti, Drauscionis, ecclesie concessit Corbeiensi instar ecclesiae Agaunensis, Lirinensis, basilice quoque domini Marcelli. » Voy. Diegerick, *Codex diplomaticus*, à la suite de l'*Inventaire analytique et chronologique des chartes et documents appartenant aux archives de l'ancienne abbaye de Messines*, n° 1, p. IV (d'après l'original). — Je dois ce renseignement à mon ami, M. Prou.

Il nous est facile de démontrer la fausseté de cette prétendue lettre pontificale.

Un manuscrit du XII^e^ siècle [1], le fragment de cartulaire annexé au *Cartulaire Noir*, débute par ce titre rubriqué : *Privilegium Vitiliani pape de fundamento ecclesie.* Il donne à la suite une notice qui a la prétention d'être une analyse de cet acte pontifical : les notices qui suivent sous des titres également rubriqués sont bien en effet des analyses. Nous y apprenons qu'en l'an 662, sous le pontificat de Vitalien, 73^e^ pape, sous le règne de l'empereur Constantin, fils de Constant, la reine Balthilde, veuve de Clovis II, fonda le monastère de Corbie et obtint de *Gothlandus* l'immunité pour les biens donnés par elle au monastère, que l'archevêque de Reims, saint Rieul, successeur de saint Nivard, et l'évêque d'Amiens Berthefridus concédèrent le privilège de l'exemption à la jeune abbaye. Vingt évêques souscrivirent. En un mot, ce serait la confirmation par le pape d'un diplôme de fondation moins étendu que celui dont nous avons parlé et de la charte de Berthefridus.

C'est ainsi que l'ont compris les historiens de Corbie : Caulaincourt [2], Bonnefons [3], Coquelin [4] et dom Grenier [5] ont admis, sur la foi de ce texte, que l'abbaye de Corbie n'avait primitivement reçu que les biens de Guntland. En 667 seulement, la reine Balthilde aurait ajouté à sa donation première le domaine de Thésy [6] et les biens de Frodinus [7], après que Berthefridus aurait exempté de sa juridiction l'abbaye royale.

Caulaincourt, ayant reproduit *in extenso* au début de sa chronique le document qui nous occupe, classait chronologiquement le privilège de Berthefridus avant le diplôme de Clotaire III qui

1. *Bibl. Nat.*, lat. 17758, fol. A, col. I et II.
2. *Chronicon Corbeiense*, *Bibl. Nat.*, lat. 17757, fol. 1 et 2.
3. *Bibl. Nat.*, lat. 17142, fol. 39 et suiv., et 120.
4. *Historiae regalis abbatiae Corbeiensis* (éd. J. Garnier), p. 405.
5. *Bibl. Nat.*, Grenier, t. 32, fol. 13.
6. *Ibid.*, *Taceacus* est traduit à tort par Acheu.
7. Caulaincourt, *Chronicon Corbeiense. Ibid.*, fol. 1 v^o^ et 2.

n'aurait plus été le diplôme de fondation. Il ne semble pas qu'il ait cru à l'existence d'une lettre de Vitalien; le scribe du XII^e siècle est cependant très explicite : *privilegium Vitiliani*, et M. Cocheris dans ses *Notices et Extraits* n'a pas manqué de reproduire ce titre. Mabillon [1], dans le récit qu'il fait de la fondation du monastère corbéien, n'a utilisé que les deux diplômes de Clotaire III et la vie de sainte Balthilde. Il s'est montré, sur ce point comme sur tant d'autres, le plus clairvoyant et le plus sagace des historiens de Corbie.

La lettre du pape Vitalien ne nous est pas connue autrement que par l'analyse du XII^e siècle : les cartulaires n'en contiennent pas de transcription intégrale ; aucun document n'en fait mention avant qu'elle ait été analysée dans l'unique manuscrit qui en parle; elle disparaît aussitôt après sans laisser de traces. L'inventaire de 1421 ne la signale pas. Ces circonstances la rendent suspecte, à tel point même qu'on doit se demander si le scribe du XII^e siècle ne s'est pas mépris sur la nature de l'acte qu'il analysait et ne l'a pas à tort qualifié *privilegium Vitiliani*. Cette supposition est cependant peu vraisemblable; les analyses qui suivent immédiatement dans le manuscrit et qui sont à coup sûr du même auteur sont faites, autant qu'on en peut juger, sur les originaux, puisque le scribe en a copié quelques-uns ; il faut donc croire que ce scribe a eu sous les yeux un document qui se donnait et qui passait pour être une lettre de Vitalien.

Une étude même sommaire de l'analyse suffit pour faire rejeter un tel acte du nombre des documents authentiques. Les bévues et les erreurs y sont accumulées comme à plaisir : fautes contre l'histoire, fautes contre la diplomatique, fautes contre la chronologie constituent la teneur :

1° Fautes contre l'histoire. — Vitalien est dit 73^e pape; dans l'état actuel de nos connaissances, les listes pontificales le donnent comme le 76^e successeur de saint Pierre. L'empereur Constantin, fils de Constant, est bien Constantin III Pogonat.

1. Mabillon, *Annales ordinis S. Benedicti*, t. I, liv. XIV, p. 444-445.

C'est lui en effet qui « étendit en nombre et en vertus le peuple des fidèles et augmenta le respect et les honneurs dus à l'église » : il convoqua à Constantinople, en 680, le sixième concile général qui condamna les théories monothélistes. Son père avait bien aussi été tué par ceux de son entourage dans son bain. Mais l'assassinat de Constant II n'est pas antérieur à 668, et c'est Constant II et non Constantin Pogonat qu'on s'attendrait à trouver dans un acte de 662 ou de 664 [1]. Il y a donc eu confusion entre le père et le fils.

2° Fautes contre la chronologie. — Les éléments chronologiques de la prétendue lettre pontificale ne concordent pas. On a donné à cet acte la date de la charte de Berthefridus, c'est-à-dire le 6 septembre 664, tandis que l'année de l'incarnation exprimée est 662. M. Grellet-Balguerie estime que, contrairement à l'opinion généralement suivie, l'ère de l'incarnation aurait été usitée dans les chartes ou actes privés, dans les chroniques et les inscriptions tumulaires, dès le VII^e^ siècle, et non pas seulement à partir de la seconde moitié du VIII^e^ siècle [2]. On ne peut pas considérer une lettre pontificale comme un acte privé ; la date de l'incarnation est un nouvel indice de faux. En outre, le privilège de Vitalien aurait confirmé un acte que saint Rieul, successeur de Nivard, et que Berthefridus auraient rendu en faveur de Corbie ; une telle confirmation ne peut pas avoir existé, car saint Nivard survécut quelques mois à Vitalien [3].

1. Gasquet, *De l'autorité impériale en matière religieuse à Constantinople*, (Paris, 1879, in-8).

2. *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1890, 4^e^ série, XVIII, p. 382.

3. Selon l'opinion commune, Vitalien mourut à la fin de janvier 672, et saint Nivard, le 1^er^ septembre de la même année. — Mas-Latrie, *Trésor de chronologie*, col. 1049 et 1470. Cf. Jaffé-Wattenbach, *Regesta pontificum romanorum*. — Il convient toutefois de noter que M. Charles Grellet-Balguerie place la mort du pape Eugène au 3 juin 658 et non 657 : d'où suit que son successeur Vitalien ne serait mort que le 27 janvier 673 au lieu de 672, et ainsi de suite pour les successeurs de ce dernier pontife. (*Comptes rendus de l'Acad. des Inscript. et Belles-Lettres*, 1890, 4^e^ série, XVIII, p. 389). Nous ne savons pas comment M. Grellet-Balguerie est arrivé à ce résultat.

3° Fautes contre la diplomatique. — Il est de toute évidence que la date de la charte épiscopale ne pouvait convenir à une lettre du pontife romain, puisque, à partir du pontificat de Vigile, les dates de l'empire et du postconsulat étaient parmi les éléments chronologiques des actes de la chancellerie romaine [1]. L'irrégularité de la souscription de chancellerie provient de ce que cette souscription est empruntée à la charte de l'évêque d'Amiens. Les souscriptions épiscopales dont nous avons parlé plus haut sont, au bas d'une lettre pontificale, tout à fait anormales. Enfin, Clovis II est dit *roi très chrétien*. M. Noël Valois a recherché l'origine de ce titre que nos rois ont porté. Ce fut d'abord un éloge individuel adressé par les papes à certains princes. On n'en trouve pas d'exemple antérieur à Peppin le Bref ; il ne devint de style dans l'adresse des bulles qu'en 1464, sous le pontificat de Paul II [2].

On a donc de bonnes raisons pour croire à la fausseté de la lettre du pape Vitalien.

Il est impossible, à l'aide de la seule analyse que nous avons, de déterminer à quelle époque ce faux fut consommé. Toutefois, étant donné ce que nous savons des rapports de ce texte avec la charte de Berthefridus, nous sommes tentés de placer sa rédaction au x^e^ siècle.

Une difficulté surgit. Comment se fait-il que, du x^e^ au xii^e^ siècle, on ne trouve pas trace de ce document ? On doit supposer que le faux ne fut pas rédigé en expédition définitive ; il avait été composé si maladroitement qu'il allait à l'encontre des intérêts mêmes de l'abbaye, qu'il contredisait le diplôme de fondation dont nous avons démontré l'authenticité : l'abbaye n'aurait-

1. A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 668. — Mas-Latrie, *Trésor de chronologie*, col. 1044. Ce n'est qu'à l'avènement de Constantin III Pogonat que la date du postconsulat et celle de l'empire partirent de la même époque dans les actes pontificaux.

2. Noël Valois, *Le roi très chrétien*, dans *La France chrétienne dans l'Histoire* (Paris, 1896, in-4), p. 317-331. — M. A. Giry avait dit cela en 1894 dans son *Manuel de diplomatique*, p. 323.

elle donc possédé que les biens ayant appartenu à Guntland pour que la reine se fût contentée de demander à ce personnage l'immunité? Et qu'est cette immunité dont Guntland peut disposer? Et puis, cette lettre ressemblait si peu aux documents authentiques de même origine! On dut donc, et tout naturellement, renoncer à faire confirmer par Vitalien les documents anciens et s'en tenir à la charte de Berthefridus remaniée. Mais au XII[e] siècle, un scribe, retrouvant dans les archives ce brouillon, l'analysa, comme il analysa quantité d'autres pièces. Les auteurs des cartulaires, plus avisés ou mieux renseignés peut-être, se gardèrent d'introduire dans leurs recueils cet essai malheureux d'un faux qui eût plus nui que servi à la cause de l'abbaye.

Il faut, en résumé, déclarer fausse la lettre de Vitalien, bien que le texte nous manque, et surtout négliger une ancienne tradition à laquelle elle a donné naissance pour s'en tenir aux renseignements précis fournis par des textes authentiques et dûment contrôlés.

Ainsi nous avons en quelque manière surpris des moines corbéiens en flagrant délit d'imposture. Les remaniements successifs des souscriptions épiscopales ne nous autorisent-ils pas à conclure légitimement que leurs auteurs ont pu accroître le nombre des privilèges concédés primitivement à l'abbaye, en même temps qu'ils s'efforçaient d'étendre le champ d'action de ces privilèges? En recherchant quel intérêt les guidait dans leur œuvre de faussaire, nous verrons si l'exemption du droit de gîte contenue dans l'un des fragments suspects fut réellement octroyée à l'abbaye de Corbie par l'évêque diocésain. Il me reste donc à prouver : 1° que les interpolations concourent toutes à un même but, à dénier certains droits à l'évêque de Noyon et à l'évêque de Reims en même temps qu'au diocésain; et 2° que parmi ces droits se trouvait le droit de gîte [1].

1. L'abbaye de Corbie posséda de bonne heure des biens dans le diocèse de Noyon-Tournai. L'héritage d'Adalhard était situé près d'Audenarde et

Pour faire la preuve du déni de certains droits à l'évêque de Noyon, il suffit de rappeler que nous avons déjà constaté l'existence d'un procès ou tout au moins de démêlés entre l'abbaye et l'évêché de Noyon à l'époque de Walbert, que le diplôme faux de Charles le Chauve du 23 mars 877 et le diplôme faux du 18 mars 877, attribué à Louis le Bègue, devaient avoir été versés au procès pour justifier les prétentions sans nul doute illégitimes de l'abbaye au x^e^ siècle. Les retouches que subirent les souscriptions de la charte de Berthefridus furent faites au plus tard au x^e^ siècle, avant la composition du cartulaire I ; il y a de grandes chances pour qu'elles se rapportent à un même conflit que les faux ci-dessus indiqués. Dès lors si la charte contient des privilèges qui eurent leur raison d'être au x^e^ siècle mais non au VII^e^ siècle, nous n'aurons plus lieu de nous étonner. Sur un point au moins, l'acte épiscopal de 664 se défend mal du soupçon ; il s'agit précisément du droit de gîte dont l'exemption est affirmée dans un des passages cités plus haut.

Toutes les fois qu'il est directement question de la charte de Berthefridus dans les documents diplomatiques anciens, on ne parle jamais que de l'entière propriété des biens reconnue aux moines et du droit de libre élection selon la sainte règle. Le diplôme de Thierry III qui y fait allusion ne permet pas de penser qu'elle contînt autre chose ; la bulle originale du pape Benoît III, 8 octobre 855, nous fournira des raisons de nous déterminer.

L'abbé Anselmus [1], au nom de l'abbé de Corbie Odon,

de Tournai. L'on sait que l'évêché de Tournai était alors réuni à celui de Noyon.— Cf. *Gallia Christiana*, t. III, col. 210. — A. Longnon, *Atlas historique de la France*, texte, p. 123, 124 et note 6. — Fortia d'Urban, *Examen d'un diplôme attribué à Louis le Bègue*, t. I, p. 234-235. — Armand d'Herbomez, l'*Évêché de Tournay-Noyon*, dans le *Messager des sciences historiques*, 1891, p. 478-491. — L'article de M. d'Herbomez montre que les deux évêchés de Tournai et de Noyon furent réunis sous la direction spirituelle de saint Médard, évêque de Noyon, en 532, tant à cause de la popularité de ce prélat à Tournai qu'à cause des intérêts politiques et religieux des deux diocèses.

1. Mabillon n'a pu identifier ce nom (*Ann. ord. S. Benedicti*, t. III, p. 43). Nous n'avons pas été plus heureux que le célèbre bénédictin.

demanda au pape Benoît de confirmer les privilèges ecclésiastiques de l'abbaye corbéienne. Il montra (*ostendit*) au pontife romain deux privilèges, la charte de Berthefridus et l'acte du concile de Paris. Que disaient ces deux privilèges? Tous deux comportent, nous dit la bulle, que le monastère jouit de l'immunité et que les moines ont le droit d'élire abbé l'un d'entre eux, selon la règle et les autorités canoniques [1]. Cette analyse est-elle exacte? Nous avons donné ci-dessus une analyse bien plus compréhensive de la charte épiscopale, dans son état actuel. Analysons aussi la décision des pères du concile parisien.

En février 847, les prélats des Gaules étaient réunis à Paris par ordre du roi Charles le Chauve pour remédier aux maux occasionnés aux églises par les guerres civiles et par le relâchement des clercs et des fidèles. L'abbé Paschase Radbert, présent au concile, demanda confirmation aux évêques des privilèges de son abbaye et leur soumit les diplômes de Louis le Pieux et Lothaire (août 825) et de Charles le Chauve (840-841) qui confirmaient l'immunité des biens de l'abbaye corbéienne et proclamaient la liberté de l'élection considérée comme une grâce, selon l'antique usage observé depuis la fondation. Les moines constataient qu'à leur époque les droits les plus respectables étaient méprisés, et que nombre de monastères étaient injustement dépouillés de leurs droits d'élection ; ils craignaient qu'un tel préjudice ne leur fût causé, et cette crainte explique leur démarche. Les pères du concile, en conséquence, confirment les privilèges d'immunité, et le droit d'élection « pour que cette élection soit, comme dans l'église primitive, non simulée ou

1. Bulle de Benoît III, 8 octobre 855 : « Ostendit quoque nobis privilegia ab episcopis edita, unum a praesule Ambianensi ad cujus dioecesim locus ille pertinet et coepiscopis suis factum atque roboratum jam antiquis temporibus, et aliud ab archiepiscopo Remensis ecclesiae Hincmaro et universali concilio episcoporum Galliarum paucis intercedentibus annis conscriptum. In quibus privilegiis decretum est praefatum monasterium Corbeiae et rerum suarum liberam obtineant dominationem et eligendi sibi abbatem de suis semper habeant potestatem. Contradictores vero et repugnantes huic sanctioni anathemate perpetuo damnandos. »

faussée, mais libre, conformément à la loi canonique et à la règle de saint Benoît ». Tout le reste de l'acte est une paraphrase du chapitre 54 (*De ordinando abbate*) de la règle de saint Benoît. Ce texte a été maintes fois, sur la foi de quelques cartulaires, appelé *privilegium Wimari* (pour *Hincmari*) ; on n'en a jamais contesté l'authenticité. L'analyse qu'en donne la bulle de Benoît III convient à merveille à la teneur ; mais la même analyse s'applique mal au privilège de Berthefridus. La question serait bien vite tranchée si la bulle pontificale confirmait purement et simplement les deux documents : on devrait conclure à un remaniement total, peut-être même à la fabrication de la charte épiscopale. Il n'en va pas ainsi, et la suite de la bulle est pour nous du plus vif intérêt.

Le pape, en effet, rapporte que l'abbé Anselmus lui a appris que les rois de France avaient comblé de leurs faveurs le monastère fondé par sainte Balthilde et que les archives de l'abbaye possédaient la série des actes sortis de leurs chancelleries. En conséquence, le chef de l'Église universelle ne pouvait pas ne pas se montrer aussi généreux que les rois et ne pas accéder à la demande qui lui était faite. Il confirmait donc les préceptes ecclésiastiques anciens et modernes (*sive quae diebus antiquis, sive moderno tempore gesta sunt*) ; c'est-à-dire (et je continue d'analyser aussi exactement que possible la bulle de Benoît III) que les biens du monastère soient en la libre et entière possession de l'abbé et des frères, que l'évêque d'Amiens ni quiconque de son clergé, ni quelque autre évêque dont le diocèse renfermerait des terres de l'abbaye, ne puissent y tenir d'assemblée, y exercer le droit de gîte ou revendiquer un droit quelconque. Et le pape ajoute : « Que notre décision ne paraisse pas révolutionnaire (*nec novum nec inusitatum causetur quisquam fore quod decernimus*) ; car il est constant que ces prérogatives furent autrefois concédées à ce monastère et à quantité d'autres, non seulement de Gaule et d'Italie, mais aussi du monde entier, non seulement à des monastères mais encore à des établissements de chanoines. » Et il continue de confirmer les droits et privilèges

de l'abbaye. Je constate tout d'abord que Benoît III, en homme très prudent et très avisé, se garde bien de dire par qui ces prérogatives furent concédées au monastère de Corbie. Le soin qu'il met à prévenir que sa décision n'a rien de révolutionnaire nous autorise à croire qu'il y avait des gens pour la trouver telle ; et ces gens n'avaient pas tort. C'est qu'en effet le pape ne se contente pas de confirmer les préceptes qui lui sont soumis, il les explique (*id est*), les interprète selon les nécessités du temps, et, en les interprétant, il les développe. Ainsi pour la première fois, dans la bulle de Benoît III, nous trouvons l'interdiction faite à tout évêque, quel qu'il soit, de prétendre à quoi que ce soit sur les terres de l'abbaye. Il n'en est pas question dans la charte de Berthefridus telle que nous la possédons, quoiqu'une partie des domaines de l'abbaye à l'époque où vivait Berthefridus, fussent situés dans le pagus d'Arras [1], placé sous l'autorité spirituelle de l'évêque de Cambrai [2]. Il n'en est pas davantage question dans l'acte conciliaire que confirme Benoît III, bien que le concile de Paris ait été tenu à une date où cependant l'abbaye de Corbie avait acquis des biens dans les diocèses de Reims, de Beauvais et de Tournai. Quoi qu'en dise le souverain pontife, il y a bien là quelque chose de nouveau. L'exemption du droit de gîte ne serait-elle pas aussi une nouveauté ? A l'époque mérovingienne, on ne trouve que de rares exemples de l'exercice du droit de gîte par les évêques [3], et je ne connais qu'un exemple dûment constaté d'exemption de ce droit remontant au VII^e^ siècle [4]. Mais si l'exemption du droit de gîte nous apparaît comme tout à fait

1. Voy. diplôme de fondation, *Pièces justificatives*, n° 1.

2. Longnon, *Atlas historique de la France*, texte, p. 123.

3. G. Collon, *Étude sur le droit de gîte des origines au X^e^ siècle*, dans les *Positions des thèses de l'École des Chartes*, 1895, p. 17.

4. Charte d'Agerad, évêque de Chartres, pour Notre-Dame-sur-Loire (?), 696-697. *Original*, *Arch. Nat.*, K 3, n° 11. Mais cette charte se présente dans des conditions toutes particulières et son formulaire est exceptionnel. Elle a été plusieurs fois éditée ; on la trouvera en particulier dans Pardessus, *Dipl. Chartae...*, t. II, p. 234, n° 435. Quelques autres exemples nous sont fournis par des documents mérovingiens ou qui se donnent comme

exceptionnelle au VII^e^ siècle, comme une mesure gracieuse, elle est courante au IX^e^, car, en ce siècle, les abus se produisirent ; les conciles de Tolède et de Braga réglèrent l'exercice de ce droit ; les empereurs, après les conciles, intervinrent pour en limiter

mérovingiens : outre la charte de Berthefridus qui nous occupe ici, il faut signaler : une charte de Landri, évêque de Paris, juillet 653 (Pardessus, *Diplomata, Chartae...*, II, p. 95-97. — Tardif, *Monuments historiques*, p. 8, n° 10 et pl. x) ; une charte d'Audebert de Paris, 642 (L. Auvray, *Documents parisiens tirés de la bibliothèque du Vatican*, p. 12) ; et une charte de saint Omer, pour Sithiu (Saint-Bertin), 662. (Pardessus, *Diplomata, Chartae...*, II, p. 123, n° 344.) La première serait un faux du X^e^ siècle ; la seconde est un faux du XI^e^ siècle. Pour la charte de Landri, cf. Tardif, *op. cit.* ; — J. Havet, *Les origines de Saint-Denis*, dans ses *Œuvres*, p. 238, note 1. — M. A. Giry avait songé à publier une notice critique sur cette charte qu'il croyait être de la fin du X^e^ ou du commencement du XI^e^ siècle (*Manuel de diplomatique*, p. 875), ce qu'en dit M. Harttung étant absolument insuffisant (*Diplomatisch-historische Forschungen*, p. 71 et p. 526). La charte de saint Omer n'a pas été, que je sache, l'objet d'une étude attentive. Voici ce que Bréquigny et la Porte du Theil nous rapportent dans les *Prolégomènes* du recueil des *Diplomata* de Pardessus (t. I, p. 97), au sujet de cette charte de l'évêque Omer : « L'acte avait été accusé de faux dans un procès qui s'éleva, il y a plus de cinquante ans, entre cette abbaye et l'église de Saint-Omer, dont les moines de Sithiu se prétendaient indépendants. Cette prétention fut enfin confirmée par arrêt du Parlement en 1778. Nous avons cité quelques-uns des arguments qui furent employés de part et d'autre dans les mémoires produits au procès ; et nous avons allégué, en faveur de la charte, le jugement qu'en avait porté, en 1772, M. Butler, principal du collège royal des Anglais à saint Omer, savant très versé dans la connaissance des anciennes chartes, et qui avait examiné avec soin toutes celles de Saint-Bertin. » On trouve, en effet, dans les notes des pages 123 et 125 des *Diplomata* les arguments qui plaident en faveur de l'authenticité de cette charte qui a beaucoup d'analogie avec celle de Berthefridus. Je ne suis pas convaincu ; je crois le privilège de saint Omer gravement interpolé. On trouve un autre exemple d'exemption du droit de gîte dans la charte épiscopale d'Ibbon, évêque de Tours, en faveur du monastère de Saint-Martin de Tours (720). Cette charte a été publiée trois fois par Mabillon (*AA. SS. ord. S. Benedicti*, t. V, p. 745, d'après un ancien ms. ; — *De re diplomatica*, liv. VI, p. 487, d'après la *Pancarte noire* ; — *Annales Bened.*, t. II, p. 693, d'après une charte en lettres *franco-galliques* que Martène avait également vue. On en trouvera encore le texte dans Pardessus, *Diplomata, Chartae...*, t. II, p. 319 et suiv., n° 212). Elle a donné lieu à de longues discussions au XVIII^e^ siècle, lors d'un procès entre l'archevêque de Tours et l'église Saint-Martin de Tours (1708-1790). Cf. Bréquigny et La Porte du Theil, *Prolégomènes*, p. 156-7, et E. Mabille, *La Pancarte noire de Saint-Martin de*

l'usage [1]. Malgré les mesures législatives, le droit de gîte resta une lourde charge pour les monastères ; et si Benoît III, en 855, en exemptait l'abbaye, les moines pouvaient très bien, encore au x^e^ siècle, chercher à s'y soustraire ; ce qu'ils firent à l'aide d'un document faux [2]. Enfin, n'est-on pas en droit de se demander pourquoi au IX^e^ siècle, c'est-à-dire à une époque où cette exemption était d'une telle importance et d'une telle utilité, Paschase Radbert eût négligé de solliciter la confirmation de ce privilège si, de toute antiquité, le monastère avait été exempt de nourrir l'évêque diocésain et sa suite. Qu'on veuille bien relire avec soin la bulle du pape Benoît III et se rappeler qu'au IX^e^ siècle, un mouvement d'émancipation des monastères s'est produit qui devait aboutir au décret de Nicolas I^er^ accordant en bloc le privilège de l'exemption à tous les monastères des Gaules [3] ; alors on verra l'intention de Benoît III en pleine lumière. En résumé, il ne paraît pas douteux que la charte de Berthefridus ait été au moins remaniée sur ce point pour la mettre d'accord avec la bulle de Benoît III. Cette conclusion est étayée par la bulle du pape Nicolas I^er^.

En 863, l'évêque de Beauvais, Odon, ancien abbé de Corbie,

Tours, brûlée en 1793 et restituée d'après les textes imprimés et manuscrits (dans *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, t. XVII, p. 318 et suiv.). En dernière analyse, les diplomatistes ont admis l'authenticité de ce texte qui invoque et confirme deux chartes épiscopales antérieures perdues, celle de l'évêque Crotbert (653-674) et celle de Bertus (696), et une lettre pontificale d'Adéodat (672-676) qui nous a été conservée dans deux rédactions assez différentes. Cependant la charte d'Ibbon mériterait d'être examinée de nouveau. Je la crois en rapport intime avec le privilège d'Adéodat qui est un faux. (Jaffé-Wattenbach, *Regesta pontificum romanorum*, t. I, p. 237, n° 2105 [1621]. Cf. Julius Harttung, *Diplomatisch-historische Forschungen*, p. 121.) L'étude de ces documents prendra place dans un mémoire sur la diplomatique épiscopale mérovingienne auquel je travaille.

1. G. Collon, *Étude sur le droit de gîte*, p. 17-19.

2. Voy. plus haut le diplôme faux de Charles le Chauve, forgé entre 932 et 993, p. 133.

3. P. Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. I, p. 371.

fut chargé par l'abbé actuel de Corbie, Trasulfus, de demander à Nicolas Ier une nouvelle confirmation des privilèges de l'abbaye. Odon se rendit à Rome [1], obtint une bulle que le pape adressa à Trasulfus le 23 avril 863. Le même jour, Nicolas Ier accordait à l'abbé et aux moines de Saint-Denis [2] et à ceux de Vezelai un privilège du même genre et lançait la bulle qui exemptait tous les monastères des Gaules et les rattachait à Rome.

Bien que Odon eût été chargé de demander au souverain pontife confirmation de la bulle de Benoît III, Nicolas donne tout autre chose qu'une confirmation pure et simple. L'immunité jadis accordée par la charte de Berthefridus et l'acte du concile de Paris, seuls invoqués ici, est renouvelée ; il n'y est pas question du droit de gîte. Voilà qui est formel et décisif.

Cette bulle nous fournit, d'autre part, les moyens de porter plus avant nos investigations. Nicolas Ier n'invoque l'autorité des privilèges épiscopaux que pour l'immunité. Pour les ordinations, la consécration des autels, et le saint chrême, il ne fournit pas

1. En 863, Odon fut chargé par le concile de Senlis d'aller porter à Rome les actes du procès de Rothade et de demander au pape confirmation. On trouvera des renseignements sur ce voyage d'Odon à Rome dans trois lettres de Nicolas Ier (Bouquet, *H. F.*, t. VII, p. 396, n° 14; p. 398, n° 15; p. 405, n° 21), et dans une lettre de Hincmar à ce pape (Bouquet, *H. F.*, t. VII, p. 526, n° 7). La même année, Odon se rendit une seconde fois à Rome de la part du roi pour instruire le pape du procès entre l'évêque du Mans Aldric et l'abbaye de Saint-Calais, et du jugement rendu par le roi au plaid de Verberie (25 au 29 octobre 863). — J. Havet, *Quest. mérov.*, IV. *Les chartes de Saint-Calais*, dans les *Œuvres de J. Havet*, t. I, p. 111 et 113. Cf. Mabillon, *Ann. ord. S. Benedicti*, t. III, p. 103 à 106. C'est vraisemblablement au cours de son premier voyage qu'Odon obtint une bulle du pape Nicolas Ier en faveur de Corbie ; sinon, l'évêque de Beauvais aurait fait trois voyages à Rome dans la même année.

2. Il est question ici de la bulle originale de Nicolas Ier (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 2717. — Tardif, *Mon. hist.*, p. 124, n° 189), et non de la prétendue bulle adressée à Charles le Chauve pour Saint-Denis qui est un faux contemporain de la fausse charte de Landri, et qui, comme elle et comme quelques autres documents de même origine, est écrite au dos de chartes sur papyrus. (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 2718. — Tardif, *Mon. Hist.*, p. 125, n° 190.) Cf. sur ces documents, J. Harttung, *Dipl.-hist. Forschungen*, p. 113 et suiv., et p. 528 et suiv.

de référence. Il se contente d'ajouter : « Hoc constitutum non solum episcopum Ambianensem, verum etiam omnes per Galliae Germaniaeque provincias episcopos, ubicumque praefatum monasterium vel ecclesias, vel agros, vel famulos habere dignoscitur, observare... decernimus. » On pourrait objecter que la mention de l'acte épiscopal et de l'acte conciliaire n'avait pas besoin d'être répétée. Cependant, nous ne trouvons pas dans l'acte conciliaire que l'évêque fût tenu de concéder sans rémunération le chrême, ni de donner les ordres mineurs et majeurs, ni de consacrer les autels. Ces prescriptions sont incluses dans la charte de Berthefridus seule. Il importerait de savoir si elles existaient dans le document épiscopal qu'ont vu Benoît III et Nicolas Ier. Le mutisme de Nicolas Ier sur ce point me paraît significatif, car plus loin, quand il parle de la liberté de l'élection abbatiale, il n'invoque pas encore l'autorité de Berthefridus : « Que les frères, dit-il, aient le pouvoir d'élire (*eligendi potestas*) l'abbé tiré de leur propre sein [1]. » Il a raison de ne pas citer la charte de Berthefridus, car celle-ci est moins absolue : « Lorsque l'abbé est mort, dit-elle, que celui d'entre les moines que la congrégation aura choisi comme bon et digne soit ordonné sans empêchement, selon les saints canons, avec l'autorisation du roi ou de ses successeurs, avec la nôtre ou celle de nos successeurs [2]. » Dans l'élection, l'évêque et le roi jouent un rôle ; n'est-ce pas ce que nous constatons dans l'élection d'Érembert où l'évêque Theodefridus et le roi Thierry III sont intervenus [3] ? L'acte du concile de

1. « Abbatem vero fratres ipsius monasterii de se ipsis eligendi semper habeant potestatem. »

2. « Et cum abbas fuerit de saeculo isto evocatus, quem unanimiter congregatio ipsius monasterii ex semetipsis bonum et dignum elegerint, data auctoritate a praefato principe vel ejus successoribus, a nobis vel successoribus nostris absque ullo commodo secundum sanctos canones ordinetur. »

3. Voy. plus haut, p. 59, et *Pièces justificatives*, n° 11. M. Marignan écrit : « Les moines des abbayes fondées par le roi étaient souvent autorisés à nommer l'abbé, mais le choix devait être toujours ratifié par l'évêque. » (*Études sur la civilisation française*, t. I ; *la Société mérovingienne*, p. 228, note 2). C'est en effet ce qu'exigeait la règle de saint Benoît. Mais les

Paris ne parle pas du droit d'élection, de la *potestas eligendi*, mais de la faveur, de la *gratia electionis*. Le premier, le diplôme de Louis le Pieux et de Lothaire (août 825), articule presque un droit, la *licentia eligendi*; mais nous savons que ce diplôme ne nous est pas parvenu sous sa forme authentique. La bulle de Benoît III, qui s'appuie sur le diplôme de Louis le Pieux et de Lothaire, nous permet peut-être de penser que ce diplôme ne contenait rien de nouveau; elle nous dit que bien avant les deux empereurs, les rois de France concédèrent au monastère d'élire leur abbé; elle fait sans doute allusion au diplôme de Thierry, car aucun autre ne traite de l'élection abbatiale; or, ce diplôme mérovingien nous présente l'élection sous le même aspect que la charte de Berthefridus et l'acte du concile de Paris. Enfin, Benoît III, s'adressant aux deux princes, l'empereur Louis II et le roi de Lotharingie Lothaire, son frère, leur fait un long plaidoyer sur la nécessité où ils doivent être d'accorder aux moines de Corbie la *potestas eligendi*. Serait-il nécessaire de parler si longtemps en faveur d'un droit qui reposerait sur une longue tradition? Là encore Benoît III n'innove-t-il pas? Nicolas Ier

immunités ecclésiastiques, les émancipations, comme les appelait J. Quicherat, nous montrent que dans la pratique le choix devait être auss ratifié par le roi. C'est peut-être ce qu'a voulu dire M. Marignan un peu plus loin (p. 229) : « Les monastères obtiennent le plus souvent des privilèges qui garantissent la confirmation du choix des moines à la mort de l'abbé. » Dans tout le chapitre VI sur le clergé régulier, manifestement inspiré du *Commentarius in regulam S. P. Benedicti* de Martène, M. Marignan se tient trop près des règlements monastiques et ne s'est point servi de textes qui nous font mieux connaître les pratiques de *la Société religieuse*. C'est également le reproche que j'adresserai à M. Esmein, bien qu'il soit mieux inspiré lorsqu'il écrit : « A la tête de chaque monastère était placé un abbé, personnage très important : d'après les règles du droit canon il était élu par les moines, sauf confirmation de l'évêque; et, dans la monarchie franque, la confirmation du roi était également nécessaire. » (*Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 2e édition, p. 166.) Ainsi présentée, cette assertion, vraie d'une vérité très générale, est trop absolue; il y avait de nombreuses dérogations aux règles du droit canon, comme celles que nous constatons à Luxeuil et à Corbie. Il est juste d'ajouter que le caractère du livre de M. Esmein, indiqué par le titre même, ne permettait pas à l'auteur d'entrer dans un examen trop détaillé.

n'aurait pu que s'inspirer de Benoît III ; et le pape Christophe légitimera une usurpation en accédant aux désirs de l'abbé Francon.

En 903, Christophe fut sollicité par l'abbé de Corbie de confirmer les privilèges royaux, impériaux, épiscopaux et pontificaux de l'abbaye corbéienne. Le 26 décembre de cette année, il publiait une bulle par laquelle il corroborait l'immunité, étendue par lui à toute la ville récemment enceinte de murailles, et sanctionnait la *potestas eligendi*.

C'est alors seulement que les moines de Corbie purent parler de leurs droits d'élection (*jura electionis*), comme dans le diplôme faux de Charles le Chauve (29 mars 877) rédigé au x^e^ siècle. Nous assistons en quelque sorte à la naissance et au développement d'une tradition au nom de laquelle on pourra plus tard revendiquer de nouveaux droits ; le processus de la liberté électorale dans les monastères découle des empiètements des pouvoirs métropolitain et pontifical sur celui des évêques ; en vertu de la bulle de Benoît, si le privilège de libre élection est violé par le roi, les moines feront appel à l'évêque pour qu'il intervienne ; en cas de déni de justice, à l'archevêque métropolitain ; en vertu de la bulle de Nicolas I^er^, l'appel en cour de Rome est institué. Il y a corrélation entre le développement des droits monastiques et le rattachement des abbayes à Rome.

Nous concluons de tout cela que si Nicolas I^er^ n'a pas invoqué sur la question de l'élection le texte épiscopal, c'est qu'il ne pouvait pas l'invoquer ; de même, s'il n'a pas cru devoir mettre sous le nom de l'évêque d'Amiens, Berthefridus, les privilèges relatifs aux ordinations, consécrations et concession d'huiles et de chrême, c'est qu'il ne trouvait rien de tel dans l'acte émané de cet évêque [1]. Dès lors, si l'on retranche de la charte épisco-

1. On lit sur le folio de garde 40 v° du manuscrit latin 17762 un fragment de charte que nous ne trouvons nulle part ailleurs et qui ne peut être identifié avec aucun des textes diplomatiques venus à notre connaissance.

pale tout ce qui concerne le droit de gîte, les ordinations, les consécrations d'autel, la concession des saintes huiles et du chrême, que reste-t-il ? L'immunité, l'élection abbatiale soumise à l'autorisation royale et épiscopale, et la juridiction exclusive de l'abbé sur ses moines. L'analyse de la charte que donne la bulle de Benoît III ne parle pas de ce droit de juridiction exclusive. Aucun document jusqu'au x^e^ siècle ne confirme cette prérogative de l'abbé de Corbie. Lecointe a déjà fait remarquer que les documents contemporains de cette charte ne comportent rien de tel, et qu'il faudrait peut-être remplacer le membre de phrase qui dénie en matière de juridiction tout droit à l'évêque par la formule de Marculfe qui respecte les prérogatives épiscopales. La solution radicale, qui consiste à laisser encore tomber cette phrase relative à la juridiction de l'abbé sur les moines, nous paraît plus conforme à la vérité. Et maintenant, concevons-nous encore des doutes sur le contenu de la charte de Berthefridus ?

En définitive, Berthefridus donna aux moines de Corbie, le 6 septembre 664, une charte très simple qui traitait de l'immunité et de l'élection abbatiale ; les droits de l'évêque diocésain étaient reconnus et proclamés saufs. Ce privilège fut confirmé à maintes reprises ; les confirmations n'en altérèrent pas le fond jusqu'en 855 ; à cette date, des modifications profondes accrurent les concessions primitives. La bulle de Benoît III étendait à tout évêque dont le diocèse renfermait des biens de l'abbaye les obli-

Serait-ce la copie d'un brouillon écrit en vue de l'acte à fabriquer ? Voici d'ailleurs ce document : « Precipimus ne quis episcoporum a quibus ista postulare voluerint eis oleum, chrisma, tabulas, benedictiones, ordines suis temporibus prout ipse abbas vel fratres vel eorum successores expetierint presumat denegare. Et ne quis episcoporum Ambianensium hec eis deneget vel alium qui eis contulerit pro hoc interpellare quoque tempore temptet omnino interdicentes prohibemus. » Ce texte laisse à penser que des difficultés s'étaient élevées à propos des ordinations, consécrations d'autels et concession d'huile et de chrême entre les moines de l'abbaye et un quelconque des évêques d'Amiens.

gations que l'évêque d'Amiens avait contractées pour lui et ses successeurs à l'égard de l'abbaye, développait l'immunité en y ajoutant l'exemption du droit de gîte, complétait la liberté de l'élection abbatiale en ne laissant plus de place à l'intervention du roi et de l'évêque. En 863, son successeur, Nicolas Ier, renouvelait les privilèges concédés à l'abbaye par Benoît III; il libérait en outre l'abbaye des charges financières qui lui incombaient dans les ordinations, la consécration des autels et l'usage des huiles saintes et du chrême; il rattachait enfin l'abbaye directement à Rome par la voie de l'appel en cour de Rome. C'est cette immunité très large que Christophe confirma en 903.

Mais, dira-t-on, si les bulles pontificales authentiques donnaient aux moines ce qu'ils réclamaient, qu'auraient-ils eu besoin de forger un document faux pour légitimer leurs prétentions? L'exemption des monastères, concédée par les papes du IXe siècle, n'avait pas été sans créer de nombreuses difficultés et susciter des débats sans fin; les actes des souverains pontifes furent discutés, leurs décisions rejetées comme inacceptables en droit et en fait [1]. Mais qui eût osé marcher à l'encontre d'un droit vieux de quatre cents ans, respecté par les empereurs Louis le Pieux et Lothaire Ier, par Charles le Chauve et par le roi Louis (?), comme en témoignaient des documents faux ou remaniés que l'on avait introduits subrepticement dans les archives monastiques.

Les raisons qui militent en faveur de l'existence d'une charte primitive et authentique de Berthefridus subsistent; celles qui nous conduisent à douter de l'authenticité du texte qui nous est parvenu nous permettent aussi de dire que ce texte a été interpolé, et non qu'il est faux de toutes pièces, comme le veut Launoy, comme l'insinue M. Krusch.

1. P. Viollet, *Hist. des instit. polit. et admin. de la France*, t. I, p. 372. — On voit par le diplôme faux de Charles le Chauve qu'au Xe siècle des évêques refusaient de se soumettre aux décisions pontificales et prétendaient encore exercer le droit de gîte.

Pouvons-nous maintenant caractériser d'une façon plus précise l'instrument diplomatique conservé dans les archives de Corbie et considéré comme l'original ? L'inventaire de 1421 nous apprend que la charte de Berthefridus était écrite au dos du diplôme de fondation [1]. Cette charte n'était donc pas l'original. Qu'était devenue la charte originale primitive ? Elle s'était conservée, je pense, jusqu'à la fin du IXe siècle ; il m'a semblé, en effet, que dès l'année 903 elle n'existait plus ou était en trop mauvais état pour être présentée à Christophe qui n'en parle que d'après Benoît III [2]. On se décida à refaire le document [3]. Ne devait-on pas, à une époque où l'on avait maint procès à débattre, faire dire à Berthefridus le plus de choses possible ? On y était presque nécessairement amené par la lecture des bulles pontificales du IXe siècle, surtout si les moines de Corbie (ce qui est très possible) avaient en leur possession la formule de Marculfe, contemporaine à peu d'années près, qui contenait les concessions essentielles qu'on voulait mettre sous le nom de Berthefridus. On se servit donc, selon toute vraisemblance, de la charte originale détériorée, de la formule du VIIe siècle et des bulles pontificales. Quand on jugea nécessaire de suppléer à l'insuffisance de ces sources pour les exigences actuelles, on le fit sans scrupule, mais aussi sans habileté : c'est alors que le faussaire, livré à ses seuls moyens, commit les fautes de rédaction

1. *Bibl. Nat.*, fr. 24143, fol. 15. — Voy. p. 28, note 3, et cf. ce que nous avons dit au sujet du diplôme de fondation.

2. Bulle de Benoît III : « Ostendit quoque nobis privilegia ab episcopis edita, unum a praesule Ambianensi ad cujus dioecesim locus ille pertinet et coepiscopis suis factum atque roboratum jam antiquis temporibus... ». — Bulle de Christophe : « ... necnon et privilegia episcoporum, unum a praesule Ambianensi Bertefrido ad cujus dioecesim locus ille pertinet et coepiscopis suis factum et primitus aedificato ipso monasterio datum..... » Christophe ne dit pas, comme Benoît III, que l'abbé Francon lui a montré le privilège. En outre, la similitude des expressions de tout le passage (cf. *Pièces justificatives*, nos 29 et 38) prouve qu'il s'est contenté du témoignage de Benoît III.

3. Il est vraisemblable de penser que l'acte refait fut écrit vers le même temps que les autres faux, entre 932 et 993.

révélatrices. Exemple : dans un des passages interpolés, nous relevons la phrase : « *Quod nos considerantes..... concessisse vel indulsisse visus sum* », qui appartient à la prose métrique. Mais *visus sum* est une grosse maladresse. Comment expliquera-t-on cette faute d'accord entre le sujet et le verbe ? Croire à une simple faute de lecture n'est guère possible ; mais si le scribe a introduit ici quelque chose de son cru, dans une phrase qu'il ne copiait plus, il a pu oublier que le rédacteur de l'acte parlait à la première personne du pluriel et se servir de la première personne du singulier ; revenant alors au texte original qu'il copiait, il a pu lire par inadvertance *visus sum* pour *visi sumus*. Or c'est précisément avant cette fin de phrase métrique que nous trouvons l'incise incriminée : *una cum consensu fratrum meorum*. L'adjectif *meorum* a pour ainsi dire amené le *visus sum*. Qu'on supprime l'incise et qu'on rétablisse la bonne leçon *visi sumus*, et nous avons une phrase d'un tour bien mérovingien.

Je conclus donc, avec Lecointe, que la charte de Berthefridus est un texte interpolé ; je la crois plus profondément remaniée que Lecointe le pensait. Elle est un acte récrit ; sous sa forme actuelle, on retrouve les éléments du document primitif dont j'ai essayé de restituer le texte [1]. Les autres documents ecclésiastiques, sauf la lettre de Vitalien qui est l'essai informe d'un faux, sont bons et authentiques.

Catalogue des chartes ecclésiastiques de l'abbaye.

I. Privilège de Berthefridus, 664, 6 septembre, *Captonnaco* (*acte interpolé au X^e siècle*).
II. Lettre du pape Vitalien confirmant les privilèges de l'abbaye, 664, 6 septembre, *Captonnaco* (*faux forgé au X^e siècle, perdu*).
III. Acte du Concile de Paris confirmant les privilèges de l'abbaye, 847, 14-28 février.

1. *Pièces justificatives*, n° 5.

IV. Bulle de Benoît III confirmant et étendant les privilèges de l'abbaye, 855, 7 octobre (*original*).

V. Bulle de Nicolas Ier confirmant les privilèges de l'abbaye, les étendant et rattachant l'abbaye à Rome, 863, 28 avril.

VI. Bulle du pape Christophe confirmant les privilèges de l'abbaye, et étendant l'immunité à toute la ville enceinte de murailles, 903, 26 décembre.

CHAPITRE V

LES CHARTES PRIVÉES DE L'ABBAYE

L'abbaye de Corbie, comblée de faveurs par les rois, les empereurs, les évêques et les papes, reçut aussi des particuliers des donations. Les chartes privées que contenaient les archives de Corbie avant la fin du x^e^ siècle devaient être nombreuses; il ne nous en est parvenu en copies qu'un nombre très restreint, trois. Quelques autres nous sont connues par des mentions trop brèves. Ainsi, l'abbé Mordramnus donna au monastère le domaine de Tennes [1]. Adalhard le Vieux, entrant à l'abbaye comme novice, se dépouilla au profit de Corbie de ses biens qui constituèrent l'*héritage* d'Adalhard; ces biens étaient situés près de Tournai et d'Audenarde [2]. Je rappelle, à titre de mention, la donation de Wittisheim, de Duerningen et de Flönheim faite par la reine Gerberge [3]. Le *de pastis* qui fut rédigé vers 986, peu après la mort de Ratoldus, prédécesseur de l'abbé Maingaudus, auquel nous avons déjà emprunté la mention de la donation de Mordramnus, nous apprend encore : 1° qu'une certaine Benedicta fit don de Ribemont au monastère, très probablement sous l'abbatiat de Trasulfus [4]; 2° qu'une autre pieuse bienfaitrice du monastère, Inda, qualifiée de *nobilis matrona*, transmit à

1. *Bibl. Nat.*, lat. 13908, fol. 25 : « XIII Kal. junii obiit Maurdramnus abbas qui Tanedas monasterium dedit nobis. »

2. Paschase Radbert, *Vita sancti Adalhardi*, § 8, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. 120, col. 1512. — Mabillon, *Annales ord. S. Benedicti*, t. II, liv. XXIV, p. 244. *Bibl. Nat.*, Grenier, t. 32, p. 232.

3. Voy. plus haut, p. 125 et suiv.

4. *Bibl. Nat.*, lat., 13908, fol. 25 v° : « X Kal. ejusdem mensis (*januarii*) debent fratres habere pastum de Ritbodi monte pro Trasulfo abbate et Benedicta quę hanc pro salute animę suę tradidit ad altare sancti. Petri. »

l'autel de Saint-Pierre son alleu, Bettoncourt, et le domaine d'Avesnes situé sur la Corbie, affluent de la Somme; 3° enfin que le frère Jean, qui fut dans la suite sacristain de l'église Saint-Pierre, accrut cette donation par l'abandon au monastère d'un manse allodial, sis dans le domaine d'Avesnes, qu'il avait acheté 46 sous de deniers d'un chevalier Geroldus, d'Eufemia sa femme et de leurs enfants [1]. Sous l'abbatiat de Ratoldus, le domaine de Dampierre-sous-Arques, sis dans le diocèse de Beauvais, fut enlevé par les Normands à l'abbaye; l'abbé envoya le cellerier Jean près du duc de Normandie, Richard Ier Sans-Peur, et obtint que Dampierre lui fût rendu. L'acte de donation de Dampierre aux moines de Corbie nous est inconnu; l'acte de restitution nous est révélé par cette mention [2]. Les domaines de Corbie, dont les titres de propriété sont perdus, sont légion : Gagny, Ville-sous-Corbie, Cerisy-Gailly, Ver (*Vernum*), *Haiono Villaris*, Henencourt, le Donacre, Havernas, Campagne, Valhuon (*Walhono Curte*), Vadencourt, Sailly-le-Sec, Foncquevillers, *Tittono Montis*, Demuin, *Paliortus* (*Paliardus* ou *Paleardus*), *Alas*, Arvillers, Gailly, Coullemelle, Courcelles, *Berberias*,

1. *Bibl. Nat.*, lat. 13908, fol. 26 : « In festivitate sancti Michahelis pastum debent habere pro memoria Indę cujusdam nobilis matronę quę nobis ad altare sancti Petri suum alodum de Bettoniscurte tradidit et villam quę vocatur Avesnas super fluvium Corbeie. — Insuper frater Johannes postea custos ecclesie sancti Petri adauxit nobis unum mansum alodi in eadem villa quem scilicet comparavit quadraginta sex solidis denariorum cum quodam milite nomine Geroldo et ejus uxore nomine Eufemia et eorum infantibus. Videte ne memoria obliviscatur datorum harum rerum. »

2. *Bibl. Nat.*, lat. 13908, fol. 26 : « In festivitate sancti Mathei apostoli pastum debent habere pro domno abbate Ratoldo de villa que vocatur Domnus Petri quam Normanni nobis pridem de nostra potestate tulerant, sed Deo propitio et sancto Petro jam dictus patronus noster pro suo jugi famulatu et inęnarrabili bonitate tantum potuit apud Ricardum comitem ut ei prefatam villam redderet. Quam sane nobis deprecatione Johannis tunc temporis cellararii ad nostram communitatem reddidit. Qui nullo cogente nobis sponte sua unam exinde addidit refectionem qua festive carebamus illo in die. » Cf. Mabillon, *Ann. ord. S. Benedicti*, III, liv. XLVI, p. 476. Cet acte de restitution est nécessairement compris entre 943, date de l'avènement de Richard Ier, et 985-986, date de la mort de Ratoldus.

Saint-Quentin-de-Tourmont, Brache, Bouzencourt, Maisnières, Popincourt, la Vallée, Foucaucourt-en-Santerre, toutes possessions que l'abbaye tenait à la fin du x^e^ siècle, sont dans ce cas [1]. Ajoutons-y encore Naours que M. Garnier croit à tort faire partie de la dotation de l'abbaye lors de la fondation [2], et Orville dont l'échange contre d'autres biens nous a appris les droits de l'abbaye sur ce domaine au moment même où ces droits disparaissaient [3].

1. Tous ces noms sont dans les Statuts d'Adalhard et dans les pièces qui suivent dans le ms. lat. 13908 de la *Bibl. Nat.* — La 1^re^ partie de ce manuscrit est de la fin du x^e^ siècle.

2. J. Garnier, *Mém. de la Soc. des Antiq. de Picardie*, t. VIII, p. 482, note 1.

3. Voy. plus haut, p. 92 et suiv. — Il faudrait peut-être encore allonger cette liste de quelques noms comme Berthem, village voisin de Louvain, Baelem et Deschel en Campine, Widoye (entre Saint-Trond et Tongres), à moins qu'on ne considère ces domaines comme faisant partie du patrimoine d'Adalhard. Pour Berthem, en effet, on peut croire que ce village était compris dans les biens qu'Adalhard transmit à l'abbaye de Corbie. Une charte d'Odon, évêque de Cambrai, datée de 1112, contient cette phrase : «... Advertentes igitur devotam dilectissimi fratris Nicolai, reverendi Corbeie abbatis, petitionem, et ecclesie sue justiciam, altare de Berthem cum appendiciis, *quod tricennali etiam possessione et eo amplius* Sancti Petri Corbeiensis ecclesia tenuerat in personatu, salvis nostris et ministrorum nostrorum debitis, eidem ecclesie reconsignamus... » *Bibl. Nat.*, lat. 17759 (*Cartulaire blanc*), fol. 52 v°. — Cette charte a été publiée par Alph. Wauters, *Analectes de diplomatique*, 2^e^ série. (Extrait du tome VII, n° 3, 4^e^ série du *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire*), p. 74. — M. Wauters a remarqué l'importance de cette phrase. (*Ibid.*, p. 74, note 1.) Ailleurs, il est vrai, il estime que l'époque de la cession de tous ces domaines, y compris Neer Yssche qui ne fut donné à l'abbaye qu'en 1145 (Wauters, *Analectes de diplomatique*, 2^e^ série, p. 93), aux religieux doit être très rapprochée de celle de la fondation même de l'abbaye : les raisons qu'il fournit sont bien insuffisantes. Cf. *Diplôme de l'époque carlovingienne concernant le village de Huysse*, dans *Bulletin de l'Acad. royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, 42^e^ année, 2^e^ série, t. XXXVI, p. 94. On trouvera une liste complète des possessions de l'abbaye de Corbie en Belgique dans R. M. K. Pr. *Donation faite en faveur de l'abbaye de Corbie (France), par Robert, comte de Flandre en 1096*, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. II, 1865, 1^re^ livraison (Louvain et Bruxelles, s. d., in-8), p. 269 et suiv. Voy. plus haut, p. 22, note 1.

Nous avons encore à enregistrer la perte d'une charte seigneuriale. Le comte d'Amiens, Ermenfroi, et son frère Gozbertus donnèrent à l'abbaye le domaine de Méricourt-l'abbé [1]. Cela se passait vraisemblablement du temps de l'abbé Francon, frère du comte et de Gozbertus. Mais Ermenfroi et Gozbertus avaient aliéné cet alleu sans le consentement de leurs parents; leur donation était illégitime et pouvait être contestée. En 987, à une date indéterminée entre le 1er juin et le 31 décembre, le comte d'Amiens, Gautier ou Vautier (*Walterius*), avec le consentement de sa femme, Adèle, et de ses enfants, renouvelait la donation; l'acte fait à Amiens fut souscrit par le comte, par Gui (*Wido*), par Adèle, Vautier, Raoul, Godefroi et Foulques [2].

En 985, le comte Vautier avait, grâce à l'intervention du camérier de l'abbaye Jean, mis fin à la longue rivalité qui avait éclaté entre les moines, le comte d'Amiens et ses vicomtes, Rorico et Sasgualo. Par acte, il s'engageait à ne plus rallumer la querelle; douze témoins souscrivirent en même temps que lui, entre autres l'évêque d'Amiens, Godesmanus, et les deux vicomtes cités plus haut [3].

Du Cange attribue les deux chartes à Vautier II [4]. Je crois que c'est une erreur. Il s'agit bien dans les deux actes du même comte d'Amiens, de Vautier, qui a pour femme Adèle, et pour

1. *Bibl. Nat.*, lat. 13908, fol. 26 v°. — Il est parlé d'Ermenfroi dans le diplôme de Charles le Simple. Voy. *Pièces justificatives*, n° 37. — Du Cange, *Histoire des comtes d'Amiens*, *Bibl. Nat.*, fr. 12019, p. 24.

2 *Pièces justificatives*, n° 40. — Cf. Mabillon, *Ann. ord. S. Benedicti*, III, liv. XLIV, p. 476.

3. *Pièces justificatives*, n° 44.

4. Du Cange, *Histoire des comtes d'Amiens*, *Bibl. Nat.*, fr. 12019, p. 59. Il attribue à Vautier II et à sa femme Adèle la fondation de Saint-Arnoul-de-Crépy. Dans l'*Histoire de l'état de la ville d'Amiens et de ses comtes*, du même auteur, publiée par Hardouin, à Amiens, en 1840, on retrouve la même erreur : « La chronique de Corbie atteste qu'il (Vautier II) donna le village de Méricourt-l'abbé à ce monastère conjointement avec sa femme Adèle », p. 146. Il est d'autant plus étonnant de trouver cette erreur sous la plume de Du Cange que dans le même ouvrage (p. 136) il identifie le Vautier du diplôme d'Hugues Capet avec Vautier Ier.

fils l'évêque Gui, Vautier, Raoul, Godefroi et Foulques. Or c'est Vautier Ier, celui-là même qui a souscrit, le 30 ou le 31 décembre 987, la confirmation des privilèges que Hugues Capet accorda aux moines de Corbie, avec trois de ses fils, Vautier, Raoul et Godefroi, en même temps que l'évêque Godesmanus d'Amiens et l'évêque Gui de Soissons [1].

Le personnage qui, dans l'acte de 985, traite au nom de l'abbaye, le camérier Jean, devait être un homme important et influent. C'est probablement lui qui, avec le titre de cellerier, se rendit auprès du duc de Normandie, Richard Ier, pour faire restituer à l'abbaye Dampierre [2]. Nous avons de lui une charte pré-

1. Je rappelle qu'il existe deux diplômes de Hugues Capet, datés du 30 ou 31 décembre 987 et de Compiègne, ayant même objet ; que l'un est nécessairement un faux. Voy. mon étude : *Deux diplômes d'Hugues Capet en faveur de l'abbaye de Corbie* (987), dans *Le Moyen Age*, 2e série, t. III, janvier-février 1899, p. 65 et suiv.

2. Voy. plus haut, p. 189, note 2. — Le comte Richard dont il est question dans le manuscrit latin 13908, fol. 26, est bien le duc de Normandie, ce que n'avait pas vu Caulaincourt. Du Cange (*Histoire de l'état de la ville d'Amiens*, p. 141) écrit très justement : « Je ne puis omettre de signaler en cet endroit l'erreur de l'auteur de la chronique manuscrite de Corbie, qui donne le titre de comte d'Amiens à Richard qui vivait sous l'abbé Rathold, mort l'an 986. L'auteur de cette chronique écrit que l'abbé était en si bonne intelligence avec ce comte, qu'en sa considération ce dernier restitua au monastère le village de Dampierre qui avait été usurpé durant les courses des Normands. Son auteur ne s'est pas aperçu que ce Richard qui est nommé comte sans aucune addition du lieu, dans le manuscrit de cette abbaye, dont il a tiré ce qu'il met et que j'ai lu aussi, était duc de Normandie, et que Dampierre, qui appartient encore à présent à ce monastère avec le titre de prévôté, est du diocèse de Lisieux. » Sur l'identification de *Domnus Petri*, le témoignage de Du Cange est contredit par un terrier de l'abbaye écrit au xve siècle. Il s'agissait de Dampierre-sous-Arques, au canton d'Envermeu, dans le département de la Seine-Inférieure. Cf. M. H. Cocheris *Notices et Extraits...*, t. I, p. 648, n° 356. Du Cange a tort évidemment. Mabillon a commis la même erreur (*Ann. ord. S. Benedicti*, t. III, liv. xliv, p. 476). Il est question d'un domaine de l'abbaye, *Dompierre*, au livre V du *Cartulaire Noir* (*Bibl. Nat.*, lat. 17758, fol. 99 v°). M. Cocheris l'identifie avec Dompierre, canton de Crécy, dans le département de la Somme, arrondissement d'Abbeville (*Notices et Extraits...*, t. I, p. 575). C'est une erreur. Il n'est question dans ce livre V que des domaines de l'abbaye à Maisnières en Vimeu et à Dampierre. On y trouve la trace d'un différend qui s'éleva entre l'abbaye et

servée de l'oubli par le plus grand des hasards ; c'est un de ces actes comme on devait en publier souvent, presque journellement, dans l'abbaye. Il s'agit de la création de l'anniversaire de l'abbé défunt Ratoldus [1]. Jean, élève spirituel de Ratoldus, avait été nommé par lui camérier. En cette double qualité d'élève et de protégé de l'ancien abbé, Jean obtint du nouvel abbé, Maingaudus, que le camérier donnât chaque année, le 15 mars, jour anniversaire de la mort de Ratoldus, un repas dont les frais seraient pris sur l'église Saint-Quentin-de-Tourmont-sur-Mer. Cet acte est daté de 986, 14e indiction, première année du roi Louis. Il s'agit ici de Louis V. On ne connaît de ce roi que des diplômes antérieurs à la mort de son père. M. Giry dit que le sacre de Compiègne du 8 juin 979 doit avoir servi de point de départ au compte des années du règne [2]. Il est vraisemblable de penser que Louis V, après la mort de Lothaire, data ses diplômes de son règne personnel, comme ses sujets le faisaient, et l'on sait que Lothaire mourut en 986. Les trois données chronologiques concordent.

La création de l'anniversaire de Ratoldus ne doit pas avoir fait exception ; tous les anniversaires étaient sans doute institués dans l'abbaye de Corbie par des actes similaires. La charte du moine Jean lève pour nous un coin du voile qui nous cache la vie monastique du haut moyen âge ; à l'intérêt particulier qu'elle présente, elle joint un intérêt général. Elle clôt dignement la liste des nombreux documents diplomatiques que nous avions à étudier.

un certain Guillaume d'Aigneville. Or Maisnières et Aigneville sont toutes deux dans le canton de Gamaches, arrondissement d'Abbeville. Gamaches se trouve sur la Bresle tandis que Crécy est près de l'Authie. Dampierre, canton d'Envermeu, répond mieux aux données de la question. Envermeu est arrosé par l'Eaulne, affluent de droite de la Béthune. D'ailleurs, Dompierre n'a jamais fait partie de la Normandie ; or on trouve au fol. 99 v° une lettre qui ne laisse pas de doute : *Littera judicum Henrici regis Normannie de hospitibus domini Roberti de Dompierre apud Dompierre sitis.*

1. *Pièces justificatives*, n° 28.

2. *Manuel de diplomatique*, p. 729-730.

Catalogue des chartes privées.

I. Donation des domaines Wittisheim, Duerningen et Flönheim par la reine GERBERGE, 768-773 (*perdue*).

II. Donation du domaine de Tennes par l'abbé MORDRAMNUS (*perdue*).

III. Donation par ADALHARD de ses biens sis près de Tournai et d'Audenarde, à l'abbaye de Corbie (*perdue*).

IV. Donation par BENEDICTA de Ribemont, sous l'abbatiat de Trasulfus (*perdue*).

V. Donation par INDA de Bettoncourt et d'Avesnes-sur-Corbie (*perdue*).

VI. Donation par JEAN d'un manse allodial sis à Avesnes-sur-Corbie (*perdue*).

VII. Donation de Dampierre-sous-Arques (*perdue*).

VIII. RICHARD Ier, duc de Normandie, restitue à l'abbaye de Corbie, sur la prière du cellerier Jean, le domaine de Dampierre-sous-Arques, et il y ajoute la fondation d'un repas, 943-986 (*perdue*).

IX. Charte d'ERMENFROI, comte d'Amiens, et de son frère GOZBERTUS donnant à l'abbaye que dirige leur frère Francon le domaine de Méricourt-l'abbé (*perdue*).

X. Charte de VAUTIER Ier, comte d'Amiens, mettant fin à la rivalité du comte, des vicomtes Rorico et Sasgualo et de l'abbaye de Corbie, 985.

XI. Création de l'anniversaire de Ratoldus par le camérier JEAN, 986.

XII. Le comte VAUTIER Ier, avec le consentement de sa femme et de ses fils, renouvelle à l'abbaye la donation de Méricourt-l'abbé, 987, 1er juin-31 décembre.

CHAPITRE VI

CONCLUSIONS

Coordonnons maintenant les résultats de nos recherches, et tirons des documents diplomatiques les renseignements précis que l'historien de l'abbaye de Corbie utilisera pour écrire une œuvre débarrassée des erreurs ou des traditions sans fondement que les chroniqueurs antérieurs, moines de Corbie ou autres [1], recueillaient avec un pieux respect, mais sans critique, et que l'érudit se doit à lui-même de rejeter s'il est animé par le seul souci de la vérité entrevue.

Le moyen-âge a été une époque essentiellement religieuse. Aux heures les plus troublées de son histoire, il vit se produire une recrudescence du sentiment religieux et mystique qui porta les âmes inquiètes vers la paix et le recueillement des monastères. Le VII[e] siècle, en particulier, assista à la réformation des abbayes déjà existantes, à la fondation de nouveaux établissements où affluèrent tous les vaincus de la vie et tous ceux auxquels l'action répugnait. C'est alors que fut fondée l'abbaye de Corbie.

L'illustre monastère de Luxeuil fut l'agent le plus actif de la

1. Un Célestin du XVIII[e] siècle, le P. Daire, a rédigé une série de notices sur les doyennés de la Picardie qui sont contenues dans le ms. n° 507 de la Bibliothèque d'Amiens. M. Alcide Ledieu en a entrepris la publication intégrale dans *Le Cabinet historique de l'Artois et de la Picardie, revue d'histoire locale.* Dans une de ces notices intitulée *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire du doïenné de Fouilloy*, le P. Daire a écrit une courte histoire de Corbie qui est comme le spicilège de toutes les principales erreurs qui ont été émises sur l'abbaye corbéienne. Il n'y a, pour ainsi dire, pas un fait énoncé qui ne contienne quelque sottise. On trouvera cette notice dans *Le Cabinet historique*, t. XIV, *passim*. Était-il nécessaire de publier une œuvre aussi médiocre qui méritait tout juste l'oubli où elle était plongée ?

diffusion de l'ordre monastique en Gaule, surtout lorsque l'abbé Waldebert eut adouci la règle de saint Columban en la combinant avec celle de saint Benoît. Il eut une collaboratrice toute-puissante dans la reine Balthilde, veuve de Clovis II et régente sous le nom de son fils Clotaire III. L'institution monastique luxovienne et Balthilde se trouvèrent réunies auprès du berceau de l'abbaye corbéienne et présidèrent à sa naissance.

Sur les bords de la petite rivière de Corbie, au confluent de ce ruisseau et de la Somme, dans un site heureusement choisi, la reine Balthilde fonda un monastère pour les hommes, qui prit le nom du cours d'eau voisin. L'abbaye de Corbie s'éleva sur un domaine qui avait jadis appartenu au maire du palais de Neustrie, Guntland, et qui, à la mort de celui-ci, avait fait retour au fisc royal. Sa naissance se place à une date indéterminée entre le 10 octobre ou 16 novembre 657 et le 23 décembre 661.

Balthilde associa à son œuvre son fils, le jeune Clotaire III, à peine âgé de 9 ans, en mettant sous son nom la très belle dotation qu'elle fit au monastère. Les biens qu'elle transmit aux moines étaient situés dans les pagus d'Amiens et d'Arras; c'étaient Corbie, Fouilloy, Gentelles, Chipilly, Aubigny, Monchy-aux-Bois, Wailly, Beaurains, Talmas, une *pagena* de bois dans la forêt de la Vicogne et une partie de la forêt sise au lieu dit Thésy, qui avait été acheté par le fisc à Frodinus. Le monastère était déclaré immuniste. — Le 23 décembre 661, le roi l'affranchissait des tonlieux dans les limites de son royaume.

Balthilde avait demandé à l'abbé de Luxeuil, Waldebert, de donner au monastère de Corbie un abbé tiré de l'abbaye luxovienne. Ce fut Theudofredus (ou *Theodefridus*) qui apporta avec lui la règle de saint Columban et de saint Benoît sous laquelle vécurent les moines corbéiens jusqu'au VIII[e] siècle [1]. La reine sol-

1. Les liens qui unissent Corbie à Luxeuil sont encore attestés par un *Kalendarium Corbeiense* publié par Br. Krusch dans un article du *Neues Archiv*, intitulé *Chronologisches aus Handschriften* (1885, X, p. 91 et 92). Ce Kalendarium est contenu dans le ms. lat. de la *Bibl. Nat.*, 14086, fol. 3'-5' (anc. Saint-Germain, n° 264, puis n° 1311), in-8, VIII[e] siècle, écrit en

licita de l'évêque d'Amiens, Berthefridus, une immunité ecclésiastique que celui-ci octroya.

L'abbaye était fondée, et les moines vinrent en grand nombre aux bords de la Corbie et de la Somme.

Tous les autres renseignements sur l'histoire de Corbie puisés aux sources diplomatiques se groupent sous trois chefs qui nous sont indiqués par le récit de la fondation tel que nous venons de l'écrire : accroissement du temporel, développement de l'immunité laïque, extension de l'immunité ecclésiastique.

I. Accroissement du temporel. — L'abbaye ne tarda pas à prendre une place importante parmi les monastères de la Gaule Le développement de son influence peut, en quelque sorte, se mesurer à l'accroissement de son temporel [1]. Il n'est donc pas inutile de dresser ici le bilan des donations qui enrichirent successivement l'abbaye jusqu'au x[e] siècle. A l'époque mérovingienne, il semble que les largesses de Clotaire III aient épuisé la générosité des rois à l'égard de Corbie. Le roi mérovingien avait, en effet, une clientèle nombreuse et avide; il lui fallait satisfaire aux exigences de tant d'hommes puissants, de tant d'églises et de tant de monastères, qu'à force de donner il s'appauvrissait jusqu'à côtoyer la banqueroute [2]. On comprend que ses libéralités se soient faites de plus en plus rares. Les successeurs de Clotaire III se contentèrent de confirmer les donations

onciales. Il avait été édité par Martène et Durand, *Amplissima Collectio....* III, p. 1591. On y trouve les mentions des abbés de Luxeuil, Eustasius, Waldebertus et Attala : VI ids. mar. deps sci Atalae abbtis..... IIII. nons apr. Lussovio monasterio deps Eustasii abbs et pass. sci. Prancati. VI nons. mad. deps. sci. Waldeberti. abb. (p. 92).

1. Les monastères étaient des personnes morales, nous dirions aujourd'hui des établissements reconnus d'utilité publique, et, comme tels, capables d'acquérir des biens par actes entre vifs. Cf. A. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 2[e] édit., p. 161-162.

2. « Le roi mérovingien, à l'origine, est un parvenu qui dispose d'un riche trésor de biens et d'honneurs ; il n'a pas trouvé d'autre politique que de dépenser ce trésor au jour le jour ; il devait finir et il a fini par la banqueroute. » E. Lavisse, *Études sur l'histoire d'Allemagne*, dans *Revue des Deux-Mondes*, 15 décembre 1885, *in fine*.

antérieures. En 716, le roi Chilpéric II, à l'exemple de son père Childéric II, confirma au monastère la concession de certains revenus en nature à prélever sur le tonlieu de Fos, près Marseille, que Clotaire III avait consentie aux moines corbéiens, et l'octroi d'une *tractoria* qui exonérait l'abbaye de la nourriture et du gîte des envoyés chargés de percevoir ces revenus, et qui la déchargeait des frais de transport. La concession était importante, autant que nous en pouvons juger. L'abbaye recevait annuellement dix mille livres d'huile, trente muids de *garum*, trente livres de poivre, cent cinquante livres de cumin, deux livres de girofle, une livre de canelle, deux livres de nard, trente livres de *costus*, cinquante livres de dattes, cent livres de figues, cent livres d'amandes, dix livres de pistaches, cent livres d'olives, cinquante livres d'un aromate appelé *hidrio*, cent cinquante livres de pois chiches, vingt livres de riz, dix livres de piment doré, dix peaux *seoda*, dix peaux de Cordoue, cinquante mains de papyrus. L'exonération des frais de transport était à peine moins considérable que la donation. Il ne fallait pas moins de dix envoyés pour prendre livraison de ces revenus en nature, puisqu'à chaque relai on fournissait dix chevaux de selle et dix pains blancs. Pour transporter de Fos à Corbie, c'est-à-dire à travers toute la France du sud au nord, les produits concédés, quinze chars étaient réquisitionnés à chaque relai. Enfin, à chaque relai également, les envoyés touchaient un muid de vin, deux muids de bière, 10 livres de lard, vingt pesées de viande, douze livres de fromage, vingt livres de pois, un chevreau, cinq poulets, dix œufs, deux livres d'huile, une livre du condiment appelé *garum*, une once de poivre, deux onces de cumin, du sel, du vinaigre, de l'huile et du bois en quantité suffisante. La nouveauté du diplôme de Chilpéric II était que la *tractoria* devenait perpétuelle. L'abbé Sébastien (ou l'abbé Grimon), qui avait sollicité le roi, attachait donc une grande importance à ce privilège.

La charte de Berthefridus dans un des passages qui ne furent pas, à notre avis, remaniés, nous laisse entendre que des parti-

culiers avaient, avant 664, donné des biens à l'abbaye de Corbie. Aucun renseignement précis ne vient corroborer ce texte. Il est cependant vraisemblable que les donations privées avaient été fréquentes. Les statuts d'Adalhard, dans la partie qui fut rédigée en 822, nous parlent des domaines de l'abbaye dans les pagi de Beauvais, d'Amiens et d'Arras, mentionnent ceux de Gagny, Ville-sous-Corbie, Cerisy-Gailly, Ver, *Haiono Villaris*, Henencourt, le Donacre, Havernas, Campagne, Valhuon, Vadencourt, Sailly-le-Sec, Foncquevillers, *Tittono-Montis*, Demuin, *Paliortus*, *Alas*, Arvillers, Gailly, Coullemelle, Courcelles, *Berberias*, Saint-Quentin-de-Tourmont, Brache, Bouzencourt, Maisnières, Popincourt, la Vallée, Foucaucourt-en-Santerre.

A quelle époque tous ces biens étaient-ils venus à l'abbaye ? Le plus grand nombre des titres de propriété remontaient sans doute à l'époque mérovingienne. Il en est de même d'Orville, qui contenait au moins cent bonniers de terres, qui, appartenant à Corbie, furent échangés contre d'autres domaines du fisc, à la demande de l'abbé Adalhard. Charlemagne, sur les conclusions de l'enquête menée par le comte Maginarius, consentit à cet échange.

Il se peut toutefois que les biens dont nous avons relevé les noms dans les statuts d'Adalhard aient été en partie accordés par les rois des deux premières dynasties franques. Cependant, de 751 à 842, aucun texte ne montre que les rois et empereurs carolingiens aient accru le temporel de Corbie. Les documents perdus sont en trop grand nombre pour qu'il soit possible de dire que les sources de la faveur royale étaient taries ; on peut croire néanmoins qu'elles étaient moins abondantes et ne coulaient plus à pleins bords. L'abbaye de Corbie avait dû mécontenter Charlemagne comme elle mécontenta Louis le Pieux. Paschase Radbert nous enseigne, dans sa *Vita Sancti Adalhardi*, qu'Adalhard entra dans les ordres monastiques à vingt ans, parce qu'il désapprouvait la conduite de Charlemagne à l'égard de Désidéria, fille du roi lombard Didier, répudiée sans motif. Adalhard s'était retiré à Corbie qui, peu de temps après, reçut

comme moine le roi lombard Didier, vaincu et dépouillé de son royaume [1]. Charlemagne garda longtemps rancune à son cousin Adalhard. Pardonna-t-il aux moines de Corbie de l'avoir bravé en donnant pour successeur à l'abbé Mordramnus, démissionnaire, ce même Adalhard? Après 814, les relations de l'abbaye et de l'empereur Louis le Pieux furent plus tendues encore. Corbie devient un centre de rébellion contre le faible successeur de Charlemagne; Adalhard, son frère Wala, qui fut moine puis abbé de Corbie, furent les chefs du parti aristocratique; ils trouvèrent un moine, Paschase Radbert, pour les louer, et l'on ne voit pas qu'il y ait eu scission entre les abbés et les moines à cette époque. La piété des empereurs leur commandait peut-être de confirmer les privilèges anciens de la communauté corbéienne; elle ne les obligeait pas à récompenser l'insubordination de leurs sujets. Aussi, c'est à l'époque de Charles le Chauve, où l'abbaye prit parti pour le fils de Judith contre Lothaire, que réapparaissent les donations royales. Jusque là, l'abbaye ne reçut de nouvelles terres que par actes privés. C'est Mordramnus qui offre au monastère qu'il gouvernera le domaine de Tennes; c'est Adalhard qui se dépouille de son patrimoine et l'offre au patron de l'abbaye, à saint Pierre. Les biens fonciers d'Adalhard étaient sis près de Tournai et d'Audenarde et comprenaient Beeringen, Montenaeken, Gompell (sous Moll), Moll et leurs dépendances, peut être même Huyse, Berthem et quelques autres *villae*.

Avec Charles le Chauve, Corbie s'enrichit de nouveaux territoires. Telle fut la libéralité de ce prince envers les moines de Corbie que la messe quotidienne, célébrée de son vivant, pour le salut de son âme, fut remplacée par un anniversaire qui devait remémorer, à l'esprit des générations futures de moines, les bienfaits dont Charles le Chauve avait comblé l'abbaye. Vers

1. Peut-être est-ce à cette date que l'abbaye reçut de Gerberge, femme de Carloman et ennemie de Charlemagne, les domaines de Wittisheim, Duerningen et Flönheim.

la fin de décembre 842 ou au commencement de 843, il concède aux moines le pont de Daours et le vectigal que les agents du fisc avaient accoutumé d'y percevoir. Entre le 10 septembre 843 et le mois d'avril 844, il leur remet en échange des domaines de Wittisheim, Duerningen et Flönheim qu'ils tenaient de la reine Gerberge, femme du roi Carloman et belle-fille de Peppin le Bref, le domaine de Wailly au diocèse de Soissons. En 856, le 3 octobre, il confirme la donation faite par sa femme de biens sis à Feuquières et à Roye. En 857, le 18 septembre, il complète sa donation de 843-844 par celle du manse *Waheliregius* qui était compris dans le domaine de Wailly. Enfin, si l'acte faux de 877, attribué à Louis le Bègue, n'est pas absolument à négliger, s'il contient une parcelle de vérité, si la donation du domaine d'Huyse à l'abbaye par l'oncle de Charles le Chauve, le comte Conrad, est bien authentique, ou même si ce n'est qu'une simple restitution, c'est sans doute avec l'autorisation de l'empereur que cette donation ou cette restitution fut faite [1]. Il n'y a à cela rien d'impossible ; les faussaires prenaient dans les archives des actes authentiques pour composer le canevas de leur faux. Quoi qu'il en soit, Huyse appartenait au monastère à la date de la fabrication du faux, c'est-à-dire au x[e] siècle.

A la fin du ix[e] siècle, les moines de Corbie se lancèrent de nouveau dans la politique militante ; ils se laissèrent entraîner, comme leur abbé, Francon (du moins on le suppose), dans le parti de Charles le Simple par le comte d'Amiens, Ermenfroi. L'abbaye fut, dans le cours des guerres civiles, pillée, brûlée. Les invasions normandes vinrent mettre le comble à la confusion et à la désolation. Au milieu des troubles, l'abbaye demanda au roi Charles le Simple de confirmer ses privilèges et de réparer les désastres causés dans ses archives par les incendies et les guerres civiles. Elle ne devait plus rien obtenir de la munificence

1. Cf. le diplôme de Carloman pour Saint-Germain-d'Auxerre (884, 11 juin, Meaux), dans M. Quantin, *Cartulaire général de l'Yonne*, t. I, p. 110, n° 57.

des derniers Carolingiens. Ceux-ci réduits à la seule ville de Laon n'avaient plus rien à donner.

Dès lors, comme à la fin de la période mérovingienne, l'abbaye adressa ses requêtes à des particuliers. Dampierre-sous-Arques, dans le diocèse de Beauvais, qui lui fut donné je ne sais quand, lui fut enlevé par les Normands et rendu par le duc de Normandie, Richard Ier; Méricourt-l'abbé, qui lui avait été donné par le comte d'Amiens, Ermenfroi, lui fut peut-être contesté par les héritiers de celui-ci, et donné de nouveau par le comte Vautier Ier, en 987. De pieuses femmes, Benedicta et Inda, lui transmirent leurs droits de propriété sur Ribemont, Bettoncourt, Avesnes; et le sacristain de l'abbaye, Jean, compléta la donation d'Avesnes en renonçant à ses droits sur des terres qu'il possédait dans ce domaine.

Ainsi, au xe siècle, l'abbaye de Corbie possédait des domaines dans les diocèses d'Amiens, d'Arras, de Soissons, de Beauvais et de Tournai [1].

II. Développement de l'immunité. — Par le diplôme de fondation, l'abbaye de Corbie était placée sous l'immunité : nul agent royal ne devait entrer sur les terres de l'abbaye pour y juger, y percevoir les *freda*, y exercer le droit de gîte, y commettre des exactions. Cette immunité fut à maintes reprises confirmée par les rois et les empereurs. C'était pour les rois une manière de s'attacher, au début de leur règne, les habitants influents des monastères; c'était pour les moines une occasion de faire connaître leurs droits et leurs privilèges. Les diverses confirmations de l'immunité avaient peut-être aussi pour but d'étendre l'immunité aux biens acquis depuis la dernière confirmation, bien que le roi précédent eût toujours proclamé la perpétuité et l'universalité du privilège immunitaire.

En 664, l'évêque d'Amiens, Berthefridus, corroborait l'immunité royale de son autorité épiscopale; il y ajoutait une immunité ecclésiastique (ce que Jules Quicherat appelle une émancipa-

1. Elle en avait possédé au ixe siècle jusqu'en Alsace.

tion) qui interdisait à l'évêque d'Amiens, à l'archidiacre et à tout autre membre du clergé amiénois d'usurper ou de changer quoi que ce fût des choses du monastère, d'enlever au profit de l'évêché des ornements qui auraient été donnés à l'abbaye. Il accordait aux moines la faculté d'élire leur abbé, après qu'ils auraient demandé l'autorisation du roi et de l'évêque.

Ces deux immunités, l'immunité laïque et l'immunité ecclésiastique, eurent le même sort. Les religieux de Corbie ne se contentèrent ni de l'une ni de l'autre, et cherchèrent à les étendre.

L'immunité laïque fut le point de départ de divers empiètements des églises sur le pouvoir royal et spécialement sur le fisc. Les agents royaux, ne pouvant pas pénétrer dans les limites de l'immunité pour y lever les revenus du fisc et en particulier les tonlieux, furent suppléés par l'immuniste lui-même [1]. Il arriva parfois que les rois concédèrent à l'immuniste les sommes provenant de la perception des tonlieux sur ses domaines, soit par une clause spéciale introduite dans le privilège de l'immunité, soit par un acte spécial [2]. Corbie n'eut pas ce privilège; elle l'acquit par une usurpation presque légitime puisqu'elle était tacitement consentie par la royauté ; mais elle l'acquit tardivement. Si, en 842-843, Charles le Chauve lui concède le tonlieu de Daours, c'est donc que l'abbaye ne percevait pas les tonlieux sur toute l'étendue de ses terres. A la fin de ce même siècle, elle s'appropria les tonlieux. La perception du tonlieu entraîna la juridiction du marché, et le *jus mercati* entraîna le *jus monetae*. Le droit

1. Fustel de Coulanges, *Étude sur l'immunité mérovingienne* (Extrait de la *Revue historique*. 1883), p. 27 et suiv. — Nous admettons sur ce point l'interprétation de Fustel de Coulanges, de préférence à celle de Boutaric. *De l'origine et de l'établissement du régime féodal* (Extr. de la *Revue des Questions historiques*, 1875, p. 325-380), p. 45 et suiv. — Mais sur quantité d'autres points, nous faisons des réserves expresses.

2. M. Prou, *Essai sur l'histoire monétaire de l'abbaye de Corbie*, p. 5 et 6. — Voir du même auteur la très remarquable *Introduction au catalogue des monnaies carolingiennes de la Bibl. Nat.* Paris, 1896, in-8, et en particulier ch. III, *le Droit de monnaie*.

de battre monnaie fut une extension de l'immunité laïque. L'abbaye de Corbie n'acquit ce droit qu'à la fin du IXe siècle ou au commencement du Xe siècle. Il faut donc rejeter, avec M. Prou, l'attribution à Corbie d'un tiers de sol mérovingien aux légendes *Racio Sancti Petri* et *Racio ecclesie*. « Le premier monument certain du monnayage de Corbie est un denier portant au droit le nom du roi Eudes et un monogramme composé des lettres FR qui représente le nom de Francon, abbé de Corbie, et au revers la légende *Corbeiensis* [1]. » Ce denier est antérieur à la mort du roi Eudes, c'est-à-dire au 1er janvier 898. Après la mort de celui-ci, Francon fut assez puissant pour faire disparaître des monnaies frappées dans l'atelier de Corbie le nom royal. « C'est à lui, en effet, qu'il faut donner un denier marqué du monogramme FR provenant de la même trouvaille que le précédent et qui n'en diffère que par la substitution de la légende *Sci Petri mo*[*nasterium*] à *Hodo rex Fran*[*corum*] [2]. » Cette substitution montre bien qu'il y a là empiètement sur le droit régalien de monnaie, probablement d'ailleurs approuvé par Charles le Simple qui n'aura su rien refuser à l'un de ses plus fermes partisans dans les luttes récentes. « La monnaie publique devient la chose privée... de l'abbé. De là à légiférer sur la monnaie, à en fixer le titre et le poids, à en déterminer le cours, à lever les amendes auxquelles cette matière pouvait donner lieu, à saisir en un mot tout le droit régalien de la monnaie, il n'y avait qu'un pas [3]. » Ce pas, les abbés de Corbie mirent près de deux

1. M. Prou, *Essai...*, p. 11. — Gariel, *Les monnayes royales de France sous la race carolingienne*, 1re partie, p. 111 (découverte d'Arras), nos 51 et 52 ; 2e partie, p. 283, n° 24. — *Catal. des monnaies fr. de la Bibl. Nat. Les monnaies carolingiennes*, n° 244.

2. M. Prou, *Essai...*, p. 11. Gariel, *op. cit.*, 1re partie, p. 112, n° 53. — M. Prou, dans son *Introduction...*, p. LXXI, écrit : « Quant aux églises qui, dès le IXe siècle, ont inscrit leur nom sur des deniers, ce sont celles qui avaient d'ancienneté un atelier, celles dont le monnayage remontait à l'époque mérovingienne. » Corbie au IXe siècle n'avait pas ce droit, puisqu'elle l'usurpe après 898.

3. Prou, *Introduction...*, p. LXXI.

siècles à le franchir, si le règlement d'Évrard sur la monnaie de Corbie est le premier document de ce genre émis par les abbés: l'abbé Évrard doit en effet être replacé dans la liste des abbés de Corbie entre Foulque et Nicolas Ier, vers 1085 [1]. Ce règlement d'Évrard, attribué par tous les historiens de Corbie, sans distinction, à Herradus, successeur de Francon [2], a reçu une autre destination. M. Prou, dans son *Essai sur l'histoire monétaire de Corbie*, l'a restitué incontestablement à son véritable auteur [3]. Il ne donne pas la raison capitale qui l'a déterminé, et je dois de pouvoir l'exposer ici à son érudition et à sa bienveillante obligeance. Le denier d'Évrard ne peut pas être antérieur à la fin du XIe siècle. A l'époque carolingienne et même sous Hugues Capet, le denier est d'argent fin. Ce n'est que vers 1100, à partir du règne de Philippe Ier, que le denier est dit *ad medietatem*, c'est-à-dire à 6/12 d'argent fin. La diminution du taux se fit graduellement, comme l'a très bien exposé Cornelio Desimoni [4]. Or, Évrard nous dit que sa monnaie est à 7/12 d'argent fin, au taux de la monnaie royale d'Amiens; elle est nécessairement voisine de l'époque où la monnaie royale atteint la *medietas* [5].

1. Voy. *Appendice*, n° 2. — Dom Grenier avait placé en 1084 la constitution d'Evrard touchant la monnaie de Corbie. *Bibl. Nat.*, Grenier, t. 53, fol. 50, et t. 233, fol. 247 v°. Dom Carpentier, dans son supplément au Glossaire de Du Cange (t. II, p. 1328) fixe la date de cette pièce à 1085. Voy. Bouthors, *Notice historique sur la commune de Corbie*, p, 18, note. — H. Cocheris, *Notices et extraits.....*, t. I, p. 565.

2. Voy. en particulier, Mabillon, *Ann. ord. S. Benedicti*, III, liv. XLI, p. 337, qui date ce règlement de 912. — Dom Grenier s'est plusieurs fois contredit.

3. P. 12-20.

4. C. Desimoni, *La décroissance graduelle du denier de la fin du XIe siècle au commencement du XIIIe siècle*, dans *Mélanges de numismatique*, publiés par F. de Saulcy et Anatole, de Barthélemy, t. III (1882), p. 52 et suiv., et spécialement p. 57.

5. Communication orale de M. Prou, 11 septembre 1897. — Il est utile de faire remarquer aussi que *Herradus* dans les documents anciens n'est jamais appelé *Evrardus* et qu'on n'a pas le droit de les identifier sans preuve sérieuse.

Ainsi au x^e^ siècle l'abbaye était en possession d'un atelier monétaire ; elle accaparait peu à peu le droit régalien de battre monnaie. Ce fait se produit précisément au moment où l'abbé Francon obtient de Charles le Simple l'immunité pour le *castellum* qu'il a fait construire, et du pape Christophe l'extension de cette immunité à tout ce que renferment les murailles de Corbie, élevées depuis peu pour prévenir le retour des Normands. Cette immunité du château-fort implique en elle-même que l'abbé avait le droit de convoquer ses hommes pour la défense de l'abbaye envers et contre tous [1]. C'est encore là l'usurpation d'un droit régalien. Ardo Smaragdus († 843) en tête de la vie de son maître, saint Benoît d'Aniane († 821), rapporte que Louis le Pieux, à la demande du saint, qui lui représenta la misère des moines, décida de déterminer dans quelle mesure les abbayes devraient le service à l'empereur [2]. Les monastères de l'empire furent répartis en trois groupes : 1° ceux qui devraient le service militaire et les dons annuels ; 2° ceux qui seraient exempts du service militaire, mais paieraient les dons ; 3° ceux qui s'acquitteraient envers le prince seulement par des prières. Les monastères les plus riches composaient le premier groupe ; c'est à ce groupe qu'appartient l'abbaye de Corbie [3] avec les treize autres

1. Voy. plus haut, p. 132, et la note 1 de la page 133.

2. Ch. 54, dans Mabillon, *Acta sanctorum ordinis Bened.*, IV s., I, p. 214. — Cf. *Mon. Germ. hist., Legum sectio II, Capit. reg. Franc.*, Hanovre, 1883, p. 349.

3. « Anno incarnationis Domini nostri Jesu Christi DCCCXVII, Hludowicus serenissimus augustus, divina ordinante providentia, conventum fecit apud Aquis sedem regiam episcoporum, abbatum seu totius senatus Francorum ; ubi inter ceteras dispositiones imperii statuit atque constitutum scribere fecit, quae monasteria in regno vel imperio suo dona et militiam facere possunt, quae sola dona sine militia, quae vero nec dona, nec militiam, sed solas orationes pro salute imperatoris vel filiorum ejus et stabilitate imperii. — Haec sunt quae dona et militiam facere debent, numero XIII : Monasterium sci Benedicti, Mon. Ferrarias, Mon. Nigelli, Mon. scae Crucis, Mon. Corbeia, Mon. S. Mariae Suessionis, Mon. Stabulaus, Mon. Flaviniacum, Mon. sci Eugendi, Mon. Novalicium. — Ultra Rhenum : Mon. sci Nazarii, Mon. Offunwilarii. — In Bavaria, Mon. Mananseo, Mon. Tegerinseo. — *Capitularia regum Francorum* (ed. Alfr. Boretius), *Mon. Germ.*

monastères de Fleury-sur-Loire au diocèse d'Orléans, de Ferrières au diocèse de Sens, de Nigella au diocèse de Troyes, de la Croix-Saint-Leufroy, au diocèse d'Évreux, de Notre-Dame de Soissons, de Stavelot au diocèse de Liège, de Flavigny au diocèse d'Autun, de Saint-Claude au diocèse de Lyon, de Novalaise au diocèse de Turin, de Lorsch au diocèse de Mayence, d'Offenweiler (Schuttern) au diocèse de Strasbourg, de Mondsee au diocèse de Passau, et de Tegernsee au diocèse de Freysingen. Les abbés étaient obligés de conduire leurs hommes et de les commander [1]. « Cette obligation pénible imposée aux principaux dignitaires ecclésiastiques dans le temps même où leur crédit, leur faveur est à son apogée, se justifie à merveille, si on fait attention aux nombreux privilèges d'immunité qui interdisaient aux officiers du roi l'entrée des possessions ecclésiastiques. L'évêque ou l'abbé dut remplacer lui-même le comte, le vicaire ou le centenier, puisque ces fonctionnaires avaient perdu toute autorité sur les hommes qui relevaient de l'Église [2]. » M. Paul Viollet

hist., *Ibid.*, p. 350, sous le titre *Notitia de servitio monasteriorum*. Ce texte avait été publié par dom Bouquet, dans les *Hist. de Fr.*, t. VI, p. 407 et suiv., mais d'une façon très incorrecte : *Fariniacum* pour *Flaviniacum*, *Manauser* pour *Mananseo*, *Tegnauser* pour *Tegerinseo*, etc...

1. P. Viollet, *Hist. des institutions politiques et administratives de la France*, t. I, p. 440, et surtout note 3. Parmi les textes de l'époque carolingienne, il en est un très significatif, la lettre que l'abbé de Ferrières, Odon, écrivit à Louis, abbé de Saint-Denis et chancelier. On y lit : « Ceterum impellit me necessitas iterum vestri adjutorii patrocinium suppliciter implorare. Namque postquam vobis auxiliantibus impetrata licentia ab expeditione Aquitanica gravatus infirmitate redii, eadem pene semper attritus, necdum revalui..... Misi tamen homines nostros una cum comite, pagi qui expeditionis officia more solito exsequerentur. » Desdevises du Dezert, *Lettres de Servat Loup* (Bibl. de l'École des Hautes Études, 77e fasc.), p. 83, n° 19 (n° 24 de l'éd. Baluze), M. Desdevises du Dezert a daté cette lettre de 845; elle doit être rapprochée de la lettre n° 14, p. 77 (n° 28 de Baluze) qui est du 11 août 840, et elle doit être datée de juillet-août 840. Cf. A. Giry, *Études carolingiennes*, dans *Études du Moyen Age dédiées à Gabriel Monod*, p. 117.

2. P. Viollet, *op. cit.*, p. 440. La question de savoir si les abbés conduisant leurs hommes à la guerre prenaient part au combat est ici accessoire. Elle est d'ailleurs très controversée. Bien que les lois ecclésiastiques interdisent de verser le sang, je pense, avec M. Viollet, qu'il faut la résoudre par l'affirmative, même pour le IXe siècle.

ajoute : « Une abbaye ou un évêché possède des domaines très dispersés, voisins de fonctionnaires royaux très divers. Il est plus simple de confier ces hommes à leur chef, à leur seigneur, abbé ou évêque. Le roi y trouve son avantage, car il a sous la main une responsabilité bien nette et bien déterminée pour une catégorie de sujets non moins nette et non moins déterminée. Les hommes de l'église y ont aussi leur avantage : ils gardent leur protecteur naturel et ils échappent aux exactions du comte ou du vicaire [1]. » Si le roi y trouva son intérêt, si les hommes de l'abbaye eurent à s'en réjouir, l'abbé finit par en tirer parti. A l'époque où le pouvoir central était faible, où toute la savante organisation carolingienne, dont le maintien eût exigé de la part des faibles successeurs de Charlemagne autant de génie qu'il en avait fallu à celui-ci pour la créer, comme l'a très bien dit M. Simson, craquait de toutes parts et se disloquait, chacun tira à soi la plus grande part possible des pouvoirs publics. Il y avait dans l'ancienne servitude militaire un droit que les prélats ne pouvaient abandonner ; évêques et abbés revendiquèrent ce droit, quelquefois même à l'aide de documents faux [2], le plus souvent au nom même de l'habitude prise, comme l'abbé de Corbie. Un texte diplomatique du XI^e^ siècle nous montre l'abbé de Corbie défendant les prérogatives de l'abbaye. En 1016, le roi Robert II le Pieux est appelé par l'abbé Herbert à juger les contestations qui se sont élevées entre l'abbaye et l'avoué de Corbie, Éfroi d'Encre. L'avoué prétend, entr'autres choses, faire héberger ses hommes par l'abbaye lorsque le roi le convoque pour le service militaire, et veut que, si quelques travaux sont nécessaires dans son château d'Encre, les hommes de l'abbaye y soient employés. Le roi déboute Éfroi de ses exigences : les hommes de

1. P. Viollet, *op. cit.*, p. 441, en note.

2. P. Viollet, *op. cit.*, p. 441, en note. — M. J. Havet (*Quest. mérov.*, VII. *Les Actes des évêques du Mans*) me semble avoir lavé la mémoire de l'évêque du Mans, Aldric, de tout soupçon d'imposture. M. Viollet, après d'autres érudits, attribue à Aldric le *Capitularium* de Benoit le Lévite auquel je fais allusion ci-dessus.

l'abbaye ne marcheront que si le roi a convoqué l'abbé, et dans ce cas seulement l'avoué pourra réclamer les *sumptus* ; Éfroi ne pourra jamais ni exiger que les hommes de l'abbaye travaillent à son château ni jouir du droit de gîte sans le consentement de l'abbé [1]. L'abbaye est donc au commencement du XI^e^ siècle une seigneurie collective, soumise au ban, comme toutes les autres seigneuries. L'abbé exerce son droit de ban à l'égard de ses hommes liges comme tout autre suzerain, et cela dès l'époque de Francon, en vertu du serment de fidélité et de l'hommage. On lui prête fidélité et hommage comme au seigneur laïc, à chaque décès [2]. A défaut d'autres textes, il est légitime de penser que le droit de justice souveraine exercé par l'abbé dans les domaines de l'abbaye au X^e^ siècle est une nouvelle extension de l'immunité

1. Diplôme de Robert le Pieux, 1016, entre le 1^er^ mars et le 24 octobre Pont-Sainte-Maxence. Ce texte a été plusieurs fois publié. Martène, *Amplissima Collectio*, t. I, col. 379, d'après l'original. — *Hist. de France*, t. X, p. 598, d'après Martène. — Brussel, *Usage des fiefs*, t. II, p. 787, note a, d'après Martène. — Migne, *Patrol. lat.*, t. 141, col. 995. — Mabillon en a donné un fragment dans les *Annales ord. S. Benedicti*, t. IV, p. 249. Cf. Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, catal. p. LXXVI, n° 53. La date est ainsi conçue : « Acta est haec constitutio in villa, vocabulo Pons Sanctae Maxentiae, regnante glorioso rege Rotberto, anno vicesimo, indictione XIIII. » L'indiction est fausse ; il faut lire IIII. .

2. Mabillon, *Annales ord. S. Benedicti*, III, liv. XXXIX, p. 277 : « Franco..... tria placita quotannis fieri jussit, in quibus homines ligii ejus monasterii per tres dies in Natali Domini, Paschate clauso et Pentecoste clientelam suam abbati exhibere deberent sub multa decem solidorum..... Habetur in rotulo seu volumine Corbeiensi index omnium hominum ligiorum, ex quibus praecipui erant domni Increnses, Bovensis, Picquiniacensis, Brituliensis et Helliacensis : quorum heredes, cum in feodum succedebant, *domino abbati decem libras pro relevatione et pallium suum cambellano debebant ; fidelitatem faciebant domino abbati ; et dominus abbas eos de feodo investiebat suo anulo aureo ;* debebant *exercitum et equitatum* ; et post mortem abbatis *hominium et fidelitatem* exhibebant novo abbati, qui eos anulo suo aureo de feodo investiebat. Similia officia praestabant alii ligii homines, qui numero centum quinquaginta erant, praeter homines non ligios, qui tantum fidem suam abbati obstringebant. » Mabillon ne nous dit pas de quelle époque était ce rouleau (*rotulus*) qui ne nous est présentement connu que par une copie prise sur l'original par Bonnefons. Voy. plus haut, l'*Introduction*.

laïque : la juridiction de l'abbé, après avoir suppléé celle du comte tout en demeurant subordonnée à la juridiction du roi [1], finit par échapper au contrôle de la plus haute autorité laïque. Mais ce dernier empiètement sur les droits régaliens dût paraître plus audacieux aux abbés de Corbie que les autres et c'est à la faveur de l'immunité ecclésiastique que le seigneur-abbé accapara le droit éminent de justice.

III. Extension de l'immunité ecclésiastique. — L'immunité ecclésiastique fut vers le même temps transformée en exemption totale, avec le consentement du pape. Jusqu'en 855, les modifications apportées aux concessions de Berthefridus furent peu considérables ; spécialement, l'élection de l'abbé continua de se faire selon les règles posées par l'évêque diocésain. Vers 673, Theodefridus, premier abbé de Corbie, promu à l'évêché d'Amiens, désigna son successeur Chrodegarius ; il imitait en cela saint Columban. Le roi donna son autorisation ; seuls, les moines n'avaient pas été appelés à se prononcer. Quand Chrodegarius mourut, les moines se conformèrent aux prescriptions de Berthefridus et demandèrent au roi et à l'évêque la permission d'élire leur abbé. Érembertus fut choisi, et Thierry III confirma l'élection. Ce mode d'élection dut être conservé jusque vers le milieu du IX^e^ siècle. En 855, tout change : Benoît III étend à tous les évêques qui avaient dans leurs diocèses des terres de l'abbaye l'immunité de Berthefridus, et il exempte l'abbaye du droit de gîte. En matière électorale il proclame la liberté absolue de l'élection. Ce sont là des innovations dont il n'était pas même question en 847 quand les pères du concile de Paris s'occupèrent des droits de l'abbaye. En 863, Nicolas I^er^ confirma les privilèges étendus de Benoît III et y ajouta l'exonération des frais d'ordination, de consécration des autels, la concession gratuite du saint chrême. Dès lors cette émancipation fut confirmée par Charles

1. Fustel de Coulanges, *Études sur l'immunité mérovingienne*, p. 30 et suiv. Je crois que cet auteur a pleinement raison contre M. A. Prost, *L'immunité*, dans la *Nouvelle Revue historique de Droit*, mars 1882, p. 37 et suiv.

le Simple et Christophe. Et qui sollicita ces deux confirmations royale et pontificale? Celui-là même qui avait usurpé les droits de battre monnaie et de convoquer le ban: l'abbé Francon.

Le monastère tendait à une autonomie absolue; l'abbé devait au XII^e^ siècle chausser les sandales, se coiffer de la mitre, prendre la crosse. Le voilà donc sur le chemin qui conduit à l'indépendance. Nicolas I^er^ avait institué l'appel en cour de Rome pour protéger l'abbaye contre les prélats intéressés, supposant bien que les diocésains et métropolitains ne se laisseraient pas dépouiller sans force protestations.

Les prétentions des abbés de Corbie et les décisions pontificales soulevèrent bien des colères sans doute. L'écho des rivalités qui éclatèrent alors entre l'abbaye et les évêques diocésains, et en particulier avec celui de Noyon, nous est arrivé par l'intermédiaire des documents faux. L'abbaye voulut vieillir les concessions contestées et créer des précédents. Les diplômes de Louis le Pieux et Lothaire, de Louis (?), de Charles le Chauve, qui sont des précédents fictifs, sont des armes défensives; la charte remaniée de Berthefridus est tout à la fois une arme défensive parce qu'elle regarde vers le passé, fortifie des concessions qui ont bien été octroyées, mais trop récemment pour ne pouvoir plus encore être contestées, et une arme offensive parce qu'elle prépare l'avenir: elle comporte le droit de juridiction absolue de l'abbé. Le seigneur haut justicier se dresse au seuil du XI^e^ siècle [1].

1. M. Hardouin avait, le 9 juillet 1845, présenté à la Société des Antiquaires de Picardie un travail intitulé *Le premier comte abbé de Corbie*; il en modifia le titre et lut son mémoire *Francon, comte abbé de Corbie*, le 13 juillet suivant, en séance publique. Cf. *Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie*, années 1844-1846, p. 207 et 220. M. Garnier a loué ce travail (voy. *Mém. de la Soc. des Antiq. de Picardie*, t. VIII, p. 381), ce qui n'est pas nécessairement une recommandation. Cette biographie de Francon n'a pas été publiée. Je ne connais aucun texte qui permette de dire que Francon fût comte de Corbie et en prît le titre. Francon avait cherché à en assurer les prérogatives et les droits à ses successeurs; c'est tout ce que nous pouvons dire.

En résumé, l'histoire de l'abbaye du VII[e] au X[e] siècle, vue à travers les textes diplomatiques, conduit à cette conclusion : tout, l'accroissement des domaines de Corbie, le développement de l'immunité laïque, l'extension de l'immunité ecclésiastique, converge vers le même but, la constitution d'une seigneurie ecclésiastique de Corbie au profit de l'abbé qui jouit des droits régaliens de monnaie, de ban et de justice [1]. L'abbé-comte de Corbie est le fruit de cinq siècles d'histoire.

1. M. Auguste Longnon n'avait vu, semble-t-il, qu'une partie de la vérité, quand il écrivait à propos des seigneuries ecclésiastiques : « L'origine de ces seigneuries, dont quelques-unes comprenaient une vaste étendue de pays, est ordinairement fort obscure ; mais il semble qu'à l'exception de l'évêque de Beauvais, cette origine doit être cherchée dans les immunités accordées par les rois francs : c'est là d'ailleurs un fait qui ne paraît point douteux en ce qui concerne l'évêché de Langres et l'abbaye de Corbie. » *Atlas historique de France*, texte, 3[e] livraison, p. 223. — M. Longnon a reproduit textuellement ce passage dans l'*Atlas de géographie historique* de F. Schrader, publié par la maison Hachette en 1896, n° 21. — On voit qu'à côté de l'immunité accordée par les rois, il faut faire intervenir l'immunité accordée par l'évêque d'Amiens, confirmée et étendue par les papes. C'est une faute du même genre qu'a commise M. Esmein. L'amélioration de la situation des monastères et l'accroissement de leurs privilèges à l'époque franque sont surtout considérés par cet érudit comme le fruit de l'alliance politique contractée entre Clovis et le clergé (*Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 2[e] édit., p. 162 et suiv.). Ce n'est pas tout à fait exact. Si la conduite des rois francs à l'égard du clergé régulier est dictée par l'alliance du clergé et de la monarchie franque, celle des évêques et des simples particuliers, qui n'a pas moins contribué à l'amélioration de la situation et à l'accroissement des privilèges, échappe à l'influence de ce pacte fondamental conclu entre Clovis et l'Église.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1.

DIPLÔME DE FONDATION DE L'ABBAYE DE CORBIE

[657, 10 octobre-16 novembre. — 661, 23 décembre], s. l.

Le roi Clotaire III donne au monastère des SS. Pierre, Paul et Étienne, fondé par lui et par sa mère Balthilde, à Corbie, les domaines de Corbie, Fouilloy, Gentelles, Chipilly, Forceville, Aubigny, Monchy-aux-Bois, Wailly, Beaurains, Talmas, une pagena *de la forêt de la Vicogne et une partie de bois sise à Thésy. Il lui confère l'immunité.*

A. Original perdu.

A'. Copie figurée (?) du x^e^ siècle, perdue. — *B*. Copie de la fin du x^e^ siècle, cartulaire I, *Bibl. impériale de Berlin*, Phillipps, n° 79, fol. 121^a^ (29), d'après *A'*. — C^1. Copie du XII^e^ siècle, cartulaire VII, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17763, fol. 70 v°, d'après *A'*. — C^2. Copie de la même main que la précédente, faite entre 1184 et 1187, cartulaire VIII, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17758, fol. F, d'après *A'*.

D^1. Copie de la fin du XII^e^ siècle, cartulaire IX, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17764, fol. 18, d'après C^1. — D^2. Copie du XIII^e^ siècle, cartulaire XI, *Bibl. Nat.*, lat. 17759, fol. 116 (*Cartulaire Blanc*), d'après C^1. — D^3. Copie du XIII^e^ siècle, après 1295, cartulaire XII, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17758, fol. 33 (*Cartulaire Noir*), d'après C^1. — *E*. Copie de Caulaincourt, XVI^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 10111, p. 347, d'après C^2. — F^1. Copie du XVI^e^ siècle, cartulaire XVI, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17760, fol. 1 et 3 (*Cartulaire Esdras*), d'après D^3. — F^2. Copie de Bonnefons, XVII^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, lat. 17142, fol. 123 et 124, d'après D^3. — G^1. Copie du XVII^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17142, fol. 122 v° et 123 v°, d'après *a*. — G^2. Copie du XVIII^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, dom Grenier, t. 53, fol. 1,

d'après *a*. — *H*. Copie d'André Duchesne, XVII[e] siècle, *Bibl. Nat.*, Armoires Baluze, t. 42, fol. 212, d'après une copie de Sirmond prise sur D^3.

a. Sirmond, *Concilia antiqua Galliae*, I, p. 500, d'après *B*. — *b*. Lecointe, *Annales ecclesiastici Francorum*, III, p. 448, d'après *a*. — *c*. Hardouin, *Concilia*, III, col. 1009, d'après *a*. — *d*. Labbe, *Concilia*, VI, col. 525, d'après *a*. — *e*. *Gallia Christiana*, X, instrumenta, col. 281, n° 1, d'après *a*. — *f*. Bouquet, *Recueil des historiens de la France*, IV, p. 642, d'après *a*. — *g*. Pardessus, *Diplomata, Chartae...*, II, p. 114, n° 336, d'après *a*. — *h*. K. Pertz, *Diplomata*, I, p. 36, n° 38, d'après les mss.

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique des diplômes*, t. I, p. 63, sous l'année 662. — De Foy, *Notice des diplômes*, p. 76, sous l'année 660 et à la date du 23 décembre. — Pierre Georgisch, *Regesta chronologico-diplomatica*, col. 13, sous l'année 662, n° 2.

ÉTABLISSEMENT DU TEXTE D'APRÈS *B*, *C* (*C*[1] et *C*[2]).

Hlotharius [1], rex Francorum, vir[is] inlustribus [a]. Ad mercedem nostram in Dei nomine credimus pertinere quicquid pro animę salute locis sanctorum conferimus, ut ibidem perhenniter proficiat, ut gloriam Deo auxiliante habere [b] mereamur. Igitur dum nos et prȩcelsa genitrix nostra, domna Baldehildis [c] [2] regina, monasterio v[iro]rum [d] in honore sancti Petri et [sancti] Pauli, princip[um] [e] apostolorum et sancti Stephani protomartiris [f] super fluvium Somna [3], in loco qui dicitur Corbeia [4] quem Guntlandus [5] quondam possederat et [g] ad fiscum nostrum pervenerat, ubi preest venerabilis vir Theodefridus [6]

a. *B omet le mot* viris; virum inlustrem, *C*. *La lecture* viris inlustribus *s'impose*. — *b*. haudire, *C*. — *c*. Balthecildis, *C*. — *d*. vestrum, *B*, *C*. *La variante* vestro *est une correction mauvaise de K. Pertz. Voy. plus haut, p.* 37 *et* 38. — *e*. princeps *corr. en* principis, *B*; principes, *C* — *f*. prothomartyris, C. — *g*. *Omis dans C*.

1. Clotaire III.
2. Balthilde, veuve de Clovis II, régente pendant la minorité de son fils.
3. La Somme, riv. de Picardie.
4. Corbie, ch.-l. de canton, arrond. d'Amiens, Somme.
5. Peut-être le maire du palais de Neustrie, mort en 641.
6. Theodefridus ou Theudofredus ou Teudefredus, moine de Luxeuil, premier abbé de Corbie, évêque d'un siège indéterminé (très probablement Amiens), après 673.

abba, per aeternum luminis edificare precepimus [a] ut monachi sub sancta regula [1] ibidem debeant conversare, scilicet [b] cognoscat strenuitas vestra, quod nos ipsa villa Corbeia ad ipsum monasterium cum adjacentias suas in [c] integrum, seu et alias villas nuncupantis Folieto [d 2], Gentilla [3], Cipiliaco [4], Forciaca villa [e 5] vel reliquas adjacentias earum ad integrum, Albiniaco [f 6] cum adjacentias vel appendiciis suis, quantum ibidem fiscus noster tenuit ad integrum in pago Ambianense [7] seu et Monciaco [g 8], Walliaco [h 9], Bellirino [10] cum adjacencias earum in pago Atravetense [i 11], cum adjacentias earum immoque et villa quę vocatur Templum Martis [12] sitam in pago Ambianense ad integrum cum pagena [j] de silva de foreste nostra Widegonia [k 13], hoc est per loca denominata : a fine Castainse [14] usque in

a. Les éditeurs ont ici interprété : pro aeterni numinis intuiti aedificare praecepimus, *a*; — pro aeterno numinis intuitu, *h. On ne trouve rien de tel dans les manuscrits. La lecture de h tendrait à montrer que M. K. Pertz s'est contenté de suivre l'édition de Sirmond au lieu de recourir aux manuscrits.* — *b.* sed, *B.* — *c. Omis dans C.* — *d.* Foliacum, *C.* — *e. On lit* Fornciaca *sur un grattage dans B. L'* n *est exponctué. Tous les autres textes donnent* Fronciaca villa, *sauf D*[3] *qui offre* Fronciacam villam. — Fortilca, *a*, *doit être une mauvaise lecture de* Forciaca. — *Les mss. portent devant ce mot* in — *f.* Albiniacum, *C.* — *g.* Monciacum, *C*[2]. — *h.* Walliacum, *C*[2]. — *i.* Atravioense, *C.* — *j.* pagina, *C.* — *k.* Vindigonia, *C.*

1. La règle de saint Benoît et de saint Columban apportée de Luxeuil.
2. Fouilloy, canton de Corbie, arrond. d'Amiens, Somme.
3. Gentelles, canton de Sains, arrond. d'Amiens, Somme.
4. Chipilly, canton de Bray-sur-Somme, arrond. de Péronne, Somme.
5. Forceville. Il y a deux villages de ce nom : l'un, dans le canton d'Acheux, arrond. de Doullens; l'autre, dans le canton d'Oisemont, arrond. d'Amiens. Il s'agit ici du premier.
6. Aubigny, canton de Corbie, arrond. d'Amiens, Somme.
7. Pagus d'Amiens.
8. Monchy-aux-Bois, canton de Beaumetz-les-Loges, arrond. d'Arras, Pas-de-Calais.
9. Wailly, canton et arrond. d'Arras, Pas-de-Calais. Il ne faut pas confondre ce Wailly avec le Wailly du diocèse de Soissons qui ne sera donné à l'abbaye qu'en 843-844 par Charles le Chauve.
10. Beaurains, canton et arrond. d'Arras, Pas-de-Calais.
11. Pagus d'Arras.
12. Talmas, canton de Domart, arrond. de Doullens, Somme.
13. La Vicogne, canton de Domart, arrond. de Doullens, Somme.
14. M. A. Longnon a rejeté l'identification proposée par K. Pertz, *Castenoi*. Voy. *Revue Critique*, 1872, 2e semestre, p. 96.

Dominico Laico [a] [1] per Ficca Siderude [b] [2], per Cervorum Marcasio [3], per Bagusta [4], per via publica usque Fraudehario [c] Exsarto [5]; similiter et portionem in loco qui vocatur Taceaco [d] [6] quem Frodinus [7] de Hursino [8] dato pretio comparavit et ad fisco nostro [e] ipse Frodinus in compensationem pro alia re [f] dedit, in ipso pago Ambianense, a [g] die praesenti sub integra emmunitate absque introitum judicum visi fuimus [h] concessisse [i]. Proinde per hanc praeceptum specialius decernemus [j] [ordenandum quod in perpetuum volemus] [k] esse mansurum, ut tam ipso loco Corbeia, quam et suprascriptas villas una cum terris, domibus, mancipiis, ędificiis, vineis [l], silvis, pratis, pascuis, farinariis [m], adjunctis [n] appendiciaa vel quod ibidem videtur aspicere, pars ipsius monasterii vel omnis congregatio in sua dominatione percipiat sub integra emmunitate absque introitum judecum ad [o] possedendum [p], aut omnis congregatio de ipso monasterio valeat possedire [q] vel dominare. Et nullus quilibet de judicebus [r] nec ad [s] ipso monasterio, nec ad homines suos, nec in curtes suas, quicquid a die presente ibidem contulemus [t], et quod a nobis aut a succedentebus [u] domnis regis vel a Deo timentis hominebus [v] inibi [w] fuerit [x] collatum [y] nec ad causas audiendum nec frida [z] exigendum, nec mansiones faciendum, nec paratas requirendum, nec nullas redebutiones [a]

a. Dominicum Laïcum, *C.* — *b.* Sicca, *B.* — *c.* Fridugebario, *C.* — *d.* dicitur Taceacum, *C.* — *e.* fiscum nostrum, *C.* — *f.* rem, *B.* — *g.* ad, *B.* — *h.* sumus, *C.* — *i.* consensisse, *C.* — *j.* decernimus, *C.* — *k.* *Voy. plus haut, p. 37.* — *l.* vineas, *B.* — *m.* furnariis, *C.* — *n.* ajunctis, *B.* — *o.* *omis dans* C^2. — *p.* possidendum, *C.* — *q.* possidere, C^1. — *r.* judicibus *C.* — *s.* ab, C^2. — *t.* contulimus, *C.* — *u.* succedentibus, *C.* — *v.* hominibus, *C.* — *w.* *d'ici jusqu'au mot* inibi *qui est plus loin, le copiste fait un bourdon occasionné par* inibi. — *x.* fuerat, *B.* — *y.* conlatum, *C.* — *z.* frita, *B*, C^1. — *a.* redibutiones, C^1.

1. M. A. Longnon (*Ibid.*, p. 110) rejette comme impossible l'identification Doullens proposée par J. Garnier, *Dictionnaire topographique de la Somme*. Comme nous, il ignore ce qu'est Dorlens proposé par M. K. Pertz.
2. Fieffes, canton de Domart, arrond. de Doullens, Somme.
3. Le nom moderne n'est pas connu. Cf. Longnon, *Ibid.*, p. 97.
4. Pertz propose Baretangle qui est impossible. Cf. Longnon, *Ibid.*, p. 92.
5. Hérissart, canton de Domart, arrond. de Doullens, Somme. L'abbaye possédait là un fief que l'on appelait le Sart.
6. Thésy-Glimont, canton de Sains, arrond. d'Amiens, Somme.
7. Peut-être Chrodinus ou Chlodinus, référendaire de Clotaire III.
8. Peut-être Ursinus, référendaire de Clotaire II.

requirendum, in villas superius nominatas, quicquid tempore presente [a] veditur [b] possedire [c] aut adhuc, ut dixemus [d], a nobis vel a succedentebus [e] regis vel a Deo timentis hominebus [f] inibi [g] addetum [h] vel delegatum fuerit, ipsa judiciaria potestas non presumat ingredere, nisi sub integra immunitate pars ipsius monasterii [i] vel omnis congregatio ibidem consistentis absque introitum judecum [j], ut dixemus [k], sub integra emunitate [l] possidere valeat [m] vel dominare. Et ut hec preceptio cessio nostra perhennis [n] temporibus firmiorem optineat vigorem, nos et prȩcelsa genetrix [o] nostra, domna Baldechildis [p] regina, signaculis manus nostri [q] eam subter decrevimus affirmare [r] [1].

a. presenti, C^1. — *b.* videtur C^1. — *c.* possidere, C^1. — *d.* diximus, C^1. — *e.* succedentibus, *C.* — *f.* hominibus, C^1. — *g.* ibidem, C^1. — *h.* additum, C^1. — *i.* monasterie, *B.* — *j.* judicum, *C.* — *k.* diximus, C^1. — *l.* immanitate, C^2. — *m.* valeat possidere, C^2. — *n.* hec preceptio cessio nostra ut perhennis, C^2. — *o.* genitrix, *C.* — *p.* Balthecildis, *C.* — *q.* nostre, C^1. — *r.* adfirmare, C^2.

1. Là s'arrêtent les manuscrits *B* et C^1; là s'arrêtaient toutes les éditions antérieures à celles de K. Pertz. On trouve dans C^2 une addition postérieure à la rédaction, qui a été reproduite plus ou moins complètement dans les autres manuscrits et qui a été imprimée pour la première fois par K. Pertz. Nous la publions ci-dessous :

« Anno gracie Verbi Dominici sexcentesimo sexagesimo secundo. Reolus Remensis archiepiscopus vigesimo sexto subscripsi. — Berthefridus Ambianensis episcopus nono subscripsi. — Niphonus episcopus subscripsi. — Audoenus archiepiscopus Rothomagensis subscripsi. — Genesius Lugdunensis archiepiscopus subscripsi. — Caoaldus episcopus subscripsi. — Gautiobertus episcopus subscripsi. — Boso episcopus subscripsi. — Ragnobertus episcopus subscripsi. — Audobertus episcopus Cameracensis subscripsi. — Dado episcopus subscripsi. — Emmo episcopus subscripsi. — Leodebaldus episcopus subscripsi. — Crodobertus Parisiensis episcopus subscripsi. — Paternus Egloensis episcopus subscripsi. — Drauscio Suessionensis episcopus subscripsi. — Pharo Meldensis episcopus subscripsi. — Audomarus Teruanensis episcopus subscripsi. — Ruffo episcopus subscripsi. — Etoaldus episcopus subscripsi. — Eligius Noviomensis episcopus subscripsi.

Facta est autem carta sub die octavo idus septembris, anno VII[a] regnante Chlothachario rege, Captonnaco in palatio publico.

Syggo diaconus cartam praelibatam scripsit (*locus monogr.*). »

Cette date et ces souscriptions ajoutées au XII[e] siècle dans le cartulaire C^2 n'ont jamais appartenu au diplôme de Clotaire III; une note placée

N° 2.

DIPLÔME DE CLOTAIRE III

661, 23 décembre, Eterpigny.

Le roi Clotaire III affranchit de tout tonlieu le monastère que sa mère Balthilde a fondé à Corbie.

A. Original, perdu.

B. Copie de la fin du x^e^ siècle, cartulaire 1, *Bibl. impériale de Berlin*, Phillipps, n° 79, fol. 123 (31), d'après *A*.

C^1. Copie de Caulaincourt, XVI^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 10111, p. 349, d'après *B*. — C^2. Copie d'André Duchesne, XVII^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, Armoires Baluze, t. 42, fol. 213. d'après des notes de Sirmond prises sur *B*. — D^1. Copie de Bonnefons, XVII^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17142, fol. 122, d'après *a*. — D^2. Copie du XVIII^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, dom Grenier, t. 53, fol. 4, d'après *a*. — *E*. Copie de Levrier, XVIII^e^ siècle. *Bibl. Nat.*, Vexin, t. 46, fol. 59, d'après une copie de *a*.

a. Sirmond, *Concilia antiqua Galliae*, I, p. 501, d'après *B*. — *b*. Lecointe, *Annales ecclesiastici Francorum*, III, p. 494, d'après *a*. — *c*. *Gallia Christiana*, X, instrumenta, col. 281, d'après *a*. — *d*. Labbe, *Concilia*, VI, col. 526, d'après *a*. — *e*. Hardouin, *Concilia*, III, col. 1010, d'après *a*. — *f*. Bouquet, *Recueil des historiens de la France*, IV, p. 643, d'après *a*. — *g*. Pardessus, *Diplomata, Chartae...*, II, p. 115, d'après *a*. — *h*. K. Pertz, *Diplomata*, I, p. 35, n° 38, d'après *B*.

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique des diplômes*, t. I, p. 62, sous l'année 661. — De Foy, *Notice des diplômes*, p. 77, sous l'année 661.

dans le ms. D^1 (fol. 17 *bis*) aurait dû mettre K. Pertz en garde contre elles, si ses connaissances de la diplomatique mérovingienne étaient insuffisantes.

Le ms. D^1 porte simplement : « Facta autem est hec carta sub die VIII° idus septembris, anno gracie Verbi dominici sexcentesimo sexagesimo secundo, regnante Lothario rege, Captannaco in palatio publico. -- Siggo diaconus cartam prelibatam scripsit. »

Le ms. E^1 ne donne que la date de l'Incarnation :

« Anno gratie Verbi Dominici sexcentesimo sexagesimo secundo. »

Sur cette date et ces souscriptions, voy. plus haut, p. 27-29 et p. 161.

ÉTABLISSEMENT DU TEXTE D'APRÈS *B.*

Chlotharius, rex Francorum, vir[is] inlus[tribus][a], omnibus agentibus tam presentibus quam futuris. Cognoscat magnitudo seu industria vestra, pro mercedes[b] nostrę augmentum et divino intuitu, talem, actoribus seu discursoribus monasterii virorum Corbeia, quem domna et genetrix nostra Baldehildis regina suo opere construxit, prestitisse beneficium, ut quocienscumque monachi missi vel discursores ipsius monasterii partibus provintiae vel per reliqua loca ad cappas comparandas aut reliqua oportunitate ipsius monasterii exercendum, seu cellario fuerint egressi mercandum, in quibuslibet locis vel territuriis, seu porturia, ubicumque consuetudo, telloneo, pontateco, rodatico, ceterasque redebutiones fiscus noster discursoribus seu iter agentibus exigere consuevit, habeant hoc monachi de jam dicto monasterio Corbeia consistentes, tam praesentes quam futurum inibi advenientes, in omnibus indultum simulque concessum ; ea scilicet ratione, ut neque vos neque juniores aut successores vestri, nullo umquam tempore de ea, quod superius continetur, ad monachos aut missos vel discursores ipsius monasterii exigere nec requirere nullis locis nullisque ordinibus infra termino regni nostri exigere non presumatis[c] ; sed, ut super habetur insertum, habeant ipso beneficio jam dicti monachi sanctę congregationis Corbeia monasterio et actores eorum ex nostra largitate munificentia concessum simulque indultum, quo potius delectat ipsa sancta congregatione pro ipso beneficio pro stabilitatem regni nostri Domini misericordiam exorare. Et ut hec preceptio firmior habeatur et per tempora conservetur, nos et precelsa genetrix nostra, domna

a. vir inluster, *B. Correction de J. Havet.* — *b. corr.* mercedis, *a.* — *c. On trouve dans les éditions :* ea scilicet ratione, ut neque *nos* neque juniores aut successores *nostri*..... non presumatis. *Cette faute servit à légitimer une opinion de M. Boutaric que combattit Fustel de Coulanges. Ce dernier proposait de restituer* vos *et* vestri. Nos *et* nostri *n'étaient pas, comme il le supposait, une faute du copiste, mais une faute du premier éditeur, Sirmond, trop fidèlement suivi. Cf. F. de Coulanges, « Étude sur l'immunité mérovingienne », p. 27, note 3. On trouve une faute du même genre dans un diplôme original d'immunité de Childebert III pour Saint-Maur-des-Fossés :* Idioque per presente preceptione decernemus urdenandum [quod in perpetuum] volomus esse mansurum, ut neque *nus*, neque junioris seu subcessoris *vestri*, nec quislibit..... (Original, *Arch. Nat.*, K. 3, n° 12[3]. — Tardif, *Mon. hist.*, p. 34, n° 41. — K. Pertz, *Diplomata*, I, p. 64, n° 72.) *Il faut nécessairement lire* vos *au lieu de* nus.

Baldechildis regina, ma[nus] [a] nostri [b] signiculis subter eam decrevimus adfirmare.

Vidrehadus [1] jussus [optolit] [c].

Signum glorioso domino Chlothario rege.

Signum precelse Baldechilde regine.

Data sub die xxiii mensis Decembris, anno v regni nostri, Stirpiniaco [2]. In Dei nomine fe[liciter] [d].

N° 3.

DONATION DE CLOTAIRE III

[657-673]. (*Perdue.*)

Le roi Clotaire III donne au monastère de Corbie des revenus à prélever sur le tonlieu de Fos.

Ce document est mentionné dans le diplôme de Chilpéric II (29 avril 716, Compiègne). Voir ce document plus loin.

N° 4.

CHARTE DE L'ÉVÊQUE D'AMIENS, BERTHEFRIDUS

664, 6 septembre, Captonnaco.

L'évêque d'Amiens, Berthefridus, à la requête du roi Clotaire III et de la reine mère Baltilde, accorde à l'abbaye de Corbie le privilège de l'exemption.

a. maxima, *B. Correction de J. Havet.* — *b.* nostris, *B. Correction de J. Havet.* — *c. restitué par K. Pertz.* — *d.* feci, *B. Restitué par Sirmond.*

1. Vidrehadus ou Vidrachadus, référendaire cité dans un diplôme de Clotaire III, sans date. Pardessus, *Diplomata, Chartae...*, t. II, p. 108, n° 332. Cf. H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, t. I, p. 270. — K. F. Stumpf, dans *Historische Zeitschrift*, 1872, p. 365.

2. Eterpigny, canton et arrondissement de Péronne, Somme. Voy. plus haut, p. 53-54.

A. Original, perdu.

A'. Copie figurée (?) du x^e^ siècle, perdue. — *B*. Copie de la fin du x^e^ siècle, cartulaire I, *Bibl. impériale de Berlin*, Phillipps, n° 79, fol. 93 (1), d'après *A'*. — *C*. Copie du XI^e^ siècle, cartulaire II, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17764, fol. 2 v°, d'après *A'*. — *D*. Copie de 1295, cartulaire XII, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17758, fol. 28 (*Cartulaire Noir*), d'après *A'*.

E[1]. Copie du XII^e^ siècle, cartulaire III, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17762, fol. 1 v° (fragment), d'après *B*. — *E*[2] Copie du XII^e^ siècle, cartulaire IV, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17762, fol. 34 v° (fragment), d'après *B*. — *E*[3]. Copie de Caulaincourt, XVI^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 10111, p. 350, d'après *B*. — *F*[1]. Copie du XII^e^ siècle, cartulaire VII, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17763, fol. 1, d'après *B* et *C*.— *F*[2]. Copie faite entre 1184 et 1187, cartulaire VIII, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17758, fol. G v°, d'après *B* et *C*. — *G*. Copie d'André Duchesne, XVII^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, Armoires Baluze, t. 42, fol. 223, d'après les notes de Sirmond prise sur *B*. — *H*. Copie de Bonnefons, XVII^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17142, fol. 124 v°, d'après *D*. — *I*. Copie du XVIII^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, dom Grenier, t. 53, fol. 5, d'après *D*.

a. Sirmond, *Concilia antiqua Galliae*, I, p. 502, d'après *B*. — *b*. Labbe, *Concilia*, VI, p. 527, d'après *a*. — *c* Le Mire, *Opera diplomatica*, I, p. 639, d'après *a*. — *d*. Lecointe, *Annales ecclesiastici Francorum*, III, p. 537, d'après *a*, et V, p. 285, d'après *d*. — *e*. *Preuves des libertés de l'église gallicane*, partie IV, p. 199, d'après *a*. — *f*. Hardouin, *Concilia*, III, col. 1010. — *g*. La Morlière, *Antiquités de la ville d'Amiens, des prévôtés*, p. 437 et 438. — *h*. Pardessus, *Diplomata, Chartae...*, II, p. 126, d'après *d*, avec quelques variantes communiquées par dom Labbat à Bréquigny.

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique des diplômes*, t. I, p. 64, sous l'année 664. — P. Georgisch, *Regesta chronologico-diplomatica...*, t. I, col. 13, sous l'année 664.

ÉTABLISSEMENT DU TEXTE D'APRÈS *B*, *C*, *D*.

In nomine sanctę et individuę Trinitatis [a]. Dominis sanctis et summi culminis apice pontificalis cathedrae specula praesidentibus in Christo fratribus, Nivoni [b] [1], Genesio [2], Ethoaldo [3], Emmoni [c] [4], Audoni [d] [5],

a. *Cette invocation n'est donnée que par C.* — *b*. Nifone, *B*. — *c*. Emme, *B*. — *d*. Audone, *B*.

1. Évêque de Reims.
2. Évêque de Lyon.
3. Évêque de Genève.
4. Évêque de Sens.
5. Évêque d'Orléans.

Audomaro [a 1], Audoino [2], Audeberto [3], Burgundofaroni [b 4], item Audeberto [5], Drauscioni [c 6], Berthefridus [7] munere superni largitoris Ambianensis ecclesiae episcopus [praesumit mittere salutem] [d]. Licet nos antique regulae constituta salubri observatione custodire conveniat, tamen utili provisione tractantes constituimus, ut quod sacris deliberationibus non derogat, intrepida observatione conservetur. Et quia gloriosissimus domnus Hlotharius [e 8] rex necnon et precelsa domna Balthildis [9] regina, divino inluminati [f] auxilio, monasterium suo opere, Christo presule, in loco nuncupante Corbeia construxerunt [g], religiosam petitionem [h] nostris auribus [i] patefecerunt quae viscerali pietatis affectu ita cor intrinsecus voluntatis eorum mollivit, ut petita non concedere aut certe libentissime non implesse [j], noster duntaxat animus inreligiosum fore putaret. Sancto igitur amore succensi nostrae vilitatis extremitatem [k] petierunt, ut et nos et vestra fraternitas consentientes, pro reverentia sanctorum Petri et Pauli apostolorum principis et sancti Stephani protomartyris [l], qui ob gloriosum [m] ac triumphale votum pro amore Christi coronam martyrii [n] consecuti sunt, ad praedictum monasterium in eorum honore constructum privilegium concedere deberemus, licet sancta [o] Carthaginensis [p] synodus [q 10] a bone memoriae Bonifacio [r 11] ejusque coepiscopis facta [s], vel ipsius sacerdotis epistolae ad Liberium [t 12] porrecte

a. Audemaro, *B.* — *b.* Burgunde Farone, *B.* —*c.* Drauscione, *B.* — *d. Restitué d'après la charte d'Emmon, en faveur de Saint-Pierre-le-Vif.* — *e.* Lotharius, *C.* — *f.* illuminati, *C*, *D.* — *g.* Cor[beia construxerunt] *ont été grattés dans B.* — *h.* religiosa petitione, *B.* — *i.* nostri[s auribus] *ont été grattés dans B.* — *j.* inplesse, *B.* — *k.* extremitate, *B.* — *l.* prothomartiris, *C.* — *m.* gloriosam, *B.* — *n.* martirii, *C.* — *o.* sancti, *B.* — *p.* Cartaginensis, *C.* — *q.* sinod., *B.* — *r.* Bonefacio, *C.* — *s.* factus, *B.* — *t. Corr.* Liberatum.

1. Évêque de Térouanne.
2. Évêque de Rouen.
3. Évêque de Cambrai.
4. Évêque de Meaux.
5. Évêque de Senlis.
6. Évêque de Soissons.
7. Évêque d'Amiens, 664-673. Pour cette dernière date, voir plus haut, p. 66.
8. Clotaire III.
9. Balthilde, veuve de Clovis II, mère de Clotaire III.
10. 16e (17e, selon Pagi) concile de Carthage, tenu le 5 février 525.
11. Évêque de Carthage.
12. Liberatus, diacre de Carthage.

non prohibeant monachos sub privilegio proprio [a] residere; vel sancti Augustini praeclari doctoris libri *De gradibus ecclesiasticis* [1] doceant monachos sub quiete regulariter viventes, absque inquietudine clericorum vel episcoporum residere. Quod nos considerantes, dum et canonica institutio de hac re nos non praejudicat vel ideo supradictus domnus et [b] praedicta domna dum se patrocinio [c] tam et in praesenti vita quam et in futurum, praefatorum sanctorum plenissima devotione tradiderunt, ut eis ubique apud clementissimum et omnipotentem Dominum eorum intercessio prebere dignetur adminiculum [d] vel pro reverentia tantorum martyrum [e], seu prout monachi ibidem degentes sub regula sanctorum patrum [2] quieti conversari [f] possint, hoc privilegium plena voluntate una cum consensu fratrum meorum concessisse vel indulsisse visus sum, per quod decerno atque ob testificationem divini nominis interdico, ut nec ego nec ullus episcoporum successorum meorum hoc inrumpere [g] presumat. Nec nos hoc [h] propriae deliberationis institutum posteritas aestimet decrevisse, cum etiam antiquiora vel in novo tempore monasteria propria privilegia sint consecuta, ex quibus vel pauca dum longum est omnia evolvere nominemus Agaunensium [3], quod velut istud regio est munere ditatum, et Lirinensium [4] vel basilica domni Marcelli [5], immoque et monasterium [i] Luxoviense [6], hoc videntur habere concessum et omnem libertatem sunt consecuti [j]; et ita a succedentibus custoditur ut quicquid ibidem offertur, ipsi abbates vel monachi ibidem deservientes [k], absque contrarietate vel repetitione episcoporum [l], libere cum Dei adjutorio hoc possideant. Ergo omnes unius conspiratione consensus [m] antedictis principibus postulatione [n] socia [o] libentissime annuentes, sic ab omnibus decretum est [p] ut quaecumque [q] predicti monasterii vel monachis sub liber-

a. *Omis dans B.* — *b.* vel, *B.* — *c.* patrocinium, *B.* — *d.* amminiculum, *C.* — *e.* martirum, *D.* — *f.* conservare, *B.* — *g.* irrupere, *D.* — *h.* Et nec nos ad hoc, *B.* — *i.* monasterius Luxoviensis, *B.* — *j.* consequti, *C.* — *k.* servientes, *B.* — *l. Omis dans C.* — *m.* consensum, *B*; consensim, *C.* — *n.* postulationem, *B.* — *o.* sotia, *C.* — *p.* decrevimus, *D.* — *q.* quicquid, *B*, *C*.

1. Le *De gratibus ecclesiasticis* est inconnu. Peut-être s'agit-il du *De vita et moribus clericorum*. Voy. plus haut, p. 150.
2. La règle de saint Benoît et de saint Columban.
3. Saint-Maurice en Valais.
4. Saint-Honorat de Lérins.
5. Saint-Marcel de Chalon-sur-Saône.
6. Saint-Pierre de Luxeuil.

tate evangelica regio munere, seu a quibuslibet christianis, in agris, mancipiis, vineis, silvis, auro [a], argento vel [b] vestibus vel quibuslibet speciebus ad predictum monasterium pertinentibus conlatura [c] sunt, sepedictum monasterium [d] vel monachi ibidem degentes vitę nostrae temporibus seu successorum nostrorum libere [e] optineant, nec [f] ego [f], nec ullus sibi pontifex, aut aliquis ex ordine clericorum [g] Ambianensis ecclesiae, suis usibus usurpare aut minorare, aut ad civitatem aliquas species deferre praesumat, sed sub omni libertate vel emunitate saepedictum monasterium [h] vel monachi ibidem consistentes possideant. Altaria ad saepedictum monasterium vel tabulae si defuerint, episcopus Ambianensis ecclesiae in Dei nomine benedicat et chrisma sanctum conficiat sine [i] precio [i] et [i] annis singulis pro reverentia sanctorum sine ullo premio muneris causa concedat. Et quod ad ipsum monasterium in Dei nomine fuerit oblatum, vel a quocumque Deo inspirante transmissum, nihil sibi exinde pontifex aut ejus archidiaconus aut quislibet ordinator ecclesiae audeat vindicare, nec ad praefatum monasterium accedere, nec in agris ipsius convivia ego vel pontifices successores nostri, vel archidiaconus [j], aut quislibet ordinator ecclesiae Ambianensis praeparare presumat, nisi ab abbate saepedicti monasterii spontanea voluntate fuerit rogatus. Et cum abbas fuerit de saeculo isto evocatus, quem unanimiter [k] congregatio ipsius monasterii ex semetipsis bonum et dignum elegerint, data auctoritate a praefato principe vel ejus successoribus, a nobis vel successoribus nostris, absque ullo commodo secundum sanctos canones ordinetur [l]. Similiter et [m] reliquos [m] gradus clericorum minores ac majores quos abbas jamdicti monasterii elegerit, sive intra aut extra monasterium [n], sine aliqua premii acceptione, juxta quod lectio docet, constituimus consecrare. Neque ulla alia potestate in ipso monasterio utatur [o], ut diximus, neque in ministerio seu in rebus aut ornamento [p] ipsius, neque in personis, dum tanti gloriosissimi principis [q] petitio intercessit, vel quia ipsi monasterium ipsum construxerunt vel ditaverunt, vel pro reverentia sanctorum apostolorum et martyrum [r], seu pro

a. aurum, *B.* — *b.* argentumve, *B.* — *c.* a quibuslibet collatis, *C.* — *Après ce mot, D donne* : aut deinceps conferenda sunt. — *d.* saepedictus monasterius, *B. A partir de ces mots, D a omis le membre de phrase jusqu'à* vitę nostrae. — *e. Omis dans B.* — *f. Omis dans C.* — *g. B. fait suivre ce mot de* ordinatores. — *h.* saepedictus monasterius, *B.* — *i. Omis dans B.* — *j. B abrège* archidiacon (*qu'on doit lire* archidiaconum). — *k.* unianimiter, *B.* — *l. Toute cette phrase est omise dans C.* — *m.* Si quos autem, *C.* — *n. Cette incise est omise par B.* — *o. Omis dans B.* — *p.* neque in rebus seu ministerium aut ornamentum, *B.* — *q.* tantorum gloriosissimorum principum, *D.* — *r.* martirum, *C.*

eo ut quieti [a] sub regula sancta ipsi monachi vivere debeant ad ipsum monasterium deservientes. Nec episcopus nec archidiaconus aut quaelibet [b] alia persona ordinator ecclesiae Ambianensis, aut quodcumque [c] de eodem monasterio sicut de reliquis parroechiis [d], usurpare aut commutare, aut aliquibus rebus [e] auferre, vel species quae ad ipsum monasterium sunt conlate [f] deferre ad civitatem audeat, ut de perfecta quiete valeant ipsi monachi, qui ad praefatum monasterium deserviunt, duce Domino, per tempora exultare, et, sicut antedicta monasteria, sub libertate vivant, ut pro statu ecclesiae et salute regum vel stabilitate [g] regni et tranquillitate [h] patriae valeant plenius pium Dominum exorare. Et si aliquis de ipsis monachis contumax fuerit, ab abbate praedicti monasterii secundum canonicam institutionem emendetur. Ut hoc privilegium sub ea, ut diximus, libertate qua antedicta monasteria et monachi vivunt, debeat in perpetuum permanere firmissimum, ut jamdicti monachi [i] saepedicto monasterio deservientes nostris et futuris temporibus sub libertate consistant, quia nihil de canonica auctoritate convellitur, quicquid domesticis fidei pro tranquillitate pacis vel pro reverentia sanctorum tribuitur. Illud etiam addi placuit, ut ipsi monachi, sub regula sancti Benedicti vel sancti Columbani [1], conversare et vivere debeant. Quod si aliquis calliditate aut cupiditate preventus fuerit episcopus et [j] ea quae sunt superius comprehensa temerario spiritu violare praesumpserit, tribus annis pœnitentiam districtissime agat a communione fratrum sequestratus. Et nihilominus [k] hoc privilegium, Christo protegente, qui et adjuvet illud conservantes [l] et dissipet illud destruere cupientes [m], perpetim maneat incorruptum. Quam definitionem constitutionis nostrae, ut nostris et futuris temporibus valetura [n] sit, manus nostrae subscriptionibus roboravimus et coepiscopos dominos [o] et fratres nostros [p] rogamus ut ipsum in omnibus confirmare debeant.

Berthefridus [q] peccator Ambianensium urbis episcopus hoc privilegium a me factum [r] relegi, consensi et subcripsi [s]. In Christi nomine, Genesius acsi peccator episcopus hoc privilegium consensi et sub-

a. quiete *D.* — *b.* quislibet, *B.* — *c.* quodcunque, *C.* — *d.* parochiis, *D*; de reliquas parroechias, *B.* — *e.* aliquas res, *D.* — *f.* collatę, *C*; collate, *D.* — *g.* stabilitatem, *B.* — *h.* tranquillitatem, *B.* — *i. B ajoute* ad. — *j. Omis dans B. D construit cette phrase en supprimant* fuerit *et* et. — *k.* nichilominus, *C*, *D.* — *l.* conservantibus, *B.* — *m.* cupientibus, *B.* — *n.* valitura, *C.* — *o.* domnos, *D.*; — coepiscopis dominis, *B.* — *p.* fratribus nostris, *B.* — *q.* Bertefridus, *B.* — *r.* facto, *B.* — *s. La fin du mot* subscripsi, *dans B, se perd dans un parafe qui voulait imiter sans doute le pseudo original.*

1. Cette règle mixte fut rédigée par l'abbé de Luxeuil, Waldebert (629-670).

scripsi. In Christi nomine, Chaoaldus [a 1] episcopus hoc privilegium consentiens [b] subscripsi. In Christi nomine, Gauciobertus[c 2] acsi peccator episcopus hoc privilegium subscripsi. Boso [d 3], in Dei nomine, episcopus hoc privilegium consensi et subscripsi. In Christi nomine, Ragnobertus [4] acsi indignus episcopus hoc privilegium consentiens subscripsi. In Christi nomine, Mummolenus [5] acsi peccator episcopus hoc privilegium consensi et subscripsi. In Christi nomine, Audebertus acsi peccator episcopus hoc privilegium consensi et subscripsi. Audoenus episcopus hoc privilegium consensi et subscripsi [e]. — Dado [6] peccator hoc privilegium consensi et subscripsi. — Emmo episcopus subscripsi. — Leodeboldus [7] peccator episcopus hoc privilegium subscripsi. — Chrodobertus [8] peccator hoc privilegium subscripsi. — Paternus [9] peccator Egloensis *f* [10] ecclesiae acsi indignus episcopus hoc privilegium consensi et subscripsi. — Drauscio acsi peccator hoc privilegium consensi et subscripsi. — In Christi nomine, ego Audebertus acsi peccator episcopus hoc privilegium consentiens subscripsi.

Factum hoc privilegium *g* sub die VIII idus septembris, anno VII regnante Hlothario [h] rege, Captonnaco [i 11] in palatio publico.

Siggo *j* in Dei nomine, diaconus hoc privilegium scripsi et subscripsi [k].

a. Cahoaldus, *C*. — *b*. consensi et, *D*. — *c*. Gautiobertus, *D*. — *d*. Similiter in ejusdem Xpi nomine, omnes infrascripti episcopi hoc privilegium consentiendo subscripserunt, videlicet Boso episcopus, Ragnobertus eps, Mommolenus eps, Audobertus eps, Audenus eps, Dado eps, Emmo eps, Leodebaldus eps, Crodobertus eps, Paternus peccator Eglonensę ęcclesię acsi indignus episcopus, Drauscio eps, Audobertus eps, *C*. — *e*. *Cette souscription est omise dans B*. — *f*. Egloense, *B*. — *g*. privilegio, *B*. — *h*. Clotharii regis, *B*. — *i*. Captannaco, *B*. — *j*. Sigo, *D*. — *k*. ꝟ. — *Tous les mss., sauf B, donnent la graphie ę ou* e *pour les diphtongues* æ *et* œ. *Nous avons jugé inutile de donner ces variantes.*

1. Évêque de Vienne.
2. Évêque de Chartres.
3. Évêque d'Angers ou de Constance.
4. Évêque de Bayeux.
5. Évêque de Noyon.
6. ? — Peut-être Ado, évêque de Bourges, ou encore Dido, évêque de Poitiers.
7. Évêque de Lisieux.
8. Évêque de Paris.
9. Personnage inconnu.
10. Peut-être Eauze.
11. Ce lieu n'a pu être identifié.

N° 5

ESSAI DE RESTITUTION DE LA CHARTE DE BERTHEFRIDUS CONFÉRANT L'IMMUNITÉ ECCLÉSIASTIQUE ET UN DROIT LIMITÉ D'ÉLECTION A L'ABBAYE DE CORBIE

664, 6 septembre, *Captonnaco.*

In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Dominis sanctis et summi culminis apice pontificalis cathedrae specula praesidentibus in Christo fratribus, Nivoni, Genesio, Ethoaldo, Emmoni, Audoni, Audomaro, Audoino, Audeberto, Burgundofaroni, item Audeberto, Drauscioni, Berthefridus munere superni largitoris Ambianensis ecclesiae episcopus praesumit mittere salutem. Licet nos antiquae regulae constituta salubri observatione custodire conveniat, tamen utili provisione tractantes constituimus, ut quod sacris deliberationibus non derogat, intrepida observatione conservetur. Et quia gloriosissimus domnus Hlotharius rex, necnon et praecelsa domna Balthildis regina, divino inluminati auxilio, monasterium suo opere, Christo praesule, in loco nuncupante Corbeia construxerunt, religiosam petitionem nostris auribus patefecerunt quae viscerali pietatis affectu ita cor intresecus voluntati eorum mollivit, ut petita non concedere aut certe libentissime non implesse, noster duntaxat animus inreligiosum fore putaret. Sancto igitur amore succensi nostrae vilitatis extremitatem petierunt, ut et nos et vestra fraternitas consentientes, pro reverentia sanctorum Petri et Pauli apostolorum et sancti Stephani protomartyris, qui ob gloriosum ac triumphale votum pro amore Christi coronam martyrii consecuti sunt, ad praedictum monasterium in eorum honore constructum privilegium concedere deberemus, licet sancta Carthaginensis synodus a bonae memoriae Bonifacio ejusque coepiscopis facta, vel ipsius sacerdotis epistolae ad Liber[at]um porrectae non prohibeant monachos sub privilegio proprio residere ; vel sancti Augustini praeclari doctoris libri [De vita et moribus clericorum] doceant monachos sub quiete regulariter viventes, absque inquietudine clericorum vel episcoporum residere. Quod nos considerantes, dum et canonica institutio de hac re nos non praejudicat vel ideo supradictus domnus et praedicta domna dum se patrocinio tam et in praesenti vita quam et in futurum, praefatorum sanctorum plenissima devotione tradiderunt, ut eis ubique apud clementissimum et omnipotentem Dominum eorum intercessio praebere dignetur adminiculum vel pro reverentia tantorum

martyrum, seu prout monachi ibidem degentes sub regula sanctorum patrum quieti conversari possint, hoc privilegium plena voluntate concessisse vel indulsisse visi sumus. Nec nos hoc propriae deliberationis institutum posteritas aestimet decrevisse, cum etiam antiquiora vel in novo tempore monasteria propria privilegia sint consecuta, ex quibus vel pauca dum longum est omnia evolvere nominemus, Agaunensium, quod velut istud regio est munere ditatum, et Lirinensium vel basilica domni Marcelli, immoque et monasterium Luxoviense, hoc videntur habere concessum et omnem libertatem sunt consecuta; et ita a succedentibus custoditur ut quicquid ibidem offertur, ipsi abbates vel monachi ibidem deservientes, absque contrarietate vel repetitione, libere cum Dei adjutorio hoc possideant. Ergo antedictis principibus postulationem sociam libentissime annuentes, sic ab omnibus decretum est ut, quaecumque praedicto monasterio vel monachis sub libertate evangelica, regio munere, seu a quibuslibet christianis, in agris, mancipiis, vineis, silvis, auro, argento vel vestibus vel quibuslibet speciebus ad praedictum monasterium pertinentibus conlatura sunt, sepedictum monasterium vel monachi ibidem degentes vitae nostrae temporibus seu successorum nostrorum, libere optineant et sub omni libertate vel emunitate possideant. Et cum abbas fuerit de saeculo isto evocatus, quem unanimiter congregatio ipsius monasterii ex semetipsis bonum et dignum elegerint, data auctoritate a praefato principe vel ejus successoribus, a nobis vel successoribus nostris, absque ullo commodo secundum sanctos canones ordinetur. Nec episcopus, nec archidiaconus aut quaelibet alia persona ordinator ecclesiae Ambianensis, aut quodcumque de eodem monasterio sicut de reliquis parochiis, usurpare aut commutare, aut aliquas res auferre, vel species quae ad ipsum monasterium sunt conlatae deferre ad civitatem audeat, ut de perfecta quiete valeant ipsi monachi, qui ad praefatum monasterium deserviunt, duce Domino per tempora exultare, et, sicut antedicta monasteria, sub libertate vivant, ut pro statu ecclesiae et salute regum vel stabilitate regni et tranquillitate patriae valeant plenius pium Dominum exorare. Illud etiam addi placuit, ut ipsi monachi sub regula sancti Benedicti vel sancti Columbani conversare et vivere debeant. Quod si [quis ex nobis] calliditate aut cupiditate praeventus fuerit et ea quae sunt superius comprehensa temerario spiritu violare praesumpserit, tribus annis poenitentiam districtissime agat a communione fratrum sequestratus. Et nihilominus hoc privilegium Christo protegente qui et adjuvet illud conservantes et dissipet illud destruere cupientes, perpetim maneat incorruptum. Quam definitionem constitutionis nostrae, ut nostris et futuris temporibus valitura sit, manus nostrae subscriptionibus roboravimus et coepiscopos domnos et fratres nostros rogamus ut ipsum in omnibus confirmare debeant.

Berthefridus peccator episcopus hoc privilegium a me factum relegi, consensi et subscripsi.

Genesius acsi peccator episcopus hoc privilegium consensi et subscripsi.

Audoenus episcopus hoc privilegium consensi et subscripsi.

Audomarus [.... ....]

Burgundofaro [... ....]

Audebertus acsi peccator episcopus hoc privilegium consensi et subscripsi.

Factum hoc privilegium sub die octavo idus septembris, anno VII regnante Clotario rege, Captonnaco in palatio publico.

Siggo in Dei nomine diaconus hoc privilegium scripsi et subscripsi.

N° 6

LETTRE DU PAPE VITALIEN (ANALYSE)

[664, 6 septembre], Captonnaco.

Le pape Vitalien confirme l'abbaye dans la possession des biens que lui a concédés la reine Balthilde, dans la jouissance de l'immunité accordée par Gothlandus et de l'exemption octroyée par saint Rieul, archevêque de Reims, et par Berthefridus, évêque d'Amiens.

A. Original perdu.

B. Analyse du XII^e^ siècle, cartulaire VIII, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17758, fol. A, col. I et II.

C[1]. Copie de Bonnefons, XVII^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17142, fol. 120, d'après *B*. — *C*[2] Copie d'André Duchesne, XVII^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, Armoires Baluze, t. 42, fol. 226, d'après *B*.

INDIQ. : H. Cocheris, *Notices et extraits*, I, p. 553.

ÉTABLISSEMENT DU TEXTE D'APRÈS *B*.

Privilegium Vitiliani [1] pape de fundamento ecclesie.

Anno gratie Verbi Dominici sexcentesimo sexagesimo secundo, existente domno Vitiliano Romanorum pontifice septuagesimo tercio beati Petri vices tunc agente in papatu, Constantino [2] videlicet filio Con-

1. Vitalien, 30 juillet 657-27 janvier 672.
2. Constantin Pogonat.

stantis qui a suis interfectus fuit in balneo existente imperatore, cum et merito et numero dilatari cepisset credentium populus, cultus et honor ecclesie magis ac magis ampliari, devotissima regina Francorum Balthildis viro suo Clodoveo christianissimo rege defuncto superstes gubernando, tanquam mulier fortis et imitatrix Salomonis sapientissima, Corbeiense monasterium orsa est de novo construere ab infimo usque ad summum, redditibus et amplis possessionibus prout in ejusdem est et magis quam in evidenti ditare et preditare. Et ut succincte singula perstringantur, nichil quod Dei gratiam impediret et pii operis sui libertatem scrupulo suspicionis voluit dimittere; neve cauteriata futurorum malicia occasionem malignandi adinveniret in bono, et loci ipsius a Gothlando [1] tunc principe obtinuit emunitatem, et tam a sancto Reolo Remorum archiepiscopo vigesimo sexto qui post sanctum Nivardum archiepiscopatum regebat quam a Berthefrido Ambianensi episcopo nono impetravit eam, quam nunc habet ipsum monasterium, exemptionem cum suorum sanctionibus sigillorum in litteris annotatam, que non indiget expositione sed observatione. Attamen nichil officit paucis expedire sanctorum nomina qui tali subscripserunt privilegio de quibus interfuerunt eminentiores, videlicet scs Audoenus Rothomagensis archiepiscopus, scs Genesius Lugdunensis archiepiscopus, scs Cahoaldus [2] episcopus, Gautiobertus [3] episcopus, Boso [4] episcopus, Ragnobertus [5] episcopus, Mummolenus [6] episcopus, Audobertus Cameracensis episcopus, scs Dado [7] episcopus, Emmo [8] episcopus, Leodebaldus [9] episcopus, Chrodobertus Parisiensis episcopus, scs Paternus Eglonensis ecclesie episcopus, Drauscio episcopus scs Suessionensis, scs Pharo Meldensis episcopus, Audomarus Teruanensis episcopus scs, Rupho episcopus, Burgundius episcopus, Ethoaldus [10] episcopus, Eligius Noviomensis episcopus scs.

Factum est autem privilegium sub die octavo idus septembris, anno septimo regnante Lothario rege, Captonnaco, in palatio publico.

Siggo diaconus privilegium prelibatum scripsit.

1. Guntland, maire de Neustrie ?
2. Évêque de Vienne.
3. Évêque de Chartres.
4. Évêque de Constance ou d'Angers.
5. Évêque de Bayeux.
6. Évêque de Noyon.
7. Évêque de Bourges ? ou de Poitiers ?
8. Évêque de Sens.
9. Évèque de Lisieux.
10. Évêque de Genève.

N° 7

CONFIRMATION DE CHILDÉRIC II

[673-675]. (*Perdue.*)

Le roi Childéric II confirme le diplôme de fondation de l'abbaye de Corbie.

Ce document est mentionné dans les diplômes de Peppin le Bref et de Charlemagne ayant même objet. Voir ces documents plus loin.

Signalé par K. F. Stumpf, *Ueber die Merovinger Diplome*, dans *Historiche Zeitschrift*, XXIX, p. 397, n° 55.

N° 8

CONFIRMATION DE CHILDÉRIC II

[673-675]. (*Perdue.*)

Le roi Childéric II confirme la concession faite au monastère de Corbie par Clotaire III de revenus à prélever sur le tonlieu de Fos.

Ce document est mentionné dans le diplôme de Chilpéric II (29 avril 716, Compiègne).

N° 9

CONFIRMATION DE THIERRY III

[673-690]. (*Perdue.*)

Le roi Thierry III confirme le diplôme de fondation de l'abbaye de Corbie.

Ce document est mentionné dans les diplômes de Peppin le Bref et de Charlemagne ayant même objet. Voir ces documents plus loin.

Signalé par K. F. Stumpf, *Ueber die Merovinger Diplome*, dans *Historische Zeitschrift*, XXIX, p. 397, n° 64.

N° 10

DIPLÔME DE THIERRY III

[673-690.] (*Perdu.*)

Le roi Thierry III ordonne aux moines de Corbie d'élire Chrodegarius pour leur abbé.

Ce diplôme est mentionné par allusion dans le suivant.

N° 11

DIPLÔME DE THIERRY III

[673-690]. S. l.

Le roi Thierry III confirme l'élection d'Érembert comme abbé de Corbie, à la mort de l'abbé Chrodegarius.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du x^e^ siècle, cartulaire 1, *Bibl. impériale de Berlin*, Phillipps, n° 79, fol. 126^b^ (34), d'après *A*.

C. Copie d'André Duchesne, XVII^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, Armoires Baluze, t. 42, fol. 216, d'après des notes de Sirmond, d'après *B*. — *D.* Copie de Bonnefons, XVII^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 171 42, fol. 126, d'après *a*.

a. Sirmond, *Concilia antiqua Galliae*, I, p. 505, d'après *B*. — *b.* Lecointe, *Annales ecclesiastici Francorum*, IV, p. 249, n° 23, d'après *a*. — *c. Gallia Christiana*, X, instrumenta, col. 281, n° 2, d'après *a*. — *d. Preuves des libertés de l'église gallicane*, II, p. 67, d'après *a*.— *e.* dom Bouquet, *Recueil des historiens de la France*, IV, p. 660, n° 64, d'après *a*. — *f.* Pardessus, *Diplomata, Chartae...*, II, p. 188, n° 398, d'après *a*. — *g.* K. Pertz, *Diplomata*, I, p. 46, n° 52, d'après *B* (?).

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique des diplômes*, t. I, p. 72, dans l'année 691. — De Foy, *Notice des diplômes...*, p. 94, sous l'année 691.

ÉTABLISSEMENT DU TEXTE D'APRÈS *B*.

Theodericus, rex Francorum, episcopis et viris illustribus. Decet regalem clementiam ut non solum gubernacula regalis culminis provideat, sed et regimina ecclesiarum et monasteriorum pro Dei intuitu et mercedis nostrę augmento sollerti cura providere, ut pax ecclesiarum et secura libertas monachorum, Domino omnipotenti militantium, per omnia conservetur. Et de sacrosancto monasterio nuncupato Corbeia, in pago Ambianense constructo, ad regalem nostram praesentiam monachi et viri Dei venientes, serenitatis nostrę clementiae auribus suggesserunt ut dum et venerabilis vir Chrodegarius [1] abba secundum consuetudinem humanę fragilitatis de hac luce ad Dominum migrasse dinoscitur, quem apostolicus vir domnus et pater noster Theodefredus episcopus [2], dum et ille onus pontificale meruit accipere, per nostram voluntatem et perceptionem [a] ad regendum ac dominandum monasterio suprascripto constituit, cum relatione et consensu totius congregationis ipsius monasterii petierunt, ut liceat eis secundum eorum electionem et secundum sanctum privilegium, quod supra sancto loco ex regali munificentia et sacerdotum concessione indultum est, de semetipsis elegere rectorem. Et dum eorum petitio nostrae serenitati congrua esse et rationabilis in omnibus videtur, venerabilem virum Erinbertum [3] dum in ipso monasterio fuit nutritus, quem ipsi homines cum voluntate suprascripti pontificis domni Theodefredi episcopi elegerunt, nostra clementia ipsis monachis concessisse conperite, sicut suggesserunt. Precipientes ergo per hanc preceptionem serenitatis nostrae et auctoritatis regalis concessimus et omnino jubemus, ut suprascriptus venerabilis vir Erinbertus abba et rector monasterii Corbeiensis in omnibus sit constitutus, et sicut bonus pastor ea, quę utilia sunt ad opus monasterii et ad regimina monachorum, prevideat et regat et erudiat, et mereatur audire vocem Domini dicentis : « Euge pastor bone et fidelis, quia super pauca fuisti fidelis, super multa te constituam, » dicit Dominus; « intra in gaudium Domini tui [4]. » Et tu taliter agat, ideo nostra clementia ei indulsit, ut habeat potestatem de tota congregatione ipsius monasterii vel eorum hominibus in eorum terris commanentibus, vel de eorum rebus et possessionibus mobilibus et immobilibus, sicut sancta regula [5] docet et sanctus ordo monachorum dinoscitur esse conservandus, ita ut de die presenti omnibus

a. *corr.* preceptionem.

1. Chrodegarius, 2e abbé de Corbie.
2. Voir plus haut, p. 66-67.
3. Erembert, 3e abbé de Corbie.
4. Saint Matthieu, 25, 23.
5. Règle de saint Columban et de saint Benoît.

temporibus vitae suae secundum Dei voluntatem et secundum sanctum ordinem dominatum accipiat, et ipsa sancta congregatio, sub illo constituta, precibus assiduis aures reverentissimas majestatis Domini pro nobis et pro stabilitate regni nostri jugiter fundat. Et ut hoc preceptum firmius habeatur, quod pro Dei timore indulsimus auctoritate praecelsa, manus nostrę subscriptionibus subter decrevimus roborare.

N° 12

CONFIRMATION DE CLOVIS III

[690-695]. (*Perdue.*)

Le roi Clovis III confirme le diplôme de fondation de l'abbaye de Corbie.

Ce texte est mentionné dans les diplômes de Peppin le Bref et de Charlemagne ayant même objet. Voir ces documents plus loin.

Il est signalé dans K. F. Stumpf, *Ueber die Merovinger Diplome*, dans *Historiche Zeitschrift*, XXIX, p. 398, n° 85.

N° 13

CONFIRMATION DE CHILDEBERT III

[mars 695-14 avril 711]. (*Perdue.*)

Le roi Childebert III confirme le diplôme de fondation de l'abbaye de Corbie.

Ce diplôme est mentionné dans ceux de Peppin le Bref et de Charlemagne ayant même objet. Voir ces documents plus loin.— Il est aussi mentionné dans le *Chronicon* de Caulaincourt (*Bibl. Nat.*, lat. 17757, fol. 6 v°).

Signalé par K. F. Stumpf, *Ueber die Merovinger Diplome*, dans *Historische Zeitschrift*, XXIX, p. 398, n° 85.

N° 14.

CONFIRMATION DE DAGOBERT III

[15 avril 711-24 juin 715]. (*Perdue.*)

Le roi Dagobert III confirme le diplôme de fondation de l'abbaye de Corbie.

Ce diplôme est mentionné par ceux de Peppin le Bref et de Charlemagne ayant même objet. Voir plus loin ces diplômes. — Il est aussi

mentionné dans le *Chronicon* de Caulaincourt (*Bibl. Nat.*, lat. 17757, fol. 6 v°).

Signalé par K. F. Stumpf, *Ueber die Merovinger Diplome*, dans *Historische Zeitschrift*, XXIX, p. 399, n° 92.

N° 15

DIPLÔME DE CHILPÉRIC II

716, 29 avril, Compiègne.

Le roi Chilpéric II, à la demande de l'abbé Sébastien, confirme le diplôme de Clotaire III et la confirmation de ce diplôme par Childéric II qui concédaient à l'abbaye de Corbie certains revenus en nature à percevoir sur le tonlieu de Fos et une tractoria *aux officiers de l'abbaye chargés de les toucher.*

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du x^e^ siècle, cartutaire I, *Bibl. impér. de Berlin*, Phillips, n° 79, fol. 124 (32), d'après *A*.

C[1]. Copie moderne, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 12670, fol. 268 (*Monasticon Benedictinum*, t. XIII), d'après *B*. — *C*[2]. Copie d'André Duchesne, XVII^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, Armoires Baluze, t. 42, fol. 214-215, d'après une copie de Sirmond prise sur *B*. — *D*. Copie de Bonnefons, XVII^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17142, fol. 127, d'après *a*. — *E*. Copie du XVIII^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, dom Grenier, t. 53, fol. 7 v°, d'après *d*.

a. Sirmond, *Concilia antiqua Galliae*, notes, I, p. 620[b], d'après *B*. — *b*. Lecointe, *Annales ecclesiastici Francorum*, IV, p. 579, d'après *a*. — *c*. La Lande, *Concilia Galliae*, p. 72. — *d*. Labbe, *Alliance chronologique*, II, p. 436, d'après *a*. — *e*. Dom Bouquet, *Recueil des historiens de la France*, IV, p. 693, d'après *d*. — *f*. Pardessus, *Diplomata, Chartae...*, II, p. 308, n° 501, d'après *a*. — *g*. Pertz, *Diplomata*, I, p. 76, n° 86, d'après *B* (?). — *h*. G. Henschen, *De tribus Dagobertis Francorum regibus diatriba*, p. 168 et suiv. (en partie).

INDIQ : Bréquigny, *Table chronologique des diplômes*, t. I, p. 81, sous l'année 716. — De Foy, *Notice des diplômes*, p. 109, sous l'année 716.

ÉTABLISSEMENT DU TEXTE D'APRÈS *B*.

Chilpericus, rex Francorum, viris inlustribus, omnibus agentibus, tam presentibus quam et futuris. Quicquid in luminaribus locis sanctorum vel pro oportunitate servorum Dei concidemus, et quę parentes nostri pro eorum mercide concesserunt, pro nostris oraculis confirmamus, ad mercidem nobis vel pro stabilitate regni nostri pertinere confidimus. Igitur religiosus et venerabilis abbas de monasterio cognominante Corbeia qui ponitur in pago Ambianense, quem praecelsus avunculus noster Chlodecharius quondam rex vel domna et ava nostra Baldechildis quondam regina, ob amorem Christi in honore sanctorum Petri et Pauli, principes Apostolorum, et sancti Stephani martyris vise fuerunt construxisse, ad nostram accessit presentiam, climentiae regni nostri sugessit, eo quod prefatus avunculus noster Chlottarius quondam rex seo etiam dicta ava nostra domna Baldechildis regina, unde lumenaria monachis ibidem consistentis habere deberent, de tulloneo de Fossas [1] annis singulis [a] ad ipso monasterio concesserunt; hoc est : oleo lib. X milia, garo modios XXX, pipere lib. XXX, cumino lib. CL, cariofile lib. II, cinnamo lib. I, spico lib. II, costo lib. XXX, dactilibus lib. L, krigas [b] lib. C, amandolus lib. C, pistacias lib. XXX, olivas lib. C, hidrio lib. L, cicer lib. CL, oridia lib. XX, auro pimento lib. X, seoda pelles X, cordevise pelles X, carta tomi L; ita ut tolonaria qui post toloneo Fossense agere videbatur, anno illatione hec omnia ad missus ipsius monasterii, qui inde directi fuerint, dare et adimplire [c], immoque et evectione ad ipsus missus, qui hoc exigeri ambularent, perpetualiter absque renovata tracturia annis singulis dare precipemus; hoc est : viredus sive paraveridus decem, panis nitedus decem, sequentes vegente, vino modius I, cervisa mod. II, lardo lib. X, carne ponda vegente, cassio lib. XII, pisus lib. XX, capro I, pullus V, ova X, oleo lib. II, garo lib. I, piper uncia I, cimino uncias II, sal, acetum, olera, lignum sufficienter. Hęc omnia superius memorata locis convenientebus annis singolis eisdem, tam euntibus quam redeuntibus, absque mora dare et adimplere deberitis; etiam ad revertendum carra XV de loco in loco pro loca consuetudinaria, usque quod ipse cellarius ad ipso monasterio proveniebat, eis dare deberitis, qualiter pro eorum mercide absque dispendio ipsius monasterii deberet provenire. Unde et ipsa prescriptione subscripto

a. Corr. en singalis, *B, ce qui laisse à penser que l'original portait la leçon* singolis. — *b. lis.* karigas. — *c. B porte* adimplere *corrigé en* adimplire.

1. Il y a deux Fos : l'un, dans les Bouches-du-Rhône, arrondissement d'Aix; l'autre, dans la province de Liège en Belgique. Cf. A. Longnon, *Atlas historique*, pl. VII et VIII, texte p. 28 et 180. — Il s'agit ici du premier.

avunculo nostro Chlodechario necnon et ava nostra Baldechilde regina, seo et confirmatione domno et genitore nostro Childerigo quondam rege, ipse venerabilis Sebastianus [1] abba nobis [a] in presente ea hoc protulit relegenda, vel se ex hoc pre manebus habere affirmat. Sed pro firmitate studium petiit ipse domnus Sebastianus celsitudine nostra, ut hoc circa ipso vel ipso monasterio Corbeia, aut successores suos, vel ipsa congregatione, quę in ipso monasterio consistere videntur, pro nostra auctoritate plenius in Dei nomine confirmare vel concedere deberemus. Cujus petitione gratante animo pro mercedis nostre compendium, vel pro reverentia ipso sancto loco, ita prestitisse vel confirmasse seu et ad nostro precepto concessisse vel confirmasse cognoscite. Precipientes enim, ut ipso cellareo de jamdicto tulleneo Fossense, seo et ipsas tractuas, inspectas ipsas preceptionis memoratis principebus, sicut pro easdem declaratur, pro hanc nostra auctoretate, plenius in Dei nomine confirmatum, tullonarie quam et reliqui judicis subscripto cellario ad missus ipsius monasterii dare et adimplere procuretis, etiam dum in loco fuerint demorate, suprascripta prebenda eis dare studeatis. Immoque et reliqui judicis pro locis convenientibus de constituta evectione tam carrale quam navale, seu et suprascripta prebenda, eisdem omnimodis nostris et futuris temporebus absque mora vel delatione dare et adimplere annis singulis faciatis, qualiter nobis pro beneficium integram et perpetualem debeat provenire mercidem. Et ut hęc preceptio firmior habeatur vel per tempora conservitur, manus nostras subscriptionebus subter eam decrivemus roborare.

Data sunt sub die III Kalendas Maii, anno primo regni nostri, Compendium. In Dei nomine feliciter.

N° 16

DIPLÔME DE PEPPIN LE BREF

[751-768], s. l.

Peppin le Bref, à la demande de l'abbé Leodegarius, confirme les donations faites à l'abbaye de Corbie par Clotaire III et les confirmations des rois Childéric II, Thierry III, Clovis III, Childebert III et Dagobert III, et renouvelle le privilège de l'immunité.

A. Original, perdu.

B. Copie prise entre 1184 et 1187, cartulaire VIII, *Bibl. Nat.*, ms.

a. *Les mots* : ipse venerabilis Sebastianus abba nobis, *sont écrits sur un grattage. L'écriture est contemporaine de celle du manuscrit.*

1. Sébastien, 4e abbé de Corbie.

lat. 17758, fol. 4 v°, d'après *A*. — *C*. Copie de la fin du XII^e^ siècle, cartulaire IX, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17764, fol. 19 v°, d'après *A*.

D[1]. Copie du XV^e^ siècle, sur papier, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17184, fol. 1 (anc. Blancs Manteaux, n° 8), d'après *C*. — *D*[2]. Copie de Bonnefons, XVII^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17142, fol. 128, d'après *C*. — *E*. Copie du XVIII^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, dom Grenier, t. 53, fol. 9, d'après *D*.

a. De Sickel, *Beiträge zur Diplomatik*, V, 389, n° 1, d'après *B*.

Indiq. : Sickel, *Acta Karolinorum*, II, p. 10, n° 33. — Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, I, p. 50, n° 108.

Établissement du texte d'après *B*, *C*.

Pipinus [1], rex Francorum, viris inlustribus [a]. Si ea quae ab anteriorum [b] regum quondam nostrorum ad loca sanctorum vel pro opportunitate [c] servorum Dei fuit [d] concessum atque indultum nostris [e] oraculis affirmavimus [f], regum [g] consuetudinem exercemus et nobis ad mercedem vel [h] stabilitatem [h] regni nostri pertinere confidimus. Igitur venerabilis vir Leodegarius [2] abba de monasterio Corbeia qui ponitur in pago Ambianensi, quem antecessores nostri Clotharius [i] quondam rex vel Balthechildis quondam regina [j] eorum opere a fundamento construere praeceperunt [k], clementiae regni nostri suggessit eo quod praefatus princeps et [l] regina talem ad ipsum [m] monasterium [m] per eorum praeceptiones concessissent beneficium, ut omnes res tam quod ipsi ibidem pro eorum mercedem visi fuerant [n] firmasse quam etiam a succedentibus regibus vel a quibuslibet Deum timentibus hominibus fuerit [o] additum vel collatum aut ab ipsis custodibus praefati monasterii per quodlibet ingenium fuerit attractum [p] in quibuslibet pagis vel territoriis [q], hoc [r] pars [r] ipsius [r] monasterii [s] sub integra emunitate absque introitu [t] judicum vel fisci publici repetitionibus

a. illustribus, *C*. — *b*. antiquorum, *C*. — *c*. oportunitate, *C*. — *d*. fuerit, *C*. — *e*. per nostris, *C*. — *f*. affirmamus, *C*. — *g*. regiam, *C*. — *h*. *Omis dans C*. — *i*. Lotharius, *C*. — *j*. *Omis dans B*. — *k*. preceperint, *C*. — *l*. vel Balthechildis, *C*. — *m*. ipso monasterio, *C*. — *n*. fuerunt, *C*. — *o*. *Tout ce passage depuis* firmasse *est omis dans B. M. de Sickel l'avait restitué d'après le diplôme de Charlemagne, ne connaissant pas C*. — *p*. abstractum, *C*. — *q*. terraturis, *C*. — *r*. *Omis dans C*. — *s*. predicti monasterii, *C*. — *t*. introitum, *C*.

1. Peppin le Bref, 751-768. Sur la date 751, novembre, voy. de Sickel, *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. IV, p. 445-453, et *Acta Karolinorum*, I, p. 243; — Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, n° 62[a].

2. Léger, 6^e^ abbé de Corbie.

possidere [a] omni tempore quieto ordine deberet. Unde et ipsas praeceptiones antecessorum nostrorum seu et confirmationes Childerici Theoderici, Chlodovei, Childeberti, Dagoberto quondam regibus ipse [b] Leodegarius abba ex hoc in praesenti nobis [c] protulit [relegendas] [d] et ipso beneficio ab eo tempore usque nunc asserit esse [e] conservatam sed pro firmitatis studio [f] petiit celsitudinem [g] nostram [g] ut hoc in id ipsum per suprascripto monasterio nostra plenius debet actoritas confirmare, cujus petitionem [gratanti] [h] animo praetitisse et [i] confirmasse et [j] in omnibus concessisse cognoscite. Quapropter per [k] praesentem jubemus ac decernimus jussionem [l], ut quicquid ab anterioribus [m] nostris a memorato monasterio in quibuslibet locis vel territoriis [n] fuerit [o] concessum atque indultum seu a Deo timentibus noscitur fuisse additum [p] vel collatum aut per quodlibet ingenium ab ipsis abbatibus inibidem [q] Deo [r] servientibus fuit [r] attractum [s] aut inantea [t] ibidem Deo auxiliante a quibuslibet hominibus fuerit melioratum vel au[g]mentatum [u], omnes res tam quod praesenti tempore pars ipsius monasterii fuerit adquisite [v] quam inantea Deo adjuvante ibidem fuerit per quaelibet [w] strumenta cartarum [x] allatum aut [attractum] [y] inspecta[s] [z] ipsas praeceptiones memoratis principibus, absque introitu [z'] judicum [a] valeant quieto ordine tenere [b] vel [b] possidere [b], ita ut nullus judex publicus in curtes ipsius monasterii vel homines qui supra terra [c] commanere [d] videntur nec ad causas audiendas nec ad freda [e] exigendum nec paratas aut mansiones faciendum nec nullas redibutiones de parte [fisci] [f] nostri requirendum aut accipiendum [g] ingredi omnino [h] praesumat [i], sed [j] sub integra emunitate ut diximus cum omnis fredis concessis [k] nostris

a. possedere, *C.* — *b.* ipsi, *C.* — *c. Omis dans C.* — *d.* relevandas, *B*, *C. Correction de M. de Sickel.* — *e.* fuisse, *C.* — *f.* studium, *C.* — *g.* certudinem nostre *C.* — *h.* gaudenti, *B*, *C. Correction de M. de Sickel d'après le diplôme de Charlemagne. M. de Sickel fait remarquer qu'il y avait peut-être dans l'original* gradante *comme dans la form. 23 du Rec. gén. de E. de Rozière* (*p. 1*). — *i.* seu, *C.* — *j.* vel, *C.* — *k. Omis dans C.* — *l.* preceptum, *C.* — *m.* antecessoribus, *C.* — *n.* terraturis, *C.* — *o.* fuit, *C.* — *p.* aditum, *C.* — *q.* ibi, *C.* — *r.* deservientibus, *C.* — *s.* fuerit abstractum, *C.* — *t.* inatea, *C.* — *u.* aumentatum, *B*, *C.* — *v.* acquisitor, *C.* — *w.* quodlibet, *C.* — *x.* kartarum, *C.* — *y.* abstractum, *B*, *C. Correction de M. de Sickel.* — *z.* inspectat, *B*, *C. Correction de M. de Sickel.* — *z'.* introitum, *C.*

a. *Omis dans B, C et rétabli dans D*[1]. — *b.* possidere vel dominare, *C.* — *c.* terras ipsius, *C.* — *d.* dominare, *C.* — *e.* frida, *C.* — *f.* fici, *B*, *C. Correction de M. de Sickel.* — *g.* exactandum, *C.* — *h. Omis et remplacé par :* que nullatenus, *C.* — *i*, praesumant ea que commemoravimus ut... *C.* — *j. Omis dans C.* — *k.* omnes fredos concessos, *C.*

et futuris temporibus quieto ordine valeant possidere vel dominare, ut pro stabilitate regni nostri Domini misericordiam valeant deprecare.

N° 17.

DONATION DE LA REINE GERBERGE

[768-773]. (*Perdue.*)

La reine Gerberge donne à l'abbaye de Corbie les domaines [*Wittisheim*] *et* [*Duerningen*] *en* [*Alsace*], *et* [*Flönheim*] *dans le* [*Wormsgau*].

Ce document était mentionné dans le diplôme perdu de Charles le Chauve (843-844, Compiègne). Voir plus loin, n° 27.

N° 18

DIPLÔME DE CHARLEMAGNE, ROI DE FRANCE

769, 16 mars, Orville.

Charles, roi de France, à la demande de l'abbé Hado, confirme les diplômes de Clotaire III et les confirmations de Childéric II, Thierry III, Clovis III, Childebert III, Dagobert III et Peppin le Bref. Il renouvelle le privilège de l'immunité.

A. Original perdu.

B. Copie de 1150 environ, cartulaire III, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17762, fol. 17 v°, d'après *A.* — *C.* Copie faite entre 1184 et 1187, cartulaire VIII, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17758, fol. I, d'après *A.* — *D.* Copie faite en 1661, *Archives de la Somme*, fonds de Corbie, armoire I, liasse I, n° 3[2], d'après *A.* — *E.* Cartulaire XVII perdu, d'après *A*. Ce cartulaire est représenté par trois copies : — F^1. Copie faite le lundi 10 mai 1621, par les notaires du roi Joly et Lemercier, *Archives de la Somme*, fonds de Corbie, armoire I, liasse I, n° 3[1], d'après le « cartulaire couvert de Damas rouge contenant dix-huit roolles ou feuillets de parchemin escripts, au dernier et 18[e] desquels feuillets ledit tiltre se trouve insérée (*sic*) avec la figure de Charlemagne ». — F^2. Copie de Du Cange, XVIII[e] siècle, *Bibl. Nat.*, ms. franç. 9468, fol. 149, d'après *E.* — F^3. Copie de Du Cange, XVII[e] siècle, *Bibl. de l'Arsenal*, Du Cange, Titres de Picardie, ms. in-fol. 4103 (anc. 332), fol. 28, d'après *E.*

G. Copie du XIII^e^ siècle, cartulaire x, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17764, fol. 46 v°, d'après *B.* — *H.* Copie de Bonnefons, XVII^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17142, fol. 128 v°, d'après F^1. — *I.* Copie du XVIII^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, dom Grenier, t. 53, fol. 10, d'après *a*.

a. Martène et Durand, *Amplissima Collectio*, I, col. 31, d'après *E*. — *b*. Dom Bouquet, *Recueil des historiens de la France*, V, p. 715, d'après *a*.

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique des diplômes...*, t. I, p. 105, sous l'année 769. — P. Georgisch, *Regesta chronologico-diplomatica...*, t. I, col. 39, n° 4, sous l'année 769. — Sickel, *Acta Karolinorum*, II, p. 16, n° 3. — Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, I, p. 54, n° 130.

ÉTABLISSEMENT DU TEXTE, D'APRÈS *B*, *C*, *D*, *E* (= F^1 F^2 F^3).

Carolus [1], rex Francorum, viris illustribus [a]. Si ea quae ab anteriorum regum quondam nostrorum ad loca sanctorum vel pro oportunitate servorum Dei fuit concessum atque indultum, nostris oraculis affirmamus [b], regum consuetudinem exercemus, et nobis ad mercedem vel stabilitatem regni nostri pertinere confidimus. Igitur venerabilis vir [c] Hado [2] abba [d] de monasterio Corbeia, quod ponitur in pago Ambianensi quod antecessores nostri Chlotharius [e] quondam rex vel Balthechildis [f] regina eorum opere a fundamento construere praeceperunt [g], clementiae regni nostri suggessit eo quod praefatus princeps et [h] regina [h] talem ad ipsum monasterium per eorum praeceptiones concessissent licentiam, ut omnes res tam quod ipsi ibidem pro eorum mercede visi firmasse fuerunt, quam etiam a succedentibus regibus, vel a quibuslibet Deum timentibus hominibus fuerit additum vel collatum, aut ab ipsis custodibus praefati monasterii per quodlibet ingenium fuerit attractum in quibuslibet pagis vel territoriis, hoc pars ipsius monasterii sub integra emunitate, absque introitu judicum vel fisci publici repetitionibus, possidere omni tempore quieto ordine deberet. Unde et ipsas praeceptiones antecessorum nostrorum, seu et confirmationes Childerici, Theoderici, Chlodovei, Childeberti, Dagoberti [i], quondam regum necnon et genitoris nostri, ipse abba ex hoc

a. vir inluster, *C*, *D*, *E*. — *b*. affirmavimus, *C*, *E*. — *c*. *Omis dans C*, *E*. — *d*. *Omis dans C*, *E*. — *e*. Clotharius, *C*, *E*. — *f*. Baltechildis, *B*. — *g*. precœperunt, *B*. — *h*. *Omis dans C*, *E*. — *i*. *C donne après la mention de Dagobert*, Pippini. *Alors que viendraient faire les mots* necnon et genitoris nostri ?

1. Charlemagne.
2. 7^e^ abbé de Corbie.

in praesenti nobis protulit relegendas [a] et ipsum beneficium ab eo tempore usque nunc asserit esse conservatum, sed pro firmitatis studio petiit celsitudinem nostram ut hoc ipsum ad [b] suprascriptum monasterium nostra plenius auctoritas deberet confirmare, cujus petitionem gratanti animo praestitisse et confirmasse, et in omnibus concessisse cognoscite. Quapropter per praesentem jubemus ac decernimus jussionem, ut quicquid ab anterioribus nostris ad memoratum monasterium in quibuslibet locis vel territoriis fuit [c] concessum atque indultum, seu a Deum timentibus noscitur fuisse additum vel collatum, aut per quodlibet ingenium ab ipsis abbatibus inibidem [d] Deo [d] servientibus [d] fuit attractum, aut inantea ibidem, Deo auxiliante, a quibuslibet [e] hominibus fuerit melioratum vel augmentatum, tam quod praesenti tempore pars ipsius monasterii possidere vel dominare videtur, quam et inantea, Deo [f] adjuvante ibidem fuerit per quaelibet strumenta cartarum collatum aut attractum, inspectis ipsis praeceptionibus memoratorum principum, sub integra emunitate absque introitu judicum valeant quieto ordine tenere [g] vel [g] possidere [g], ita ut nullus judex publicus in curtes ipsius monasterii, vel homines qui supra terras commanere videntur, nec ad causas audiendas, nec ad freda exigenda, nec paratas aut mansiones faciendas, nec ullas redhibitiones [h] de parte fisci nostri requirendas aut accipiendas, ingredi omnino praesumat, sed sub integra emunitate, ut diximus, cum omnibus fredis concessis, nostris et futuris temporibus quieto valeant possidere vel dominare, ut melius delectet [i] servos ipsos Dei pro stabilitate regni nostri Dei misericordiam deprecari. Et ut haec [j] praeceptio firmior habeatur, vel per tempora in omnibus conservetur, manus [k] nostrae subscriptionibus [l] subter eam decrevimus roborare.

Itherius [m] recognovit et subscripsit.

Data sub die XVII Kalendas Aprilis, anno primo cum regnare cœpi. Actum Audriaca villa. In nomine Domini.

a. legendas, *C*, *E*. — *b.* vel, *B*. — *c.* fuerit, *C*, *E*. — *d.* inibi de servientibus, *B*. — *e.* quilibet, *B*. — *f.* Domino, *C*, *D*, *E*. — *g.* possidere vel dominare, *B*. — *h.* redibitiones, *D*. — *i.* delectetur, *B*. — *j.* ea, *B*. — *k.* manu, *B*. — *l.* subscriptionis, *B*. — *m.* Hiterius, *E*.

N° 19

JUGEMENT DE CHARLEMAGNE, ROI DE FRANCE ET D'ITALIE

[774, 30 mai-2 juin, — 775, 25 déc.], Schlestadt.

TEXTE AUTHENTIQUE

Jugement de Charlemagne, roi de France et d'Italie, condamnant Agirerius et Aldradus, avoués du monastère de Corbie, à restituer à l'abbaye Saint-Michel d'Honow les biens de cette abbaye, sis à Osthofen et à Bohgaefft, qu'ils détenaient injustement.

A. Original perdu.

B. Copie du XI^e^ siècle, perdue et représentée par **a**. — *C.* Copie de 1449, dans les *Libri sancti Petri*, perdue. — *D.* Copie *e cod. Urstitii Basil.*, perdue et représentée par *c*. — *E.* Copie des Bénédictins, XV^e^ siècle, sur papier, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17197, fol. 104 v°, d'après *C*.

a. Mabillon, *Annales ordinis sancti Benedicti*, II, p. 652, n° 18, d'après *B*. — *b*. Eckhart, *Historia serenissimae et potentissimae Habsburgo-Austriacae*, p. 105, d'après **a**. — *c*. Schöpflin, *Alsatia diplomatica*, I,p. 51, n° 56, d'après *D*.

ÉTABLISSEMENT DU TEXTE D'APRÈS *E* ET **a**.

TEXTE FAUX

[Même date].

Jugement de Charlemagne, roi de France et d'Italie, condamnant, après jugement de Dieu par la croix, Agissericus et Aldradus, avoués de Corbie, à restituer à l'abbaye Saint-Michel d'Honow les biens de cette abbaye, sis à Osthofen et à Boggaefft, qu'ils détenaient injustement.

a. Grandidier, *Histoire de l'église de Strasbourg*, t. II, preuves, p. 118, n° 69, d'après un manuscrit de Saverne du XVI^e^ siècle et un *Liber juris S. Petri* de 1655. — *b*. Migne, *Patrologie latine*, t. 97, col. 954, n° 33, d'après **a**.

ÉTABLISSEMENT DU TEXTE D'APRÈS **a**.

INDIQ. : Sickel, *Acta Karolinorum*, II, p. 32, n° 56 (sous l'année 775). — Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, p. 75, n° 196 (sous l'année 775).

TEXTE AUTHENTIQUE	TEXTE FAUX
Carolus, gratia Dei, rex Francorum et Langobardorum, atque [a] patricius [a] Romanorum [a], vir [a] inluster [a].	Carolus, gratia Dei, rex Francorum et Langobardorum, atque patricius Romanorum, vir inluster. *Tunc regalis celsitudo sui culminis sublimatur, quando cunctorum jurgia juxta propositionis vel responsionis eloquia inter alterutrum salubre deliberat sententia, quatenus sub Deo in rege manet potestas quomodo cuncta terribilia debeant ordinare.*
Cum nos in Dei nomine Sclalistati [b] [1] villa in palatio nostro ad universorum causas judicandum, vel recto judicio terminandum resederimus, ibique veniens advocatus sci Michaelis [2] vel Beati abbatis nomine Otbertus [c], interpellabat homines aliquos nominibus Agirerium et Aldradum, advocatos monasterii Corbeiae et repetebat ab eis, eo quod ipsi illas res in loco qui dicitur Oestiva [d] [3] et Gesida [4] quas [f] Immo [e] ad monasterium sci Michaelis per suum instrumentum tradidisset, in eorum potestate retinuissent [g], *et quod Gerbriga illas res praedictas ad monasterium sci Michaelis in alio ordine tulisset.* Sed	Cum nos in Dei nomine Sclalistati villa in palacio nostro ad universorum causas audiendum, vel recto judicio terminandum resederimus, ibique veniens advocatus S. Michaelis, vel Beati abbatis nomine Othbertus interpellabat homines aliquos nomine Agissericum et Aldradum advocatos monasterii Corbeiae, et repetebat eis, eo quod ipsi illas res in loco, qui dicitur Osthova et Gehsida quas Immo ad monasterium sancti Michaelis per suum instrumentum tradidisset, in eorum potestate injuste retinuissent. Sed et ipsi Agissericus et Aldradus de presente astabant, *et taliter dederunt in responsis, quod*

a. Omis dans a. — *b.* Selatestati *a.* — *c.* Albertus, *a.* — *d.* Vestiva, *a.* — *e.* quasi, *a.* — *f. Omis dans a.* — *g.* retinuisset, *a.*

1. Schlestadt, ch.-l. de cercle, Alsace-Lorraine.
2. Saint-Michel d'Honow.
3. Osthofen, dioc. de Strasbourg.
4. Bohgaefft, dioc. de Strasbourg.

et ipse Agirerius et Aldradus in presenti astabant, *et de hac causa nullatenus potuerunt denegare, nec tradere rationes per quas ipsas res habere potuissent, sed de presente*

ipsas res per loca nominata Oestiva [a] et Gesida, per eorum wadium una cum legibus [b] fide [c] facta [c], ipsius advocato [d] sci Michaelis vel Beati abbatis, nomine Otberto [e], visi sunt reddidisse vel revestisse, et per illorum festucam exinde in

ipsas res predictas nunquam tulissent malo ordine injuste, pro eo quod dixerunt quod eas Gerbriga per suum instrumentum condonasset; unde et ipsum instrumentum prae manibus se habere affirmabant, et ipsas in praesencia nostra protulerunt recensendas; etiam et de hac causa ad utrasque partes nihil certi cognovimus : unde ad divina mysteria, Christi misericordia conspirante, sicut longa consuetudo exposcit, et ipsi voluntarie consenserunt, jubemus emanare judicium, ut dum per ista instrumenta de utraque parte certamen non declaratur, ut recto tramite ad Dei judicium ad crucem Othbertus de parte sancti Michaelis vel Beati abbatis et Agisericus de parte monasterii Corbeiae exire atque stare deberent. Quod et ita visi fuerunt stetisse, et ea hora, protegente divina dextera Dei, Deus omnipotens suum justum judicium declaravit, ut homo memorati monasterii Corbeiae Agissericus ad ipsum Dei judicium ad ipsam crucem trepidus et convictus apparuit. Et tunc ipse et Aldradus in presentia nostra vel procerum nostrorum ipsas res per loca nominata Osthova et Gehsida per eorum wadia una cum legibus fidefacta, ipsius advocato sancti Michaelis vel Beati abbatis, nomine Othberto, visi sunt reddidisse vel revestisse, et per illórum festucam exinde in omnibus duxisse

a. Vestiva, a.— *b*. legimus, *E*. — *c*. de facto, *a*. — *d*. advocatos, *E*. — *e*. Odberto, a.

omnibus dixisse exitum [a]. Perinde nos taliter una cum fidelibus nostris, hi sunt Mudrigo, Odrigo, Theodrigo, Bernehardo, Albuino, Aginhardo, Berngario [b], comitibus, et Anselmo comite palatii nostri vel reliquis quampluribus visi sumus judicasse, ut dum ipsi in praesenti astabant Agirerius et Aldradus, et hanc causam nullatenus poterant denegare, *nec tradere rationes per quas ipsas* [c] *res in eorum loca* [d] *habere potuissent, sed* [e] de praesenti per eorum wadia una cum legibus fide facta ipsius advocato S. Michaelis vel Beati abbatis, nomine Odberto, visi sunt reddidisse vel revestisse, et per eorum festucam [f] sibi in omnibus dixisse [g] exitum. Propterea jubemus, ut dum hanc causam sic actam vel perpetratam esse recognovimus, [ut] superius scriptus abbas Beatus vel pars monasterii Honaugiae jam dictas [h] res in loco qui dicitur Oestiva et Gesida contra supradict[os] Agirerium et Aldradum, eorumque heredes [i], vel contra omnes res illas [j] injuste retinere tentantes, omni tempore habeant elidicatas atque [k] evindicatas, et sit [l] inter ipsos in postmodum *ex hac re omni tempore sopita et* definita causatio

+ Theudegarius recognovit.

exitum. Proinde nos taliter una cum fidelibus nostris, id sunt Windringo, Odrigo, Theodrico, Bernhardo, Albuino, Gherardo, Berngario, comitibus, et Anshelmo comite palatii nostri, vel reliquis quamplurimis visi fuimus judicasse : ut dum ipsi in presenti adstabant Agissericus et Aldradus, et hanc causam nullatenus poterant denegare, *et ipse Agissericus ad ipsum Dei judicium ad crucem trepidus et convictus apparuerit, et ipsi* de presenti per eorum wadia una cum legibus fide facta, ipsius advocato sancti Michaelis vel Beati abbatis, nomine Othberto, visi sunt reddidisse vel revestisse, et per eorum festucam sibi in omnibus duxisse exitum. Propterea jubemus, ut dum hanc caussam sic actam vel perpetratam esse cognovimus, ut superius scriptus abbas Beatus, vel pars monasterii Honogie jam dictas res in loco qui dicitur Osthova et Gehsida contra supradictos Agissericum et Aldradum eorumque heredes, vel contra omnes illas res injuste retinere tentantes, omni tempore habeant elidicatas et windicatas, et sit inter ipsos in postmodum *absque ulla repeticione omni tempore sublata atque* definita, *seu et indulta* causatio. Theudegarius recognovit.

a. *A partir de cet endroit, le ms. E est d'une autre main.* — *b.* Beringario, *a.* — *c.* ipsos, *E.* — *d.* loco, *a.* — *e.* se, *E.* — *f.* vestucam, *E.* — *g.* dixisset, *E.* — *h.* dictos, *E.* — *i.* haeredes, *E.* — *j.* illo, *E.* — *k.* atqe, *E.* — *l.* sic, *a.*

N° 20

DONATION DE L'ABBÉ MORDRAMNUS

[Fin du VIII[e] siècle]. (*Perdue.*)

L'abbé de Corbie Mordramnus donne à son abbaye le domaine de Thennes [1].

Ce document est signalé dans le ms. lat. 13908 de la *Bibl. Nat.*, ainsi : « XIII kal. junii obiit Maurdramnus abbas qui Tanedas mo... [2] dedit nobis. » Cf. B. Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, partie latine, p. 337.

N° 21

DONATION D'ADALHARD, ABBÉ DE CORBIE

[Fin VIII[e] siècle]. (*Perdue.*)

L'abbé Adalhard (le Vieux) donne à l'abbaye de Corbie ses biens patrimoniaux sis près de Tournay et d'Audenarde.

Cette donation est mentionnée dans la *Vita sancti Adalhardi* de Paschase Radbert, § 8 (éd. Migne, *Patrol. lat.*, t. 120, col. 1512).

N° 22

DIPLÔME DE L'EMPEREUR CHARLEMAGNE OU DE LOUIS LE PIEUX

[800, 25 décembre — 821], s. l.

L'empereur, à la prière de l'abbé Adalhard, consent après enquête à un échange entre le fisc royal et l'abbaye de Corbie : l'abbé donne au fisc cent bonniers de terres cultivées, de prés et de terre arable et trente bonniers de forêt, sis dans le domaine d'Orville ;

1. Thennes, canton de Moreuil, Somme.

2. La fin du mot est illisible; on peut par conséquent interpréter *mo*[*nasterium*] ou *mo*[*lendinum*].

en échange, le comte Maginarius, agent de l'empereur, remet à l'abbaye des bonniers de terres cultivées, de prés, de terre arable et de forêt, en nombre indéterminé et en un lieu non indiqué.

A. Original perdu.

B. Formulaire en notes tironiennes du IXe siècle, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 2718, fol. 80 v°, d'après *A.*

C. Copie du XVIIIe siècle, *Bibl. Nat.*, dom Grenier, t. 53, fol. 13, d'après *a.*

a. Carpentier, *Alphabetum tironianum* (Paris, 1749), p. 48, n° 23, d'après *B.* — *b.* Dom Bouquet, *Recueil des historiens de la France*, VI, p. 645, n° 23, d'après *a.* — *c.* E. de Rozière, *Recueil général des formules...*, I, p. 353, n° 299, d'après *B.* — *d.* Zeumer, *Formulae imperiales*, n° 36, p. 314, d'après *B.*

Fac-similé phototypique de *B* : Guillaume Schmitz, *Monumenta tachygraphica codicis Parisiensis, lat. 2718.*

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique des diplômes...*, t. I, p. 201. — Sickel, *Acta Karolinorum*, t. II, p. 155, n° 238 (sous l'année 825). — Böhmer-Mülhbacher, *Regesta*, I, p. 291, n° 797 (sous l'année 825).

ÉTABLISSEMENT DE TEXTE D'APRÈS *B*, *c* ET *d*.

EXEMPLAR PRAECEPTI DE REBUS ECCLESIASTICIS APUD IMPERATOREM COMMUTATIS.

Cum petitionibus servorum Dei, quas nostris auribus insinuaverint [a], libenter annuerimus [b] et eas cum Dei auxilio ad effectum perduci fecerimus, non solum regiam et imperialem consuetudinem exercemus, verum etiam hoc nobis procul dubio tam ad statum terrestrem corroborandum, quam aeternae vitae beatitudinem capessendam profuturum esse confidimus. Idcirco notum fieri volumus omnibus fidelibus sanctae Dei ecclesiae [c] et nostris, praesentibus scilicet et futuris, quia vir venerabilis Adalardus [1] abbas petiit celsitudinem nostram eo quod pro ambarum parcium opportunitate quasdam res apud nos commutare voluisset. Cujus petitioni, quia utilis et rationabilis nobis esse videbatur, libenter adsensum praebuimus et praecepi-

a. ingerunt, *c.* — *b.* annuimus, *c.* — *c.* ecclesie, *d.*

1. 9e abbé de Corbie.

mus Maginario [1] [a] comiti et actori nostro, ut cum missis praedicti venerabilis Adalardi abbatis, adscitis etiam pagensibus hominibus et fiscalinis in eadem vicinia commanentibus, mensuraret easdem res propositas, earumque quantitatem et qualitatem hinc et inde diligenter inspiceret et consideraret, et inlibatam ad nostram referret notitiam; quod ita et fecit, simul et nobis retulit quod ambabus partibus hujusmodi commutatio utilis et proficua esse potuisset, et de nostra decrevit voluntate ut ita fieret. Dedit igitur praedictus vir venerabilis Adalardus abbas de rebus monasterii sui quod est constructum in honore beatorum apostolorum Petri et Pauli in pago illo, super fluvium illum, quas ipse in quiete habere videbatur, ad jus fisci nostri, id est Audriacam villam [2] per nostram datam licentiam, in pago illo, in loco nuncupante illo, inter mansos et prata et terram arabilem bunnaria centum, et de silva bunnaria triginta. Et e contra dedit praedictus Maginarius [b] actor noster venerabili [c] Adalardo [c] abbati [c] ad partem monasterii sui de rebus praedicti fisci nostri per nostram jussionem in pago illo, in loco nuncupante illo, inter mansos et prata et terram arabilem bunnaria tanta, et de silva bunnaria tanta. Unde et super hac commutatione hoc nostrae auctoritatis praeceptum fieri jussimus, per quod praecipimus atque jubemus ut quidquid pars juste et rationabiliter alteri contulit parti, deinceps per hanc nostram auctoritatem jure firmissimo teneat atque possideat, et quidquid exinde facere voluerit, libero in omnibus perfruatur arbitrio faciendi. Et ut haec nostrae auctoritatis praeceptio manu [d] propria [d].

N° 23.

DIPLÔME DE LOUIS LE PIEUX

[815, 29 janvier], Aix-la-Chapelle.

L'empereur Louis le Pieux, à la demande de l'abbé Adalhard [le Jeune], confirme le privilège d'immunité donné par Charlemagne à l'abbaye de Corbie et confirmant lui-même les diplômes des rois antérieurs.

A. Original perdu.

a. Magnario, *c.* — *b.* Magnarius, *c.* — *c.* venerati Adalardi abbatis, *d.* — *d. Omis dans c* ; manibus propriis, *d.*

1. Voy. plus haut, p. 95.
2. Orville, canton de Pas, arr. d'Arras, Pas-de-Calais.

B. Copie faite vers 1150, cartulaire III, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17762, fol. 16, d'après *A.* — *C.* Copie de la fin du XII^e^ siècle, cartulaire XVII perdu, probablement d'après *A* et représenté par *D.* — D^1. Copie de Du Cange, XVII^e^ siècle, *Bibliothèque de l'Arsenal*, Du Cange, *Titres de Picardie*, ms. in-fol. 4103 (anc. n° 332), fol. 29, d'après *C.* — D^2. Copie de dom Grenier, XVIII^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, collection Moreau, t. I, fol. 44, d'après *C.*

E^1 Copie du XIII^e^ siècle, cartulaire X, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17764, fol, 45 v°, d'après *B.* — F^2. Copie de Du Cange, XVII^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 9468, fol. 150, d'après *B.* — *F.* Copie de Bonnefons, XVII^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17142, fol. 129 v°, d'après E^1. — G. Copie du XVIII^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, dom Grenier, t. 53, fol. 11.

a. Sickel, *Beiträge zur Diplomatik*, V, 399, n° 9, d'après *B* et E^1.

INDIQ. : *Bibl. Nat.*, collection Moreau, t. I, fol. 45. — Sickel, *Acta Karolinorum*, II, p. 97, n° 46 (ne le signale que d'après *B*). — Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, I, p. 226, n° 551.

ÉTABLISSEMENT DU TEXTE D'APRÈS *B* ET *C* (= D^1 et D^2).

In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jesu [a] Christi, Hludowicus [b] divina ordinante providentia imperator augustus. Si erga loca divinis cultibus mancipata propter amorem Dei ejusque in eisdem locis sibi famulantes beneficia oportuna [c] largimur, praemium [d] nobis apud Deum ęternę remunerationis rependi non diffidimus. Idcirco notum sit omnibus fidelibus nostris tam et praesentibus quam futuris, quia vir venerabilis Adalardus [e 1], abbas ex monasterio Corbeia [f], quod est constructum in pago Ambianensi [g] in honore sancti Petri et sancti Stephani, detulit nobis immunitatem domini et genitoris nostri Karoli bonę memorię piissimi imperatoris, ubi invenimus insertum quomodo [h] ipse et antecessores ejus priores reges Francorum prefatum monasterium propter divinum amorem et reverentiam ipsius sancti loci semper sub plenissima defensione et immunitatis tuitione habuissent. Ob firmitatem tamen rei postulavit nobis praedictus [i] Adalardus abbas ut ob amorem Dei et reverentiam divini cultus eidem auctoritati nostram

a. Jhesu, *C.* — *b.* Hludowichus, *B* ; Hludovicus, D^1. — *c.* opportuna, *C*, — *d.* premium, *C.* — *e.* Adalhardus, *C.* — *f.* Corbeie, *C.* — *g.* Ambianense *B.* — *h.* quoniam, *C.* — *i.* predictus, *C.*

1. Adalhard le Jeune, 10^e^ abbé de Corbie.

quoque [a] jungeremus auctoritatem, cujus petitioni libenter adquievimus et ita in omnibus concessimus atque per hoc praeceptum nostrum confirmavimus [b]. Quapropter praecipientes [c] jubemus ut nemo fidelium nostrorum vel quislibet [d] ex judiciaria potestate aut [e] ullus [f] ex fidelibus nostris tam praesentibus [g] quam et futuris in ecclesias aut loca vel agros seu reliquas possessiones praedicti [h] monasterii, quas moderno tempore in quibuslibet pagis vel territoriis infra ditionem imperii nostri juste et legaliter possidet vel ea quę deinceps in jure ipsius monasterii voluerit divina pietas augeri, ad causas audiendas vel freda aut tributa exigenda aut mansiones faciendas aut fidejussores [i] tollendos aut homines tam ingenuos quam [j] et servos super terram ipsius commanentes distringendos nec ullas redibitiones aut illicitas occasiones requirendas nostris et futuris temporibus ingredi audeat nec ea quę supra [k] memorata sunt pęnitus exigere praesumat; et quicquid de rebus prefati [l] monasterii fiscus sperare poterat, totum nos pro ęterna remuneratione predicto monasterio concedimus, ut perhennibus temporibus in alimonia [m] pauperum et stipendia monachorum ibidem Deo famulantium proficiat in augmentum, quatinus ipsis servis Dei qui ibidem Christo [n] famulari videntur pro nobis et conjuge proleque [o] nostra et stabilitate totius imperii nostri a Deo nobis concessi atque conservandi jugiter Domini misericordiam exorare delectet. Et ut [haec] [p] auctoritas nostris futurisque temporibus Domino protegente valeat inconvulsa manere, manu propria subscripsimus et anuli nostri inpressione subtersignari jussimus.

Data IV kalendas februarii anno Christo propitio primo imperii domni Hludowici [q] serenissimi augusti, indictione VIII. Actum Aquisgrani [1] palatio regio. In Christi nomine feliciter, Amen.

a. M. de Sickel a proposé la correction nostramque *que rien ne justifie.* — *b.* confirmamus, D^2. — *c.* precipientes, D^2. — *d.* quilibet, D^2. — *e.* et D^2. — *f.* nullus, D^2. — *g.* presentibus, D^2. — *h.* predicti, D^2. — *i.* fidei jussores, D^2. — *j.* quamque, *B*, D^1. — *k.* super, D^2. — *l.* prefati, D^2. — *m.* alimoniam, D^2. — *n.* quatinus ipsi qui ibidem Christo, D^2. — *o.* prole quoque, D^2. — *p. Restitué par M. de Sickel.* — *q.* Illudowici, *C.*

1. Aix-la-Chapelle.

N° 24

DIPLÔME DES EMPEREURS LOUIS LE PIEUX ET LOTHAIRE Ier

825 [vers août], Aix-la-Chapelle.

Texte interpolé au xe siècle.

Confirmation par les empereurs Louis et Lothaire, sur la demande de l'abbé Adalhard le Vieux, de l'immunité et de la liberté d'élection abbatiale.

A. Original, conservé dans la collection de M. Léon Ledieu, à Amiens, mutilé et illisible.

B. Copie du xviiie siècle, *Bibl. Nat.*, collection Moreau, t. I, fol. 62 et 66, d'après *A*. — *C*. Copie de dom Grenier, xviiie siècle, *Bibl. Nat.*, collection Moreau, t. I, fol. 64 et 65, d'après *A*. — *D*. Copie faite entre 1184 et 1187, cartulaire viii, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17758, fol. I v°, d'après *A*. — *E*. Copie du xiie siècle, cartulaire ix, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17764, fol. 20 v°, d'après *A*. — *F*. Copie du xiie siècle, cartulaire perdu, d'après *A*, représenté par *H* et *a*. — *G*. Copie du xve siècle, cartulaire xvi, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17760, fol. 3 (*cartulaire Esdras*), d'après *A*. — *H*. Copie de Du Cange, xviie siècle, *Bibliothèque de l'Arsenal*, Du Cange, Titres de Picardie, ms. in-folio 4103 (anc. 332) fol. 30, d'après *G*.

J. Copie de Bonnefons, xviie siècle, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17142, fol. 130 v°, d'après *F*. — *K*. Copie de dom Grenier, xviiie siècle, *Bibl. Nat.*, dom Grenier, t. 53, fol. 12, d'après *a*.

a. Martène et Durand, *Amplissima Collectio*, I, col. 81, d'après *F*. — *b*. dom Bouquet, *Recueil des historiens de la France*, VI, p. 547, d'après *a*.

Indiq. : Bréquigny, *Table chronologique des diplômes...*, t. I, p. 172, sous l'année 825. — De Foy, *Notice des diplômes ..*, p. 376, au 25 juillet 825. — P. Georgisch, *Regesta chronologico-diplomatica*, t. I, col. 84, année 826, n° 7. — Sickel, *Acta Karolinorum*, II, p. 155, n° 237. — Alph. Wauters, *Table chronologique des chartes*

et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique, t. I, p. 177, daté de 825-826 et placé sous l'année 826. — Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, I, p. 291, n° 796.

ÉTABLISSEMENT DU TEXTE D'APRÈS *B* et *C* [1].

In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jesu Christi, Hludovicus [a] et Lotharius divina ordinante [b] providentia imperatores augusti. Si liber[ali]tatis [c] nostre [d] munere locis Deo dicatis quiddam conferimus beneficii, et necessitates ecclesiasticas ad petitiones servorum Dei relevamus juvamine atque imperiali tuemur munimine, id nobis et ad mortalem vitam temporaliter transigendam et ad eternam felicitatem obtinendam profuturum liquido credimus. Noverit igitur sagacitas seu utilitas omnium fidelium nostrorum, tam presentium quam futurorum, quia vir venerabilis Adalardus abba et senex de monasterio quod est in honore beatorum Apostolorum Petri et Pauli et sancti Stephani prothomartyris constructum in pago Ambianensi, super fluvium Somana, petiit celsitudinem nostram ut ipsum monasterium sub nostro munimine et defensione cum cellulis sibi subjectis et rebus vel hominibus ad se pertinentibus vel aspicientibus confirmare fecissemus, ut nostre immunitatis auctoritate amodo et deinceps ab inquietudine judiciarie [e] potestatis idem munitum atque defensum fuisset monasterium, cujus petitioni assensum prebuimus [f], et hoc nostre [d] auctoritas [f'] preceptum [g] erga ipsum monasterium immunitatis atque tuitionis gratia, pro divini cultus amore et anime [h] nostre [d] salute fieri decrevimus. Per quod precipimus [i] atque jubemus ut nullus judex publicus, vel quilibet ex judiciaria potestate in ecclesias vel agros seu reliquas possessiones quas moderno tempore in quibuslibet pagis vel territoriis infra ditionem imperii nostri juste et legaliter memoratum

a. Ludovicus, *C.* — *b.* adjuvante, *C.* — *c.* *A donnait la leçon* libertatis *comme l'indique expressément B et comme l'a transcrit G. Nous corrigeons avec C.* — *d.* nostrae, *C.* — *e.* judiciariae, *C.* — *f.* praebuimus, *C.* — *f' lis.* auctoritatis. — *g.* praeceptum, *C.* — *h.* animae, *C.* — *i.* praecipimus, *C*

1. Nous ne nous sommes servis pour l'établissement de notre texte que de ces deux copies qui offrent toutes les garanties désirables. Les autres manuscrits dérivés de l'original n'ont été utilisés que pour suppléer aux trous de l'original laissés en blanc dans *B* et *C*.

tenet vel possidet monasterium, vel ea que [a] deinceps in jure ipsius monasterii contigerit [divina pietas] [b] augeri [ad causas judiciario more audiendas, vel freda aut tributa exigenda] [c], aut mansiones vel paratas faciendas aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius monasterii, tam ingenuos quam servos, super terram ipsius manentes injuste distringendos [d], nec ullas redibitiones aut illicitas occasiones requirendas, nostris vel futuris temporibus ingredi audeat, nec ea q[uae supra memorata sunt penitus] [e] exigere presumat [f], sed liceat memorato abbati suisque successoribus res predicti [g] monasterii S. Petri cum omnibus sibi subjectis rebus vel hominibus ad se pertinentibus vel aspicientibus, sub tuitionis atque immunitatis nostre [h] defensione, remota totius potestatis inquietudine, quieto ordine possidere, et nostro fideliter parere imperio, atque pro incolumitate nostre [i] conjugis ac [j] propinquorum ac prolis seu etiam imperii [k] a Deo nobis collati, una cum clero sibi subjecto, Dei immensam clementiam jugiter exorare. Volumus quoque ut predicti [l] monasterii monachi licentiam habeant, secundum regularis vitae institutionem, eligendi sibi abbatem, quamdiu regalis celsitudo viguerit. Et ut hec [m] auctoritas firmior habeatur, et per futura tempora melius conservetur, manibus propriis subter eam firmavimus, et anuli [n] nostri impressione signari jussimus.

Signum Hludovici [o] serenissimi imperatoris.

Signum Hlotharii [p] gloriosissimi augusti.

..... ad vicem Fridugisi [1] recognovit

Data Aquisgrani, anno XII imperii Hludovici et Hlotharii IV, indictione.....

N° 25

DIPLÔME DE CHARLES LE CHAUVE, ROI DE FRANCE

[840 ou 841.] (*Perdu*).

Confirmation par le roi Charles le Chauve de l'immunité accordée au monastère de Corbie par les rois antérieurs.

a. quae, *C.* — *b. B et C indiquent un blanc; les cartulaires ne donnent rien. Nous avons suppléé à l'aide du diplôme précédent de Louis le Pieux.* — *c. B et C indiquent un blanc; restitué à l'aide de D, E, G, H.* — *d.* distrigendos, *B.* — *e. B et C indiquent un blanc, restitué d'après D, E, G, H.* — *f.* praesumat, *C.* — *g.* praedicti, *C.* — *h.* nostrae, *C.* — *i.* nostrae, *B.* — *j. Omis dans B.* — *k.* imperi, *B.* — *l.* praedicti, *C.* — *m.* haec, *C.* — *n.* annuli, *C.* — *o.* Ludovici, *B.* — *p.* Lotharii, *B.*

1. Fridugise, chancelier de Louis le Pieux de la 7e à la 18e année du règne.

Il est fait allusion à ce diplôme dans l'acte du concile de Paris tenu en 847 et dans le diplôme de Charles le Simple, 9 nov. 901. (Voir ces textes.)

N° 26

DIPLÔME DE CHARLES LE CHAUVE, ROI DE FRANCE

[842, 14 déc. — 843, février], Amiens.

Donation au monastère de Corbie par Charles le Chauve, roi de France, du pont de Daours et du péage que le fisc percevait sur ce pont, à charge de prier pour l'âme de son père Louis le Pieux, pour lui, pour sa femme et pour la paix du royaume.

A. Original, perdu.

B. Transcription sous forme d'analyse faite entre 1184 et 1187, cartulaire VIII, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17758, fol. B v°, 2e col., d'après *A* ou plus probablement d'après un texte intermédiaire sous forme d'analyse. — *C*. Transcription du XIIe siècle, cartulaire perdu, d'après *A* ou plus probablement d'après l'intermédiaire qui servit à *B*, et représentée par *E*.

D^1. Copie de Du Cange, XVIIe siècle, *Bibl. Nat.*, ms. franç. 9468, d'après *B*. — D^2. Copie de Bonnefons, XVIIe siècle, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17142, fol. 131, d'après *B*. — E^1. Copie de Du Cange, XVIIe siècle, *Bibliothèque de l'Arsenal*, Du Cange, Titres de Picardie, ms. in-fol. 4103 (anc. 332), fol. 31, d'après *C*. — E^2. Copie de dom Grenier, signée, XVIIIe siècle, *Bibl. Nat.*, collection Moreau, t. I, fol. 149, d'après *C*. — *F*. Copie de dom Grenier, XVIIIe siècle, *Bibl. Nat.*, dom Grenier, t. 53, fol. 14, d'après D^2. — F^2. Copie de dom Grenier, XVIIIe siècle, *Bibl. Nat.*, dom Grenier, t. 223, fol. 28, d'après D^2.

a. Du Cange, *Histoire de l'état de la ville d'Amiens et de ses comtes*, p. 23, note 1, d'après D^1.

INDIQ. : *Bibl. Nat.*, collection Moreau, t. I, fol. 150. — Dom Bouquet, *Recueil des historiens de la France*, VIII, p. 435, note.

ÉTABLISSEMENT DU TEXTE D'APRÈS *B* ET *C* (=*E*).

In nomine sancte et individue Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex. Regum semper in omnibus munificentissima liberalitate sanctorum loca rebus et donationibus constat ditari et eorum tuitionibus semper

muniri. Justum est enim ut qui sibi cognoscunt a Deo regnum collatum ipsi quoque eum ecclesiamque ipsius muneribus suis et venerentur jugiter et honorent. Propter quod nos quoque si aliquid ad regni monasteria conferimus consuetudinem regalem exercemus et quod nobis in praesenti vita regnoque nostro proficiat prospicimus et unde retributionem regnique gloriam in secula eterna detineamus preparamus. Idcirco cognoscant omnes ecclesie Dei sancte nostrique fideles quod venientes ad monasterium Corbeie, quod est constructum in pago Ambianensi super fluvium Somana in honorem beati Petri principis apostolorum et sancti Stephani prothomartyris, causa orationis, cognovimus quia pons qui est ad Durdis super fluvium Somana qui aliquando ad jus publicum pertinebat conveniens et utilis esset ad necessitatem fratrum in predicto monasterio Deo militantium. Propter quod volumus eum dare et tradere prefato monasterio, pro anime piissimi genitoris nostri Hludovici elemosina sive pro nostra eterne remuneratione beatitudinis ut tam pons ipse quam vectigal, quod ex eo percipitur, ejus congregationis utilitatibus ex hodierna die deserviat atque proficiat, et abbas congregatioque ipsa tam qui presentes nunc sunt quam successores eorum liberam ac firmissimam quicquid de eo pro utilitatibus ecclesie sue facere decreverint habeant potestatem faciendi quatinus, pro nobis et conjuge nostra [1] tociusque regni nobis a Deo collati pace et stabilitate, jocundius et devotius omnipotentem Dominum die noctuque incessanter exorare valeant. Et ut preceptionis nostre auctoritas certior firmiorque habeatur in posterum, anulo nostro subter decrevimus roborare.

Data Ambianis anno tercio regni Karoli

N° 27

DIPLÔME DE CHARLES LE CHAUVE, ROI DE FRANCE

[843, 10 septembre — 844, avril], Compiègne. (*Perdu*).

Échange entre le roi Charles le Chauve et l'abbé de Corbie Paschase Radbert, par lequel le roi donne au monastère Wailly sis au diocèse de Soissons et reçoit [*Duerningen*] *et* [*Wittisheim*] *en* [*Alsace*], *et* [*Flönheim*] *dans le* [*Wormsgau*] *que l'abbaye tenait en don de la reine Gerberge.*

INDIQ. : *Bibl. Nat.*, fr. 24143, fol. 18 (inventaire de 1421).

1. Hirmentrude.

Analysé : *A. Bibl. Nat.*, lat. 17758, fol. *B* v°, col. 1. — *B. Bibl. Nat.*, lat. 17758, fol. 252 v° (*Cartulaire Noir*) ; d'après *A*. — *C.* Caulaincourt, *Bibl. Nat.*, lat. 17757, fol. 9 ; d'après *A*. — *D.* Dom Grenier, *Bibl. Nat.*, dom Grenier, t. 53, fol. 14 v° ; d'après *A*.

a. Ch. Duvivier, *Actes et documents anciens concernant la Belgique* (Bruxelles, 1898, in-8) p. 132, copie de *A*.

Il y est fait allusion dans un diplôme de Charles le Chauve en faveur de Corbie, 18 sept. 857. (Voy. ce texte.)

Cf. plus haut, p. 124 et suiv.

N° 28

ACTE DU 8e CONCILE DE PARIS

[847, 14-28 février].

Les pères du concile de Paris confirment au monastère de Corbie la libre disposition de ses biens et la faveur de la libre élection de l'abbé.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du xe siècle, cartulaire I, *Bibliothèque impériale de Berlin*, Phillipps, n° 79, fol. 98 (6), d'après *A*. — *C.* Copie faite vers 1150 ; cartulaire III, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17762, fol. 11 v°, d'après *A*.

D. Copie du xiiie siècle cartulaire X, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17764, fol. 40, d'après *B*. — E^1. Copie du xiie siècle, cartulaire VII, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17763, fol. 12, d'après *C*. — E^2. Copie de Bonnefons, xviie siècle, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17142, fol. 262, d'après *C*. — *F.* Copie du xviiie siècle, *Bibl. Nat.*, dom Grenier, t. 53, fol. 15, d'après *b*.

a. Sirmond, *Concilia antiqua Galliae*, III, p. 58, d'après *B*. — *b.* Sirmond, *Opera Paschasii Radberti*, d'après *B*. — *c.* Le Mire, *Opera diplomatica*, I, p. 338. — *d.* Labbe, *Concilia*, VII, col. 1848. — *e.* Hardouin, *Concilia*, IV, col. 1501, d'après *a*. — *f.* Mansi, *Concilia*, XIV, col. 843, d'après *a*. — *g.* Migne, *Patrologie latine*, t. 120, col. 27, d'après *b*.

Indiq. : Bréquigny, *Table chronologique des diplômes...*, t. I. p. 221, sous l'année 846.

ÉTABLISSEMENT DU TEXTE D'APRÈS *B* ET *C*.

Anno ab incarnatione Domini nostri Jhesu [a] Christi DCCC XLVI, indictione X [1], regnante per provintias Galliae gloriosissimo atque sere-

a. Jesu, *C*.

1. L'indiction X répond à l'année 847. Sirmond (*Concilia*, III, p. 58) croit à l'existence de deux conciles de Paris, tenus l'un en 846, l'autre en 847. Labbe (*Concilia*, VIII, p. 39) estime qu'il n'y eut qu'un concile de Paris et le place en 847. Pagi, dans sa critique des Annales de Baronius (*Observatio ad annum 846*, n. 2 et 3), approuve la conjecture de Labbe au sujet d'un concile unique de Paris, mais il repousse la date de 847. Mansi (*Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, XIV, col. 847-850) examine la question, mais ne se prononce pas. Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* se rallient à l'opinion de Pagi et ils ont été suivis par Mas Latrie, (*Trésor de chronologie*, col. 1269). « Ce concile (le 8e concile de Paris tenu le 14 février, pour l'affaire d'Ebbon) a pour caractères chronologiques le 16 des calendes de mars de l'an 846, indiction 10; d'où le P. Labbe infère qu'il est de 847, suivant le nouveau style, parce que l'indiction 10 appartient réellement à cette année. Mais ce concile étant une continuation de celui de Meaux, comme il est marqué dans la préface de ce dernier, peut-on supposer qu'il y aura eu un intervalle de 20 mois entre l'un et l'autre? Nous disons donc avec le P. Pagi, qu'il y a faute dans l'indiction, et cela avec d'autant plus de vraisemblance, qu'il n'y a nulle preuve que l'année commençât alors au 25 mars ou à Pâques, du moins dans la province ecclésiastique de Sens, comme le P. Labbe le prétend. » Voir également Schrörs, *Hinkmar, Erzbischof von Reims*, p. 561, n. 4. Le P. Labbe a cependant raison d'adopter la date de 847; aucun des auteurs qui se sont occupés de cette question n'a tenu compte de l'allusion, évidente cependant, au colloque de Mersen que contient le début de l'acte en faveur de Corbie. Hincmar de Reims écrit à Amolo de Lyon « *de synodo a tribus regibus condicta et de Ebone praedecessore suo et aliis nonnullis* ». M. Schrörs (*Ibid.*, p. 519) date cette lettre de 847, mars-juin. Cf. la même disposition dans l'acte du synode de Germigny pour Corbion (Mabillon, *Acta SS. ord. S. Benedicti*, IVe s., 2e partie, p. 249). Le dernier colloque avant celui de Mersen avait été celui de Thionville en 844; il semblerait étrange que ce soit à lui que les pères du concile aient fait allusion. Il est bien plus naturel de penser au colloque de Mersen. Ce colloque qui devait se tenir dans la deuxième semaine du Carême, c'est-à-dire du 6 au 12 mars, comme nous l'apprend Loup de Ferrières (lettre 59, éd. Baluze; lettre 66, éd. Desdevises du Dezert), fut avancé et se tint en février, comme le prouvent les capitulaires qui y furent rédigés. Les pères du concile, réunis à Paris par ordre du roi le 14 février, en apprenant le renouvellement de la concorde, tout à la joie du maintien de la paix compromise par l'affaire Gisalbert (*Ann. Fuldenses*, a. 846) purent écrire dans l'acte conciliaire l'incise que nous trouvons ci-dessus. L'indiction est bonne, et l'année 846 concorde avec elle en admettant que les pères du concile se sont servis ou

nissimo principe Karolo [a], jam divisione regni ac pace cum fratribus, Hlothario scilicet et Hludowico regibus, confirmata [1], convenientibus nobis Galliarum episcopis ex regio precepto [b] Parisius, ut super [c] his quaereremus quae in ecclesiis Dei, tam propter civilis belli transactam violentiam, quam et ob inertiam praelatorum atque subjectorum, longe jam secus quam dignum est geruntur; necnon cujus rei gratia pestis atque lues tamdiu in populo grassantur, qui etiam modus atque status, secundum institutionem Patrum, sanctarum ecclesiarum esse deberet; quaeve privilegia antiquitus tradita conservari deberent. Inter cetera, venerabilis frater noster Ratbertus [2] abbas Corbeiensis monasterii obtulit nobis sacras litteras piissimorum principum Hludowici videlicet bonę memoriae piissimi imperatoris ac Hlotharii [d] filii ejus, quibus cautum est, ut ipsum monasterium, secundum antiquum morem jam inde a principio custoditum, electionis gratiam et rerum suarum dispensationis libertatem haberet, cum omni integritate, tam nostris quamque [e] futuris temporibus [3]. Insuper et auctoritatem atque consensum praecellentissimi atque nobilissimi regis Karoli protulit, qui et idem monasterium, secundum morem praedecessorum suorum, quasi jure haereditario in sua familiaritate ac defensione ab exordio regni sui favente Domino [f] suscepit [g], et veluti munus revera Deo gratissimum, inter diversos turbines causarum, ut tranquillitate precipue ordini eidem [h] congruente potiretur, Deo devotissime obtulit [i], suisque sacratissimis litteris [j] promulgavit [4]. Petiit itaque a nobis quo ea quae sacris litteris piissimorum principum confirmata fuerant, nostra quoque auctoritate ex voluntate principis confirmarentur [5]. Quod et nos justum et ordini nostro dignum esse censuimus, tam pro reverentia Dei qui ipsum locum protegit atque provehit, quam et propter munus pastorale gregis Christi susceptum, necnon et ob eorum dilectionem qui ipso in loco laudabiliter Domino hactenus famulantur. Nam, sicuti comperimus, ipse locus venerabili Bathilde [k] regina a Clothario [l] filio suo impetrante, a sanctis viris fundatus est, et sacrae

a. Carolo, *B.* — *b.* prȩcepto, *C.* — *c.* insuper, *corr. en* ut super, *B.* — *d.* Lotharii, *C.* — *e. Corr.* quam. — *f.* Domino favente, *C.* — *g.* suscepit, *C.* — *h.* eodem, *B.* — *i.* optulit, *C.* — *j.* literis, *C.* — *k.* Baltilde, *C.* — *l.* Lothario, *C.*

du style du 1er mars (ce qui serait un archaïsme) ou du style de l'Annonciation (25 mars). Le concile de Paris dut siéger assez longtemps, quelques jours au moins. Je placerai donc l'acte en faveur de Corbie entre le 14 et le 28 février 847.

1. Allusion au colloque de Mersen, tenu en février 847.
2. 14e abbé de Corbie.
3. Diplôme de Louis le Pieux et de Lothaire, Aix-la-Chapelle, vers août 825.
4. Diplôme de Charles le Chauve (840 ou 841), perdu.
5. Cf. Capitulaire de Mersen (fév. 847), cap. 4.

religionis normam, quam primo tempore suscepit, inviolatam deinceps retinuit, in tantum ut eos qui se fundaverant [a] non modo æquaverit religione, sed etiam pene superaverit. Qua de causa, et nobilissimi viri in eodem loco ad Dei servitium sponte confluxerunt, et eumdem locum tam nobilitate sua quam et vitae merito decoraverunt. Unde factum est ut ipse locus familiarior dominis rerum fieret, adeo ut sub sua tutela reges atque regine eum susciperent. Sed quia nostris temporibus omnia fere depravata erant, cernentes religiosi viri ejusdem loci electionis jura multis in locis non servari, verentes similia pati, sacras litteras clementissimorum principum expetierunt, electionem sibi et rerum suarum liberam dispositionem juxta institutionem divinae legis confirmantes. Nec eas [b] sufficere arbitrati, ex nutu nobilissimi atque praestantissimi regis, nostra quoque auctoritate sibi eadem postulaverunt confirmari. Quod nos non immerito [c] concessimus, primo quia patres et defensores ecclesiae esse debemus, deinde quia, nisi pro talibus invigilaverimus, rei fore ante conspectum divinae majestatis pertimescimus. Quocirca monemus atque hortamur filios ac dominos nostros piissimos principes, nostri pariter et futuri temporis quia pene in omnibus locis id confunditur, saltem [d] propter amorem et reverentiam Dei et servorum ejus debitam dilectionem, insuper et regni sui prosperitatem atque augmentum [e], electionis gratiam et liberam dispositionem facultatum suarum illi loco [f] conservare satagant, et sit in illo monasterio semper privilegium electionis, sicuti antiquitus in ecclesiis electio conservata fuit, non supposita aut suffecta, sed libera, juxta auctoritatem canonicam et regulam sancti Benedicti. Quod si aliquando contigerit ut rector aliquis in eodem loco non digne Deo vivat aut forte minus officiosus circa principem sit [g], hoc statuimus ut, si ille propter suam negligentiam depositus fuerit, electio illis intemerata permaneat, videlicet ut eligant alterum, quem ad illud officium secundum monasticam disciplinam aptum invenerint. Non enim [h] justum ut unius culpa super omnes redundet, neque ullo pacto rectum esse potest ut uno peccante super omnes vindicta consurgat aut causa unius ecclesia Christi sua privilegia perdat; sed sic unius culpa resecanda est, ut omnibus qui in eodem loco sunt et venturi sunt, consulatur. In ipsa porro electione regularis auctoritas conservetur, id est ut ille praeponatur sanctę congregationi quem non multitudinis electio, commendaverit, sed quem sanioris consilii [i], licet pauci numero fra-

a. fundaverunt, *C.* — *b. C ajoute* sibi. — *c.* inmerito, *C.* — *d.* saltim, *C.* — *e.* et, *C.* — *f. C. ajoute* jugiter. — *g. Toute l'incise* aut forte..... sit, *a été grattée dans C et n'a pas été reproduite dans E.* — *h. C ajoute* est. — *i.* concilii, *B.*

tres elegerint et quem vitae meritum, et sapientię dignitas probabilem reddiderit [1]. Quod si aliquando contigerit ut aliquis pervasor immo lupus ovilis dominici, aut pecunia, more Symonis, aut qualibet gratia, apud dominos rerum monasterium illud impetrare voluerit, primo, secundum canonicam auctoritatem, quia seculari potestate ecclesiam Dei obtinere [a] voluit, anathematizamus una cum omnibus sanctis patribus qui sacros canones edidere, quo non minus nostra, nobis misericordissima gratia Dei conlata[b], obligetur auctoritate, quam et omnium praecedentium patrem, qui pro stabilitate sanctae Dei ecclesiae hujusmodi decreta protulerunt; deinde inferimus, quia servorum Dei contubernium turbare voluit, exturbet illum Deus sicuti [c] Achan de terra viventium [2], si tamen cito non [d] resipuerit. Si autem et impetraverit, neque hic, neque in futuro societatem cum sancta Dei ecclesia habeat, quam infami satis exemplo contaminavit. Immo chorus omnium ecclesiarum contra eum indesinenter concrepet [e], qui dixit: « Hereditate possideam *f* sanctuarium Dei. » « Deus meus, pone illum ut rotam, sicut stipulam ante faciem venti, sicut ignis qui comburit silvam, sicut flamma comburens montes [3], » et cetera quae sequuntur. Et quia cupiditate ductus etiam pecuniam ac substantiam servorum et pauperum Christi invadere et asportare voluit, una cum Juda sacrę pecuniae dilapidatore et proditorę Domini nostri Jhesu *g* Christi, maledictiones illas quae in eum prolatę sunt excipiat utpote invasor gregis Christi et necator pauperum. Praeterea si filii nostri domini rerum eis qui haec nunc forte machinantur, aut quandoque temptabunt [h], aspiraverint, semel et secundo [i] tertioque *j* vel amplius ammoniti, si non se correxerint, similis eos obligationis sententia et hic et in futuro astringat, nisi se contra eum qui rex regum et dominus est dominantium per veram satisfactionem et emendationem congruam correxerint. Et ut hoc filii ac domini nostri, quoniam Dei et ecclesiasticę [k] sanctioni adversum est facere formident, canonica auctoritas quid de his in [l] uno et in quamplurimis capitulis statuat adnect[i]mus[m]. Ita enim sancitum est: si quis dederit vel acceperit oblata praeter episco-

a. optimere, *C.* — *b.* collata, *C.* — *c.* sicut, *C.* — *d.* non cito, *C.* — *e. les mss. portent ici* eum *qu'il faut nécessairement supprimer.* — *f.* possideamus, *C.* — *g.* Jesu, *C.* — *h. C ajoute* vel. — *i.* secundo, *C.* — *j.* tercioque, *C.* — *k.* ecclesiasticę, *C.* — *l. répété dans B.* — *m.* ad nectumus, *B*; annectimus, *C.*

1. Cf. *Regula monachorum* S[i] *Benedicti* (éd. Wœlfflin), c. 64 : *de ordinando abbatis.*
2. *Josue*, VII.
3. *Psalm.*, LXXXII, 13, 14 et 15.

pum, vel eum qui constitutus est ab eo ad dispensandam misericordiam pauperibus, et qui dat et qui accipit, anathema sit. Haec ergo prosecuti sumus, quo filii et domini nostri, et quod agere debent faciant, et his qui patrum auctoritatem violare non verentur resistant, ne sibi perpetuam obligationem imponant, neque sibi subjectis scandalum offensionis generent. Manifestum quippe est, quod qui a[c]quiescit [a] male postulanti et sibi animadversionis divinae pondus inducit et ei qui conibet [b] justi et perpetui judicis iram inponit. Quod ne fiat, monemus, hortamur et rogamur ut filii et domini nostri et haec quę statuimus illibata conservent, et nulli profano ausu ecclesiam Dei temerare volenti consensum, aut nunc aut in futuro, praebeant, quatinus non solum iram districti judicis evadant, verum etiam coronam perpetuae vitae et Davitici illius felicissimi et sempiterni regni gloriam consequantur. Sed et eos, quorum gratia haec omnia loquimur et facimus, videlicet praeclara et pretiosissima membra aeterni regis et salvatoris omnium, monemus quatinus eodem affectu religioni suae continuam devotionem adhibeant quo nos eorum et utilitati consulimus et tranquillitati in futuro hac in causa deservimus: videlicet ut tales esse studeant ante oculos judicis omnia cernentis, quales in oculis hominum videntur esse et creduntur, ut nos ecclesiasticis negotiis occupatos oratione et merito Deo commendent, et dominis ac filiis nostris omnipotentis Dei propitiationem obtinere possint. Quo non modo illis perpetua facultatum suarum potestas et [c] electionis gratia permaneat [d], sed etiam triumphus gloriae sempiternae post functionem vitae prȩsentis illos excipiat. Et ut haec quae sanximus in prȩsenti et in futuro tempore inviolata permaneant, nostrae manus subscriptione quae superius conprehensa sunt corroboravimus. Successores quoque nostros monemus atque obsecramus quo, pro amore Christi, zelo Dei succensi, invigilent adversum insidiatores et fures ovilis dominici, eosque repellant; et quicquid firmavimus et ipsi confirment, tam auctoritate sacri evangelii et sanctorum patrum quam et sua eis clementissima gratia a salvatore omnium attributa, veluti et nos illius loci tranquillitatem et profectum diligentes, eum qui hoc privilegium temerare voluerit, secundum institutionem canonum anathematizamus, atque ab omni consortio sanctorum segregamus, si tamen cito non resipuerit et per veram satisfactionem se correxerit. Obsecramus etiam fratres et coepiscopos nostros per adventum Domini nostri Jesu Christi et nostrae congregationis in ipsum, sed et religiosos abbates qui ad hanc sanctam et beatam synodum occurrerunt, in quorum manus hujus privi-

a. adquiescit, *B.* — *b. Corr.* connivet. — *c. Omis dans C.* — *d. Corr.* permaneant.

legii a nobis editi et corroborati pagina pervenerit, sua auctoritate et subscriptione hoc confirmare non differant.

Hincmarus, sanctae metropolis ecclesiae Remorum episcopus, hoc privilegium [a] episcopali auctoritate ratum decernens, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, confirmavi et [b] subscripsi [b].

Herpuinus [c], indignus Silvanectensis episcopus, huic privilegio episcopali auctoritate stabilito in nomine sanctae Trinitatis subscripsi [d].

Guntboldus [e], sanctae metropolis ecclesiae *f* Rotomagensis *g* episcopus hoc privilegium relegi, atque episcopali auctoritate ratum decernens, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti confirmavi et [h] subscripsi [h].

Simeon [i], sanctae Laudunensis ecclesiae episcopus, huic privilegio auctoritate episcopali assentiens, in sanctae Trinitatis nomine [j] subscripsi [k].

Rodhadus [l], sanctae Suessionensis ecclesiae praesul, huic privilegio auctoritate pontificali assentiens, in [m] nomine [m] sanctę [m] Trinitatis [m] subscripsi [n].

Theodericus [o], sanctae Camaracensis [p] ecclesiae [q] episcopus [r], huic privilegio auctoritate episcopali [s] assentiens, in nomine sanctae Trinitatis, subscripsi [t].

Irminfridus, sanctae Bellovagensis ęcclesiae episcopus, huic privilegio auctoritate episcopali assentiens, in nomine sanctae Trinitatis, sub.

Wenilo, sanctae Senonicę metropolitane ecclesię episcopus, hoc privilegium relegi atque, episcopali auctoritate ratum decernens, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, subscripsi [u].

Fulcoinus, sanctae Taruanensus ecclesię indignus episcopus, huic privilegio auctoritate episcopali assentiens, in nomine sanctae Trinitatis subscripsi.

a. privilegio *corr. en* privilegium, *B.* — *C. ajoute* relegi atque. — *b. J'interprète ainsi les signes* *de B. que C. a traduits :* et . — *c.* Erpuinus, *C.* — *d.* , *B*; , *C. Cette souscription est rejetée après celle de Wenilon dans C.* — *e.* Guntbaldus, *C.* — *f.* ęclesię, *C.* — *g.* Rotomacensis, *B.* — *h. Interprétation de* , *B*; *manque dans C.* — *i.* Simeonis, *B.* — *j. Omis, B.* — *k.* ; *B*; , *C. Cette souscription est rejetée après celle d'Erpuinus dans C.* — *l.* Rothardus, *C.* — *m. Omis, B.* — *n.* , *B*; *C.* — *o.* Teodeicus. *C.* — *p.* Cameracensis, *C.* — *q.* ęclesię, *C.* — *r.* prȩsul. *C.* — *s.* pontificali, *C.* — *t.* sub, *B. On retrouve cette même abréviation irrégulière à la fin des souscriptions de Fulcoinus, de Raginarius, de Helmeradus et d'Erchenradus.* *C.* — *u.* , *B.*

Helias [1] Carnotensis episcopus, hoc privilegium relegi, atque episcopali auctoritate ratum fieri dignum duxi et subscripsi [a].

Raginarius, sanctae Ambianensis ecclesię episcopus, huic privilegio auctoritate pontificali assentiens subscripsi.

Helmeradus [2] *Ambianensis ecclesie indignus episcopus hoc privilegium consensi et subscripsi* [b].

Prudentius, sanctae Trecassinae ecclesię indignus episcopus, huic privilegio auctoritate episcopali assentiens, in sanctae Trinitatis nomine subscripsi [c].

Aldricus Cenomanensium episcopus subscripsi [d].

Agius, indignus Aurelianensis ecclesię episcopus, huic privilegio episcopali auctoritate stabilito, in nomine sanctae Trinitatis, subscripsi [e].

Erchenradus, Parisiacensis ecclesiae episcopus, privilegio episcopali auctoritate stabilito, subscripsi.

Freculfus [3] Lixoviensis ecclesię episcopus, episcopali auctoritate ratum decernens, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, subscripsi *f*.

Saxbodus [4], Sagensis ecclesię episcopus, hoc decretum consensi et subscripsi.

Immo, Noviomagensis ecclesiae indignus episcopus, hoc privilegium consensi et subscripsi.

Erluinus, gratia Dei, Constantiae episcopus, hoc privilegium consensi et subscripsi *g*.

Hludowicus, monasterii pretiosissimorum martyrum Christi Dionisii

a. ⊓ *B.*— *b. Nous mettons en italiques les souscriptions ajoutées après coup en guise de confirmation.* — *c. Interprétation de* ⊐ *B.* — *d.* ⊆, B. — *e. Interprétation de* ⊢ ; *B.* — *f. Interprétation de* ⊥, *B.* — *g. Interprétation de* ⊢ *B.*

1. Hélie, év. de Chartres, vivait encore vers le mois de juillet ou août 850. Cf. l'abbé L. Duchesne, *Fastes épiscopaux*, II, p. 264.

2. Hilmerade, évêque d'Amiens, successeur de Raginarius, fut élu en juin 849.

3. Freculf, évêque de Lisieux, signalé comme mort vers 850 (*Gallia Christiana*, IX, col. 704), vivait encore vers juillet ou août 850. Cf. Duchesne, *Fastes épiscopaux*, II, p. 264.

4. Saxobodus, év. de Seez, considéré jusqu'ici comme disparu en 849 (*Gallia Christiana*, IX, col. 678), vivait encore vers juillet ou août 850 Cf. Duchesne, *Ibid.*

ac sociorum ejus abba, privilegium hoc relegi ratumque decernens subscripsi [a].

Balfridus, Bajocensis ecclesiae episcopus, subscripsi [b].

Radbertus, ipsius monasterii abbas, privilegium hoc relegi ratumque decernens, subscripsi [c].

Wanilo [1] *sanctae metropolis Rotomagensis ecclesiae episcopus subscripsi* [d].

Adalgarius abba monasterii Sanctae Crucis subscripsi [e].

Ainaldus abba Sancti Carelif *f* subscripsi.

Hincmarus [2] *Laudunensis ecclesiae episcopus subscripsi g.*

Odo [3] *Belvacensis ecclesię indignus episcopus prius hujus monasterii abbas consensi et subscripsi* [h].

a. *Interprétation de* ☧, *B.*— *b.* ☧, *B.*— *c. Interprétation de* ☧ ☧, *B.*— *d. Interprétation de* ✝, *B.* — *e.* ☧, B.— *f. sic, B.* —*g.* ☧, *B.*— *h. Après la souscription de Thierry, évêque de Cambrai, C donne la variante suivante*: Similiter et omnes hi qui infrascripti habentur tam abbates quam episcopi sub eodem sanctę Trinitatis nomine et tunc qui affuerunt et postea qui subsecuti sunt hoc privilegium confirmantes manu propria subscripserunt, videlicet :

Ermenfridus Belvacensis ęclesię episcopus. Fulcoinus Tarouuanensis ęclesię episcopus. Helias Carnotensis ęclesię episcopus. Prudentius Trecasinę ęclesię episcopus. Agius Aurelianensis ęclesię episcopus. Erchemradus Parisiacensis ęclesię episcopus. Freculfus Luxoviensis ęclesię episcopus, Saxbodus Sagensis ęclesię episcopus. Erluinus Constantię ęclesię episcopus. Emmo Noviomagensis ęclesię episcopus. Raginerus Ambianensis ęclesię episcopus. Aldricus Cenomanensium episcopus. Baltfridus Bajoacensium episcopus. Wenilo Rotomagensium episcopus.

Odo Belvacensium episcopus. Ratbertus qui dicitur Pascasius ipsius Corbeiensis monasterii abbas idem privilegium relegi et in nomine sanctę Trinitatis ☧. Ludowichus abbas monasterii Sancti Dyonisii ipsum privilegium confirmando subscripsi. Rainaldus abbas monasterii Sancti Carilelphi ☧. Adalgarius abbas monasterii Sanctę Crucis confirmando.

1. Wenilon, archev. de Rouen, 856 — 18 sept. 869.
2. Hincmar, év. de Laon, 21 mars 858 — mort avant 7 déc. 882.
3. Odon, év. de Beauvais, successeur d'Irminfridus qui mourut en 859.

N° 29

BULLE DU PAPE BENOÎT III

855, 7 octobre.

Confirmation et extension par le pape Benoît III, à la demande de l'abbé Anselme agissant au nom de l'abbé de Corbie, Odon, des privilèges de l'abbaye de Corbie.

A. Original sur papyrus collé sur peau, bullé en plomb, *Bibliothèque communale d'Amiens*, n° 526[1]. Longueur 6m65; largeur 0m665. Très détérioré du commencement.

B. Copie de la fin du x[e] siècle, cartulaire I, *Bibliothèque impériale de Berlin*, Phillips, n° 79, fol. 105; d'après *A*.

C. Copie faite vers 1150, cartulaire III, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17762, fol. 24 v°, fragmentaire. — *D.* Copie du XII[e] siècle, cartulaire IV, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17762, fol. 33, fragmentaire. — *E.* Copie du XII[e] siècle, cartulaire V, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17762, fol. 36, fragmentaire. — *F.* Copie du XII[e] siècle, cartulaire VII, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17763, fol. 24. — *G.* Copie du XII[e] siècle, cartulaire IX, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17764, fol. 25 v°. — *H.* Copie du XIII[e] siècle, cartulaire X, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17764, fol. 28. — *J.* Copie du XIII[e] siècle, cartulaire XI, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17759, fol. 1 (*Cartulaire Blanc*), fragmentaire. — *K.* Copie de Bonnefons, XVII[e] siècle, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17142, fol. 266. — *L.* Copie de Du Cange, XVII[e] siècle, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 9468, fol. 152. — *M.* Copie de Du Cange, XVII[e] siècle, *Bibliothèque de l'Arsenal*, Du Cange, titres de Picardie, ms. in-folio 4103 (anc. 332), fol. 32. — *N.* Copie de dom Grenier, XVIII[e] siècle, *Bibl. Nat.*, dom Grenier, t. 53, fol. 19.

Fac-similés. Mabillon, *De re diplomatica*, tab. 47, fragmentaire. — Dom Tassin et dom Toustain, *Nouveau traité de diplomatique*, V, tab. 79, p. 184, fragmentaire. — Marini, *I papiri diplomatici*, p. 222, fragmentaire. — *Fac-similés lithographiques de l'École des Chartes* (anc. fonds), n[os] 22 et 23, fragmentaires.

a. D'Achery. *Spicilegium* VI, p. 397; édition de 1723, III, p. 343, d'après *B*. — *b.* Labbe, *Concilia*, VIII, col. 235. — *c.* Hardouin, *Concilia*, V, col. 104. — *d.* Mansi, *Concilia*, XVI, p. 113, d'après *a*. — *e.* Cocquelines, *Bullarum, privilegiorum ac diplomatum romanorum pontificum amplissima collectio*, I, p. 185. — *f.* *Bullarium romanum*, I, p. 295. — *g.* Migne, *Patrologie latine*, CXV, col. 693, et CXXIX, col. 1001. — *h.* Champollion-Figeac, *Documents inédits historiques*, I, p. 349.

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique des diplômes...*, I, p. 243, ann. 855. — Jaffé-Wattenbach, *Regesta pontificum romanorum*, I, p. 340, n° 2663.

ÉTABLISSEMENT DU TEXTE D'APRÈS *A* ET *B* [1].

|| [1] [a] [Benedictus, e]p[is]cop[us], s[er]v[us] s[er]v[orum] Dei, universis episcopis Galli[arum. Cum romanae sedis pontificem constet omnium] || [2] aeccl[esiarum] [b] Xpisti caput atque principem [fore tanqu]am [be]ati Petri pri[nc]ipis apos[tolorum vices agentem cui Christus ecclesiae] [c] committens princi|| [3]patum fatur : « Tu es Petrus [et s]uper hanc petram edific[abo ecclesiam meam et tibi dabo claves regni coelorum », || [4] cun]ctatio [nul]li [fide]lium relinquitur quo[d universis] eccl[esiis] sollicitudinem pre[tend]ere [d] et omnium [in Christo credentium saluti, paci atque] || [5] quieti pr[ospicere] nos [oporteat ut et quae prava sunt corrigantur et] quae rata [e] [ro]bor[entur, quae] corr[upta sunt restau || [6]-rentur, q]ue [f] autem [integra] conserventur. [Cumque hanc curam circa universalis] ecclesiae co[rpus per totius orbis latitudinem diffuse [g] || [7] custodire debeamus, speciali tamen prero]ga[ti]va post ro[manam] atque italicam erga [ecclesias Gallicanas nobis || [8] convenit observare, quemadmodum predecessores nostros fecisse manifestum est]. Quod com[petentius n]unc quoq[ue fieri oportere || [9] ipse rei publicae [h] status testificatur quando quidem utramque pr]ovinci[am] un[ius] imperii sceptrum non d[iv]idit et [rom]an[ae dignitas || [10] ecclesiae una cum terreno p]rincipatu [utriusque] provinciae [i] regnum [j] communi jure disponit ut [et] rer[um principes sua || [11] decreta romanae eccl]esiae sancitis prae[mun]iant [k], et ecclesiastica jura principum statutis adjuventur esti[man]tes [l] [terr]enae [m] rei- || [12] publicae rectores tunc se feli]citer imperare si

a. Jusqu'à ligne 17, le mauvais état du document ne permet plus de lire que quelques mots ou fragments de mots, ou même des lettres à demi disparues, ce qui est encore suffisant, dans quelques cas, pour corriger B dont je me suis servi pour suppléer à l'original. — Jusqu'à la ligne 26, la coupure des lignes manque de précision. — b. ecclesiarum, *B.— c.* totius ecclesiae, *B. — d.* praetendere, *B. — e.* recta, *B. — f.* quae, *B. — g.* diffusae, *B. — h.* publicę, *B. — i.* provintiæ, *B. — j.* regnis *sur un grattage. On peut lire encore* regnum *sous le grattage, B. — k.* pręmuniant, *B. — l.* aestimantes, *B. — m.* terrenę, *B.*

1. Je n'ai pas jugé utile, puisque nous possédons l'original, de rechercher les familles de manuscrits. Je me suis contenté de classer les copies par ordre chronologique. J'ai mis à profit *B* pour les passages où l'original était insuffisant, après m'être assuré par la comparaison avec l'original même de la valeur de cette copie dont on trouvera ci-après les variantes. Deux de ces variantes de *B* qui sont des additions prouvent que le diplôme

suis sanctionibus apostolica confederetur auctoritas. Quam dum [in nobis suscipiunt ac ||[12] venerantur il]lum se suscipere gratulanter qui dis[cip]ulis suis loquitur dicens : « Qui vos recepit, me recipit. » [Hinc e contrario ||[14] de contemptoribus, ait : « Qui vos sp]ernit, me [sp]er[nit]. » Igitur cum, sicut dictum est, apostolicae solli[citudini universalis ||[15] ecclesiae credit]a sit dispensatio [et] pro c[un]ctorum fi[de]lium statu perpetuas nostrae sollicitudini vigilias praet[endere ||[16] conveniat] ; ma[xim]a tamen diligentia curam eorum debemus [eccle]siarum gerere quarum specialius providentiam ratio [suscepti] ||[17] [offic]ii [a] nobis docet agendam [a] ut non solum quae hactenus in suo st[a]tu permanent intemerata serventur, ver[um ea ||[18] quae lapsa sunt ad prioris] formae dignitatem reducantur. Unde cognoscat omnium praesulum sanctorum per Gallias commo||[19] ran[tium reve]r[en]da fraternitas quod vir venerabilis Odo [1] abbas ex monasterio Corbeiae provinciae [b] [Galliarum, quod ||[20] est constructum] in pago Ambianensi super fluvium Somnae [c], ad[iit nos] per venerabilem Anselmum abbatem][21] || peten[s ut nos]trae auctoritatis privilegium super electionis propriae statu et rerum suarum libera possess[ione seu ||[22] dis]pensatione praedicto monasterio concede[rem] Ostendit quoque nobis privilegia ab episcopis edita ||[23] [unum a prae]sule Ambianensi ad cujus diocesim locus ille pertinet et coepiscopis suis factum atque robor[atum jam ||[24] an]tiquis temporibus [2], et aliud ab archiepiscopo Remensis ecclesiae Igmaro [d] [3] et universali co[ncilio ||[25] episcoporum Gal]liarum paucis intercedentibus annis conscriptum et subscriptionibus propriis roboratum peten[tibus ut ||[26] ad q]uoscumque sive episcopos sive abbates pervenerit subscribere non graventur [4]. In quibus privilegiis de[cretum] ||[27] est, ut praefatum monasterium Corbeiae et rerum suarum liberam obtineant [e] dominationem, et eligendi [sibi] ||[28] abbatem de suis semper habeant potestatem. Contradictores vero et repugnantes huic sanctioni anathemate perpet[uo] ||[29] damp]nandos. Super haec autem magnifi[ci] imperatoris Hlotharii et Hludowici [f] mandatum atque supplicatio ||[30] accessit idipsum postulantium [g], videlicet ut episcoporum privilegia nostra

a. agendum, *B.* — *b.* provintiae, *B.* — *c.* Summa, *B.* — *d.* Hincmaro, *B.* — *e.* optineat, *B.* — *f.* ac Karoli, *B.* — *g.* postulandis, *B.*

faux de Charles le Chauve, empereur, existait dès le x[e] siècle, comme nous l'avons dit plus haut, p. 140, et qu'on ne peut se fier absolument pour le fond même aux meilleurs cartulaires.

1. 15[e] abbé de Corbie.
2. Privilège de Berthefridus, 6 septembre 664, *Captonnaco*.
3. Hincmar, archev. de Reims.
4. Acte du concile de Paris, 847.

quoque auctoritate firmarentur. Nos itaque cer[n]ent[es] ||[31] [re]ligiosam [a] f[ore] postul[a]tionem, neque ab apostolica sollicitudine praetereundum [b] quod pro servorum Dei quieti [c], et sancti pontifices pie ||[32] [statuerunt et magnifici pri]nci[pes re]li[giose [d] roga]bant, et abbas congr[egationis eju]sdem necessario postulabat, censuimus rogati ||[33] concedere quod ultro decebat nostram pastoralem sol[li]citudinem exhibere. Cognovimus etiam, referente venerabili Anselmo [a]bb[ate], ||[34] coenobium de quo a[gim]us, a praecellentissima [e] Francorum regina Baltchildae [f] nobiliter edificatum [g], et a primę [h] fundationis [suae ||[35] statu] cum nobilitate sanctorum virorum et religionis monachicae observantia, tum quoque principum Francorum faboris praerogat[iva] ||[36] [et] muniminis protection[e] semper floruisse. Qua de re factum est; ut et i[mmun]itates [i] r[erum suar]um et priv[ilegia e]ligend[i abbatem ei ||[37] conce]d[erent], concessumq[ue f]ore perpetuis diebus decernerent, suarumque munimenta cessionum in archivis monasterii ad memoriam ||[38] futurorum s[ervanda repo]nerent. Qui-[b]us omnibus cognitis, nefas esse duximus si non r[eligio]sorum princ[ip]um devotionem se[quentes, et sanctorum ||[39] praesul]um exempla comitantes, nostrae cessionis auctoritatem monasterio Corbe[iae trib]ueremus, ne qui primi prop[ter apostolicae ||[40] sedis] primatum in ecclesiasticis negotiis disponendis inveniri debeamus, ipsi pos[teriores reperia]mur [j]; et qui ad servo[rum Dei quietem ||[41] com]parandam [ceteris] auctoritatis lumen praestare exemplo nostro [jubemur, loquen]te Domino : « Vos estis lux mundi », ip[si per neg||[42] ligentiae tepo]re[m minime boni] operis fulgorem aliis praebeamus [k]. Qua de [re, noverit omnis] ecclesia Galliarum et universus e[piscoporum ||[43] coetus ei]dem ecclesi[ae] praesidentium, quod privilegia sanctorum praesulum, si[ve] quae diebus antiquis, sive quae moderno temp[ore gesta sunt ||[44] monasterio] Corbeiae, quod est constructum in pago Ambianensi super fluviu[m] Sumna in honore sanctorum apostol[orum Petri et Pauli ||[45] et sancti] Stephani p[rotomarty]ris, praesenti auctoritatis nostrae ed[icto] robora[m]us; id est, ut res monasterii, sive qua[ecumque a ||[46] fidelibus obla]ta fuerint D[eo et congre]gationi fratrum ibidem Xpisto milita[ntiu]m, in dispositione abbatis et fratrum maneant; n[eque epis||[47] copus] Ambianensis, ad cujus dioecesim [l] coenobium illut respicit, aliquid exinde praesumat, aut aliquis episco-

a. religiosum, *B.* — *b.* pretereundum, *B.* — *c.* quiete, *B.* — *d.* religiosae, *B.* — *e.* precellentissima, *B.* — *f.* Balthilde, *B.* — *g.* aedificatum, *B.* — *h.* primae, *B.* — *i.* emunitates, *B.* — *j.* repperiamur, *B.* — *k.* prebeamus, *B.* —*l.* diocesim, *B.*

porum qu[orum in ||[18] [a] parroechi]is res aut basilicas habere cognoscuntur, neque in agris, villis, praediis aut cellis, aut in his omnibus quae ad jus et ||[19] [domin]ationem eorum respiciunt, aut episcopus, aut oechonomus, seu archip[res]b[yte]r [b], aut archidiaconus, aut quilibet ministrorum ||[20], [seu prae]positorum ejus aut conventus faciant, aut convivia praeparent, aut aliquid potestatis jure sibi vindicent aut ||[21] [exigant] vindicanda. Hac quoque condicionis lege omnes episcopi se conveniri noverint, quorum par[r]oechias res Corbeiaen[sis [c] ||[22] monast]erii respicere cognoscuntur : nec novum nec inusitatum causetur qu[is]quam fore quod decernimus, quando quidem et huic ||[23] [coen]obio constat olim jam hoc concessum, et multis aliis non solum in Gallia vel Italia, [ve]r[um toto] terrarum orbe, non ||[24] [solum] monachorum, verum canonicorum monasteriis, hodieque conspicimus manere indultum ; [et una qua]eque ecclesia debet ||[25] manere suis privilegiis contenta, nec ab alia pervadi [vel] usurpari, quod alte[rius juris] esse cons[p]ici[tu]r. Cumque Galliarum per-||[26] [maxim]e ecclesias fidelium collationibus a Deo constet esse ditatas, ut nemo sit fe[re] episcoporum, cui suae sumptus ecclesiae [d] ||[27] [satis] superque non suff[ici]ant [e], cujus gratia necessitudinis, quae servorum Xpisti sunt usibus collata [f], in suos convertere ||[28] sumptus praesumant. Sic enim clericorum, qui de propriis abundant reditibus, communicatio prohibetur cum eis ||[29] quae conferuntur ecclesiae, nedum illi acciperint [g], qui de propriis abundant [h], eorum qui nichil [i] habent inopia non le||[30] vetur. Qua conscientia episcopus suae sumptibus ecclesiae sufficiens, quae servorum Dei fuerint usibus collata [j] pr[aesu]m[at] ||[31] contingere ? Nec veretur quod per prophetam Dominus exprobrat sacerdotibus dicens : « Rapina pauperis in domibus vestris [1] » ||. [32] Pauperes enim [Christi] esse quis [k] nesc[i]at, qui contempnentes substantiam mundi, salvatoris nostri vestigia sectantes, qui « cum ||[33] [es]set dives pro [n]obis pauper effectus est [2] », sanctae professionis titulum sibi divitias arbitrantur. Quisquis igitur aliquid ||[34] horum quae fuerint ad necessitates [l] eorum collata praesumpserit, et suis commodis applicuerit, rapinam in domum ||[35] suam de substantia pauperis congregat. Omnia quoque quae sunt ecclesiis oblata [m] vel

a. De la ligne 35 à la ligne 48, les fins de ligne sont incertaines. — *b. abrégé* archipbr, A ; archiprb, *B.* — *c.* Corbeiensis, *B.* — *d.* ecclesię, *B.* — *e. Le blanc de A est trop large pour les trois lettres* ici. — *f.* conlata, *B.* — *g.* acceperint, *B.* — *h.* habundant, *B.* — *i.* nihil, *B.* — *j.* conlata, *B.* — *k.* qui, *B.* — *l.* vel oblata, *B.* — *m.* necessitate, *B.*

1. Isaïe, 3.
2. 2e Cor., 8.

delegata in pauperum, pupillorum ||[66], [v]iduarum, c[er]tum est necessitates destinata. Quare quisquis e[x hi]s aliquid in suas u[tilitates] exigit, rapinam pauperis in domo sua ||[67] congestam deti[n]et. Et apostolus ait : « Quia rapaces regnum Dei non possidebunt [1] ». Unde ab omnibus quae monasterio Corbeiae fuerint ||[68], [vel oblata, vel] quocumque legit[imo] jure possessa, in pecuniis, in agris, in praediis, in domibus, in cellis, aut ecclesiis, nichil [a] ex ||[69] [ei]s s[ibi] praesumat aut episcopus aut quicumque ministrorum ej[us], ne contra [nostram] et majorum suorum auctoritatem faciens||[70], regum quoque decreta pro servorum Xpisti quiete constituta contemnens [b], reum se sancti concilii et perpetuę dampnationis efficiat ||[71]. Et quoniam [c] monachi tranquillitatis pacem et securitatis otium habere debent ut Deo vacantes professionis suae regulam valeant ob||[72]servare, nec episcopus, nec archidiaconus ejus accedant ad praefatum monasterium, nec servorum Dei quietem perturbare praesum[an]t ||[73] nisi forte aut abbas aut fratres alicujus utilitatis gratia eum vocare voluerint. Alias, nec in abbatem, nec in aliquem de fratribus [qui]d ||[74] quam [a] potestatis obtineat, neque per episcopalem fastum [d] aliquid in eos ei liceat ; verum abbas, secundum regulam sancti Benedicti [2], ||[75] liberam monasterii sui habeat potestatem, et monachi ad ejus, tanquam ad pastoralis sui, solummodo respiciant gubernationem, nec [epis]||[76]copale ministerium aliquid dicionis super eos obtineat. Quoniam [e] cum abbas vices Xpisti in monasterio agere creditur [3] pastoris officium super ||[77] creditas sibi oves habere cognoscitur ; utque [f] dispensationis suae ministerium exercere praevaleat digne, nullius debet perturbari potes||[78]tate subjectus, sed ab omni episcopali liber dominatione, Xpistum tantummodo judicem sustineat, cui redditurus est de creditis ||[79] sibi ovibus rationem. Quapropter modis omnibus statuimus, ut episcopus adventus sui praesentia monasterii tranquillitatem non inq[u]||[80]i]etet, nec aliquid in eo episcopali potestate facere praesumat, nec fratribus aut abbati ullam molestiam, aut inquietudinis pertur||[81]bationem [g] ingerat. Quod si violare praesumpserit, non pastoris officium, sed eversoris atque conturbatoris dominici ||[82] gregis noverit se agitare tirannidem ; ac per hoc non ut pastor suscipiendus, verum tamquam lupus ab ovili Xpisti re[moven]||[83]dus, dampnationis

a. nihil, *B.* — *b.* contempnens, *B.* — *c.* qūō, *A*, *B.* — *d.* quicquam, *B.* *e.* qūō *A*, *B.* — *f.* utquae, *B.* — *g. B répète le mot et exponctue le premier.* —

1. 1re Cor., 6.
2. *S. Bened. regula*, c. 65.
3. *Ibid.*, c. 62.

suae poenas anathematis mucrone percussus excipiat. Altaria vero seu basilicas in monasterio rogatus ||[84] ab abbate [a] pro Xpisti nomine consecret atque benedicat. Chrisma quoque sive sanctificationis oleum singulis annis praebeat. Sed ||[85] etsi quem petierit abbas aut de monachis aut de c[an]o[nicis] suis ad aliquem gradum ecclesiasticum consecrandum, nullatenus con||[86]tradicat, nisi forte his [b], pro quo petitur, indignus tali honore v[er]itatis testimonio depraehendatur, quoniam [c] sicut divinae benedictionis sa||[87]cramentum aut pro muneribus aut pro gratia largiri cuiquam non decet indigno, ita gratis debet exhiberi [d] dignis, sicut Salvator ait ||[88] : « Gratis accepistis, gratis date [1]. » Electionis autem privilegium ut habeant fratres ejusdem monasterii decernimus, id est ut quemcumque ||[89] de se ipsis, qui sit monachicae professionis, dignus tamen pastorali praelatione, voluerint eligere, secundum regularem auctori||[90]tatem, potestatem habeant eligendi. Et super hoc monentes obsecramus gloriosos filios nostros Hlot[a]rium [e] ac [f] Hludovic[um [g] ||[91] A]ugustum [h], ut sicut memorabiles Augusti genitor et avus eorum [2], et priores ante se reges Francorum eidem coenobio concesserunt eli||[92]gendi de semedipsis [i] abbatem atque ipsi suis praeceptis hoc idem sanxerunt, ita quoque conservare suis temporibus pro Xpisti amore ||[93] dignentur, et conservanda perpetuis diebus aeternitatis suae legibus constituant; ut dum famulis Xpisti libertatem electionis conces||[94]serint et concessam servare studuerint, et praesentis vitae regnum et sempiternae beatitudinis gloriam a Domino ipsi percipere mereantur. ||[95] Atque quod est aut regio munere aut fidelium devotione ad idem coenobium Deo famulisque ejus oblatum, nec ipsi auferant [j] ||[96], nec alios auferre permittant. Quoniam [k] valde justum constat atque religiosum, ut qui a Domino meruerunt percipere regni hono||[97]rem, ipsi Deo conservent quod ei collatum [l] est pia credentium devotione ; et qui a Xpisto regali magnificentia praelati sunt ||[98] ceteris, ipsi famulis Xpisti eligendi sibi pastorem non auferant libertatem. Nam quis ignorat illa quae collata[m] sunt Deo per fide||[99]lium manus, divinitati possidenda consignari, et ab humano jure in jus divinum concedi, nec etiam hominum dominati||[100]oni posse transcribi quod constat divinitatis possessione [n] semel fore contradictum? Unde quisquis ea sui

a. abbatem, *B.* — *b. Il faudrait :* is. — *c.* qūom, A ; qūo, *B.*— *d.* exhibere *corr. en* exhiberi, *B.* — *e. On peut lire aussi bien* : Hloterium, *A.* — *f.* ac, *omis dans B.* — *g.* et Karolum, *B.* — *h.* Augustos, *B.* — *i.* semetipsis, *B.* — *j.* autferant, *B.* — *k.* Qūm. *A*, Qūo, *B.* — *l.* conlatum, *B.* — *m.* conlata, *B.* —*n.* possessioni, *B.*

1. Matth., 10.
2. Diplôme de Louis le Pieux et Lothaire, vers août 825, Aix-la-Chapelle.

juris domina||[101]tioni conatur adjungi, alterius, id est, Dei juris pervasorem eum certum est fore. Etenim si quis alicujus hominis possessionem ||[102] per violentiam sibi conatus fuerit usurpare, reus publici juris efficitur, et tamquam raptor et pervasor hereditatis alienae legali ||[103] judicio puniendus subicitur. Multo magis igitur quicumque res Deo consecratas in jus suae [a] possessionis transfuderit ||[104], non humani tantum, verum etiam divini juris noxius tenetur, et non solum raptoris aut pervasoris crimine [b], verum etiam sacri||[105]legii nota dampnandus, caelesti judicio mulctabitur [c]. Unde magnifici principes cogitent quanto se crimine ante conspectum ||[106] divinae majestatis obligent, qui res Deo [tra]d[itas] invadere et ab ecclesiasticis usibus in suas utilitates convertere non ||[107] metuunt. Si vero privatorum quamvis ingenuorum hominum tamen possessiones injuste pervaserint, atque violenter abstule||[108]rint, non reges, id est, justi et modesti, sed tyranni, id est, crudeles et iniqui vocantur et habentur : quo nomine, quove hono||[109]re censendi sunt, qui divinam hereditatem, id est ecclesiae Christi possessione [d] injuste invadunt, et violenter auferunt? Unde haec cogitan||[110]tes filii nostri religiosissimi principes, res monasterii Corbeiaensis [e] inviolatas illivatasque [f], tamquam sacra divinitatis ||[111] custodiant, nec ipsi eas tollentes, nec ab aliis auferri sinentes, ut ante superni regis conspectum quod dictuntur nomine reges ||[112] merito censeantur, ut dum Deo quae sua sunt custodiunt, eis a Deo et regni terraeni [g] principatus custodiatur, et sempiternae [h] ||[113] beatitudinis corona tribuatur. Quapropter monentes eos hortamur [i] ut tam sua quam priorum principum concessa incon||[114]vulsa custodientes, pontificum quoque nostraque decreta nullatenus praevaricantes, mònasterio sepedicto [j] electionis ||[115] privilegium tam suis quam futuris temporibus et servent et servanda sanctionis perpetuae stabilitate decernant. Verita[tis] ||[116] etenim voce docemur, quoniam [k] « si quis in ovile Xpisti non per hostium [l] ingreditur, sed aliunde ascendit, hic fur est et latro » [1], ||[117] [et tal]is non dominici gregis salutem, sed sua lucra, non ut salvet, sed ut perdat, requirit. Ovile autem Xpisti fore collegium ||[118] sanctum monachorum, nullus prudentium dubitat. In hoc ovile per hostium [m] ingreditur, quando per

a. suę, *B.* — *b. B a commis un bourdon occasionné par les mots* verum etiam *répétés.* — *c.* multabatur, *B.* — *d. Il faudrait* : possessionem *comme on le lit dans B.* — *e.* Corbeiensis, *B.* — *f. pour* illibatas, *B.* — *g.* terreni, *B.* — *h.* sempiterne, *B.* — *i.* ortamur, *B.* — *j.* saepedicto, *B.* — *k.* qūō *B.* — *l.* otium, *B.* — *m.* ostium, *B.*

1. *Joan.* 10.

electionis ordinem ||[119] secundum regularem constitutionem aliquis pastorale ministerium sortitur; qui vero regiae dominationis potestate ||[120] suffultus, et non per electionis gratiam super dominicum gregem primatum arripit, hic non pastor, id est vicarius Xpisti ||[121], sed fur et latro esse cognoscitur, nec ut dominicum [a] gregem custodiat, sed ut perdat et dissipet, intrare depraehendi||[122]tur. Unde quisquis ei potestatis hujus dominationem tribuit, de morte tantarum animarum in die judicii reus ||[123] judicabitur, quantis hic per pravitatis exempla causa fuit perditionis. Qua de re, gloriosi principes monasterio huic ||[124] electionis praerogativam concedite, neque aliquam personam aut laïcam aut canonicam, quod contra omnem ||[125] ecclesiasticum ordinem est, aut etiam monachum vel ex alio monasterio, vel non secundum regulam electum ||[126], super eum regali potentia constituatis, ne domus Dei, quae domus orationis esse debet, per vos fiat spelunca latronum ||[127]. Neque enim ignoratis hujusmodi praelatos et auctores ejusmodi praelationis a domo aeternitatis divina [b] cen||[128]sura exturbandos, et ad supplicia ultionis perpetuae deportandos. Unde quae sententia damnationis [c] a nobis est ||[129] in tales exercenda [d], nisi quam Spiritus Sanctus ore prophetico protulit, dicens : « Omnes principes eorum qui dixerunt : hereditate possi||[130]deamus sanctuarium Dei, Deus meus, pone illos ut rotam, et sicut stipulam ante faciem venti, sicut ignis qui conburit ||[131] silvam et sicut flamma comburens montes, ita persequeris eos in tempestate tua, et in ira tua turbabis eos [1]. » Qui sunt ||[132] enim qui sanctuarium Dei hereditate possidere dicuntur [e], nisi illi qui res Deo dedicatas, et ad usus pauperum servorumque ejus collatas ||[133], secularis [f] potentiae [g] dominatu, non electionis gratia quaerunt [h] obtinere? Principes autem illorum sunt hi, qui votis eorum suf||[134]fragia praestando, aut ecclesiae res illis tradendo consentiunt. Quali autem utrique feriantur divinitus ultione, superius dicta sente[ntia] ||[135] conpraehendit, quae [i] ostendit eos a caelestis [j] patriae [k] stabilitate proiciendos et temporalis volubilitate labsus [l] quasi rotae[m] vertigine [cir]||[136]cumferendos, postque praesentis terminum vitae [n], turvidinae [o] divinae animadversionis velut stipulam ariditatis vanitate levissi||[137][mam] rapiendos et infructuositatem eorum atque superbiam tamquam silvestrem sterilitatem et

a. *A porte* : domicum *et en surcharge* ni — *b.* divinę *B.* — *c.* dampnationis, *B.* — *d.* exerenda, *B.* — *e.* se dicunt, *B.* — *f.* sęcularis, *B.* — *g.* potentię, *B.* — *h.* querunt, *B.* — *i.* quę, *B.* — *j.* cęlestis. — *k.* patrię, *B.* — *l.* lapsus, *B.* — *m.* rotę, *B.* — *n.* vitę, *B.* — *o.* turbidine, *B.*

1. *Psalm.*, LXXXII, 13. 14.

contra Deum elatum tumorem terrae [a], igni ||[138], flammaque vorante comburendos. Ut hanc igitur ultionis divinae [b] severitatem non subeant, studeant christianissimi principes Xpisti ||[139] ecclesiis electionis sua jura conservare, et quod universae debetur ecclesiae, Corbeiaensi [c] non auferant monasterio, ut, dum ei propter ||[140] honorem Dei jus electionis indulserint et res monasterii violentorum ambitionibus ne deserviant incontaminatas [d] servaverint, ipsi caelestis [e] ||[141] regni cum Xpisto participio consequantur. Nec eum aliquando in secularium manus aut canonicam dominationem permittant quod ||[142] habitatorum summa destructio est, et dantis sive accipientis summa dampnatio. Nam quid est aliut [f] secularem [g] personam pastoralis vice ||[143] ecclesiae [h] Dei praeferri, quam abominationem desolationis in templo Dei constituere ? Quicumque igitur hoc faciunt Pilato similes ||[144] inveniuntur, qui Cesaris [i] imagines in templo Domini statuit venerandas. Et cum apostolus fidelibus loquitur, dicens : « Nolite confirmari hu||[145]ic saeculo, sed reformamini in novitate sensus vestri [1]. » Qui secularem personam monachis praeficit, quantum in secreto [j] ||[146] [de for]ma spiritus ad formam saeculi, et de imagine Xpisti ad imaginem terreni regis eos impellit, quoniam [k] omnis subjectus prae||[147]lati sui debet imaginem sequendo imitari. Unde non parvo se delicti scelere putet involvi, qui tales ecclesiae praeponit, in quo||[148]rum forma servi Xpisti, non Xpisti humilitatem, sed superbiam mundi, non caelestis patriae desiderium, sed saeculi concupiscentiam ||[149] contemplentur semper et addiscant. Quod quia videtis, excellentissimi principes, scelestissimum fore, hoc impietatis ||[150] sacrilegium a monasterio Corbeiaensi [l] propellite semper ; sed nec canonici ordinis personam super eum aliquando ||[151] vel praeponatis, vel praeponi sinatis. Memores estote quod Nadab et Abiu, quia ignem alienum Domino in incensum obtulerunt, divino igni ||[152] consumpti sunt [2]. Ignem siquidem alienum in incensum offert Domino, qui monasticae[m] religioni aliquem sub canonica professione militantem ||[153], ut pastoris vicem obtineat, praerogat. Verum quia tales ultione feriuntur [n], illorum signat interitus qui mox praesentis poenae [o] supplicio con||[154]sumpti, quid eorum imitatores mereantur suae damnationis [p] exemplo posteris signaverunt.

a. terre, *B.* — *b.* divinę. — *c.* Corbeiensi, *B.* — *d.* incontaminatas, *B.* — *e.* celestis, *B.* — *f.* aliud, *B.* — *g.* sęcularem, *B.* — *h.* ecclesię, *B.* — *i.* Cęsaris, *B.* — *j.* in se est, *B.* *Le mot est mal lisible dans l'original et a été souvent interprété* saeculo. — *k.* qnm *A*, quo *B.* — *l.* Corbeiensi, *B.* — *m.* monasticę, *B.* — *n.* feriantur, *B.* — *o.* poene, *B.* — *p.* suę dampnationis, *B.*

1. *Rom.*, 12.
2. *Levit.*, 10.

Omnes quoque licet monasticae sint pro||[153]fessionis, si non per electionem regularem constituti fuerint rectores eidem monasterio, de qua loquimur, quia tales per munera cognos||[156]cuntur admissi, id est, aut per pecuniam aut per gratiam aut per obsequium, universi a nobis Petri principis apostolorum aucto||[157]ritate cum Symone, cujus imitatores existunt, anathemate [a] condempnantur. Et ut religiosi principes ab hac dampna||[158]tionis sententia maneant immunes, studeant omnibus modis circa monasterium praefatum electionis privilegium ser||[159]vare semper inviolatum; quoniam [b], secundum jam olim a sanctis patribus definitam promulgationem, ecclesiae [c] Corbei||[160]aensis [d] praelationem, non per legitimam monachorum in eodem coenobio Xpisto militantium electionem, sed ||[161] contra regularem atque canonicam auctoritatem et dantem et accipientem a Xpisti regno, sanctorumque consortio, anathe||[162]matizamus; neque societatem poterunt habere Iherusalem [e] caelestis [f], qui eam in terris peregrinantem a Xpisti copula ||[163] dissociare conantur. Quod agere certum est omnes qui non pastores, sed latrones, nec Xpisti vicarios sed Antichristi ||[164] sequaces, super eam constituere non verentur, ut domus Dei, non domus orationis, sed spelunca latronum existat||[165]; nec in ea forma Xpisti, sed abominatio [g] desolationis emineat. Sed si reipublicae [h] rectores, divinorum contemptores ||[166] praeceptorum et episcoporum, atque nostram super hac re decernentem contempnentes auctoritatem, non quem regularis ||[167] electio decreverit, sed quem eorum dominatio voluerit, illi praeposuerit congregationi monachi loci ejusdem epis||[168]copum, ad cujus diocesim monasterium pertinet, obsecrent, ut aut per se ipsum, aut una cum eis ad archiepis||[169]copum Remensem referat, atque simul principem conveniant, et eum super transgressionis suae [i] periculo commoneant. ||[170] Quod si episcopus diocesis illius aut propter timorem aut f[a]borem [j] principis aut propter imprudentiam, vel pas||[171]toralis curae negligentiam, ferre auxilium vel noluerit vel contempserit, fratres per se ipsos praefatum archie||[172]piscopum et vicinos episcopos adeant, et necessitudinis suae causam ei[s] [k] manifestent, utque [l] sibi ferant axilium sub||[173]plicent[m]. Archiepiscopus autem vel ipse solus, vel cum ceteris episcopis suae dioceseos regem adeant, et super electione vio||[174]lata eum commoneant, utque [n] corrigere dignetur et verbis suadere, et praecibus obsecrare non desistant. Quod si

a. anathemate, *B*. — *b*. qn̄m, *A*, qū̄, *B*. — *c*. ecclesię, *B*. — *d*. Corbeiensis, *B*. — *e*. Hierusalem, *B*. — *f*. celestis, *B*. — *g*. abhominatio, *B*. — *h*. reipublicę, *B*. — *i*. suę, *B*. — *j*. favorem, *B*. — *k*. omnibus, *B*. — *l*. atque ut, *B*. *Le copiste de B avait lu* atque *pour* utque *et a ajouté* ut *après coup*. — *m*. supplicent, *B*. — *n*. utquae, *B*.

eos audire con||[173]tempserit, nec peccati sui corrigere culpam maluerit, excommunicationis apostolicae sententiam dapmnatus [a] excipiat.||[176] Si vero vel episcopus cujus parrochia [b] est, aut archiepiscopus, aut ceteri [c] suffraganei neglegentes super hoc fuerint aut||[177] contempserint, aut in [d] irritum duxerint, dampnationis cujus sententiae teneantur obnoxii non ignorant. Dicit||[178] enim propheta : « Si non adnuntiaveris iniquo iniquitatem suam, sanguinem ejus de manu tua requiram [1]. » Unde noverint||[179] [se] eodem vinciendos anathemate, si neglexerint pro grege dominico pastoralis curae sollicitudinem adhibere [e] ||[180].

Scriptum per manum Theodori notarii et scriniarii sanctae romanae ecclesiae, in mense octubri [f], indictione quarta + BENE ||[181]

VALETE + ||[182].

Actum nonas octubrias [g] per manum Theophulacti [sec]undiceri[i] sanctae sedis apo[s]tolice, imperante [h] donno [i] piissimo Augusto Hlothario a Deo coronato magno imperatore anno tricesimo nono ||[183] et post-consulatus [j] anno [k] tricesimo nono et Hludowico novo imperatore [l] ejus filio, anno septimo, indictione quarta. ||

(*Bulle*) [2].

N° 30

DIPLÔME DE CHARLES LE CHAUVE, ROI DE FRANCE

856, 3 octobre, Verberie.

Le roi Charles le Chauve confirme, à la requête de la reine Ermentrude, sa femme, la donation que celle-ci a faite à l'abbaye de Corbie,

a. dampnandus, *B.* — *b.* parroechia, *B.* — *c.* ceteris, *B.* — *d. Omis dans B.* — *e. B place ici le* Bene Valete. — *f.* octobri, *B.* — *g.* octobrias, *B.* — *h.* imp., *A.* — *i. J'interprète ainsi l'abréviation* ⁊nno. — *j.* p'ctus, *A. interprété par B* post ejus. — *k.* annum, *B.* — *l.* imp. *A*, *B.*

1. *Ezech.*, 3, 33.

2. Après avoir vu ce document à la bibliothèque d'Amiens, j'en signalai le piteux état à MM. P. Meyer et A. Giry. Une restauration était nécessaire pour que l'on n'eût point à regretter la perte totale d'un document de si haute valeur ; cette restauration a été faite. Malheureusement, tout le début était en si mauvais état qu'il est devenu à peu près illisible. Le texte que je publie ci-dessus a été collationné après moi, avec le plus grand soin, sur l'original, avant qu'on ne l'eût restauré, par mon ami A. Vidier.

de bonniers de terres labourables et de forêts, sis à Roye et à Feuquières dans le pagus d'Amiens, et d'onze serfs établis sur ces terres.

A. Original, perdu.

B. Copie de Bonnefons, XVII^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, lat. 17142, fol. 265, très mauvaise, d'après *A*.

C. Copie de dom Grenier, XVIII^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, dom Grenier, t. 53, fol. 25 v°, d'après *B*, avec des corrections conjecturales [1].

INDIQ. : Mabillon, *De re diplomatica*, liv. IV, p. 335. Mabillon fournit la date d'après *A*.

ÉTABLISSEMENT DU TEXTE, D'APRÈS *B*, *C*.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei rex. Si fidelium nostrorum preces rationabiles nos audire oportet, nihilominus [a] nobis conjugali..... copula conjugis nostrae adnexe petitionibus [b] assensum omnino excellentiam nostram prebere oportebit. Itaque noverit experientia seu industria omnium fidelium seu Dei ecclesiae nostrorumque tam presentium quam et futurorum quod dulcissima et valde amantissima [c] conjux H[irm]endrudh [d] regina culminis nostri adiens sublimitatem innotuit qualiter, ob Dei amorem nostraeque et animae suae in aeternum [e] apud Deum consequendam remunerationem seu peccatorum veniam adipiscendam, quasdam res sui juris sibi a nostra munificentia per dotis titulum et praecepti [f] nostri institutionem [2] concessas delegare vellet pastibus sancti Petri atque sancti Pauli principum apostolorum necnon et beatissimi protomartyris [g] Stephani Corbeiensis monasterii, in pago Ambianensi [de fisco] [h] quod vocatur Raugia [3] in loco qui dicitur Filcarias [4] seti[c]os [i] duos qui habent [perticas *ou* quadrellos] [j] tres qui cinguntur ab omni parte et portione memorati sancti Petri, ex ℰ ϕ ∏ [k] una portione quae extenditur ad viam publicam, et de terra arabili bunuaria octo, de [l] con-

a. nihil minus, *B*. — *b*. petitioni, *C*. — *c*. *C ajoute* nobis. — *d*. Hrrrendrudh, *B*; Hermentruth, *C*. — *e*. eternum, *C*. — *f*. precepti, *C*. — *g*. prothomartyris, *C*. — *h*. defises, *B*; *C propose* juxta castrum. — *i*. setios, *B*, *C*. *Correction de M. Giry*. — *j*. in castro, *peut-être*, *C*. *Correction de M. Giry*. — *k*. ? *Peut-être faut-il lire* oriente. — *l*. Deconeisa, *B*.

1. Cette copie est la mise au net, avec les corrections conjecturales en plus de deux autres copies de dom Grenier qui reproduisent textuellement avec quelques fautes nouvelles *B* et qu'il est, par conséquent, absolument inutile de faire entrer en ligne de compte. On les trouve : *Bibl. Nat.*, dom Grenier, t. 233, fol. 38 ; et *Bibl. Nat.*, coll^on^ Moreau, t. II, fol. 20.

2. Diplôme perdu de Charles le Chauve, décembre 842.

3. Roye, ch.-l. de canton, arrondissement de Montdidier, Somme.

4. Feuquières, canton de Moyenneville, arr. d'Abbeville, Somme.

cisa [i] bunuaria tria ; habent haec bunuaria ex omniparte terram S[ti] Petri Corbeiensis monasterii ; necnon et mancipia undecim, his nominibus Flambertum, Erutbertum, Herleuodum [a], Herlandum, Br ib. [b], Hildemanum, Varnam [c], Lonitellam [d], Framedridim et Hirmingardim, Odilmanum. Sed pro integra firmitate petiit prece humili excellentiam nostram ut super hoc nostrae auctoritatis praeceptum fieri dignaremur. Cujus rationabilibus precibus clementer faventes hoc sublimitatis nostrae praeceptum fieri jussimus, per quod memoratas res et mancipia pastibus suprascripti Corbeiensis monasterii sanctorum apostolorum Petri et Pauli ac sancti Stephani prothomartyris Christi delegamus atque transfundimus et de nostro jure in jus [mon]asterii [e] liberum seu ejusdem loci rectorum per labentia [f] tempora in jus ecclesiasticum solemni [g] donatione transferimus, eo videlicet modo ut quidquid ex eisdem rebus [h] et mancipiis pars et potestas rectorum Corbeiensis monasterii jure ecclesiastico facere decreverit in omnibus [rebus] arbitrio faciendi sicut ex reliquis rebus et mancipiis ejusdem potestatis atque rectoris. Ut autem haec largitionis nostre munificientia [i] firma et impr[e]varicabilis [j] omni tempore [conservetur m]anu propria subter [eam] confirmari [nostroque] anulo sigillari jussimus.

Signum Karoli gloriosissimi regis.

Gislebertus notarius ad vicem Hludowici recognovi [k] [et subscripsi]. Data quinto nonas octobris, indictione [IV] [l] in anno decimo septimo regni gloriosissimi regis Karoli. Actum Vermerie [m] palatio regis. In Dei nomine feliciter. Amen [1].

a. Herlevaldum, *C.* — *b.* ? ; Bretib, *C.* — *c.* Varnum, *C.* — *d.* Lonitellum, *C.* — *e.* predicti monasterii, *C.* — *f.* Labintia, *B.* — *g.* solomni, *B.* — *h.* regibus, *B.* — *i.* munificentiâ, *B.* — *j.* improvaricabilis, *B*, *C.* — *k.* recognovit, *B*, *C.* — *l.* VI, *C* ; *omis*, *B.* — *Mabillon laisse en blanc le chiffre de l'indiction.* — *m.* Verneria, *B*, *C.*

1. Analyse de dom Grenier, *Bibl. Nat.*, dom Grenier, t. 32, p. 192 : « La charte porte en substance que la reine Hermentrude, femme de ce prince, mûe de devotion envers les apôtres saint Pierre et saint Paul et le martir S. Etienne, patrons titulaires de l'abbaïe de Corbie, desiroit, pour le salut de son âme et celuy du Roy son époux, donner à ce monastere quelques heritages et terres sisses dans le territoire d'Amiens dans un endroit nommé *Raugia et Filcarias* consistants en terres labourables d'onze bonniers et autres biens d'une certaine mesure, la pluspart enclavez dans des biens appartenants à l'abbaïe de Corbie, donnants d'un bout à la voie publique ou grand chemin, avec onze serfs dont les noms sont rapportez qui apparament étoient pour cultiver les terres que la Reine avoit reçu du

N° 31

DIPLÔME DE CHARLES LE CHAUVE, ROI DE FRANCE

857, 18 septembre, Quierzy-sur-Oise.

Le roi Charles le Chauve, à la demande de l'abbé Odon, donne à l'abbaye de Corbie le manse Waheliregius avec dépendances et serfs. Ledit manse est situé dans le domaine de Wailly, sis dans le pagus de Soissons, que le roi Charles le Chauve avait donné à l'abbaye antérieurement en échange de biens du monastère qu'il avait concédés à sa belle-sœur la reine Hirmingarde. Le roi avait jadis donné ce manse à Dison, vassal de la reine Hermentrude, et celui-ci l'avait vendu au fisc par l'intermédiaire de l'agent du fisc, l'abbé Foulques.

A. Original perdu.

B. Copie du XII^e^ siècle, cartulaire perdu, représenté par *C* et *a*. — *C.* Copie de Bonnefons, XVII^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, lat. 17142, fol. 256, d'après *B*.

D. Copie du XVIII^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, dom Grenier, t. 53, fol. 27, d'après *a*.

a. Martène, *Amplissima collectio*, t. I, col. 179, d'après *B*. — *b.* dom Bouquet, *Recueil des historiens de la France*, t. VIII, p. 550, d'après *a*.

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique des diplômes...*, t. I, p. 247, sous l'année 857. — P. Georgisch, *Regesta chronologico-diplomatica...*, t. I, col. 121, sous l'année 857, n° 8.

ÉTABLISSEMENT DU TEXTE D'APRÈS C ET *a*.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Carolus gratia Dei rex. Si locis divino cultui mancipatis ob amorem Dei et sanctorum ejus reve-

Roy son epoux en titre de dote, c'est pourquoy elle demandoit au Roy qu'il ratifia cette donation, lequel prince consentant volontiers à la demande de la Reine son épouse cede et abandonne à perpetuité à l'abbaïe de Corbie lesdites terres et serfs pour en jouïr comme des autres biens qui lui ont étez donnez cy devant par les Rois ses predécesseurs. La chartre est scelée du sceau du Roy, revûë et signée par Gilbert notaire faisant cette fonction à la place de Louis. »

rentiam quippiam ex juris nostri rebus conferre studemus, in hoc divinam propitiationem nobis profuturam esse non dubitamus. Itaque notum sit omnibus fidelibus sanctae Dei ecclesiae ac nostris, praesentibus scilicet atque futuris, quod dilectus et carissimus nobis venerabilis vir Odo [1], monasterii Corbeiae reverendus abbas, ad nostram accedens serenitatem, humiliter postulavit ut quasdam nostrae proprietatis res pro stabilitate ecclesiastica et servorum Dei in praefato monasterio degentium nostra munificentia partibus sancti Petri delegare dignaremur, quae res sunt sitae in pago Suessionico, in villa quae vocatur Vasliacus [2], quam villam nos eidem monasterio sub praecepto nostro tradidimus pro commutatione quarumdam rerum ejusdem monasterii [3], quas Hirmingardi [4] venerabili reginae, uxori fratris nostri Hlotarii, in proprium donavimus, hoc est mansus vocabulo Waheliregius cum omnibus sibi juste legaliterque pertinentibus, necnon et mancipiis utriusque sexus desuper commanentibus vel ad eundem mansum aspicientibus. Quas res quondam tradideramus [5] cuidam, nomine Disoni, vasallo dulcissimae conjugis nostrae Hirmendrudis [6], et ipse eas vendidit [7] fiscali nostro Fulconi abbati, unde ad jus fisci nostri legaliter redactae fuisse noscuntur. Unde memorati venerabilis abbatis precibus clementer annuentes, hoc altitudinis nostrae praeceptum fieri jussimus, per quod memoratum mansum cum omnium rerum suarum integritate, cum terris cultis et incultis, vineis, pratis et mancipiis ad eundem mansum pertinentibus, totum et ad integrum, sicut dictum est, jam fati monasterii partibus, seu sancti Petri principis apostolorum dominationi ecclesiasticae perpetualiter habendum concedimus, et de nostro [jure in jus] et dominationem illius solemni more transfe-

1. 15e abbé de Corbie.
2. Wailly, ch.-l. de canton, arrond. de Soissons, Aisne.
3. Diplôme perdu de Charles le Chauve, voy. *Pièces justificatives*, n° 27.
4. Fille du comte de Tours, Hugues, que Lothaire avait épousée le 15 octobre 821 à Thionville. (*Ann. regni Francorum*, éd. Kurze, p. 156.) Elle mourut en 851. (*Ann. de S. Bertin*, éd. Waitz, p. 43), au monastère d'Erestein qu'elle avait fait construire dans le diocèse de Strasbourg. Raban Maur a fait son épitaphe et il donne la date précise de sa mort : « Obiit autem Irmingarda imperatrix anno dominicae incarnationis DCCCLI, indictione XIIII, XIII kal. aprilis, in die Parasceve, hora quasi sexta, et requievit in pace. » Mabillon, *Annales ordinis sancti Benedicti*, t. III, p. 15 et 16.
5. Diplôme perdu de Charles le Chauve.
6. Ermentrude, première femme de Charles le Chauve, qui l'épousa au mois de décembre 842.
7. Diplôme perdu de Charles le Chauve.

rimus, eo videlicet modo ut nostris et futuris temporibus semper ibidem Domino militantium servorum Dei utilitatibus et necessitatibus [deserviat]. Ut autem haec largitionis nostrae auctoritas firmior habeatur, ac per statuta tempora melius conservetur, manu propria subter eam firmavimus, et anuli nostri impressione sigillari jussimus.

Signum Karoli gloriosissimi regis.

Gislebertus notarius ad vicem Ludovici recognovi.

Data XIII Kalendas octobris, indictione V, anno XVIII regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum Carisiaco [1] palatio regio. In Dei nomine feliciter. Amen.

N° 32

BULLE DU PAPE NICOLAS Ier

863, 28 avril.

Confirmation et extension par le pape Nicolas Ier, à la requête d'Odon, ancien abbé de Corbie, agissant au nom de l'abbé de Corbie Trasulfus, de tous les privilèges conférés au monastère de Corbie.

A. Original perdu. Peut-être l'original est-il la bulle sur papyrus conservée à la *Bibliothèque d'Amiens*, n° 526 [1], aujourd'hui totalement illisible. La charte originale avait 2 pieds de largeur et 7 ou 9 pieds de hauteur. (Mabillon, *De re diplomatica*, p. 40 et 442.) Elle était bullée de plomb sur lac de soie (*Ibid.*, p. 151).

B. Copie du XVIIIe siècle, *Bibl. Nat.*, dom Grenier, t. 53, fol. 28, d'après *A.* — *C.* Copie de la fin du Xe siècle, cartulaire I, *Bibliothèque impériale de Berlin*, Phillipps, n° 79, fol. 117 (25), fragmentaire, d'après *A.* — *D.* Copie du XIe siècle, cartulaire II, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17764, fol. 7 v°, d'après *A.*

E. Copie du XIIe siècle, cartulaire III, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17762, fol. 4 v°, d'après *C.* — *F.* Copie du XIIe siècle, cartulaire VII, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17763, fol. 46 v°, d'après *D.* — *G.* Copie du XIIIe siècle, cartulaire XI, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17759, fol. 2 v° (*Cartulaire Blanc*), d'après *F.* — *H.* Copie de Bonnefons du XVIIe siècle, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17142, fol. 272, d'après un des cartulaires *C* ou *E*.

1. Quierzy-sur-Oise, arr. de Laon, Aisne.

Fac-similés fragmentaires : Mabillon, *De re diplomatica*, p. 443. — Dom Tassin et dom Toustain, *Nouveau traité de diplomatique*, V, p. 184. — Fac-similés lithographiés *de l'École des Chartes* (ancien fonds), n° 25.

a. *Epistolae summorum pontificum*, t. III, p. 125. — *b*. Sirmond, *Concil. antiq. Gall.*, t. III, p. 217, d'après *C*. — *c*. Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 396, d'après *b*. — *d*. Hardouin, *Concilia*, t. V, col. 239. — *e*. Yepes (don Antonio), *Les chroniques générales de l'ordre de Saint-Benoît* (trad. dom Martin, Toul, t. II, 1684), appendice, p. 1.

Indiq. : Bréquigny, *Table chronologique des diplômes...*, t. I, p. 264, sous l'année 863. — Jaffé-Wattenbach, *Regesta pontificum romanorum*, I, p. 348, n° 2717.

Établissement du texte d'après *B*, *C*, *D*.

[a] Nicholaus, episcopus servus servorum Dei, Trasulfo religioso abbati et per [b] te [b] venerabili monasterio beatorum principum [c] Petri ac Pauli quod appellatur [d] Corbeia, in perpetuum. Convenit apostolico moderamini quod [e] beatus Petrus apostolorum eximius, per [f] attributam [g] et revelatam sibi divinitus gratiam, licet suis longe [h] imparibus [i] meritis, nobis tamen singulari praerogativa, ut in totius christianae [j] religionis universitate principaliter [k] excelleremus, contulit : quatinus sicut dignitate et auctoritate per ipsius singulare privilegium omnibus praeeminemus[l], ita universarum ecclesiarum[m] Dei sollicitudinem habeamus, et singulis quibusque fidelibus, atque [n] piis [o] locis in quibus jugi Deo famulantium sedulitate placatur divinitas [p], opportuna [q] suffragia conferamus. Unde quia non multis intercedentibus annis monasterium beatorum apostolorum Petri ac [r] Pauli quod appellatur [s] Corbeia [t], venerabilis qui tunc fuerat abbas Odo [u], et gloriosus dilectus filius noster [v] rex Francorum[w] Karolus, decessorem nostrum sanctae [x] recordationis Benedictum pontificem, directis ad eum tam literis [y] quam missis postulaverant [z], ut praedicto [a] monasterio et rerum suarum libe-

a. *D donne l'invocation littérale* : In nomine sancte et individue Trinitatis. — *b*. *Omis*, *D*. — *c*. apostolorum, *D*. — *d*. apellatur, *D*. — *e*. quo, *D*. — *f*. est, *D*. — *g*. attribuatam, *D*. — *h*. *Omis*, *D*. — *i*. inparibus, *C*. — *j*. christianę, *D*. — *k*. *Omis*, *D*. — *l*. præminemus, *C* ; preminemus, *D*. — *m*. ęcclesiarum, *D*. — *n*. ac, D. — *o*. *D répète ici* atque piis. — *p*. divinitus, *C*. — *q*. oportuna, *C*, *D*. — *r*. et, *D*. — *s*. apellatur, *D*. — *t*. Corbeiae, *C*. — *u*. qui tunc apellabatur Hodo, *D* ; Hodo, *C*. — *v*. *D ajoute* et. — *w*. Francorum rex, *D*. — *x*. sancte, *D*. — *y*. litteris, *D*. — *z*. postulaverunt, *C*, *D*. — *a*. praefato, *C* ; prefato, *D*.

ram concederet dispositionem et in eligendo [a] de [b] semetipsis abbate [c] regularem daret canonicamque licentiam. Quorum petitionem ille gratanter accipiens, petita concessit, et ut concessionis ejus perpetuitas servaretur, privilegium monasterio jamdicto [d] fecit. Nunc vero adveniens venerabilis Odo [e], Belvacensis episcopus, qui prius abbas monasterii Corbeiensis [f] fuerat, innotuit nobis tam petitionem ipsius benigni principis quam postulationem tuam, qui praefati [g] monasterii Corbeiae [h] abbas esse dignosceris [i], qua postulasti [j] ut quae [k] prius monasterio [l] illi [l] a decessore nostro beatae [m] recordationis papa Benedicto [1] concessa fuerant, auctoritatis nostrae [n] promulgatione firmare non abnueremus. Nos itaque considerantes religiosam esse petitionem tuam et nihil novi nos constituturos, si praedecessorum nostrorum decreta sequamur, pastoralis quoque pariter esse officii, servorum Dei jugiter utilitati commodisque prospicere : decernimus ut monasterium Corbeiae [o], quod ad laudem Dei, in honorem [p] sanctorum apostolorum Petri ac Pauli, constructum esse dignoscitur [q], et a Baltchilde [r] regina Francorum filioque ejus Chlothario [s] a principio fundatum, et donariis rebusque necessariis locupletatum, quod est in pago Ambianensi super fluvium Sumna [t] situm, rerum suarum liberam in omnibus habeat disponendi regulariter potestatem, ut quaecumque [u] eidem monasterio in auro vel argento, in agris vel [v] famulis, seu quibuslibet rebus fuerint oblata, sive in praesenti die collata esse constant, in tua tuorumque successorum abbatum fratrumque maneant dispositione : ut quicquid secundum Dei timorem, ad ecclesiae ipsius utilitatem [w], regulariter et canonice [x] disposueritis agere, liberam in omnibus habeatis faciendi potestatem. Episcopus vero Ambianensis nullam ex eis vel accipiat vel exposcat portionem, neque vel [y] in abbate vel in fratribus vel in ipso cœnobio [z] potestatem obtineat, neque in cellis ipsius monasterii dominatione potiatur ulla, neque in clericis, neque in [a] famulis et in omnibus quaecumque [b] ad monasterium illud videntur habere possessionis [c] respectum, sicut jam olim concessum illi mona-

a. elegendo, *B.* — *b.* *Omis*, *C.* — *c.* abbatem, *C*, *D.* — *d.* jamdicto monasterio, *D.* — *e.* Hodo, *C*, *D.* — *f.* Corb. mon., *C.* — *g.* pręfati, *C*, *D.* — *h.* Corbeię, *D.* — *i.* dinosceris, *C*, *D.* — *j.* postulastis, *C*, *D.* — *k.* quę, *D.* — *l.* *rejeté après* Benedicto *dans* *C.* — *m.* beatę, *C* — *n.* nr̄ę, *C.* — *o.* Corbeię, *D.* — *p.* honore, *C.* — *q.* dinoscitur, *C*, *D.* — *r.* Baldechilde, *D*; Baltchildae, *C.* — *s.* Hlothario, *C*; Lothario, *D.* — *t.* Somna, *D.* — *u.* quęcumque, *D.* — *v.* et. *C*, *D.* — *w.* *Cette incise est omise*, *D.* — *x.* canonicae, *D.* — *y.* *Omis*, *D.* — *z.* cęnobio, *D.* — *a.* *Omis*, *C.* — *b.* quęcunque, *D.* — *c.* possessiones, *D.*

1. Benoit III.

sterio cognovimus ab episcopo Ambianensi [1] et ab [a] aliis episcopis Galliarum et privilegio cessionis firmatum [2], tam [b] temporibus dilecti filii nostri Karoli [3], praesenti [c] tempore regnantis, quam [d] antiquis temporibus Baltchilde [e 4] Chlotarioque [f 5] Francis principantibus [g], nisi quantum canonicus ordo permittit [h]. Nec ad monasterium seu [i] cellas [j] ejusdem, vel ipse per se episcopus vel œconomus [k] ejus vel archipresbyter [l] vel archidiaconus illius[m] aut quaelibet [n] ex ejus agentibus persona, potestatem habeat accedendi, nisi forte ab abbate monasterii, vel fratribus, necessitatis causa vel dilectionis gratia, vocatus advenerit, ne importunitate sui ministrorumque suorum inquietudine fratres vel abbates [o] sustineant ullam molestiam, neque in ecclesiis praedicto [p] monasterio subjectis, vel in presbyteris [q] eisdem ecclesiis ordinatis, aliquam temptet facere perturbationem, vel abbati vel fratribus novam constituendo et antiquam consuetudinem [r] violando : sed sicut regulariter et canonice [s] disposita sunt, et longo jam tempore manentia, ita quoque futuris temporibus maneant inconcussa. Nec potestate episcopalis fastus [t] abutens, violenter contra constituta [u] majorum disponere velit aliquid [v] adversus voluntatem abbatis et fratrum in ipso coenobio[w] Deo quocumque tempore militantium. Ordinationes quae [x] necessariae [y] fuerint in monasterio, sive de monachis sive de canonicis et quas petierint abbas et fratres, agere non differat. Altaris quoque et basilicarum benedictiones, sive consecrationes, prout necessitas postulaverit, vel in ipso monasterio vel in agris ipsius monasterii, libenter concedat. Chrisma quoque oleumque consecratum per singulos annos praebere non differat. Et pro his omnibus nullum munus accipiat, ne Spiritus Sancti gratiam vendere conatus, Simonis [z] dampnationem [a], quod absit, sustineat. Hoc constitutum non solum

a. *Omis*, *C*, *D.* — *b.* *Omis*, *D.* — *c.* presenti, *B.* — *d.* et, *D.* — *e.* Baldechilde, *D.* — *f.* Hlotharioque, *C*; Lotharioque, *D.* — *g.* principatibus, *B.* — *h.* *Incise omise dans D.* — *i.* *D ajoute* ad. — *j.* cellulas, *C.* — *k.* œchonomus, *C.* — *l.* archipresbiter, *B.* — *m.* ejus, *D.* — *n.* quęlibet, *D.* — *o.* abbas, *C.* — *p.* prefato, *C.* — *q.* presbiteris, *B.* — *r.* constitutionem, *C*, *D.* — *s.* canonicae, *C.* — *t.* factus, *D.* — *u.* constatuta, *B.* — *v.* aliquod (aliqd), *D.* — *w.* cęnobio, *D.* — *x.* quę, *D.* — *y.* necessarie, *D.* — *z.* Symonis, *C.* — *a.* damnationem, *B*; dampnationis, *C.*

1. Charte de Berthefridus, év. d'Amiens.
2. Acte conciliaire de Paris, 847.
3. Charles le Chauve.
4. Balthilde, reine de France et mère de Clotaire III.
5. Clotaire III.

episcopum Ambianensem, verum etiam omnes per [a] Galliae [b] Germaniaeque [c] provincias [d] episcopos, ubicumque praefatum monasterium vel ecclesias [e] vel agros vel famulos habere dignoscitur [f], observare sine cunctatione seu contradictione decernimus, ut nullus, potestatis jure, de rebus praefati [g] monasterii sine voluntate abbatis fratrumque ipsius coenobii [h] abutatur, sed maneant omnia quae [i] collata sunt fuerintque [j], in rectoris ipsius monasterii potestate et regulari dispositione, neque sit aliquis vel [k] regum vel ullius potestatis seu dignitatis fultus gradu, qui de monasterii [l] praefati[m] rebus vel violenter vel potenter invadat aliquid vel diripiat. Abbatem vero fratres ipsius monasterii de se ipsis eligendi semper habeant potestatem et eam personam eligant quae [n] monachi propositum et habitu et moribus profiteatur non [o] canonicum aut laicum neque alterius monasterii monachum : quoniam monachico ordini praeficere vel laicum vel canonicum non est servare ordinis professionem, sed evertere quod unusquisque praepositus [p] cujus est ordinis, ejus quoque erit et propagator : nec bene disponet aliquando cujuscumque militiae [q] vitam, cujus non fuerit ipse qui disponit aemulator [r]. Sed neque rex, neque potestas aliqua, ullam monasterio Corbeiensi praeponat personam, quam non fratres ipsius elegerint monasterii. Debent enim mundi principes honorem praestare Deo, quem sibi volunt praestari a Deo, videlicet ut quemadmodum cupiunt a Deo sibi collatum regni [s] honorem conservari : sic ecclesiae [t] Christi suam non dedignentur servare legem. Non enim decet, neque justum videri poterit, ut sibi militantibus de ecclesiae Christi possessionibus mercedem restituant, et quod de re publica sua retribuere debent, id reddere velint de his quae [u] collata sunt Deo. Qua de re praecipimus [v] omnino ut monasterio beatorum Petri ac Pauli apostolorum [w], quod Corbeiae [x] dicitur, nullam praeficiant personam, vel ex sibi militantibus, vel ex alieno monasterio sumptam, quae [y] non per electionem sumatur probabilem, sive de laico sive de canonico sive de quocumque fuerit ordine. Quoniam vero multae [z] quaeruntur [a] ab importunis hominibus malignitatis occasiones, et necesse est semper adversarii tela clypeo protectionis repellere, decernimus ut abbas, postquam electus fuerit et ordinatus nulla potes-

a. per omnes, *D.* — *b*. Gallias, *C*, *D.*— *c*. Germanasque, *C*, *D.*— *d*. provintias, *C*, *D.* — *e*. ęcclesias, *D.* — *f*. dinoscitur,*D.* — *g*. prę̄fati (p̄fati), *D.* — *h*. cęnobii, *D.* — *i*. quę, *D.* — *j*. fuerint, *C.* — *k*. *Omis*, *B.* — *l*. monasteri, *B.* — *m*. p̄fati, *D.* — *n*. qui, *C*, *D.* — *o*. nec, *C.* — *p*. prepositus, *C.* — *q*. militie, *D.* — *r*. ęmulator, *D.* — *s*. *Omis*, *D.* — *t*. ęcclesię, *D.* — *u*. quę, *D.* — *v*. precipimus, *D.* — *w*. *Omis*, *B.* — *x*. Corbeia, *D.* — *y*. quę, *D.* — *z*. multę, *D.* — *a*. quęruntur, *D.*

tate praevalente dejiciatur [a], nisi in criminis [b] causa fuerit deprehensus, cujus merito rectoris non debeat administrare officium. Infamiae [c] vero maculis seu criminis alicujus denotatione si fuerit appetitus, non praeter canonicam et regularem deponatur examinationem. Hoc vero constitutum si fuerit ab aliquo praevaricatum, per episcopum Ambianensem, quisque [d] ille fuerit, ex nostra conveniatur auctoritate, ut eum qui hujus sedis constituta convulserit conveniat et iniquitatis suae [e] culpam commoneat, cuique periculo subjiciatur, notum faciat. Quod si vel ipse neglexerit vel despexerit vel timuerit perficere, metropolitanus episcopus conventus a fratribus ipsius coenobii *f* personam hujus sanctionis violatricem adire non differat, et hujus nostri decreti testificationem innotescat ut que ab eo quod prave gessit recedere non moretur, ex sua nostraque auctoritate contestetur. At si ille contumaciter in sui facti perpetratione permanere decreverit, et non quod inique gessit corrigere maluerit, licentiam habeant fratres monasterii praedicti *g* romanam apostolicamque sedem adire et necessitatis [h] suae [i] causas ante papam, qui tunc fuerit, urbis Romae *j* deponere, et praesentis praecepti constitutionem manifestare. Sicque romanus pontifex, cognita causa, justae [k] damnationis [l] sententia reum mul[c]tare [l] non cunctetur. Si quis vero sacerdotum vel clericorum, hanc constitutionis nostrae [m] paginam agnoscens, contra eam [n] venire tentaverit [o] ordinis sui dignitate careat. Laicus vero, cujuscumque sit potestatis vel dignitatis, si hujus privilegii decreta in aliquo violaverit, reum se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et nisi vel ea quae [p] ab eo [q] sunt male [r] ablata [s] restituerit vel digna poenitentia [t] illicite acta defleverit, Dei et beatorum apostolorum Petri ac [u] Pauli auctoritate atque nostra [v] sententia anathematis vinculo [w] innodatus, a sacratissimo corpore ac sanguine Domini nostri Jesu Christi alienus existat, atque in aeterno [x] examine districtae [y] ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem venerabili monasterio justa servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenus [z] et hic fructum bonae [a] actionis recipiant, et apud districtum judicem praemia [b] aeternae [c] quietis inveniant.

a. deiciatur, *C*, *D.* — *b. C s'arrête à la 1re syllabe de ce mot au bas du fol. 120 (28).* — *c.* infamie, *D.* — *d.* quisquis, *B.* — *e.* suę, *D.* — *f.* cęnobii, *D.* — *g.* prędicti, *D.* — *h.* necessitudinis, *D.* — *i.* suę, *D.* — *j.* Romę, *D.* — *k.* justę dampnationis, *D.* — *l.* multare, *B*, *D.* — *m.* nostrae, *corr. en* nostre, *D.* — *n.* eum, *D.* — *o.* temptaverit, *D.* — *p.* quę, *D.* — *q.* illo, *D.* — *r.* mala, *D.* — *s.* abbata, *D.* — *t.* pęnitentia, *D.* — *u.* et, *B.*— *v.* nostro, *D.* — *w.* vinculis, *D.* — *x.* ęterno, *D.* — *y.* districte, *D.* — *z.* quatinus, *D.* — *a.* bone, *D.* — *b.* pręmia, *D.* — *c.* ęternę, *D.*

Scriptum per manum Leonis notarii regionarii et scriniarii [a] sanctae romanae ecclesiae in mense aprile, indictione undecima

+ Bene

Valete +.

[Data IV] Kalendas Maias per manum Tiberii primicerii sanctae sedis apostolicae, imperante domno nostro piissimo perpetuo augusto [L]udowico a Deo coronato magno, pacifico imperatore, anno quarto decimo, et post consulatum ejus anno decimo, indictione [un]decima.

N° 33

DONATION DE BENEDICTA

[vers 865]. (*Perdue.*)

Sous l'abbatiat de Trasulfus, une femme du nom de Benedicta fait don de Ribemont [1] au monastère de Corbie.

Ce document est signalé dans le ms. lat., 13908 de la *Bibl. Nat.*, ainsi : « X Kal. ejusdem mensis (*janvier*) debent fratres habere pastum de Ritbodi monte pro Trasulfo abbate et Benedicta que hanc pro salute animę suę tradidit ad altare sancti Petri. » Cf. B. Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, partie latine, p. 337.

N° 34

DIPLÔME DE LOUIS, ROI DE FRANCE

[877, 16 mars, Compiègne]. (*Faux forgé au X^e^ siècle.*)

Confirmation par Louis, roi de France, de la convention passée entre l'abbé de Corbie, Odon, et le comte Conrad d'une part et l'évêque de Tournai, Renaud, d'autre part, qui stipulait que Renaud, en échange de huit manses dépendant d'Huyse et transférés à l'oratoire de Molthem sis dans le diocèse de Tournai, accordait à ses contrac-

a. *A partir de ce mot, je transcris le fac-similé qui concorde d'ailleurs bien exactement avec B. Je crois inutile de donner les variantes des autres manuscrits.*

1. Ribemont, canton de Corbie, arr. d'Amiens, Somme.

tants la permission de construire une église sur le domaine d'Huyse donné au monastère par ledit Conrad, proclamait la liberté de cette église et lui concédait les saintes huiles et le chrême.

A. Bibl. de Metz, ms. Salis, sans cote. Original scellé, largeur 650^{mm}, hauteur 455^{mm} [1].

B. Copie de 1295, cartulaire XII, *Bibl. Nat.*, lat. 17758, fol. 203 v° (*Cartulaire Noir*), d'après *A*. — C^1, copie de Du Cange, XVII^e siècle, *Bibl. Nat.*, ms. fr. 9468, fol. 159, d'après *B*. — C^2. Copie de Du Cange, XVII^e siècle, *Bibl. de l'Arsenal*, Du Cange, *Titres de Picardie*, ms. in-fol. 4103 (anc. 332), fol. 40, d'après *B*.

a. Le Ver, *Examen d'un diplôme de l'an 877...* (Paris, 1829), d'après *A*. — *b.* Fortia d'Urban, *Examen d'un diplôme attribué à Louis le Bègue, roi de France...* (Paris, 1833), d'après *a* (traduction en face du texte). — *c.* A. Wauters, *Un diplôme de l'époque carlovingienne concernant le village de Huysse* (*Bulletins de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, 42^e année, 2^e série, t. XXXVI. Bruxelles 1873, in-8, p. 96), d'après *B*.

ÉTABLISSEMENT DU TEXTE D'APRÈS *A*.

|| [1] ☧ IN NOMINE SANCTAE ET INDIVIDUAE TRINITATIS, HLUDOWICUS FRANCORUM REX. IN OMNIBUS NEGOTIIS OPORTET NOS PURISSIMAM BONORUM PRAEVIDERE UTILITATEM, IN HIS MAXIME QUIBUS SANCTA AUGMENTATUR ECCLESIA [2]. || [2] Quapropter cognoscat fidelium sanctae Dei aecclesiae cunctorum sollertia tam presentium quam futurorum quod vir venerabilis Hodo, abbas ex Corbeia monasterio quod est constructum in pago Ambianinse in honore sanctorum apostolorum || [3] Petri et Pauli et sancti Stephani protomartiris Xpisti et Ghuonradus comes adierunt praesentiam nostram, eo quod c[ommuta]tionem quandam fecissent cum domno Raginelmo [a] Tornacensium episcopo. Ghuonradus quippe

a. a donne Raguielmo; *c'est une faute de lecture de Le Ver, d'autant plus grave que Le Ver fait remarquer que cette forme insolite existait dans l'original.*

1. Je dois cette indication à mon maître M. Arthur Giry qui m'avait communiqué la transcription qu'il fit de l'original.

2. Les grandes capitales jusqu'à *ecclesia* correspondent à la première ligne de l'original écrite en longues lettres. Les æ sont ainsi séparés a e (note de Le Ver). — Le Cartulaire Noir et, après lui, Du Cange donnent partout des e pour æ.

jamdictus comes || [4] dederat praefato monasterio unam villam quae dicitur Uscias, in qua tunc non habebatur aecclesia, propter quod predictus comes et abba Corbeiensis petierunt domnum pontificem ut eis licentiam construendi aecclesiam in eadem villa concederet, || [5] altare quoque consecraret; cui pro Dei amore atque pro reverentia sanctorum libertatem tribueret, sacrumque oleum et chrisma singulis annis tali tenore ut de supradicta villa [a], scilicet Useias [b], VIII terrae mansos in dote || [6] altaris Molthem ad cujus parrochiam pertinere videbatur memorata villa susciperet. Quod praescriptus pontifex gratanter et benigne concessit, agnoscens quod nihil de canonica auctoritate convellitur quicquid domesticis fidei pro tranquillitate || [7] pacis vel pro reverentia sanctorum tribuit. Horum ergo nos commutationes audientes, vide[licet] abbatis atque episcopi, ambarumque partium consulentes utilitati nostra auctoritate et fidelium nostrorum temporum tam episcoporum quam laicorum confirmare voluimus, perpetuoque anathemate || [8] quicumque hoc infringere temptaverit dampnavimus. Nostri etiam signi impressione subtersignavimus hanc cartam, ut in perp[etu]um stabilis et inconvulsa maneat.

Signum Hludowici gloriosissimi regis. Durandus diaconus ad vicem Fridugisi recognovi et s [c].

Signum Hincmari Remorum archiepiscopi (*paraphe*).

Signum Raginelmi Tornacensium [episcopi] (*paraphe*).

Signum Engelwini Parisiorum episcopi (*paraphe*).

Signum Otgarii Belvagorum episcopi (*paraphe*).

Signum Hodonis abbatis *f* et Ghuonradi comitis *ff* qui hanc cartam confirmari petierunt a suprascriptis [d].

Actum Compendio, anno dominicæ incarnationis DCCCLXXVII, indictione X, imperii vero Hludowici gloriosissimi regis anno XX, sub die XVII kalendarum aprilium.

a. *Le mot* villa *oublié d'abord par le scribe a été ajouté par lui en interligne.* — b. *sic, A; corr.* Uscias. — c. *La fin du mot se perd en un paraphe bizarre sans analogie avec les ruches.* — *A droite, vestiges d'un sceau plaqué en cire brune qui a laissé une empreinte de six centimètres de diamètre.* — d. *Toutes ces souscriptions sont de la main du scribe de l'acte.*

N° 35

DIPLÔME DE CHARLES LE CHAUVE, EMPEREUR

877, 29 mars, Compiègne. (*Faux forgé entre 932 et 985.*)

L'empereur Charles le Chauve confirme, sur la demande de l'abbé Guntharius, les diplômes royaux, les privilèges épiscopaux et les bulles pontificales de l'abbaye de Corbie; il interdit à tout évêque, ancien abbé ou moine du monastère, de prétendre à quelque droit que ce soit, à l'encontre des privilèges de l'abbaye.

A. Original perdu.

B. Copie faite vers 1150, cartulaire III, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17762, fol. 19, d'après *A*.

C. Copie du XII^e^ siècle, cartulaire perdu, apparenté avec *B* et peut-être avec *a*, représenté par *E*. — D^1. Copie du XIII^e^ siècle, cartulaire X, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17794, fol. 48, d'après *B*. — D^2. Copie de Du Cange, XVII^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, ms. franç. 9468, d'après *B*. — D^3. Copie de Bonnefons, XVII^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, lat. 17142, fol. 275, d'après *B*. — *E*. Copie de Du Cange, XVII^e^ siècle, *Bibl. de l'Arsenal*, Du Cange, *Titres de Picardie*, ms. in-fol. 4103 (anc. 332), fol. 41, d'après *C*. — *F*. Copie de dom Grenier, XVIII^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, dom Grenier, t. 53, fol. 31.

a. D'Achery, *Spicilegium*, t. VI, p. 408, et édit de 1723, t. III, col. 446, d'après un manuscrit de Saint-Germain-des-Prés. — *b*. Dom Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, t. VIII, p. 657, d'après C^1.

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique des diplômes...*, t. I, p. 309, sous l'année 877.

ÉTABLISSEMENT DU TEXTE D'APRÈS *B*, *C* ET *a* ET A L'AIDE DU DIPLÔME DE CHARLES LE SIMPLE.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Carolus Dei omnipotentis misericordia imperator augustus. Si clementia majestatis nostre locis Deo sacratis imperiali largitate consulimus et privilegia ecclesiastica[a] vel antiqua proprium robur obtinere statuimus, vel novis emergenti-

a. ęclesiastica, *B*.

bus causis quędam pro liberalitate augustalis, sublimitatis promulgamus, hoc nobis ad imperii gloriam sublimandam et ad obtinendam sempiternitatis coronam sine dubio credimus profuturum. *Unde notum esse volumus omnibus presentię temporis atque futuri ęcclesię nostrisque fidelibus, quia venerabilis et amabilis serenitati nostrę congregatio Corbeiensis monasterii, cui praeest* Guntharius [1] *venerabilis abbas, petiit cum omni humilitate magnificentiam potestatis nostrę, qualinus eis quod olim regali edicto* [2] *inviolabile in* [a] *posterum* [b] statueremus nunc augustalis excellentię decreto, *quod et gloriosissimę recordationis avus et aequivocus noster fecerat* [3], necnon sacratissimę et memorię beatissimę genitor noster piissimus augustus [4], *super omnibus immunitatibus et cessionibus regum* et imperatorum confirmaremus. [Nos] [a], *etiam devotissimis precibus supplicaverunt, ut etiam privilegia episcoporum antiquorum* [5] *et moderni temporis* [6], *videlicet archiepiscoporum Hincmari* [7], *Guntboldi* [8], *Wenilonis* [9] *et aliorum episcoporum*, nostra mansuetudine sibi concessa, sed *et privilegia pontificum romanorum, Benedicti* [10] *videlicet*, Gregorii [11], Christophori [12] *atque domni papę Nicolai* [13] imperiali *edicto in* [a] *perpetuum* [b] *intemerata caveremus. Annuit itaque benignissima dignatio nostra precibus humilitatis eorum, et concessit quod et in perpetuum eis ad munimen proficiat, et dominationi nostrę cęleberrimum nomen apud posteros semper exhibeat. Statuimus ergo hoc precepto auctoritatis imperatorię celsitudinis ut omnia illa quę sanctissima*

a. Hoc, *B*, a. — *Nous avons restitué d'après le diplôme de Charles le Simple.* — *b.* imperpetuum, *B*.

1. 19e abbé de Corbie.
2. Diplôme de Charles le Chauve, 840 ou 841 (perdu). Voyez p. 141, note.
3. Diplôme de Charlemagne, 16 mars 769.
4. Diplôme de Louis le Pieux, 29 janvier 815.
5. Charte de Berthefridus, 6 septembre 664.
6. Acte du concile de Paris, 847.
7. Archevêque de Reims.
8. Archevêque de Rouen.
9. Archevêque de Sens.
10. Bulle de Benoît III, 7 octobre 855.
11. ? Grégoire IV, fin de 827-janvier 844; ou Grégoire V, 3 mai 996, 4 février 999.
12. Bulle de Christophe, 26 décembre 903.
13. Bulle de Nicolas Ier, 23 avril 863.

Baltildis [1] *regina et filius ejus Clotharius* [2] *rex, et exinde ceteri reges et imperatores usque ad nostram memoriam eis concesserunt et firmaverunt, illibata permaneant.* Preterea *privilegia ecclesiastica quę* AB AMBIANENSI EPISCOPO VENERABILI BERTHEFRIDO [3] ET SANCTIS PRESULIBUS GENESIO [4], AUDOINO [5], AUDEMARO [6], FARONE [7], AUDEBERTO [8] et aliis episcopis EIS CONCESSA SUNT, *sive in electione abbatis sive in dispositione libera rerum ejusdem monasterii, sed et in cellulis et ecclesiis eidem monasterio subjacentibus, sicuti a principio disposita sunt, sic omnia maneant inviolata.* Neque aliquis presumat id aliquo modo rescindere, quod sanctis et sapientibus viris visum est rationabiliter posse consistere. Privilegium quoque totius Galliæ presulum [9] nostra serenitate illis concessum et edicto firmatum manere decernimus intemeratum. Privilegium etiam, quod per nostram jussionem et per missaticum Odonis [10] Belvacensis episcopi beatissimus papa Nicholaus Trasulfo [11] tunc temporis ejusdem loci abbati concessit [12], et privilegia aliorum pontificum romanorum memorato cœnobio [a] concessa, imperiali edicto censemus omni tempore irrefragabiliter observanda. *Et si quid aut in ecclesiasticis rebus aut in secularibus negotiis est contra aliqua statuta violatum, decernimus competenti moderamine corrigendum. Si quis vero aut nostro aut futuro tempore, aut pecunia aud qualibet gratia, electionis jura ejusdem monasterii et rerum liberam dispositionem prefato monasterio concessam,* augustali *dignitate nostra et episcopali auctoritate firmatam, violare cum anathemate temptaverit, veluti contra salutem* imperialis *gloriae* ac conjugis filiorumque *et omnium fidelium nostrorum sed et totius imperii nobis a Domino collati agens,* augustali *auctoritate atque precepto, quasi inimicus dominorum et reipublice ab omni arceatur munere publico, et ad satisfactionem ecclesiae quam lesit episcoporum offeratur judicio.*

a. Lotharius, *B.* — *b.* monasterio, *C.*

1. Baltilde, femme de Clovis II et mère de Clotaire III.
2. Clotaire III.
3. Charte de Berthefridus, évêque d'Amiens, 6 septembre 664.
4. Évêque de Lyon, vers 657-1er novembre 679.
5. Évêque de Rouen, 21 mai 640-24 août 683.
6. Évêque de Térouanne, ?-9 septembre 667.
7. Évêque de Meaux, 626-28 octobre 672.
8. Évêque de Cambrai, 21 mars 693-13 décembre 668.
9. Acte du concile de Paris, 847.
10. Odon, 15e abbé de Corbie, 851-859; évêque de Beauvais, 859-881.
11. Trasulfus, 17e abbé de Corbie, 862-23 décembre 874.
12. Bulle de Nicolas Ier, 28 avril 863.

Novissime vero propter subornatos colores justitię et futuras occasiones, hoc sancimus intemeratum omni tempore fore quod beatissimus papa Gregorius his verbis statuit Mariniano Ravennati episcopo [1]. « Si quis, inquiens, ex predicto monasterio ad ecclesiasticum ordinem pervenerit, ulterius illic nec potestatem aliquam nec licentiam habeat habitandi [2]. » Nos etiam statuendo deliberamus ut, si aliquis ex eodem monasterio, aut abbas, aut quilibet monachorum ex inferiori gradu ad culmen episcopale conscenderit, *nullam denuo inibi quasi potestative licentiam habeat aliquid ordinandi aut disponendi*, *ne* praefati cœnobii *privilegia in aliquo titubare videantur. Sed et* filios et *successores nostros hoc eodem edicto contestamur, quatinus illi, sicuti et nos idem monasterium in tutela ac familiaritate* [*nostra*] [a] *suscepimus, ita illi quoque eodem studio erga Dei servos animati, omnibus qui hoc mansuetudinis nostrae pręceptum infringere temptaverint, resistant, eosque a consortio benignitatis suę separent, ut eis a Domino et regni gloria, et triumphus indeficiens, et beatitudo sempiterna conferatur. Et ut hoc praeceptum* imperatoriae *dignitatis* [*et nunc*] [a] *et in futuro tempore maneat* illibatum, *manus nostrae subscriptione roboravimus et* bullarum nostrarum *inpressione subtersignari jussimus.*

Audacer [3] notarius ad vicem Gauzlini [4] recognovit et subscripsit.

Data IV calendas aprilis, indictione X, [anno] [b] domni imperatoris in Francia [c] XXX[V]II [d] et imperii ejus anno II atque in successione

a. Restitué d'après le diplôme de Charles le Simple.— b. Omis dans B, a. — *c.* Frantiam, *B.* — *d. Omis dans B*, XXXII, a. *Correction de Mabillon.*

1. Marinianus fut élu évêque de Ravenne au mois de juillet 595. — Voyez la lettre de Grégoire Ier à l'écolâtre André sur cette élection. *Gregorii I papae registrum epistolarum*, t. I, pars II (éd. L. M. Hartmann), dans les *Mon. Germ. hist.*, lib. V, nº 51, p. 350.

2. Le rédacteur du diplôme ne cite pas textuellement la lettre de Grégoire le Grand et n'en respecte pas le sens. Voici le passage auquel il est fait allusion : « Sed ne vel per cuiuslibet monachi aut abbatis promotionem onus aliquod fortasse sustineant, studendum vobis est, ut, si quispiam abbatum aut monachorum ex quocumque monasterio ad clericatus officium vel ordinem sacrum accesserit, non illic aliquam habeat, ut diximus, ulterius potestatem, ne monasteria cuiuslibet occasionis velamine ea quae prohibemus sustinere onera compellantur. « *Mon. Germ. hist.*, *Gregorii I papae registrum epistolarum*, t. II, pars II, lib. VII, nº 40, p. 488. Cette lettre est citée par Mabillon comme la 29e du 5e livre, 4e dialogue. *Annales ord. sci Benedicti*, liv. IX, p. 253.

3. Ou O lacer, notaire du 2e bureau de la chancellerie. *Annales Bertiniani*, 877 (éd. Waitz, p. 136).

4. Gozlin, frère du chancelier Louis abbé de Saint-Denis, abbé de Glanfeuil et chancelier à partir de 866.

Lotharii [anno] VIII. Actum Compendio palatio imperiali. In Dei nomine feliciter. Amen.

N° 36

DIPLÔME DE CHARLES LE CHAUVE, EMPEREUR

877, 29 mars, Compiègne. (*Perdu.*)

L'empereur confirme les privilèges de Corbie.

Ce diplôme, qui n'est mentionné nulle part, a dû servir à la confection du précédent dont l'auteur aurait pris les formules à ce diplôme authentique.

N° 37

DIPLÔME DE CHARLES LE SIMPLE

901, 9 novembre, Fresnois.

Le roi Charles le Simple, à la demande de l'abbé de Corbie, Francon, confirme les diplômes royaux et impériaux de l'abbaye de Corbie, les bulles pontificales de Benoît III et de Nicolas Ier, les privilèges ecclésiastiques de Berthefridus, évêque d'Amiens, et des pères du concile de Paris. Il déclare en outre que son édit *tiendra lieu à l'abbaye des diplômes perdus pendant les invasions normandes ou détruits par le feu. Il décrète enfin, à la requête du comte Ermenfroi, et sur le conseil de sa mère Adélaïde et des grands du royaume, que le* castellum *construit dans l'enceinte du monastère sera comme le reste dudit monastère placé sous l'immunité royale.*

A. Original perdu.

B. Copie faite vers 1150, cartulaire III, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17762, fol. 21 v°, d'après *A*.

C. Copie du XIIe siècle, cartulaire perdu, représenté par *E*. — *D*1. Copie du XIIIe siècle, cartulaire X, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17764, fol. 50 v°, d'après *B*. — *D*2. Copie de Du Cange, XVIIe siècle, *Bibl. Nat.*, ms. franç. 9468. fol. 163, d'après *B*. — *D*3. Copies de Bonnefons,

XVII^e siècle, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17142, fol. 274 v° et 277; fol. 276 v°, d'après *B*. — *E*. Copie de Du Cange, XVII^e siècle, *Bibliothèque de l'Arsenal*, Du Cange, *Titres de Picardie*, ms. in-fol. 4103 anc. 332, fol. 44, d'après *C* et D^3. — *F*. Copie de dom Grenier, XVIII^e siècle, *Bibl. Nat.*, dom Grenier, t. 53, fol. 32 v°, d'après D^1.

a. D'Achery, *Spicilegium*, VI, p. 411; édit. de 1723, III, p. 347, d'après *B*. — *b*. Dom Bouquet, *Recueil des historiens de la France*, IX, p. 493, d'après *a*.

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique des diplômes*, t. I, p. 362. — Böhmer, *Regesta*, n° 1918.

ÉTABLISSEMENT DU TEXTE D'APRÈS *B* ET A L'AIDE DU DIPLÔME DE CHARLES LE CHAUVE, EMPEREUR.

In nomine sanctae et individuę Trinitatis. Karolus divina propitiante clementia rex. Si liberalitatis nostrae munere locis Deo dicatis quiddam conferimu[s] [a] beneficii, et necessitates ecclesiasticas ad petitiones servorum Dei nostro relevamus juvamine, atque regali tuemur munimine, id nobis et ad mortalem vitam temporaliter transiendam et ad ęternam vitam feliciter obtinendam profuturum liquido credimus. Unde notum esse volumus omnibus presentis temporis atque futuri ecclesiae Christi nostrisque fidelibus, quia venerabilis et amabilis serenitati nostre congregatio Corbeiensis monasterii, cui preest venerabilis abbas Franco [1], petivit cum omni humilitate et debita reverentia magnificentiam potestatis nostrę quatinus eis regali aedicto illud inviolabile confirmaremus in posterum, quod sanctę recordationis avus piissimus augustus et equivocus noster statuerat super omnibus immunitatibus et cessionibus regum [2], ubi sancitum est ut nullus [judex] publicus, vel quilibet ex judiciaria potestate in ecclesiis aut locis, villis seu curtis, agris vel reliquis possessionibus, quas in quibuslibet pagis et territoriis jure et legaliter memoratum in presenti tenet monasterium, vel ea quę deinceps in jure ipsius ecclesiae voluerit divina pietas augeri, ad causas audiendas aut freda [b] exigenda [c], aut mansiones vel paratas ullas faciendas, vel fidejussores tollendos, nec ullas redibitiones aut illicitas occasiones requirendas, vel, sicut in preceptis antecessorum nostrorum continetur, homines potestatis

a. conferimur, *B*. — *b*. preda, *B*. — *c*. exienda, *B*.

1. 21^e abbé de Corbie.
2. Diplôme perdu de Charles le Chauve (840 ou 841).

ipsius monasterii, sive super ipsam terram tam ingenuos quam servos commanentes distringendos, penitus exigere presumat. Nos etiam devotissimis precibus supplicaverunt ut privilegia antiquorum episcoporum [1], videlicet Bertefridi Ambianensis episcopi et sanctorum presulum Genesii [2], Audoeni [3], Audomari [4], Faronis [5], Audeberti [6], sed et moderni temporis venerabilium archiepiscoporum [7], Hincmari [8] scilicet [a], Guntboldi [9], Winilonis [10], et aliorum episcoporum, necnon et privilegia pontificum romanorum, Benedicti [11] videlicet atque domni papae Nicholai [12], regali edicto in perpetuum intemerata caveremus. Preterea idem venerabiles fratres ejusdem monasterii ad thronum clementiae nostrae devotissime accedentes, metu et anxietate futuri discriminis exterriti, supplicaverunt ut instrumenta chartarum, quibus a fundamento monasterium ipsum usque ad presens tempus ditatum fuerat, partim propter infestationem paganorum perdita, partim succensa, nostra regali auctoritate repararentur : ita ut quicquid in presenti idem monasterium quiete et absque ullius contradictione tenere vel possidere videtur, nostra inconvulsa permanere dignanter decernat majestas regalis. Annuit itaque benignissima dignatio nostra precibus humilitatis eorum, et concessit [b] quod et in perpetuum eis ad munimen proficiat et dominationi nostrę celeberrimum nomen apud posteros exhibeat semper. Statuimus ergo hoc precepto auctoritatis regię celsitudinis ut omnia illa quę sanctissima Balthildis regina et filius ejus Lotharius rex et inde caeteri reges et imperatores usque ad nostram memoriam eis concesserunt et firmaverunt, illibata permaneant. Privilegia quoque ecclesiastica quę a beatissimis pontificibus romanis, vel antiquitus a venerabili Bertefrido Ambianensi episcopo et sanctis presulibus supra memoratis, vel moderno tempore ab archi-

a. silicet, *B.* — *b.* concessa, *B.*

1. Charte de Berthefridus, évêque d'Amiens, 6 septembre 664.
2. Évêque de Lyon.
3. Évêque de Rouen.
4. Évêque de Térouanne.
5. Évêque de Meaux.
6. Évêque de Cambrai.
7. Acte du concile de Paris de 847.
8. Archevêque de Reims.
9. Archevêque de Rouen.
10. Archevêque de Sens.
11. Bulle de Benoît III, 7 octobre 855.
12. Bulle de Nicolas Ier, 23 avril 863.

episcopis et episcopis totius Gallie eidem monasterio concessa sunt, sive in electione abbatis, sive in dispositione libera rerum ejusdem monasterii, sed et in cellulis et ecclesiis et decimis earum predicto monasterio subjacentibus, sicuti a principio disposita sunt, sic maneant omnia inviolata et nostro regali edicto omni tempore inrefragabiliter firmata. Et si quid in ecclesiasticis rebus aut in secularibus negotiis est contra antiqua statuta violatum, decernimus competenti moderamine corrigendum. Si quis vero aut nostro aut futuro tempore, vel pecunia vel qualibet gratia, electionis jura et rerum liberam dispensationem prefato monasterio concessam regali dignitate nostra [a] et apostolico privilegio et episcopali auctoritate firmatam [b] violare cum anathemate temptaverit, velut contra salutem regalis gloriae et omnium fidelium nostrorum sed et totius regni nobis a Domino collati agens, regali potestate atque precepto quasi inimicus dominorum et reipublicę ab omni arceatur munere publico, et ad satisfactionem ecclesiae quam lesit episcoporum offeratur judicio [c]. Placet quoque nostrę mansuetudini fratribus ejusdem monasterii indulgere ut, quoniam propter infestationem paganorum suas immunitates vel instrumenta cartarum per fugam dilapsa vel incensa sunt, nostrum regale proponamus edictum quatinus quicquid illud monasterium legaliter vel quiete ac sine alicujus personae contradictione tenet vel tenuit, ratum et firmum nostra auctoritate omni tempore possideat. Decernimus insuper, annuente, immo supplicante, Ermenfrido [1] ejusdem comitatus illustri comite, suggerentibus quoque una cum dilectissima genetrice nostra Adeleidae [2] [et] regni nostri primoribus, tam episcopis quam comitibus, ceterisque fidelibus, propter futuras occasiones et propter quietem servorum Dei inibi Deo famulantium, jejuniis delectet attentius pro statu regni nostri vel pro nostra nostrorumque salute omnipotentis Dei misericordiam exorare, ut nullus judex publicus in castello propriis sumptibus ac juribus infra ipsa monasterii mœnia constructo [d], nullam ibi quasi potestative licentiam habeat discutiendi aut ordinandi aliquid aut disponendi, sed, sicut reliquę res ejusdem monasterii, absque ullius judicialia [e] persona, immunitate atque auctoritate prędecessorum regum sancite noscuntur, eodem moderamine eademque dispositione, abbatis videlicet atque fratrum, prefatum consistat castellum ne per hoc praecepta eorum

a. nostram, *B*; nostro, a. — *b.* firmatum, *B.* — *c.* judicia, *B.* — *d.* constructa, *B.* — *e. sic*, *B.*

1. Ermenfroi, comte d'Amiens, frère de l'abbé de Corbie, Francon.
2. Seconde femme de Louis II le Bègue.

atque privilegia in aliquo titubare videantur. Sed et successores nostros et affines hoc eodem contestamur edicto quatinus illi, sicuti et nos idem monasterium in tutela ac familiaritate nostra suscepimus, ita ipsi quoque eodem fervore erga Dei servos animati, omnibus qui hoc preceptum nostrę mansuetudinis infringere temptaverint, resistant, eosque a consortio benignitatis suę separent, ut eis a Domino et regni gloria, et triumphus indeficiens, et beatitudo sempiterna conferatur. Et ut hoc preceptum regiae dignitatis et nunc et in futuro tempore maneat inconvulsum, manus nostrę subscriptione roboravimus et anuli nostri impressione subter signari jussimus.

Datum V idus novembris, indi[c]tione quinta, anno VIIII regnante domno Karolo gloriosissimo rege, redintegrante quarto. Actum villa Fraxnidum [1] in Christi nomine feliciter. Amen.

Erluinus notarius ad vicem Ascherici [2] episcopi et archicancellarii recognovit et subscripsit [a].

N° 38

BULLE DU PAPE CHRISTOPHE

903, 26 décembre.

Le pape Christophe confirme, sur la demande de l'abbé de Corbie, Francon, les privilèges de l'abbaye que l'abbé vient d'entourer de murs pour résister aux Normands.

A. Original perdu.

B. Copie faite vers 1150, cartulaire III, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17762, fol. 10, d'après *A.* — *C.* Copie du XII^e^ siècle, cartulaire VII, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17763, fol. 57 v°, d'après *A.*

D. Copie du XIII^e^ siècle, cartulaire X, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17764, fol. 36 v°, d'après *B.* — *E.* Copie du XIII^e^ siècle, cartulaire XI, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17759, fol. 5 (*Cartulaire Blanc*), d'après *C.* — F^1. Copie de Du Cange, XVII^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, ms. franç. 9468, fol. 162, d'après *D.* — F^2. Copie de Du Cange, XVII^e^ siècle, *Bibliothèque de*

a. *Ч*, *B.*

1. Fresnois, canton d'Is-sur-Tille, arr. de Dijon, Côte-d'Or.
2. Évêque de Paris, 886-juin 911.

l'Arsenal, Du Cange, *Titres de Picardie*, ms. in-folio, 4103 (anc. 332), fol. 43, d'après *D*. — *i*. Copie de dom Grenier, XVIII^e^ siècle, *Bibl. Nat.*, dom Grenier, t. 53, fol. 34 v°, d'après *C* ou *E*.

a. D'Achery, *Spicilegium*, VI, p. 415; édit de 1723, III, p. 438, d'après un manuscrit de Saint-Germain-des-Prés. — *b*. Labbe, *Concilia*. IX, col. 516, d'après *a*. — *c*. Hardouin, *Concilia*, VI, col. 499. — *d*. La Lande, *Concilia Galliae*, p. 318, d'après les manuscrits de Corbie. — *e*. Dom Bouquet, *Recueil des historiens de la France*, IX, p. 210, d'après **a**.

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique des diplômes...*, t. I, p. 364, sous l'année 903. — Jaffé-Wattenbach, *Regesta pontificum romanorum*, I, p. 445.

ÉTABLISSEMENT DU TEXTE D'APRÈS *B*, *C* ET *a*.

Christophorus [a] episcopus, servus servorum Dei, universis episcopis [b] Galliarum. Cum romanę sedis pontificem [c] constet omnium ęcclesiarum Christi caput fore, acsi beati Petri apostolorum principis vices agentem cui Christus ait : « Tu es Petrus, et super hanc petram ędificabo ęcclesiam meam, et tibi dabo claves regni cęlorum »; nulli cunctandum est quod cunctę ęcclesie paci, saluti et quieti prospicere nos oporteat; precipue tamen his qui ad nos necessitatis sue [d] causas deferre voluerint. Unde cognoscat omnium sanctorum Gallię prędsulum carissima fraternitas, quod vir venerabilis Franco abbas ex monasterio Corbeię provincię [e] Galliarum, quod est constructum in pago Ambianensi super fluvium Somenam *f*, adiit nos per venerabilem coepiscopum nostrum Otgarium, petens ut nostrę auctoritatis privilegio precepta vel edicta [g] regum et imperatorum, antiquis aut modernis temporibus eidem loco concessa, firmaremus; necnon privilegia episcoporum, unum a praesule [h] Ambianensi Bertefrido [i], ad cujus diocesim [j] locus ipse pertinet, et [k] coepiscopis [l] suis factum, et primitus ędificato [m] ipso [n] monasterio datum; aliud longe postea, regnante Karolo [o], ab Hincmaro Remensi archiepiscopo et universali concilio episcoporum Gallię conscriptum : preterea privilegia beatę memorię Benedicti ac Nicholai [p] predecessorum [q] [nostrorum] in quibus omnibus statutum est ut praefatum [r] monasterium Corbeię rerum suarum

a. Cristophorus, *B*, Xpoforus, *C*. — *b*. ecclesiis, *C*. — *c*. pontiphicem, *B*. — *d*. suę, *C*. — *e*. provintię, *B*, *C*. — *f*. Summina, *B*; Somnae, *a*. — *g*. ędicta, *B*. — *h*. presule, *C*. — *i*. Berte, *B*. — *j*. dicœcesim, *a*. — *k*. *Omis dans B*. — *l*. episcopis, *B*. — *m*. edificato, *C*. — *n*. so, *B*; suo, *C*. — *o*. Carolo, *a*. — *p*. Nicolai, *a*. — *q*. predecessorum, *a*. — *r*. prefatum, *C*.

liberam obtineat dominationem, et eligendi sibi abbatem de suis semper habeat potestatem : contradictores vero et repugnantes huic sanctioni anathemate dampnandos [a]. Qua de re noverit omnis coetus episcoporum Gallię quod privilegia sanctorum episcoporum Gallię sive sedis romanę, cui auctore Deo prȩsidemus, jamdicto monasterio Corbeię concessa nostrę auctoritatis edicto roboramus, et omnem resistentem divino judicio dampnandum [b] denuntiamus. Super hęc autem jamdictus abbas Franco cum congregatione sibi commissa obsecrat ut, quia, divina decernente justicia [c], piratarum [d] sevitia maritima Galliae [e] loca, in quibus et ipsum monasterium situm est, adeo devastantur, ut nulli extra munitiones manendi liber relinquatur locus, cujus etiam vastitatis impulsu cogente, sȩpe [f] memoratum [g] monasterium muro munitum est : quatinus [h] idem, sicut prius, in abbatis et fratrum potestate perpetuo maneat, ita ut neque comes nec quilibet judex aut manendi aut aliquid contra voluntatem abbatis aut [i] fratrum inibi agendi potestatem prȩsumere [j] audeat, ne forte concessa ab initio [k] privilegia violentur. Quorum petitionem justam et pro tempore oportunam [l] judicantes, decernimus ne aliqua sive ecclesiastica [m] sive sęcularis [n] persona contra roborata nostra auctoritate privilegia venire audeat : sed sicut hactenus, ita deinceps in futurum inconvulsa permaneant; et quia prȩteritorum [o] casus nos cautos faciunt in futurum, omnem huic sanctae auctoritati renitentem, nisi eis quos lȩsit [p] digne satisfecerit [q], alienum a coetu [r] fidelium et hic et in futuro decernimus. Omnes vero his nostris, sancti scilicet Petri successoris, decretis faventes gratiae [s] suae ubertate Dominus replere dignetur.

Scriptum per manum Sergii scriniarii sanctę romanę [t] ecclesię, in mense Decembri [u], indictione VII [v], septimo kl. [w] januarii, imperante domino nostro piissimo augusto Ludowico [x] a Deo coronato imperatore sanctissimo. ☩ [y] Bene [z] Valete.

a. damnandos, *a.* — *b.* damnandum, *a.* — *c.* justitia, *a.* — *d.* pyratarum, *B.* — *e.* Gallie, *C.* — *f.* sepe, *B, C.* — *g.* memonatum, *C.* — *h.* quatenus, *a.* — *i.* et, *C.* — *j.* presumere, *C.* — *k.* inicio, *B*; inito, *a.* — *l.* opportunam, *a.* — *m.* ecclesiastica, *a.* — *n.* secularis, *C*, *a.* — *o.* preteritorum, *C.* — *p.* lesit, *C.* — *q.* satisfaecerit, *B.* — *r.* cętu, *C.* — *s.* gratię suę. *C.* — *t.* romanae, *B.* — *u.* decembrio, *C.* — *v. Omis dans B, C.* — *w.* cal., *a.* — *x.* Ludovico, *a.* — *y. Omis dans B, a.* — *z. Omis dans B, a.*

N° 39

CHARTE DU COMTE D'AMIENS, ERMENFROI, ET DE SON FRÈRE GOZBERT

[Commencement du x^e siècle] (*Perdue.*)

Donation par Ermenfroi comte d'Amiens et par son frère Gozbert du domaine de Méricourt, sans le consentement de leurs parents.

Mentionnée dans *Bibl. Nat.*, lat. 13908, fol. 28 v°, ancien S. Germain, 964, XII^e siècle. Voir plus loin l'acte de Vautier I^er comte d'Amiens (987, 1^er juin-31 décembre. Amiens).

N° 40

CHARTE DU COMTE D'AMIENS, VAUTIER

985.

Le comte d'Amiens, Vautier, met fin à la rivalité de l'abbaye et des vicomtes Rorico et Saxwalo au sujet de Warloy.

A. Original perdu,

B. Copie du XII^e siècle, *Bibl. Nat.*, lat. 13908, fol. 28 (anc. Saint-Germain, n° 964), d'après *A.*

C. Copie du XVIII^e siècle, *Bibl. Nat.*, dom Grenier, t. 53, fol. 36, d'après *B.*

a. B. Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, partie latine, appendice, p. 340, d'après *B.*

ÉTABLISSEMENT DU TEXTE D'APRÈS *B.*

Olim non modica contentio fuit inter nos et comitem Ambianensem ac ejus vicecomites Roriconem, Sasgualonem. Sed, Deo propitio et Waltero comite fratreque nostro Johanne scilicet camerario hujus rei negotio permaxime laborante, victores exstitimus. Et ut posteris nostris hoc imposterum pateat, huic paginę inscribere studuimus hoc scriptum :

De fora[tico] in Wa[rledo] [a] [1].

Anno dominicę incarnationis DCCCCLXXXV, indictione XIII, ego Walterus, gratia Dei, Ambianorum comes, cum uxore mea et filiis meis, cum consilio et voluntate nostrorum communiter fidelium, propter remedium et salutem animarum nostrarum ac propter visitationem filii nostri Widonis episcopi quem optime cum suis sanctis reliquis visitaverunt, clamorem quem de foratico in Warledo de cambis ex longo tempore nostri fideles Rorico et Saxwalo contra monachos Sancti Petri habebant ex toto remanere fecimus et promisimus eis, abbati scilicet et cęteris monachis Sancti Petri, secundum fidem et possibilitatem nostram, nunquam nos supradictum clamorem invita nostra removere. Et si quis post discessum nostrum removerit, ex parte Dei et sancti Petri maledictus et anathema in perpetuo sit. Et ut hoc scriptum firmum et stabile permaneat manibus nostris firmavimus manibusque fidelium nostrorum firmando tradidimus,

Signum Walteri comitis. Signum Godesmanni episcopi. Signum Fulconis archidiaconi. Signum Roriconis archidiaconi. Signum Huberti prepossiti. Signum Ogeri. Signum Lantranni. Signum Hilduini decani. Signum Tancfridi. Signum Roriconis. Signum Drogonis. Signum Wermundi. Signum Saxwalonis.

N° 41

CHARTE DU CHAMBRIER DE CORBIE, JEAN

986.

Création de l'anniversaire de l'abbé Ratoldus.

A. Original perdu.

B. Copie du XII[e] siècle, *Bibl. Nat.*, lat. 13908, fol. 26 (anc. Saint-Germain, n° 964), d'après *A*.

a. Benjamin Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, partie latine, appendice, p. 336, d'après *B*.

ÉTABLISSEMENT DU TEXTE D'APRÈS *B*.

De anni[ver]sario R[atoldi] [2].

Idus martii, anniversarius cęlebretur dies domni Ratoldi abbatis

a. En marge dans le manuscrit.

1. Warloy-Baillon, canton de Corbie, arr. d'Amiens, Somme.
2. 27[e] abbé de Corbie.

bone memorię quem diem anniversarium officialiter orando Deum celebrem nostris successoribus agendum omnibus annis mandamus et eos vice Christi deprecamur ut pro remedio et salute animę omnipotentem Deum fideliter exorent. Unde notum sit omnibus nostris fratribus tam prȩsentibus quam et futuris quod ego Johannes, ejus spiritaliter alunnus et sua olim constitutione sancta camerarius fratrum factus, meo servitio optinuerim apud domnum Maingaudum [1] abbatem ęcclesiam de Taurimonte [2] quę est juxta mare in honore beati martyris Christi Quintini dicata eo utique tenore ut quot annis ex prędicta ęcclesia camerarius fratrum fratribus, idus martii, optimam refectionem faciat et ipsi ejus memoriam devote teneant, insuper nec habeat umquam abbas aut quisquis camerarius fuerit prędatam ęcclesiam vendendi potestatem, sed maneat omnibus in commune semper.

Et ut hoc ratum et stabile permaneat, vice Christi sanctique Petri apostolorum principis contestamur successores nostros ut ita faciant sicuti statutum est. Anno dominicę incarnationis DCCCCLXXXVI, indictione XIII, regnante Hludowico[3] serenissimo rege anno I.

Nos 42 et 43

[?] (*Perdue.*)

Donation de Dampierre-sous-Arques à l'abbaye de Corbie.

CHARTE DU DUC DE NORMANDIE, RICHARD Ier

[943-986] (*Perdue.*)

Restitution à l'abbaye de Corbie, sous l'abbatiat de Ratoldus, à la prière du cellerier Jean, par Richard Ier, duc de Normandie, du domaine de Dampierre-sous-Arques, et fondation d'un repas.

Ces chartes nous sont signalées dans le ms. lat. 13908 de la *Bibl. Nat.*, ainsi : « In festivitate sancti Mathei apostoli pastum debent habere pro domno abbate Ratoldo de villa quę vocatur Domnus Petri quam Normanni nobis pridem de nostra potestate tulerant, sed Deo propitio et sancto Petro jamdictus patronus noster pro suo jugi famulatu et inęnarabili bonitate tantum potuit apud Ricardum comitem ut ei prefatam villam redderet, quam sane nobis deprecatione Johannis tunc temporis cellararii ad nostram communitatem reddidit. Qui, nullo cogente, nobis sponte sua unam exinde addidit refectionem qua festive carebamus illo in die. » — Cf. B. Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, partie latine, p. 337.

1. Successeur de Ratoldus et 28e abbé.
2. Saint-Quentin-de-Tourmont, con de Rue, arr. d'Abbeville, Somme.
3. Louis V.

N° 44

CHARTE DU COMTE D'AMIENS, VAUTIER

[977, 1er juin-31 décembre. Amiens.]

Le comte d'Amiens, Vautier, donne à l'abbaye de Corbie le domaine de Méricourt-l'abbé que le comte Ermenfroi et son frère Gozbert avaient donné à l'abbaye sans le consentement de leurs parents.

A. Original perdu.

B. Copie du XIIe siècle, *Bibl. Nat.*, lat. 13908, fol. 28 v° (anc. Saint-Germain, n° 964), d'après *A*.

C. Copie du XVIIIe siècle, *Bibl. Nat.*, dom Grenier, t. 53, fol. 36 v°, d'après *B*.

a. B. Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, partie latine, appendice, p. 340, d'après *B*.

ÉTABLISSEMENT DU TEXTE D'APRÈS *B*.

Preceptum [d]e Otmari[cu]rte.

Ermenfridus comes Ambianensium ejusque frater nomine Gozbertus jampridem statuerunt sedaturos sancto Petro de suo alodo quandam villam nomine Otmaricurtem, sed non id legitime peregerunt, donantes eam absque consensu suorum parentum. Quorum votum et voluntatem postea Walterus comes Ambianensis ipsorum etiam hęres et successor adimplere desiderans, suorum communi consilio superstitum parentum, prędictę villę traditionem legaliter nobis fecit et inde hoc scriptum fieri jussit ut posteris cognitum habeatur :

Semper humana fragilitas debet inevitabiles casus perpendere ut, quando repentina supervenerit dies, positio non nos inveniat imparatos ; juxta Domini mandatum, date et dabitur vobis, et aliud facite elemosina et ecce omnia mumda [a] sunt vobis, et facite vobis amicos de mammona iniquitatis qui vos perducant in aeterna tabernacula, et thesaurizate vobis thesauros in cęlo ubi neque erugo neque tinea demolitur et fures non effodiunt nec furantur. His igitur et aliis

a. *lis.* munda.

quampluribus preceptis dominicis admonitus, ego Walterus, gratia Dei, comes nihilominus et uxor mea nomine Adela cum consensu et voluntate nostrorum utique filiorum et filiarum, dedimus supradictam villam sancto Petro principi apostolorum, Corbeiensis videlicet ecclesie, rectori atque defensori pro nostrarum sane remedio animarum, eo scilicet tenore ut abbas et fratres exinde sibi comparent luminaria atque incensum ad suarum obsequia reliquiarum quotannis. Et quicunque infringere hanc traditionem temptaverit sit anathema Maranatha, hoc est alienatio a consortio Chistianorum nisi ad satisfacionem venerit. Actum Ambianis, anno dominice incarnationis DCCCCLXXXVII, indictione XV, regnante rege Odone (*lis.* Ugone).

Ego Walterus firmavi manibusque nostrorum fidelium firmandum tradidi. S. Widonis, S. Adele, S. Walteri nostri filii, S. Rodulfi, S. Gozfridi, S. Fulconis.

N° 45

DONATION D'INDA

[?-x^e^ siècle] (*Perdue.*)

Donation à l'abbaye de Corbie par une femme noble, Inda, de l'alleu de Bettencourt et du domaine d'Avesnes-sur-Corbie.

Ce document est signalé dans le ms. lat. 13908 de la *Bibl. Nat.*, ainsi : « In festivitate sancti Michahelis pastum debent habere pro memoria Inde cujusdam nobilis matrone que nobis ad altare sancti Petri suum alodum de Bettonis-Curte tradidit et villam que vocatur Avesnas super fluvium Corbeie. » Cf. B. Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, partie latine, p. 337.

N° 46

DONATION DU MOINE JEAN

[?-x^e^ siècle] (*Perdue.*)

Le moine Jean, plus tard custos *de l'église Saint-Pierre de Corbie donne à l'abbaye un manse allodial qu'il possédait à Avesnes sur Corbie et qu'il avait acheté 46 sous de deniers à un chevalier du nom de Geroldus, à sa femme Eufemia et à leurs enfants.*

Ce document est signalé dans le ms. lat. 13908 de la *Bibl. Nat.*,

ainsi : « Insuper, frater Johannes, postea custos ecclesię sancti Petri adauxit nobis unum mansum alodi in eadem villa (Avesnes) quem scilicet comparavit quadraginta sex solidis denariorum cum quodam milite nomine Geroldo et ejus uxore nomine Eufemia et eorum infantibus. » Cf. B. Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, partie latine, p. 337.

APPENDICES

N° 1

LE CLASSEMENT DES ARCHIVES DE CORBIE EN 1421

MANUSCRITS :

A) *Bibl. Nat.*, ms. fr. 24143.

B) *Bibl. Nat.*, ms. fr. 25249, d'après *A*.

F° 3. — C'est le repertoire pour trouver legiérement tous les privileges, chartres, bullez, arretz, sentencez, appointemens, accords et toutes manieres de lettres estans de l'église de Corbie fait et encommenchié l'an mil quatre cens et vingt un, pour lesquelles trouver et savoir la maniere dudit repertoire, affin que tous les religieux ou aultres officiers de l'église les puissent trouver legérement et tost sans icelles veir tout du long, il fault considerer aucunes riglez qui s'ensiuent.

Primo ce present repertoire sera divisé en dix parties principales qui seront nommés dix traictiés. La première partie sera de la fondacion, exempcion et espirituel que l'église a et doit avoir et, en celle première partie qui parlera de l'espirituel, seront devisées et enseignées toutes les chartres, previleges, lettres etc. dudit espirituel et les places où on les porra trouver et se nommera le traictié de l'espirituel, comme vous porrez veir au commenchement de chascun traictié.

La seconde partie se nommera le traictié du temporel et, en ce traictié, seront declairiés toutes les lettres, chartres, previleges, arrests et sentences touchans la noblesche de le comté, de le ville de Corbie et du temporel en général et sera declairié là où on trouvera lesdittes lettres.

Le tierce partie sera des eaues et des mares, de la juridiction etc. et en ce traittié seront declairiées les lettres touchans ceste matere et la seignourie des eaues.

Le quart traictié des terres, drois et seignouries estans ou pais de Flandres comme Usse, Castres et les appendences en tout le pays de Flandres.

Le quint traictié sera des terres, drois et seignouries estans ès pays de Arthoys et de Ternois et environ appartenans à l'esglise.

Le sizisme traictié sera de ce que l'esglise peut et doit avoir ès pays de Liege et de Brabant esquelz pays elle a quatre fermes notables, l'une autour de Louvain, l'autre à Widoy et Montenac, l'autre à Bernighen, le quatre à Gompel.

Le VII^e^, des terres, drois et seignouries, estans à Foulloy, Obigny Vers et environ oultre le riviere de Somme à ce lés là.

Le VIII^e^, des drois, seignouries et appartenances estans ou pais de Vermendois et par delà vers Clermont, Senlis, Mondidier et aussi vers Neelle, Bus, Fescamps, Boulongne, le Crasse et environ lesdis pais.

Le IX^e^, des terres et seignouries estans ès pays de Vimeu et de Normendie.

Le X^e^, de ce qui est ou pays de Picardie au lés decha la riviere comme Bonnoy, Heilly, Warloy, Saint-Leurens, etc.

Item, fault noter que aucune de ces dix parties principales aura plusieurs parties que nous nommerons capitles selon que chacune partie ara plusieurs branches et deppendances comme tu porras veir au commenchement de chacun capitle.

Item, fault noter que tu veus trouver aucune lettre parlant de l'espirituel, fondacion ou exempcion, il te fault regarder et le querir en ce present repertoire ou premier traittié et voy le signe, et quant tu verras commens elle est seignié, si le quier selon que ledit traictié t'enseignera et regarde en chacun chapitle selon ta maters tant que tu treuves la lettre à ton porrepos.

Item, et pareillement du fait des eaues, se tu veus aucun ensegnement selon ton cas, quier ou traittié des eaues, voy ton signe et, selon ce quier, ta lettre et ainsy de tous les aultres.

Item, soit notté quant aucun penrra aucune lettre ou previliege etc., pour lui aidier et mettre en preuve, soit songneus de remettre en le laiette où il le prenra, et de ce doit mettre une cedulle en leditte laiette du jour qu'il l'ara pris et pourquoy, tant que la lettre sera hors de sa place, affin que on ne soit abusé et que on sache qui les a osté; et quant il rapportera, il reprenra sa cedulle.

Item, garde bien le chantre que aultrement il ne baille quelque lectre, se celui ne lui baille cedulle comme dessus est devisée, affin que on pust savoir par ladicte cedulle où est la lettre que on a osté hors de la laiette et qui l'a prinse et pourquoy et quant, et par ainsy on ne

perdera point ses lettres ou previleges ainsy que nous savons bien que plusieurs lettres ont esté perdues par ce moien et aultrement par negligence.

Item, et quant on rapportera la lettre il ne faut que regarder son signe et le mettre en sa laiette dudit signe, et estre songneux quant elles sont hors de la laiette de savoir qui les a.

F° 4. — Item, et s'il avient qu'il viengne nouvelles lettres, jugies, arrests, accords, sentences etc., on mette chacun en son lieu selon ces regles cy declairées et soient signées du nombre subsequent et du signe de le laiette, comme s'il venoit nouvellement aucuns arrests ou jugies du fait du temporel et de la seignourie de Corbie, on le deveroit mettre en la laiette du second traittié signé C et de nombre subsequent et ainsy des aultres.

Et pareillement s'il venoit aucun jugie pour Saint Nicolay de Rigny, on le deveroit mectre en le laiette de Saint Nicolay et ainsy des aultres.

Ci commence le premier traictié de ce present repertoire lequel sera de toute la fondacion, exempcion et espirituel de l'eglise de Corbie et, pour ce qu'il y a plusieurs lettres et previleges, ce present traictié contenra cinq capitles principaulx. Le premier, de l'ancienne fondacion de l'église et de le exempcion ; le second, des previleges qui ne touchent pas de si près la dicte fondacion, mais sont previleges qui depuis ont esté impétrés sur plusieurs articles ; le tiers, des previleges, drois, prerogatives que la personne de l'abbé peut et doit avoir et comment il est exempt ; le quart, des sentences, accors, traittiés et explois touchans laditte exempcion et la juridiction espirituelle, tant contre l'evesque d'Amiens comme contre les aultres prelas ; le quint, des capitles de benefices appartenans à l'abbé.

Le premier de le fondacion ancienne de l'église et de le exempcion parlera, car l'esglise fu fondée exempte et sont toutes les lettres et previleges à ce propos en une longue laiette, laquelle laiette est ainsi signée ⁘, et doys savoir que toutes les lettres estans en laditte laiette seront signées de ce signe et avec ce seront signées par nombre emprès ledis signe, comme tu peus veir en l'article subsequent, et aussy seront les aultres lettres pareillement signées du signe de la laiette et de nombre subsequent.

. . . . . .

. . . . . .

F° 6 v°. — Cy commence le second capitle du premier traictié de l'espirituel et exempcion ouquel sont contenu plusieurs previleges de papes de exempcion qui regardent les personnes religieuses et ceulx

qui regardent le fait du capitle comme privileges personneulx donnés de plusieurs papes et à plusieurs foys et ne touchent pas tant la premiere exempcion principale que le premier capitle, et lesdittes lettres sont signées A et par nombre comme dessus et sera laditte laiecte signée par A.

.....

F° 9 v°. — Ce sont les lettres du tiers capitle du premier traictié lequel contient toutes les lettres et previleges donnés par le pape à le personne de l'abbé au regart de l'exempcion et de l'espirituel lesquelles sont toutes signées par un B et avec ce par nombre comme les autres précédentes.

....

F° 11. — Ce sont les lettres du quart capitle du premier traictié ouquel sont lettres, sentences, arrests, jugies, explois et accords touchans l'entretenement de la juridiction espirituelle et de l'exempcion selon les previleges des papes contre l'evesque d'Amiens comme aultres veullans empescher ladicte exempcion, et aussy y sont les vidimus d'aucunes bulles de pape, le jugis des ordres etc., comme tu porras veir et sont toutes seignées à un double BB et par nombre subsequent.

.....

F° 14 v°. — Après s'ensiut le quint capitle du premier traittié ouquel sont aucunes lettres de anciennes fondacions de chapelles et benefices seculiers appartenans à la collacion de monseigneur de Corbie lesquelles sont signées à une ℓ d'abbé et ne sont point aultrement nombrées parce qu'il n'en y a guaires, desquelz benefices on trouveroit la declaracion ou livre des chapelles estans à l'esglise.

.....

F° 14 v°. — Cuy commence le second traictié de ce present repertoire lequel se nomme le traictié de la temporalité de l'église et contient les chartres et previleges des rois de France, la fondacion de la juridiction temporelle, les drois, noblesches, franchises et usages de la comté de Corbie dont l'abbé est comte à cause de la temporalité de ladicte esglise. Et contient quatre capitles; le premier est de ladicte fondacion temporelle, des drois, franchises et noblesches de la comté de Corbie; le secont est de ces rentes, revenues, possessions, molins, halles, maisons, estans dedens la ville tant à le Neufville comme en l'esquevinage de Corbie et environ; le tiers contient comment le mairie et communaulté fu acquise par l'église, plusieurs accors qui furent pour le temps entre maire et jurés et l'église, plusieurs impetracions et extorcions qu'ilz voloient faire à l'église; le quart capitle est des denombremens des fiefs tenus de Corbie.

Soit adverti que tous les lettres du premier capitle de ce present traictié du temporel sont signées par C par nombre et le laiette en laquelle ilz sont est signée par C.

Les lettres du second capitle des rentes, revenues etc. sont signéez par D et par nombre.

Les lettres du tiers capitle de ce second traittié sont signées par E et par nombre.

Celles du quart sont signées par un tel signe ⊡, comme tu porras veir cy apres en chacun capitle.

. . . . . .

F° 19 v°. — Ce sont les lettres du secont capitle du traictié du temporel, est assavoir les acquestes de maisons, prés, bos, heritages, rentes et revenues, drois, seignouries, pourfis et emolumens que l'église a aqueste et acheté dedens le ville de Corbie, en l'esquevinage et environ, lesquelles sont toutes seignées par un D et par nombre et sont en le laiette au D.

. . . . . .

F° 23 v°. — Est le tiers capitle de la temporalité comment le mairie et communaulté vint à l'église plusieurs accors, sentences et arrests contre maire et jurés pour le temps sur plusieurs extorcions, impetracions et nouvelletés que le maire et jurés voloient faire et depuis que ledit mairie vint à l'église si vorrent faire capitaine impétrer aide avoir seignourie en la ville et juridiction de l'église lesquelles tu porras veir en ce present capiltre.

. . . . . .

F° 25 v°. — Le quart capitle de la temporalité contient les denombremens des fiefs tenus de l'église et y a un ancien raulle de tous les anciens fiesves de l'église et commence au seigneur d'Encre qui jadis fu homme de l'église.

Item, oudit capitle et laiette sont aucunes lettres de société d'aucuns monasteres et sont toutes les lettres et le laiette signée d'un tel signe ⊡.

. . . . . .

F° 26. — S'ensieut le tiers traittié de ce present repertoire faisans mencion de la seignourie que l'église a en le riviere de Somme des eaues, pesqueries et mares et ce que l'église a acqueste et le droit que elle a ès lieus dessusdis et sont toutes seignées à un F, et avec ce chacune a son nombre.

. . . . . .

F° 29. C'est le quart traittié faisans mencion de ce que l'église a ès paiis et comté de Flandres à Huisse, Castres, Dixmude le Warnoise, Woulmes, Esves, Brocburghensis ecclesia, Merchein, Longemarbre,

Sualmes, etc., et sont signées à un G et par nombre chacune lettre, et la laiette est signée à un G.

.....

F° 32. — Cuy commence le quint traittié des drois, franchises, noblesches, terres, maisons et aultres heritages que l'église a et peut avoir ou paiis d'Artois et environ et contient II capitles : le premier, de ce qui est environ le cité d'Arras comme Monchy, Ransart, Wailly, Belle, Grouille et sont toutes signées à un tel H et par nombre subsequent ; le second, des terres estans vers Aire comme à Armes, Tiennes, Havesquerque et environ signées à un I.

.....

F° 34 v°. — Ce sont les lettres du secont capitle du pays d'Artois des terres environ Aire, c'est assavoir Ammes, Liestes, Tiennes, Havesquerque, toute signée à un J et par nombre comme les aultres.

.....

F° 36. — Cuy commence le [sizisme] [1] traictié des terres estans ès pays de Liege et de Brabant que on nomme communément les terres de Widoy reduites à l'église qui jadis fu prevosté. Signé K.

.....

F° 40 v°. — Cuy commence le septieme traittié des terres, drois et seignouries estans oultre la riviere de Somme depuis Foulloy et environ selon la riviere et commence à Foulloy et ne parle que de Foulloy et le Verneule, et contient ce present traittié sept capitles ; le premier est de Foulloy et des appendences ; le second est des terres et drois d'Obegny ; le tiers, de Hamel, Hamelet, Vers, Bousencourt, Bethencourt, Le Mote-Villers, Harbommeres, Bussy, Hangest, Davenecourt, Marcel, Betisy ; le quart, de Cachy, Gentelle, Bove, Blangy, le Paraclit ; le quint, de Castel, Moreul, Tennes, Enguillaucourt, Dommart ; le VI°, de Paillart ; le VII°, de Saint-Nicolas de Regny, Guisy, Lompré, Hum et environ. Item, et sy en y a un aultre de Saint-Nicolay de Regny pour les proces contre Monseigneur de Rains [2].

.....

F° 42 v°. — Chest le second capitle du septiesme traitié lequel fait mention des drois, seignouries, franchises et noblesches que l'église a en le ville d'Obegny et environ ouquel toutes les lettres seront signées par M et par nombre subsequent.

.....

F° 43. — C'est le tiers capitle du VII° traictié faisans mencion des

1. Il y a un grattage.
2. Les pièces du premier chapitre sont signées L.

drois, franchises, seignouries que l'église peut avoir à Hamelet, Hamel, Vers et sont Bousencourt, Betencourt, Le Mote-Villers, Harbommeres, Bussy, Hangest, Davenescourt, Marcel, Betisy, signé par N.

. . . . . .

F° 45 v°. — Cy s'ensieut le quart capitle du VII[e] traictié faisant mention de Bove, Cachy, Gentelle, Blangy, signé par O et par nombre subsequent.

. . . . . .

F° 47. — C'est le V[e] capitle du VII[e] traictié faisans mencion de Tennes, Moreul, Castel, Enguillaucourt, Dommart, signées par P et par nombre ensiuvant.

. . . . . .

F° 48 v°. — C'est le VI[e] capitle du septiesme livre ou traictié lequel capitle fait mencion de Paillart signé par Q et par nombre.

. . . . . .

F° 49. — C'est le VII[e] capitle du VII[e] livre ou traictié lequel fait mencion de Saint-Nicolas de Regny, signé par R et par nombre.

. . . . . .

F° 53. — Chi apres s'ensieut le VIII[e] livre ou traitié des terres drois et seignouries que l'église a ou paiis de Vermendois et par delà devers Neelle, Clermont, Senlis, Montdidier et en plusieurs aultres lieux, lequel contient II capitles. Le premier fait mencion de Bus, Fescamps, Boussicourt, Marcaisviller, Poupaincourt, Fources, Varly, Arviler, Branlers, Rokencourt, Condun, Wascemolin, Riberpré et sont toutes signées à S et par nombre subsequent. Le second capitle dudit traictié fait mencion de Quiquery, Saint-Eloy, Fontaine, Basentin, Concuerre, Caisnel, Mondidier, Neelle, le Caisnoy, Foukiecourt, Chaalis emprès Senlis, et sont toutes en le laiette signée au T et signées au dehors par T et par nombre.

. . . . . .

F° 56. — Chy commence le secont capitle du VIII[e] livre faisant mencion des drois, franchises et seignouries que l'église a et doit avoir ès villes et terroirs de Quiquery, Fontaine, Basentin, Concuerre, Kaisnel, Mondidier, Neelle, le Quesnoy, Fouquiecourt et Chaalis et sont toutes en le laiette au T et signées par T et par nombre subsequent.

. . . . . .

F° 58 v°. — Chy commence le neufviesme livre de ce present repertoire dont le premier capitle contient les terres, cens, rentes, drois, seignouries, et emolumens que l'église a ou pays de Vimeu comme à Maignieres, Aigneville, Hakenlieu et ès appendances, toutes signées à

V et par nombre. Le second capitle, de Domperre en Normandie. Le tiers, des lettres de Naours, Maiserolles, Wargnies, Septainville et Beauvoir. Le quart, des lettres Saint-Leurens. Le quint, de Sailly le Sec et Sailly li Aures. Le VI^e^, de Cerisy. Le VII^e^, Estinchen et Cipelly. Le VIII^e^, Bonnay, Waigny, Courcelles, Dommecourt, Pons, Heilly, le Neufville, Jambien, Dours. Le IX^e^, Ville soubs Corbie, Warloy, Canteleu, le Folie, Franviller, Avesnes, Le Mote, les Rivery, Houssoie Saucourt, Mericourt. Le X^e^, Clersay, Acheu, Couloncamp, Forceville, Buicourt, Meslers, Honnecourt. Le XI^e^, les lettres de Saint-Ladre emprès Corbie.

. . . . . .

F° 60 v°. — Après s'ensieuent les lettres du second capitle du IX^e^ livre, est assavoir de le terre de Dampierre en Normendie en laquelle laiette il y a peu de chartres notables et sont toutes signées à un Z.

. . . . . .

F° 61 v°. — C'est le tiers capitle du IX^e^ l. qui contient les drois et seignouriez de Naours, Maiserolez, Wargnies, Beauvoir, Quierrieu, Septainville et les appendances desdis lieus signés à X et par nombre.

. . . . . .

F° 63 v°. — En cest present capiltre quart sont declairées les lettres et chartres de Saint-Leurens et toutes signées Saint-Lorens et sont en un coffre, lesquelles on peut inventorier quant on veut.

. . . . . .

F° 63 v°. — C'est le V^e^ capiltre du IX^e^ livre qui porte de Sailly le Sec et Sailly le-Aures, [le Verneulle, Vauls et Gedauville][1].

. . . . . .

F° 64 v°. — Cy s'ensieut le VI capiltre du IX^e^ livre qui fait mencion de Cerisy et des appendances.

. . . . . .

F° 65. — C'est le VII^e^ capiltre du IX^e^ livre qui fait mencion d'Estinchen et Cipelly et des appendances.

. . . . . .

F° 66. — C'est le VIII^e^ capiltre du IX^e^ livre qui parle de Bonnay, Waigny, Courcellez, Dommecourt, Pons, Heilly, Jamlieu, Doires, Le Mote, Bresle.

. . . . . .

F° 67 v°. — C'est le IX^e^ capiltre du IX^e^ livre qui parle de Warloy, Ville soubz Corbie, Canteleu, Le Folie, Franviller, Avesnes, Houssoie, Saucourt.

. . . . . .

1. Addition postérieure.

F° 68 v°. — Ce sont les lettres du X^e^ capiltre du IX^e^ livre faisant mencion de Clersay, Acheu, Coulomcamp, Forceville, Buicourt, Mesliers, Honnecourt, Pourlesour.

.....

F° 69 v°. — C'est le declaracion des lettres de Saint-Ladre et est le XI^e^ capitle du IX^e^ livre.

.....

F° 71 v° — Chy sont aucunes lettres qui ont esté trouvées ès laiettes sans nombre et sans signe qui sont maintenant en nombre signées en la maniere que s'ensieut.

.....

N° 2

LES ANCIENS CATALOGUES DES ABBÉS DE CORBIE

Les anciens catalogues des abbés de Corbie sont au nombre de quatre. Les deux plus anciens sont contenus dans les manuscrits latins 13908 (fol. 27 v°) et 17758 (fol. C, cartulaire VIII) de la Bibliothèque Nationale. Ce dernier est extrait d'une notice rédigée au XII^e^ siècle et a été transcrit par Jean de Candas dans le *Cartulaire Noir* (fol. 34 v°). Tous deux s'arrêtent à *Hugo abbas*. Il existe une charte de Philippe-Auguste datée de Saint-Germain-en-Laye et de 1189, seconde année du gouvernement abbatial de Nicolas, par laquelle le roi confirme les libertés de l'église de Corbie [1]. L'abbé Nicolas dont il s'agit ici est le troisième du nom ; il succéda à Gosso qui mourut un 12 février, après avoir régi l'abbaye pendant trois années [2], c'est-à-dire en 1187. Hugues, prédécesseur de Gosso mourut donc en 1184, le 23 juillet. La rédaction des deux listes se place entre le 23 juillet 1184 et le 11 février 1187, avant la mort de Gosso. Il en résulte que le cartulaire VIII fut composé entre ces deux dates.

La liste des abbés publiée dans le manuscrit latin 17768 [3], fol. 154 v° et 155, est de peu postérieure, puisqu'elle s'arrêtait primitivement à Gosso. Elle fut continuée et tenue à jour jusqu'à *Henricus*

1. *Bibl. Nat.*, lat. 17758 (*Cartulaire Noir*), fol. 33 v°; lat. 17759 (*Cartulaire Blanc*), fol. 113. — L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 259.

2. *Gallia Christiana*, X, col. 1277.

3. Martyrologe d'Adon.

Duuiler comme le montre l'écriture variable d'un nom à l'autre. De cet abbatiat jusqu'à celui de Charles Ier de Bourbon qui fut abbé de 1558 à 1590, elle fut écrite en une seule fois. Elle fut copiée par le scribe qui fit le manuscrit latin 17770, fol. 197 v°-198 v°, et complétée jusqu'à l'époque où ce scribe vivait. Ce dernier catalogue s'arrêtait à Johannes de Goua, sixième du nom, qui fut élu le 11 février 1362-1363 et mourut le 2 janvier 1391-1392; il fut continué d'un seul trait jusqu'à Guillaume de Cauzel [1] qui mourut le 18 novembre 1522 et qui clôt la liste.

Les auteurs du *Gallia Christiana* se sont servis du manuscrit latin 17768 pour dresser la série des abbés de Corbie [2].

Les quatre catalogues se ressemblent; ils présentent tous une même lacune, ce qui donne à penser qu'ils ont eu une source commune. Ils omettent, en effet, le nom de l'abbé Évrard qui fut déposé en l'année 1085 par le concile de Compiègne. A ce concile, l'abbé Évrard avait souscrit un diplôme de Philippe Ier [3]. La déposition d'Évrard fut un événement assez considérable pour que l'évêque d'Amiens Roricon datât ainsi une charte par laquelle il donnait l'église de Saint-Acheul à des chanoines : « Carta autem haec in capitulo Ambianensi recitata est voto et assensu senatorum omnium nostrae diœcesis, anno MLXXXV, indictione octava, ab Incarnatione Domini. Hoc autem anno, justitiae cultura legumque, quae longo ante tempore marcuerat, refloruit : Dei enim zelus et ecclesiae vigor, imo gladius, in concilio Compendii de ore Dei procedens, Evrardum, baculum scilicet arundinem confractum et lignum fumigans, de soliditate et splendore regiminis Corbeiae sine spe recuperationis abstulit; pax super Hierusalem et in templo Dei! [4] » M. Maurice Prou, à qui j'emprunte ces détails, a fait judicieusement remarquer que les quatre premières lettres du nom de Nicolas Ier sont écrites sur un grattage dans le cartulaire VIII, « comme si le scribe, ayant commencé d'écrire le nom d'Evrard, s'était repris, avait effacé son nom et l'avait remplacé par celui de son successeur [5] ». Si l'on

1. Il existe une copie d'un acte très important, en date du 27 janvier 1507, pour l'histoire de ce personnage dans les *Titres de Picardie*, par Du Cange, *Bibl. de l'Arsenal*, ms. in-fol. 4103, fol. 267 v°.

2. *Gallia Christiana*, t. X, col. 1265 et suiv.

3. Voir le texte de ce diplôme, dans l'abbé E. Morel, *Cartulaire de l'abbaye Saint-Corneille de Compiègne*, n° XVII, p. 43.

4. *Gallia Christiana*, t. X, *instrum.*, col. 293. — D'Achery, *Spicilegium*, t. II, p. 598.

5. Maurice Prou, *Essai sur l'histoire monétaire de l'abbaye de Corbie* (extrait des *Mém. de la Soc. des Antiq. de France*, t. LV), Paris, 1896, p. 12-15. — Cf. dom Grenier, *Bibl. Nat.*, Grenier, t. 53, fol. 50, et t. 233, fol. 247 v°.

accepte l'opinion de M. Prou (et je la crois acceptable) il faudrait voir dans le catalogue du cartulaire VIII la source des autres listes d'abbés [1].

Nous nous contentons de publier ci-dessous la liste la plus étendue, celle du ms. lat. 17768, fol. 154 v°, en donnant, quand il y aura lieu, les légères variantes des autres manuscrits :

MS. LAT. 17768.	MS. LAT. 13908 [2].	MS. LAT. 17758	MS. LAT. 17770.
Hec sunt Corbeie pastorum nomina prisce.	Hęc sunt Corbeię pastorum nomina priscę quorum cura fratres nutrivit dogmate plures.		
Teodefridus abbas *Cameracensis epc.* [3], VIII idus octobris.		Theodefridus.	
Hrodgarius abbas, VII id. oct.		Rodgarius.	
Erenbertus abbas, VII id. oct.		Erembertus.	
Sebastianus abbas, VII id. oct.			
Grimo abbas, VII id. oct.			
Leodegarius abbas, V id. nov.	Leodgarius.		
Addo abbas, IIII kal. decenb.			
Mordrannus, abbas XIII kal. junii.	Mordramnus.		
Scs. Adalardus senior abbas, IIII non. jan.	Scs. Adalhardus.		
Item Adalhardus abbas, id. julii.	Item Adalhardus.		
Uuala abbas, II id. septemb.			
Heddo abbas, VIII kal. julii.			
Isaac abbas, VI id. sept.		Ysaac.	
Ratbertus abbas, VI kal. maii.	Sanctus Radbertus.		
Odo abbas *et Belvacensis epc.* [4], V kal. febr.			

1. Du Cange, qui avait dressé une liste des abbés de Corbie, avait rétabli Évrard à sa place, entre Foulques et Nicolas. Cf. *Bibl. de l'Arsenal*, Du Cange, Recueil, ms. in-4° 5262, fol. 121 et suiv. Je n'ose pas émettre l'hypothèse que cet érudit ait connu une liste ancienne que nous ne posséderions plus, car il n'indique pas ici la source où il aurait puisé, ce qu'il fait généralement. Cependant, le fait que dom Grenier place Évrard vers 1085 la rendrait assez vraisemblable (voy. la note précédente).

2. Cette liste a été publiée par B. Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, partie latine, p. 338.

3. Addition postérieure.

4. Écrit sur un grattage.

MS. LAT. 17768.	MS. LAT. 13908.	MS. LAT. 17758.	MS. LAT. 17770.
Angelbertus abbas, non. febr.			
Trasulfus abbas, x kal. jan.			
Hildebertus abbas, x kal. martii.			
Gontharius abbas, III id. julii.	Guntharius.		
Heilo abbas, XIII [1] kal. sept.	...XVI kal. sept.		
Franco abbas, VIII kal. martii.			
Herradus abbas, VIII kal. martii.		Herrardus.	
Boddo abbas, VI kal. apr.	Bodo.	Bodo.	
Uualbertus abbas, *et Noviomensis epc.* [2], VII kal. jan.		.....et Noviomensis episcopus.	
Berengarius abbas, III[o] kal. sept.			
Heriboldus abbas, XVIII kal. decemb.			
P[illegible]toldus abbas, id martii.		Ratholdus.	
[illegible]ngaudus abbas, II id. nov.			
Herbertus abbas, XIIII kal. decenb.			
Ricardus abbas, XIII kal. apr.			
Fulco abbas, non. decenb. [3].			
Nicholaus abbas, II non. martii.	Nicholaus I [4].		
Rotbertus abbas, XI kal. febr.	..... frebruari.		
Nicholaus II [4] abbas, IIII id. augusti.	Nicholaus II [6].		
Johannes I [4] abbas, XV kal. sept.	Johannes abbas.		
Hugo I [5] abbas, X kal. aug.	Hugo abbas [7].		
Gosso, II id. febr.			
Nicholaus III abbas, IIII id.			
Errardus abbas, V[o] IIII kal. maii.			
Johannes secundus abbas hujus loci, VII[o] id. sept.			
Fulco II abbas, VI id. junii.			
Galterus abbas hujus loci, XII kal. feb.			

1. Le manuscrit portait primitivement XVI.
2. Écrit sur un grattage.
3. C'est après ce nom que devrait être Évrard.
4. Les chiffres romains sont suscrits dans le ms. et ont été ajoutés après coup.
5. Écrit sur un grattage.
6. Cette ligne est écrite à l'encre rouge.
7. A partir de cette mention, toute la fin est d'une même écriture peu soignée.

MS. LAT. 17768.	MS. LAT. 13908.	MS. LAT, 17758.	MS. LAT. 17770.
Johannes tercius abbas hujus loci. VI° id. sept.			
Hugo abbas hujus loci, II (*sic*).			
Radulfus abbas hujus loci, quarto kal. jan.			
Johannes IIII^us^ abbas hujus loci, X° kal. decenb.			
Petrus, dictus Mouret, abbas hujus loci, jacet in cap. b. Magdalenae.			
Hugo de Vers abbas hujus loci, VIII° id. novb.			
Garnerus de Borrenc abbas hujus loci[17].			
Henricus Duuiler[18], kal. nov.			
Hugo de Vers quartus, X kal. sept.			
Joannes Darsi quintus, IIII id. feb.			
Joannes de Goua sextus, IIII no. jan.			Joannes de Goua abbas sextus.
Radulphus de Roya secundus, III° id. aug.			
Joannes de Lion septimus, jacet prope formam abbatis			
Joanes de Versee octavus, II° kal. decemb., jacet in sacello s^i^ Adalardi.			
Michael de Doffins, IIII id. dec.			
Joannes du Quesnes nonus abbas per resignationem Jacobi Ransson, obiit XVI kal. octobris.			
Jacobus Ransson obiit VI non. maii, et suo tempore destructa et concremata fuit, et jacet in capella.....			
Petrus Dosterel secundus, XVIII kal. sept., et suo tempore ecclesia hujus cœnobii incepta fuit.			
Guillermus de Caurel, XIII kal. dec.			Guillermus du Cauzel abbas primus, obiit XIII kal. dec.
Philippus de la Chambre.			
Sebastianus de la Chambre.			
Ludovicus de Bourbon.			
Carolus de Bourbon.			

N° 3

FORMULES INITIALES DU DISPOSITIF DANS LES DIPLÔMES MÉROVINGIENS [1]

1er TYPE

Quapropter per hunc praeceptum specialius decernemus ordenandum quod in perpetuum [2] volemus esse mansurum, ut.....

EXEMPLES :

I. Diplôme de Thierry III en faveur de l'abbé Chaino de Saint-Denis, 12 septembre 677. — Original, *Arch. Nat.*, K 2, n° 12. — K. Pertz, *Diplomata*, I, p. 44, n° 47.

II. Diplôme de Thierry III en faveur de Saint-Denis, 30 octobre 688. — Original, *Arch. Nat.*, K 3, n° 2. — K. Pertz, *Diplomata*, I, p. 51, n° 57.

III. Diplôme de Childebert III en faveur de Saint-Denis, 13 décembre 695. — Original, *Arch. Nat.*, K 3, n° 8. — K. Pertz, *Diplomata*, I, p. 60, n° 67.

IV. Diplôme de Childebert III en faveur de Saint-Denis, 8 avril 696. — Original, *Arch. Nat.*, K 3, n° 10. — K. Pertz, *Diplomata*, I, p. 61, n° 69.

V. Diplôme de Childebert III en faveur de Notre-Dame d'Argenteuil, 3 avril 697. — Original, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 9007 (exposé dans la galerie des Chartes). — K. Pertz, *Diplomata*, I, p. 63, n° 71.

VI. Diplôme de Childebert III en faveur de Saint-Pierre et Notre-Dame des Fossés, vers 700. — Original, *Arch. Nat.*, K 3, n° 12 [3]. — K. Pertz, *Diplomata*, I, p. 64, n° 72.

VII. Diplôme de Childebert III en faveur de Saint-Denis, 12 mars 706. — K. Pertz, *Diplomata*, I, p. 66, n° 75.

VIII. Diplôme de Chilpéric II en faveur de Saint-Denis, 28 février 717. — Original, *Arch. Nat.*, K 4, n° 3. — K. Pertz, *Diplomata*, I, p. 77, n° 87.

1. Je n'ai pas la prétention de donner ci-dessous tous les exemples que l'on trouve des types divers : je me suis borné à prendre des exemples dans les diplômes originaux ou dans ceux dont l'authenticité ne fait plus doute à l'heure actuelle.

2. *Var.* : in perpetuo, perpetualiter.

IX. Diplôme de Chilpéric II en faveur de Saint-Arnoul de Metz, 8 juin 717. — K. Pertz, *Diplomata*, I, p. 78, n° 89.

TYPES DÉRIVÉS DE CE PREMIER TYPE

Quapropter per hunc preceptum quod specialius decernemus et in perpetuo volemus esse mansurum, jobymmus ut...

Diplôme de Chilpéric II en faveur de Saint-Denis... — Original, *Arch. Nat.*, K 3, n° 17. — K. Pertz, *Diplomata*, I, p. 72, n° 81.

Quapropter per praesentem decernimus hoc jobimus preceptum et perpetualiter volumus esse mansurum, ut...

Diplôme de Thierry III en faveur de Saint-Denis, vers 681. — Original, *Arch. Nat.*, K 2, n° 14. — K. Pertz, *Diplomata*, I, p. 46, n° 51.

Quapropter per praesentem auctoritatem nostram decernimus, quod perpetualiter mansuram esse jubemus, ut...

I. Formule de Marculfe. — E. de Rozière, *Rec. gén. des formules...*, 1re partie, form. 147, p. 185. — Zeumer, *Mon. Germ. hist.*, in-4, *Leges*, sectio V, *Formulae Marculfe*, I, 14.

II. Formule de Marculfe. — E. de Rozière, *Rec. gén. des formules...*, 1re partie, form. 148, p. 187. — Zeumer, *Mon. Germ. Hist.*, in-4 *Leges*, sectio V, *Formulae*, *Marculfe*, I, 15.

Proinde per praesente praeceptum specialius decernemus ordenandum, ut...

Diplôme de Thierry III en faveur de l'évêque Chramlin, 15 septembre 677. — Original, *Arch. Nat.*, K 2, n° 1. — K. Pertz, *Diplomata*, t. I, p. 44, n° 48.

2e TYPE [1]

Propterea [2] jobimus ut...

I. Diplôme de Thierry III confirmatif d'un jugement en faveur de Saint-Denis, 30 juin 679. — Original, *Arch. Nat.*, K 2, n° 13. — K. Pertz, *Diplomata*, I, p. 45, n° 49.

1. Ce type, très simple, réduit aux termes strictement nécessaires, me paraît avoir été surtout employé dans les jugements qui toujours eurent un formulaire plus simple et qui conservèrent très longtemps les formes archaïques.

2. *Var.*, proinde.

II. Jugement de Childebert III en faveur de Saint-Denis, 16 mars 697. — Original, *Arch. Nat.*, K 3, n° 12. — K. Pertz, *Diplomata*, I, p. 63, n° 70.

TYPES DÉRIVÉS DU SECOND TYPE

Quapropter praesenti praecepto [1] jubemus ut...

I. Diplôme de Clovis III en faveur de Saint-Calais, 1er septembre 692. — J. Havet, *Questions mérovingiennes*, IV, *les Chartes de Saint-Calais*, dans les *Œuvres de J. Havet*, t. I, p. 163.

II. Diplôme de Childebert III en faveur de Saint-Calais, 695-711. — *Ibid.*, p. 164.

III. Diplôme de Dagobert III en faveur de Saint-Calais, 18 janvier 712-715. — *Ibid.*, p. 165.

Nos ergo per hanc seriem auctoretatis nostrae juxta... per hanc auctoretatem jobemus ut...

Diplôme de Clovis II en faveur de Saint-Denis, 22 juin 654. — Original, *Arch. Nat.*, K 2, n° 3. — J. Havet, *Questions mérovingiennes*, V, *Les origines de Saint-Denis* dans les *Œuvres de J. Havet*, t. I, p. 238.

Ideo per presenti urdenacione vobis omnino jobemus adque super omnia demandamus ut...

Diplôme de Clovis III en faveur de Saint-Denis, 5 juin 692. — Original, *Arch. Nat.*, K 3, n° 5. — K. Pertz, *Diplomata*, I, p. 54, n° 61.

Proinde nus taliter una cum nostris procerebus constitet decrivisse, ut... jobemmus ut...

I. Diplôme de Clovis III en faveur de Saint-Denis, 1er novembre 692. — Original, *Arch. Nat.*, K 3, n° 6. — K. Pertz, *Diplomata*, I, p. 57, n° 64.

II. Diplôme de Clovis III en faveur de Saint-Denis, 28 février 693. — Original, *Arch. Nat.*, K 3, n° 7. — K. Pertz, *Diplomata*, I, p. 58, n° 66.

III. Diplôme de Childebert III, 23 décembre 695. — Original, *Arch. Nat.*, K 3, n° 9. — K. Pertz, *Diplomata*, I, p. 61, n° 68.

1. *Var.*, per praesentem praeceptum.

3e TYPE

Specialius ordinamus ut...

Donation par Dagobert Ier d'Etrepagny-en-Vexin à Saint-Denis, 1er octobre 629. — J. Havet, *Questions mérovingiennes*, VI, *la donation d'Etrepagny*, dans les *Œuvres de J. Havet*, t. I, p. 265.

4e TYPE

Praecipientes enim ut...

K. Pertz, *Diplomata*, nos 12, 32, 33, 39, 58 et 62 [1]. Marculfe (éd. Zeumer), I, 16, 31.

TYPES DÉRIVÉS DU QUATRIÈME TYPE

Praecipientes ergo, per hanc praeceptionem serenitatis nostrae et auctoritate regalis concessimus et optimo jubemus ut...

Diplôme de Thierry III confirmant l'élection d'Erembert. — *Pièces justificatives*, n° 11.

Praecipimus enim ut.,.

Diplôme de Childebert III confirmant au monastère S.-Serge et S.-Médard d'Angers les privilèges concédés par ses prédécesseurs, vers 705. — K. Pertz, *Diplomata*, I, p. 66, n° 74.

N° 4

DE L'EMPLOI DES VERBES *ROBORARE* ET *AFFIRMARE* DANS L'ANNONCE DES SIGNES DE VALIDATION A L'ÉPOQUE MÉROVINGIENNE.

A : Cas de *roborare* dans des donations :

I. Diplôme de Thierry III donnant à Saint-Denis le domaine de Lagny-sur-Marne, 38 octobre 688. — Original, *Arch. Nat.*, K 3 n° 2. — K. Pertz, *Diplomata*, p. 51, n° 57.

1. Le n° 62 est une confirmation par Clovis III de l'échange fait entre le roi Childéric II et l'abbaye de Stavelot, 25 juin 692. M. K. Pertz (*Diplomata*, p. 55) a eu le tort de restituer après le mot *enim* le verbe *jubemus*.

II. Diplôme de Childebert III donnant à Saint-Denis le monastère de Solesmes sur l'Escaut avec l'oratoire de Saint Martin *ad crucem*, 12 mars 706. — K. Pertz, *Diplomata*, I, p. 66, n° 75.

III. Diplôme de Chilpéric II donnant à Saint-Denis la forêt royale de *Roveretum*, 28 février 717. — Original, K 4, n° 3. — K. Pertz, *Diplomata*, I, p. 77, n° 87.

IV. Diplôme de Chilpéric II concédant la *villa Mars* à Saint-Arnoul de Metz, 18 juin 717. — K. Pertz, *Diplomata*, I, p. 78, n° 89.

V. Formule de Marculfe. — E. de Rozière, *Rec. gén. des formules...*, 1re partie, formule 16, p. 19. — Zeumer, *Formulae Marculfi*, I, 3.

B : Cas de *roborare* dans les confirmations [1] :

I. Clotaire II confirme la donation d'un terrain dans Paris faite à l'abbaye de Saint-Denis par Daobercht, fils de Baddon (14-15 juillet 625 [2]). Original, *Arch. Nat.*, K 1, n° 7. — J. Havet, *Quest. Mérov.*, V, *Les origines de Saint-Denis*, dans les *Œuvres de Julien Havet*, I, p. 227.

II. Clotaire III confirme à l'abbaye de Saint-Denis la faculté d'avoir des biens distincts de ceux de l'église de Paris et d'être soustraite quant à l'administration de ses biens à l'autorité épiscopale, 22 juin 654. — Original, *Arch. Nat.*, K 2, n° 3. — J. Havet, *Ibid.*, p. 237.

III. Thierry III confirme l'élection de l'abbé de Corbie, Erembert, 673-680. *Pièces justificatives*, n° 11.

IV. Childebert III confirme à l'abbaye de Saint-Denis les immunités concédées par ses prédécesseurs, 8 avril 696. Original, *Arch. Nat.*, K 3, n° 10. — K. Pertz, *Diplomata*, I, p. 61, n° 69.

V. Childebert III confirme au monastère Saint-Serge et Saint-Médard d'Angers les privilèges concédés par ses prédécesseurs, vers 705. — K. Pertz, *Diplomata*, I, p. 66, n° 74.

VI. Chilpéric II, à la demande de l'abbé Chillard de Saint-Denis, confirme l'immunité de l'abbaye, s. d. — Original, *Arch. Nat.*, K 3, n° 17. — K. Pertz, *Diplomata*, t. I, p. 72, n° 81.

VII. Chilpéric II, à la demande de l'abbé de Saint-Denis Chillard,

1. Le diplôme sur papyrus de Dagobert Ier en faveur de Saint-Denis (628), qui nous fournirait un exemple, est faux ; nous l'avons tout naturellement exclu de notre liste.

2. Je dois dire que cet exemple est restitué par conjecture et par comparaison avec le suivant.

confirme le privilège de Dagobert qui donne le droit à l'abbaye de prélever 100 vaches dans le *pagus* du Mans, 16 mars 716. — Original, *Arch. Nat.*, K 3, n° 20. — K. Pertz, *Diplomata*, I, p. 74, n° 82.

VIII. Diplôme de Chilpéric II en faveur de Corbie, 29 avril 716. — *Pièces justificatives*, n° 15.

IX. Chilpéric II, à la demande d'Erchembodus, confirme les donations de ses prédécesseurs à l'abbaye de Sithiu (Saint-Bertin), 718. — K. Pertz, *Diplomata*, I, p. 79, n° 90.

X. Thierry IV confirme les immunités de Saint-Denis, 1er mars 723. K. Pertz, *Ibid.*, I, p. 82, n° 94.

XI[1]. Thierry IV confirme les donations faites à Murbach en Alsace. K. Pertz, *Ibid.*, I, p. 83, n° 95.

XII. Thierry IV confirme le privilège de Clovis II en faveur de Saint-Denis et y ajoute le droit pour les religieux d'élire leur abbé, 1er mars 724. — Original, *Arch. Nat.*, K 4, n° 4. — J. Havet, *op. cit.*, p. 242.

XIII. Formule de Marculfe. — E. de Rozière, *Rec. gén. des formules...*, 1re partie, p. 27, form. 20. Zeumer, *Formulae Marculfi*, I, 4.

C : Cas de *affirmare* dans les donations :

I. Diplôme de Clotaire III en faveur de Corbie, 657-661. *Pièces justificatives*, n° 1.

II. Exemption de tonlieu accordée par Clotaire III à l'abbaye de Corbie, 23 décembre 661. — *Pièces justificatives*, n° 2.

III. Childebert III concède l'immunité au monastère Saint-Pierre et Notre-Dame-des-Fossés (Saint-Maur-des-Fossés) vers 700. — Original, *Arch. Nat.*, K 3, n° 12[1]. — K. Pertz, *Diplomata*, I, p. 64, n° 72.

D : Cas de *affirmare* dans les confirmations.

I. Diplôme de Clotaire III confirmant les donations faites à Saint-Denis. — Original, *Arch. Nat.*, K 2, n° 5. — K. Pertz, *Diplomata*, I, p. 31, n° 32.

II. Diplôme de Clotaire III en faveur de Moutier-la-Celle, vers 657 ou 658. — K. Pertz, *op. cit.*, I, p. 32, n° 33.

III. Diplôme de Clovis III confirmant un échange fait entre le roi

1. Ces deux derniers diplômes (X et XI) devraient être soumis à un examen critique approfondi.

Childéric II et l'abbaye de Stavelot, 25 juin 692. — K. Pertz, *Diplomata*, p. 55, n° 62.

IV. Clovis III, sur la demande de l'abbé Ibbolen, confirme l'immunité accordée par ses prédécesseurs au monastère de Saint-Calais, 1er septembre [692]. — J. Havet, *Quest. Mérov.*, IV, *les Chartes de Saint-Calais*, dans *Œuvres*, I, p. 162.

V. Childebert III confirme l'immunité du monastère de Saint-Calais. — J. Havet, *Ibid.*, p. 163.

VI. Dagobert III confirme l'immunité de Saint-Calais, 18 janvier 712-715. — J. Havet, *Ibid.*, p. 165.

VII. Chilpéric II, à la demande de Bénigne, abbé de Saint-Wandrille, confirme les donations faites par ses prédécesseurs, 25 mars 716. — K. Pertz, *Diplomata*, I, p. 75, n° 85.

VIII. Thierry IV, à la demande d'Erchembodus, confirme au monastère de Sithiu (Saint-Bertin) les donations faites par ses prédécesseurs, 3 mars 721. — K. Pertz, *Ibid.*, I, p. 80, n° 91.

IX. Thierry IV confirme à Sithiu l'immunité concédée par Thierry III, 17 novembre 721. — K. Pertz, *Ibid.*, I, p. 81, n° 92.

X. Childéric III confirme les immunités de Sithiu, 23 avril 743 [1]. — K. Pertz, *Ibid.*, I, p. 86, n° 96.

Cette statistique nous fournit :

5 cas de *roborare* dans des donations pour 3 cas d'*affirmare*.

14 cas (dont trois douteux) de *roborare* dans des confirmations pour dix cas d'*affirmare*.

Pour l'établir, nous nous sommes servis des diplômes authentiques. Nous pouvons donc légitimement conclure que ces deux verbes étaient constamment pris l'un pour l'autre dans la chancellerie mérovingienne, qu'ils étaient synonymes.

N° 5

DE LA SOUSCRIPTION DES REINES DANS LES DIPLÔMES MÉROVINGIENS

Lorsque les rois étaient empêchés pour une raison quelconque de souscrire leurs diplômes, les reines mères étaient appelées à corroborer les actes officiels sortis de la chancellerie royale [2]. Le cas

1. Ce diplôme dont l'authenticité n'est pas mise en doute par Mabillon dans le *De re diplomatica* est peut-être sujet à caution.

2. On lit, dans un diplôme original très mutilé de Clotaire III pour Saint-Denis, à propos de Dagobert Ier : « ... et ejus manus dicuntur tripe-

a dû se présenter assez fréquemment, et cependant le nombre des documents où la reine est intervenue pour authentiquer un diplôme de son fils est très restreint. Et encore de ce nombre convient-il de défalquer deux diplômes de Childéric II qui se présentent dans des conditions tout à fait anormales. Tous deux, en effet, mentionnent les reines dans la suscription, ce qui n'est pas habituel [1]; l'un déclare que la reine a souscrit « *propter imbecillam aetatem minime potui subscribere* : c'est le roi qui parle. La reine qui a souscrit est appelée Chinechildis alors que la mère de Childéric II est Balthilde. L'annonce des signes de validation de ce diplôme est contraire à tout ce qu'on sait du formulaire de cette clause : le roi, après avoir dit qu'il ne peut souscrire, ajoute : *manu nostra subtersignavi et regina subterscripsit.* En outre, les mots *manu nostra*, s'ils eussent été de style, auraient indiqué la souscription autographe et non pas le *signum* que nous trouvons à la fin de l'acte et qui est toujours annoncé par le mot *signaculum.* Le second présente des anomalies analogues; il me suffira de reproduire ici le texte des clauses finales de ce document pour qu'on juge de sa valeur : *Et ut haec praeceptio nostra in membranis conscripta, firma et inviolabilis perseveret, manu nostra subter eam decrevimus affirmare. — Signum domni Childerici regis gloriosi* [2].

On notera en particulier que dans ce dernier document les souscriptions des deux reines ne sont pas annoncées. Je crois donc légitime de ne tenir compte ni des formules d'annonce ni des trois souscriptions réginales (*Chinechildis regina subscripsi. — Signum Emnechildis reginae. — Signum Blichildis reginae*) que les deux diplômes de Childéric II nous fournissent.

Huit diplômes seulement nous ont conservé la preuve que les reines intervenaient dans l'administration du royaume au nom de leurs fils

dare illi calamus; idio ipse auturetate mano propria non prodibat subscribere, nisi domno et geneture nostro Chlodovio, quondam rege, dum adoliscens erat, vel avi nostri Nantechil... are vel subscribere debirent. Quod et tunc manefestum fuisse vel ficisse denuscitur » etc... Original, *Arch. Nat.*, K 2, n° 5. — Tardif, *Mon. hist.*, p. 11, n° 13. — Cf. les *Prolégomènes* de Bréquigny et La Porte du Theil, 3e partie, sect. II, ch. I (Pardessus, *Diplomata, Chartae...*, I, p. 247).

1. « Childericus, rex Francorum, et Chinechildis regina. » Dipl. de Childéric II en faveur de l'évêque Amand, 661. (Pardessus, *Dipl.*, t. II, p. 118, n° 340.) — « Hildricus, rex Francorum, Emnechildis et Bilechildis, gratia Dei reginae... » Dipl. de Childéric II pour Stavelot et Malmédy, 667. (Pardessus, *Dipl.*, t. II, p. 145, n° 359.) Martène et Durand (*Amplissima collectio*, t. II, col. 10) font d'ailleurs remarquer que la mention des reines dans la suscription faisait défaut dans un ancien manuscrit de Malmédy.

2. Ces diplômes ne respectent pas la disposition des mots dans les formules en quelque sorte stéréotypées.

mineurs. Cinq d'entre eux nous ont transmis la souscription de la reine. Est-il néanmoins possible sur ce petit nombre de textes d'établir quelle était la règle généralement suivie dans la chancellerie royale à cet égard ?

Voici d'abord les textes :

1° Diplôme de Clovis II pour Saint-Maur-des-Fossés, 639 (Pardessus, *Diplomata, Chartae*, t. II, p. 58, n° 291) [1].

Ut autem haec praeceptio nostrae cessionis firmior habeatur vel per futura tempora, Deo propitio, inviolabilis conservetur, nos et praecelsa genetrix nostra Nandechildis, manuum nostrarum signaculis adumbravimus. (*Subscriptiones desunt.*)

2° Diplôme de Clovis II pour Saint-Denis, 640. Original, *Archives Nationales*, K 2, n° 7. Pardessus, *Diplomata, Chartae...*, t. II, p. 63, n° 294 :

...[n]os et praecelsa genetrix nostra domn[a.....

Sig. praecelsae Nantechilde reginae.

3° Diplôme de Clovis II pour Ferrières [janvier 639-septembre 642] — M. Prou, *Fragments d'un diplôme inédit de Clovis II pour Ferrières*, dans le *Moyen Age*, 2e série, t. III (XII de la collection), 1899, novembre-décembre, p. 475. Tirage à part avec fac-simile:

Quam praeceptionem auctorit[atis]... nos et praecelsa genetrix nostra Nante[childis]..... [si]gnaculo subter eam decrevimus.....

Signum domnae Nante[childis].....

4° Diplôme de Clotaire III en faveur du moine Frodebert (s. d.). — Pardessus, *Diplomata, Chartae...*, t. II, p. 105, n° 329:

Et ut haec praeceptio firmior habeatur, nos et praecelsa domna et genitrix nostra Batildis regina, manus nostrae signaculis subter eam decrevimus adfirmare.

Signum praecelsae domnae Batildis reginae.

5° Diplôme de Clotaire III en faveur de Corbie [657-23 décembre 661]. — Pardessus, *Diplomatae, Chartae...*, t. II, p. 114, n° 326. — Cf. nos *Pièces justificatives*, n° I:

Et ut haec praeceptio nostra perenni tempore firmiorem obtineat vigorem, nos et praecelsa genetrix nostra Baldechildis regina, signa-

1. Ce texte porte des traces de remaniements et peut-être même d'interpolations, mais on y retrouve des vestiges d'un formulaire mérovingien.

culis manus nostrae subter decrevimus affirmare. (*Subscriptiones desunt.*)

6° Diplôme de Clotaire III en faveur de Corbie 23 décembre 661. — (Pardessus, *Diplomata, Chartae...*, t. II, p. 115, n° 337. — Cf. nos *Pièces justificatives*, n° II :

Et ut haec praeceptio firmior habeatur et per tempora conservetur, nos et praecelsa genetrix nostra domna Baldechildis, regina maxima [1] nostris signaculis subter eam decernimus adfirmare.

Signum praecelsae Baldechildis reginae.

7° Diplôme de Clotaire III [2] confirmant un échange entre l'évêque de Noyon Mummolenus et Bertin, abbé de Sithiu, 1er février 663. — Pardessus, *Diplomata, Chartae...*, t. II, p. 121, n° 343 :

Et ut haec preceptio firmior habeatur, et a vobis successoribusque vestris per tempora in omnibus conservetur, nos et praecelsa domna et genetrix nostra Baltechildis, signaculo manus nostris noscimur adfirmasse. (*Subscriptiones desunt.*)

8° Diplôme de Clovis III en faveur de Sithiu (Saint-Bertin), 31 mai 691. — Pardessus, *Diplomata, Chartae...*, t. II, p. 215, n° 417 :

Et ut hec auctoritas firmior habeatur et in omnibus conservetur, nos et praecelsa genitrix nostra Chrothechildis regina manus nostrae signaculis subter eam decrevimus confirmare.

Signum precelse genitricis nostre Chrotechildis reginae.

Il ressort de ces textes que les rédacteurs de diplômes étaient soumis à certaines règles. Dans l'annonce des signes de validation, comme dans la teneur [3], la reine est toujours qualifiée *praecelsa* ; ce qualificatif est celui qui est constamment accolé au nom de la mère du roi dans la teneur des actes. Jamais on n'omet d'indiquer sa qua-

1. J'ai gardé ici la leçon du manuscrit.

2. Ce diplôme peut être suspecté et ne paraît pas à l'abri d'une attaque; mais il contient des formules venues certainement d'un texte ou d'un formulaire mérovingien.

3. Thierry III, dans le diplôme portant donation au monastère de Saint Denis du domaine de Lagny-sur-Marne, dit : « Nos ipsa villa de fisco nostro ad suggestione praecelse regine nostro Chrodochilde... visi fuimus concessisse. » Original, *Arch. Nat.*, K 3, n° 2. Tardif. *Mon. hist.*, p. 20, n° 25.

lité de mère, et, comme le roi mérovingien est toujours supposé parler directement à ses sujets, on emploie la forme *genitrix nostra*. La reine est dite *domna* quelquefois. *Domna* n'étant pas de règle absolue peut changer de place, être mis avant ou après *genitrix nostra*. Tout cela est évident. La question n'est pas aussi simple, de prime abord, pour le titre de *regina*. Si quatre chartes présentent dans l'annonce le nom de la reine suivi de son titre, deux autres, le diplôme de Clovis II pour Saint-Maur et le diplôme de Clotaire III de 663 ne contiennent pas ce mot *regina* ; les deux autres diplômes de Clovis II sont mutilés à cet endroit. Est-on en droit d'ajouter *regina* en rétablissant le texte de ces deux derniers actes royaux ? Ou faut-il croire que le diplôme pour Saint-Maur a gardé la tradition d'un usage de la chancellerie de Clovis II qui aurait reparu dans le diplôme de Clotaire III ? Tels sont les deux termes du problème. Je remarquerai tout d'abord que le diplôme pour Saint-Maur ne nous étant pas parvenu en original et, de plus, étant soupçonné de remaniements, s'il n'est pas faux, ne peut servir à lui seul à fixer une tradition. En outre, si nous examinons attentivement le diplôme de Clovis II pour Ferrières, nous verrons qu'il faut de toute nécessité restituer le mot *regina*. Je reproduis ici la disposition des lignes 10, 11 et 12 des fragments publiés par M. Prou.

10...tuitione judicibus puplicis repuls[is]..... [pro st]abilitate regni Francorum proque

11...re. Quam præceptionem auctorit[atis]..... nos et praecelsa genetrix nostra Nante-

12...gnaculo subter eam decrevimus.....

M. Prou, après avoir déterminé que la lacune médiane du manuscrit était de 40 à 42 millimètres, écrit : « La lacune marginale à gauche doit être à peu près égale à la lacune médiane. En effet, entre la fin de la 9e (*lisez* 11e) et le commencement de la 10e (*lisez* 12e), il manque : « childis regina manus nostrae si », c'est-à-dire 27 lettres et quatre intervalles de mots [1]. » Je suis de son avis ; mais encore eût-il fallu montrer que le mot *regina* avait été légitimement restitué et que la formule du diplôme pour Saint-Maur n'était point de mise. Cette dernière formule en supprimant en effet un mot ne nous donne plus que 21 lettres et 3 intervalles de mots. Des deux façons la lacune marginale est de petite dimension. Pour nous déterminer entre la restitution de M. Prou et la formule du diplôme pour Saint-Maur, il faut chercher à combler le trou qui existe entre la ligne 10 et la ligne 11. Je n'ai pas trouvé une

1. Prou, *loc. cit.*, p. 472.

seule formule qui convînt exactement; mais en rapprochant deux textes, le diplôme de Clovis II [1] pour Saint-Denis du 25 juin 654 et une formule de Marculfe [2], j'avais restitué tout le passage ainsi : [dilectet ipsis monachis (*pour* ipsos monachos) pro st]abilitate regni Francorum proque [salute nostra Deum jugeter exora]re. M. Prou, de son côté, restituait ainsi : [dilectet ipsos monachos pro st]abilitate regni Francorum proque [salute nostra Dominum jugeter exora]re [3]. Cela semble bien être la solution, étant donnée la dimension de la lacune. *Salute nostra Deum jugeter exorare* donne 28 lettres et 4 intervalles, ce qui serait trop long si, à la ligne 12, on ne restituait que : « childis manus nostrae si », qui ne donnerait que 21 lettres et 3 intervalles. Force est donc d'accepter la leçon Nante[childis regina]. J'estime que partout et toujours le nom de la souveraine doit être suivi du mot *regina* et que là où ce mot manque il doit être rétabli. Ce titre de reine n'a-t-il pas, dans l'espèce, une importance particulière? N'est-ce pas lui, bien plus encore que le *genitrix nostra*, qui indique la raison d'être de la souscription de Nantechilde, de Balthilde ou de Chrotechilde? Ces considérations me paraissent singulièrement fortifiées par l'examen des souscriptions elles-mêmes.

Tous les éléments qui constituent la souscription réginale varient à l'exception d'un. Tandis qu'on emploie tantôt *praecelsa*, tantôt *domna*, ou *praecelsa domna* ou enfin *precelsa genitrix nostra*, le nom de la reine dans les quatre souscriptions qui nous sont parvenues complètes et dont une est prise sur un original est toujours suivi du mot *regina*. La présence du titre de reine est essentielle. Dans un seul cas, le mot *regina* est suivi d'un adjectif qualificatif, mais c'est là une faute grossière que Julien Havet et M. Bruno Krusch ont eu raison de signaler et que le premier a très heureusement corrigée [4].

La souscription de la reine est annoncée par le même mot que celle du roi, *signaculum*. Elle doit nécessairement se présenter dans les mêmes conditions que la souscription royale ; elle était donc toujours écrite en entier par le rédacteur du diplôme sous la forme *Signum*

1. Original. Pardessus, *Diplomata Chartae...*, t. II, p. 98, n° 322 ; et de préférence Julien Havet, *Œuvres*, t. I, p. 238.

2. *Marculfi formulae*, I, 2, Zeumer, p. 41.

3. M. Prou avait eu l'obligeance de me soumettre ce texte avant que n'eût paru son étude. Je préfère la leçon *Deum* à *Dominum* parce qu'elle est plus courte. Cf. une autre formule assez simple, mais qui me paraît moins bien convenir dans le diplôme d'immunité concédé à Saint-Denis le 29 février 716. (Pardessus, *Diplomata, Chartae...*, t. II, p. 303, n° 495.)

4. Voy. plus haut, p. 55 et 56.

praecelsae (ou *donnae*, etc.) *V. reginae* et devait toujours comporter un monogramme.

N° 6

ESSAI DE RESTITUTION DU CARTULAIRE DE CORBIE PERDU [1].

Nous avons signalé plus haut, p. 12, un cartulaire perdu qui est désigné par l'inventaire du XVIII^e^ siècle sous le numéro 97 et qui contenait la copie de quelques chartes des rois de France en faveur de Corbie. Ce cartulaire doit être probablement identifié avec le grand cartulaire de Corbie couvert de damas dont parle Du Cange qui en a copié quelques titres [2]. Ce cartulaire est peut-être aussi celui que Bonnefons et Martène utilisèrent pour leur édition du diplôme de Charles le Chauve de 857; mais ce n'est pas le manuscrit de Saint-Germain-des-Prés d'où d'Achery en 1655 a tiré le diplôme de Charles le Chauve empereur, puisque, au XVIII^e^ siècle, ce cartulaire était encore à Corbie. Je suppose que le manuscrit de dom Luc d'Achery n'était pas un cartulaire : il ne lui donne pas ce nom ; le diplôme impérial avait été, je pense, copié sur une feuille de garde d'un manuscrit que nous n'avons pas retrouvé. Enfin les notaires du roi Joly et Lemercier, le 10 mai 1621, donnèrent une copie authentique du diplôme de Charlemagne de 769 d'après ce cartulaire perdu qu'il nous décrivent ainsi : « Cartulaire couvert de damas rouge contenant dix-huit roolles ou feuillets de parchemin escrits, au dernier et 18^e^ desquels feuillets ledit tiltre se trouve insérée (*sic*) avec la figure de Charlemagne. » Ces détails nous permettent d'affirmer que ce cartulaire couvert de damas ne peut être identifié avec aucun de ceux que nous connaissons, car on ne trouve dans aucun autre le diplôme de Charlemagne au fol. 18, et que les documents n'y étaient pas rangés dans l'ordre chronologique.

1. Étant donné le caractère conjectural de cet essai, je n'ai pas cru devoir l'introduire dans la partie du chapitre I^er^ qui concerne les cartulaires.

2. En tous cas, le grand cartulaire couvert de damas ne peut être identifié, comme je l'ai dit par inadvertance, p. 20, n. 3, avec le *Magnus Chartularius ecclesiae Corbeiensis* qui désigne chez Du Cange le *Cartulaire Noir*. Il contenait en effet le diplôme de Louis le Pieux de 815 et le diplôme faux de Charles le Chauve, empereur, que nous ne trouvons pas dans le *Cartulaire Noir*.

Voici une liste des diplômes qu'il contenait, liste incomplète peut-être, mais certainement exacte :

1° Diplôme de Peppin le Bref, dépourvu des souscriptions et de la date, indiqué par Du Cange, *Bibliothèque de l'Arsenal*, Du Cange, Titres de Picardie, ms. in-folio, 4103, fol. 28.

2° Diplôme de Charlemagne de 769, copié au XVII^e^ siècle par Du Cange, *Ibid.*, fol. 28; par Joly et Lemercier, le 10 mai 1621, *Archives de la Somme*, fonds de Corbie, armoire I, liasse I, n° 3 [1].

3° Diplôme de Louis le Pieux de 815, copié au XVII^e^ siècle par Du Cange, *Ibid.*, fol. 29, et au XVIII^e^s. par dom Grenier, *Bibl. Nat.*, collect. Moreau, t. I, fol. 44.

4° Diplôme de Louis le Pieux et Lothaire de 825, copié au XVII^e^ siècle, par Du Cange, *Ibid.*, fol. 30.

5° Diplôme de Charles le Chauve de 842-843, copié au XVII^e^ siècle par Du Cange, *Ibid.*, fol. 31, et au XVIII^e^ siècle par dom Grenier, *Bibl. Nat.*, collect. Moreau, I, fol. 149.

6° Diplôme de Charles le Chauve de 857, copié au XVII^e^ siècle par Bonnefons, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 17142, fol. 256, et publié par Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. I, col. 179.

7° Diplôme faux de Charles le Chauve, empereur, de 877, copié par Du Cange, *Ibid.*, fol. 41.

8° Diplôme de Charles le Simple, de 901, copié par Du Cange, *Ibid.*, fol. 44.

9° Diplôme faux de Hugues Capet, de 987, copié par Du Cange, *Ibid.*, fol. 46 v° et publié par Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. I, col. 341 [1].

La présence de ce diplôme faux d'Hugues Capet, dont j'ai fixé la date de fabrication aux environs de 1160, prouve que le cartulaire fut composé au plus tôt à la fin du XII^e^ siècle. Il serait donc à peu près contemporain des cartulaires VI, VII, VIII et IX; mais je ne saurais dire naturellement s'il leur est antérieur ou postérieur.

1. Quand j'ai publié mon étude sur *Deux diplômes d'Hugues Capet en faveur de l'abbaye de Corbie*, j'ai omis de signaler cette copie de Du Cange qui fut collationnée sur une copie de Bonnefons et qui n'offre pas d'ailleurs de variantes intéressantes.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

P. 1, ligne 2. *Supprimer les mots :* « Comme tous les autres établissements monastiques. » On sait, en effet, que la Constituante n'abolit pas les ordres religieux existants, mais par le décret du 13 février 1790, elle les condamnait à disparaître par voie d'extinction en même temps qu'elle permettait aux religieux des deux sexes de « sortir de leurs monastères en faisant une déclaration devant la municipalité du lieu », ou de continuer à mener la vie monastique à la condition pour les hommes de se retirer dans les maisons qui leur seraient désignées. Les décrets de l'Assemblée Nationale des 20 février, 19 et 20 mars, et les lettres patentes données par le roi Louis XVI le 26 mars fixèrent les formalités à remplir pour l'établissement de l'inventaire des biens, le dénombrement des religieux et la réception des déclarations desdits religieux. Nous possédons aux Archives Nationales l'inventaire de Corbie dressé le 4 mai 1790 par le corps municipal de la commune de Corbie (*Arch. Nat.* F^{19} 606). Ce n'est pas à beaucoup près le plus intéressant de la collection de ces inventaires. Voici ce que j'y ai relevé concernant plus spécialement notre sujet :

« .....

§ Bibliothèque. Il n'y a point de corps de bibliothèque; les livres imprimés au nombre de huit mille quatre cent cinq volumes dont quinze cent soixante et un in-folio, douze cent onze in-4° et cinq mille six cent trente trois tant in-8° qu'in-12°, se trouvent dispersés dans les chambres des religieux.

.....

§ Manuscrits tant latins qu'en autres langues. Trois cent vingt-huit de différens formats se trouvent réunis dans une seule armoire posée vis-à-vis l'escalier qui conduit à l'église.

§ Chartrier. Cette salle renferme tous les titres des biens et droits de la dite maison et les autres pièces qui peuvent y avoir rapport, le tout est décrit dans un inventaire en six volumes in-folio non compris une table indicative des articles, lesquels six volumes ont été numérotés par premier et dernier et paraphés comme dessus par ledit sieur maire. »

P. 14. Nous avons daté, avec M. Rose, le cartulaire de Berlin du x^{e} siècle. Le *Catalogus manuscriptorum codicum collegii Claromontani* (Paris, 1764, in-8, p. 204) le disait du ix^{e} siècle, ce qui est certainement une erreur.

P. 14, ligne 18; p. 16, ligne 7; p. 17, ligne 28; p. 104, ligne 21; p. 120, ligne 16; p. 143, ligne 17; p. 167, ligne 2 de la note, *corr.* 846 *en* 847. — J'avais accepté provisoirement la date de 846 pour le concile de Paris sur la foi de l'*Art de vérifier les dates* où les indications chronologiques de l'acte conciliaire sont discutées, et j'ai omis de la corriger après coup, sauf naturellement dans le passage où il est traité spécialement de ce document. Cf. *Pièces justificatives*, p. 258, note, où il faut supprimer la mention de la lettre d'Hincmar à Amolo.

P. 17, note 1; p. 192 et note 1. La date fournie dans ces deux passages pour les diplômes de Hugues Capet, 30 ou 31 décembre 987, est fautive. Voici le raisonnement qui m'avait fait l'adopter : « L'année de l'incarnation exprimée est 987; la date de l'incarnation est calculée à cette époque, soit du 1er janvier, soit du 1er mars, soit du 25 mars. La première indiction est celle de 988; mais c'est l'indiction courante du 25 décembre; elle s'étend du 25 décembre 987 au 24 décembre 988. Nos diplômes se trouvent donc chronologiquement limités entre le 25 décembre 987 et l'une quelconque des trois dates de début qui servent au comput de l'incarnation. L'un des prélats souscripteurs, l'archevêque de Reims, Adalbéron, mourut le 24 janvier 988. Nous devons, en conséquence, adopter pour point de départ de l'incarnation le 1er janvier. Les années du règne vont nous permettre de préciser davantage : la première année du règne d'Hugues Capet s'étend du 1er juin 987 au 31 mai 988, et celle de Robert, du 30 décembre 987 au 29 décembre 988. Nos diplômes sont donc du 30 ou du 31 décembre 987. » Mon calcul eût été rigoureux et acceptable (malgré la difficulté qui s'élevait du fait que les rois n'étaient pas à Compiègne, mais à Orléans le 30 décembre 987), s'il n'eût reposé sur une erreur que mon confrère et ami, M. Ferdinand Lot, m'a signalée. La date de 988, donnée pour la mort d'Adalbéron par les chronologistes et par quelques érudits comme Wilmans et Kalckstein, est erronée. Déjà le P. Colombier (*Études religieuses*, 1869, p. 255, note 2) la corrigeait en 990 et son opinion a été reprise par M. Jules Lair. Julien Havet (*Lettres de Gerbert*, p. 105, note 1) et M. Lot (*Les derniers Carolingiens*, p. 224, note 4, et p. 236) adoptaient la date du 23 janvier 989. Ce dernier, qui prépare une thèse sur Hugues Capet, a repris l'examen de cette question; il a bien voulu m'écrire que la date de 989 est « absolument certaine ». Dans ces conditions, le diplôme de Hugues Capet, postérieur au 30 ou 31 décembre 987, est de l'année 988, et avant le 25 mars.

M. Lot me dit aussi que j'ai eu tort de suivre Julien Havet pour la date initiale du règne de Hugues Capet. Je lui laisse le soin d'exposer et de justifier cette opinion, que, après examen, je crois fondée. Qu'il me permette de le remercier ici.

P. 20, note 3. Je me suis trompé quand j'ai écrit cette note. Du Cange appelle bien le *Cartulaire Noir* : « Magnus Chartularius ecclesiae Corbeien-

sis », mais ce n'est pas le *Grand Cartulaire de Corbie couvert de Damas*. Ce dernier est le cartulaire perdu n° 97 de l'inventaire du XVIII[e] siècle. Cf. *Appendice VI*.

P. 36. En citant la donation d'Étrépagny à l'abbaye de Saint-Denis par Dagobert I[er], dans la question d'*affirmare* et de *roborare*, je n'avais pas remarqué que *affirmare* est une correction de Julien Havet, et même une correction malheureuse. Les manuscrits donnent *adumbrare* (*Arch. Nat.* LL 1156, fol. 12 v°, et *Bibl. Nat.*, ms. lat. 5415, p. 10), et ce mot *adumbrare* pouvait fort bien se lire à la fin de l'annonce des signes de validation. On trouve, en effet, dans une formule de Marculfe : « *Etiam et privilegium..... per auctoritatem domni illius seu reliquis de successoribus regibus, parentibus, nostris*, ADUMBRATUM *fuisse denoscitur.* » Marculfe, I, 35 (Zeumer, p. 65). Le seul exemple, je crois, d'*adumbrare* que fournissent les diplômes est un diplôme de Clovis II pour Saint-Maur-des-Fossés (Pardessus, *Diplomata, Chartae...*, t. II, p. 58, n° 291) dont la teneur a été probablement remaniée, mais dont les formules ont conservé un caractère assez archaïque. — Cette correction nécessaire n'entame pas mes conclusions : l'argument tiré du diplôme original de Saint-Maur-des-Fossés suffit à prouver ma thèse.

P. 42. Le style du diplôme de fondation nous paraît être celui d'un acte mérovingien, mais il ne faut pas dire avec l'auteur anonyme de l'*Advertissement servant à l'examen des titres et chartulaires de l'abbaye de S. Mesmin, et pour en justifier les fausseteż* que ce diplôme a servi de modèle au recueil de Marculfe (liv. I, form. 3). (*Bibl. Nat.*, Thoisy, n° 384, fol. 69). Rien n'est plus faux.

P. 44, note 3. J'ai suspecté sans raison le *sancta regula* du diplôme de fondation. Cette expression un peu vague se trouve dans deux diplômes originaux au moins : le diplôme d'immunité de Childebert III pour Saint-Maur-des-Fossés (*Arch. Nat.*, K 3, n° 12[3]) dont il est question, p. 36, et le diplôme d'immunité du même roi pour l'abbaye de Tussonval (*Arch. Nat.*, K 3, n° 10. — Pardessus, *Diplomata, Chartae...*, II, p. 236, n° 436. — Tardif, *Mon. hist.*, p. 30, n° 37).

P. 48, n. 2. J'ai fait d'Ursinus un référendaire de Clotaire II et de Dagobert I[er] ; j'ai peut-être eu tort : je ne sais pas en réalité si Dagobert a conservé ce personnage comme référendaire. La souscription d'Ursinus n'apparaît qu'au bas de diplômes faux pour Saint-Denis. L'un de ces diplômes, la donation du domaine de Saclas (Clichy, 18 juillet 636. — Pardessus, *Diplomata, Chartae...*, II, p. 21, n° 268) a passé pour un document authentique, mais c'est incontestablement un faux. Julien Havet a restitué le nom d'Ursinus dans la souscription de chancellerie de la donation d'Étrépagny au lieu des mots *vir illuster* que porte le manuscrit, en attribuant au copiste une faute de lecture très problématique. Avec la meilleure volonté du monde, je n'arrive pas à comprendre comment on

peut lire avec Julien Havet *vir illuster* dans la souscription *Ursinus optulit* du diplôme de Clotaire II allégué par cet érudit. S'il s'agit du même personnage dans la confirmation du partage des biens entre Ursinus et son frère Beppolenus par Dagobert Ier (Original, *Arch. Nat.*, K 1, n° 9. — Pardessus, *Dipl.*, *Chartae...*, II, p. 2, n° 245), on remarquera qu'Ursinus est qualifié de *vir inluster* et de *fidelis noster*, et non pas de *referendarius*, et que le référendaire qui a souscrit est Burgundofaro. Il est vrai cependant qu'il pouvait y avoir plusieurs référendaires. Dans ces conditions, il est prudent de n'admettre Ursinus dans la liste des référendaires de Dagobert Ier qu'en faisant des réserves expresses.

P. 48, note 3. *Pour le changement phonétique du* Chl *en* Fl, *ajouter* : Rajna, *Le Origini dell' epopea francese*, p. 138 et suiv.

P. 54. A propos de la formule : *Cognoscat magnitudo seu industria vestra... talem... praestitisse beneficium*, il ne sera pas sans intérêt de noter encore que deux formules carolingiennes d'une exemption de tonlieu la contiennent. (E. de Rozière, *Recueil général des formules*, 1re partie, p. 48, n° 12 et n° 32 *bis*. — Zeumer, *Formulae... Additamenta e codicibus Marculfi*, 3, p. 111 ; *Supplementum formularum Marculfi*, 1, p. 107.) Le formulaire de ces textes est très voisin de celui des diplômes authentiques de l'époque mérovingienne.

P. 61. Le diplôme mérovingien que j'ai cité pour justifier l'emploi du mot *serenitas* sous la première dynastie ne nous est parvenu que par une copie assez tardive. On pourrait nous objecter qu'il a été remanié, et l'objection vaudrait encore, pour la même raison, contre le diplôme de Sigebert II en faveur de Stavelot et de Malmédy (Pardessus, *Diplomata...*, II, p. 94). J'aurais mieux fait de citer la formule de Marculfe, I, 5. (E. de Rozière, *Rec. gén. des form* , 2e partie, p. 620, n° 517. — Zeumer, *Formulae*, p. 46, ligne 7) et de n'invoquer les deux autres exemples qu'accessoirement.

P. 89, note, ligne 8. *Au lieu de :* 749-758, *lire :* 749-750.

P. 93, ligne 4. *Après les mots :* par tous les éditeurs, *ajouter :* et par Böhmer et Mühlbacher (*Regesta*, n° 796).

P. 113, ligne 8. Le nom de l'évêque Otgarius mentionné dans ce diplôme est sans doute celui que le faussaire trouvait signalé dans la bulle de Christophe.

P. 114 et note 4. La date initiale de l'épiscopat d'Odon doit être probablement ramenée à 859, contrairement à ce que j'ai dit. J'avais préféré (et il me semble que j'ai eu tort) le témoignage des souscriptions du concile de Touzy (20 octobre 860) à celui des Annales de Saint-Bertin. Les souscriptions des deux évêques de Beauvais, Ermenfridus et Odon, se trouvent dans les mêmes conditions que celles des deux évêques de Noyon, Immo et Rainelmus (Immo fut tué par les Normands en 859. Cf. *Annales Berti-*

niani, a. 859), et que celles des deux évêques d'Auxerre, Abbon et Christianus. Abbon a dû mourir le 3 décembre 859 ; son successeur apparaît pour la première fois parmi les plénipotentiaires du traité de le Coblentz, le 7 juin 860. (Cf. L. Duchesne, *Fastes épiscopaux*, II, p. 446 et 447). Les souscriptions du concile ne paraissent donc pas exactes pour 860, et il y a là un petit problème pour les historiens des conciles.

P. 130, note 4. J'aurais dû préciser la date de la mort de l'impératrice Hirmingarde qui mourut le vendredi saint, 20 mars 851, vers midi. Cf. *Pièces justificatives*, n° 31, p. 281, note 4.

P. 159, n° 1. *Ajoutez* la charte remaniée, sinon fausse, de Burgundofaro pour Rebais (Pardessus, *Diplomata, Chartae...*, II, p. 39, n° 275) qui cite les monastères d'Agaune, de Lérins, de Luxeuil et la basilique de Saint-Marcel de Chalon.

P. 162, note, et p. 178, note. Il eût été bon de signaler au moins la courte notice que M. de Sickel a consacrée aux privilèges épiscopaux et ecclésiastiques de l'époque mérovingienne et qui est d'ailleurs trop sommaire pour nous être de quelque utilité dans les questions examinées ici. Cf. *Beiträge zur Diplomatik*. IV. *Die Privilegien der ersten Karolingern bis zum Iahre 840* § *Bischöffliche und kirchliche Privilegien der Merovingerzeit.*

P. 164. J'ai eu connaissance du tome II des *Fastes épiscopaux* de M. l'abbé Duchesne trop tard pour pouvoir le mettre à profit pour le présent livre. Cet érudit ne donne pas les dates que fournissait le *Gallia Christiana* pour Chrodobertus et Sigobrandus (*op. cit.*, p. 468). Je crois néanmoins que la souscription de l'évêque de Paris est ajoutée dans la charte de Berthefridus et, par conséquent, que M. Duchesne a eu tort de se servir de cette charte.

P. 174 et suiv. Au sujet de la bulle de Benoît III qui nous est parvenue en original et dont l'authenticité est au-dessus de tout soupçon, je n'ai pas relevé une opinion insoutenable qne j'aurais dû au moins signaler et qui se trouve consignée dans l'*Avis des censeurs.... sur la collection des conciles du P. Hardouin* (Utrecht, 1751, in-4, p. 33). On y lit à propos du tome V : « Dans le corps du Tome : la Lettre du pape Benoît III, pour confirmer les Privilèges de l'Abbaye de Corbie, et encore une autre du même Pape, pour confirmer ceux de l'Abbaye de Saint-Denis en France, étant douteuses au jugement des Savans, avoient besoin d'une note marginale pour en avertir le Lecteur. » J'ignore, je l'avoue, de quels savants les censeurs invoquent ici l'autorité ; ce ne sont ni Launoy, ni le P. Germon, ni Lecointe. L'*Avis des Censeurs*, qui contient quelques critiques justes, est une œuvre de partipris ; et il eût sans doute fallu, pour découvrir la source de son appréciation sur la bulle de Corbie, se plonger dans le fatras des factums auxquels la rivalité des gallicans et des ultramontains donna naissance au début du XVIII^e^ siècle ; c'eût été perdre son temps, en vérité. Sur l'*Avis des Censeurs*,

voir Dom Quentin, *Jean-Dominique Mansi et les grandes collections conciliaires* (Paris, 1900, in-8), p. 40 et 54, surtout les notes.

P. 175, ligne 3. *Au lieu de :* chapitre 54, *lire* chapitre 64.

P. 177, ligne 28. *Au lieu de :* saint Omer, *lire :* Saint-Omer.

P. 181, ligne 2. *Ajouter :* Hincmar, archevêque de Reims, écrivit une lettre « à Fulcramne, chargé du gouvernement de l'abbaye de Corbie et aux autres frères du monastère pour l'élection d'un abbé, *autorisée par le roi*, touchant les lettres royales sur cette élection..... Il répond aux questions qu'ils lui avaient posées, et leur enseigne comment ils doivent procéder en cette élection selon la doctrine de saint Benoît, suivre toujours la règle pour guide, et ne s'en écarter jamais, comme devant un jour rendre compte de toutes leurs actions devant le tribunal de Notre Seigneur Jésus-Christ. » (Flodoard, *Historia ecclesiae Remensis*, liv. III, c. 25.) Ce texte, que je ne me rappelle pas avoir trouvé dans les historiens de Corbie, m'avait échappé. La lettre d'Hincmar ne peut malheureusement pas être datée de façon précise : postérieure au mois de mai 845, date de la consécration d'Hincmar comme archevêque, elle me paraît s'appliquer difficilement à l'élection d'Odon qui, en 851, succéda immédiatement et paisiblement à Paschase Radbert qui se démit de ses fonctions en faveur de son protégé. Elle serait donc comprise entre 859, après l'élévation d'Odon à l'épiscopat, et l'année 882 dans laquelle mourut Hincmar. Et je ne puis dire de quelle élection, de celles d'Angelbert, de Trasulfe, d'Hildebert et de Gonthier, il s'agit ici. M. Schrörs dans son étude sur *Hinkmar* n'a pas été plus précis que nous. Quoi qu'il en soit, l'analyse que Flodoard donne de cette lettre montre suffisamment qu'au IXe siècle, après le concile de Paris de 847, l'élection de l'abbé de Corbie restait soumise, comme à l'époque mérovingienne, à l'autorisation du roi. Plus tard, en 895, quand les moines eurent déposé leur abbé Francon, l'archevêque de Reims Foulques leur adressait « une lettre de correction et de blâme » et les sommait de rétablir l'abbé ; il ajoutait que Francon « viendra lui-même se démettre devant le roi, s'il ne peut plus soutenir un tel fardeau, afin que, *sur l'ordre de Sa Majesté*, et de l'autorité de l'archevêque, un autre soit institué abbé à sa place. » (Flodoard, *Hist. eccl. Rem.*, liv. IV, c. 7.) On voit, par ce dernier texte, qu'une seule chose avait été changée, c'est-à-dire que l'archevêque s'était substitué à l'évêque diocésain ; et il est à noter que Francon qui a bénéficié de l'état de choses ancien est celui-là même qui en a sollicité le renversement en demandant au roi Charles le Simple en 901 et au pape Christophe en 903 confirmation du privilège de Nicolas Ier sur l'élection de l'abbé.

P. 204. Le comte de Castellane a publié dans la *Revue numismatique* (3e série, t. IV, p. 435-438) un article intitulé *Denier de Corbie au type de Louis le Bègue*. Nous avons connu cet article trop tard pour pouvoir l'utili-

ser dans le corps de notre travail. La pièce dont il s'agit est un denier portant au droit le monogramme de *Hludovicus* entouré de la légende + MISERICORDIA D⁻I REX + entre deux grènetis, et au revers une croix entourée de la légende + SCI PETRI MONETA entre deux grènetis. M. de Castellane l'attribue (et cette attribution est vraisemblable) à l'abbaye de Corbie, parce que le style est tout à fait celui des monnaies royales d'Amiens. Ce denier se placerait donc avant le denier d'Eudes. Mais M. de Castellane ajoute que la classification à Saint-Pierre de Corbie de la monnaie de Louis le Bègue entraînerait l'attribution au même monastère de deniers au monogramme de *Karolus* et à la légende SCI PETRI MONETA, « qui offrent exactement le même style » et qui « représentent le monnayage de l'abbaye, probablement à l'époque de Charles le Chauve » (p. 437). Nous entrons alors dans le domaine de l'hypothèse : il n'y a pas certitude que ces derniers soient de Corbie, et cela admis, il est difficile d'affirmer qu'ils sont de Charles le Chauve, d'autant plus que le monogramme de *Karolus* s'est immobilisé.

Toutefois, si ces pièces étaient de Corbie et de Charles le Chauve, il faudrait en conclure simplement que l'abbaye a frappé monnaie, mais au nom du roi, au type et au titre des monnaies royales, dès le règne de Charles le Chauve, ce qui ne serait pas extraordinaire; c'est en effet sous le règne de ce roi que se sont formées les *monetae* particulières des abbayes. Et nous aurions, dans ce fait, un argument de plus à invoquer en faveur de la réalité de la cession du tonlieu de Daours à l'abbaye par Charles le Chauve.

Quoi qu'il en soit, la publication de M. de Castellane ne change rien à nos conclusions. Il reste établi que c'est sous l'abbatiat de Francon que la monnaie frappée au nom du roi fait place à la monnaie frappée au nom de l'abbé.

En terminant cette note, je relèverai une légère erreur de M. de Castellane : cet érudit fait dire à M. Prou que « c'est par suite du privilège d'immunité qui lui fut accordé, immédiatement après sa fondation, par le roi Clotaire III, en 662, que l'abbaye de Corbie put acquérir la *moneta* ». M. Prou n'a pas dit cela, et je crois avoir mieux suivi sa doctrine dans le passage du présent livre auquel cette note se rapporte.

P. 277. *Lire la date de la bulle ainsi :* Datum..... imperante domno nostro piissimo perpetuo augusto Hlothario.... et postconsulatus ejus anno tricesimo nono sed et Hludowico....

P. 296, ligne 10. *Au lieu de* Böhmer-Mühlbacher, *lire:* Böhmer.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE[1]

Achery (D. Luc), *Spicilegium*, 131, 136, 318.

Acta sanctorum, 66.

Adalhard, *Statuts*, voir Levillain.

Advertissement servant à l'examen des titres et chartulaires de l'abbaye de S. Mesmin, et pour en justifier les faussetez, 339.

Album paléographique, 62.

Annales Bertiniani, 110, 114, 116, 122, 123, 127-130, 134, 135, 281, 294, 340.

Annales Fuldenses, 128, 130, 258.

Annales regni Francorum, 91, 93, 95, 97, 99, 100, 103, 130, 281.

Arbois de Jubainville (H. d'), *Deux manières d'écrire l'histoire*, 57, 62.

Arndt, voir Grégoire de Tours.

Art de vérifier les dates, 258, 338.

Auvray (L.), *Documents parisiens tirés de la bibliothèque du Vatican*, 155, 159.

Avis des Censeurs..... sur la collection des conciles du P. Hardouin, 341.

Baluze, voir Loup de Ferrières.

Battaglia (Avv. G.), *La difesa nei giudizi sotto la monarchia dei Franchi*, 88.

Benoît (saint), *Regula monachorum*, 45, 261, 265.

Berthault, *L'abbaye de Chelles*, IX.

Bethmann, voir *Chronicon Cameracense*.

Bloch (H.), *Die Urkundenfälschungen Grandidiers*, 90.

Böhmer, *Regesta*, 296, 343.

Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, 62, 102, 131, 238, 340, 343.

Bordier (L.-H.), *Des droits de justice et des droits de fief*, 124; — *Deux diplômes mérovingiens en faveur de Saint-Maur-des-Fossés*, 36; — *Du recueil des chartes mérovingiennes*, 36.

Boretius, voir *Capitularia*.

Bouillard (D.-J.), *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Germain-des-Prés*, IX.

Bouquet (D.), *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, 51, 80, 94, 95, 122, 123, 126, 128, 179, 207.

Boutaric (E.), *De l'origine et de l'établissement du régime féodal*, 203.

1. Je n'ai pas compris dans cet index les indications bibliographiques placées en tête de chaque texte diplomatique dans mes Pièces justificatives.

Bouthors, *Notice historique sur la commune de Corbie*, 205.
Bréquigny et La Porte du Theil, *Prolégomènes*, 161, 162, 177, 329.
Bresslau (H.), *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, 49, 57, 69, 112, 220.
Bretholz (B.), *Die Unterschriften in den gallischen Concilien des 6 und 7 Jahrhunderts*, 149, 163, 164.
Brunner (E.), *Wort und Form im altfranzösischen Process*, 88.
Brussel, *Usage des fiefs*, 209.

Calmette (J.), *Étude sur les relations de Charles le Chauve avec Louis le Germanique et l'invasion de 858-859*, 110.
Capitularia regum Francorum, 86, 206.
Carlet (Th.), *Autreivilla*, 92.
Castellane (Le comte de), *Denier de Corbie au type de Louis le Bègue*, 342-343.
Catalogus manuscriptorum codicum collegii Claromontani, 337.
Champollion-Figeac (J.-J.), *Chartes sur papyrus appartenant à la bibliothèque d'Amiens*, 29, 40, 101, 146.
Chronicon Cameracense, 139.
Cocheris (H.), *Notices et extraits*, 4, 7, 11, 16, 192, 205.
Collon (G.), *Étude sur le droit de gîte*, 176, 178.
Colombier (le P.), *Études religieuses*, 338.
Comité archéologique de Noyon, 92.
Concilia aevi merovingici, 149.
Coquelin (D. B.), *Historiae regalis abbatiae Corbeiensis compendium*, X, 1, 41, 58, 66, 100, 132, 138, 139.
Coyecque (E.), *Catalogue général des manuscrits*, t. XIX, 2, 3, 6, 12.
Croix (le P. de la), *Fouilles archéologiques de l'abbaye de Saint-Maur de Glanfeuil*, 44.

Daire (le P.), *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire du doïenné de Fouilloy*, 195.
Delisle (L.), *Anciens catalogues des évêques des églises de France*, 67; — *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, 143, 317; — *Inventaire des manuscrits latins*, 134; — *Le Cabinet des manuscrits*, 2, 11, 12; — *Mémoire sur d'anciens sacramentaires*, 121; — *Recherches sur l'ancienne bibliothèque de Corbie*, 69.
Desdevises du Dezert (G.), voir Loup de Ferrières.
Desimoni (C.), *La décroissance graduelle du denier de la fin du XI^e^ siècle au commencement du XIII^e^ siècle*, 205.
Diegerick, *Codex diplomaticus*, 167.
Doinel (J.), *Note sur le roi Hilderik III*, 69.
Doizé (le P.), *Le gouvernement confraternel des fils de Louis le Pieux*, 127.
Dopsch (A.), *Die Ebersheimer Urkundenfälschungen und ein bisher unbeachtetes Dienstrecht aus dem 12 Jahrhundert*, 90.
Doublet (J.), *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis en France*, IX.
Du Cange, *Glossarium*, 68, 69, 86; — *Histoire de la ville d'Amiens et de ses comtes*, 92, 119, 133, 191, 192; — *Sur la situation du palais d'Audriaca villa*, 92.
Duchesne (L.), *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, 264, 341.
Dümmler (E.), *Geschichte des ostfränkischen Reichs*, 130.

Duplessis, *Histoire de l'église de Meaux*, 161.
Durand, voir Martène.
Duvivier, *Actes et documents anciens intéressant la Belgique*, 124-126.

Eckel (A.), *Charles le Simple*, 41.
Eckhard, *Origines serenissimae et potentissimae familiae Habsburgo-Austriacae*, 82.
Eginhard, *Vita Karoli*, 95.
Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit civil français*, 56, 181, 197, 212.

Favre (E.), *Eudes*, 131, 133.
Félibien (D. M.), *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denis*, IX.
Flodoard, *Annales*, 138; — *Historia ecclesiae Remensis*, 133, 342.
Fortia d'Urban, *Examen d'un diplôme attribué à Louis le Bègue*, 108, 110, 112, 113, 116, 135, 164, 173.
Frédégaire (Pseudo-), *Chronicon*, 45, 49.
Fustel de Coulanges, *Étude sur l'immunité mérovingienne*, 203, 210, 219; — *Nouvelles recherches sur quelques problèmes d'histoire*, 62.

Gallia christiana, 57, 66, 67, 68, 100, 108, 113, 114, 131, 138, 139, 164, 173, 264, 317, 318.
Gams, *Series episcoporum*, 66, 67, 150.
Gariel, *Les monnaies royales de France sous la race carolingienne*, 204.
Garnier (J.), voir Coquelin et *Statuta Eremberti*, spécialement, 60, 68, 100, 103, 120, 190; — *Dictionnaire topographique de la Somme*, 216.
Gasquet, *De l'autorité impériale en matière religieuse à Constantinople*, 170.
Gasser, *Grandidier est-il un faussaire?*, 90.
Germain (D. M.), *Histoire de Notre-Dame de Soissons*, 162.
Giry (A.), *Études carolingiennes*, 207; — *Manuel de diplomatique*, 30, 53, 57, 62, 69, 78, 79, 81, 84, 91, 93, 97, 98, 102, 103, 106, 109, 111, 112, 113, 123, 131, 134, 155, 163, 164, 165, 166, 171, 177, 193.
Grandidier, *Histoire de l'Église de Strasbourg*, 83.
Grenier (D.), *Introduction à l'histoire générale de la province de Picardie*, 165.
Grégoire de Tours, *Historia Francorum* 49.
Gregorii I papae registrum epistolarum, 138, 149, 294.
Grellet Balguerie (C.), note dans les *C. R. de l'Acad. des Inscript. et Belles-Lettres*, 170.
Guérard (B.), *Polyptyque de l'abbé Irminon*, 319.
Gundlach (W.), *Der Streit der Bisthümer Arles und Vienne um den Primatus Galliarum*, 149.

Hardouin, *Le premier comte abbé de Corbie*, 211.
Hartmann (L.-M.), voir *Gregorii I registrum*.
Hartlung (J.), *Diplomatisch-historische Forschungen*, 177, 178.
Havet (J.), *Lettres de Gerbert*, 338; — *Questions mérovingiennes, I, La formule : N. rex Francorum V. Inl.*, 79; — *III, La date d'un manuscrit de Luxeuil*, 44, 51, 65; — *IV, Les chartes de Saint-Calais*, 35, 57, 73, 179; — *V, Les origines*

de Saint-Denis, 52, 61, 159, 177, 333; — *VI, La donation d'Étrépagny*, 31, 32, 36, 52, 54, 56, 339; — *VII, Les Actes des évêques du Mans*, 33, 67, 68, 94, 145, 146, 148, 149, 166, 208.
Havet (L.), *La prose métrique de Symmaque et les origines métriques du cursus*, 32, 62.
Herbomez (L. d'), *L'évêché de Tournay-Noyon*, 173.
Himly (A.), *Wala et Louis le Débonnaire*, 102.
Hincmar, *Epistolae*, 115, 179.
Holder-Egger, *Series episcoporum et abbatum Germaniae*, 67, 113, 138, 139.

Imbart de la Tour (P.), *Des immunités commerciales accordées aux églises du VII^e^ au X^e^ siècle*, 70, 71.

Jaffé et Wattenbach, *Regesta pontificum romanorum*, 170, 178, 179.

Kalckstein, *Geschichte des französischen Königthums unter den ersten Capetingern*, 58.
Kalendarium Corbeiense, 196.
Krause, voir *Capitularia*.
Krusch (B.), *Chronologisches aus Handschriften*, 196; — *Die älteste Vita Leudegarii*, 65; — *Zur Chronologie der merowingischen Könige*, 64; voir *Kalendarium Corbeiense*, Frédégaire, *Liber historiae Francorum* et *Vita sanctae Balthildis*.
Kurze (F.), voir *Annales regni Francorum*.

Labbe, *Sacrosancta concilia*, 258.
La Lande, *Concilia Galliae*, 69.
La Morlière, *Antiquités de la ville d'Amiens, des prévôtés*, 39.
La Porte du Theil, voir Bréquigny.
Lauer (Ph.), *Diplôme inédit de Louis le Pieux*, 104; — *Le règne de Louis IV d'Outre-mer*, 58; — *Louis IV d'Outre-mer et le fragment d'Isembart et Gormond*, 59.
Launoy (J. de), *Assertio inquisitionis in chartam immunitatis quam beatus Germanus Parisiorum episcopus suburbano monasterio dedisse fertur*, 148; — *Inquisitio in chartam immunitatis quam beatus Germanus Parisiorum episcopus suburbano monasterio dedisse fertur*, 147.
Lavisse (E.), *Études sur l'histoire d'Allemagne*, 197.
Le Cointe, *Annales ecclesiastici Francorum*, 51, 64, 87, 152, 153, 158, 159.
Lecomte (M.), *Le privilège de saint Faron*, 161.
Ledieu (A.), voir Daire.
Le Mire (A.), *Opera diplomatica*, 145, 161.
Lemoine (P.), *Diplomatique pratique*, 8.
Letronne, *Diplomata et chartae merovingicae aetatis in Archivo Franciae asservata*, 37, 38.
[Le Ver], *Examen d'un diplôme de l'an 877*, 107, 108, 112, 113, 118.
Levillain (L.), c. r. de Doizé, 127; — c. r. de Havet, 36, 41; — *Deux diplômes de Hugues Capet en faveur de l'abbaye de Corbie*, 17, 192, 335, 338; — *Normandie*, 41; — *Les statuts d'Adalhard*, 45-47, 190.
Lex Ribuaria, 88.
Liber historiae Francorum, 45.
Longnon (A.), *Atlas historique de la France*, 51, 92, 173, 176, 212, 236; — c. r. de Pertz, 215, 216; —

Introduction à Raoul de Cambrai, 59.
Lot (F.), *Isembard et Gormond*, 59; — *Les derniers Carolingiens*, 338.
Loup de Ferrières, *Lettres*, 115, 128, 207.
Lowenfeld, voir *Annales Fuldenses*.

Maassen, voir *Concilia aevi mevovingici*.
Mabille, *La Pancarte noire de Saint-Martin de Tours brûlée en 1793 et restituée d'après les textes imprimés et manuscrits*, 40, 177.
Mabillon (J.), *Acta sanctorum ordinis sancti Benedicti*, 177, 206, 258; — *Annales ordinis sancti Benedicti*, 6, 49, 51, 56, 66, 67, 82, 100, 115-117, 120, 126, 129, 131-133, 135, 136, 138, 139, 169, 173, 177, 179, 188, 189, 191, 192, 205, 209, 281, 295; — *De re diplomatica*, 95, 122, 163, 177, 328.
Maffei (Sc.), *Istoria diplomatica*, 143.
Malnory (A.), *Quid Luxovienses monachi discipuli sancti Columbani ad regulam monasteriorum atque ad communem ecclesiae profectum contulerint*, 44, 60, 145, 146, 153, 162.
Marignan (A.), *Études sur la civilisation française*, 86, 149, 180.
Martène et Durand (DD.), *Amplissima collectio*, 80, 197, 209, 329; — *Voyage littéraire de deux religieux bénédictins*, 12.
Martène (D.), *Commentarius in regulam S. P. Benedicti*, 3, 40, 181.
Martin (D.), voir Yepes.
Mas-Latrie, *Trésor de chronologie*, 57, 66, 67, 170, 171, 258.
Meurisset, *Sainte Balthilde, reine de France*, 165.
Meyer, *Annales*, 110.
Migne, *Patrologie latine*, 83, 209; — Voir Hincmar et Radbert.
Morel (E.), *Cartulaire de l'abbaye Saint-Corneille de Compiègne*, 318.
Moreri, *Dictionnaire*, 164.
Mühlbacher, voir Böhmer-Mühlbacher.
Nicolas Ier, *Epistolae*, 179.
Nithard, *Historiae*, 122.

Omont, *Le praeceptum Dagoberti De fugitivis en faveur de l'abbaye de Saint-Denis*, 149.

Pardessus, *Diplomata...*, 49, 51, 53, 55, 57-59, 63, 64, 70, 86-90, 159, 161, 162, 176, 177, 220, 329, 333, 339, 340, 341.
Pascal, *De l'esprit géométrique*, I.
Pertz (G.), voir Nithard.
Pertz (K.), *Diplomata*, 28, 32, 34, 36, 51, 53, 55, 57, 64, 219, 325; — voir Flodoard.
Petit (A.), *Étude sur le temporel de l'abbaye Saint-Pierre de Corbie des origines au XVe siècle*, 163, 165.
Pfister (Ch.), *Études sur le règne de Robert le Pieux*, 209.
Prost (A.), *L'immunité*, 210.
Prou (M.), *Catalogue des monnaies françaises de la Bibliothèque Nationale. Les monnaies mérovingiennes*, 49; — *Les monnaies carolingiennes*, 203, 204; — *Essai sur l'histoire monétaire de l'abbaye de Corbie*, 203, 204, 318; — *Étude sur les chartes de fondation de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif*, 57, 162; — *Fragments d'un diplôme inédit de Clovis II pour Ferrières*, 330-332; — *La Gaule mérovingienne*, 86; — *Notes sur quelques monnaies mérovingiennes*, 49.

Quantin (M.), *Cartulaire général de l'Yonne*, 116, 118, 151, 159, 162, 201.
Quatremain (R.), *Privilegium S. Germani et ecclesiae S. Germani jura propugnata*, 147.
Quicherat (J.), *Critique des deux plus anciennes chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, XI, 146, 147.

Radbert (Paschase), *De vita sancti Adalhardi*, 103, 188.
R. M. K. Pr., *Donation faite en faveur de l'abbaye de Corbie (France) par Robert, comte de Flandre*, 22, 190.
Rose (V.), *Verzeichniss der lateinischen Handschriften*, 15.
Rozière (E. de), *Recueil général des formules*, 34, 86, 152, 159, 340.

Schannat (J. Fr.), *Vindiciae quorundam archivi Fuldensi diplomatum*, 80.
Schmitz (W.), *Monumenta tachygraphica codicis Parisiensis, lat. 2718*, 92.
Schöpflin, *Alsatia diplomatica*, 83.
Schrader (F.), *Atlas de géographie historique*, 212.
Schrörs (H.), *Hinkmar, Erzbischof von Reims*, 258, 342.
Sickel (Th. de), *Beiträge zur Diplomatik*, 79, 96, 97, 341; — *Die Urkunden der Karolingern (Acta regum et imperatorum Karolinorum)*, 20, 69, 79, 91, 93, 103, 238; — *Forschungen zur deutschen Geschichte*, 238.
Simson, *Jahrbücher des Fraenkischen Reichs unter Ludwig dem Frommen*, 95, 99.
Sirmond, *Concilia antiqua Galliae*, 51, 64, 145, 159. 258.
Sohm, voir *Lex Ribuaria*.
S[t] A. (baron C. de), *Notice sur Corbie*, 164.
Statuta Eremberti, 6.
Stumpf (K. F.), *Ueber die merovinger Diplome*, 49, 57, 73, 75, 220, 231.

Tardif (Jos.), *Les chartes mérovingiennes de l'abbaye de Noirmoutier avec une étude sur la chronologie du règne de Dagobert II*, 65, 149.
Tardif (Jules), *Monuments historiques*, 177, 179, 219, 331, 339.
Tassin (D.) et Toustain (D.), *Nouveau traité de diplomatique*, 143, 146, 155, 163.

Vacandard (E.), *Le règne de Thierry III et la chronologie des moines de Fontenelle*, 65.
Vaines (de), *Dictionnaire de diplomatique*, 110.
Vaissete, voir Vic (de).
Valois (N.), *Le roi très chrétien*, 171.
Vic (Cl. de) et Vaissete (J.), *Histoire générale de Languedoc*, 89.
Viollet (P.), *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, 78, 178, 184, 207, 208; — *Histoire du droit civil français*, 84.
Vita Leodegarii auctore anonymo, 65.
Vita sanctae Balthildis, 26, 28-30, 33, 46, 52, 53, 56, 59-61, 146.

Waitz (G.), voir *Annales Bertiniani*.
Wattenbach (W.), *Das Schriftwesen in Mittelalter*, 69; — voir Jaffé.
Wauters (A.), *Analectes de diplomatique*, 190; — *Un diplôme de l'époque carlovingienne concernant*

le village de Huysse, 109-111, 190.
Woelfflin (E.), voir Benoît (saint).

Yepes (D. Ant. de), *Coronica general de la orden de san Benito, patriarca de religios*, t. II, 281-283 (*Chroniques générales de l'ordre de saint Benoît*, trad. D. Martin), XI.

Zeumer, *Formulae merowingici et karolini aevi*, 34, 86, 88, 89, 93 152, 159, 333, 339, 340.

TABLE ANALYTIQUE

A

Abbés de Corbie (Catalogues des), 317.

Acheux, ch.-l. de c^on^, arr. Doullens, Somme, 9, 22.

Acte (Fragment d'), non identifié, 182 n. 1.

Actes en plusieurs expéditions originales, 40 n. 1.

Action, dans les documents diplomatiques, 98 n. 1.

ADALARDUS. Voir Adalhard.

ADALBÉRON, archevêque de Reims; date de sa mort, p. 338.

ADALGARIUS, abbé de Sainte-Croix, souscrit au concile de Paris, 265.

ADALHARD [le Jeune], 10^e^ abbé de Corbie, 93, 99, 100, 249, 250; — il porte le titre d'abbé et obtient un diplôme de Louis le Pieux, 99; — erreur des historiens à son sujet, 99-100; — a peut-être obtenu un autre diplôme du même Louis le Pieux, 93.

ADALHARD [le Vieux], 9^e^ abbé de Corbie, 93, 100, 102, 103, 199, 200, 247-249, 252, 253; — a peut-être obtenu un diplôme de Charlemagne, 93; — date de sa mort, 103; — son patrimoine ou héritage, 172, 177, 188, 200; ses statuts, 96. Voir l'*Index bibliographique*.

ADELA. Voir Adèle.

ADELAÏDE, seconde femme de Louis le Bègue, mère de Charles le Simple; son intervention en faveur de Corbie, 131, 133, 235; — *Adeleidis*, 298.

ADÈLE, femme de Vautier I^er^, comte d'Amiens, consent et souscrit à la donation de Méricourt, 191; — *Adela*, 306.

ADELEIDIS. Voir Adélaïde.

ADÉODAT, pape; — sa bulle pour Saint-Martin de Tours, 178 n.

Ad medietatem (monnayage), 205.

ADO, 226 n. 6. Voir *Dado*.

Adumbrare, dans l'annonce des signes de validation à l'époque mérovingienne, 339.

Affirmare et *roborare*, dans l'annonce des signes de validation à l'époque mérovingienne, 35, 36, 325.

Agaunensis mon., *Agaunensium mon.*, *Agaunes*. Voir Saint-Maurice en Valais.

AGERAD, évêque de Chartres; — son privilège pour N.-D.-sur-Loire, 176 n. 4.

AGINELMUS. Voir Raginelmus.
AGINHARDUS, comte carolingien, 246. Cf. *Gherardus*.
AGINERICUS, avoué de Corbie en Alsace, 83, 84, 85, 88, 89, 243, 244, 245, 246.
AGISSERICUS. Voir le précédent.
AGIUS, évêque d'Orléans, souscrit au concile de Paris, 264.
AIGLIBERT, sa charte pour l'église du Mans, 33 n. 4.
AINALDUS, abbé de Saint-Calais, souscrit au concile de Paris, 265.
AIRARDUS, évêque de Tournai-Noyon; — troubles qui suivirent sa mort, 138.
Aix-la-Chapelle, prov. de Prusse-rhénane, 93, 97, 101, 249, 252; — *Aquisgrani*, 101, 251, 254.
Alas, nom de lieu, possession de Corbie, 189.
Albert, ch.-l. de c^on^, arr. Péronne, Somme, 208.
Albiniacus. Voir Aubigny.
ALBUINUS, comte carolingien, 246.
Alcarnisis (*pagus*), mauvaise leçon pour *Alsacinsis pagus*, 124, 125, *Alsace*.
Alcornise, 124 n. 1. Voir le précédent.
Aldenardum oppidum. Voir Audenarde.
ALDRADUS, avoué de Corbie, en Alsace, 83, 84, 85, 88, 89, 243, 244, 245, 246.
ALDRIC, évêque du Mans, 208 n. 2; — souscrit au concile de Paris, 264.
ALDRICUS. Voir le précédent.
Alsacinsis pagus, Alsace, 125, 256.
Alternance du singulier et du pluriel dans les actes mérovingiens, 155 et n. 6, 7.
Ambianensis (*pagus* ou *ecclesia*), pagus ou église d'Amiens. Voir Amiens.
Ambianis. Voir Amiens.
Ames, c^on^ de Norrent-Fontes, arr. Béthune, Pas-de-Calais, 21.
Amiens, ch.-l. départ., Somme. *Ambianensis pagus* ou *ecclesia*, 45, 46, 199, 215, 216, 224, 228. — *Ambianis*, 306.
ANDRÉ, écolâtre, destinataire d'une lettre de Grégoire le Grand, 294 n. 1.
ANGILBERTUS, 16^e^ abbé de Corbie, 114, 342.
Annonce des signes de validation dans les diplômes mérovingiens, 35, 55, 57. Voir *adumbrare*, *affirmare* et *roborare*.
ANSEBERCTHUS, référendaire de Clotaire III, 56.
ANSELME, comte du palais de Charlemagne, 85, 246.
ANSELMUS ou ANSHELMUS. Voir le précédent.
ANSELMUS, abbé, intervient auprès de Benoît III au nom d'Odon de Corbie, 173 et n. 1, 175, 268, 269.
Aquisgrani. Voir Aix-la-Chapelle.
Archives de Corbie; leur organisation et leurs inventaires, 1; voir cartulaires; — classement des archives : en 1295, 3; en 1421, 4, 309; au XVII^e^ s., 7; en 1778, 8; règlement, 5.
ARDO SMARAGDUS, sa *notitia*, 206.
Arras, ch.-l. dép., Pas-de-Calais. — *Atravetense pagus*, 45, 46, 199, 215.
Arvillers, c^on^ de Moreuil, arr. Montdidier, Somme, 189.
ASCHERICUS, évêque de Paris et archichancelier de Charles le Simple, 299.
Assemblée Nationale Constituante (Décrets de l'), 1, 337.
Atelier monétaire de Corbie, 206.

Atravetense (pagus), pagus d'Arras. Voir Arras.
Attala, abbé de Bobbio, 197 n.
Attigny, ch.-l. de c^on, arr. Vouziers, Ardennes; — plaid, 100.
Aubigny, c^on de Corbie, arr. Amiens, Somme, 41, 45, 196, 213; *Albiniacus*, 215.
Audacer, notaire de la chancellerie de Charles le Chauve, 135, 294 et n. 3.
Audebert, évêque de Cambrai, souscrit la charte de Berthefridus, 145, n. et n. 1, 148, 149, 160, 161; sa charte fausse pour Wallers, 161 n. 2. — *Audebertus*, 222, 226, 227, 229, 293; — *Audobertus*, 217 n. 1, 230; Autbert.
Audebert, évêque de Paris; sa charte pour les Fossés, 159.
Audebert, évêque de Senlis, souscrit la charte de Berthefridus, 145 n. et n. 1, 147, 150, 162 n., 163. — *Audebertus*, 222, 226, 227, 297.
Audebertus. Voir les précédents.
Audemarus. Voir Omer.
Audenarde, ch.-l. d'arr., prov. Flandre Orientale, Belgique, 200, 247.
Audo. Voir Odon, évêque d'Orléans.
Audoenus, Audoinus. Voir Ouen.
Audomarus. Voir Omer.
Audriaca villa. Voir Orville.
Augustin (saint), 150, 223, 227.
Autbert. Voir Audebert, év. de Cambrai.
Autreivilla. Voir Orville.
Avesnas, Avesnes, domaine de Corbie, sur la riv. de Corbie, 21, 189, 202, 306.

B

Babolein, abbé des Fossés, 159, n. 1.
Baelem. Voir Baelen.
Baelen, auj. Baelen-lez-Gheel, c^on Moll, arr. Turnhout, prov. Anvers, Belgique; 22 n. 1; *Baelem*, 190 n. 3.
Bagusta, nom de lieu, 216.
Baldechildis, Baldehildis. Voir Balthilde.
Balfridus, évêque de Bayeux, 265.
Balthilde, reine de France, veuve de Clovis II, mère de Clotaire III, fondatrice de Corbie, 26, 27, 168, 175, 196. — *Baldechildis*, 217, 220, 236, 237, 331, 332; *Baldehildis*, 214, 219; *Baltchildis*, 140, 269, 284, 285; *Baltechildis*, 332; *Balthechildis*, 238, 241; *Balthildis*, 213, 222, 227, 230, 259, 297, 329; *Baltildis*, 293; *Batildis*, 330.
Ban (Droit de), 206; — exercé par l'abbé de Corbie, 209.
Barbier (Dom), grand prieur et official de Corbie, 9.
Bauvechain, c^on Jodoigne, arr. Nivelles, prov. Brabant, Belgique, 22 n. 1.
Beatus, évêque d'Amiens, identifié avec Theodefridus, 67.
Beatus, abbé de Saint-Michel d'Honow, 244, 245, 246.
Beaurains, c^on et arr. Arras, Pas-de-Calais, 45, 196, 213. — *Bellirino*, 215.
Beauvais, ch.-l. dép., Oise; — pagus, 46, 199.

Beauvoir, c^on Argueil, arr. Neuchâtel, Seine-Inférieure, 21.

Beeringen, ch.-l. de c^on, arr. Hasselt, prov. Limbourg, Belgique, 22 n. 1, 200. — *Biringuae*, 22 n. 1.

Belle, peut-être Belleville-sur-mer, c^on et arr. Dieppe, Seine-Inférieure, 21.

Bellirino. Voir Beaurains.

Benedicta, bienfaitrice de Corbie, 188, 202, 208.

Benedictus. Voir les suivants.

Benoît (saint). Voir *regula*.

Benoît III, pape, 3 n., 210, 295; — *Benedictus*, 265, 283, 284, 292, 297, 300; — sa bulle originale en faveur de Corbie, 155; analyse, 173; nouveautés, 176; accusée à tort d'être suspecte, 341; manuscrits, fac-similés, éditions, 266; catalogues et texte, 267; — elle ne mentionne pas une bulle d'un pape Grégoire, 136; — confirmation par Nicolas I^er et Christophe, par Charles le Simple, 131.

Berberias, nom de lieu, possession de Corbie, 189.

Bérenger, évêque de Cambrai-Arras, 139.

Berles-au-Bois, c^on Beaumetz-les-Loges, arr. Arras, Pas-de-Calais, 21.

Bernehardus, comte carolingien, 246.

Berngarius, comte carolingien, 246.

Bernhardus. Voir Bernehardus.

Bertem, possession de Corbie en Flandre, 22 n. 1.

Berthefridus, évêque d'Amiens, 68, 197, 210, 217, 292, 293, 295, 297, 300; — date de sa mort, 68; concède l'immunité ecclésiastique à Corbie, 202; — sa charte, 140, 143; — analyse, 144: date, 145; souscription de chancellerie, 145; opinion des érudits, 146; argumentation de Launoi, 147; réponse de Sainte-Beuve, 148; critique de cette réponse, 151; argumentation de Lecointe, 152; réponse, 153; raisons de croire à une charte ancienne, 154; raisons de douter de l'authenticité, 155; preuves, 157; remaniements des souscriptions, 159; intérêt de ces remaniements, 167; intérêt des interpolations, 172; contenu de la charte primitive, 183; réfection de la charte, 185; — manuscrits, éditions, catalogues, texte, 221; — essai de restitution du document authentique, 227; — confirmation par Benoit III, 174; par Charles le Simple, 131; — le privilège sert de modèle à Drogon, évêque de Térouanne, 167 n. 1.

Berthem, c^on et arr. Louvain, prov. Brabant, Belgique, 22 n. 1, 190 n. 3.

Bertus, évêque de Tours, 178 n.

Béthencourt, c^ne de Dancourt, c^on Blangy, arr. Neuchâtel, Seine-Inférieure; *Bettencourt*, 306; *Bettoncourt*, 189, 202; *Bettonis curtis*, 189, 306.

Biringuae. Voir Beeringen.

Blichildis, reine de France, 329.

Boggaeft, diocèse de Strasbourg, 83, 85, 243. — *Gesida* et *Ghesida*, 244, 245, 246.

Bonifacius, évêque de Carthage, 147, 222, 227.

Bonnay, c^on Corbie, arr. Amiens, Somme, 21.

Bonnefons, moine et historien de Corbie, X, XI, 128, 168; sa copie du diplôme de 856, 128.

Boso, évêque d'Angers, 145 n. 1, 147, 217 n., 226, 230.
Boucher (Dom), moine de Corbie, fait des extraits des titres de Corbie, 8 ; *Bucherius*.
Bourbourg (abbaye de), auj. Bourbourg-Ville, ch.-l. de c^on^, arr. Dunkerque, Nord, 22 n. 1.
Bouzencourt, auj. Bouzincourt, c^on^ Albert, arr. Péronne, Somme, 21, 190.
Braches, c^on^ Moreuil, arr. Montdidier, Somme, 21, 190.
Braga (concile de), 177.
Breele. Voir Bresle.
Bresle, c^on^ Corbie, arr. Amiens, Somme, 21.
Bn... ib., serf de Corbie, 279.
Buiercourt, auj. Buire-sous-Corbie, c^on^ Albert, arr. Péronne, Somme, 21.
Burgundius, personnage supposé, souscripteur de la lettre de Vitalien, 166, 230. Cf. Faron.
Burgundius Pharo. Voir Faron.
Burgundofaro. Voir Faron.
Bus, c^on^ et arr. de Montdidier, Somme, 21.

C

Cachy, c^on^ Boves, arr. Amiens, Somme, 21.
Cahoaldus, Caoaldus. Voir Chaoaldus.
Campagne, dépendance de Quesnoy-le-Montaut, c^on^ de Moyenneville, arr. Abbeville, Somme ; — ou de Meneslies, c^on^ Ault, arr. Abbeville, Somme, 189, 199.
Captonnaco, nom de lieu, 27, 145, 217 n. 1, 226, 229, 230. — *Captannaco*, 218 n.
Carisiaco. Voir Quierzy.
Carloman. roi de France, fils de Louis le Bègue; sa confirmation pour Saint-Germain d'Auxerre, 116 n. 2, 117 n. 3, 201.
Carolus. Voir Charlemagne, Charles le Chauve, Charles le Simple.
Carta, traduit par papyrus, 69 n. 2 ; — dans le sens de charte, se rencontre pour la première fois sous Hugues Capet, 112.
Carthage (Synode de), 147, 222, 227.
Cartulaires de Corbie, 10-25 ; — cartulaire conservé à Berlin, 10 ; — cartulaires conservés à Paris, recueils factices, 11 ; — cartulaire perdu, 12 ; essai de restitution, 334 ; — liste chronologique, 24.
Cartulaire de Berlin; histoire, description, contenu et valeur, 13-15.
Cartulaire Blanc, 23.
Cartulaire Casimirus, description, contenu, 16-18.
Cartulaire Esdras, 23.
Cartulaire dit Grand cartulaire de Corbie couvert de Damas, 338-339.
Cartulaire Habacus, 24.
Cartulaire Mercator, description, contenu et valeur, 15-16.
Cartulaire Nehemias, 23.
Cartulaire Noir, 3; description, 20; restitution, 21; valeur, 22; — fragment annexé au cartulaire Noir, 20.
Cartulaires sans nom : (ms. lat. 17763), 18 ; (ms. lat. 17765), 24.

Castainse, nom de lieu, 215.
Castel, c^on^ d'Ailly-sur-Noye, arr. Montdidier, Somme, 21.
Castellum (Construction et immunité du), 131, 133, 138, 206.
Castrede, possession de Corbie en Flandre, 22 n. 1.
Caulaincourt, moine et historien de Corbie; IX, 26 n. 2, 168.
Caunes (monastère Saint-Pierre de), arr. Carcassonne, Aude, 95.
Cayeux, c^on^ Saint-Valery-sur-Somme, arr. Abbeville, Somme, 21.
Cerisy-Buleux, c^on^ Gamaches, arr. Abbeville, Somme, 21.
Cerisy-Gailly, c^on^ Bray-sur-Somme, arr. Péronne, Somme, 21, 47, 48, 189.
Cervorum Marcasio, nom de lieu, 216.
Chaldoaldus, comte du palais de Clotaire III, 56.
Chalon-sur-Saône, s. pr., Saône-et-Loire; mon. Saint-Marcel, 159 n. 1. — *Marcelli domni basilica*, 223, 228.
Changement phonétique du Chl en Fl, 48 n. 3, 340.
Chaoaldus, évêque de Vienne, 145 n. 1, 147, 151 n. 1, 226. — *Cahoaldus*, 230; *Caoaldus*, 217 n.
Charlemagne, roi de France; son diplôme d'immunité pour Corbie, analyse et date, 78 et 82; de la formule *v. inl.*, 80; mélange de formules mérov. et caroling., 81; souscription de chancellerie, 81; manuscrits, 240; éditions, catalogues, texte, 241. — Charles, roi de France et d'Italie; son jugement, 82; ce texte existe en deux rédactions, 82; examen du document authentique, 83-85; examen du document faux, 85-91; date et formule *rex Francorum et Langobardorum ac patricius Romanorum*, 91; manuscrits, éditions, 243, catalogues et textes, 244; — diplôme en faveur de Théodold, 61 n. 2. — Charles, empereur; diplôme attribué à lui ou à Louis le Pieux, analyse, 92; erreur des éditeurs, 93, et de Böhmer-Mühlbacher, 390; raisons de la nouvelle attribution, 94; date, 96; manuscrits, éditions, catalogues, texte, 248. — Rapports du souverain et de l'abbaye, 199. — *Carolus*, 241; *Karolus*, 250.
Charles II le Chauve, roi de France; confirme l'immunité de Corbie, 120, 254; mention de ce document, 174; erreur de Lemoine et Garnier, 121; — donne Daours au monastère, 121; analyse, date, 122; manuscrits, édition, catalogue, texte, 255; — autres diplômes pour servir à l'établissement de l'itinéraire, 122 n. 4 et 5, 123 et n. 2; — échange entre le roi et l'abbaye, 124; date, 126; analyse 256; importance de ce texte pour l'histoire du gouvernement confraternel, 127; confirmation d'une donation d'Ermentrude, 128, date, 129; manuscrits, catalogue, texte, 278; — donation de *Wahetiregius*, 129; date, 130; manuscrits, édition, catalogue, texte, 280. — Charles, empereur; diplôme faux, 115 n. 4, 133, 173, 182; date et formulaire, 134; erreur des historiens, 135; comparaison avec le diplôme de Charles III, 135; date de la fabrication, 138; comment le faux a été forgé, 140; manuscrits, édi-

tions, catalogue, texte, 294; ce diplôme a servi au faussaire de la charte de Berthefridus, 162; — diplôme authentique pour Corbie, 141 et n., 295; — diplôme en faveur de Conrad, 116 n. 2. — Rapports de ce souverain et de l'abbaye, 200. — *Carolus*, 280, 291; *Karolus*, 259, 278, 279, 282, 283, 285, 299, 300.

Charles III le Simple, roi de France; son diplôme en faveur de Corbie, 130; date, 131; la suscription, 131; la teneur, 132; protocole final et souscriptions, 131; manuscrits, 295; éditions, catalogue et texte, 296; comparaison de ce diplôme avec celui de Charles le Chauve, empereur, 135; mentions, 1 et n., 2, 141, 155, 160, 161, 162, 163, 167, 201, 210. Rapports de ce souverain avec Corbie, 201. — *Karolus*, 296.

Charles I de Bourbon, 64e (65e) abbé de Corbie, 318.

Chartes de fondation, mises à part à cause de l'humidité, 7.

Chartrier de Corbie en 1789, 337.

Childebert III, roi de France, confirme les privilèges de Corbie, 73, 234; — son diplôme original pour Saint-Denis, 70 n. 3; — son diplôme d'immunité pour Saint-Maur-des-Fossés, 36; — son diplôme pour Tussonval, 339; — autres diplômes, 36, 70 n. 3, 322, 325, 326, 328. — *Childebertus*, 239, 241.

Childéric II, roi de France, confirme les privilèges de Corbie, 73, 231; — confirme la concession de revenus sur le tonlieu de Fos, 74, 198, 231; — le diplôme faux en faveur de l'évêque Amand pour Stavelot et Malmédy, 329. — *Childericus*, 239, 241; *Childerigus*, 237.

Childéric III, roi de France; diplôme pour Sithiu, 328.

Chilpéric II, roi de France, confirme la concession de revenus sur Fos, 68, 198; analyse, 68; date 69; manuscrits, éditions, catalogue, 79, 235; texte, 236; mauvaise interprétation de M. de la Tour, 70; — son diplôme original pour Saint-Denis, 70 n. 3; — son jugement en faveur de Martin, prévôt de Saint-Denis, 88 n. 1; — autres diplômes, 58 n., 70 n. 3, 322, 323, 326, 327. — *Chilpericus* 236.

Chinechildis, reine de France, 329.

Chipilly, com Bray-sur-Somme, arr. Péronne, Somme, 21, 45, 196, 213. — *Cipiliaco*, 215.

Chlodecharius. Voir Clotaire III.

Chlodoveus. Voir Clovis III.

Chlodovius. Voir Clovis II.

Chlotarius, Chlothacharius, Chlotharius, Chlottarius. Voir Clotaire III.

Chrême (Concession du), 179.

Christophe, pape; sa bulle pour Corbie, 132 n. 1, 143, 211; analyse, 182; manuscrits, 299; éditions, catalogue, texte, 300; — prétendue confirmation par Charles le Chauve, 136. — *Christophorus*, 292, 300.

Chrodegarius, 2e abbé de Corbie, 60, 210, 232, 233; date initiale de son abbatiat, 66; — prétendue dédicace des églises de Corbie sous son abbatiat, 151.

Chrodinus. Voir *Frodinus*.

Chrodobertus, évêque de Paris;

ses souscriptions, 145 n. 1, 150, 121 n. 1, 164, 226, 230, 341. — *Crodebertus*, 217 n. 1.

Chrodochildis, reine de France, 331 n. 3. — *Chrothechildis*, 331.

Cipiliaco. Voir Chipilly.

Clairfay, c^on^ de Varennes, c^on^ Acheux, arr. Doullens, Somme, 21.

Classement des archives. Voir Archives.

Clause comminatoire du privilège de Berthefridus, 160.

Clauses finales dans les diplômes mérovingiens, 53.

Clodoveus. Voir Clovis III.

Clotaire II, roi de France ; diplôme pour Saint-Denis, 326.

Clotaire III, roi de France; — le diplôme de fondation de Corbie, 26, 157, 196, 213 ; analyse, 27 ; date et souscriptions supposées, 27 ; argumentation de M. Krusch, 29 ; discussion, 30 ; les mots *monasterio vestrum*, 37 ; nature de l'acte conservé dans les archives, 39 ; date de cette copie, 41 ; conclusions sur l'authenticité, 42 ; de la confiance que l'acte doit inspirer, 43 ; comment la copie fut faite, 49 ; mauvaise interprétation de Caulaincourt, 50 ; manuscrits, 213 ; éditions, catalogue, texte, 214 ; souscriptions ajoutées, 217 n. — L'exemption des tonlieux, 51, 165 ; 327 ; date, 51 ; argumentation de M. Krusch, 52 ; discussion, 53 ; les souscriptions, 57 (Voir : souscriptions) ; comment le document a été conservé, 58 ; manuscrits, édition, catalogue, 218 ; texte, 219. — Concession de revenus sur les tonlieux de Fos, 74, 198, 220. — Confirmation du partage des biens entre Ursinus et Beppolenus, 340. — Autres diplômes, 38, 56, 326, 327, 330, 331. — Son association à la fondation considérée comme une confirmation, 196. — *Chlodecharius*, 236, 237. *Chlotarius*, 285. *Chlothacharius*, 217 n. 1. *Chlotharius*, 140, 219, 220, 241, 284. *Chlottarius*, 236. *Clotarius*, 229. *Clotharius*, 238, 259, 293. *Hlotharius*, 214, 222, 226, 227. *Lotharius*, 218 n., 230, 297.

Clotarius, Clotharius. Voir le précédent.

Clovis I^er^, roi de France; son diplôme faux pour Saint-Pierre-le-Vif, 57 n. 3.

Clovis II, roi de France; son diplôme en faveur de Saint-Denis, 159, 324 ; différences des souscriptions de l'original et des copies, 159 n. 2 ; — autres diplômes, 37, 330 ; — il est dit « roi très chrétien » dans la fausse lettre de Vitalien, 171. — *Chlodovius*, 329 n. *Clodoveus*, 230.

Clovis III, roi de France, confirme les privilèges de Corbie, 73, 234 ; — son diplôme original pour Saint-Denis, 32, 63 n. 3, 70 n. 3 ; — un jugement, 32 ; — autres diplômes, 32, 58, 70 n. 3, 324, 328, 331. — *Chlodoveus*, 239, 241.

Codex Christiani Urstitii, 83.

Cognuscat strenuitas vestra, 34.

Columban (saint), fondateur et premier abbé de Luxeuil ; sa règle mitigée, 44 n. 3. Voir *regula*.

Compendium. Voir le suivant.

Compiègne, s. pr., dép. Oise, 289, 291, 295 ; — *Compendium*, 237, 290, 295 ; — concile de Compiègne, 318.

Concession des saintes huiles et du chrême, 118.

Confirmation des actes par souscription postérieure, 166 et n. 4.
Conrad, comte de Vermandois, 106; peut-être l'oncle de Charles le Chauve, 116; nommé dans deux diplômes de ce roi, 116 n. 2; sa charte en faveur de Sainte-Colombe, 116 n. 2, 117; cité 288, 289. — *Ghuonradus*, 288, 289.
Consécration des autels, 179.
Constantin Pogonat, empereur d'Orient, 229.
Constituante. Voir Assemblée nationale.
Corbie, ch.-l. de c^{on}, arr. Amiens, Somme; — (domaine de) est donné aux moines, 45, 213, 196. Corbie, 214, 215. *Corbeiensis*. — Prise de la ville en 1636 par les Espagnols, 12.
Corbie (la), riv., affluent de droite de la Somme, auj. l'Ancre, 196, 197.
Costus, vin cuit, 198.
Coudun, c^{on} Ressons, arr. Compiègne, Oise, 21.
Coullemelle, c^{on} Ailly-sur-Noye, arr. Montdidier, Somme, 21, 189.
Courcelles, c^{ne} d'Aigneville, c^{on} Gamaches, arr. Abbeville, Somme; — ou c^{ne} de Demuin, c^{on} de Moreuil, arr. Montdidier, Somme, 21, 189.
Courtrai, ch.-l. d'arr., Flandre occidentale, Belgique; *Curtracum*.
Critique conjecturale, 31, 34, 55.
Crodebertus. Voir *Chrodobertus*.
Crotbert, évêque de Tours, 178 n.
Crucis judicium, 86 n. 2.
Curtracum. Voir Courtrai.

D

Dado, souscripteur du privilège de Berthefridus, 145 n. 1, 147, 148, 149, 217 n. 1, 226, 230; identifié avec *Dido*. Voir ce mot. Voir *Ado*.
Dagobert I^{er}, roi de France; sa donation d'Étrépagny à Saint-Denis, 32, 36, 325; — le *praeceptum de fugitivis*, 149 n.; — diplôme faux de donation de Saclas, 339; — autres diplômes, 32, 36; — diplômes faux, 339.
Dagobert III, roi de France, confirme les privilèges de Corbie, 73, 234; formules de cet acte perdu, 82; autres diplômes, 324, 328. — *Dagobertus*, 239, 241.
Dampierre-sous-Arques, c^{on} Envermeu, arr. Dieppe, Seine-Inférieure, 21, 189, 192 et n. 2, 202, 304. — *Domnus Petri*, 304.
Daours, c^{on} Corbie, arr. Amiens, Somme, 121, 123, 201, 255. — *Durdis*, 256.
Date des bulles et lettres pontificales, 171.
Date des documents carolingiens, 98 n. 1, 101, 109.
David I^{er}, moine de Corbie, évêque de Térouanne, 139.
De gradibus ecclesiasticis, traité supposé de saint Augustin, 147, 150, 154 n. 1, 223.
Delecroix, prêtre, clerc des Archives de Corbie au XVI^{e} s., 24.
Démêlés de Corbie avec les évêques, 139.

Demuin, c^on Moreuil, arr. Montdidier, Somme, 21, 189.
Deniers de Corbie, 204; — au type de Louis le Bègue, 342.
Deoringas. Voir Duerningen.
De pastis, 188.
Deschel, c^on Arendonck, arr. Turnhout, prov. Anvers, Belgique, 22 n. 1, 190 n. 3.
Desideria, fille de Didier, femme répudiée de Charlemagne, 199.
Destructions de l'abbaye, 1, 41, 58 n. 2.
De vita et moribus clericorum, traité de saint Augustin, 150, 227.
Didier, roi des Lombards, enfermé à Corbie, 200.
Dido, évêque de Poitiers, 152 n. 5, 226 n. 6. Voir *Dado*.
Diplômes mérovingiens de Corbie. Voir Clotaire III, Thierry III, Chilpéric II; — diplômes perdus, 72.
Dison, vassal de la reine Ermentrude, 130, 280, 281.
Dispositif (Formule initiale du), 24, 62; — types, 322.
Dixmude, ou Dixmuiden, ch.-l. d'arr., prov. de Flandre Occidentale, Belgique, 22 n. 1.
Documentation, dans les diplômes carolingiens, 98 n. 1.
Documents originaux de Corbie, 2.
Domellien, possession de Corbie, 21.
Dominico Laico, nom de lieu, 216.
Domnole, évêque du Mans, 148 n. 5.
Domnus Petri. Voir Dampierre.
Doué, ch.-l. de c^on, arr. Saumur, Maine-et-Loire, 97.
Drausio, évêque de Soissons; souscrit le privilège de Berthefridus, 145 n. et n. 1, 163, 217 n. 1, 222, 226, 227, 230; — sa charte pour Notre-Dame-de-Soissons, 162 n.
Drogo, souscripteur de la charte du comte Vautier I^er, 303.
Dudzeele, c^on et arr. Bruges, prov. de Flandre Occidentale, Belgique, 21, 22 n. 1.
Duerningen, c^on de Truchtersheim, régence de Strasbourg, 125, 188, 200 n., 201, 240, 256. — *Deoringas*, 124, 125.
Durand, notaire de la chancellerie de Louis le Pieux, 106, 112; sa prétendue souscription du diplôme de Louis, 112. — *Durandus*, 290.
Durdis. Voir Daours.
Duuiler, 49^e (50^e) abbé de Corbie, 318.

E

Edilwulf, roi de Wessex, 129.
Eessem, ou Eessen, c^on et arr. Dixmude, prov. de Flandre Occidentale, Belgique, 21.
Efroi d'Encre, avoué de Corbie; ses démêlés avec Corbie, 208.
Egloensis, nom de lieu, évêché identifié avec Angoulême ou avec Eauze, 148, 151, 152 n. 5, 217 n., 226. — *Eglonensis*, 230.
Élection des abbés, 59, 65, 104, 180, 210, 342.
Elem ou Elene, c^on Sottegem, arr. Alost, prov. de Flandre Orientale, Belgique, 22 n. 1.
Eligius. Voir le suivant.

Éloi (saint), évêque de Noyon; ses souscriptions supposées à la lettre de Vitalien et au diplôme de Clotaire III, 166. — *Eligius*, 217 n. 1, 230.

Émancipations. Voir : immunités ecclésiastiques.

Emmon, évêque de Sens; ses souscriptions, 145 n. et n. 1, 147, 163; — sa charte pour Saint-Pierre-le-Vif, 151 n. 1, 152, 158 et n. 2, 159 n. 1, 162 n.; — sa charte pour Sainte-Colombe, 159, 162 n. — *Emmo*, 217 n., 221, 226, 227, 230.

Emnechildis, reine de France, 329.

Encre ou *Ancre*. Voir Albert.

Engelbertus. Voir Angilbertus.

Engelwinus, évêque de Paris, 113, 290.

Erchenradus, évêque de Paris, 264.

Erembert, 3e abbé de Corbie; son élection autorisée par diplôme royal, 60, 232. — *Erembertus*, 210. *Erinbertus*, 233.

Erluinus, évêque de Coutances, 264.

Erluinus, notaire de la chancellerie de Charles le Simple, 299.

Ermenfroi, comte d'Amiens, frère de Francon et de Gozbert, intervient en faveur de l'abbaye, 131, 133, 295; — sa donation, 191, 202, 302, 305; — il entraîne Francon dans le parti de Charles le Simple, 201. — *Ermenfridus*, 298.

Ermenfroi, évêque de Beauvais; date de sa mort, p. 114 et n. 1; correction à cette date, 340. — *Irminfridus*, 263.

Ermentrude ou Hirmentrude, reine de France; date de son mariage, 122 n. 2; sa donation à Corbie, 128, 129, 130, 256, 277, 280. — *Hirmendrudh*, 278. *Hirmendrudis*, 281.

Eructbertus, serf de Corbie, 279.

Estineham, peut-être Ennemain, cne de Ham, con Ham, arr. Péronne, Somme, 21.

Éterpigny, con et arr. de Péronne, Somme, 51 n. 7 et 8, 52 n. 1, 218. — *Stirpiniacus*, 52, 220.

Ethoaldus, évêque de Genève, 144, 166, 221, 227. — *Etoaldus*, 217 n. 1, 227.

Étrépagny-en-Vexin, ch.-l. de con, arr. Les Andelys, Eure, 51, 52.

Eudes, roi de France; denier de Corbie à son nom, 204. — *Hodo*, 204.

Eufemia, femme de Geroldus, 189, 306, 307.

Eustasius, abbé de Luxeuil, 197 n.

Évrard, 38e abbé de Corbie; date de son abbatiat, 205; son règlement sur la monnaie, 205; sa déposition, 318, 319 n.

Exemption de tonlieux, 196.

Exemption supposée de la juridiction épiscopale, 138.

F

Faron, évêque de Meaux; ses souscriptions, 145 n., 160, 161, 163, 166; — sa charte fausse pour Faremoutiers, 161 n., 2; — sa charte remaniée pour Rebais, 161 n. 2. — *Faro*, 293, 297. — *Burgundofaro*, 222, 227, 229. *Pharo*, 218 n. 1, 230.

Feuquières, c^on Moyenneville, arr. Abbeville, Somme, 129, 201, 277, 278. — *Filcarias*, 278.

Ficca Siderude, peut-être Fieffes, c^on Domart, arr. Doullens, Somme, 216.

Fienvillers, c^on Bernaville, arr. Doullens, Somme, 21. — *Filcono-villaris*. *Foncquevillers*, 189, 199.

Filcarias. Voir Feuquières.

Flambertus, serf de Corbie, 279.

Flönheim, cercle d'Alzey, Hesse rhénane, 125, 188, 200 n., 201, 240, 256. — *Fluehen*, 124, 125.

Folieto. Voir Fouilloy.

Foncquevillers. Voir Fienvillers.

Fondation de Corbie; récit, 43, 195; date, 164 et n. 2, 196.

Forceville, c^on Acheux, arr. Doullens, Somme, 21, 45, 195, 196, 213. — *Forciaca-villa*, 215.

Formalisme dans les actes judiciaires, 88 n. 1.

Fos, c^on Istres, arr. Aix, Bouches-du-Rhône, 68, 198, 231, 235. — *Fossas*, 236. *Fossense tulloneo* (tonlieu de Fos), 237.

Foucaucourt-en-Santerre, c^on Chaulnes, arr. Péronne, Somme, 21, 190.

Fouilloy, c^on Corbie, arr. Amiens, Somme, 21, 45, 195, 196, 213. — *Folieto*, 215.

Foulques, abbé et agent du fisc, 130, 280. — *Fulco*, 281.

Foulques, archevêque de Reims; sa lettre aux moines de Corbie, 342.

Foulques I^er, évêque d'Amiens, 139.

Foulques II, évêque d'Amiens, 139 n. 4.

Foulques, fils du comte d'Amiens, 191, 192. — *Fulco*, 306.

Fouquescourt, c^on Rosières, arr. Montdidier, Somme, 21.

Fragment d'acte non identifié, 17 n., 182 n. 1.

Fraitmolin, possession de Corbie, 21.

Framedridis, serve de Corbie, 279.

Francon, abbé de Corbie, obtient un diplôme de Charles le Simple, 130, 161; — on lui attribue la construction des murs et du *castellum*, 132; il impose aux hommes liges de l'abbaye l'assistance aux plaids, 132; il frappe monnaie à son nom, 204; il exerce le droit de ban, 209; il est qualifié à tort abbé-comte, 211 n.; — partisan de Charles le Simple, 201; sa déposition, 342. — *Franco*, 296, 300, 301.

Franvillers, c^on Corbie, arr. Amiens, Somme, 21.

Frater, appliqué aux évêques, 150.

Fraudehario Exsarto. Voir Hérissart.

Fraxnidum. Voir Fresnois.

Frégulf, évêque de Lisieux; *Freculfus*, 264.

Fresnois, c^on Is-sur-Tille, arr. Dijon, Côte-d'Or, 130, 295, 299. — *Fraxnidum*, 299.

Fridugise, chancelier de Louis le Pieux, 106, 254; donné à tort comme chancelier du roi Louis, 112. — *Fridugisus*, 254, 290.

Frodinus, peut-être le référendaire de Clotaire III, *Chrodinus*, 48 n. 3, 49, 168, 196, 216 n. 8.

Fulco. Voir Foulques.

Fulco, archidiacre, souscrit une charte de Vautier I^er, 303.

Fulcoinus, évêque de Térouanne, 263.

Fulcramne, chargé du gouvernement de l'abbaye, 342.

G

Gagny, écart de Moyencourt, c^on^ Poix, arr. Amiens, Somme, 21, 47, 48 ; — *Wagny*, 189, 199.

Gailly, hameau dépendant de Cerisy-Gailly (Voir ce mot), 21, 189, 199.

Garnier (Dom), abbé de Corbie, 3, 20. — *Garnerius*.

Garum, sorte de condiment, 198.

Gauciobertus ou Gautiobertus, évêque de Chartres, 145 n. 1, 147, 151 n. 1, 226, 217 n. 1, 230 ; identifié à tort avec Gobertus, évêque d'Angers, 152, n. 5.

Gauzlinus. Voir Gozlin.

Genes ou Genesius, évêque de Lyon ; ses souscriptions, 144 n. 1, 145 n., 1, 147, 160, 161 n. 1 et 2, 217 n., 221, 225, 227, 227, 229, 230, 293, 297.

Gentelles, c^on^ Boves, arr. Amiens, Somme, 9, 21, 45, 196, 213. — *Gentilla*, 215.

Gerberge, reine de France ; sa donation à Corbie, 124, 127, 188, 200 n., 201, 240, 256.

Gerbriga, femme d'Immo, 84, 85, 244, 245.

Germain (saint), évêque de Paris, 146.

Geroldus, chevalier, 189, 306, 307.

Gesida ou *Ghesida*. Voir Boggaeft.

Gherardus. Voir *Aginhardus*.

Ghuonradus. Voir Conrad.

Gislebertus, notaire de la chancellerie de Charles le Chauve, 129, 130, 279, 282.

Gîte (Droit de), 138, 139 n. 5, 157-8, 176-8 ; — de l'avoué, 209.

Gloriosissimus, épithète royale, 154.

Gobertus, évêque d'Angers. Voir *Gauciobertus*.

Godefroi, fils du comte d'Amiens, 191, 192. — *Gozfridus*, 306.

Godesmanus, descendant de Charlemagne, moine de Corbie, évêque d'Amiens, 139, 191, 192, 303.

Gompel-sous-Moll, c^on^ Moll, arr. Turnhout, prov. d'Anvers, Belgique, 22 n. 1, 100 ; — *Gomplas*, 22 n.

Gosso, 37^e^ (38^e^) abbé de Corbie ; date de sa mort, 317.

Gothlandus. Voir Guntland.

Gozbert, frère d'Ermenfroi ; sa donation, 191, 302, 305 ; — *Gozbertus*, 191, 305.

Gozfridus. Voir Godefroi.

Gozlin, frère du chancelier Louis, abbé de Glanfeuil et chancelier de Charles le Chauve, 135, 294 et n. 4. — *Gauzlinus*, 294.

Gratia electionis, 181.

Graville, Graville-Leure ou Graville-Sainte-Honorine, c^on^ et arr. Le Havre, Seine-Inférieure, 21.

Grégoire I^er^ le Grand, pape ; sa lettre à Syagrius d'Autun, 149 n. ; sa lettre à Marinianus de Ravenne, 137, 138, 294 et n. 2 ; sa lettre à l'écolâtre André, 294 n. 1. — *Gregorius*, 294.

Grégoire II, pape, 136.

Grégoire III, pape, 136.

Grégoire IV, pape, 136.

Grégoire, pape ; bulle supposée, 136. — *Gregorius*, 292.

Grenier (Dom), moine et historien

de Corbie, XI, 128, 168.
Grimon, 5e abbé de Corbie, 73, 74, 198.
Gui, évêque d'Amiens; *Guido*, 139 n. 4.
Gui, évêque de Soissons, fils de Vautier Ier, 191, 192. *Wido*, 305, 306.
Guillaucourt, con Rosières, arr. Montdidier, Somme, 21.
Guillaume de Clauzel, abbé 60e (61e) de Corbie; date de sa mort, 318.
Guisy, con Hesdin, arr. Montreuil, Pas-de-Calais, 21.
Guntboldus, archevêque de Rouen, 160, 263, 292, 297.
Guntharius, 19e abbé de Corbie; sollicite un diplôme de Charles le Chauve, 133, 291, 292; date de son abbatiat d'après Caulaincourt, 135 n. 5.
Guntland, peut-être le maire du palais de Neustrie, 39 n. 1, 44, 45, 168, 172, 196. *Guntlandus*, 214. *Gothlandus*, 168, 230.

H

Hado, 7e abbé de Corbie, obtient un diplôme de Charlemagne, 78, 121, 241.
Hainvillers, con Ressons, arr. Compiègne, Oise; — *Haiono-Villaris*, 189, 199.
Haregaire; sa donation à l'église Notre-Dame, souscriptions supposées, 166 n. 3.
Haren, arr. Groningue, prov. de Groningue, Hollande, 22 n. 1.
Havernas, con Domart, arr. Doullens, Somme, 189, 199.
Haverskerque, con Merville, arr. Hazebrouck, Nord, 21.
Hécourt (Robert de), infirmier de Corbie, 11.
Hédauville, con Acheux, arr. Doullens, Somme, 21.
Heddo, 12e abbé de Corbie, 121.
Hélie, évêque de Chartres; *Helias*, 264.
Hélisachar, archichancelier de Louis le Pieux, 102.
Helmeradus. Voir Hilmerade.
Helvetum. Voir Schlestadt.
Hénencourt, con Corbie, arr. Amiens, Somme, 21, 189, 199.
Herbert, 29e abbé de Corbie, 208.
Hérissart, con Domart, arr. Doullens, Somme, p. 216 n.; — *Fraudehario Exsarto* p. 216.
Hérival, con Beaumetz-les-Loges, arr. Arras, Pas-de-Calais, 21.
Herlandus, serf de Corbie, 279.
Herleodus, serf de Corbie, 279.
Herpuinus, évêque de Senlis, 263.
Herradus, 22e abbé de Corbie, 205.
Herville. Voir Hervilly.
Hervilly, con Roisel, arr. Péronne, Somme, 21.
Hidrio, sorte d'aromate, 198.
Hildebert, 18e abbé de Corbie, 116 n. 1.
Hildemanus, serf de Corbie, 279.
Hilduin, archichapelain de Louis le Pieux, abbé de Saint-Denis, 102.
Hilduin, doyen, 303.
Hilmerade, évêque d'Amiens, 264.

Hincmar, archevêque de Reims, 102 n. 2, 113, 114, 115, 129, 160. — *Hincmarus*, 263, 290, 300; — sa lettre à Fulcramne, 342. — *Igmarus*, 268. *Ingmarus*, 129 n. 2.

Hincmarus, évêque de Laon, neveu du précédent, 265.

Hirmendrudh, Hirmendrudis, Hirmendrude. Voir Ermentrude.

Hirmingarde, fille du comte de Tours, Hugues, et femme de Lothaire Ier, 124, 125; a reçu des biens de Corbie en cadeau de Charles le Chauve, 127; date de son mariage, 130, 281 n. 4; date de sa mort, 130 n. 4, 281 n. 4, 341. — *Hirmingardis*, 281.

Hirmingardis, serve de Corbie, 279.

Histoires manuscrites de Corbie. Voir Bonnefons, Caulaincourt, Grenier.

Histoire manuscrite par un anonyme, x, xi.

Hlotharius. Voir Clotaire III, Lothaire Ier.

Hludovicus ou Hludowichus. Voir Louis le Pieux, Louis II empereur, Louis le Germanique, Louis V, Louis roi, Louis abbé.

Hochecorne, moine de Corbie, auteur d'un inventaire d'archives, 4 et n. 3.

Hodo. Voir Eudes, Odon.

Hommes liges de l'abbaye, 132, 133 et n. 1.

Honaugiae monasterium. Voir Saint-Michel d'Honow.

Hospitalité (L') dans la règle de saint Benoît et dans les statuts d'Adalhard, 45.

Hubertus, prévôt du comte d'Amiens, 303.

Hugues Capet, roi de France; ses deux diplômes, 17 n., 42, 192 et n. 1, 205; correction à la date de ces actes, 338.

Hugues, comte de Tours, beau-père de Lothaire Ier, 130.

Hugues, 36e (37e) abbé; date de sa mort, 317.

Huldenbergh, con et arr. Louvain, prov. Brabant, Belgique, 22 n. 1.

Hursinus. Voir Ursinus.

Hust, *Hustia*. Voir Huyse.

Huyse ou Huysse, con Cruyshautem, arr. Audenarde, prov. Flandre-Orientale, Belgique, 21, 106, 114, 116, 118, 200, 201, 288, 289. — *Hust*, 115 n. 3. *Hustia*, 117 n. 2. *Uscias*, 290. *Useias*, 290. *Usse*, 107.

I

Ibbon, évêque de Tours; sa charte pour Saint-Martin-de-Tours, 177 n.

Igmarus. Voir Hincmar.

Immo, bienfaiteur de Saint-Michel-d'Honow, 84, 85, 344.

Immo, évêque de Noyon, 264.

Immunitas et *tuitio*, 50.

Immunité de Corbie; laïque, 196, 202-203; — ecclésiastique, 197, 202-203, 210.

Immunités commerciales; expression fautive, 70 n. 1.

Incursions normandes et hongroises, 1, 58 n.

Inda, bienfaitrice de Corbie, 188, 282 ; sa donation, 306.
Industria, titre de style diplomatique, 53.
Ingelheim, ile du Rhin près de Mayence, 91. — *Ingilinhaim*, 91 n. 4.
Ingelran, moine de Corbie, évêque de Cambrai-Arras, 138.
Ingilinhaim. Voir Ingelheim.
Ingmarus. Voir Hincmar.
Injuste. Voir *malo ordine*.
Inventaire des biens de Corbie en 1789, 337.
Inventaire des chartes de Corbie en 1421, 2, 4-7;—en 1778, 19 n. 2.
Irminfridus. Voir Ermenfroi, évêque de Beauvais.
Isaac, 13e abbé de Corbie, obtient un diplôme de Charles le Chauve, 121 ; — date de sa mort, 126 et n. 3.
Isque, possession de Corbie en Brabant, 22 n. 1.
Itherius. Voir le suivant.
Ithier, chancelier de Charlemagne, 81, 82, 242. — *Itherius*, 242.

J

Jean VIII, pape ; sa prétendue bulle pour Corbie, 143 n. 2 ; sa bulle originale pour Tournus, 144 n.
Jean XVIII (?), lettre pour Corbie, 144 n.
Jean (de Goua), 52e (53e) abbé de Corbie ; date de sa mort, 318.
Jean (de Lyon), 54e (55e) abbé de Corbie, 4.
Jean, moine et camérier de Corbie, 191, 192, 302, 303 ; sa charte pour la création de l'anniversaire de la mort de Ratoldus, manuscrit, édition, texte, 303. *Johannes*, 302, 304.
Jean, moine et cellerier de Corbie, 189, 192, 193, 304. *Johannes*, 304.
Jean, moine et sacristain de Corbie, 189, 202, 306. *Johannes*, 306.
Jean (de Candas), moine de Corbie, auteur du Cartulaire noir, 3, 20, 317.
Johannes. Voir Jean.
Judith, fille de Charles le Chauve, épouse le roi de Wessex, 129.
Judith de Bavière, femme de Louis le Pieux et mère de Charles le Chauve, 200.
Jugements (Formules des), 84-85, 87.
Jura electionis, 182.
Justice (Droit de), 209.

K

Karolus. Voir Charlemagne, Charles le Chauve, Charles le Simple.
Kerkom, possession de Corbie sise au pays de Liège, 22 n. 1.
Krusch, cf. Clotaire III, Thierry III.

L

La Herlière, c^on Beaumetz-les-Loges, arr. Arras, Pas-de-Calais, 21.

Landri, évêque de Paris ; sa charte fausse pour Saint-Denis, 177 n., 179 n. 2.

Lantrannus, souscripteur de la charte de Vautier I^er, 303.

La Royère, possession de Corbie, 21.

La Vallée, possession de Corbie, 190.

La Vieville, c^on Albert, arr. Péronne, Somme, 21.

Le Cardonnoy, auj. Le Cardonnois, c^on et arr. Montdidier, Somme, 21.

Le Donacre, c^ne de Wimille, c^on et arr. Boulogne-sur-Mer, Pas-de-Calais, 189, 199.

Le Hamelet, c^on Corbie, arr. Amiens, Somme, 9, 21.

Le Michel (Dom), moine de Corbie, 12.

Lemoine (Pierre), auteur de la *Diplomatique pratique*, 8 n. 4 ; ses classements d'archives, 8 n. 4 ; son inventaire des archives de Corbie, 2, 9 et 10.

Leo, notaire régionnaire et scriniaire, 288.

Leodebaldus, ou Leodeboldus, évêque de Lisieux, 145 n. 1, 147, 217 n., 226, 230.

Leodegarius, 6^e abbé de Corbie, 46 ; obtient un diplôme de Peppin le Bref, 78, 238, 239.

Le Ploiron ou Le Ployron, c^on Maignelay, arr. Clermont, Oise, 21.

Lérins (Saint-Honorat-de-), monastère, 159. — *Lirinensis* ; *Lirinensium mon.*, 228, 228.

Lévrier, juge au tribunal d'Amiens, 12.

Liberatus, diacre de Carthage, 222, 227. — *Liberius*, 222.

Liberius. Voir le précédent.

Liber juris S. Petri de 1655, 83.

Libri Sancti Petri de 1449 (Copie des), 83.

Licentia eligendi, 181.

Liettres, c^on Norrent-Fontes, arr. Béthune, Pas-de-Calais, 21.

Lirinensis mon. Voir Lérins.

Lonitella, serve de Corbie, 279.

Loo, c^on Rousbrugge-Haringhe, arr. Dixmude, prov. Flandre Occidentale, 22 n. 1.

Loonbeek, possession de Corbie sise en Brabant, 22 n. 1.

Lothaire I^er, empereur ; date initiale des années de son règne, 102 ; date de sa mort, 130. — *Illotarius*, 272, 277. *Illotharius*, 254, 259, 268, 288. Cf. Louis le Pieux.

Lothaire, roi de Lotharingie, 2^e fils du précédent, 181. — *Lotharius*, 295.

Lothaire, roi de France, 193.

Louis le Pieux, empereur ; cf. Charlemagne ; — confirmation de l'immunité, 96 ; date du document et du commencement du règne, 97 ; manuscrits, éditions, texte, 250 ; — rapports de Louis et de Corbie, 199, 200 ; — autre diplôme, 104 n. 2 ; — dipl. de Louis le Pieux et Lothaire, 2 n. 4, 141 ; original, 100 n. 1 ; date et sou-

scriptions, 101; détermination de la date, 102; interpolation, 104; le prétendu original est une copie remaniée du x^e s., 105; but du faussaire, 118; manuscrits, éditions, catalogues, 252; ce diplôme mentionné dans l'acte conciliaire de Paris, 174. — Diplôme des mêmes pour Saint-Denis, date, 101, 102 n. 1. — *Hludowicus*, 250, 251, 259, 268.

Louis II, empereur, 181; — *Hludovicus*, 272, 277; *Ludowicus*, 288.

Louis III l'Aveugle, 301; *Ludowicus*, 301.

Louis le Germanique, roi de la France orientale; *Hludowicus*, 259.

Louis V, roi de France; date de son règne, 193, 304; *Hludowicus*, 304.

Louis, roi; ne peut être Louis le Bègue, 110; ni Louis le Germanique, 110 n. 3; — son diplôme supposé, 3 n., 106, 139, 141, 173, 201, 288; faux original, 107; opinions de Le Ver, de Fortia d'Urban, des historiens de Corbie, 108; impossibilité de résoudre la date, 109; formules, 111; hérésies diplomatiques du faussaire, 111; le sceau, 113; le faux et sa raison d'être, 114-118; manuscrits, éditions, texte, 289. — *Hludowichus*, 289, 290.

Louis, chancelier de Charles le Chauve, abbé de Saint-Denis, 129, 130. — *Hludowicus*, 264, 279. *Ludovicus*, 282.

Ludovicus. Voir le précédent.

Ludowicus. Voir Louis II et Louis III.

Lussovium mon. Voir Luxeuil.

Luxeuil, ch.-l. de c^on, arr. Lure, Haute-Saône; — (monastère Saint-Pierre de), 43; émancipation, 159 n. 1; agent de diffusion de l'ordre monastique, 195-6, 197 n. — *Lussovio mon.*, 197 n.; — *Luxoviense mon.*, 223, 228; — *Luxoviensis*, 159 n. 1.

M

Maginarius, comte carolingien, 93, 95, 199, 248, 249.

Maingaudus, 28^e abbé de Corbie, 188, 304.

Mainières ou *Mesnières*, aujourd'hui Maisnières, c^on et arr. Neuchâtel, Seine-Inférieure, 21, 190, 199.

Malo ordine et *injuste*, dans les jugements, 88 n. 1.

Manuscrits de Corbie à Londres et à Saint-Pétersbourg, 12.

Manuscrits de Corbie en 1789, 337.

Marcelli domni basilica. Voir Chalon-sur-Saône.

Marché (Droit de), 203.

Marculfe (Formules de), 152, 153, 157, 158, 159 et n. 3, 160, 323, 325, 326, 327, 339, 340.

Marinianus, évêque de Ravenne, 137, 138, 294; son élection, 294 n. 1.

Matthieu (Dom), procureur et censivier de l'abbaye, 9.

Maurdramnus. Voir Mordramnus.

Médard (saint), évêque de Noyon-Tournai, 173 n.
Meermann, érudit et collectionneur allemand du xviii^e s., 13.
Mepuy (Dom), receveur de l'abbé de Corbie, 9.
Mercati jus, 203.
Méricourt-l'abbé, c^on Bray-sur-Somme, arr. Péronne, Somme, 21, 191, 202, 302, 305. *Otmari curtis*, 302, 305.
Mes, nom de lieu, près de Courtrai, 21.
Mézerolles, c^on Bernaville, arr. Doullens, Somme, 21.
Millencourt-en-Ponthieu, c^on Nouvion-en-Ponthieu, arr. Abbeville, Somme, 21.
Molae. Voir le suivant.
Moll, ch.-l. de c^on, arr. Turnhout, prov. Anvers, Belgique, 22 n. 1, 200.
Molten ou *Molthem* (Oratoire de), 118, 288, 289.
Monchy-aux-Bois, c^on Beaumetz-les-Loges, arr. Arras, Pas-de-Calais, 15, 196, 213; *Monciaco*, 215.
Moneta de l'abbaye, 343.
Monetae jus, 203.
Monnaie (Droit de), 203, 343.
Montdidier, s.-pr., Somme, 21.
Montenaeken, c^on de Saint-Trond, arr. Hasselt, prov. Limbourg, Belgique, 22 n. 1, 200. *Montes Aquarum*, 22 n. 1.
Montmacq, c^on Ribecourt, arr. Compiègne, Oise, 70 n. 3.
Mordramnus, 8^e abbé de Corbie; sa donation, 188, 200, 247. — *Maurdramnus*, 188, 247.
Morinensis civitas, diocèse de Térouanne, 139.
Mudrigus, comte carolingien, 246; — *Windringus*, 246.
Mummolenus, évêque de Noyon; ses souscriptions, 145 n. 1, 147, 166, 226, 230.

N

Nandechildis ou Nantechildis, reine de France, 329, 330.
Naours, c^on Domart, arr. Doullens, Somme, 21, 190, 199.
Neerysscbe, c^on et arr. Louvain, prov. Brabant, Belgique, 22 n. 1.
Nicholaus. Voir Nicolas I^er.
Nicolas I^er, pape; sa bulle, 3 n., 140, 143, 145, 210, 282; analyse et examen, 178; manuscrits, 282; fac-similés, éditions, catalogues, texte, 283; confirmation par Charles le Simple, 131; — cette bulle ne mentionne pas de bulle de Grégoire, 136; — sa bulle pour Saint-Denis, 179; — sa bulle fausse pour Saint-Denis, 179 n. 2; — sa bulle pour Vézelai, 179; — sa bulle d'exemption générale pour tous les monastères de Gaule, 179; — ses lettres, 179 n. 1. — *Nicholaus*, 293, 297, 390. *Nicolaus*, 292.
Nicolas I^er, 32^e (33^e) abbé de Corbie, 318.
Nicolas II, 34^e (35^e) abbé de Corbie, 190 n. 3.

Nicolas III, 37e (38e), abbé de Corbie, 317.
Niphonus. Voir Nivon.
Nivard. Voir Nivon.
Nivon, évêque de Reims; ses souscriptions, 144 n. 1, 148, 166, 170; — sa charte pour Hautvillers, 162 n. — *Niphonus*, 217. *Nivard*, 168, 230. *Nivo*, 221, 227.
Normalensis pagus. Voir Wormacensis.
Normands, incursions, 299, 300.
Notification (Formules de) : *cognuscat strenuitas vestra*, 34; *cognoscat magnitudo seu industria vestra*, 52-54, 340.
Notitia de servitio monasteriorum, 206, 207.
Notre-Dame-du-Paraclet, peut-être N.-D.-d'Aliermont, con Envermeu, arr. Dieppe, Seine-Inférieure, ou N.-D.-du-Thil, con et arr. Beauvais, Oise, 21.

O

Obligations militaires des abbés, 207.
Odacer. Voir Audacer.
Odbertus. Voir Otbert.
Odilmanus, serf de Corbie, 279.
Odon, 15e abbé de Corbie, 106, 268, 280; — obtient un diplôme de Charles-le-Chauve, 129; — obtient la bulle de Benoit III, 173; — ne peut pas avoir pris le titre d'abbé en 877, 114, 116. — Évêque de Beauvais, 113, 133; correction à la date initiale de son épiscopat, 340; obtient la bulle de Nicolas Ier, 178; ses voyages à Rome, 179 n. 1. — *Hodo*, 289, 290. *Odo abbas*, 268, 281, 282, 283, 288; *episcopus* 265, 284, 293.
Odon, évêque de Cambrai, 190 n. 3.
Odon, évêque d'Orléans; sa souscription, 145 n., 163. — *Audo*, 221.
Odrigus, comte carolingien, 246.
Oestiva. Voir Osthofen.
Ogerius, souscripteur de la charte de Vautier I, 303.
Omer (saint), évêque de Térouanne; ses souscriptions, 145 n., 160, 161, 163, 166; — sa charte en faveur de N.-D. de Sithiu, 159, 161 n. 2, 175 n. — *Audemarus*, 293; *Audomarus*, 217 n. 1, 222, 227, 229, 230, 297.
Oosthulst (Forêt d'), Flandre, Belgique, 22 n. 1.
Ordinations, 179.
Orville, con Pas, arr. Arras, Pas-de-Calais, 47, 48, 92, 190, 199, 240, 247. — *Audriaca villa*, 92, 242, 249. *Autreivilla*, 92.
Osthofen, régence de Strasbourg, Basse-Alsace, 83, 85, 243. — *Oestiva* et *Osthova* 244, 245, 246.
Otbert, avoué de Saint-Michel d'Honow, 84, 85. — *Odbertus*, 246. *Otbertus*, 244, 245. *Othbertus*, 244, 245, 246.
Otgarius, évêque d'Amiens, 13, 300, 340.
Otgarius, pseudo-évêque de Beauvais, 113 et n. 4, 290, 340.
Otmari curtis. Voir Méricourt-l'abbé.
Ouen (saint), évêque de Rouen; ses souscriptions, 145 n. et n. 1, 147, 148, 149, 160, 161. — *Audoenus*, 217 n., 226, 229, 230, 297. *Audoinus*, 222, 227, 293.

P

Pagena, mesure de superficie, 196, 213, 215.
Paleardus, *Paliardus*, *Paliortus*, nom de lieu, possession de Corbie, 189, 199.
Papia. Voir Pavie.
Papyrus, 198.
Paris (Concile de) ; acte, 140, 143, 210, 295 ; souscriptions, 148 n. 5 ; confirmation par souscription postérieure, 167 n. ; analyse 174 ; date, 258 n. 1 ; correction à la date, 338 ; manuscrits, éditions, catalogue, texte, 257. — *Parisius*, 259.
Paternus, évêque supposé ; ses souscriptions supposées, 145 n. 1, 151, 163, 217 n., 226, 230.
Pavie, ch.-l. prov. de Pavie, Italie, 91. *Papia*, 91 n.
Peaux de Cordoue, 198.
Peaux *seoda*, 198.
Peppin le Bref, maire du palais ; deux jugements, 88 n. 1. — Roi de France ; sa confirmation des privilèges de Corbie, 46, 78, 237 ; analyse, 78 ; copies, 79 ; formule *viris illustribus*, 79 ; manuscrits, 237 ; éditions, catalogues, texte, 238 ; — son diplôme pour Fulda, 80 n. 5. — *Pipinus*, 238.
Personnalité civile des monastères, 197 n. 1.
Pertz, critique de son édition du diplôme de fondation, 27.
Phano. Voir Faron.
Philippe Ier, roi de France, 205, 318.
Philippe II Auguste, roi de France, 143, 317.
Phillipps, érudit et collectionneur anglais du XIXe siècle, 13.
Pipinus. Voir Peppin le Bref.
Poirier (Dom), moine de Saint-Germain-des-Prés, 12.
Popincourt-lès-Roye, con Roye, arr. Montdidier, Somme, 21, 190, 199.
Potestas eligendi, 181, 182.
Praecelsa, qualicatif de la reine dans les diplômes, 154, 333.
Prêt des documents, 2, 5, 6.
Prose métrique ; son emploi dans les diplômes mérovingiens, 32-4, 54, 62, 63.
Prudentius, évêque de Troyes, 264.

Q

Quierzy-sur-Oise, con Chauny, arr. Laon, Aisne, 91, 280, 282. *Carisiacus*, 282.
Quiry-le-Sec, con Ailly-sur-Noye, arr. Montdidier, Somme.

R

Radbert (Paschase), moine et 14e abbé de Corbie, 115, 199, 200, 256 ; obtient un diplôme de Charles le Chauve, 124 ; obtient

l'acte du concile de Paris, 174; — date de son abbatiat, 126, 127. *Radbertus*, 265. *Rathertus*, 259.

Raginarius, évêque d'Amiens, 264.

Raginelmus, évêque de Tournai-Noyon, 106, 113, 118, 289, 290; *Ragniel*, 109 n. 2; *Renaud*, 288.

Ragnobertus, évêque de Bayeux, 145 n. 1, 147, 217 n. 226, 230.

Ramberlieu, c^ne de Villers-sur-Coudun, c^on Ressons, arr. Compiègne, Oise, 21. *Rembercourt* 21.

Ransart, c^ne de Doullens, c^on et arr. Doullens, Somme; ou c^on Beaumetz-les-Loges, arr. Arras, Pas-de-Calais, 21.

Raoul, fils de Vautier, comte d'Amiens, 191, 192. — *Rodulfus*, 306.

Rapports de l'abbaye avec les souverains, 199.

Ratoldus, 27^e abbé de Corbie, 188, 189; création de son anniversaire, 193, 303, 304.

Ratramne, moine de Corbie, 115.

Raugia. Voir Roye.

Rebais, ch.-l. de c^on, arr. Coulommiers, Seine-et-Marne; (monastère Saint-Pierre de), 159 n. 1.

Regia et imperialis consuetudo, 94.

Registre Alexandre, terrier de l'abbaye, 11 et n. 4.

Règle de saint Benoît, 175; *regula sancti Benedicti*, 260, 261, 271.

Règle de saint Columban et de saint Benoît; à Corbie, 196; — *regula sancti Benedicti vel sancti Columbani*, 152, 154, 225, 228.

Règlement des archives en 1421, 5.

Regny, c^on Ribemont, arr. Saint-Quentin, Aisne, 21.

Regula. Voir règle, *sancta regula*.

Rembercourt. Voir Ramberlieu.

Reolus. Voir Rieul.

Réthy, c^on Arendonck, arr. Turnhout, prov. Anvers, Belgique, 22 n. 1.

Ribemont, c^on Corbie, arr. Amiens, Somme, 188, 202; — *Ritbodi mons*, 288.

Ricardus, *comes*. Voir Richard.

Richard I^er sans Peur, duc de Normandie, 189, 192 et n. 2, 202, 304; sa restitution à Corbie, 304. *Ricardus comes*, 304.

Riencourt (Pierre de), maitre-ès-arts, secrétaire d'Antoine Delecroix, 24.

Rieul, évêque de Reims; ses souscriptions supposées, 166; — son prétendu privilège en faveur de Corbie, 170; — *Reolus*, 217, 229, 230.

Ritbodi mons. Voir Ribemont.

Robert II le Pieux, roi de France; son diplôme en faveur de Corbie, 208.

Robert, comte de Flandre; sa donation de la forêt d'Oosthulst, 22 n. 1.

Roborare. Voir affirmare.

Rodhadus. Voir Rothade.

Rodogaire. Voir Chrodegarius.

Rodulfus. Voir Raoul.

Roi très chrétien, formule dont on ne trouve pas d'exemple à l'époque mérovingienne, 171 et n. 2.

Roquencourt, possession de Corbie, 21.

Rorico, vicomte d'Amiens, 191, 302, 303.

Rorico, archidiacre, 303.

Rothade, évêque de Soissons, 179 n. 1. *Rodhadus*, 263.

Roye, ch.-l. de c^on, arr. Montdidier, Somme, 129, 201, 277, 278. — *Raugia*, 278.

Rubempré, c^on Villers-Bocage, arr. Amiens, Somme, 21.
Ruffo, personnage supposé; ses souscriptions supposées, 166, 217 n 1. — *Rupho*, 230.

S

Sailly-aux-Bois, c^on Pas, arr. Arras, Pas-de-Calais, 21.
Sailly-le-Sec, c^on Bray, arr. Péronne, Somme, 21, 189, 199.
Saint-Cloud, arr. Versailles, Seine-et-Oise, 70 n. 3.
Saint-Denis, Seine, 70 n. 3; monastère; — charte fausse de Landri, 147, 150; diplômes. Voir Childebert, Childéric, Chilpéric, Clotaire, Clovis, Thierry.
Sainte-Beuve (Charles de); sa défense du privilège de Berthefridus, 148-151.
Sainte-Colombe (mon. de), à Sens; charte d'Emmon, 159.
Saint-Germain-des-Prés (mon. de), à Paris; charte récrite de saint Germain, 146 et n. 7.
Saint-Laurent, c^ne et c^on d'Envermeu, arr. Dieppe, Seine-Inférieure, ou
Saint-Laurent-Blanzy, c^on et arr. Arras, Pas-de-Calais, 21.
Saint-Maur-des-Fossés (mon. de); charte fausse, 147.
Saint-Maurice-en-Valais, Suisse; *Agaune*, *Agaunensis*, *Agaunensium mon.*, 223, 228.
Saint-Michel d'Honow, monastère, auj. Honau, Grand-duché de Bade, 84, 85, 88, 243, 244, 245, 246. *Honaugiae monasterium.*
Saint-Nicolas de Regni. Voir Regny.
Saint-Omer, s.-pr. du Pas-de Calais; mon. de Saint-Bertin, *Sithiu*, 327, 328, 331.
Saint-Pierre-le-Vif (mon. de), à Sens; charte d'Emmon, 151 n. 1 152, 158.
Saint-Quentin-de-Tourmont, auj. Saint-Quentin-en-Tourmont, c^on Rue, arr. Abbeville, Somme, 21, 190, 193. — *Taurimons*, 304.
Sancta regula, dans les diplômes, 43, 44 et n. 3, 233, 339.
Sart, fief situé à Quiry-le-Sec et appartenant à l'abbaye de Corbie. Voir Quiry-le-Sec.
Sasgualo, ou Saswalo, vicomte d'Amiens, 191, 302, 303.
Saxbodus, ou Saxobodus, évêque de Séez, 264.
Schlestadt, ch.-l. de régence, Basse-Alsace, 83, 91, 243. — *Scladdistat*, 91 n. 3; *Sclatistati villa*, 244. *Helvetum*, 91; — la cour y réside en 774 et 775, 91.
Sébastien, 4^e abbé de Corbie, 74, 198, 236; sa mention dans le diplôme de Chilpéric II est peut-être supposée, 74 n. 2. — *Sebastianus*, 237.
Septenville, c^ne de Rubempré, c^on Villers-Bocage, arr. Amiens, Somme, 21.
Serenitas, titre du roi mérovingien, 61, 62, 340.
Sergius, scriniaire, 301.
Serment de fidélité et d'hommage envers l'abbé, 209 et n. 2.
Servitude militaire, 207-208.
Siggo, Sigo ou Syggo, diacre d'Amiens, rédacteur et souscrip-

teur du privilège de Berthefridus, 27, 145, 317 n., 218 n., 226, 229 ; — fausse souscription de la lettre de Vitalien, 230.
Signum, pris dans un sens anormal, 112.
Siméon, évêque de Laon, 263.
Somme, riv. de Picardie ; *Somana*, 250, 256 ; *Somena*, 300 ; *Somna*, 214, 268 ; *Sumna*, 269, 284.
Souscriptions des diplômes ; — du roi, 54 ; — de la reine, 54-55, 328 ; — de chancellerie, 56 ; — souscriptions du diplôme de Clovis II pour Saint-Denis, 159 n. 2 ; — souscriptions épiscopales des chartes, 148 n. 5, 163-4 ; des conciles, 163 n. 1.
Sterpiniacus et *Stirpiniacus*, 51 objections à Étrépagny, 52 n. 1. Voir Éterpigny.
Stipulatio subnixa, remise d'un fêtu, 84, 85.
Stirpiniacus. Voir Éterpigny.
Strenuitas, titre mérovingien, 34.
Substitution de la copie à l'original, 40 et n. 1.
Sumptus de l'avoué, 209.
Survivance des formules mérovingiennes dans les diplômes carolingiens, 79-81 ; dans les jugements, 84-5.
Suscription des diplômes carolingiens, 111.
Syggo. Voir Siggo.

T

Taceacus, traduit à tort par Acheu, 168 n. 6. Voir Thésy.
Talmas, c^on^ Domart, arr. Doullens, Somme, 45, 196, 213. — *Templum Martis*, 215.
Tancfridus, souscripteur de la charte de Vautier I^er^, 303.
Tanedas. Voir Thennes.
Taurimons. Voir Saint-Quentin-de-Tourmont.
Templum Martis. Voir Talmas.
Temporel de l'abbaye, 197.
Teodadum villam. Voir Doué.
Teudefredus. Voir Theodefridus.
Thennes, c^on^ Moreuil, arr. Montdidier, Somme, 21, 188, 247. *Tennes*, 188. — *Tanedas*, 247.
Theodefredus. Voir le suivant.
Theodefridus, 1^er^ abbé de Corbie, 43, 59, 60, 152, 196, 210, 214, 233 ; — évêque d'Amiens (?), 67 ; date de son élection épiscopale, 66 ; — importance métrique de son nom, 33.
Theodericus. Voir Thierry III.
Theodericus, évêque de Cambrai, 263.
Theodorus, notaire et scriniaire, 273.
Theodricus ou Theodrigus, comte carolingien, 246.
Theophulactus, *secundicerius*, 277.
Thésy, aujourd'hui Thésy-Glimont, c^on^ Sains, arr. Amiens, Somme, 45, 168, 196, 213. — *Taceacus*, 216.
Theudegarius, notaire de la chancellerie de Charlemagne, 84-85, 246.
Theudofredus ou Theudofridus. Voir Theodefridus.
Thiennes, c^on^ et arr. Hazebrouck Nord, 21.

THIERRY III, roi de France ; date initiale de son règne, 65 et n. 2 ; — son diplôme pour l'élection de Chrodegarius, 74, 232 ; — sa confirmation des privilèges de Corbie, 73, 231 ; — sa confirmation de l'élection d'Érembert, 59, 232 ; argumentation de M. Krusch, 81 ; discussion, 61 (Voir *serenitas*) ; date, 64 ; manuscrits, éditions, catalogues, 232 ; texte, 233 ; allusion à la charte de Berthefridus, 155, 173, 210. — Son exemption de tonlieux pour Saint-Denis, 32, 70 n. 3 ; — sa donation de Lagny-sur-Marne à Saint-Denis, 32 ; — jugement en faveur d'Amalgarius, 88 n. 1 ; — autres diplômes, 32, 34 n. 2, 53, 58 n., 70 n. 3, 322, 323, 325, 326. — *Theodericus*, 233, 239, 241.

THIERRY IV, roi de France ; un diplôme pour Saint-Denis, 61 n. 2 ; — autres diplômes, 327, 328.

TIBERIUS, *primicerius*, 288

Tittono-montis, possession de Corbie, 189.

Titres des rois mérovingiens, 62.

Tolède (Concile de), 177.

Tongerloo-lez-Gheel, c^on^ Westerloo, arr. Turnhout, prov. Anvers, Belgique, 22 n. 1.

Tonlieux ; de Fos, 196 ; — l'abbaye perçoit les tonlieux, 203.

Tournai, ch.-l. d'arr., prov. Hainaut, Belgique, 200, 247, 288. — *Turnacum*.

Tractoria, franchise et passeport, 198.

Transfert des manuscrits de Corbie à Amiens et à Saint-Germain-des-Prés, 11 n. 1, 12.

TRASULFUS, abbé de Corbie, 114, 115, 140, 179, 188, 282, 288, 293 ; — date de sa mort, 116 n. 1.

Tuitio. Voir *immunitas*.

Turnacum. Voir Tournai.

U

Ubi venerabilis vir N. abba praeesse videtur (La formule), et ses variations rythmiques, 31-34.

URSINUS, référendaire de Clotaire II, 48 ; — ne peut être admis que sous réserve parmi les référendaires de Dagobert I^er^, 339. — *Hursinus*, 216 n 8.

Uscias, *Useias*, *Usse*. Voir Huyse.

Utilité de la recherche des mentions des actes perdus, 128.

V

Vadencourt, c^on^ Villers-Bocage, arr. Amiens, Somme, 189, 199.

Vaire-sous-Corbie, c^on^ Corbie, arr. Amiens, Somme, 21.

Valhuon. Voir Warlincourt.

Validation (Annonce des signes de), 325 ; dans les donations, 325, 327 ; dans les confirmations, 326, 327 ; — le mot *adumbrare*, 339.

Valliacus. Voir Wailly.

Varna, serve de Corbie, 279.
Vasliacus. Voir Wailly.
Vaulx (A. de), procureur fiscal de Corbie, 4 n. 3.
Vaulx (M. de), procureur fiscal de Corbie, 4 n. 3.
Vautier Ier, comte d'Amiens ; — sa donation de Méricourt-l'abbé, 191, 202; manuscrits, éditions, texte, 302; — son jugement entre l'abbaye et les vicomtes, 191; manuscrits, éditions, texte, 305. — *Walterus*, 303, 305, 306.
Vautier II, comte d'Amiens, fils du précédent, 191, 192. *Walterus*, 306.
Ver, con Nanteuil-le-Haudouin, arr. Senlis, Oise. *Vernum*, 189. Vers, 47, 48.
Verberie, con et arr. Senlis, Oise, 129; — un plaid y est tenu, 179. — *Vermaria*, 129. *Vermeria*, 279.
Vernum, localité. Voir Ver.
Verrignes (J. de), moine de Corbie, rédacteur d'un livre des cens, 11 et n. 3.
Vers. Voir Ver.
Vesly. Voir Wailly.
Vidrachadus, référendaire de Clotaire III, 56. — *Vidrehadus*, 220 et n. 1.
Vigogne (Forêt de la), con Domart, arr. Doullens, Somme, 45, 196, 213. — *Widegonia*, 215.
Ville-sous-Corbie, con Bray-sur-Somme, arr. Péronne, Somme, 21, 47, 48, 189, 199.
Viris illustribus (La formule), dans les diplômes carolingiens, 79, 80.
Vitalien, pape ; dates de son pontificat, 170 n. 3 ; — sa lettre, 143, 229; souscriptions, 165; analyse, 168; erreurs des historiens de Corbie, 168; fautes contre l'histoire, 169, contre la chronologie, 170, contre la diplomatique, 171; manuscrits, catalogues, texte, 229. — *Vitilianus*, 229.
Vormaise (prévôté de), possession de Corbie, Flandre, Belgique, 22 n. 1.
Vormalensis. Voir Wormacensis.
Vussen (prévôté de), possession de Corbie, Flandre, Belgique, 22 n. 1.

W

Wagny. Voir Gagny.
Waheliregius, manse royal sis à Wailly, 129 et n. 3, 201, 280, 281.
Wailly, con et arr. Arras, Pas-de-Calais, 22, 27, 196, 213. — *Walliacus*, 215.
Wailly, ch.-l. de con, arr. Soissons, Aisne, 21, 45, 205, 280. — *Valliacus*, 124. *Vasliacus*, 281. *Vesly*, 125.
Wala, moine et abbé de Corbie, 101, 102, 900.
Walbert, 24e abbé de Corbie, évêque de Noyon-Tournai, 138, 140, 173.
Waldebert, 5e abbé de Luxeuil, désigne le 1er abbé de Corbie, 43, 59, 133; adoucit la règle de saint Columban, 196. — *Waldebertus*, 197 n.
Walhono curte. Voir Warlincourt.
Walterus. Voir Vautier.
Wandeberctus, abbé de Saint-Denis, 49.

WANILO, archevêque de Rouen, 265.
Wargnies, c^on^ Domart, arr. Doullens, Somme, 21.
Warledum. Voir Warloy-Baillon.
Warlincourt-lès-Pas, c^on^ Pas, arr. Arras, Pas-de-Calais. — *Valhuon*, *Walhono curte*, 189, 199.
Warloy-Baillon, c^on^ Corbie, arr. Amiens, Somme, 21, 303. — *Warledum*, 303.
WENILON (nom mis par erreur pour EGILON, archevêque de Sens), 115.
WENILON, archevêque de Sens, souscrit l'acte conciliaire de Paris, 160. — *Wenilo*, 263, 292. *Winilo*, 160, 297.
WERMUNDUS, souscripteur de la charte de Vautier I^er^, 303.
WICFRID, évêque de Térouanne, 139.
Widegonia. Voir Vicogne.
WIDO. Voir Gui.
Widoye (prévôté de), possession de Corbie, arr. Tongres, prov. Limbourg, Belgique, 22 n. 1, 190 n. 3.
WINDRINGUS. Voir *Mudrigus*.
WINILO. Voir Venilon.
Wittisheim, cercle de Markolsheim, régence de Schlestadt, Basse-Alsace, 125, 188, 200 n., 201, 240, 256. — *Wistonia*, 124, 125.
Wormacensis pagus, Wormsgau. 124, 240, 256. — *Normalensis*, 124, 125. *Vormalensis*, 124, 125.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE ..... I-VIII

INTRODUCTION ..... IX-XIII

CHAPITRE Ier. — Les archives de Corbie : organisation et inventaires, 1-10; les cartulaires, 10-25 1-25

CHAPITRE II. — Les diplômes mérovingiens : diplôme de fondation de l'abbaye, 26-51; exemption des tonlieux octroyée par Clotaire III, 51-59; le diplôme de Thierry III, 59-68; le diplôme de Chilpéric II, 68-72; les diplômes mérovingiens perdus, 72-75; — catalogue des diplômes mérovingiens, 75-76 26-76

CHAPITRE III. — Les diplômes carolingiens, 77 : confirmation des privilèges royaux antérieurs par Peppin le Bref et par Charlemagne, 78-82; — jugement de Charlemagne, 82-92; — diplôme de l'empereur Charlemagne ou de Louis le Pieux, 92-96; — diplôme de Louis le Pieux, 96-100; — le diplôme des empereurs Louis le Pieux et Lothaire Ier et le diplôme de Louis, roi de France, 100-119; — diplômes de Charles le Chauve et de Charles le Simple, 119-141; — catalogue des diplômes carolingiens, 141-142 77-142

CHAPITRE IV. — Les chartes ecclésiastiques, 142-186; — catalogue des chartes ecclésiastiques, 186-187 142-187

CHAPITRE V. — Les chartes privées de l'abbaye, 188-193; — catalogue des chartes privées, 194 188-194

CHAPITRE VI. — Conclusions 195-212

PIÈCES JUSTIFICATIVES : diplôme de fondation de l'abbaye de Corbie, 212-217; — exemption des tonlieux par Clotaire III, 218-220; — donation de Clotaire III, 220; — charte de l'évêque d'Amiens, Berthefridus, 220-229; — lettre du pape Vitalien, 229-230; — confirmations de Childéric II, 231; — confirmation de Thierry III, 231; — diplôme de Thierry III sur l'élection de Chrodegarius, 232; — diplôme de Thierry III sur l'élection d'Érembert, 232-234; — confirmation de Clovis III, 234; — confirmation de Childebert III, 234; — confirmation de Dagobert III, 234; — diplôme de Chilpéric II, 235-237; — diplôme de Peppin le Bref, 237-240; — donation de la reine Gerberge, 240; — diplôme de Charlemagne, roi de France, 240-242; —

jugement de Charlemagne, roi de France et d'Italie, 243-246; — donation de l'abbé Mordramnus, 247; — donation d'Adalhard, 247; — diplôme de l'empereur Charlemagne ou de Louis le Pieux, 247-249; — diplôme de Louis le Pieux, 249-251; — diplôme des empereurs Louis le Pieux et Lothaire Ier, 252-254; — confirmation de Charles le Chauve, 254; — diplôme de Charles le Chauve (donation de Daours), 255-256; — échange entre Charles le Chauve et Corbie, 256; — acte du 8e concile de Paris, 257-265; — bulle du pape Benoit III, 266-277; — confirmation par Charles le Chauve d'une donation d'Ermentrude, 277-279; — donation de *Waheliregius* par Charles le Chauve, 280-282; — bulle du pape Nicolas Ier, 282-288; — donation de Benedicta, 288; — diplôme de Louis, roi de France, 288-290; — diplôme de Charles le Chauve, empereur, 291-295; — diplôme perdu de Charles le Chauve, empereur, 295; — diplôme de Charles le Simple, 295-299; — bulle du pape Christophe, 299-301; — charte du comte d'Amiens, Ermenfroi, et de son frère Gozbert, 382; — charte du comte d'Amiens, Vautier, 302-303; — charte du chambrier de Corbie, Jean, 303-304; — donation de Dampierre-sous-Arques, 304; — charte du duc de Normandie, Richard Ier, 304; — 2e charte du comte d'Amiens, Vautier Ier, 305-306; — donation d'Inda, 306; — donation du moine Jean, 306-307.... 212-307

APPENDICES. — Le classement des archives de Corbie en 1421, 309-317; — Les anciens catalogues des abbés de Corbie, 317-321; — Formules initiales du dispositif dans les diplômes mérovingiens, 322-325; — De l'emploi des verbes *roborare* et *affirmare* dans l'annonce des signes de validation à l'époque mérovingienne, 325-328; — De la souscription des reines dans les diplômes mérovingiens, 328-334; — Essai de restitution du cartulaire de Corbie perdu, 334-335..... 309-335

ADDITIONS ET CORRECTIONS..... 337-343

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE..... 345-351

TABLE ALPHABÉTIQUE..... 353-379

TABLE DES MATIÈRES..... 381-382

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

U.C. BERKELEY LIBRARIES
C0043486 92